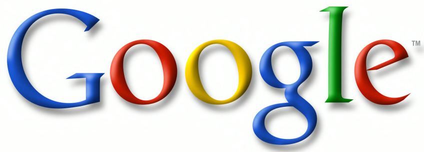
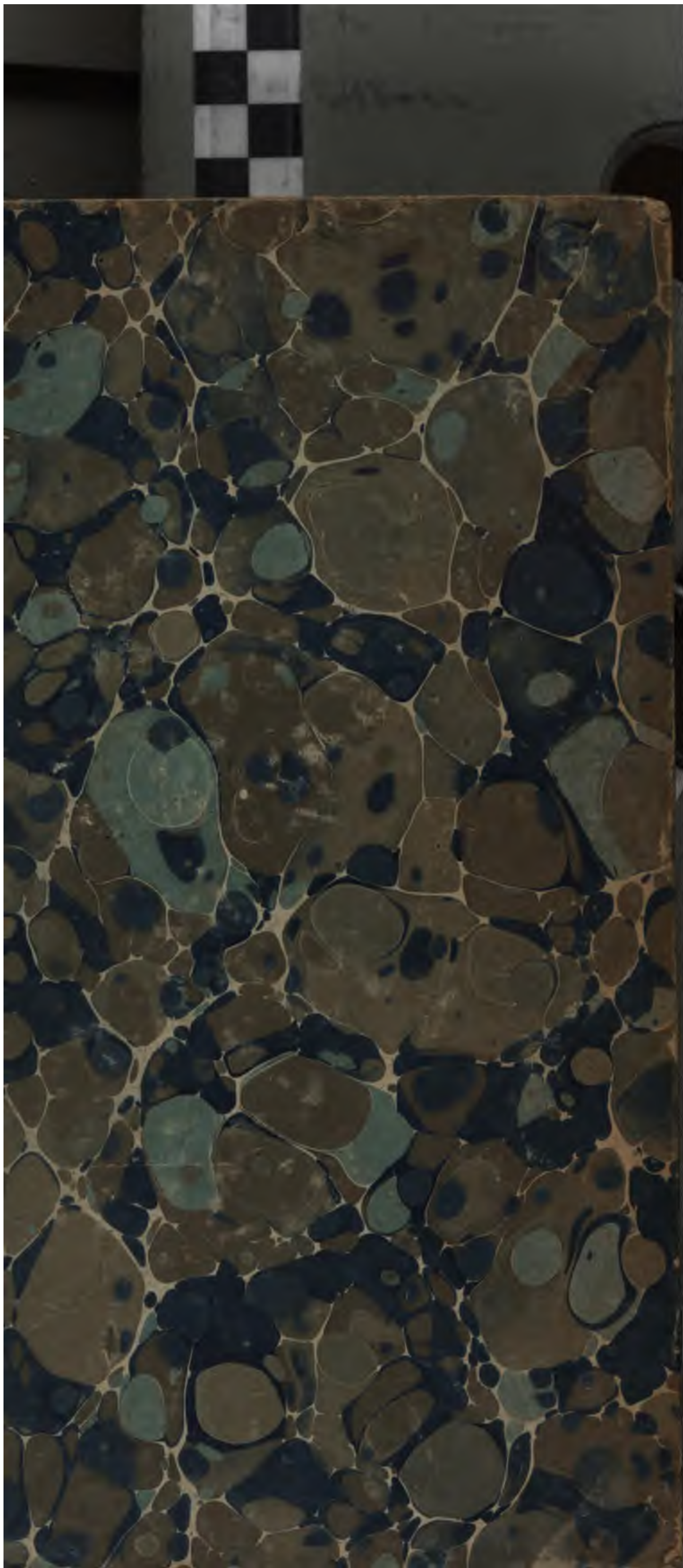





STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY



LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL

L. MARETHEUX, Directeur.

PARIS — 1, RUE CASSETTE, 1 — PARIS

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

REVUE

D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

PUBLIÉE PAR

LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF

A. AULARD

TOME QUARANTE-SEPTIÈME

JUILLET-DÉCEMBRE 1904



PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

3, RUE DE FURSTENBERG, 3

1904

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LES CAHIERS DE 1789

ET LES

" ARCHIVES PARLEMENTAIRES " (1)

La publication dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir a subi, depuis vingt ans surtout, tant d'assauts divers, elle a donné lieu à tant de critiques justifiées, qu'il n'y aurait presque rien à ajouter à ce qui a été dit et publié sur elle, si les circonstances ne donnaient une réelle actualité aux premiers volumes des *Archives parlementaires*, ceux qui sont particulièrement consacrés aux cahiers de 1789. Une commission, due, comme vous le savez, à l'initiative de M. Jaurès, a mis à l'ordre du jour la publication du plus grand nombre possible de ces cahiers. Appelée à rechercher et publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, elle ne pouvait trouver pour ses travaux une meilleure base que ces

(1) Lecture faite à la Société d'histoire moderne, le 9 avril 1904.

cahiers de doléances qui donnent comme un inventaire moral de la France à la fin de l'ancien régime et, en dévoilant au vrai l'incroyable désordre de la monarchie, constituent la justification la plus éclatante de la Révolution.

Les origines et les causes de cette publication des *Archives parlementaires*, due, ainsi que nous l'apprend la préface de la première édition, « à l'initiative libérale de M. le duc de Morny », seraient peut-être intéressantes à connaître. Le bon Chassin, que la plupart d'entre nous ont aimé et honoré, aimait à raconter que cette énorme entreprise n'avait été décidée, en grande hâte, que pour faire échouer la publication qu'il devait faire des documents relatifs à la convocation des États généraux conservés aux Archives nationales dans les registres cotés BIII, 1 à 174, et les cartons correspondants Ba 1 à 89. Ce que l'on peut seulement garder de ce souvenir, c'est la grande hâte qui a présidé à la naissance de cette collection, et qui se manifeste de la manière la plus grave par les singulières imperfections des premiers volumes, on peut même dire de tous ceux qui concernent l'Assemblée constituante. Il est inutile toutefois maintenant de récriminer; nous nous trouvons en présence d'un fait accompli, irréparable par l'immensité même de l'entreprise considérée dans son ensemble ; les cahiers de 1789 ne remplissent toutefois que cinq ou six volumes ; les études sur les débuts de la Révolution étaient à peine commencées lors de l'initiative libérale de M. de Morny; on peut trouver là une excuse pour les éditeurs, mais leur tentative au moins peut servir d'enseignement. C'est dans cet esprit, et non dans une recherche de vaine critique, que nous allons l'examiner.

Si nous nous trouvions donc quelque jour en présence d'une publication intégrale possible des cahiers de 1789, quelles sont les règles premières qu'il faudrait s'imposer,

règles qui ont manqué de toute évidence aux éditeurs des *Archives parlementaires*? Sans entrer dans le détail de la publication, trois règles principales devraient être établies : d'abord une définition nécessaire de ce qu'il faut entendre par *cahiers de* 89 ; ensuite la recherche de l'authenticité des documents et des caractères que doit avoir cette authenticité ; enfin un tableau complet des circonscriptions électorales de 89 et une classification méthodique des cahiers en conséquence de ce tableau.

On sera très près de la vérité, je crois, en définissant les cahiers de 89 « l'ensemble des vœux, plaintes et doléances émis, en 1789, dans les assemblées *régulièrement réunies* pour l'élection des députés aux États généraux et à l'Assemblée nationale ». Louis XVI avait déclaré dans son règlement du 24 janvier 1789 que « Sa Majesté a désiré que des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues chacun fût assuré de faire parvenir jusqu'à elle ses vœux et ses réclamations ». Dans la grande liberté qui fut laissée ainsi d'émettre des vœux et des réclamations dont, suivant les anciens principes que le pouvoir royal avait toujours cherché à imposer aux États généraux, le roi devait être le seul et dernier juge, dans cette liberté, dis-je, il est parfois très difficile de reconnaître où commence et où finit le cahier de 1789 ; mais il est aisé de voir que, pour une publication à faire, une définition s'impose, pour éviter l'incohérence et le désordre. Celle que nous proposons, en maintenant le nom de cahier aux seuls cahiers rédigés dans les assemblées régulières, permet d'éliminer toute une série de documents rédigés, imprimés même en 1789, mais qui, émanant soit de particuliers soit de groupements irréguliers, ne peuvent pas rentrer dans la définition fixée. Quelques exemples tirés des *Archives parlementaires* nous serviront à montrer la nécessité d'une

définition. On trouve, t. II, p. 10-29, un *Mémoire en forme d'observations pour servir à toutes fins de doléances et plaintes de la ville d'Angoulême que les députés du Tiers état de la dite ville adressent au ministre des finances.* « Nous publions, disent dans une note les éditeurs, ce cahier d'après un manuscrit des archives de l'Empire. » Ce mémoire, non daté, adressé à Necker après les élections, par les députés de la ville d'Angoulême mécontents de l'influence prépondérante des campagnes, peut-il être classé parmi les cahiers de 89? Lorsque les assemblées électorales étaient rompues, les députés électeurs avaient épuisé leur droit; c'était un principe reconnu, admis et invoqué à maintes reprises par l'Assemblée nationale elle-même pour rejeter les députations demandées par les villes ou les bailliages même qui n'avaient pas de représentants. Ce mémoire (le titre, en somme, importe peu, et il pourrait être sous ce nom un cahier authentique), rédigé hors la convocation, devait donc être rejeté d'une publication méthodique.

Les éditeurs des *Archives parlementaires* ne se doutaient pas évidemment des difficultés auxquelles ils auraient à se heurter, en ne définissant pas d'une manière précise le document qu'ils voulaient publier; ils se faisaient même du cahier une idée tout à fait singulière. Ils ont donné, par exemple, t. III, p. 428-457, un très long document intitulé : *Cahier commun des trois ordres du bailliage de Langres,* avec cette note : « Ce cahier est regardé comme apocryphe par certaines personnes... *il doit en tout cas reproduire l'ensemble des plaintes du bailliage.* » Comment un cahier suspecté d'être apocryphe peut-il reproduire l'ensemble des plaintes d'un bailliage? Nous ne nous arrêterons pas à ce problème, mais pour ce cahier il y a plus : c'est l'œuvre du seul évêque de Langres; le marquis de Rose Dammartin, président de la noblesse, protesta contre la *supercherie* (le

mot est de lui) de l'évêque. Les nobles, dans une protestation reçue par devant notaire, le 29 avril 1789, déclarèrent « protester contre cet imprimé et que nulle foi ne doit y être ajoutée ». Je donne dans mon *Recueil de documents*, t. III, p. 248, l'histoire de ce cahier avec les preuves tirées des actes de la convocation. Quel usage peut-on faire pour l'histoire d'un document tel que celui que nous donnent les *Archives parlementaires*?

La recherche du commencement et de la fin des cahiers de 1789 est d'autant plus délicate qu'on se heurte là à des arrangements qui n'ont plus leurs pareils aujourd'hui. Nous savons très nettement maintenant quand commence et finit la période électorale; rien de semblable n'existe en 1789. Quand commence exactement la convocation des États généraux? On peut sans doute donner comme début régulier, au point de vue royal, les lettres royales et le règlement du 24 janvier 1789; mais il y eut en réalité des exceptions à cette règle. Les députés du Dauphiné, par exemple, avaient été élus *avant la lettre*, à la fin de décembre 1788 et dans les premiers jours de janvier 1789. Pour la période finale il en va de même. On trouve (Arch. nat., C. 33) le *Cahier de la principauté d'Arches et Charleville*, rédigé dans une assemblée, sans distinction d'ordres, réunie le 31 décembre 1789; ce cahier se trouve de fait régularisé par la décision de la Constituante du 29 janvier 1790, portant admission du député élu dans cette assemblée. Cette décision explique pourquoi, dans la définition proposée, j'ai ajouté les mots députés *à l'Assemblée nationale*, la convocation des États généraux proprement dits étant de fait achevée à cette époque.

La question du *droit épuisé* des individus ou des groupements quelconques, quand les assemblées sont closes, est très importante à examiner pour une définition des cahiers

de 89. Les réclamations furent très nombreuses après les élections; une foule de villes, de paroisses, mécontentes de ce que leurs vœux n'avaient pas été entendus et admis dans le cahier définitif, envoyèrent de nouveaux *cahiers de doléances* soit au roi, soit à l'Assemblée nationale. Il importe donc de dire que les seuls cahiers sont ceux adoptés dans des assemblées régulièrement réunies.

MM. Mavidal et Laurent ont donné ainsi plusieurs cahiers que je vais sommairement rappeler et qui ne portent aucun des caractères du cahier de 89. Tels sont les suivants :

T. III, p. 340 « Cahier des représentations de la Chambre ecclésiastique du diocèse de Riez, daté du 18 mars 89 »; on lit *in fine* : « M. l'évêque de Riez a cru devoir déclarer qu'il désire qu'il (ce cahier) soit porté aux États généraux comme son mémoire propre et avis personnel. » L'évêque, pas plus que la Chambre ecclésiastique de son diocèse, n'avait qualité pour rédiger et envoyer aux États généraux un tel cahier. Ce document ne devrait donc pas rentrer dans une publication régulière et méthodique de ces documents.

T. VI, p. 509. Deux cahiers, l'un de l'église métropolitaine de Bourges, l'autre de l'église Saint-Étienne de la même ville. Les cahiers de ces deux groupements ecclésiastiques n'ont pu être portés qu'à la chambre du clergé du bailliage de Bourges; aussi lit-on, avec quelque étonnement, dans un ouvrage qui contient si peu de notes (lorsqu'un grand nombre eût été utile), la note suivante : « La présente pièce sans signature a été trouvée dans le fonds Saint-Étienne; c'est probablement une copie de l'original qui aura été envoyé à Paris. » Il n'y avait aucune raison pour que l'original fût envoyé à Paris puisque ce cahier ne pouvait être destiné aux États généraux.

T. VI, p. 94. « Cahier des plaintes et doléances présenté au roi par les syndics des habitants de plusieurs villages de la province de Champagne. » Il est impossible de trouver dans ce cahier une assemblée régulièrement réunie; il n'est pas daté et aurait pu aussi bien être rédigé en 1787 qu'en 1789.

T. III, p. 303. « Cahier du duc de Bouillon ». Le duc de Bouillon, comte d'Évreux, pouvait bien faire remettre à la Chambre de la Noblesse d'Évreux tous les cahiers, mémoires, etc., qui pouvaient lui convenir, mais son *cahier* n'a pas d'autre valeur que les lettres et mémoires sans nombre remis en 1789 dans toutes les chambres de la noblesse des bailliages.

T. III, p. 277. « Doléances des officiers de la sénéchaussée de Grasse adressées à M. le garde des sceaux. » Pièce non datée. Le nom seul du destinataire indique que ces doléances ne peuvent être classées au nombre des cahiers réguliers.

Les méprises qui proviennent du manque de définition du cahier sont tellement nombreuses, dans la publication étudiée, qu'il me faudrait retenir trop longtemps votre attention, si je voulais seulement les énumérer. Je ne donne ici que des exemples.

Que je vous signale cependant une note, t. III, p. 122, qui montre combien les idées des éditeurs étaient en ces matières confuses et sans méthode. On trouve là un *discours* du comte de Vienne, président de la Noblesse de Dijon, et cette note : « Malgré toutes nos recherches pour réunir les autres discours prononcés dans l'assemblée du bailliage de Dijon, nous n'avons pu nous procurer que celui-ci. » Cette note est tout à fait étonnante. Il en résulterait en effet que les éditeurs projetaient de publier tous les discours qu'ils pourraient trouver parmi ceux, sans

nombre, prononcés en 1789 par les présidents des ordres ou autres membres de ces assemblées. Or, il existe plus d'un millier de ces discours aux Archives nationales, dans les séries BIII, 1 à 174 et B^a 1 à 90. Ce n'est le plus souvent qu'un fatras déclamatoire sans aucun intérêt pour l'histoire; mais fussent-ils, à un point de vue quelconque, intéressants, en quoi peuvent-ils se rattacher aux cahiers de 89 méthodiquement définis?

Le zèle des éditeurs des *Archives parlementaires* pour ce genre de littérature est tel qu'annonçant (t. III, p. 98) le « cahier des délibérations proposées par les trois ordres réunis de la ville de Bayonne assemblés le 21 mai 1789, » ils ne donnent que le discours du maire de Bayonne, joint, dans le texte imprimé, à ce cahier, discours qui ne peut être assimilé à un cahier, et ont omis tout le cahier proprement dit.

II

Le respect de la vérité nous porte maintenant à des préoccupations et des soucis que n'auraient pu concevoir les contemporains de Bailly et de Mirabeau. Qu'il y eût par exemple un intérêt considérable à chercher, pour une publication des cahiers de 89, une définition de ce cahier, voilà, de toute évidence, ce qui n'eût pu leur entrer dans l'esprit. Tout procédé qui permettait de dénoncer un abus ou une injustice était d'avance déclaré légal, inattaquable. On vit alors un grand nombre de particuliers publier un *cahier de telle ville*, de tel *bailliage*, qui n'était autre chose que le cahier de ce particulier lui-même, personnage sans autorité et sans mandat. Nous avons maintenant la faiblesse de voir constamment le passé à travers le présent, et il n'est

pas douteux que, de nos jours, avec nos idées et nos goûts, de tels procédés seraient qualifiés de malhonnêtes; il n'en allait pas ainsi autrefois. Celui qui, en ce temps, distribuait des bulletins de vote dans une assemblée électorale pouvait être poursuivi légalement, mais on considérait comme un acte louable le fait de publier, sous son nom, un cahier de bailliage plusieurs semaines avant l'assemblée régulière. C'était un moyen admis, admiré même, de faire connaître ses talents et d'imposer ses vues et ses opinions. Ces faux cahiers sont très nombreux; il est parfois très difficile de les reconnaître. Les éditeurs des *Archives parlementaires* nous en ont donné plusieurs. Je puis citer (t. III, p. 619) le *Cahier des bourgeois de la ville de Lyon;* toutes les formes nécessaires pour tromper le lecteur ont été employées par le rédacteur de ce prétendu cahier : « En conséquence des ordres adressés à la ville de Lyon de notre bon roi Louis XVI, en vertu desdits ordres adressés aux bourgeois de ladite ville les 3 et 5 mars, nous nous sommes assemblés, et nous, commissaires et électeurs de notre dit corps avons procédé à notre cahier de doléances. » Or, malgré ces apparences de convocation régulière, ce prétendu cahier est signé *in fine* : « Brotet, un des membres de la corporation des bourgeois de Lyon ». Il n'a aucun des caractères légaux du cahier; c'est un de ces faux cahiers contre lesquels il faut nécessairement se mettre en garde.

On peut citer dans le même ordre d'idées (t. VI, p. 105) le « Mémoire ou cahier particulier de la communauté de Donnain ». « L'Assemblée nationale, lit-on au début, que Sa Majesté bienfaisante vient d'accorder à nos vœux, autorise Pierre-Joseph Le Roy, fermier cultivateur du village de Donnain près Valenciennes, de mettre sous vos yeux les objets importants de sa commune. » Ce Mémoire

n'a été rédigé vraisemblablement au plus tôt en juin ou juillet 89; ce n'est que l'œuvre d'un particulier, ce n'est pas un cahier.

Ce désir, très répandu en 1789, de faire connaître ses opinions et ses vues, pour cette partie des cahiers, est comparable à ce qui s'est passé quelques mois plus tard à l'Assemblée constituante, et les éditeurs des *Archives parlementaires* n'ont pas été mieux avertis en cette partie, faute de connaître suffisamment les règlements d'alors. Les députés suppléants, par exemple, avaient une tribune spéciale à l'Assemblée, mais ils n'avaient ni voix consultative, ni voix délibérative; or, si l'on s'en rapportait aux débats de la Constituante publiés par les *Archives parlementaires*, plusieurs députés suppléants auraient discouru à l'Assemblée. Vous apprendriez ainsi que Gabriel Belin, député suppléant du Tiers de Troyes, a *fait un rapport* (t. VIII, p. 102) et qu'il a « parlé sur les funérailles de Mirabeau » (t. XXIV, p. 543); que Deschamps, président de l'élection de Tonnerre et suppléant du Tiers de Sens, fit à trois reprises un discours à l'Assemblée (t. IX, p. 380, 404, 414); que Ducloz du Fresnoy, député suppléant du Tiers de Paris, fit aussi plusieurs discours (t. VIII, p. 266); Fevrel, député suppléant du bailliage de Mirecourt, parle... (t. XVI, p. 611).

Hamelin, député suppléant de Morlaix, « parle sur l'exportation des grains » (t. X, p. 720); trois colonnes de discours suivies de cette note : « Cette motion n'a pas été insérée au *Moniteur.* » Il y avait pour cela de bonnes raisons.

Heurat, député suppléant du Tiers de Reims « parle » etc. (t. XXIX, p. 256).

Parent, suppléant du Tiers de Troyes « parle sur les prisons » (t. XXIII, p. 753; t. XXVI, p. 109).

Prince Emmanuel de Salm « parle contre la sanction royale » (t. VIII, p. 534).

Je pourrais citer d'autres exemples : celui de Larchevêque-Thibaud, député de Saint-Domingue, qui est indiqué comme faisant un rapport à l'Assemblée (t. XXI, p. 179), quinze mois après qu'ayant donné sa démission, il fût retourné à Saint-Domingue. Ce que je veux signaler seulement, c'est la nature de la méprise. Ces suppléants, ne pouvant avoir voix délibérative, ont fait imprimer des discours, des opinions comme s'ils les avaient prononcés ou devaient les prononcer : les éditeurs des *Archives parlementaires* ont cru que c'étaient là des discours réellement prononcés à l'Assemblée, de même qu'ils ont cru que les prétendus cahiers de particuliers, cités plus haut, avaient été régulièrement adoptés dans les assemblées bailliagères. Le procédé, par l'absence de critique, est, on le voit, le même dans les deux cas.

Ces difficultés de tout genre nous amènent à parler de la seconde règle nécessaire à une publication des cahiers. Je veux dire les caractères qui doivent marquer l'authenticité d'un cahier. Ces caractères sont, naturellement, de différents genres : les uns tiennent à la forme matérielle de la pièce utilisée ; manuscrite, par exemple, portant les sceaux du siège bailliager ou les signatures autographes des officiers du siège, dont les noms doivent d'ailleurs être connus. On lit le plus souvent dans les *Archives parlementaires* : « Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des archives de l'empire. » Comme indication de sources, c'est manifestement insuffisant. Il n'y a jamais une cote. Encore est-il qu'on aurait pu nous dire s'il s'agit des transcriptions conservées dans la série BIII, 1-174, ou des originaux conservés dans la série B[a], 1-89. La valeur de ces deux séries ne peut être comparée. Un très grand nombre des trans-

criptions de la série BIII, 1-174 a été faite sur des documents imprimés ; j'en pourrais donner des preuves précises.

L'adjonction des parties essentielles du procès-verbal relatif au cahier est un des caractères les plus nécessaires ensuite pour arriver à établir l'authenticité des cahiers. Aucune recherche, dans cette voie, n'a été même tentée par les éditeurs des *Archives parlementaires*. Ces parties du procès-verbal qu'il est essentiel de *rapprocher* du cahier pour être sûr de son authenticité sont : les titres, les dates, les signatures. Retrouve-t-on sur un cahier et un procès-verbal le même titre, les mêmes dates, les mêmes noms de signataires (officiers du siège ou commissaires du cahier, président de l'ordre, etc.)? On peut être assuré que le document est authentique. Le texte lui-même peut, sans doute, être erroné, et c'est pourquoi il est de toute nécessité de donner la source précise, avec nom du dépôt et la cote exacte, mais on est sûr d'avoir un vrai cahier.

Aucune recherche, dis-je, n'a été faite dans cette voie par les éditeurs des *Archives parlementaires*. Quelques procès-verbaux ont été publiés, sans ordre, sans méthode, au hasard des rencontres; il en existe un très grand nombre aux Archives nationales; il eût été aisé d'en prendre les parties essentielles, celles qui, par rapprochement, déterminent l'authenticité. Sur mon exemplaire de cette publication, couvert de notes au crayon, la mention : l'*authenticité n'est pas prouvée*, revient presque à chaque page. Encore faut-il entendre que j'indique seulement, par ces mots, que les moyens de prouver l'authenticité font défaut, c'est-à-dire que l'on n'y trouve ni titre contrôlé, ni date, ni noms de signataires. Il faudrait peut-être évaluer seulement à 2 ou 3 p. 100 le nombre des cahiers dont l'authenticité est prouvée par un extrait du procès-verbal, accompagnant le cahier.

La recherche des sources et de l'authenticité du cahier est d'importance d'autant plus grande qu'il n'y a pas seulement des faux cahiers, c'est-à-dire des cahiers qui dans leur entier sont sans valeur : on rencontre fréquemment des cahiers dont certaines parties ont été modifiées après les élections, tripatouillés, dirait-on aujourd'hui, et publiés sous cette forme. Un exemple : on trouve (t. III, p. 123) joint au cahier de la chambre du Clergé de Dijon, d'après un imprimé de la bibliothèque du Sénat, un *avertissement* contenant ces mots : « Plusieurs personnes ont désiré de connaître le cahier des charges du bailliage de Dijon. On le donne ici d'après une copie parfaitement conforme à la minute... On assure que, depuis l'élection des députés, il y a été fait quelques changements, desquels une partie assez nombreuse de la chambre n'a eu aucune connaissance. On ignore en quoi consistent ces changements, mais on doit présumer qu'ils sont peu considérables... », etc. De telles indications au début d'un cahier devraient appeler l'attention de l'éditeur sur la nécessité d'une authenticité intégrale; le texte publié par les *Archives parlementaires* semble au contraire tronqué ; on ne trouve à la fin ni date, ni signatures, de sorte que nous ne pouvons savoir ni si nous avons le cahier entier, ni même si ce cahier est bien celui qui a été adopté par les électeurs ecclésiastiques. Quel usage, par suite, peut-on faire pour l'histoire d'un tel document ?

Très souvent encore le cahier ne porte *in fine* que cette mention : « Les commissaires du cahier », et les noms de ces commissaires. Il faut savoir cependant que, dans toutes les assemblées, les commissaires chargés de la rédaction du cahier rédigeaient d'abord un *projet* de cahier; ce projet portait, comme les documents publiés en si grand nombre par les *Archives parlementaires*, cette mention : « Les

commissaires du cahier », et les noms. Qu'est-ce qui peut nous prouver que nous n'avons pas seulement le projet et non le cahier définitif, si l'on s'en tient à cette seule mention, à cette seule recherche ? Il est rare que, au cours de la discussion engagée sur le cahier, des modifications ne soient pas apportées au texte proposé par les commissaires. La recherche de l'authenticité intégrale s'impose donc là encore pour que l'on puisse faire état d'un cahier.

III

J'en ai dit assez, je suppose, sur cette nécessité d'une recherche critique de l'authenticité des cahiers, pour n'avoir pas à m'y arrêter plus longuement. Je parle devant des historiens, et un plus long exposé de la nécessité de la preuve serait à peu près déplacé. J'en arrive donc à la troisième des règles que je vous ai indiquées au début de cette étude comme étant indispensable à une publication scientifique des cahiers. Je veux dire un tableau complet des circonscriptions électorales de 1789, tel qu'il résulte de la convocation des États généraux et des décisions de l'Assemblée constituante, et une classification méthodique des cahiers, conséquence de ce tableau.

Je m'en tiens uniquement à la publication des cahiers, et je ne veux pas étendre au delà ma critique. La grande hâte qui présida à cette publication se dénonce dans cette partie encore de la manière la plus évidente. Les erreurs initiales restent cependant attachées à la publication et la suivront partout : le titre, par exemple, *Archives parlementaires* de 1787 à 1860. Les seules archives parlementaires de 1787 à 1789 étaient bien celles des parlements, et ce n'est que par une entorse à l'histoire qu'on peut

donner ce nom aux procès-verbaux des Assemblées de notables. La méconnaissance, pour le compte rendu des premiers mois de la Constituante, des *Procès-verbaux de la noblesse*, du *Récit des séances des députés des communes*, du *Procès-verbal même de l'Assemblée nationale*, pour utiliser seulement le *Moniteur*, auquel on ajoute cette note : « Le *Moniteur* ne date en réalité que du 24 novembre 1789, mais l'Introduction de Thuau-Granville le fait remonter au 5 mai » (Avertissement du tome VIII); l'attribution au 30 juin 1789 du début de l'Assemblée nationale, tout cela dénote une méconnaissance des textes à utiliser et des événements même sans excuse pour une telle entreprise. Pour le tableau qui nous occupe et qui ne fut même pas tenté, le procédé est le même.

N'ayant cherché les actes royaux relatifs à la convocation que parmi ceux qui ont été imprimés, les éditeurs des *Archives parlementaires* ont été amenés, dans le tome I, à de graves omissions. On donne, par exemple (t. I, p. 638) l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 1789 concernant les États de Bretagne, parce qu'il a été imprimé, mais il en est un autre du 30 janvier 1789 (Arch. nat., E, 2655) qui modifie complètement le précédent. Il a été omis, et la convocation en Bretagne demeure inexplicable pour ceux qui ne connaissent que cette version.

De même pour la Navarre; les *Archives parlementaires* publient (t. I, p. 654) le règlement royal du 19 février 1789 pour la convocation en Navarre; ce règlement royal fut annulé par un autre daté du 1er avril, demeuré inconnu aux éditeurs des *Archives parlementaires*.

De même encore pour le Béarn. Les *Archives parlementaires* donnent (t. I, p. 634) le règlement royal du 19 février 1789 réglant la convocation, et ne donnent pas celui du 28 mars 1789 « qui fait défense au sénéchal de Béarn de

continuer à procéder en exécution dudit règlement du 19 février ».

Les conséquences de telles omissions, pour ces seuls pays, se font aussitôt remarquer dans la suite de la publication.

Un *nota* que l'on trouve identiquement reproduit en tête de toutes les sénéchaussées de Bretagne (Brest, t. II, p. 465; Carhaix, t. II, 536; Morlaix, t. IV, p. 72; Nantes, t. IV, p. 94, etc.) est ainsi conçu : « Le clergé et la noblesse de Bretagne refusèrent de députer aux États généraux. Voyez plus loin, la déclaration de ces deux ordres à l'article *Saint-Brieuc.* » La noblesse et le haut clergé (le clergé entrant aux États) refusèrent en effet de députer aux États généraux. Mais le rôle actif des curés bretons à la Constituante est trop connu pour que l'on ait à rappeler que le clergé du second ordre fut réuni dans des assemblées diocésaines, qu'il rédigea des cahiers et élut des députés aux États généraux. C'est ainsi qu'en Bretagne, et là seulement, il y eut deux sortes de circonscriptions électorales superposées : sénéchaussées pour le tiers état, diocèses pour le bas clergé. On ne trouve donc dans les *Archives parlementaires* aucun des neuf cahiers du clergé du second ordre ; la lacune est d'autant plus fâcheuse que ces cahiers, d'un genre unique, sont précieux pour l'histoire, que plusieurs, imprimés en 1789, se trouvent à la Bibliothèque nationale ou aux Archives, et qu'il eût été par suite aisé de les reproduire.

Pour le Béarn, le manque d'étude de la convocation conduit à de semblables erreurs. On lit, par exemple (t. II, p. 273): « Cahiers de la noblesse et du tiers du Béarn. *Nota.* Ces deux cahiers nous manquent encore : nous les insérerons au supplément, lorsqu'ils nous seront parvenus. » On les attend encore et pour cause.

En Béarn, en effet (il était indispensable de connaître

ces choses avant d'entreprendre une publication des cahiers), les États étaient constitués non pas en trois chambres, mais en deux seulement : 1° le clergé et la noblesse réunis sous le nom de grand corps ; 2° les députés de quelques villes formant le tiers état. La distinction en « gens des trois États » existait bien pour certaines affaires ; mais, en somme, le clergé et la noblesse réunis avaient une voix, le tiers état une autre. En Béarn, quatre ordres en réalité (c'est le même nombre qu'en Bretagne, mais leur constitution est différente) concoururent aux élections : 1° les députés élus par les États *au titre* du clergé ; 2° ceux élus *au titre* de la noblesse ; 3° ceux élus par ces mêmes États *au titre* du tiers état (j'emploie le mot au *titre de* pour indiquer que c'est l'ensemble des États, et non chaque ordre qui procédait aux élections) ; enfin 4° les députés élus par des assemblées du clergé convoquées par archiprêtrés et conférences, subdivision qui se rapproche des assemblées diocésaines de Bretagne. A l'Assemblée nationale parurent seulement les députés des deux dernières de ces séries, les quatre députés des deux premiers ordres des États de Béarn n'ayant pas cru devoir soumettre leurs pouvoirs à l'Assemblée nationale. Les *Archives parlementaires* ont ainsi donné (t. II, p. 273) le cahier du clergé assemblé par archiprêtrés, et dans un supplément (t. VI, p. 497) un cahier qu'elles donnent comme étant celui du tiers état, et qui est, en réalité, un cahier émanant de l'ensemble des États de Béarn. A deux reprises, elles indiquent (t. II, p. 273 et t. VI, p. 737) comme manquant le cahier de la noblesse, alors que, comme nous venons de le voir, il n'y eut pas, et il ne pouvait pas y avoir, en Béarn, de cahier spécial à cet ordre.

La complexité de ces recherches montre bien à quelles difficultés, imprévues pour les éditeurs des *Archives parlementaires*, on se heurte dans ce domaine très obscur des

cahiers de 1789. Je pourrais, si le temps ne me manquait, vous montrer d'autres exemples de méprises provenant de la même source. Tout ce qui touche, par exemple, au duché d'Albret, c'est-à-dire aux sénéchaussées de Nérac, Castelmoron, Tartas et Casteljaloux, est marqué de pareilles erreurs. Faute d'une étude préalable de la convocation, on a confondu le ressort très distinct des Dix villes impériales avec les cahiers des districts réunis de Colmar et Shelestadt (voir t. III, p. 12 et suiv.). Dans quatre régions distinctes, en Bretagne, dans les Trois évêchés, en Provence et en Lorraine, le grand nombre des bailliages royaux qui y existaient obligea le pouvoir royal à prescrire que, une fois les opérations électorales achevées dans les bailliages, les députés élus se réuniraient une dernière fois dans un certain nombre de villes déterminées, pour réduire entre eux leur nombre dans une proportion déterminée. C'était là une opération qui ne touchait en aucune manière l'unité du bailliage, les cahiers rédigés dans ces bailliages demeurant entiers et intangibles. Ces assemblées, dites d'arrondissement, n'avaient aucune ressemblance avec les assemblées préliminaires des baillages secondaires, ou des principaux ayant des secondaires. On pourrait bien, sans doute, épiloguer sur ce mode de réduction du nombre des députés qui faisait les élus porteurs de cahiers contradictoires, opposés même peut-être à ceux que dans leurs bailliages ils s'étaient, par serment, engagés à défendre aux États généraux. Mais nous n'avons pas ici à exposer ou à défendre le désordre et l'incohérence des vues du pouvoir royal. Nous sommes en présence de faits précis, et nous les constatons.

Les *Archives parlementaires* ont fait des cahiers compris dans ces quatre régions un classement absolument opposé à la réalité des faits, en assimilant à des bailliages secon-

daires les divers bailliages principaux soumis à la réduction. Les cahiers de Digne, de Sisteron, de Barcelonnette sont classés à tort, par exemple (t. III, p. 346 et suiv.) sous le nom de Forcalquier; celui de Gourin, en Bretagne, parmi ceux de Carhaix (t. II, p. 537); ceux de Vic dans le ressort de Toul (t. VI, p. 16 et suiv.), etc., etc.

La nécessité d'une sorte de cadre probable, mentionnant les cahiers devant être publiés, ressortira bien clairement, je pense, des exemples que je viens de citer ; mais ce qu'il faut attendre aussi, c'est la déclaration précise des éditeurs, après avoir défini le cahier, des sortes de cahiers qu'ils entendent publier : publication totale ou publication partielle. Les éditeurs des *Archives parlementaires* n'avaient pas en vue une publication totale ; il aurait fallu pour cela plus de cent volumes de leur caractère et de leur format. Ils devaient donc nous dire, puisque leur publication était forcément partielle, quelle série de cahiers ils allaient nous donner : cahiers destinés seulement aux États généraux ou cahier définitifs, ou cahiers élémentaires, cahiers de paroisses, de corporations, etc. Rien de cela n'a été fait, et nous trouvons confondus, sans ordre et sans méthode, dans les six volumes, les cahiers définitifs avec les cahiers de paroisses, les cahiers de corporations avec ceux des bailliages secondaires, sans parler des faux cahiers et des cahiers de particuliers sans mandat. Croirait-on cependant que, dans un tel désordre, et à la fin du tome VI, p. 737, arrivant ou croyant arriver à la fin de leur tâche, les éditeurs des *Archives parlementaires* ont publié un « Relevé des cahiers qui manquent » ; ce relevé, visant seulement le clergé, la noblesse et le tiers état, comprend soixante noms. Les cahiers de tout genre, rédigés en 1789, doivent approcher de 40.000. On donne communément le nom de *cahier de paroisses* au cahier premier, celui qui forme le point de départ de la chaîne ;

ce n'est pas tout à fait exact ; aux termes de l'article 24 du règlement royal, l'unité première est le groupement formé par « le rôle séparé d'impositions » ; la paroisse formait très souvent ce groupement ; parfois aussi ce fut la collecte, parfois le *mandement*, etc. Une ferme ne comptant que deux habitants, ayant un rôle séparé d'impositions, pouvait avoir ces deux habitants comme députés à l'assemblée bailliagère, comme le village de 200 feux qui n'avait lui aussi que deux députés. A ces cahiers primitifs, il faut ajouter ceux des corporations pour les villes qui avaient droit à plus de 4 députés ; les cahiers des assemblées préliminaires des bailliages, etc. Le chiffre de 40.000 ne semble donc pas exagéré. Dans un recueil où l'on nous a donné sans classement, sans réserves, toutes les sortes possibles de cahiers, il y a bien de la prétention, on en conviendra, à retenir seulement 60 cahiers manquant. Mais admettons, bien que cela ne soit dit nulle part, que dans ce relevé des manquants on n'ait voulu marquer que les cahiers destinés aux États généraux, que constatons-nous ? Voici pour les quatre pays déjà cités que nous avons seuls étudiés sur ce point (Provence, Lorraine, Bretagne, Évêchés), les résultats de nos recherches : en Provence, le relevé indique 7 cahiers manquant, il en manque en réalité 19 ; pour la Bretagne, le relevé n'indique aucun manquant, il en manque aussi 19 ; dans les Évêchés, au lieu de 3 manquants, il eût fallu dire 17 ; en Lorraine et Barrois au lieu de 3 manquants, il fallait dire 62. Résumé : sans tenir compte de l'authenticité des textes publiés, pour ces quatre pays, les *Archives parlementaires* avouent treize cahiers manquant, il en manque réellement 117 (Je ne puis vous donner ici la liste de ces cahiers manquant ; je l'ai publiée dans l'introduction de mon *Recueil de documents*, t. I, p. CI).

L'utilité de ce cadre ou tableau du genre de documents

à publier se montrerait encore en éliminant tout ce qui n'est pas procès-verbal et cahier. Nous n'aurions pas comme ici des discours, parfois même des ordonnances, ou des listes de paroisses et d'électeurs, extraits de procès-verbaux qui sont précisément ceux qu'ils ne faut pas donner, parce qu'ils ne peuvent servir à authentiquer le cahier. Les listes de paroisses et d'électeurs remplissent, je crois, la matière d'un des six volumes; or, les fautes de lecture et d'impression sans nombre les rendent inutilisables. Les *Archives parlementaires* nous ont donné à diverses reprises des listes de paroisses d'un bailliage, alors que c'était seulement celles du quart réduit (La Rochelle, t. III, p. 471, Dijon, t. III, p. 138, etc.). Aucun soin n'a présidé aux transcriptions de ces listes : des séries entières de paroisses et d'électeurs ont été omises, et je ne puis signaler que les omissions que le hasard m'a fait rencontrer : t. VI, p. 534, Fraisse et ses électeurs; t. VI, p. 545, Cerdon et ses électeurs : t. VI, p. 175, les noms des électeurs de la paroisse de Burzet sont tellement confondus que le nom d'une paroisse Pau-de-Borne est devenu sous le nom de Paul de Borne celui d'un électeur, etc., etc. Mais, en supposant même un plus grand soin dans les copies, à quoi peuvent servir des listes sans fin de noms qui ne sont pas identifiés : Durand, Benoit, Picard, etc. ?

J'ai dit en commençant que, pour atténuer l'erreur générale des éditeurs des *Archives parlementaires*, il convenait de tenir compte de la hâte qui, pour un motif demeuré inconnu, a présidé aux débuts de la publication; mais comme aggravation aussi, il ne faut pas oublier qu'une seconde édition des six premiers volumes fut donnée en 1879; que toutes les fautes que je viens de relever sont prises dans cette seconde édition, dans laquelle a seulement disparu l'avant-propos qui signalait l'initiative libé-

rale du duc de Morny. On n'a pas pas même pris la peine de relire ces volumes avant d'en donner une seconde édition. Je n'ai rien voulu relever, pour les cahiers, des fautes d'impression et de copies qui défigurent tant de pages; mais je ne puis croire que, si les éditeurs avaient procédé seulement à la lecture de leurs premières éditions, ils eussent laissé écrire que le droit de franc fief en faveur des *voituriers* devait être supprimé (t. III, p. 282). Ils n'eussent pas mêlé *l'autel* divin aux requêtes du palais (t. III, p. 408); ils n'eussent pas laissé croire (t. I, p. 693) qu'il y avait au parlement des *vice-conseillers* ; ils n'eussent pas laissé dire à la noblesse d'Angers (t. II, p. 35) qu'il fallait attribuer au roi une certaine somme « pour ses bâtiments, cassette, dons et *amours* » : *aumônes* suffisait.

Un exemple montrera encore qu'il est impossible, pour une étude sérieuse, d'utiliser cette édition de cahiers. On sait quelles ardentes discussions souleva, au cours des assemblées électorales de 89, l'affaire du vote par tête ou par ordre. C'est dans les cahiers seulement que l'on peut suivre les vœux des électeurs, et il est d'importance capitale d'en connaître le texte exact. Les *Archives parlementaires* donnent (t. III, p. 666), le passage suivant du cahier du tiers état de Mantes et Meulan : « Que, les trois ordres étant réunis dans toutes les délibérations, *les suffrages soient comptés par ordre*, ». Or, quand on se reporte au texte des Archives nationales (B III, 81, p. 7), on lit : « Que, les trois ordres étant réunis dans toutes les délibérations, *les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.* » C'est exactement le contraire. Ce qui fait la gravité de cette constatation, c'est que n'ayant pu naturellement faire une collation complète des textes publiés par les *Archives parlementaires* et des textes authentiques (ce qui demanderait plusieurs mois de travail), c'est le hasard seul qui me l'a

fait connaître, et l'on peut croire par là qu'il y en a bien d'autres.

Un mot de l'*avertissement de la seconde édition* (p. II) nous prouvera que les éditeurs n'étaient pas préparés à l'entreprise qu'ils assumaient. Après avoir écrit que « les cahiers des États généraux de 1789 s'offraient comme la préface obligée des débats de l'Assemblée constituante », ils ajoutent : « Nous les avons publiés intégralement », et en note : « *Nous n'avons pu malheureusement nous les procurer tous.* » Ce n'est donc pas une publication intégrale? Et quelle idée se faisaient-ils donc du nombre et de l'étendue intégrale des cahiers de 89?

Aussi bien, j'insiste sur ce point, ce n'est pas dans un esprit de vain dénigrement que j'ai entrepris cette étude. On y peut trouver, je l'ai dit, des atténuations, des excuses. On peut admettre que 1789 est très loin, que nous avons fait, dans une science nouvelle, de rapides progrès. Une école a été faite, qu'elle ne soit pas perdue; tirons-en au contraire tout l'enseignement possible. Une publication intégrale, on peut l'espérer, va être entreprise; des Comités départementaux vont s'en occuper; il importe que des principes certains dirigent cette grande publication, qu'un plan très clair soit fixé, que l'authenticité de chaque cahier soit établie par une critique rigoureuse, et qu'un tableau complet des circonscriptions électorales soit dressé et reconnu. On peut espérer que, grâce à ces soins, la génération prochaine aura tous les moyens de connaître et d'apprécier, dans sa simple et naïve beauté, ce merveilleux outil de travail qui a mis en marche la Révolution : le cahier de 89.

Armand Brette.

LES CAHIERS DE PAROISSES

DE LA BRETAGNE EN 1789

Suite et fin (1).

Il est des cahiers qui s'insurgent contre tout l'ensemble du régime seigneurial, et qui nous font ainsi saisir toute la portée de l'exploitation domaniale : ce sont précisément ceux qui ont été rédigés par les paysans eux-mêmes. Tel le cahier de la Rouxière, dont les nombreux articles sont fort instructifs (2). Sur une feuille détachée, les paroissiens de Sixt énumèrent, en un style très incorrect, tous leurs griefs (3). « La paroisse de Conquereul, déclarent les habitants, se trouve malheureusement sous la dépendance de cinq seigneurs; elle est extrêmement surchargée et par les rentes et par le gouvernement féodal (4) ». Assez nombreux sont les cahiers qui essaient d'évaluer la portion du revenu que les droits seigneuriaux enlèvent aux paysans. Plusieurs l'estiment aux trois quarts (5); sur 300 livres de revenu, dit-on à Bourbriac, 252 sont absorbées par les

(1) Voir la *Révolution française* du 14 juin 1904.
(2) Archives de la Loire-Inférieure, C. 574.
(3) *Cahier de Sixt* (sénéch. de Ploermel). Cf. aussi le très intéressant cahier de Beignon (*ibidem*).
(4) *Cahier de Conquereul* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 567).
(5) Dupont, *op. cit.*, p. 42. Cf. le *Cahier de Saint-Mesme* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 576), le *Cahier de Saint-Grave* (sénéch. de Ploërmel).

redevances seigneuriales et les impôts (1). Il convient de se défier de ces évaluations, dont l'exactitude est contestable; mais elles prouvent au moins que les paysans considèrent comme très lourdes les charges seigneuriales. Certains cahiers affirment qu'elles sont plus écrasantes que les impôts royaux (2). A entendre les habitants de Pierric (3), les rentes, perçues par les quatre seigneurs de la paroisse et par le seigneur supérieur, « jointes à la dîme au dix », « triplent et quadruplent les impositions royales ».

Cependant, sans aucun doute, l'on se plaindrait moins des redevances, si les pratiques de l'administration seigneuriale ne multipliaient pas les abus et les exactions : telle est l'impression qui se dégage fortement de l'étude des cahiers. C'est ainsi que le mode de perception est ruineux pour les paysans. Chaque tenancier, n'occupât-il qu'une infime parcelle, est obligé, à tour de rôle, de recueillir les rentes, de remplir l'office de « sergent bailliager » (4). Celui-ci est responsable de tout le rôle, de sorte que les frais de la collecte surpassent souvent les revenus de la tenure (5). Un tenancier se refuse-t-il à se soumettre

(1) Dupont, p. 42. — Le cahier de Ménéac (sénéch. de Ploërmel) calcule que le paysan, après avoir acquitté les redevances et les impositions, ne peut plus jouir que du cinquième de son revenu.

(2) Les paysans déclarent parfois qu'elles représentent le double des impôts royaux; ainsi Plélan paie au roi 10.000 livres, et aux seigneurs, plus de 20.000 (Dupont, p. 75, 76).

(3) Archives de la Loire-Inférieure, C. 573.

(4) *Cahier de Tréal* (sénéch. de Ploërmel) : « ... Combien est-il injuste qu'un vassal du seigneur, qui ne tient souvent qu'à la moindre de ses tenues, soit obligé de recueillir à sa grande perte et de répondre personnellement de tout un rôle qui contient parfois des centaines d'autres tenues, où ce vassal ne tient rien, qui sont souvent éloignées de celles où il tient de plusieurs lieues et écartées dans différentes paroisses où ce vassal ne connait pas un seul des consorts. » Cf. *Cahier de Concoret* (*ibid.*)

(5) *Cahier du Bois-Gervily* (*ibid.*) : « ... Que les seigneurs ne puissent plus nous obliger à faire la collecte de leurs rolles, souvent cette collecte surpassant en frais la valleur de dix années de revenu du vassal qui ne possède qu'un petit terrein dans leurs fiefs. »

à cette servitude, « les officiers lui font des frais pour plus de 100 livres »; et le voilà obligé, s'il ne peut lui-même percevoir les redevances, de donner 5 ou 600 livres à un particulier qui tiendra sa place (1).

D'ailleurs, le moindre retard dans le paiement des rentes provoque des poursuites, et alors ce sont des frais écrasants. « Les habitants des campagnes, dit le cahier de Carantoir (2), supportent chaque année des frais sans nombre au paiement des rentes, et il n'est pas rare qu'un particulier paie 10 livres de frais pour quelques sols qu'il peut devoir dans une tenue. » A Pierric, il est des officiers qui condamnent des vassaux, avant même de les avoir assignés à comparaître devant eux (3).

Les cahiers nous révèlent aussi une pratique, qui entraîne de graves abus. Souvent, le seigneur ou ses agents laissent, pendant des années, les rentes s'arrérager sans les recueillir; puis, au bout de quinze, de vingt, de trente ans, ils les font payer en une fois, au taux qu'ils veulent (4). « On a remarqué, disent les paroissiens de Néant, que les seigneurs attendent les années de disette pour exiger ces

(1) *Cahier de Concoret.* Sur tout ce qui précède, cf. Dupont, p. 64, 65.

(2) Sénéchaussée de Ploërmel.

(3) *Cahier de Pierric* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 573) : « ... Il est, à la honte de l'humanité, des officiers si durs dans quelques-unes de ces seigneuries, qu'ils ne connaissent d'autres manières de faire payer et d'avertir les vassaux que par des sentences qui sont rendues, avant qu'ils aient été instruits des assignations. Il arrive de là que toutes les propriétés sont absorbées en rentes et en frais, qui quelquefois surpassent même les rentes. » Cf. Dupont, p. 62.

(4) *Cahier de Laurelas* (sénéch. de Ploërmel) : « Dans la plus grande partie des seigneuries de cette province, les seigneurs, soit par leur négligence personnelle ou par celle de leurs procureurs fiscaux, négligent de pourvoir leur rôle et laissent arrérager leurs rentes féodales pendant des quinze, vingt, trente années, et ensuite exigent dans une seule année le paiement de toutes ces rentes arréragées, ce qui ruine les vassaux et les oblige de vendre de leurs terres pour acquitter lesdites rentes. » Cf. *Cahier de Saint-Armel de Ploërmel* (*ibid.*), *Cahiers d'Issé* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 569) et *de Saint-Julien de Vouvantes* (*ibid.*, C. 575).

rentes accumulées (1). » L'exemple le plus précis nous est fourni par le cahier de Mérillac (2) : « En l'année dernière, raconte-t-il, le seigneur a fait payer des rentes retardées qu'on n'avait jamais ouï parler dans la paroisse, à son taux. Un grand nombre des paroissiens, qui n'en croyaient pas devoir 20 ou 30 sols par an de rente, on les a obligés de payer 2, 4, 6, 8, 1.000 et 1.200 livres chacun et même plus pour les rentes retardées. Pour y satisfaire, bien des vasseaux ont vendu le bien fonds en entier pour payer même de leur meuble; aujourd'hui, la mendicité est leur partage. Ce payement se faisait sans retardement, accablé de sottises et de menaces, si on se plaignait d'être ruiné. » Aussi demande-t-on que les arrérages ne puissent être exigés que pour les cinq ou les trois dernières années (3).

Maintes fois, les rentes en grains sont payées en argent, *à l'appréci* : voilà encore une source d'exactions. Le seigneur exige la redevance au moment où le blé se vend le plus cher (4). Suivant les vassaux du domaine de Comper, les rentes sont perçues à l'appréci « dans un temps éloigné de l'époque du recouvrement, ce qui double ou triple souvent l'imposition du vassal (5) ». Le cahier de Riec demande que les rentes soient payées à l'appréci de la Saint-Michel, « et non à l'appréci volontaire des seigneurs ou de leurs agens (6) ». Il arrive même que les receveurs augmentent

(1) *Cahier de Néant* (sénéch. de Ploërmel).
(2) Sénéchaussée de Ploërmel.
(3) *Cahiers de Laurelas et de Mérillac.* Cf. Dupont, *op. cit.*, p. 62.
(4) *Cahier de la trève de la Ferrière* (*paroisse de la Chèse*), sénéch. de Ploërmel : « Sire, depuis longtems votre peuple gémit de payer tous les ans des rentes considérables sur sa terre aux fiefs et seigneuries de la noblesse, tant par grains, corvées, que par argent, et lorsque l'appréci se trouve haute, le roturier est obligé de payer la jouissance de sa terre, même au delà pour payer les rentes desdits seigneurs. »
(5) *Cahier de Concoret* (sénéch. de Ploërmel). Cf. *Cahier de Guiscriff* (sénéch. de Gourin, Arch. du Morbihan, B. 2403). Voy. Dupont, p. 63.
(6) Sénéchaussée de Quimperlé.

arbitrairement les apprécis (1). — Les redevances sont-elles acquittées en nature : on se défiera des *mesures*, qui ne sont pas rigoureusement fixées, et qui permettent bien des fraudes (2).

Les *tenues solidaires* ou « en consortie » donnent lieu aussi à beaucoup d'abus : le seigneur peut contraindre l'un de ses vassaux pour la totalité des rentes du fief; c'est l'origine de bien des vexations, de dissentiments profonds entre les tenanciers (3).

A chaque mutation, à chaque acquisition nouvelle, le tenancier est obligé de rendre aveu au seigneur. Ces redditions d'aveux imposent aux paysans des frais considérables et sont souvent la source des exactions les plus graves. Les cahiers contiennent, à cet égard, de précieux renseignements. « Les aveux, disent les paroissiens d'Issé, sont encore une pépinière de vexations sur la classe des paysans propriétaires... On en a vu qui ont rendu aveu jusqu'à neuf fois pour de minces acquisitions faites successivement ». Les procureurs fiscaux, surtout dans les petites juridictions, s'efforcent de les multiplier (4). Autrefois, déclare le cahier de Sion (5), les seigneurs exigeaient de leurs vassaux, « possesseurs de fiefs solidaires, des aveux généraux ou collectifs de trente en trente ans »; aujourd'hui, à chaque mutation, ils veulent des aveux particuliers

(1) Voy. E. Dupont, *op. cit.*, p. 63.

(2) *Cahier de la Chapelle-Gloin* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 567), art. 10 : « Que la hauteur, largeur et épaisseur des boisseaux et autres mesures dont se servent les seigneurs pour la perception de leurs rentes soient réglées et fixées, par rapport que si sa mesure est trop large et trop épaisse, elle emporte trop de comble, et que les seigneurs soient tenus de fournir à leurs sergents baillagers en homme pour mesurer lesdits grains... »

(3) Voy., par exemple, *Cahier de Plouvin* (sénéch. de Brest), *Cahier de Saint-Brieuc de Moron* (sénéch. de Ploërmel). Cf. Dupont, p. 64, 65.

(4) *Cahier d'Issé* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 569).

(5) *Ibid.*, C. 576.

de tous les vassaux sans distinction; ce sont des frais écrasants. — C'est devant le procureur fiscal de la seigneurie que se rendent les aveux; il exige pour ses vacations des sommes excessives (1); et d'ailleurs, pour la moindre erreur, pour un mot omis, par exemple, il a le droit d'« impunir », c'est-à-dire d'annuler un aveu (2). C'est aussi le procureur fiscal qui procède à « la réformation des fiefs » : tous les tenanciers rendent aveu en même temps. Et cette opération est souvent ruineuse : à Paimpont, « la réformation d'un fief, qui produit au plus au seigneur 100 livres de rente, vient d'être faite de la manière la plus rigoureuse, quantité d'aveux impunis, plusieurs particuliers réduits à la mendicité; quelques-uns même n'en ont pas été quittes pour abandonner leurs propres fonds. Il est certain qu'elle coûte au moins 7.000 livres aux vassaux (3) ».

Nous avons déjà un aperçu des exactions auxquelles se livrent les agents seigneuriaux. Les cahiers s'en plaignent à tout instant : « Les membres de justice de notre seigneur, disent les gens de Beignon, nous pillent et nous ruinent; ils prennent ce qu'ils veulent; ils sont tous les maîtres; ils prennent pour une copie seulement 6 livres, 8 sous; un greffier, pour quatre heures de temps qu'il travaille par jour, prend 8 livres, 8 sous par jour; nous vous demandons qu'ils soient taxés; ils ont beau acheter des biens considérables, parce qu'ils volent tous les pauvres gens; nous demandons aussi que les procès des basses

(1) « Le procureur fiscal a pris, pour ses frais et vacations, des sommes de 12, 15, 20, 32 livres ; il s'est enrichi et a acquis « beaucoup de biens et bien des métairies. » (*Cahier de Bain*, cité par Dupont, *op. cit.*, p. 66).

(2) *Cahier de Villepot*, cité par Dupont, p. 65. Quelquefois, au bout de trente ans, un aveu peut encore être impuni (*cahier de Sion*).

(3) *Cahier de Paimpont* (sénéch. de Ploërmel). — Sur tout ce qui précède, cf. aussi A. Giffard, *Les justices seigneuriales en Bretagne aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, Paris, 1902, p. 269 et suiv.

juridictions ne durent que six mois (1). » Les procureurs fiscaux, ces « vautours », ces « oiseaux carnassiers » ruinent les paysans (2). Et que dire des greffiers? Dans les basses juridictions surtout, déclare le cahier de Loperhet, ils commettent des perceptions illégales sur « les inventaires, ventes et partages », prenant au moins « la moitié plus qu'il ne devrait leur revenir pour vacations », faisant marché avec les parties, avec les veuves et les tuteurs surtout, qui ont intérêt à ce que leurs inventaires ne soient pas bien exacts (3).

Ce qui aggrave singulièrement ces exactions, c'est l'exercice de la justice seigneuriale. Celle-ci est bien, comme le déclare le cahier du Tiers état de Rennes, « le principal instrument du despotisme seigneurial ». Elle permet au seigneur et à ses agents d'être juges et parties dans leur propre cause. Le cahier d'Issé peut affirmer très justement « qu'il est inutile et souvent très nuisible à un vassal d'avoir le meilleur procès contre un seigneur en matière féodale (4) ». Il est impossible de compter sur l'indépendance des juges seigneuriaux. Les habitants de Lieuron le constatent : « Les seigneurs qui ont leur procureur fiscal

(1) *Cahier de Beignon* (sénéch. de Ploërmel). Cf. *cahier de Plousane* (sénéch. de Brest).

(2) *Cahier de Tréal* (sénéch. de Ploërmel) : « Il y auroit cents autres plaintes à faire au sujet de ces misérables et ruineux rolles et tenues des seigneurs, jusque là que la malheureuse proie que font tous les jours les procureurs fiscaux, ces vauxtours des seigneurs et leurs autres gigots de justice, par les fraits qu'ils fonts, ce ne sont journellement dans le fonds de nos campagnes que significations, qu'exécutions, que déprations! Les procureurs fiscaux des seigneurs, ces oiseaux carnaciers qui sucent le sang des peuples tirent plus bien des fois par leurs pillages à l'occasion des rolles et tenues que ne valent au seigneur ces mêmes rolles et tenues. » Ce cahier a été écrit par les paysans; nous en avons reproduit l'orthographe à titre de spécimen.

(3) *Cahier de Loperhet* (sénéch. de Quimper); cf., dans le même sens, *cahier de Pleiber* (sénéch. de Lesneven). Voy. aussi *cahiers de Réminiac* et *de Remongol* (sénéch. de Ploërmel).

(4) *Cahier d'Issé* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 569).

et leur juge étant en quelque sorte juges en leur propre cause, ledit juge, pour être bien reçu à la table de son seigneur, penche la balance du côté du seigneur, qui le fait regarder dans nos campagnes comme un petit souverain, et se vente avec fierté que plaider contre ses droits, souvent injustes, c'est frapper un pot de terre contre un pot de fer... (1). » Les agents seigneuriaux, à la fois intendants et juges, à la fois représentants d'un propriétaire et délégués de l'autorité publique, peuvent impunément commettre des abus de toute sorte. Les cahiers signalent encore les autres inconvénients de la justice seigneuriale : la multiplication des degrés de juridiction, le trop grand nombre de justices, l'entremêlement de leurs territoires, d'où résulte une confusion extrême (2). Aussi la plupart des cahiers se prononcent-ils pour l'abolition pure et simple de la justice seigneuriale; d'autres, moins nombreux, n'en réclament que la réforme ; très rares sont ceux qui en demandent le maintien, et encore peut-on penser qu'ils ont été rédigés sous l'influence directe de l'officier du seigneur, qui présidait l'assemblée (3).

Des cahiers de paroisses, on voit donc se dégager déjà le véritable caractère de l'exploitation seigneuriale au XVIII[e] siècle. Les redevances seraient à peu près supportables sans les abus qui accompagnent leur perception. C'est surtout contre les pratiques, les exactions des agents seigneuriaux que s'élèvent les paysans. Il semble même que, dans les dernières années de l'ancien régime, il y ait eu aggravation des charges seigneuriales; non pas que des droits nouveaux aient été créés de toutes pièces, mais souvent on a étendu d'une façon abusive les droits et les

(1) *Cahier de Lieuron* (sénéch. de Ploërmel).
(2) Cf. l'excellente analyse d'A. Giffard, *op. cit.*, p. 269 et suiv.
(3) A. Giffard, p. 277 et suiv.

services anciens. Les documents d'archives confirment d'ailleurs, sur ce point, les assertions des cahiers (1).

IV

De très nombreux documents nous prouvent aussi qu'au XVIIIe siècle, les seigneurs se sont efforcés d'usurper les *communs*, les terres vagues, dont la jouissance était réservée aux paysans. Les cahiers, à cet égard, ne nous fournissent donc pas de renseignements absolument nouveaux, mais ils nous apportent un sérieux contingent de faits intéressants. Presque tous les cahiers de la sénéchaussée de Ploërmel déclarent que la plupart des seigneurs se sont emparés « sans droit et sans qualité » des terres vaines et vagues. Les cahiers de la région nantaise dénoncent aussi fortement ces usurpations (2). La paroisse de Bouvron soutient, depuis plus de trente ans, un procès au Conseil d'État contre le seigneur de Quehillac, « à l'occasion des communs, vagues, bois, chenayes et buissons, dont ses auteurs ont disposé à leur profit pour former les dehors et dépendances du château de Quehillac, consistant aujourd'hui en terres labourables, prairies, bois taillis, pâtures et étang »; depuis six ans, il a fait abattre une grande quantité d'arbres dans les chênaies et se les est appropriés (3). A Abbaretz, les habitants les plus riches ont afféagé tous les communs, au point que les petits tenanciers ne peuvent plus faire paître de bétail (4). Les com-

(1) Je me propose de le démontrer dans le livre que je prépare sur *les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution*.

(2) Tel est aussi l'objet des doléances d'un grand nombre de cahiers de la sénéchaussée de Rennes; voy. A. Dupont, *op. cit.*, p. 69 et suiv.

(3) *Cahier de Bouvron* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 566).

(4) *Cahier d'Abbaretz*, sur une feuille détachée (*ibid.*, C. 565) : « Nous

muns de Nivillac ont été afféagés depuis quarante ans; même les « issues » des villages n'ont pas été respectées, « de sorte qu'il n'y a eu que le riche qui a pu avoir de bons morceaux, et que le pauvre en souffre et gémit encore davantage; les pauvres laboureurs et journaliers, qui vivaient à l'appui d'une ou deux vaches » sont aujourd'hui réduits à la mendicité. Et le cahier décrit en détail les usurpations du comte de Boisgelin, qui a disposé même des communs enclavés dans les anciennes tenues (1). Voilà quarante ans aussi que les paroissiens de Saint-Jean de Bouguenais plaident contre leur seigneur pour avoir le partage de quatre cents journaux de communs; le partage a été décidé par un jugement de 1776; mais le seigneur, loin de s'y conformer, a afféagé la plus grande partie de ces terres (2). Les habitants de Paimpont se plaignent tout aussi vivement d'avoir été frustrés des droits d'usage qu'ils possédaient dans la forêt de Bréci-

supliant humblement Sa Majesté de vouloir bien nous rande justice pour les landes et communs qui dans cette paroisse d'Abbaret, il y a une petite partis des abitlan et des plus riche qui ons pris les landes et communs et étant protégé des seigneur et des officiés, et même en étant eux du nombre des officiés, en on pris un grand nombre, et même dans des endrois il on pris toute la candité des communs et que les petits vasaux ne se trouve qu'avecque leurs ensiennes terres où il ne peuve plus tenir de bestieaux pour gresser et marnecer leurs terres, et même ne peuve affermer leurs biens à sa valeurs; nous demandons que si les afféagement ont lieux que nous en désirons aux prorata de nos rentes, même dans les afféagement fait où il n'y a pas de communs de reste, en remboursant les frais des afféagement fait, ou que le tous soit annullé. » Le cahier d'Abbaretz comme le montrent l'orthographe et le style a été rédigé par les paysans.

(1) *Cahier de Nivillac* (*ibid.*, C. 572). Voy. aussi *Cahier de Laurelas* (sénéch. de Ploërmel), art. 10 : « Que les messieurs seigneurs se sont emparés des landes et communs qu'ils ont afféagés aux gens les plus riches de la paroisse, qui obligent les pauvres gens qui avaient une vache ou deux en métairies de les rendre au propriétaire, qui fait que la plupart des gens de la paroisse sont réduits à la mendicité et leurs enfants... » *Cf. Cahier de Mérillac* (*ibid.*) et *Cahier de Concoret* (*ibid.*)

(2) *Cahier de Saint-Jean-de-Bouguenais* (Arch. de la Loire-Inférieure. C. 566).

lien; ces usurpations allaient à l'encontre des intentions du duc de la Trémoille, « qui vendit à vil prix cette forêt pour conserver aux habitants tous les droits qu'ils y avaient alors. Mais comment en auraient-ils joui longtemps avec sécurité? Les acquéreurs étaient des seigneurs bretons, et presque tous officiers de la cour souveraine de cette province; ils eurent bientôt anéanti les privilèges de nos pères sous le poids de leur autorité (1) ».

L'on trouve, d'ailleurs, que les terres communes ont été afféagées moyennant des rentes trop élevées : au Temple-Maupertuis, on doit donner par journal un quart d'avoine, « qui peut valoir année commune 50 sols »; et ce sont de mauvaises terres que les afféagistes n'ont pu cultiver, qu'ils ont dû laisser en pâture, de sorte qu'elles ne leur rapportent pas seulement de quoi payer la rente (2). A Pipriac, les conditions ont été si onéreuses, que beaucoup de terres afféagées ont été abandonnées (3). A la Chapelle-des-Marais, la rente d'un journal a été fixée à un huitième de setier de froment, c'est-à-dire à 3 livres (4). Souvent aussi le « droit d'entrée » est très élevé; on demande qu'il ne puisse excéder 5 livres par journal (5).

Beaucoup de bois seigneuriaux ne sont pas enclos; il arrive souvent que le bétail des paysans y pénètre, sans que ceux-ci puissent les en empêcher; aussitôt les bêtes sont saisies, confisquées, et l'on est condamné à une forte amende (6). Dans la forêt de Paimpont, « les gardes n'attendent même

(1) *Cahier de Paimpont* (sénéch. de Ploërmel).
(2) *Cahier du Temple-Maupertuis* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 577).
(3) *Cahier de Pipriac* (sénéch. de Ploërmel).
(4) Arch. de la Loire-Inférieure, C. 567.
(5) Voy., par exemple, *Cahier de l'Abbaye* (Dupont, *op. cit.*, p. 164). — Cf. encore le *Cahier de Taulé* (sénéch. de Lesneven) et le *Cahier de Sainte-Opportune* (Arch. de la Loire-Inférieure, C. 576).
(6) C'est ce qui arrive, par exemple, dans la forêt du Gâvre (*Cahier de Guéméné-Painfaux*, *ibid.*, C. 569).

pas que les bêtes soient entrées pour les mettre en fourrière »; en 1786, les habitants, se croyant autorisés par un arrêt du Conseil, y laissèrent vaguer leurs bestiaux; on les saisit immédiatement, et il en coûta aux paysans plus de 1.500 livres (1). Les amendes sont partout excessives (2). On demande donc que les seigneurs fassent enclore leurs bois, que le taux de l'amende soit fixé à un prix raisonnable (3), ou même que les délits soient jugés par une sorte de jury, composé des paysans les plus notables (4).

V

En Basse-Bretage, il est un mode de tenure absolument prédominant, c'est le domaine congéable. Il en est souvent question surtout dans les cahiers, conservés aux Archives du Morbihan et du Finistère (5). On y trouve de nombreux renseignements sur le caractère et surtout sur les abus du domaine congéable. Les paysans se plaignent de l'accroissement des rentes convenancières et principalement des *commissions*, perçues à chaque renouvellement de baillée,

(1) *Cahier de Paimpont* (sénéch. de Ploërmel).

(2) A Mérillac (*ibid.*), le seigneur se fait payer par bête 6, 9, 12 ou même 15 livres.

(3) Voy., par exemple, *Cahier de Merdrignac* (*ibid.*) : « Demandons de plus que les seigneurs et tous propriétaires de bois soient tenus de les fermer par des fossés, et que l'amende qu'ils pourront exiger pour prise de bestiaux ne puisse excéder 5 sous, et encore lorsque la taille n'aura pas cinq ans..., et jamais pour les chevaux. »

(4) *Cahier de Dirinon* (Arch. du Finistère), art. 9 : « Qu'on ait à nommer quatre des délibérants les plus élevés pour estimer dommages faits par les bestiaux et autres plaintes de dégradation, laquelle justice sera faite dans huit jours ».

(5) Un assez grand nombre de cahiers de la sénéchaussée de Rennes traitent aussi du domaine congéable (Cf. Dupont, *op. cit.*, p. 79 et suiv.) cette sénéchaussée s'étendait, en effet, sur une partie considérable du département actuel des Côtes-du-Nord, en des régions où existait le domaine congéable.

commissions souvent exorbitantes (1); ils demandent que rentes et comissions soient réduites aux sommes fixées par les anciens titres. Les cahiers nous montrent aussi que les domaniers ne peuvent disposer des arbres qui poussent sur leurs terres. Les gens de Mellac dénoncent (nous maintenons l'orthographe) « la dégradation journalière que font nos seigneurs fonciers de leurs bois sans diminution du prix de leur baillée; au contraire, elles augmentent tous les jours, et si nous avons le maleur de couper le moindre morceau de bois, nous sommes obligés, si nous voulons évitter des procédures ruineuses, de la payer au centuple ; dans quelques années, nous verons le pays tout dégradé, et cela ne sera pas étonnans; on en couppe et on n'en plante pas; un domainier, qui voit qu'il n'a aucun espoir de jouir du bois qui croitroit sur son terren, le couppe d'une manière à n'avoir que des émondes sans que le tronc devienne propre à rient; ce qui fait payer si chere le bois de constructions (2) ». Souvent aussi les domaniers se plaignent d'être assujettis aux banalités et aux corvées (3).

Mais ce que l'on redoute par dessus tout, ce sont les *congéments*. Les cahiers contribuent à nous montrer qu'à la veille de la Révolution, les seigneurs fonciers ont usé

(1) Cf. *Cahier de Tréméven* (sénéch. de Quimperlé); *Cahier de Kermoroch*, art. 8 (publié par Dupont, *Appendice*, p. 184) : « Les commissions exorbitantes que les seigneurs exigent des misérables fermiers et colons pour se procurer un couvert pour lui et sa famille égalent, et même souvent surpassent, les provenus de la rente annuelle, et elles ne laissent presque personne sortir de la misère; cette oppression s'exige le plus souvent pour *faculté de congédier* ».

(2) *Cahier de Mellac* (sénéch. de Quimperlé). Cf. *Cahier de Querrien* (*ibid.*) : « Les bois sur les fossés nous ayant originairement appartenus, les ayant plantés, les seigneurs n'avaient que ce qui est sur le plan, mais nous n'avons que les émondes; nous demandons au moins ce qui nous est nécessaire pour travailler nos terres et réparer ou relever nos maisons ». Cf. *Cahiers de Plumelin* (sénéch. de Ploërmel), *de Plouvorn, de Sainte-Seve, de Saint-Thégonnec* (sénéch. de Lesneven).

(3) Voy., par exemple, le cahier de Tréméven.

plus fréquemment de leur droit de congédier les colons. « Les baillées, disent les habitants de Moélan, sont devenues un objet de commerce, on les met à l'enchère au plus offrant et dernier enchérisseur, et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur, mais riche, expulse à force d'argent un bon laboureur et honnête homme des biens de ses pères et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs, sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent les suites ordinaires; on a vu des enfants congédier leurs pères et mères (1). » Les congéments causent souvent la ruine complète des domaniers; si, au moment du congément, le colon est endetté, le montant des édifices et des « superfices », qui constituent sa propriété, passe tout entier aux mains de ses créanciers, et il est réduit à la plus profonde misère (2). — Lorsque le domanier est congédié, le seigneur foncier est obligé de lui rembourser le prix des édifices et superfices, ce qu'on appelle les *droits réparatoires*. Le propriétaire tient à ce que ceux-ci ne puissent s'accroître; il

(1) *Cahier de Moélan* (sénéch. de Quimperlé).

(2) *Cahier de Clouhar-Carnoet* (sénéch. de Quimperlé), art. 7 : « Que la plus grande partie des biens de cette paroisse est à domaine congéable, que les propriétaires ne sont pas ainsi assurés des biens qu'ils possèdent souvent de père en fils, parce qu'il plaît aux seigneurs fonciers de donner des baillées à prix d'argent avec faculté de congédier leurs domaniers de leurs droits et édifices, les réparant au dire d'experts, lesquels congéments sont souvent la ruine des colons, surtout lorsqu'ils se trouvent endettés, parce que leurs créanciers s'opposent lors de l'offre réelle qu'on fait à l'audience du prix et montant dudit congément et touchent en conséquence le montant de leurs dus, qui, souvent, sont aussi considérables que le prix des droits congédiés et réduisent par ce moyen les domaniers et colons dans la plus grande misère, étant lors sans ressources et sans argent... » Cf. *Cahier de Querrien*. — Un grand nombre de documents tendent à prouver qu'à la fin du XVIII[e] siècle, les seigneurs fonciers ont usé plus fréquemment de leur droit de congement : voy. les *Papiers du Comité féodal*, Arch. nat., DXIV, *passim*; Girard, *Traité des Usemens ruraux en Basse-Bretagne*, 1774; Henri Sée, *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au* XVIII[e] *siècle*; *Toulgouet et Le Treff* (*Annales de Bretagne*, avril 1904).

interdit donc au colon de faire sur sa tenue même les réparations les plus nécessaires; il s'oppose à l'établissement d'ouvertures plus larges, de sorte que la plupart des maisons ne reçoivent l'air et la lumière que par de misérables lucarnes, et sont très insalubres; il empêche aussi la construction de granges et d'étables, au grand détriment de l'exploitation agricole (1).

On le voit donc, si le domaine congéable paraît insupportable aux paysans bas-bretons, c'est bien moins la faute du régime lui-même que des abus qu'il engendre. Cependant l'un des usements, l'Usement de Rohan, provoque les plaintes les plus vives. Il est, en effet, le plus dur de tous; par le *droit de juveigneurie*, il exclut les aînés de l'héritage, et le plus jeune enfant lui-même ne peut succéder au père que s'il vit en communauté avec lui (2). C'est une forme de la mainmorte.

On trouvera aussi dans les cahiers quelques renseignements, mais moins abondants, sur le mode d'exploitation des terres et notamment sur le fermage. Il en est qui constatent l'accroissement énorme, depuis trente ans, du loyer des fermes, qui souvent a doublé; c'est la ruine pour

(1) *Cahier de Moélan*, art. 9 : « ... On peut encore ajouter à cela que les colons sont très mal logés et dans l'impossibilité de se procurer aucune obéissance. Il est triste de voir d'honnêtes ménages habiter des maisons très basses, où ils ne reçoivent la lumière du jour et ne respirent l'air qu'à la faveur d'une fandasse ou plutôt meurtrière; on gémit et avec raison sur l'insalubrité et l'infection des prisons, mais ce n'est rien en comparaison de la plupart des maisons de la campagne sujettes à domaine congéable; il faut avoir vu pour s'en faire une idée; voilà aussi la cause principale des maladies épidémiques et populaires qui dévastent les campagnes... » Les seigneurs s'opposent à l'établissement d'ouvertures plus larges ou à la construction de granges « dans la crainte de grever leur fond, ou ne l'accordent qu'à titre onéreux, soit à la charge d'augmenter la rente ou d'une plus forte commission. » Cf. *Cahier de Clouhar-Carnoet*.

(2) Le cahier de Neulliac (sénéch. de Ploermel) demande la réforme des abus de l'usement de Rohan, « qui, en excluant les frères et sœurs majeurs ou mariés de recueillir la tenue dépendant de la succession de leur frère ou sœur, la fait tomber en déshérence au seigneur... » Cf. *Cahiers de Plumelin et de Remongol* (*Ibid.*).

les fermiers (1). Les baux sont aussi de trop courte durée (2). Les fermiers des bénéficiaires sont exposés, chaque fois qu'il y a changement de titulaire, à renouveler leurs baux; ils peuvent être contraints à déloger du jour au lendemain ou à subir « des augmentations ruineuses (3) ». Parfois aussi, les fermiers sont astreints aux corvées ordinaires ou extraordinaires (4). Il est d'ailleurs des fermiers très pauvres, dont la ferme ne représente qu'un revenu d'une dizaine de livres (5). Quant aux journaliers, bien qu'ils forment une portion importante de la population agricole, les cahiers ne nous apprennent que peu de choses sur leur compte (6).

Un grand nombre de documents d'archives prouvent qu'en beaucoup de paroisses rurales, au xviiie siècle, la misère sévit cruellement. Les cahiers nous donnent la même impression. Souvent un tiers de la population se compose d'indigents, réduits à la mendicité (7). D'une

(1) Voy., par exemple, *Cahier de Pléhérel* (Dupont, *op. cit.*, p. 167, note 1 et *cahier d'Yffiniac* (*Ibid.*, p. 192). Cf. Dupont, p. 42-43.

(2) Le cahier de Meslin (art. 17) demande qu'ils soient fixés à huit, neuf et dix ans (Dupont, p. 161).

(3) *Cahier de Saint-Divy*, trève de la paroisse de la Forest (sénéch. de Lesneven); il demande que les baux « tiennent jusqu'à l'échéance ».

(4) *Cahier de Ploudaniel*, trève de Saint-Méen (*Ibid.*), art. 2 : « De ne pas permettre que les seigneurs et propriétaires des biens fonds que les cultivateurs manœuvrent, stipulent par leurs baux de ferme l'obligation aux fermiers de faire les corvées ordinaires et extraordinaires, ce que lesdits fermiers sont souvent obligés de faire dans le temps le plus précieux pour la culture des terres. »

(5) La paroisse de Pospoder se compose de 255 feux. « De tous lesquels feux les plus grandes parties ne font que chacun une ferme de 12 à 13 livres, et 15 à 18 environ » (*Cahier de Pospoder*, sénéch. de Brest).

(6) Voy. cependant le cahier de Saint-Léry (sénéch. de Ploërmel) : « Il ne s'y trouve que 130 maisons, lesquelles maisons ne se trouvent occupées que de 78 ménages, dont 30 ne se trouvent avoir qu'un journal ou demi-journal, dont la plus grande partie du reste des ménages est composée de gens de journées et de personnes étrangères qui y sont venus demeurer par la modicité des loyers qui y sont presque pour rien, dont la plus grande partie va mendier son pain et est à charge à la paroisse. La plus grande partie de ces maisons sont encore dégradées ou tombantes ».

(7) Voy Dupont, *op. cit.*, p. 46.

façon générale, l'alimentation est très défectueuse: on ne consomme presque jamais de pain de froment; le pain de seigle lui-même est presque un luxe; les paysans doivent, en bien des cas, se contenter de la galette de blé noir (1). Souvent aussi, leurs vêtements sont des haillons, qui ne les protégent pas des intempéries; ils se plaignent de n'avoir pas de souliers (2). Par contre, l'on constate, dans quelques régions, que le nombre des cabarets s'est énormément accru : le paysan s'y ruine et les désordres se multiplient (3). — Pour soulager tant de misères, on ne dispose que de faibles ressources. Les seigneurs, les gros décimateurs mêmes remplissent rarement leurs devoirs de charité; les paysans aisés ne peuvent secourir les indigents (4). Le gouvernement, depuis une vingtaine d'années, s'est efforcé de créer des institutions d'assistance; il a donné des secours en grains, mais l'on se plaint que la distribution en ait été défectueuse; on réclame l'organisation, dans chaque paroisse, d'une caisse des pauvres, l'établissement d'une assistance médicale (5). — C'est que la mendicité est devenue un véritable fléau (6). A Lambézellec, par exemple, on compte 50 familles de mendiants, qui commettent des vols et des méfaits de toutes sortes (7). On redoute surtout

(1) Voy. Dupont. *op. cit.*, p. 44-45.
(2) *Ibid.*, p. 45-46.
(3) *Cahier de Moélan* (sénéch. de Quimperlé), art. 11 : « Demander la suppression des cabarets ou bouchons qui se sont établis dans les campagnes; dans le bourg de Moélan, par exemple, on compte six cabarets, quatre cafés où se débitent eau-de-vie et liqueurs; on y vend même du chocolat; dans différents cantons de la paroisse, on compte une vingtaine de cabarets, où il se consomme mal à propos les sommes qu'on ne peut apprécier au juste, sans compter les désordres qui s'y commettent ». Cf. aussi *Cahier de Riec* (*Ibid.*), art. 7.
(4) Dupont, p. 46-47.
(5) *Ibid.*, p. 48-49.
(6) *Ibid.*, p. 47.
(7) Voisine de Brest, la paroisse « est devenue pour ce motif le refuge général et forcé des pauvres qu'on y compte au nombre de 50 familles, les vageans en grand nombre non compris, et qui par suite est en proie aux

les vagabonds, qui infestent les campagnes; à Orvault, il en passe souvent 20, 30 ou 40 par semaine (1); à la Chapelle Saint-Sauveur, vagabonds et contrebandiers ne cessent d'inquiéter les habitants (2).

VI

De tout ce qui précède, on peut conclure que les cahiers des paroisses bretonnes constituent une source précieuse pour l'histoire des classes rurales au XVIIIe siècle. Il n'est pas vrai que les paysans se soient uniquement inspirés des modèles, que leur avait adressés la bourgeoisie. Bien plus, ils ont été les premiers à s'élever contre le régime seigneurial, et ce sont leurs revendications qui ont obligé le Tiers état des villes à comprendre cette question dans son programme de doléances. Avant les paysans, il est vrai, les bourgeois ont protesté contre l'inégalité en matière d'impôts; et cependant, c'est dans les cahiers de paroisses qu'on trouvera les informations les plus précises sur les abus de l'administration financière, sur l'injustice de la répartition. Les droits seigneuriaux préoccupent encore beaucoup plus les paysans, et l'on voit clairement qu'ils souffrent moins des redevances elles-mêmes que de la façon dont on les perçoit; ils se plaignent moins du régime que des abus et des exactions, auxquels il donne lieu. Grâce aux cahiers, on comprendra mieux le caractère

vols et à tous les désastres qu'apporte la troupe suspecte des mendiants » (*Cahier de Lambézellec*, sénéch. de Brest, art. 19.)

(1) La paroisse est à proximité de Nantes et située entre deux grandes routes. « Qu'il soit fait un règlement pour parvenir à empêcher les mendiants étrangers et non natifs de cette paroisse de s'y répandre, ainsi que dans les autres paroisses, et d'y vagabouder » (*Cahier d'Orvault*, Arch. de la Loire-Inférieure, C. 572).

(2) *Cahier de la Chapelle-Saint-Sauveur* (*ibid.*, C. 567); les habitants demandent qu'on leur accorde « le droit d'établir parmi eux un guet ».

et la véritable portée de l'exploitation seigneuriale; il semble qu'elle se soit accentuée, à la veille de la Révolution, et qu'elle pèse plus durement qu'ailleurs sur les classes rurales; sans doute, grâce aux États et au Parlement, qui se composent presque uniquement de seigneurs propriétaires, les ordres privilégiés ont-ils pu maintenir plus fortement leur autorité judiciaire et faire perdre aux paysans les plus justes causes (1). Ce ne sont pas d'ailleurs des plaintes vagues qu'expriment les cahiers; ils exposent les abus, dont on souffre chaque jour, ils donnent des exemples précis. Admettons que leurs doléances ne soient pas toujours exemptes de toute exagération. Il ne s'agit pas de se servir des cahiers comme d'une source unique, ni même de les considérer comme la source la plus sûre. On leur préférera souvent d'autres documents d'archives, les papiers seigneuriaux surtout. Mais, en les contrôlant par d'autres textes, on en tirera des renseignements intéressants, et, sur certaines questions, ils fourniront des indications précieuses, que l'on trouverait difficilement ailleurs.

Henri Sée.

(1) Bien des cahiers notent la partialité du Parlement, qui fait perdre aux paysans leur procès, quand il s'agit de contestations relatives aux droits seigneuriaux. Cf. Dupont, *op. cit.*, p. 146 et suiv. Voy. aussi A. Giffard, *op. cit.*, p. 295.

LES FEMMES SOLDATS

PENDANT LA RÉVOLUTION [1]

Les femmes, suivant le mot de Michelet, ont été à l'avant-garde de la Révolution. Certains noms et certains faits sont dans toutes les mémoires. Il est à peine besoin de rappeler l'influence alors exercée sur les hommes et sur les idées par quelques femmes supérieures, le rôle des femmes en général dans la Révolution, la part qu'elles prirent aux grandes journées de l'époque, leur action dans les clubs, leur intervention à la Convention et au Tribunal révolutionnaire, les violences de certaines d'entre elles, le dévouement du plus grand nombre (2).

On connaît peut-être moins les femmes soldats pendant la Révolution, nous parlons seulement de celles qui s'engagèrent dans les armées de la République pour la défense de la patrie. Avant de résumer, uniquement, d'ailleurs, d'après les procès-verbaux de la Convention (3), ce que nous avons pu recueillir sur leur rôle et sur leur nombre, nous voudrions expliquer leur origine. Tout le monde a

(1) Lecture faite à la séance annuelle de la Société de l'histoire de la Révolution.

(2) Cf. J. Michelet : *Les femmes de la Révolution*, avec une étude [par M. Jules Claretie, Paris, 1898, in-12.

(3) *Collection générale des décrets rendus par la Convention*, Paris, Baudouin, 29 vol in-8°.

présents à l'esprit la succession et l'enchaînement des événements militaires en 1792 : déclaration de guerre à l'Autriche (1), proclamation de la patrie en danger (2), manifeste du duc de Brunswick, menaçant du fer et du feu les Français « qui oseraient se défendre contre les troupes de Leurs Majestés Impériale et Royale (3) », prise de Longwy (4), capitulation de Verdun (5) malgré le sacrifice de Beaurepaire, bataille retentissante de Valmy (6), bombardement de Lille par les Autrichiens (7) pendant lequel l'archiduchesse Christine, digne émule d'une frondeuse célèbre, envoyait, dit-on, de sa main aux assiégés des boulets rouges (8), enfin victoire éclatante de Jemmapes (9).

A ces causes particulières de surexcitation du patriotisme, qu'on ajoute les faits généraux parlant immédiatement aux sens, comme les accents de la *Marseillaise*, les estrades dressées sur les places des villes pour recevoir les enrôlements des volontaires, les discours patriotiques des représentants pénétrant dans les bourgs et dans les villages (10), l'action quotidienne de la langue elle-même, rayonnante d'images nouvelles, frémissante d'idées et de sentiments nouveaux.

A cet enthousiasme patriotique ajoutez aussi peut-être

(1) Décret de la Législative, du 20 avril 1792.

(2) Décret de la Législative, du 11 juillet 1792.

(3) Pour le texte de ce manifeste du 25 juillet 1792 qui est à proprement parler une *déclaration*, voy. Arch. nat., Musée, vitrine 112, n° 1282 B.

(4) 23 août 1792. Voy. Arthur Chuquet : *La première invasion prussienne*, p. 186.

(5) 2 septembre 1792. Le texte de la capitulation est conservé aux Archives nationales, W 352, dossier 718, I, p. 37. Voy. Arthur Chuquet : *op. cit.*, p. 213-266., sur l'épisode particulier des dragées de Verdun, voy. p. 257.

(6) 20 septembre 1792.

(7) 6 octobre 1792.

(8) Archives nationales, Musée, n° 1320. — Marie-*Christine*-Josèphe, sœur de l'empereur Léopold II, mariée à Albert, duc de Saxe-Teschen, gouvernante des Pays-Bas autrichiens.

(9) 6 novembre 1792.

(10) La dénomination de *commune* date du décret du 10 brumaire an II.

un peu de reconnaissance pour ce que la Révolution faisait en faveur de la femme : égalité au profit de la femme dans le partage des successions par la suppression du privilège de masculinité (1), affranchissement de la puissance paternelle maintenue pour les seules mineures (2), établissement du divorce (3), intérêt direct à la défense de la Constitution, puisque l'Assemblée nationale en confiait le dépôt aux épouses et aux mères (4) comme « pour enlacer avec le chêne civique les myrtes de l'amour ».

L'ensemble de ces raisons est bien fait, semble-t-il, pour expliquer qu'un certain nombre de femmes de condition modeste, plus près, par suite, de la nature, entraînées par le « mouvement électrique » que dans un discours bien connu Vergniaud appelait de ses vœux (5), se soient enrôlées pour la défense de la patrie et de la liberté dans les armées de la République.

« Citoyens, la patrie est en danger », disait la déclaration du 11 juillet 1792. Justifiant en quelque sorte par anticipation les décrets de la Convention qui déclaraient que dans l'expression *citoyen* les femmes sont comprises (6), quelques femmes quittèrent alors leurs familles et leurs foyers afin de courir à la défense de la patrie. Laissant pour la plupart la quenouille et le fuseau, les femmes dont nous voulons parler, qu'il ne faut pas confondre avec

(1) Décret du 15 mars 1790; cf. celui du 4 janvier 1793.
(2) Décret du 28 août 1792.
(3) Décret du 20 septembre 1792; cf. celui du 4 floréal an II.
(4) Constitution de 1791, voy. *Procès-verbal de l'assemblée nationale*, t. LXVIII, n° 756. Sur la défense de la Constitution, voy. Arch. nat. Musée, vitrine 111, n° 1252; Alexandre Tuetey : *Répertoire général...*, IV, 2927, 3140. — « Les myrtes de l'amour s'enlacent difficilement avec le chêne civique ». Voyez Lairtullier : *Les femmes célèbres de 1789 à 1795...*, p. 38.
(5) Discours du 3 juillet 1792 envoyé par ordre de la Législative aux 83 départements, voy. Arch. nat., AD XVIII^c 204, pièce 58.
(6) Décrets des 29 thermidor et 4e sans-culotides an II.

Màdame Thérèse ni avec la vivandière entrevue dans *Quatre-vingt-treize*, prirent le fusil ou le sabre pour repousser l'invasion de l'étranger.

Y eut-il un grand nombre de femmes soldats pendant la Révolution? Les deux ouvrages qui ont traité le sujet — car dans les *Volontaires* de Camille Rousset il n'y a qu'une allusion de portée générale — *Les Femmes célèbres, de* 1789 *à* 1795, par Lairtullier (1), vieux livre qui a la fraîcheur de la jeunesse, et *Madame Sans-Gêne...* de M. Emile Cère (2), nous donnent vingt et un noms. Dans les procès-verbaux de la Convention nous en avons trouvé nous-même onze nouveaux (3), donc au total trente-deux. En fait, il dut y en avoir plus. En effet, la loi du 30 avril 1793, qui renvoyait en général chez elles toutes les femmes inutiles aux armées, pour n'y conserver que les vivandières et les blanchisseuses, consacrait un article spécial aux femmes servant alors dans les armées et qui devaient être exclues du service militaire (4).

D'autres témoignages contemporains signalent en termes généraux la présence de femmes soldats dans les armées de la Révolution : rapport adressé le 16 mai 1793 au ministre de la guerre par Celliez, commissaire du pou-

(1) E. Lairtullier : *Les femmes célèbres de* 1789 *à* 1795 *et leur influence dans la Révolution*, Paris, 1840, in-8°.

(2) Émile Cère : *Madame Sans-Gêne et les femmes soldats de* 1789 *à* 1815, Paris, 1894, in-12.

(3) Voici ces onze noms nouveaux : Ursule Aby, Marie-Anne Barra, Marie-Louise-Thérèse Boquet, Catherine-Adélaïde Garnejoux, veuve Godrel, Sophie Julien, Louise-Aimée Leblanc, citoyenne Minard, Jeanne Perrin, Marie Savonneau, Antoinette Vitteau.

(4) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 30 avril 1793, p. 228-230. — Le décret du 22 frimaire an II confirma celui du 30 avril, en menaçant de la police correctionnelle les femmes qui se trouveraient dans les armées, contre le vœu de la loi (p. 142). — Cf. comme ensemble des mesures prises à l'égard des femmes : le décret du 21 septembre 1793 concernant le port de la cocarde tricolore (p. 121), celui du 8 brumaire an II relatif aux vêtements des deux sexes (p. 195), et celui du 9 brumaire an II (p. 405) interdisant les clubs et sociétés populaires de femmes.

voir exécutif près l'armée du Nord (1); rapport de Grégoire du 28 septembre 1793 sur la réunion des matériaux nécessaires à la rédaction des *Annales du civisme* (2); décret de la Convention du 30 messidor an II faisant allusion aux actions héroïques des citoyennes françaises (3); enfin cahiers du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* imprimé en l'an II (4). En cherchant, pour ne parler que des Archives nationales, dans les Comités des secours publics et de liquidation, dans ceux d'instruction publique et de salut public, la moisson serait probablement plus abondante. Si modestes que soient les résultats de notre enquête personnelle, nous allons énumérer, en suivant l'ordre chronologique dee décrets que provoquèrent les demandes adressées par elles aux pouvoirs publics, les femmes soldats dont nous avons trouvé les noms dans les procès-verbaux de la Convention.

Aux termes du décret du 15 novembre 1792 (5), la maison des héroïnes Fernig, pillée et rasée par les Autrichiens, devait être reconstruite aux frais de la République.

Les demoiselles de Fernig sont les plus connues des femmes soldats pendant la Révolution. Filles du secrétaire greffier de la municipalité de Mortagne (département du Nord) près de la frontière de Belgique, Félicité et Théo-

(1) Camille Rousset: *Les Volontaires* 1791-1794, Paris, 1882, in-12, p. 199, 326.

(2) Archives nationales, AD XVIII^c 297, p. 4.

(3) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 30 messidor an II, p. 332.

(4) *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, n^os I à V (par Léonard Bourdon et A.-C. Thibaudeau). — A Paris, de l'Imprimerie nationale, an II. — Cf. les décrets de la Convention des 25 et 28 septembre 1793, 13 nivôse an II; A. Aulard : *Recueil des actes du Comité de Salut public*, XI, 177; J. Guillaume : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, III, 332. — Le recueil ne parle que de deux femmes soldats.

(5) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 15 novembre 1792, p. 186.

phile de Fernig (1), aussi gracieuses qu'intrépides, habituées dès l'enfance, malgré leur constitution délicate, à monter à cheval, à tirer de l'arc, à manier le fusil, se joignirent d'abord, après avoir quitté leurs habits de femme, aux paysans qui repoussaient les incursions des maraudeurs autrichiens. Puis elles s'engagèrent comme volontaires, avec l'approbation des généraux, parmi les troupes du camp de Maulde, situé près de Mortagne.

Lorsque Dumouriez, qui au camp de Maulde avait pu voir et apprécier les deux sœurs, appela Beurnonville en Champagne, dans l'Argonne, il lui recommanda d'amener ses *enfants*, Théophile et Félicité.

Les demoiselles de Fernig, qui avaient reçu un brevet provisoire d'adjoints aux adjudants généraux, suivirent Dumouriez en Belgique, combattirent sous ses ordres, presque à ses côtés, à Jemmapes, à Anderlecht, à Maestricht, à Tongres, à Nerwinde, où, sabre au clair, elles rallièrent les fuyards de la brigade Chancel. Après avoir suivi Dumouriez dans sa défection, elles lui remirent bientôt leur démission et reprirent les habits de leur sexe qu' « au milieu de l'armée composée de jeunes citoyens » elles avaient fait respecter et honorer (2).

Catherine Pochelat, née à Époisses (Côte d'Or), jeune artiste domiciliée à Paris, section des Gravilliers, s'engagea le 2 août 1792 dans la compagnie de canonniers du bataillon des Enfants-Rouges, qui fut réuni à celui de Saint-Denis. Elle se conduisit avec la plus grande distinction à Bossu, à Jemmapes, où elle aida le 71e régiment, l'ancien régiment de Vivarais, à repousser celui de Co-

(1) En 1792, Félicité avait vingt-deux ans et Théophile dix-sept.
(2) Arthur Chuquet : *Valmy*, Paris, 1887, in-12, p. 155-158. — Les Françaises émigrées à Hambourg s'étonnaient qu'on n'eût pu jamais dire un mot de défavorable sur leurs mœurs, voy. Forneron, *Histoire générale des émigrés*, I, 384.

bourg. Par son intrépidité — elle reçut « plusieurs blessures honorables » et eut un cheval tué sous elle — elle obtint un emploi de sous-lieutenant dans la 2e légion des Ardennes et, quoiqu'attachée au 2e bataillon, ne demanda à le rejoindre qu'après la rentrée du premier en France. Atteinte par la loi qui excluait les femmes de l'armée, Catherine Pochelat, qui avait son père et son frère sous les drapeaux, voulut être autorisée à continuer à servir dans la légion des Ardennes. Sur le rapport du Comité de la guerre, la Convention passe à l'ordre du jour le 26 juin 1793 et accorde à la pétitionnaire une pension annuelle de 300 livres en considération des services rendus par elle à la patrie (1).

La Convention accorde le 1er août 1793 une gratification de 300 livres à Liberté Barreau pour la récompenser de sa vaillance sous les drapeaux. Rose-Liberté Barreau, âgée de dix-neuf ans, née à Semalens dans le Tarn, servait comme grenadier au 2e bataillon du Tarn, armée des Pyrénées occidentales, dans la même compagnie que son mari, François Leyrac. Elle « se montra plus qu'un homme » dans l'attaque du retranchement de l'église crénelée de Biriatou, sur la frontière d'Espagne, le 13 juillet 1793.

Son frère tombe frappé à mort à ses côtés, son mari est blessé près d'elle, elle entre la troisième dans le retranchement. La redoute emportée, les Espagnols en déroute, Liberté Barreau « retourne auprès de son époux, bande sa plaie, le presse dans ses bras et le transporte avec ses frères d'armes à l'hospice militaire; là, en lui prodiguant les soins de la tendresse conjugale, elle prouve qu'elle n'a

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 26 juin 1793, p. 327; rapport et projet de décret présenté à la Convention au nom du Comité de la guerre, par J.-B. Lecarpentier, Arch. nat., AD XVIIIe 297, pièce 15. Cf. E. Lairtullier, *op. cit.*, p. 32; Émile Cère, *op. cit.*, p. 135-137.

pas renoncé aux vertus de son sexe, quoiqu'elle ait déployé toutes celles qui ne semblent devoir être l'apanage que de l'autre (1) ».

La conduite de Rose Bouillon ne fut pas moins héroïque que celle de Liberté Barreau. Rose Bouillon, mariée à Julien Henry, de Nogent-le-Rotrou, laisse aux soins de sa mère ses deux enfants, dont l'un n'avait que sept mois, pour rejoindre son mari au 6e bataillon de la Haute-Saône, à l'armée de la Moselle. Cachant son sexe, admise au bataillon comme volontaire, elle sert avec distinction du mois de mars au mois d'août 1793, prend part à toutes les affaires où le bataillon est engagé, notamment à celle de Limbach, près de Hombourg, le 13 août. Son mari est tué à ses côtés, elle ne cesse de combattre que lorsque le bataillon se retire. Quelques jours après elle réclamait son congé. « Je ne le demande », disait-elle, « que pour aller rendre à mes enfants les soins que je leur dois comme mère, après avoir rempli, autant qu'il a dépendu de moi, ceux que je devais à mon mari et à ma patrie. » Le 27 août 1793, la Convention accordait à Rose Bouillon une pension de 300 livres et une autre de 150 à chacun de ses enfants (2).

Antoinette Vitteau, née à Charolles, fit le service de volontaire dans le 1er bataillon de Saône-et-Loire du 28 septembre 1791 au 19 juin 1793. Le décret de la Convention du 10 septembre 1793 lui accordait une gratification de 200 livres une fois payée (3).

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 1er août 1793, p. 3; *Recueil des actes héroïques et civiques des républicains français*, an II, no I, p. 23. — Cf. E. Lairtullier, *op. cit.*, p. 27; Émile Cère, *op. cit.*, p. 144-148.
(2) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 27 août 1793, p. 316. *Recueil des actes héroïques et civiques...* an II, no V, pages 7 et 8. — Cf. E. Lairtullier, *op. cit.*, p. 28; Émile Cère, *op. cit.*, p. 141-144.
(3) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 10 septembre 1793, p. 232.

Marie Savonneau, de Calais-sur-Anille au département de la Sarthe, s'enrôla pour la défense de la patrie dans le 1er bataillon de la Meurthe qui faisait partie de l'armée du Nord. Elle se trouva à cinq engagements; à l'affaire de Coussun, près de Maubeuge, elle fut blessée. La Convention lui accorde d'abord un secours de 300 livres; plus tard une gratification de 500 (1).

En récompense des « services qu'elle a rendus à la patrie pendant le temps qu'elle a été dans les armées de la République » la citoyenne Claude Rouget, à Paris, obtient le 9 nivôse an II une gratification de 500 livres (2).

Le même jour la Convention donnait à Anne-Françoise-Pélagie Dulière une somme de 1.200 livres à titre de gratification, pour la récompenser « des services qu'elle a rendus à la patrie pendant le temps qu'elle a servi dans les armées de la République ». Elle avait combattu à Jemmapes, Dumouriez l'avait nommée sous-lieutenant (3).

A Marie-Louise-Thérèse Boquet, de Paris, la Convention accorde par décret du 29 nivôse an II une somme de 150 livres à titre de gratification et de récompense pour les services « qu'elle a rendus à la patrie pendant le temps qu'elle a été dans les armées de la République (4) ».

Jeanne Perrin, de Thionville, servit « sous l'habit national » au 3e bataillon de la République, du 4 octobre 1792 au 28 nivôse an II; elle prit part à plusieurs combats. Le décret du 23 pluviôse an II lui accorde une somme de 500 livres à titre de gratification et renvoie l'examen

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale,* du 10 frimaire an II, p. 244; du 3 prairial an II, p. 65.

(2) *Procès-verbal de la Convention nationale,* du 9 nivôse an II, p. 62. — Cf. Émile Cère, *op. cit.*, p. 152.

(3) *Procès-verbal de la Convention nationale,* du 9 nivôse an II, p. 63. — Émile Cère, *op. cit.*, p. 134.

(4) *Procès-verbal de la Convention nationale,* du 29 nivôse an II, p. 328.

de son dossier au Comité d'instruction publique (1).

La loi du 30 avril 1793, qui excluait du service militaire les femmes servant alors dans les armées (article 11), avait atteint Reine Chapuy, de Versailles, blonde aux yeux bleus qui à dix-sept ans s'était engagée dans le 24[e] régiment de cavalerie. Elle resta au corps du 19 février 1793 au 2 nivôse an II, elle servit « avec honneur, exactitude et probité ». La vie familiale au foyer paternel dut bientôt peser à Reine Chapuy qui avait trois frères à l'armée du Nord et deux autres à l'armée de l'Ouest. Dès le 5 ventôse suivant, la Convention était appelée à se prononcer sur la pétition de la citoyenne Chapuy qui, voulant reprendre du service au 24[e] régiment de cavalerie afin de prouver que « le bras d'une femme vaut bien celui d'un homme », demandait des secours pour ses père et mère. La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie de la pétition, accorde un secours provisoire de 300 livres et renvoie l'examen du dossier au Comité des secours (2).

A Louise-Aimée Leblanc, femme Fauvelle, « qui a combattu sous les drapeaux de la République », la Convention délivre le 23 ventôse an II, à titre de secours provisoire, la somme de 300 livres imputable sur la gratification qui devait lui être donnée ultérieurement sur le rapport du Comité de liquidation (3).

La jeune Anne Quatresols, originaire du Loiret (4), « par une de ces inspirations soudaines que l'amour de la patrie

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 23 pluviôse an II, p. 194.

(2) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 5 ventôse an II, p. 180. — Cf. Emile Cère, *op. cit.*, p. 149-151.

(3) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 23 ventôse an II, p. 286.

(4) Et non pas du Dauphiné, comme le veut la légende. — Nous devons ce détail précis à l'obligeance de M. Maurice Faure, sénateur, vice-président de la Société de l'histoire de la Révolution.

peut seul expliquer », s'engage à seize ans dans les armées de la République.

Digne émule du jeune Bara, de Palaiseau, et de Joseph Moron, de Limours (1), qui tous deux se firent soldats à l'âge de treize ans, Anne Quatresols est employée pendant trois ans, de 1791 à 1794, à la conduite des chevaux d'artillerie dans les armées de la Vendée et du Nord, assiste aux sièges de Liége, d'Aix-la-Chapelle, de Namur, de Maestricht, de Dunkerque, à la bataille d'Hondschoote où elle a deux chevaux tués sous elle. Gossuin, représentant en mission près l'armée du Nord, vante son exactitude à remplir ses devoirs, la décence de son maintien et sa persévérance à taire son secret.

Atteinte néanmoins par la loi du 30 avril 1793, Anne Quatresols reçut de la Convention le 3 floréal an II une pension viagère de 300 livres qui devait être augmentée de 200 livres à l'époque de son mariage (2).

Le décret du 25 prairial an II accorde un secours de 500 livres à Madeleine Petitjean, canonnier de la 4e compagnie du bataillon de la Sorbonne, qui avait servi dans l'armée de l'Ouest. Mariée en troisièmes noces au citoyen Reversy, âgée de quarante-neuf ans, elle s'était enrôlée après avoir perdu quinze enfants. Elle fut faite prisonnière à Doué. « Ses papiers ayant fait reconnaître son sexe, nos barbares ennemis lui firent subir tout ce que la férocité peut inspirer de plus cruel (3) ». D'après le *Manuel des braves* cité par M. Émile Cère (4), les Vendéens, estimant

(1) Voy. le décret de la Convention du 14 messidor an II.
(2) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 3 floréal an II, p. 60; Émile Cère, *op. cit.*, p. 153-157. — Cf. Lairtullier, qui l'appelle Élisa, *op. cit.*, p. 32.
(3) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 25 prairial an II, p. 254-255.
(4) Émile Cère, *op. cit.*, p. 152-153.

sa bravoure et respectant son sexe, la rendirent à la liberté. Comme dans une seconde affaire, en septembre 1793, Madeleine Petitjean avait été blessée d'un coup de pique et d'un coup de biscaïen, sa pétition était renvoyée au Comité de liquidation.

Catherine-Adélaïde Garnejoux s'engagea comme volontaire dans le 12e bataillon de la République. Partout où elle se trouva, notamment à Vihiers, à Doué, à Saumur, à Chatillon, elle combattit « avec le courage d'un vrai républicain ». Le 21 messidor an II, elle reçoit de la Convention 500 livres à titre de gratification et de récompense nationale (1).

Françoise Rouelle servit en qualité de volontaire, depuis le 16 août 1792 jusqu'au 22 ventôse an II, dans le 2e bataillon du département du Haut-Rhin. Elle combattit à Spire, à Mayence, à Stremberg, à Rheinzabern, à Landau, à la Chapelle-Sainte-Anne. Le 30 messidor an II la Convention lui accorde, comme gratification et comme récompense nationale, une somme de 600 livres et renvoie sa pétition au Comité d'instruction publique (2).

A la veuve Godrel qui servait comme canonnier dans le 2e bataillon de l'Orne et qui fut faite prisonnière à Landrecies, la Convention donne le 5 brumaire an III, à titre de reconnaissance nationale, une somme de 500 livres non imputable sur la pension à laquelle elle peut avoir droit (3).

Le 15 brumaire an III la Convention accorde 200 livres d'indemnité, comme marque de reconnaissance nationale, à la citoyenne Sophie Julien, née à Beauvais. Engagée comme volontaire au 2e bataillon du Pas-de-Calais, du

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 21 messidor an II, p. 133.
(2) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 30 messidor an II, p. 332. — Cf. Émile Cère, *op. cit.*, p. 158.
(3) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 5 brumaire an III, p. 67.

29 mars 1792 au 21 mai 1793, elle s'y était toujours « comportée avec honneur ». Sophie Julien avait déjà reçu pour le même motif une gratification de 300 livres (1).

Ursule Aby servit en qualité de lieutenant dans les troupes de la République; elle reçut une blessure. Elle obtint de la Convention le 25 frimaire an III, à titre de secours et de récompense, une somme de 200 livres (2).

Par décret du 14 nivôse an III, la Convention accorde, à titre de gratification et de récompense nationale, une somme de 500 livres à Marie-Anne Barra qui avait servi pendant vingt-six mois dans les armées de la République. Depuis elle avait épousé le citoyen Blanc, sergent-major au 1er bataillon de la 109e brigade (3).

La citoyenne Minard, femme Fortier, avait fait pendant trois campagnes le service de canonnier dans le 10e bataillon des fédérés nationaux de Paris. Elle obtint le 12 germinal an III une somme de 500 livres à titre de gratification et d'indemnité (4).

A dix-huit ans, Rose-Goton Marchand, née à Tours, s'engage dans les armées de la République. Elle servit dans l'armée de Sambre-et-Meuse et fit deux campagnes. Le 12 thermidor an III la Convention lui donne à titre de secours et de récompense nationale une somme de 400 livres (5).

Enfin Marie-Barbe Parent, de Valenciennes, servit sous

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 15 brumaire an III, p. 199.

(2) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 25 frimaire an III, p. 215. — Cf. le décret du 20 vendémiaire an IV, relatif à Ursule Habit, veuve Imbert Bertrand.

(3) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 14 nivôse an III, p. 220.

(4) *Procès verbal de la Convention nationale*, du 12 germinal an III, p. 94.

(5) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 12 thermidor an III, p. 161. — Cf. Lairtullier, p. 32; Émile Cère, p. 152.

l'habit national dans les armées de la République, notamment du 12 ventôse an II au 27 messidor an III dans la 139[e] demi-brigade qui faisait partie de l'armée de Rhin-et-Moselle. Elle assista à toutes les affaires où sa brigade fut engagée. Le 7 fructidor an III, la Convention lui accorde 600 livres pour récompenser « son zèle, sa bravoure et la décence de ses mœurs qui lui avaient mérité l'estime et la bienveillance de ses chefs et de ses camarades (1) ».

Notre liste de vingt-quatre noms ne comprend pas la citoyenne Bourgès, comptée par Lairtullier et par M. Émile Cère au nombre des femmes soldats. D'après les procès-verbaux de la Convention (2) elle fut plutôt ambulancière, « se dépouillant des chemises qu'elle portait sur son corps pour panser les blessures de ses frères d'armes ».

De parti pris, nous avons écarté de même, comme n'étant pas mentionnées dans lesdits procès-verbaux, trois autres femmes soldats de la Révolution : Thérèse Figueur, la véritable M[me] Sans-Gêne, celle de l'histoire, Angélique Brulon et Marie Schellinck. Nous avons fait de même pour Reine Chatton, dont notre confrère M. Camille Bloch vient obligeamment de nous faire connaître l'existence et les exploits (3).

Nous voilà bien loin avec ces femmes, avec ces jeunes filles intrépides, attirées de points différents vers le même but, vers les mêmes dangers, comme le montrent leurs blessures, nous voilà loin de l'ingénuité de la *Cruche cassée*, de la sentimentalité de l'*Accordée de village*, de la naïveté des héroïnes de Sedaine et de Grétry. Nous voilà

(1) *Procès-verbal de la Convention nationale*, du 7 fructidor an III, p. 156. — Cf. Émile Cère, *op. cit.*, p. 137-139.
(2) *Procès-verbal de la Convention nationale*, des 14 vendémiaire an III, p. 291; 13 pluviôse an III, p. 210.
(3) Voy. *Procès-verbaux des séances du Conseil général du Loiret*, août 1903.

loin aussi, avec ces vaillantes qui allaient simplement au feu de l'ennemi, sous le modeste habit national (1) habit-veste, culotte et gilet, de l'amazone Théroigne de Méricourt qui s'exhibait dans les rues de Paris avec le costume théâtral que l'on sait (2). « Faïence bleue » disaient dédaigneusement les émigrés en parlant des volontaires, comme le rapporte M. Chuquet (3), par allusion à la couleur de l'uniforme national; faïence que le premier feu eut bientôt fait de durcir. Nos héroïnes, apparemment, ne connaissaient ni la Penthésilée de l'*Iliade*, ni la Camille de l'*Enéide*, pas plus que la Bradamante du *Roland furieux*. Peut-être avaient-elles entendu parler de Jeanne d'Arc et de Jeanne Hachette. Elles avaient sans doute appris le courage que montrèrent leurs pareilles, dans des conditions plus particulières, à Lille, à Landrecies, à Granville et à Angers (4). Aussi payèrent-elles spontanément, courageusement de leur personne, les armes à la main, dans les armées de la République, sur les champs de bataille. Leur petit nombre explique bien que dans son célèbre haut-relief de l'Arc de Triomphe, l'artiste ne les ait pas associées au *Départ des volontaires*. Mais on pensera sans doute avec nous, suivant la formule usitée dans les procès-verbaux de la Convention, que ces natures d'exception méritaient une mention honorable et l'insertion au bulletin.

F. Gerbaux.

(1) Décret du 7 septembre 1793 relatif à l'uniforme de l'armée.

(2) Robe bleue ou rouge, chapeau à la Henri IV sur l'oreille, large sabre au côté, pistolets à la ceinture, cravache dont la pomme était formée d'une cassolette d'or remplie de sels et d'aromates « pour neutraliser l'odeur du peuple ». Voy. Lairtullier, p. 59.

(3) A. Chuquet : *La première invasion prussienne*, p. 77.

(4) Sur les sièges de Lille, de Granville et d'Augers, voy. A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut public*, I, 103; VIII, 461; IX, 208.

ENCORE UN MOT

SUR LA PRÉTENDUE SUSPENSION DE

LA VENTE DES BIENS NATIONAUX

On se rappelle qu'à propos de la loi du 19 vendémiaire an III, qui porte que « la vente des immeubles nationaux, suspendue par arrêté du Comité de salut public du 10 messidor an II, sera continuée » (1), nous nous sommes élevés contre l'opinion de ceux qui croient qu'il s'agissait d'une suspension générale de la vente des biens nationaux, et, nous reportant au *Recueil des actes du Comité de salut public*, nous n'avons trouvé à cette date du 10 messidor qu'un arrêté relatif à Paris, et qui suspendait indirectement la vente de trois immeubles nationaux.

Deux de nos confrères m'ont aidé à faire un peu plus de lumière sur ce sujet.

M. Sigismond Lacroix nous a fait remarquer que la Commission des artistes préposés à la division de Paris est la Commission instituée par le décret du 5 juin 1793.

Et, d'une lettre qu'a bien voulu m'écrire M. J. Guillaume, j'extrais le passage suivant :

... Votre recueil ne contient pas le très important arrêté du 10 messidor an II, relatif au plan d'assainissement et d'embel-

(1) Voir la *Révolution française* du 14 juin 1904.

lissement de Paris et à la « Commission des artistes ». Je croyais cependant vous l'avoir signalé; en tout cas je l'ai signalé dans le temps à M. Brette, à propos de ses recherches sur le plan de Verniquet.

Cet arrêté est au *Moniteur* du 26 messidor an II, c'est là que je l'ai trouvé; et je l'ai publié dans mon tome IV, à l'appendice, p. 1.016. A la p. LVIII de l'Introduction de ce volume est expliquée la raison qui m'a fait donner le texte de cet arrêté.

L'article 9 dit : « L'aliénation des immeubles nationaux situés dans Paris est suspendue provisoirement. La Commission des revenus nationaux est chargée de donner les ordres convenables à ce sujet. »

C'est là l'arrêté que vise le décret du 19 vendémiaire an III. Il n'y avait pas besoin d'ajouter dans l'article 1er du décret les mots *à Paris*, parce que les mots *suspendue par arrêté*, etc., spécifiaient assez clairement de quelle catégorie de vente il s'agissait; c'était la vente suspendue par l'arrêté, et non la vente en général.

M. J. Guillaume a parfaitement raison : c'est bien à cet arrêté, et non à celui dont j'avais parlé, que se réfère la loi du 19 vendémiaire an III.

Cela, d'ailleurs, ne fait que confirmer ma thèse : il ne s'agit pas d'une suspension de la vente des biens nationaux en France, mais seulement d'immeubles situés à Paris.

Mais il est inexact que cet arrêté manque à mon recueil.

M. J. Guillaume l'y trouvera tout au long, t. XIV, p. 554 et 555.

Seulement, chez moi, cet arrêté est daté du 9 messidor an II, et c'est la date de la minute, qui est de la main de Barère (Arch. nat., AFII, 80).

Cet arrêté s'offre à nous sous d'autres dates : d'abord sous celle du 6 messidor, dans un exemplaire imprimé (Arch. nat., DXLII, 1); puis sous celle du 10 messidor dans une copie manuscrite (Arch. nat., AFII, 222), dans une expédition que M. A. Bénet nous a signalée aux Archives

départementales du Calvados, et dans un exemplaire imprimé que M. E. Poupé a vu aux archives départementales du Var. Enfin on voit que le journal *le Moniteur* a adopté aussi la date du 10.

En présence de ces divergences, j'ai adopté la date de la minute originale, c'est-à-dire la date du 9.

On voit que le rédacteur de la loi du 19 vendémiaire an III a adopté, non la date de l'original, mais celle que lui offrait le *Moniteur* : c'est une preuve de plus du crédit dont jouissait alors ce journal.

A. AULARD.

SUBVENTIONS DU DIRECTOIRE

AUX THÉOPHILANTHROPES

Un document, qui m'était inconnu avant l'impression de ma thèse (1), me permet de préciser le chiffre des subventions que le Directoire accorda aux théophilanthropes pendant la courte période où il les prit sous sa protection. C'est dans les minutes des arrêtés du Directoire, à la date du 21 ventôse an VI, le rapport justificatif par lequel Sotin, ministre de la police générale révoqué (2), rend compte de la gestion des fonds affectés aux dépenses secrètes de son ministère (3). Le rapport est accompagné d'un *État des bons délivrés sur la caisse du Ministre et acquittés sur le fonds des recettes extraordinaires versées dans ladite caisse, ledit état conforme au registre tenu à cet effet par le Ministre*. Cet état est disposé sur cinq colonnes. La première colonne donne le numéro des bons délivrés, la seconde la date de la délivrance des bons, la troisième le nom des personnes qui ont touché, la quatrième le motif des paiements, la dernière enfin le chiffre des sommes payées.

(1) Il m'a été signalé par mon camarade R. Guyot, à qui j'adresse tous mes remerciements.
(2) Sotin fut révoqué comme *anarchiste*, le 25 pluviose an VI. Sur les circonstances de sa révocation, voir mon livre, p. 402.
(3) Arch. nat., AF III, 509.

Valentin Haüy, le principal fondateur de la théophilanthropie avec Chemin, figure dans l'état à trois reprises différentes, chaque fois pour la même somme 1.200 francs, les deux premières fois, le 21 et le 26 frimaire an VI, sans indication du motif pour lequel le bon avait été délivré à son nom, la troisième fois, le 23 pluviôse an VI (1), avec la simple mention « Théophilanthropes ». S'il y figure pour les plus fortes sommes (2), Haüy n'est pas le seul théophilanthrope inscrit dans l'état. A la date du 18 nivôse, je trouve le nom de Guffroy pour 1.500 francs, à titre d' « indemnité ». Il n'est pas malaisé de voir que cette *indemnité*, accordée à l'ancien conventionnel déjà casé par le Directoire dans les bureaux du ministère de la justice, représente en réalité la subvention qui lui fut accordée pour lancer l'*Ami des théophilanthropes*, journal officieux et ennuyeux qui succèdera, au début de germinal an VI, à l'*Écho* de Siauve, jugé trop indépendant et trop jacobin (3). Le même Siauve figure aussi dans l'état à la date du 1er pluviôse pour 120 francs et avec la mention « abonnement de la *Feuille villageoise* » (4). A la date du 18 nivôse enfin, un certain Decolange, qui ne m'est pas autrement connu, reçut 30 francs avec la mention « culte théophilanthropique. »

Le document où je puise ces détails n'est pas seulement intéressant à connaître pour l'histoire de la théophilan-

(1) Deux jours juste avant la révocation de Sotin, qui était théophilanthrope dans l'âme.

(2) Je m'explique mieux maintenant pourquoi La Révellière attribue à Haüy un rôle de tout premier ordre dans l'histoire de la Secte. C'est avec lui qu'il eut surtout à faire.

(3) Voir à ce sujet, mon livre, chap. VI, § 3.

(4) A partir de son n° 19, l'*Écho des cercles patriotiques et des réunions de théophilanthropes* avait pris ce sous-titre : *Feuille citadine et villageoise*, voulant sans doute par là se donner comme la continuation de la célèbre *Feuille villageoise* où Siauve avait autrefois collaboré.

thropie. On y trouvera de nombreux témoignages de l'action permanente du Directoire dans les choses de la politique, de sa pression officielle, comme nous dirions aujourd'hui. C'est ainsi qu'en vendémiaire an VI, un certain Hennequin émarge pour 48 francs, prix d'une caricature; un certain Perrin, pour 100 francs, prix d'une chanson; le 19 nivôse un certain Mitlié pour 400 francs, indemnité pour l'impression d'une pièce patriotique. Le même Perrin reçoit 12 francs pour « arrestation de moines à Auxon ».

A la date du 11 nivôse, Léonard Bourdon touche 4.000 francs pour une « mission secrète à Hambourg ». Quelle mission? Aux environs des élections de germinal, les subventions accordées aux réunions politiques deviennent de plus en plus nombreuses et répétées : je transcris les principales :

17 nivôse.	— Joigneaux. Réunion populaire, secours. . .		72 fr.
27 nivôse.	— Flamand. Réunion populaire, secours. . . .		80
1er pluviôse.	— Angiboust (1). Cercle constitutionnel. . .		60
—	Aux citoyens du 3e arr. Cercle constitutionnel.		60
—	Aux citoyens du 7e arr.	id.	60
—	Aux citoyens du 9e arr.	id.	60
—	Aux citoyens du 10e arr.	id.	60
—	Aux citoyens du 12e arr.	id.	60
23 pluviôse.	— Bigant. Réunion du 12e arr.		74
—	Moussart. Réunion du 1er arr.		72

Payan est inscrit sur la liste pour 300 francs à la date du 4 pluviôse, Fournier l'Américain pour 100 francs, le 9 pluviôse, sans que l'emploi de ces sommes soit indiqué.

A. Mathiez.

(1) Notons qu'Augiboust était théophilanthrope. Il figure en cette qualité dans le tableau donné par Grégoire dans son *Histoire des Sectes*, 1828, t. I. p. 383.

DOCTORAT DE M. LÉON CAHEN

LE GRAND BUREAU DES PAUVRES DE PARIS AU MILIEU DU XVIIIe SIÈCLE

CONDORCET ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Le 27 juin 1904, M. Léon Cahen, agrégé d'histoire, ancien étudiant à la Sorbonne et membre de la Société de l'histoire de la Révolution, a passé son doctorat devant la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Sa petite thèse (la ci-devant latine) est intitulée : *Le Grand Bureau des pauvres de Paris au milieu du XVIIIe siècle*(1).

N'ayant pas pu assister à cette partie de la soutenance, j'ai prié M. Cahen de vouloir bien me résumer l'exposé qu'il a eu à faire de sa thèse :

Voici ce résumé :

Le Grand Bureau des pauvres jouait à Paris, avant 1789, le rôle de notre Assistance publique moderne. Les seuls documents que nous possédions sur lui sont relatifs au XVIIIe siècle : c'est à cette époque que j'ai voulu en étudier l'organisation et le fonctionnement. Les recherches que j'ai faites m'ont amené à cette opinion que le Grand Bureau, comme les compagnies de charité paroissiales, secourait surtout les bourgeois aisés tombés dans l'indigence ; nous trouvons, à plusieurs reprises, dans les textes

(1) Paris, librairie Bellais, 17, rue Cujas, 1904, in-8 de 78 pages.

la recommandation de préférer les maîtres aux artisans; des domestiques, il n'est pas question. Les secours du Grand Bureau étaient faibles, et l'organisation laissait à désirer : les commissaires des pauvres refusent d'accepter leurs fonctions, et dans l'hôpital des Petites Maisons, dans celui de la Trinité, ce sont plaintes fréquentes au sujet de l'insalubrité des locaux, des vices du régime intérieur. Les administrateurs laïcs et le personnel congréganiste sont constamment en conflit : c'est l'anarchie. La conclusion du mémoire est donc qu'il serait vain de prétendre relier les idées du Comité de mendicité aux institutions existant avant 1789; le Comité de mendicité continue, au contraire, le mouvement d'opposition qu'a produit déjà au XVIII[e] siècle le spectacle de cette charité inique et mesquine.

M. Seignobos était rapporteur de cette thèse (les autres membres du Jury étaient MM. Lavisse et Ernest Denis); il en a fait un grand éloge, et, quant aux objections qu'il a proposées au candidat, elles peuvent se résumer ainsi :

Le Bureau des pauvres n'est pas une institution d'assistance au sens contemporain ; il s'agissait de secourir moins les indigents que les gens *tombés* dans l'indigence. A-t-on le droit d'affirmer qu'il y eût une relation entre le nombre des assistés et le nombre des pauvres dans chaque paroisse? On ne peut donc écrire que les tableaux (des assistés) permettent de se faire une idée de la répartition de la misère à Paris au XVIII[e] siècle.

La grande thèse de M. Cahen est intitulée : *Condorcet et la Révolution française* (1), et le jury, pour cette thèse était composé de MM. Lavisse, président, Aulard, rapporteur, Henry Michel, Durkheim.

Voici le résumé (écrit à ma demande par M. Cahen lui-même) de l'exposé que le candidat a fait de sa thèse :

La thèse que j'ai soumise à la Faculté complète ou rectifie, je

(1) Paris, librairie Alcan, 1904, in-8 de XXXI-592 pages.

crois, les conclusions des travaux antérieurs sur les points essentiels qui suivent.

1° *Action politique de Condorcet.* — Il ressort des documents que j'ai consultés que Condorcet s'est mêlé à la politique de son temps d'une façon beaucoup plus intime et beaucoup plus continue que l'on n'avait cru jusqu'ici. Il tente de se faire élire aux États généraux dans le bailliage à Mantes et à Paris; il cherche, à Mantes et à Paris, à obtenir la fusion des ordres, et le cahier de la noblesse de Mantes, qu'il rédige, est un des plus hardis, un des plus nouveaux qui nous soient parvenus. J'ai montré, d'après les *Actes de la Commune* de M. Sigismond Lacroix, quel rôle considérable Condorcet avait joué à l'Hôtel de Ville de Paris. Non réélu, il cherche, par de nombreuses brochures, à éclairer l'opinion publique et l'Assemblée nationale; il crée, avec Siéyès, le club de 1789, et, à la veille de Varennes, s'emploie à opposer à la coalition noire celle des amis de la liberté et du progrès. Dans la Législative, il défend d'abord la Constitution monarchique; puis, après la déclaration de guerre, devient l'ennemi de la royauté, et, président de la Commission des Vingt-et-Un, s'occupe activement à préparer un changement de régime pacifique. Après le 10 août, il veut calmer, par des adresses, le peuple de Paris, celui des départements, les nations étrangères, et se fait le véritable collaborateur de Danton. A la Convention enfin, il élabore la Constitution des Girondins, qui est son œuvre propre (contrairement à l'opinion de M. Conway), et soutient énergiquement le Comité de salut public, qui le charge de rédiger plusieurs adresses.

2° *Les idées politiques de Condorcet.* — J'ai cité, dans mon ouvrage, une certaine quantité d'œuvres inédites de Condorcet. Les principales sont un *Essai sur les changements à opérer dans les lois criminelles de France* (avant 1789), une *Requête au Roi sur la convocation de l'Assemblée nationale*, un *Discours à la noblesse de Mantes*, une *Lettre sur la République*, probablement adressée à Siéyès, une série de *notes sur le projet de fuite du roi*, des *projets et notes relatives à la Constitution de 1793*, un *mémoire sur la situation de la France en mars-avril 1793*. J'ai en outre signalé un ouvrage imprimé inconnu de Condorcet : les *Réflexions d'une société de citoyens sur les affaires publiques.*

Tous ces documents éclairent d'un jour nouveau la personne et la pensée de Condorcet, et m'ont conduit à formuler une conclusion qui s'écarte du jugement traditionnel. Condorcet est un penseur très hardi et très original. Bien avant 1789, il

est républicain, il a conçu une série de principes généraux dont l'ensemble forme un idéal très démocratique et très noble. Mais il n'est pas le théoricien qu'on a trop souvent dit : il possède au contraire, à un degré éminent, le sens des possibilités, c'est un politique évolutionniste. Il estime qu'il ne sert à rien de donner à un peuple une institution démocratique, si ce peuple n'en veut pas, ou n'est pas mûr pour elle. Il professe qu'il ne faut ni viser trop haut, ni s'obstiner. Si une réforme est impossible il faut en soutenir une autre. Le politique est celui qui sait sérier les questions. De là les contradictions apparentes de Condorcet; républicain dès avant 1789, il renonce à réclamer la République, dont la France ne veut pas; il la propose, en juillet 1791, parce qu'il croit l'opinion troublée, changée; mais, quand il a reconnu son erreur, il se résigne à reprendre son programme politique d'autrefois.

Condorcet n'a pas été un timide; il a été l'ennemi des demi-mesures en général; mais il n'a pas été un téméraire. Respectueux de la souveraineté nationale, il a cherché à éclairer la nation, non à lui dicter la loi ; il a été un savant, un calculateur, se dirigeant toujours d'après le calcul des probabilités. Il a reconnu la plupart des dangers que courait la liberté publique, et préconisé les moyens qui pouvaient la sauver; mais, s'il a été un homme de génie, il n'a point eu l'influence qu'eût mérité son génie ; et, s'il s'est mêlé constamment aux luttes contemporaines, il n'a point réussi à faire prévaloir ses idées, ni sa méthode. Les hommes de la Révolution, en croyant estimer à sa valeur le grand philosophe, l'ont méconnu. Mon livre montre, je crois, qu'il est peu de figures plus sereines et plus admirables, d'intelligences plus pénétrantes, plus avisées, plus hautes, d'âmes plus généreuses et plus nobles que celle du rapporteur du Comité d'instruction publique de la Législative, du Comité de Constitution de la Convention nationale.

Comme rapporteur, j'ai eu à exprimer bien plus d'éloges que de critiques. En effet, la thèse de M. Cahen est un travail aussi neuf que solide, et cette remarque est d'autant plus utile à faire que, Condorcet ayant été récemment l'objet de livres sérieux et étendus, on aurait pu croire qu'il n'y avait rien de nouveau à dire sur un personnage étudié si souvent et avec tant de détails.

En effet, il y a peu d'années qu'a paru le gros volume du Dr Robinet sur Condorcet, et il n'y a pas un an que M. Alengry a publié (quand M. Cahen avait déjà achevé son travail) sa très copieuse et intéressante thèse de doctorat en droit sur *Condorcet guide de la Révolution*. Mais ces deux ouvrages, dont le second est particulièrement recommandable (nos lecteurs se rappellent le bien que nous en avons dit), ont été inspirés plutôt par une idée philosophique et ont été conçus plutôt comme une contribution à l'histoire des précédents du positivisme.

Le livre de M. Cahen est entièrement, uniquement historique, pour l'inspiration, pour la méthode, pour les résultats, et voilà surtout en quoi il est nouveau et utile.

La documentation est très bonne.

L'auteur a tiré le plus heureux parti des manuscrits de Condorcet conservés à l'Institut, et il a pris soin de classer lui-même ces manuscrits, rendant ainsi par ce classement, fort difficile à faire, un grand service aux autres travailleurs.

Le plan du livre, presque entièrement chronologique, est simple, clair, et l'auteur l'a bien suivi.

Le style, dépourvu de toute emphase et approprié au sujet, manque parfois, peut-être, de précision, de force, et même, çà et là quoique rarement), de propriété.

Une des remarquables qualités de la thèse de M. Cahen, — qualité rare dans les thèses d'histoire, — c'est la sobriété. Dans l'abondance et la complexité des éléments que lui ont fournis un si vaste sujet et une documentation immense, il s'est appliqué à ne choisir, à ne retenir absolument que l'essentiel, à ne dire absolument que l'indispensable. Ce louable souci l'a parfois entraîné à éliminer quelques traits curieux, quelques anecdotes instructives, des faits intéressants qu'il a jugés trop connus, et ces

omissions volontaires, mais regrettables, sont cause que ce livre, si fort et si sérieux, est peut-être moins vivant qu'il l'eût été sans les excès d'une sobriété, si méritoire d'ailleurs, mais parfois un peu triste.

En somme, M. Cahen a appliqué à la politique de Condorcet la méthode historique; il l'a appliquée avec talent, avec rigueur, avec un plein succès, et on peut presque dire que, dans l'état actuel de nos connaissances, son livre est définitif.

Mes critiques à la soutenance ont presque toutes porté sur des détails, et je n'ai eu, en somme, à relever qu'un petit nombre de lapsus, qu'il sera facile à M. Cahen de corriger dans une nouvelle édition. Quant au fond des choses, je me suis borné à remarquer combien il est difficile, même après avoir lu M. Cahen, de préciser l'influence que Condorcet a eue sur la Révolution.

Les critiques de mes collègues ont eu un caractère plus général. D'après les notes que je retrouve, on peut résumer ainsi celles de M. Henry Michel :

M. Henry Michel s'associe aux éloges que M. Aulard a donnés au livre de M. Cahen. Ce travail, fait avec grand soin, est présenté sous une forme simple et sobre à souhait. On pourrait même reprocher à l'auteur de n'avoir pas assez confiance dans sa propre pensée, et lorsqu'il a tiré, de l'étude des faits et des textes, une idée intéressante, de ne pas oser la présenter avec assez d'insistance et de force. S'il eût plus souvent souligné la portée des résultats obtenus, son travail, qui est partout très clair, eût été, en outre, lumineux.

Quant au fond des choses, M. Henry Michel n'a pas, à proprement parler, d'objections à faire. Il est, sur tous les points qui concernent, en Condorcet, le philosophe politique et le théoricien du droit constitutionnel, d'accord avec M. Cahen. Il se borne à lui présenter trois ou quatre observations.

Il est remarquable que la Révolution ait, en somme, si peu agi sur Condorcet, dont le système d'idées politiques et sociales est arrêté dès avant 1789. M. Aulard demandait tout à l'heure à

M. Cahen de lui citer des faits précis attestant l'action de Condorcet sur la Révolution. On pourrait demander quels sont les faits précis qui attestent l'action de la Révolution sur Condorcet. Il était républicain avant 1789. Il était partisan (point capital, et de lointaines répercussions) d'une chambre unique avant 1789, etc. La seule variation importante concerne le droit de suffrage. Raison de plus pour étudier (ce que M. Cahen n'a ni voulu, ni pu faire) la formation des idées politiques et sociales de Condorcet. Il y a là tout un sujet, encore neuf en partie, à traiter.

M. Henry Michel demande à M. Cahen pourquoi il n'a pas insisté davantage sur la question du rôle de Paine dans la rédaction de la Constitution girondine. Il croit, avec M. Cahen, que la part de Condorcet a été prépondérante, et que l'historien de Paine, M. Moncure D. Conway, a beaucoup trop tiré à lui la couverture. Il pense, de même, que le personnage bizarre dont M. Alengry parle longuement dans son étude sur Condorcet, David Williams, n'a pas l'importance que cet écrivain lui reconnaît. M. Cahen, qui a, si justement, marqué le rôle de Condorcet, aurait pu, en donnant à cet épisode un peu plus de place, faire valoir davantage sa solution.

Du *Tableau des Progrès de l'Esprit humain*, il est peu parlé dans la thèse. Mais le peu qu'en dit l'auteur est nouveau, et il déclare, en outre, avoir pris connaissance de nombreux matériaux inédits, amassés par Condorcet. Dans ces conditions, il est difficile, à quiconque n'a pas lu ces notes, de parler davantage du *Tableau*. M. Cahen devrait bien en donner une édition complète et critique, qui, peut-être, changerait quelque chose aux appréciations courantes sur ce livre, d'un si grand intérêt historique, et jetterait peut-être quelque lumière sur la filiation si souvent invoquée par A. Comte, et si discutable.

Le trait le plus saillant peut-être de la philosophie politique de Condorcet — et que M. Cahen aurait pu mettre davantage en lumière — c'est le désir de ne pas lier les générations par des institutions trop stables. Aujourd'hui, après tant de révolutions, nous demandons de nouveau la stabilité à l'établissement politique. Les hommes d'alors, tout heureux d'avoir récemment échappé à la pression de l'histoire, de la tradition, du passé, se préoccupaient surtout des moyens de refaire, pacifiquement, et de remplacer au besoin les institutions nouvelles qu'ils créaient. D'où, l'importance attachée aux *Conventions* et aux revisions. Il n'y a pas là un simple fait à retenir, mais

la manifestation intéressante d'un état d'esprit très différent de celui d'aujourd'hui, et très explicable.

Quant à l'argumentation de M. Durkheim, je crois pouvoir la résumer ainsi :

M. Durkheim, après avoir loué la probité du travail, exprime le regret que l'auteur ait trop séparé, dans Condorcet, l'homme politique du penseur et tenu trop peu de compte de ce dernier. L'exposé de la philosophie sociale de Condorcet, dans le livre de M. Cahen, est extrêmement maigre; c'est à peine s'il est question du *Tableau des progrès de l'esprit humain.* De là des erreurs et des lacunes. M. Cahen rapproche étroitement Condorcet de Locke et de Rousseau, et, au contraire, l'oppose à Comte en dépit des affirmations de ce dernier, qui revendique pourtant Condorcet comme son père intellectuel. Or, ce qui différencie Condorcet de Locke et de Rousseau, c'est l'idée même qui est à la base du *Tableau,* à savoir que la nature humaine n'est pas donnée d'un coup, mais se fait progressivement au cours d'une évolution qui est soumise à des lois nécessaires. Et c'est par là aussi que Condorcet est vraiment le père du Saint-Simonisme et du Comtisme, puisque, pour Comte, l'objet essentiel de la sociologie est l'étude de l'action exercée par les générations les unes sur les autres.

Par suite de la place restreinte accordée ainsi aux conceptions générales de Condorcet, les principes de ses doctrines politiques ne sont pas toujours mis en lumière comme il conviendrait. Ainsi il n'y a pas une seule page consacrée par l'auteur à l'étude de l'idée que se faisait Condorcet de l'égalité, de la manière dont, suivant lui, la société produisait et nivelait les inégalités, etc. Le mot ne figure même pas à l'index. C'est pourtant une notion cardinale. De même, l'anticléricalisme de Condorcet aurait gagné à être rapproché de sa théorie générale sur les castes sacerdotales.

C'est le même défaut que présente la partie du livre où sont exposées les théories pédagogiques de Condorcet. Les idées essentielles ne sont pas dégagées. Il n'est rien dit, par exemple, de la manière dont, suivant Condorcet, l'instruction largement répandue doit diminuer les inégalités naturelles ou d'origine sociale, ni de la façon dont la culture intellectuelle doit peu à peu perfectionner l'espèce, grâce à l'action de l'hérédité.

Les théories pédagogiques de Condorcet offrent l'occasion d'un nouveau rapprochement entre Condorcet et Comte. L'indépendance que le premier réclame pour le corps enseignant par rapport aux pouvoirs politiques ressemble singulièrement à la théorie comtiste sur la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel ; et le rôle assigné par Condorcet aux grandes sociétés scientifiques (Académies) n'est pas sans rappeler le rôle également considérable attribué par Comte aux conseils de savants.

Le candidat a répondu en substance :

1° *Sur le tableau historique.* — Il estime que l'objection formulée par M. Durkheim peut être entendue de deux manières : le *Tableau* mériterait d'être analysé plus longuement, soit à cause de sa valeur intrinsèque, soit parce qu'il éclaire le reste de l'ouvrage. M. Cahen ne méconnait nullement l'intérêt d'un ouvrage qu'il admire, et s'il avait voulu exposer d'ensemble les idées de Condorcet, ou rechercher les origines de la philosophie contemporaine, il lui eût consacré une grande place. Mais il s'est proposé d'étudier, à un point de vue et avec une méthode rigoureusement historiques, les rapports de Condorcet et de la Révolution. Or, le *Tableau* n'a exercé aucune action, ni sur la conduite ultérieure de Condorcet, qui va mourir, ni sur les révolutionnaires, qui l'ont à peine connu. D'autre part, si le *Tableau* éclaire l'attitude et la pensée de Condorcet, le défaut de la thèse est non pas d'en parler trop peu, mais de n'avoir pas, auparavant, mis en pleine lumière les idées qu'on y peut retrouver. Certaines de ces idées sont purement philosophiques, telle celle de l'action physiologique d'une génération sur la suivante ; il en est d'autres qui sont seulement l'expression particulière de théories plus générales. La haine des castes sacerdotales n'est pas plus vive, chez Condorcet, que celle des castes judiciaires ou ploutocratiques. Le sentiment qui domine chez Condorcet est l'amour de la liberté, et cet amour de la liberté surpasse de beaucoup chez lui en vivacité l'amour de l'égalité. Quant aux rapports de Condorcet et de Comte, M. Cahen n'a pas voulu les définir : il a seulement fait observer que le précurseur prétendu du positivisme a employé, dans la construction de son système politique, une méthode purement déductive et cartésienne, et dédaigné l'expérience. De même, il n'a rapproché

Condorcet de Rousseau et de Locke que sur des points précis, appuyé sur des textes probants.

2° *Sur les théories pédagogiques.* — Le candidat s'est excusé de n'avoir pu donner à certaines idées de Condorcet tout le développement désirable; il a seulement fait observer que Condorcet, en matière de pédagogie, a beaucoup moins innové qu'on ne croit communément, et que certains principes, traités brièvement dans la partie relative aux Mémoires, le sont beaucoup plus longuement dans l'exposé des idées pédagogiques du XVIIIe siècle.

On voit qu'à la soutenance orale, peu d'objections graves ont été faites à M. Cahen. Le jury a été unanime à reconnaître le mérite si original de sa thèse, à lui décerner la mention *très honorable.*

Les quelques petits défauts qu'on avait relevés dans son style n'ont point paru dans sa parole, et nous avons été très intéressés par la précision, vraiment convaincante, de ses réponses, par une sorte d'éloquence modeste et contenue où on sentait la passion de la vérité, l'émotion d'un homme qui vibre aux idées, mais aussi d'un homme dont le goût sévère s'interdit tout excès et tout éclat.

Le livre avait indiqué une véritable vocation historique : la soutenance a mis en lumière un talent de professeur, qui se développera pleinement quand M. Cahen, n'étant plus obsédé par la crainte de paraître emphatique ou exagéré, se surveillera un peu moins, et, sans perdre ses qualités de sincérité sobre, élargira sa manière dans une franchise plus libre.

A. AULARD.

DOCUMENTS INÉDITS

LETTRES DE BARÈRE ET DE MAILHE (1)

En poursuivant mes recherches à travers la série V des archives départementales de la Haute-Garonne, j'ai trouvé deux lettres de Barère et de Mailhe, que je crois inédites, et qui sont peut-être assez intéressantes pour être mises sous les yeux des lecteurs de la *Révolution française*.

La première est cotée : « Lettre de Barère, député à l'Assemblée nationale, au procureur général syndic du département », sans doute de la main d'un secrétaire du destinataire. Au bas du premier feuillet, de la main de Barère, on lit : « M. Mailhe, procureur général syndic du département de la Haute-Garonne ».

Pour bien comprendre le sens de cette lettre, il faut se rappeler que Mailhe, le futur législateur et conventionnel, et Barère, le futur membre du Comité de salut public suffisamment connu, avaient tous deux rempli à Toulouse, avant la Révolution, la charge d'avocat au Parlement. Tous deux avaient cherché à se faire une place dans cette brillante société toulousaine qui évoluait autour de

(1) Archives de la Haute-Garonne V_{22}.

l'aristocratie parlementaire (1); tous deux avaient demandé aux lettres (2), soit des distractions et des joies intellectuelles, soit un appoint à leurs mérites professionnels : ils étaient de cette génération qui savait que l'esprit est une force et peut conduire à tout. Barère était membre de l'Académie des Jeux floraux, Mailhe avait vu une de ses odes : *La Naissance de Marie-Thérèse*, couronnée par cette doyenne des Sociétés littéraires de France. Cela dit, voici les textes :

Paris, le 24 janvier 1791.

Monsieur,

C'est avec un grand plaisir que j'ai reçu, au commencement de décembre, une de vos lettres, accompagnée d'un de vos ouvrages civiques. C'était à la liberté à réconcilier deux hommes nés dans le même pays et que les lettres avaient éloignés au lieu de les rapprocher. Telle était la destinée malheureuse de ceux qui couraient cette stérile carrière de n'y recueillir que des haines et des rivalités. Ces temps ne sont plus, et votre amitié m'est rendue. Je vous prie de croire au plaisir que votre lettre m'a fait; n'en jugez pas par la date de ma réponse, mais plutôt par le sentiment que vous trouverez répandu sur ma lettre, car je vous l'écris avec un vrai plaisir.

Votre réquisitoire (3) contre les fanatiques qui voudraient

(1) Voir pour les détails, l'ouvrage de M. P. de Casteras, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse : *La Société toulousaine au XVIII[e] siècle*, et celui de M. Roger de Vivie de Régie : *Les Femmes et la Société de nos derniers Parlementaires toulousains*. (Toulouse, 1901).

(2) Cf. cette appréciation de M. Aulard sur le caractère de B. Barère : « S'il y a une tendance un peu fixe dans cette humeur mobile, c'est la préoccupation pédante de faire en toute chose œuvre de bel esprit : constituant, conventionnel, rapporteur du Comité de salut public, publiciste aux ordres de Napoléon, il resta académicien de Toulouse ». A. Aulard (art. Barère de la *Grande Encyclopédie*.)

(3) Au début de 1791, Mailhe a fait imprimer et distribuer une *Adresse de Monsieur le Procureur général syndic à Messieurs les curés, vicaires, desservants et au bon peuple du département de la Haute-Garonne*. I en fut remis un exemplaire à tous les électeurs lors de la nomination du père Sermet à l'évêché de Toulouse (Arch. Haute-Garonne, L_{360}). Nous n'avons pas retrouvé cet ouvrage, dont un correspondant anonyme,

incendier le temple de la liberté est digne de vos talents et de votre civisme. Je l'ai lu avec bien de l'intérêt. Il s'agit aujourd'hui d'exécuter la suite nécessaire de ces grandes mesures, et d'écraser sous nos pieds la superstition après avoir tué le despotisme et l'aristocratie héréditaire. Je me repose bien sur votre zèle et vos principes autant que sur votre courage. Il les faut dans la ville où vous êtes placé dans des fonctions où je vous ai vu porté avec une grande joie, quoique je ne vous eusse pas témoigné mes sentiments à cette époque. La conformité des opinions politiques resserrera, j'espère, les liens que doivent avoir des citoyens libres nés au pied des Pyrénées.

Permettez-moi de vous adresser un de mes rapports sur les protestants. Ce beau projet vous aurait inspiré une belle ode. Je n'ai pu faire qu'une prose commune. Mais je parlais à des hommes, quoiqu'ils aient fait quelques efforts qui les feront comparer un jour à des demi-dieux.

La Constitution s'avance majestueusement sur les ruines des anciens pouvoirs, des vieilles tyrannies, et chasse devant elle les épais brouillards de la servitude, de la superstition et de l'ignorance des tyrans. J'espère vous voir à la première législature, et vous répéter combien je suis sensible à votre souvenir, et combien je me plairais à cultiver votre amitié.

B. Barère.

Le vœu de Barère s'est réalisé : Mailhe a été élu député à l'Assemblée législative. Remplacé par Malpel (1) dans sa

d'ailleurs favorable au mouvement constitutionnel et qui relit Thomassin pour se donner des raisons de prêter le serment, nous dit qu' « il a été copié mot à mot dans l'histoire de France. » (Arch. Haute-Garonne, V_{33}).

(1) Malpel (Michel-Athanase de), avocat au parlement de Toulouse depuis 1760. Il fut successivement, pendant la Révolution, officier municipal de Toulouse, procureur syndic du district de Toulouse et procureur général syndic du département de la Haute-Garonne. Suspendu de cette dernière fonction, le 16 mai 1793, par arrêté des représentants du peuple Mailhe et Lombard-Lachaux, il ne fut pas réintégré. Incarcéré aux Carmélites de Toulouse au début de 1794, relâché bientôt après, il mourut la même année. Il est piquant que ce soit précisément un arrêté de Mailhe qui ait retiré ses fonctions à Malpel, dont l'énergie révolutionnaire n'avait point été jusqu'alors contestée. L'un des griefs qui avaient entraîné cette mesure était d'avoir maintenu la maison d'éducation de Lévignac, couvent de demoiselles nobles tenu par les religieuses du Saint-Enfant-Jésus ou de Saint-Maur, dites Dames Noires, fondé par Brienne en 1775 et où Malpel avait mis sa fille.

charge de procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, il est resté en correspondance avec son successeur, dont il inspire, semble-t-il, en quelque mesure les décisions. La lettre suivante indique bien quelle est, à la fin de 1791, la préoccupation dominante des autorités départementales, et, par suite, celle du gouvernement chargé de veiller, comme on disait alors, sur « l'esprit public » :

A Monsieur Malpel, procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, à Toulouse.

(Cachet : *Assemblée nationale*).

Paris, le 20 novembre 1791.

J'ai reçu hier au soir votre dernière lettre, sans date, relative au parti fanatique de Toulouse. De suite, j'écrivis à M. Delessart pour lui demander une heure de la matinée. Je viens de lui parler. Je l'ai bien fixé sur les faits, et sur l'esprit qui anime ce parti. Il n'y aura probablement rien à prononcer moyennant le décret qui vient d'être rendu contre les prêtres non-sermentés (1). Je ne vous en apprends pas les dispositions, le *Moniteur* vous les apprendra aussitôt que pourrait le faire ma lettre. Je suis persuadé que vous en serez content.

M. Delessart a été vivement frappé des renseignements que je lui ai donnés. Quelque avis qu'il reçoive sur les troubles fanatiques ou nobiliaires du département de la Haute-Garonne, il a été convenu qu'il ne statuera jamais rien sans en avoir conféré avec moi. Ayez donc le soin, toutes les fois que vous connaîtrez quelque réclamation contraire aux principes qui doivent animer les bons citoyens, de m'en prévenir aussitôt, pour que je puisse

(1) Il s'agit du décret du 29 novembre 1791. Mailhe anticipe ici sur l'événement; mais la discussion avait commencé depuis huit jours. Je lis dans la correspondance de Le Coz, au 12 novembre 1791 : « En ce moment, on fait lecture du procès-verbal d'hier, et dès qu'elle sera finie, on va s'occuper du décret contre ces prêtres perturbateurs qui désolent la religion et la nation. » (*Correspondance de Le Coz*, Paris, A. Picard, 1900, p. 23).

dissiper les impressions défavorables qu'on pourrait donner à ce ministre. Je le crois franchement dans le sens de la Révolution, ainsi que MM. Duport et Tarbé. Je suis bien loin d'avoir la même opinion du ministre de la Guerre.

Vale.

MAILHE.

Nous savons aujourd'hui ce qu'il faut penser des appréciations de Mailhe sur le zèle démocratique des ministres et les espérances qu'on pouvait fonder sur eux.

J. ADHER.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Quand, en 1821, le baron de Staël publia, sous le titre de *Dix années d'exil*, des fragments de mémoires posthumes de sa mère, relatifs à l'époque du Consulat et de l'Empire et à sa querelle avec Napoléon, il prit, dans sa préface, l'attitude d'un éditeur très consciencieux. Selon lui, le manuscrit comprenait deux parties. Dans la première, il y avait des passages qui avaient été déjà « incorporés » dans les *Considérations sur la Révolution* : il les retrancha. « Quant à la seconde partie, dit-il, je la livre au public sans aucun changement, et à peine ai-je cru pouvoir y faire de légères corrections de style, tant il m'a paru important de conserver à cette esquisse toute la vivacité d'un caractère original. » Et il parlait de son « respect scrupuleux » pour le manuscrit de sa mère.

Nous pensions donc avoir une bonne et exacte édition de *Dix années d'exil*.

Il n'en était rien.

Quand M. Paul Gautier, préparant sa thèse de doctorat sur *Mme de Staël et Napoléon*, fut admis à travailler aux archives du château de Coppet, il put examiner à loisir le manuscrit autographe et s'aperçut que le baron de Staël avait pris avec le texte bien plus de libertés qu'il ne l'avait dit.

On savait déjà, par son propre aveu, que le portrait que Mme de Staël avait tracé de Talleyrand avait été supprimé par lui, pour des raisons de convenances, c'est-à-dire parce que Talleyrand vivait encore en 1821. M. Gautier a pu constater que le baron de Staël s'est permis, en outre, de supprimer beaucoup d'anecdotes et beaucoup de noms propres.

Dans la première partie, en dehors des passages qui faisaient double emploi avec les *Considérations*, il a supprimé, sans motif visible, de nombreux développements.

Quant aux « légères corrections de style », qu'il avoue s'être permises, elles sont plutôt lourdes, soit qu'il adoucisse les jugements qu'il croit excessifs, soit qu'il remplace des négligences éloquentes par des formules banales, et, dit M. Gautier, « il n'y a pas une seule page, dans la première partie, qui ne présente plus ou moins de semblables corrections, souvent malheureuses ».

On voit déjà, par cet aperçu des procédés du premier éditeur, quel genre d'intérêt présente la nouvelle édition que M. Gautier vient de nous donner de *Dix années d'exil* (1).

C'est une première édition authentique, vraiment conforme au manuscrit, sans autre retranchement que les passages, dont nous avons parlé, qui auraient fait double emploi avec les *Considérations*, sans autre addition que la division en chapitres, imaginée par le baron de Staël. M. Gautier a conservé aussi les sommaires rédigés, en tête de chaque chapitre, par le premier éditeur, mais en les remaniant.

(1) Paris, Plon, 1904, in-8° de xxxvi-427 pages, avec une table alphabétique et une héliogravure représentant Mme de Staël en Corinne, d'après le tableau peint, en 1807, par Mme Vigée-Lebrun, à Coppet, et qui se trouve au musée Rath, à Genève.

Le manuscrit, qui est sans ponctuation et presque sans alinéa, n'était pas toujours facile à lire. M. Gautier a pu, pour cette lecture, s'aider d'une copie faite jadis par Mlle Randell, institutrice de la fille de Mme de Staël. Il a pu aussi orner le texte de variantes et d'additions curieuses, grâce à un manuscrit incomplet de *Dix années d'exil*, antérieur à l'autre, et un fragment d'un autre manuscrit, très curieux, où, pour dépister la police impériale, Mme de Staël avait donné à Napoléon et aux contemporains célèbres des noms anglais.

Ainsi édités dans leur véritable forme, ces admirables mémoires de l'admirable ennemie de Napoléon sont plus vifs et plus instructifs que dans l'édition qu'en avait donné le baron de Staël. Les notes dont M. Paul Gautier a éclairé le texte sont précises et riches. A. AULARD.

— Dans sa séance du 15 mai dernier, la Société d'histoire moderne a entendu une communication de M. P. Caron, que le *Bulletin* de cette Société résume ainsi (1) :

La série des *Études napoléoniennes* de M. Masson, dont la publication a commencé en 1894, doit comprendre 30 volumes. Sont déjà publiés : *Napoléon inconnu* (2 vol., complet), *Napoléon et les femmes* (5 vol., complet), *Napoléon et sa famille* (6 vol. parus sur 10), *Napoléon et son fils* (1 vol., complet), *Napoléon chez lui* (2 vol. parus sur 6), *Cavaliers de Napoléon* (1 vol. paru sur 6). Au total, 17 volumes actuellement en vente. Sur les 13 à venir, 4 seulement (tomes VII à X de *Napoléon et sa famille*), auront, selon toute vraisemblance, une réelle importance, au moins pour l'histoire politique. Il est donc permis de rechercher dès maintenant quelle est et de prévoir quelle sera, après achèvement, la valeur scientifique de l'œuvre de M. Masson.

Les deux volumes intitulés : *Napoléon inconnu* sont à mettre

(1) Cette critique a été développée dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine* du 15 mai 1904.

hors de pair. Les documents qu'ils ont fait connaître sont fondamentaux, et ont été utilisés à plusieurs reprises par les historiens de la jeunesse de Napoléon (Chuquet, Marcaggi). — Les volumes sur *Napoléon et les femmes* ont plus fait, certainement, pour la réputation de M. Masson que tout le reste de ses écrits; ils ont piqué la curiosité, et les jugements, très sévères sur Joséphine, indulgents sur Marie-Louise, qu'ils contiennent, ont soulevé des contradictions passionnées. — On peut dire la même chose de *Napoléon et son fils*, où M. Masson a tracé du duc de Reichstadt un portrait qui ne rappelle guère celui qu'en avait précédemment donné M. Welschinger. C'est surtout dans *Napoléon et sa famille* qu'on trouvera les idées maîtresses de M. Masson. En voici le résumé sommaire. Le fait capital entre 1804 et 1809, c'est la constitution du Grand Empire, la création du trône impérial d'une série de trônes vassaux. Pourquoi Napoléon a-t-il formé et exécuté un tel dessein? C'est parce qu'il était Corse, qu'il avait la conception corse de la famille et que cette conception lui faisait un devoir d'associer ses parents et alliés au partage du pouvoir et des richesses qu'il avait su conquérir (*Napoléon et sa famille*, tomes I à IV). A partir de 1809, de graves changements s'accomplissent. Si, en 1809, 1810, 1811, les conflits entre Napoléon et ses frères se multiplient et en arrivent à l'état aigu, ce n'est pas qu'ils soient devenus sensiblement, lui plus autoritaire et plus exigeant, eux plus impatients de secouer son despotisme : c'est que Napoléon ne tient plus à ce système familial qu'il a instauré. Après avoir cru longtemps qu'il était incapable de procréer, il est devenu père. A la politique *fraternelle* il a substitué alors la politique *dynastique*; la préoccupation du *fils* a remplacé celle des *frères*. De là les démêlés violents et parfois tragiques de 1810 et 1811 avec Joseph, Louis, Murat; de là, les « trônes en péril ». Napoléon regrette les dons qu'il a faits; il les « tient pris sur la famille qu'il vient de créer... et pour qui l'Europe n'est pas assez ». (*Napoléon et sa famille*, tomes V et VI).

Les thèses de M. Masson, présentées suivant un cas acceptable, sont neuves par bien des côtés, et ont un air de vérité. L'irritation même qu'elles soulèvent çà et là dans le public est de bon augure. Elles appellent donc un examen attentif et sympathique : par malheur le critique qui veut en vérifier la valeur se trouve immédiatement arrêté. Des dix-sept volumes parus des *Études napoléoniennes*, aucun ne contient de références. Dans la préface de l'*Impératrice Marie-Louise* (parue

en 1902), M. Masson a cru devoir répondre aux vifs reproches que lui a attirés cet inadmissible mépris d'une règle élémentaire de la méthode historique. Son plaidoyer est très faible et se réfute aisément. Un des principaux arguments de M. Masson, c'est qu'un livre d'histoire surchargé de références devient « inécrivable, illisible ». Les ouvrages de M. Houssaye (*1814*, *1815*), sont là pour prouver le contraire. En réalité, M. Masson a peur, en citant ses sources, de faciliter aux travailleurs l'accès de l'histoire du premier Empire, qu'il considère comme son domaine réservé.

Il ne cesse d'affirmer sa bonne foi, sa passion de vérité : on n'a que faire de ces protestations. M. Masson apporte à la conception qu'on a traditionnellement de Napoléon, de Joséphine, de Marie-Louise, de profondes modifications. Peut-on les accepter sans garanties, sans preuves de leur bien-fondé? On y sera d'autant moins enclin que M. Masson professe, sur la manière d'écrire l'histoire, certaines théories d'une originalité inquiétante : ainsi il déclare que les archives des Affaires étrangères sont à peu près dénuées de valeur, que tout y est conventionnel, arrangé pour la postérité. A cette boutade sur les « grands papiers » il serait facile d'en opposer une autre sur les « petits » qu'affectionne peut-être un peu trop M. Masson.

Qu'il garde le silence promis, lorsqu'il a eu communication confidentielle de documents privés, rien de plus naturel; il ne serait pourtant pas impossible de concilier les exigences de la discrétion et celles de la méthode. En tout cas, M. Masson devrait mentionner exactement tout ce qui provient de sa collection personnelle. L'historien le plus apparemment impartial ne pourrait être cru sur parole : or la partialité de M. Masson est réelle, et franchement avouée par lui-même. Sans doute il n'hésite pas à scandaliser les « historiographes officiels », à navrer les « amateurs de légendes » : il n'en est pas moins bonapartiste, et rempli, pour Napoléon, d'une indulgence qu'il n'a pas pour ses frères.

Selon toute apparence — et c'est là, probablement, ce qui explique son « cas », — M. Masson n'a guère médité sur la nature et les conditions de l'histoire; sa culture méthodologique doit être fort restreinte : de là, sous sa plume, des déclarations de principes quelques peu ingénues. Si son information théorique avait été plus large, conscient de l'énormité de la tâche qu'il allait assumer, et de son inutilité actuelle — les monographies et les enquêtes internationales étant à peine commen-

cées — il se serait abstenu de récrire, comme il le fait, une histoire générale, en 30 volumes, du premier Empire. Contrairement à ce qu'il s'imagine, son œuvre n'a pas les mérites de ces « synthèses provisoires », utiles au progrès de la science, où la provenance de tous les éléments est soigneusement indiquée, où sont discernés ce qui est acquis et ce qui reste hypothèse, et qui valent autant par leurs références que par les données de leur texte. Il faut savoir gré à M. Masson d'avoir, grâce à sa surprenante fécondité, contribué à la renaissance des études napoléoniennes, d'avoir ouvert ou rouvert de graves questions : quant aux solutions qu'il en apporte, étant fournies sans garanties et sans caution, elles doivent, si plausibles que certaines d'entre elles puissent paraître, être, systématiquement, et jusqu'à nouvel ordre, tenues pour inacceptables.

M. Schmidt s'associe aux critiques adressées par M. Caron à l'œuvre de M. Frédéric Masson. Il a eu l'occasion, au cours de recherches sur la domination des Français en Allemagne et en particulier sur Murat, grand-duc de Berg, de remarquer les défauts de méthode qui viennent d'être signalés par les erreurs qui en résultent. Le dépouillement des pièces d'archives paraît très incomplet.

M. Caron déclare que ses critiques ont reçu la même confirmation de la part d'amis italiens, ou connaissant les archives italiennes. Les sources étrangères, en général, ont été négligées par M. Masson.

M. Lanson, président, résume les observations précédentes. Il est difficile de contrôler les conclusions d'un auteur qui refuse d'indiquer ses sources. Ce contrôle n'est pourtant pas impossible : il suffirait de reprendre, systématiquement, l'étude des faits qui forment la matière de tel volume ou de tel chapitre. Les vérifications faites déjà par des spécialistes, sur des points de détail, viennent corroborer les doutes émis par M. Caron.

— Certains historiens de la Révolution d'Avignon vantent les bienfaits du gouvernement papal dans l'ancienne enclave pontificale d'Avignon et du Comtat Venaissin; ils ne craignent pas d'affirmer que les révolutionnaires avignonnais trahirent les véritables intérêts de leur pays en renversant le pouvoir temporel du pape et en réclamant la réunion à la France. Le *Journal d'un Chanoine au diocèse*

de Cavaillon (1), que vient de publier M. Michel Jouve, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, membre de notre Société, nous fournit quelques éléments nouveaux pour apprécier combien ces affirmations sont contraires à la vérité historique.

Le chanoine de Grasse était un des principaux fonctionnaires apostoliques du diocèse de Cavaillon, diocèse dont une paroisse, Vaucluse, a donné son nom au département. Il était allié à plusieurs illustres familles italiennes.

Son opinion ne saurait donc être suspecte d'hostilité au pouvoir ultramontain. Or, il se plaint, en 1668, que, « s'il y a quelque profit à faire, les Italiens le veulent pour eux » (p. 26); et il constate, en 1679, que sa pauvre ville de Cavaillon ne peut être que fort malheureuse, parce que « les premiers officiers de Rome » ont ruiné les Juifs par des procès injustes, et les Chrétiens par des concussions (p. 49). Voilà qui ne ressemble guère au tableau séduisant que nous font certains écrivains ecclésiastiques de l'administration papale dans le Comtat. Que dire de l'ordonnance de Monseigneur le vice-légat Lomelini qui « oblige tous ceux du Comtat d'aller à Carpentras, à Messieurs de la Chambre apostolique, déclarer le bien qu'on a, ce qui cause un grand trouble et une grande confusion! » (p. 18).

On lira dans le *Journal du Chanoine* le récit d'une curieuse bagarre qui, en 1670, eut lieu à Cavaillon, en ce même *Logis de la Pomme d'or* où Gambetta faillit être lapidé par les royalistes d'Avignon, le 17 février 1876. C'était, cette fois, un noble baron d'Avignon qui était venu pour faire donner les étrivières, à l'occasion d'une querelle domestique, au propre évêque de Cavaillon, J. B. de Bade (p. 31).

(1) Nîmes, libr. Debroas, 1904, in-8° de 80 pages.

Le manuscrit du Chanoine de Grasse, qui appartient actuellement au Musée Calvet d'Avignon, fourmille de détails intéressants pour la connaissance des mœurs et de l'état d'esprit des Comtadins et de leur clergé sous la domination papale, au XVIIe siècle. C'était le *livre de raison* où le Protonotaire apostolique, grand vicaire et « Pénitencier de N. S. Père le Pape » consignait ses impressions intimes. L'âme ecclésiastique d'un petit diocèse d'autrefois s'y dévoile, avec de surprenantes contradictions : de Grasse semble avoir été l'ami des Juifs, tandis que ses supérieurs fulminaient contre eux de terribles ordonnances. C'étaient les mains sacrilèges des Judas, des Bédarrides, des Nahum de Cavaillon, qui confectionnaient les vêtements du chanoine ou lui préparaient l'*aygre de Cedro* (p. 21, 28, 55, 57). La publication de ce document apporte une utile contribution aux études historiques sur l'enclave pontificale d'Avignon et du Comtat Venaissin.

— Dans le tome XII de son intéressante publication : *Les jurades de la Ville de Bergerac* (1), qui est formée d'extraits des registres de l'Hôtel de ville, M. G. Charrin, archiviste municipal, a montré, par un exemple frappant, ce qu'était la condition des protestants quarante ans avant la Révolution. Dix-huit habitants de Bergerac ou des environs s'étant mariés devant des pasteurs, le parlement de Bordeaux rendit, le 17 décembre 1749, un arrêt qui, « pour crime d'exercice de la religion prétendue réformée », condamnait les hommes aux galères perpétuelles et les femmes à être rasées et enfermées dans un hôpital. Le même arrêt disait que leur cohabitation n'était que concu-

(1) Bergerac, imprimerie générale du sud-ouest, 1903, in-16 de xv-428 p. (avec préface par M. H. Labroue).

binage et déclarait leurs enfants illégitimes et bâtards.

Ces malheureux, du fond de leur prison, adressèrent au roi une touchante supplique, que M. Charrier reproduit. Ils y disaient avoir fait tous leurs efforts « pour recevoir la bénédiction nuptiale de leurs propres curés, qui n'ont jamais voulu les marier, nonobstant toutes les supplications imaginables pratiquées par les suppliants pendant un an, et par les autres pendant deux, trois, quatre, cinq et six années qu'ils ont restés en état de fiancés, sans avoir pu obtenir la bénédiction nuptiale dans la forme ordinaire ». Ils ajoutaient : « Si les suppliants sont à cet égard coupables, il faut plutôt en attribuer la faute à leurs curés, qui les ont forcés, malgré eux, d'aller chercher ailleurs une ressource, pour effacer à tous le moins le scandale de leur union. »

Le roi fut inexorable, et les infortunés subirent leur peine.

— M. Aulard vient de publier une quatrième série d'*Études et Leçons sur la Révolution française* (1). En voici la table des matières :

(1) Paris, Félix Alcan, éditeur, 1904, in-12 de 316 pages.

La plupart de celles de ces études qui se rapportent à Danton ont déjà paru ici même.

M. Aulard a publié en même temps un volume intitulé : *Polémique et Histoire* (1), qu'il caractérise ainsi dans l'avertissement :

Je sais qu'il est imprudent de réunir en volume des articles, des conférences, des écrits polémiques qui, improvisés au jour le jour, pour des occasions vite oubliées, n'ont pu être préparés et rédigés avec tout le soin qu'exige un livre. Le lecteur d'un journal, l'auditeur d'une conférence, celui-là pressé, celui-ci distrait, pardonnent aisément ou n'aperçoivent pas les négligences de style, la passion des jugements, les contraditions, les répétitions de mots ou d'idées : le lecteur d'un livre est moins indulgent, non seulement parce qu'il a plus de loisir et qu'il est plus attentif, mais aussi parce que la sympathie que les circonstances avaient créée entre le journaliste et lui a disparu avec ces circonstances, si bien que l'article le plus vif vieillit terriblement en un mois.

Aussi n'ai-je pas la prétention qu'aucune des pages qu'on va lire puisse être considérée comme définitive, ni même comme comme durable.

C'est au contraire parce qu'elles ont exprimé des sentiments et des manières d'être déjà à demi abolis, quoique datant d'hier, c'est parce que ces articles et ces conférences offrent une image de l'évolution du parti de la république démocratique et laïque en ces derniers temps, que j'ai cru qu'il y avait un intérêt, non pas littéraire, mais historique, à les réunir ainsi, et il m'a paru que les contradictions qu'on y relèvera, si elles blessent le goût classique, sont instructives en elles-mêmes.

Par exemple, sur la grave question de la liberté de l'enseignement, on verra comment nous avons, républicains laïques, plus ou moins oscillé et changé.

Pour rendre cette évolution sensible, j'ai classé ces diverses études par ordre chronologique, et j'ai indiqué la date de la publication de chaque article, ainsi que le nom du journal où il a paru : *Dépêche de Toulouse*, *Aurore*, *Action*, *Matin*, *Revue bleue*.

Combinant un ordre logique avec l'ordre chronologique, j'ai

(1) Paris, Édouard Cornély, éditeur, s. d. (1904), in-16 de IV-399 pages.

cru devoir grouper ces écrits en trois parties : 1° questions politiques, sociales, historiques; 2° questions religieuses; 3° questions d'enseignement.

Journaliste et conférencier, j'ai essayé d'appliquer à la polémique quelques-uns des procédés essentiels de la méthode historique, surtout pour la documentation, que j'ai tâché d'établir aussi solidement qu'il est possible de le faire quand on improvise. Du moins, je me suis imposé de ne rien avancer, même dans les vivacités de la polémique, qui ne fût puisé aux sources originales.

J'ai voulu, en un mot, n'être pas seulement polémiste, mais aussi et surtout historien. Voilà pourquoi j'ai osé réunir en volume ces écrits de circonstance.

Voici la table des matières de *Polémique et Histoire*, avec la date de la publication de chaque article ;

Première partie : *questions politiques, sociales, historiques.*

VII. — Encore le péril primaire, 26 janvier 1903.
VIII. — M. Charles Dupuy et la liberté d'enseignement, 19 mai 1903.
IX. — Le rapport de M. Thézard, 8 juillet 1903.
X. — L'indépendance des instituteurs, 16 octobre 1903.
XI. — Œuvres post-scolaires, 18 août 1903.
XII. — Le monopole aux trois degrés, 19 octobre 1903.
XIII. — Une école laïque, 3 novembre 1903.
XIV. — Les Ignorantins, 25 novembre 1903.
XXV. — Le péril secondaire, 4 décembre 1903.
XVI. — La nomination des instituteurs, 10 décembre 1903.
XVII. — Encore les Ignorantins, 3 février 1904.
XVIII. — M. Brunetière et le Collège de France, 8 février 1904.
XIX. — L'enseignement de l'abbé Loisy, 28 mars 1904.

En outre, M. Aulard vient de publier une seconde édition, revue et corrigée de son livre sur *le Culte de la Raison et le Culte de l'Être suprême* (libr. Alcan).

— On sait qu'en 1896 le Conseil municipal de Paris a voté la publication d'un nouveau volume de M. Constant Pierre, intitulé : *Les hymnes et chansons de la Révolution*. Nous apprenons que l'auteur a achevé la correction des épreuves depuis l'année dernière, mais que le tirage a été retardé par des circonstances indépendantes de sa volonté et par des difficultés matérielles. Cela n'est point surprenant, puisqu'il s'agit d'un travail qui, par sa nature même, se trouve être d'une exécution typographique compliquée. Heureusement que ces retards vont prendre fin, et nous aurons bientôt ce volume, dont la compétence de M. Constant Pierre nous garantit par avance l'intérêt.

— Dans notre dernier numéro, nous avons publié, d'après l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 30 mai 1904, un fragment d'un manuscrit attribué au roi Louis de Hollande. Il y avait erreur, et l'*Intermédiaire* du 10 juin

1904 publie la note suivante, signée : *Un rat de bibliothèque* :

Nous pouvons affirmer que ce fragment : 1° n'est pas du roi Louis ; 2° qu'il n'est pas de son écriture.

Le fragment en question fait partie des Mémoires de la reine Hortense et il a été publié à plusieurs reprises. On le trouvera : dans l'édition de 1861, Paris, Bourdillat, p. 7 et suivantes de l'ouvrage : *La Reine Hortense en Italie. Fragments de ses mémoires.*

Le roi Louis avait une écriture impossible à lire : celle que l'on donne est très nette. Elle n'est pas davantage celle de la reine Hortense ; ce peut être l'écriture d'une de ses dames.

J'ajoute qu'il y a quelques variantes légères dans le texte de l'*Intermédiaire* par rapport à celui de l'édition de 1861.

Et le directeur de l'*Intermédiaire*, qui a bien voulu prendre la peine de nous signaler par avance cette méprise, commente ainsi cette note :

Il faut se rendre à l'évidence ; le manuscrit n'est pas du roi de Hollande. Le baron Larrey s'est trompé en l'annotant comme il l'a fait. Mais quel sens faut-il donner au mot *Souvenir*, qu'il employa ?

Le Gérant : Noël CHARAVAY.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette. — 6844.

LES ARCHIVES ANCIENNES

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AUX ARCHIVES NATIONALES

Les 2 et 3 mai derniers, le ministère de la Justice a versé aux Archives nationales un millier de liasses ou, pour mieux dire, de ballots (quelques-uns atteignant le poids de 8 à 10 kilos) de papiers appartenant à ses séries courantes. Nous n'aurions pas à en parler ici (quoique, à vrai dire, la réception et l'aménagement des versements effectués par les ministères devienne de jour en jour, par l'encombrement et la nécessité urgente d'un agrandissement, un problème des plus ardus), si le ministère de la Justice, pour obéir au décret du 12 janvier 1898, n'avait fini par se rendre à des instances réitérées et n'avait joint à ce versement à peu près la totalité de ses archives anciennes, représentant 150 cartons, 40 registres avec des répertoires sur fiches (1). Comme ces documents se rapportent en majeure partie à la période révolutionnaire, il n'est pas sans intérêt de faire connaître, avec quelques détails, les ressources nouvelles

(1) Nous avons pu néanmoins constater de regrettables lacunes; c'est ainsi que ce versement ne comprend pas les rapports sur le 18 brumaire, dont M. Seligman signale l'existence dans une note au bas de la première page de l'état qui figure en tête des annexes de son ouvrage : *La Justice pendant la Révolution*, p. 466.

offertes aux travailleurs qui fréquentent les Archives nationales, et de donner la nomenclature de ces intéressants papiers qui ménageront plus d'une surprise, en rappelant, toutefois, qu'un certain nombre d'entre eux ont déjà été utilisés par les historiens et érudits.

Déjà, en 1901, M. Edmond Seligman avait publié en tête des pièces annexes de son volume sur *La justice en France pendant la Révolution* un état des cartons relatifs à la période révolutionnaire conservés au ministère de la Justice; mais cet état, très sommaire, se borne à reproduire les titres très vagues inscrits au dos des cartons et ne permet pas de se rendre compte de la nature des papiers qui s'y trouvent contenus. Nous allons reprendre ce tableau en l'accompagnant d'éclaircissements indispensables pour se faire une idée exacte de ces précieuses archives.

1. *Papiers trouvés sous les scellés du ci-devant duc d'Aiguillon; affaires parlementaires de la Bretagne* (1765-1766) : 12 cartons.

Le conflit du duc d'Aiguillon, gouverneur de la Bretagne, avec le Parlement de cette province, et, en particulier, avec le procureur général La Chalotais, est très connu et a donné lieu à des études approfondies qui ont paru récemment. Il suffira de citer les travaux de MM. Marion et Pocquet. M. Marion, dans son livre intitulé : *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, 1753-1770, ne semble pas avoir mis à profit ces documents ; au moins il ne mentionne point parmi les sources indiquées à la fin de son ouvrage les archives du ministère de la Justice; par contre M. Pocquet a pris connaissance de ces papiers. Ces 12 cartons renferment notamment les pièces de la procédure contre La Chalotais, de 1765 à 1770, divers manuscrits sur les Parlements, et, dans le dernier carton, la copie d'une corres-

pondance sur les troubles de la Normandie, en 1773, échangée entre le duc d'Harcourt, le comte de Lillebonne et autres personnages.

2. *Assemblées provinciales, committimus, foys et hommages, francs-fiefs, milices, présidiaux, refus de sacrements* (1788-1790) : 1 carton.

Cet intitulé embrasse des matières très variées. Le dossier relatif aux Assemblées provinciales se compose uniquement d'un précis, imprimé, des opérations de la Commission intermédiaire d'Alsace pour l'année 1788. Le reste du carton comprend divers mémoires et correspondances touchant l'exercice du droit de committimus, la compétence des présidiaux, les portions congrues, des prestations de foi et hommage, des conflits de juridiction (notamment entre la municipalité et le bailliage de Rouen au sujet de la police des grains), les frais de procédures, les logements de gens de guerre, la milice bourgeoise, des plaintes sur la conduite de la garde nationale parisienne à Beaumont-sur-Oise, en octobre 1789.

3. *Affaire de Bournissac, prévôt général. Émeutes arrivées à Marseille en 1789* (1789-1790) : 2 cartons.

M. de Bournissac, en qualité de prévôt général de la maréchaussée de Provence, avait été chargé d'instruire, depuis le 17 août 1789, diverses procédures criminelles pour faits insurrectionnels, notamment contre Rebecqui, Granet et contre les habitants des Baux, procédures qui provoquèrent une virulente dénonciation de Mirabeau contre le tribunal prévôtal de Provence, dont fut saisie l'Assemblée nationale. La question fut soumise au Comité des rapports, et l'Assemblée, par ses décrets des 22 mars et 26 octobre 1790, renvoya devant la sénéchaussée de Marseille et le tribunal du district d'Arles les procès instruits par le prévôt général. Les deux cartons renferment

la correspondance échangée entre M. de Bournissac et autres et le garde des sceaux, et diverses procédures, notamment celle contre les habitants des Baux.

4. *Enlèvement du roi, le* 20 *juin* 1791 : 1 carton.

Ces documents concernant la fuite de Louis XVI, son arrestation à Varenne et son retour à Paris, se trouvent analysés dans le tome I de notre *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, nos 3530 à 3548.

5. *Journées des* 20 *juin*, 30 *juillet*, 8 *et* 10 *août* 1792 : 2 cartons.

Les documents contenus dans ces cartons ont été également analysés dans le même répertoire, t. IV.

6. *Commission de Bicêtre et de l'Hôpital général* (1789-1792) : 2 cartons.

Ces deux cartons se composent de demandes de mises en liberté ou de commutation de peine adressées par les détenus de Bicêtre et de la Salpêtrière, soit à l'Assemblée nationale, soit au ministère de la Justice, avec extraits de leurs procédures (entre autres la requête de la femme de l'empoisonneur Desrues, enfermée à la Salpêtrière depuis mars 1779); cinq commissaires, de concert avec le Comité de mendicité, avaient été chargés d'examiner les causes des détentions de ces prisonniers et de statuer sur leurs demandes, parfois accompagnées d'états de détenus, notamment celui des individus se trouvant à la Salpêtrière en vertu d'arrêts du Parlement, du 7 juillet 1744 au 8 février 1790.

7. *Assemblée nationale* (1792) : 1 carton.

Le carton en question ne se rapporte pas seulement, comme l'annonce le titre, à l'année 1792, mais aux années 1789 à 1793; il contient la correspondance des présidents des Assemblées avec le garde des sceaux (originaux et

minutes), de 1789 à 1791, mais plus spécialement pour la période de l'Assemblée législative, et, en outre, des lettres des commissaires du roi ou des accusateurs publics près les tribunaux concernant certaines affaires de l'ordre judiciaire soumises à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

8. *Ministres* (1793) : 2 cartons.

Dans le premier carton, à côté d'une correspondance du ministre de la Justice avec le Comité de salut public, en 1793, ont pris place des documents concernant le régime intérieur des maisons d'arrêt, en messidor an II, le bureau de l'agence des lois et la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (papiers personnels du commissaire Herman).

Dans le second carton figurent des lettres et circulaires touchant la déportation des prêtres (prairial an II), la correspondance des ministères de la Justice et de l'Intérieur en 1793, un dossier relatif aux poursuites contre Lavergne, commandant la place de Longwy; enfin, diverses correspondances diplomatiques, émanant de M. de Montmorin, ministre des Affaires étrangères en 1791 (évêché de Bâle, état de Berne).

9. *Tribunal révolutionnaire* : 3 cartons.

Premier carton : Transfèrement des membres de la famille d'Orléans à Marseille. — Poursuites contre Marat, en exécution du décret de la Convention nationale. — Jugements du Tribunal révolutionnaire. — Lettres d'acceptation ou de démission des magistrats et jurés du Tribunal.

Deuxième carton : Décrets et correspondances relatifs à la formation du Tribunal révolutionnaire.

Troisième carton : Envoi de procédures de province à l'accusateur public du Tribunal, récépissés de Fouquier-Tinville.

10. *Constitution de* 1793 (*acceptation de la*) : 1 carton.

Lettres et discours des commissaires nationaux près les tribunaux des départements.

11. *Conseil exécutif*, an II : 1 carton.

Indépendamment de quelques proclamations du Conseil exécutif, entre autres celle adressée aux soldats de la République en septembre 1792, ce carton comprend les dossiers de diverses affaires traitées par la Convention (par exemple, celle du prince palatin, duc des Deux-Ponts, février 1793) ; enfin, des papiers intéressant les travaux des Commissions exécutives des secours publics, de la marine et des colonies, des relations extérieures et des finances (ans II et III).

12. *Archives du Comité de salut public, correspondances du ministère de la Justice et comptes décadaires* : 4 cartons.

Premier carton : Envoi par le ministre de la Justice des correspondances des départements, 1793 — an II.

Deuxième carton : Correspondance du Comité de salut public avec les représentants en mission (pluviôse-floréal an II). — Tableau de correspondance journalière de représentants en mission depuis le 19 pluviôse an II (3e cahier). — Exécution des lois et des arrêtés du Comité de salut public, correspondance du bureau de surveillance (ans II-III). — Composition des tribunaux civils et criminels des départements. — Organisation des bureaux de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (correspondance). — Correspondance relative à l'envoi des machines à décapiter (juin-octobre 1792).

Troisième carton : Comptes rendus par le ministre de la Justice au Comité de salut public, en exécution du décret du 14 frimaire an II (nivôse-ventôse an II). — Précis analytique des comptes de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (prairial-thermidor an II). — — Demandes en interprétation des lois. — Comptes déca-

daires des commissaires nationaux près les tribunaux criminels des départements (ventôse-prairial an II).

Quatrième carton : Correspondance du ministère de la Justice avec le Comité de salut public et diverses administrations (an II-III). — Comptes décadaires rendus par le ministre de la Justice au Comité de salut public (nivôse-germinal an II). — Correspondance de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (ans II, III).

13. *Sceau civil* (1789-1792) : 5 cartons.

Sous cette dénomination se trouvent des minutes de lettres de chancellerie, telles que lettres de naturalité, de légitimation, de bénéfice d'inventaire, des provisions d'offices judiciaires, appelées lettres d'agrément, de lettres de dispense d'âge et de parenté, de répit, avec requêtes et mémoires à l'appui; il se rencontre même des lettres patentes soit pour érection de terres, soit pour noblesse.

14. *Sceau criminel* (1789-1792) : 12 cartons.

Sous cette rubrique sont conservées des minutes de lettres de rémission, d'abolition, de commutation de peines, de rappel des galères, de décharge de la marque et des galères, de réhabilitation, également avec lettres, mémoires et requêtes à l'appui.

A la suite viennent quatre cartons contenant des minutes de lettres de chancellerie, tant au civil qu'au criminel (naturalités, émancipations, bénéfices, dispenses d'âge et de parenté, rémissions, lettres patentes sur arrêts).

15. *Néants criminels et civils* (1789-1790) : 1 carton.

Ce sont des requêtes de condamnés aux galères et lettres de rappel.

16. *Chancellerie, minutes d'arrêts* (janvier 1789 — avril 1791) : 2 cartons.

Arrêts du Conseil et minutes d'édits et lettres patentes, tant manuscrits qu'imprimés.

17. *Pensions* (1789-an II) : 5 cartons.

Premier carton : Demandes de pensions et de remboursement d'offices supprimés, présentées par les magistrats des Parlements et Conseils souverains.

Deuxième carton : Demandes de pensions et gratifications par les magistrats des Chambres des Comptes, Cour des Aides de Paris, Eaux et Forêts et Amirauté, au siège de la Table de marbre; concessions de gratifications au procureur du roi et à deux conseillers du Châtelet, ainsi qu'au lieutenant criminel.

Troisième carton : Demandes et concessions de pensions ou gratifications aux conseillers d'État, maîtres des Requêtes et membres du Grand Conseil.

Quatrième carton : Demandes de pensions et de conservation de pensions, adressées au ministre de la Justice et aux Assemblées.

Cinquième carton : États des pensions de la magistrature et des extinctions (en particulier du Grand Conseil) et bons du roi.

18. *Conseil d'État* (1789-1790) : 1 carton.

A la suite d'un règlement concernant les places de conseillers d'État et les charges de maîtres des requêtes, figurent des demandes de brevets de conseillers et divers mémoires relatifs à des instances pendantes au Conseil au sujet de conflits de juridiction.

19. *Grand Conseil* (1789-1790) : 1 carton.

Nominations aux postes de premier président, de procureur général et de grands rapporteurs au sceau.

20. *Ressorts* (1789-1790) : 2 cartons.

Le premier carton contient des correspondances adressées au garde des sceaux par les officiers royaux des bailliages et présidiaux ; quelques-unes offrent un intérêt historique ; elles ont trait aux troubles et séditions populaires

qui ensanglantèrent les provinces en 1789 et qui se terminèrent par des scènes tragiques, telles que le meurtre du major de Belzunce à Caen, raconté par M. Duperré-Delisle, lieutenant général du bailliage, dans une lettre du 13 août 1789 ; l'assassinat de M. Huez, maire de Troyes, le 9 septembre 1789; la mort tragique de Jacques Dutartre, cocher de M. de Noailles, à Saint-Germain-en-Laye, le 2 novembre 1789 ; on peut citer encore dans le même ordre d'idées l'émeute du 5 décembre 1789 à Arpajon, à l'occasion du sel ; une autre émeute au marché de Tours le 26 mai 1790 ; le pillage et l'incendie de la paroisse de Saint-Georges-des-Agoûts en Saintonge.

Le second carton contient aussi un certain nombre de lettres des commissaires du roi près les tribunaux de district au sujet de l'exercice de leurs fonctions et de l'installation des tribunaux.

21. *Intendances* (1789-1790) : 2 cartons.

Ces 2 cartons renferment par ordre alphabétique d'intendances la correspondance des intendants avec le garde des sceaux, accompagnant l'envoi de demandes de rémission pour homicides et autres actes criminels, d'établissement de foires et marchés par les municipalités, et d'érection de terres en marquisats ou comtés. Quelques-unes de ces lettres méritent d'être signalées en raison des intéressants détails qu'elles donnent sur les mouvements populaires de l'année 1789 et brûlements de titres féodaux, notamment sur les désordres du Dauphiné et du Roussillon en août 1789.

22. *Concours*, *Universités*, *Commissions des réguliers*, *Gens d'église*, *Hôpitaux* (1789-1790) : 1 carton.

Les matières les plus variées se rencontrent dans ce carton; d'une part, nous voyons des lettres et mémoires concernant les vacances de chaires de droit et de théologie

dans les Universités; d'autre part, un mémoire sur le bureau des affaires des réguliers, un dossier relatif au séminaire des Missions étrangères et aux missionnaires des Indes. Sous la rubrique : *Hôpitaux*, figurent un mémoire adressé à l'Assemblée nationale le 27 novembre 1789 sur les abus dans l'administration intérieure de l'hôpital de la Salpêtrière, un historique de l'hôpital des Enfants-Trouvés à Paris, un exposé des réclamations des administrateurs des hôpitaux militaires des provinces du Nord, le plan d'une inspection générale des maisons de jeu au profit des hôpitaux, diverses correspondances relatives aux hôpitaux de Barcelonnette, Vienne et Belley.

23. *Bordeaux, intendance* (1789) : 1 carton.

Sous ce titre, qui ne correspond nullement au contenu du carton, on a réuni un ensemble de lettres adressées en avril et mai 1789 au garde des sceaux par les lieutenants généraux des bailliages et sénéchaux à l'effet d'annoncer le résultat des élections aux États généraux pour les trois ordres. Ces lettres présentent un certain intérêt parce qu'elles renseignent sur l'esprit qui a présidé aux élections et nous font connaître la physionomie des assemblées électorales.

24. *Ministres, Intérieur et Extérieur* (1789-1790) : 1 carton.

Ce carton renferme : 1° les correspondances adressées au garde des sceaux par Laurent de Villedeuil et Guignard de Saint-Priest, ministres de la maison du roi (deux dossiers relatifs, l'un à la réunion du bailliage de Meudon au bailliage de Versailles; l'autre, à la suppression des saintes Chapelles du royaume; 2° les correspondances de M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères.

25. *Ministres de la Guerre et de la Marine* (1789-1790) : 1 carton.

On trouvera dans ce carton : 1° des lettres de MM. de Puységur et de La-Tour-du-Pin, ministres de la guerre, au garde des sceaux, avec des mémoires relatifs au procès du sieur Riston et aux désordres suscités à la Conciergerie par ce détenu (lettres de Petion, maire de Paris, et de Manuel, procureur de la Commune); 2° des lettres et mémoires concernant diverses affaires du ressort du ministre de la marine, notamment la grâce des forçats condamnés pour délits de chasse, demandée par l'Assemblée nationale, un conflit entre les pêcheurs marseillais et les pêcheurs catalans établis à Marseille.

26. *Comité contentieux des Départements* (1789-1791) : 2 cartons.

Ce Comité contentieux des Départements, institué en 1789 à l'instar du Comité contentieux des finances, et composé de trois conseillers d'État, assistés de quatre maîtres des Requêtes, avec un président, était appelé à donner son avis sur toutes sortes de questions d'ordre judiciaire, avis qui généralement se trouve marqué en marge des mémoires et requêtes soumis à son examen. Le premier carton se rapporte à l'année 1789, le second à l'année 1790 et aux trois premiers mois de 1791.

27. *Chambre des Comptes* (1789-1790) : 1 carton.

Ce carton renferme des correspondances et mémoires concernant les Chambres des Comptes de Paris, d'Aix, de Bar, de Dijon, de Grenoble, de Montpellier, de Nancy et de Rouen, soit au point de vue des vacances d'offices, soit au point de vue des affaires traitées par ces Chambres.

28. *Cours des aides, Cours des monnaies, Commissions et Bureaux des finances* (1789-1790) : 1 carton.

Les papiers contenus dans ce carton concernent spécialement les Cours des Aides de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Montauban, de Paris, la Cour des Monnaies de

Paris, ainsi que les procédures de leur ressort, les Commissions de Reims, de Saumur et de Caen pour les affaires de faux saunage et tabac, et le Bureau des finances de Paris en conflit avec le Châtelet.

29. *Finances*, *hypothèques* (1789-1793) : 1 carton.

Sous la rubrique : *Finances*, se trouvent divers mémoires envoyés par M. Lambert, contrôleur général des finances, et M. Tarbé, ministre des finances, quelques-uns intéressant Paris, notamment les boucheries de la capitale, le transport au Contrôle général des papiers relatifs aux Arts et Métiers déposés en l'hôtel de la Police, et la continuation de la transcription des arrêts du Parlement, demandée par la municipalité de Paris.

Le volumineux dossier concernant les *hypothèques* se compose surtout de mémoires sur un projet de loi réglementant la matière.

30. *Maréchaussées* (1788-1790) : 1 carton.

Les trois dossiers qui constituent ce carton offrent quelque intérêt parce qu'ils nous donnent des renseignements nouveaux sur les mouvements populaires de 1789 et sur les pillages et incendies de châteaux (en particulier celui de Quincy). Les régions de la France représentées dans ces dossiers sont le Dauphiné, le Quercy, le Périgord, le Nord, la Normandie (particulièrement l'affaire Bordier, Bourse et Jourdain à Rouen), sans compter diverses localités, comme Dreux, Doullens et Florensac.

31. *Gens de condition*, *particuliers* (1789-1790) : 1 carton.

Ce carton renferme des mémoires sur différentes questions d'état civil et de successions. On peut citer, à titre de curiosité, la réclamation par M. Michel, contrôleur des actes aux Vans, d'une indemnité pour un livre rare envoyé par lui à M. de Lamoignon, garde des sceaux, qui

contenait les procès-verbaux authentiques des Etats généraux de 1467 et 1560.

32. *Princes du sang* (1789-1790) : 1 carton.

A part un dossier relatif à une demande formée par Monsieur, frère du roi, au sujet de la justice du bourg de Tilly, les autres pièces composant ce carton émanent d'officiers des maisons des princes, tels que l'intendant des finances du comte d'Artois, le chancelier du duc d'Orléans.

33. *Châtelet. Prévôté de l'Hôtel. Officiers municipaux* (1789-1790) : 1 carton.

Sous la rubrique : *Châtelet*, existent deux forts dossiers, l'un pour l'année 1789, l'autre pour l'année 1790.

Le premier se compose de lettres, mémoires et requêtes adressés au garde des sceaux relativement à diverses affaires civiles ou criminelles ressortissant au Châtelet, entre autres le procès Tourton, Ravel et Gallet de Santerre, pour falsification de lettres de change. En tête du dossier figure un important mémoire du 21 juin 1789 concernant le ressort du Châtelet.

Le second dossier présente un intérêt exceptionnel parce qu'il est entièrement consacré aux *procès pour crimes de lèse nation* qui furent jugés au Châtelet en 1790 et qu'il complète dans une certaine mesure la série de procédures existant aux Archives nationales. A côté d'un état des affaires instruites contre les accusés de crime de lèse nation et de lettres patentes portant règlement pour l'instruction et le jugement de ces affaires ont pris place un certain nombre de pièces importantes se rapportant à certains procès dont nous avions signalé la disparition dans le premier volume de notre Répertoire; ce sont, en premier lieu, les informations et additions d'informations, les confrontations et interrogatoires du marquis de Favras, dont le dossier n'existe plus au Châtelet. L'affaire du prince de Lambesc,

également en déficit, est représentée par deux pièces, les informations des 3 et 16 novembre 1789. La procédure instruite contre les ministres de Barentin et de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et le comte d'Autichamps, qui manque, se retrouve au moins en partie; il y a notamment l'interrogatoire subi par le baron de Besenval le 21 novembre 1789 et une lettre autographe de Barentin du 26 décembre de la même année. Nous citerons encore des lettres de Delessart à Du Port et de Du Port à Mitouflet des 24 août et 7 septembre 1790 concernant les poursuites contre Danton, président du district des Cordeliers. Les dossiers du Châtelet sont complétés par des correspondances auxquelles donnèrent lieu la nomination de M. Talon en qualité de lieutenant civil au lieu d'Angran d'Alleray, le 6 septembre 1789, la démission du même Talon et son remplacement par Boucher d'Argis, enfin par des observations importantes du garde des sceaux sur le plan d'organisation de la municipalité de Paris, qui lui avait été communiqué, et sur les attributions réclamées par la Commune, observations qui furent envoyées les 18 octobre et 5 novembre 1789.

Ce qui concerne la Prévôté de l'Hôtel se réduit à un petit dossier de médiocre intérêt; il s'agit de procédures pour vols.

Sous la rubrique : *Officiers municipaux*, 1787-1790, on a groupé un ensemble de pièces concernant les municipalités de Bidarray en Navarre, Landau, Montpellier, Paris, Tours, Toulouse, Presles, Noyon, Bernay, Versailles et Valenciennes.

34. *Secrétaires du Roi, bons civils, réunions* (1789-1791) : 1 carton.

Le dossier relatif aux Secrétaires du Roi contient des lettres et mémoires tant des secrétaires du Roi à Paris que

des officiers de chancellerie dans les provinces sur divers objets de leurs attributions. Les deux dossiers intitulés *Bons civils* comprennent des mémoires et requêtes pour l'obtention de lettres d'érection de terres en comtés, marquisats ou baronnies, de lettres de légitimation et de naturalité, et de provisions d'offices. Un autre dossier comprend des décisions du garde des sceaux pour les années 1776, 1789 à 1791 et un ensemble de pièces touchant une Commission extraordinaire du Conseil, comme le nom de bureau des réunions qui s'occupait de réduire le nombre des tribunaux inférieurs et dont était chargé un maître des requêtes, M. de Fumeron de Verrières.

35. *Committitur* (années 1788-1791) : 1 carton.

Sous cette dénomination on trouvera l'enregistrement des requêtes pour règlement de juges et en cassation d'arrêts des Cours souveraines, ainsi que des décisions prises par le Conseil à leur sujet.

36. *Remontrances* (1789) : 1 carton.

Ce carton renferme des remontrances de Parlements et autres cours souveraines de province, celles du Parlement de Dijon contre le subdélégué de l'intendant Amelot, dont la suppression fut demandée par l'intendant, d'autres remontrances du Parlement de Rouen du 17 mai 1789 au sujet d'échange de terrains dans la forêt de Montfort, enfin des remontrances de la Cour des Aides de Montauban contre l'édit de juin 1787 portant établissement d'assemblées provinciales.

37. *Reliefs de laps de temps* (1789-1792) : 1 carton.

Il s'agit de minutes de lettres de répit, examinées en Conseil de chancellerie et rejetées.

38. *Émeutes* (1788-1793) : 1 carton.

Ce carton offre un réel intérêt pour l'historique des mouvements populaires qui se produisirent dans toute la

France en 1789 et 1790; aussi croyons-nous devoir donner la nomenclature complète des dossiers composant ce carton.

1[re] liasse (1788) : Émeute de Lamballe, au sujet des grains, 4 août 1788.

2[e] liasse (1789) : Fermentation populaire à Nantes et émeute à Rennes, les 26 et 27 janvier 1789.

Émeute à Reims par suite de la cherté des grains, 11, 12 mars 1789.

Émeute à Nancy et pillage de magasins de farines, 23 mars 1789.

Attroupements pour délits de chasse des habitants de Boisemont, Pontoise et Cergy, 25 mars 1789.

Désordres à Orléans en raison de la cherté des grains, 25 avril 1789.

Sédition à Cette au sujet des octrois, 15 avril 1789.

Affaire Réveillon à Paris, 28 avril 1789.

Ce dossier comprend plusieurs lettres de M. de Crosne, lieutenant-général de police, et de M. de Flandre de Brunville, procureur du roi au Châtelet, dont nous n'avons pas eu connaissance et qui compléteront la série des pièces analysées dans le premier volume de notre Répertoire.

Violences et excès sur la personne du baron d'Espraux, conseiller au Parlement d'Aix, par ses vassaux de la communauté d'Avançon près Gap, avril 1789.

Émeute à Cambrai, provoquée par la cherté des grains, 6, 7 mai 1789.

Émotion populaire à Metz à l'occasion du passage d'un convoi de grains, 17 juin 1789.

Troubles à Lyon, 30 juin-1[er] juillet 1789.

Désordres à Valenciennes, Givet et Charlemont, août 1789.

Tapage au théâtre de Marseille pendant la représentation du ballet du *Déserteur*, 21 novembre 1789.

3e liasse (1790) : Attroupement à Pont-Croix au sujet des grains, 23 janvier 1790.

Troubles à Lyon, 7 février 1790.

Émeutes d'Orléans du 12 septembre 1789 (demande de grâce pour les coupables par la municipalité, 17 février 1790).

Attentats à Hannonville contre les biens de M. de Calonne, juillet 1790.

Rixe à Lesparre, août 1790.

Sédition à Saint-Jean-d'Angély, au sujet des droits féodaux, octobre 1790.

Émeute de Bourbon-Lancy.

Excès commis à Soissons.

4e liasse (1793) : Instruction commencée à Orléans contre les auteurs de l'attentat commis sur Léonard Bourdon et de l'injure faite à la représentation nationale dans la personne de deux autres députés, avec correspondance relative à cette affaire, mars et avril 1793.

5e liasse : Émeutes causées par le commerce et la taxe des grains à Levroux (Indre), à Reims, au Dorat et à Magnac (1792-1793).

39. *États*, *Projets*, *Protestants* (1789-1790) : 1 carton.

Le dossier relatif aux *États* vise plus particulièrement les Etats du Languedoc; nous y trouvons une copie des doléances de ces États, des procès-verbaux des assemblées des diocèses de Montpellier et de Lodève, des délibérations des trois ordres des villes de Mende et de Marvejols et un mémoire de l'évêque du Puy sur l'administration du Velay, en dernier lieu une correspondance des élus généraux des États de Bourgogne en juin 1789.

Le dossier intitulé *Projets* intéresse l'ordre judiciaire,

l'administration des Eaux et Forêts et la dette nationale.

Le dossier assez considérable relatif aux *Protestants* contient une suite de mémoires et de correspondances touchant leur état civil, notamment deux lettres avec mémoire envoyées de Nîmes par Rabaut-Saint-Étienne les 5 novembre 1788 et 9 février 1789, un ensemble d'observations des non catholiques domiciliés à Paris, qui se plaignent de ne pouvoir jouir du bénéfice de l'édit de novembre 1787, avec mémoires du lieutenant civil du Châtelet sur cette question, d'août 1789.

Au dossier des protestants est joint un mémoire du sieur Légat au sujet de la tenue irrégulière des registres de l'état civil, mémoire renvoyé au Comité de Constitution.

40. *Paris-Parlement* (1789-1790) : 2 cartons.

Le premier carton, réparti en deux dossiers, l'un dénommé *Parlement*, l'autre *Parquet*, pour l'année 1789, renferme des lettres et mémoires relatifs à diverses affaires jugées par le Parlement; par exemple, le procès des pèlerins de Saint-Jacques contre les administrateurs des Enfants-Trouvés, envoyés en possession de leur hôpital; un autre procès entre les administrateurs de la chapelle de Hollande, contre le chirurgien Silvy, avec intervention de l'ambassadeur de cette puissance; le règlement de difficultés pour la taxation des droits des commissaires à terrier. Sous la rubrique *Parquet* se trouve une correspondance du procureur général du Parlement au sujet de diverses affaires (la détention du sieur Sulleau à Amiens, le procès Musquinet de la Pagne).

Le second carton, afférent à l'année 1790, comporte les mêmes divisions, *Parlement* et *Parquet*, sur les mêmes matières. On peut signaler comme objets intéressants l'état général des procès criminels jugés au Parlement jusqu'à la fin de mai 1790, des observations adressées au

garde des sceaux par le procureur général de la Cour au sujet de l'opinion répandue dans l'esprit du peuple, qu'on ne poursuivait pas les coupables et qu'on mettait en liberté les voleurs et les escrocs, une autre lettre du même procureur général sur l'exécution sommaire d'un filou à Lyon par le peuple, malgré les efforts de la garde nationale, et de trois voleurs à Paris. La plupart des affaires dont il est question dans ce carton sont d'ordre criminel.

41. *Aix et Besançon*, Parlement et Parquet (1789-1790) : 1 carton.

Le dossier concernant le Parlement d'Aix en 1789 sera consulté avec fruit en raison des correspondances qu'il contient sur les émeutes et brigandages dans le comté de Provence, et des recours en grâce qu'adressèrent leurs auteurs, notamment les mariniers d'Arles, poursuivis à l'occasion d'une émotion populaire pour le prix du pain et de la viande. Dans celui de 1790 il y a diverses pièces touchant la faillite des juifs d'Isle.

Dans les deux dossiers qui regardent le Parlement de Besançon, on trouve à signaler l'affaire du sieur Bergine, lieutenant-général de Dôle, et la nomination de commissaires par le Parlement pour l'examen des protestations du clergé et de la noblesse de Franche-Comté contre la prétention des députés du tiers état d'être en nombre égal à ceux des deux autres ordres.

42. *Bordeaux, Dijon et Douai*, Parlement et Parquet (1789-1790) : 1 carton.

Le Parlement de Bordeaux est représenté par deux dossiers, contenant diverses lettres de M. Dudon, procureur général, au sujet de l'incarcération d'individus comme incendiaires par les milices bourgeoises de Meymac et d'Eymoutiers.

Dans ceux du Parlement de Dijon se rencontre une cor-

respondance relative aux défenses d'exporter les grains faites par arrêt du 31 mars 1789, qui amena une protestation de M. Necker, en date du 14 avril. Un arrêt analogue fut rendu sur cette question brûlante par le Parlement de Douai le 24 septembre 1789, et figure dans les papiers de cette cour avec deux autres arrêts des 12 mai et 31 juillet 1789, ayant pour objet le maintien de la tranquillité publique.

43. *Grenoble et Metz*, Parlement et Parquet (1789-1790) : 1 carton.

Deux dossiers concernent le Parlement de Grenoble; nous y remarquons une correspondance de M. Caze de la Bove, intendant du Dauphiné, au sujet du procès-verbal de dépôt au greffe du Parlement des protestations du clergé et de la noblesse du Dauphiné relativement à la constitution des États de cette province, et une autre du premier président de Bérulle, envoyant les titres qui justifient le droit de préséance de son Parlement sur celui de Bordeaux.

Parmi les pièces dont se composent les deux dossiers du Parlement de Metz, nous appellerons l'attention sur celles qui ont trait aux troubles populaires survenus à Sedan et à Metz, en août 1789.

44. *Nancy*, *Pau et Rennes*, Parlement et Parquet (1789-1790) : 1 carton.

Les deux dossiers intéressant le Parlement de Nancy se résument surtout en des demandes d'offices; celle du sieur Riston, qui sollicitait une place de substitut surnuméraire, ne fut pas agréée et donna lieu à un conflit.

Les dossiers relatifs au Parlement de Rennes contiennent des mémoires des commissaires du tiers état de Bretagne et des députés de l'ordre des avocats, qui furent l'objet de poursuites judiciaires et furent condamnés par le Parlement de Paris le 6 mars et le 6 avril 1789; on peut

mentionner également une correspondance échangée lors de l'établissement de la cour supérieure provisoire de Rennes en 1790.

Dans le dossier du Parlement de Pau se trouve une correspondance du président Desquille au sujet de l'agitation provoquée à Pau par l'exécution d'un décret de prise de corps contre le nommé Bernadotte.

45. *Rouen et Toulouse*, Parlement et Parquet (1789-1790) : 1 carton :

Au nombre des pièces dont se composent les dossiers du Parlement de Rouen, nous citerons les arrêtés pris par cette cour le 30 avril 1789 au sujet des propos tenus par M. Bertrand La Hosdinière, procureur du roi à Falaise, dans une assemblée pour la nomination des députés du bailliage de Caen, une procédure contre les auteurs de l'émeute du 12 juillet 1789 à Rouen, une correspondance relativement aux poursuites engagées par les comédiens du Havre contre le curé de cette ville à la suite du décès et des obsèques du contrôleur de la comédie.

Dans les deux dossiers concernant le Parlement de Toulouse, il y a lieu de mentionner un arrêt du 5 février 1790 et une correspondance du procureur général de Resseguier au sujet des désordres commis dans les campagnes, notamment des pillages et incendies aux environs de Moissac. Au même ordre d'idées se rattachent des lettres du juge de Villefort dans les Cévennes, écrites à l'occasion de la délivrance à main armée par le peuple de prisonniers que l'on conduisait à Nîmes.

46. *Artois, Colmar, Corse et Perpignan, Conseils souverains, Conseil supérieur, Conseil provincial* (1789-1790) : 1 carton.

Le Conseil provincial d'Artois (1789) est représenté par un dossier, le Conseil souverain d'Alsace (1786-1790)

par deux dossiers, où quelques pièces méritent d'être signalées, notamment celles qui ont trait au pillage et à la dévastation des châteaux d'Hirsingen, Carspach et autres en Alsace, une plainte des habitants de Landau contre le procureur fiscal de cette ville, qui avait injurié et battu le préteur royal, et une autre plainte des habitants de Niderbronn contre un huissier et un sergent seigneurial de cette localité.

Le Conseil supérieur de Corse forme un dossier (1789-1791) où il y a lieu de citer ce qui est relatif à une émeute populaire à Bastia, le 1er mai 1789, diverses demandes d'érection en comté ou marquisat de domaines en Corse, notamment du sieur Ponté, qui sollicite un comté sous le titre des Sanguinaires, du comte de Costa de Castellana pour les domaines de la Pieve de Mariani, du comte Colonna de Cinarca pour le territoire de Scio; un projet du maréchal de Ségur pour l'établissement d'une université et d'un collège à Bastia en conservant le collège d'Ajaccio et en supprimant ceux de Calvi et de Cervione, des détails sur l'assassinat du comte de Rully, colonel du régiment du Maine.

Le dossier du Conseil supérieur de Perpignan renferme surtout des demandes d'offices.

47. *Grâces accordées à l'occasion du sacre de Louis XV* (11 juin 1775), *du mariage du Dauphin, depuis Louis XVI, en* 1770, *et de la naissance du Dauphin fils de Louis XVI*: 1 carton.

Indépendamment de lettres sur des questions de cérémonial, ce carton renferme les rôles des prisonniers détenus, ou qui se sont rendus volontairement dans les prisons de Reims pour bénéficier de la grâce du roi, et de ceux détenus à Paris, susceptibles d'être graciés, des lettres de rémission et diverses procédures.

48. *Capitulation de Baylen* : 5 cartons.

Les documents compris dans ces cinq cartons sont, d'une part, des lettres, dépêches et rapports concernant les généraux Dupont, Vedel, Marescot et leur rôle dans la capitulation de Baylen; d'autre part, les pièces de la procédure instruite par la Haute Cour impériale en 1809; ils ont été consultés et utilisés par M. le colonel Titeux dans l'étude en trois volumes in-4° qu'il a consacrée à la capitulation de Baylen en vue de réhabiliter la mémoire du général Dupont.

49. *Arrêtés du Comité de législation de la Convention nationale* (fructidor an II-brumaire an IV) : 19 cartons.

Ces projets d'arrêtés, souvent précédés de rapports, sont accompagnés, la plupart du temps, de mémoires, correspondances et autres pièces à l'appui des demandes présentées au Comité.

Arrêtés d'organisation du Comité de législation (ventôse an III-brumaire an IV) : 2 cartons.

Les arrêtés indiqués sous cette rubrique furent pris par le Comité de législation en vertu du décret du 14 ventôse an II qui l'autorisait à nommer aux places municipales, administratives et judiciaires.

Accusés de réception des arrêtés du Comité de législation : 2 cartons.

Table alphabétique des arrêtés du Comité de législation : 1 carton.

50. *Minutes des décrets de vente des biens nationaux* (août 1790-septembre 1791) : 21 cartons.

51. *Radiations, amnisties et éliminations d'émigrés* : 5 cartons.

Il nous reste à dire quelques mots des registres et répertoires sur fiches, également versés par le ministère de la Justice, qui viennent compléter, mais très imparfaitement

d'ailleurs, les registres de même nature que possèdent les Archives nationales depuis le versement de 1827. Ces registres, appartenant aux divisions civiles et criminelles, sont des répertoires des affaires traitées dans ces deux divisions et ne peuvent servir qu'à faciliter les recherches. On y voit un sommaire très bref des affaires avec l'indication du département et le numéro d'ordre du dossier; cette double mention permet de retrouver le dossier lui-même, soit dans la partie départementale jusqu'en 1815, soit dans la partie chronologique et numérique à partir de cette date; ces répertoires, souvent utilisés par les archivistes de la section moderne, ont permis de consulter avec fruit les documents très intéressants que renferme la division criminelle.

Si, grâce à M. le Directeur des Archives, il nous a été permis de faire connaître, dès leur arrivée dans notre dépôt, les documents nouveaux qui seront prochainement mis à la disposition des travailleurs, nous devons toutefois ajouter que la communication de ces papiers ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures nécessaires pour en assurer la conservation et en arrêter le classement auront été prises par l'Administration des Archives.

A. Tuetey.

SUR L'AUTHENTICITÉ
DES MÉMOIRES DE BRISSOT

I

Les *Mémoires* de Brissot ont été publiés en 1830-1832 (1), par M. de Montrol.

A peine l'ouvrage avait-il paru que des doutes s'élevèrent sur son authenticité. Dès 1834, M. de Manne écrivait, dans son *Nouveau recueil d'ouvrages anonymes et pseudonymes* (Paris, Gide, nº 1108) :

« Lorsque ces Mémoires parurent, on leur reprocha d'être apocryphes; mais la famille même de Brissot réclama publiquement contre cette allégation, en fournissant des preuves de leur authenticité. On n'a ajouté à ces Mémoires autographes que les lettres originales de personnages célèbres avec qui Brissot-Warville avait été en correspondance. »

Treize ans plus tard, Quérard, en reproduisant la note de M. de Manne dans ses *Supercheries littéraires dévoilées*

(1) Paris, Ladvocat, 4 vol. in-8. Les deux premiers volumes ont paru un peu avant la Révolution de juillet 1830; les deux suivants en 1832.
Cette édition est la seule qu'il y ait lieu d'examiner, car une autre édition, donnée en 1877 par M. de Lescure (Paris, Didot, 1 vol. in-12), n'est qu'un remaniement avec de nombreuses suppressions.

(t. Ier, p. 165), ajoutait : « On devrait croire, d'après cela, à l'authenticité de ces Mémoires; et pourtant, nous savons de source certaine que M. *L. Fr. L'Héritier* (de l'Ain) a fait la fin du 3e volume et le 4e tout entier. »

Si nous avions les manuscrits *autographes* dont parle M. de Manne, la question serait aisée à résoudre. Mais on ignore ce que ces manuscrits sont devenus. Disparues de même, les lettres de Mme Roland à Brissot que Sainte-Beuve avait vues et lues en 1835, entre les mains de M. de Montrol (1). L'actif et brillant polémiste (2), qui paraît avoir eu à sa disposition vers cette époque tous les papiers de Brissot, est mort en 1862 sans qu'on en ait rien retrouvé.

C'est donc seulement en examinant l'édition de 1830-1832 qu'on peut essayer d'arriver à une approximation suffisante de la vérité.

II

Il est incontestable que Brissot a écrit des Mémoires pendant sa captivité de 1793. Champagneux, qui, en juillet 1793, allait visiter Mme Roland à Sainte-Pélagie et Brissot à l'Abbaye, raconte au long (3) que c'est sur les exhortations mêmes de Mme Roland, portées par lui à Brissot, que celui-ci se mit à rédiger des Mémoires « auxquels il donna le nom de son *Testament politique* ».

(1) *Introduction* aux *Lettres de Madame Roland à Bancal des Issarts*, p. XXV.
(2) Député à la Constituante de 1848.
(3) *Œuvres de Madame Roland*, an VIII, Discours préliminaire (écrit en juin-juillet 1799), p. XLIX-LI. — J'ai déjà dit, avec plus de détails, dans une notice sur Mentelle (*Lettres de Madame Roland*, t. II, p. 771), ce que je vais résumer ici.

Champagneux assure que l'ouvrage allait paraître lorsque Robespierre « réussit à faire brûler toute l'édition et même le manuscrit ». Il ajoute encore : « J'ai cependant ouï-dire qu'un exemplaire fut sauvé, qu'il est entre les mains de R... [Riouffe?], et qu'il reverrait bientôt le jour. »

Ces derniers détails, donnés par ouï-dire, — Champagneux avait été incarcéré dès le 4 août 1793, — ne paraissent guère exacts. Personne, durant la puissance de Robespierre, n'aurait osé imprimer un manuscrit de Brissot.

La vérité est plus simple. Brissot avait confié ses Mémoires à son fidèle ami Mentelle, si connu alors comme géographe, qui devint aussi, en septembre 1793, le dépositaire des *cahiers* de Mme Roland. On voit même que Mentelle avait proposé à la prisonnière de Sainte-Pélagie de lui communiquer le manuscrit de Brissot, car elle lui écrivait, au milieu d'octobre : « Je ne veux point voir les cahiers de B. que lorsque vous en aurez un double; il y a toujours du danger dans les transports, et il ne faut pas risquer une perte irréparable ».

M. de Montrol, dans la préface de son édition (p. XIX), donne d'ailleurs d'amples précisions : « Les manuscrits de Brissot étaient connus de tous les amis de sa famille. Ils ont été longtemps entre les mains de Mentelle, membre de l'Institut, et du géographe Pinkerton, qui avait eu le dessein de les publier en Angleterre. Miss Helena Williams avait eu aussi un projet semblable. Elle avait même traduit ou fait traduire, en l'abrégeant, la première partie, intitulée : *Legs à mes enfants* (1). « M. de Montrol dit encore, en note, que « ces manuscrits ont été aussi dans les mains de MM. Berville, Léon Thiessé, Charles Nodier, et de plusieurs autres écrivains ».

(1) M. de Montrol reproduit ce renseignement, note du t. II, p. 260, et *Avertissement* du t. III, p. VI-VII.

Ainsi Mentelle a été le premier dépositaire des *Mémoires de Brissot*. Il y avait même inscrit quelques notes, que M. de Montrol a eu soin de reproduire (t. I, p. 277; t. II, p. 98, etc.) (1).

Ces manuscrits, après avoir été communiqués aux diverses personnes énumérées par M. de Montrol, durent revenir à la famille de Brissot, soit du vivant de Mentelle (il mourut en 1815), soit après sa mort. Mais Mme Brissot ne se souciait pas de les publier (Montrol, *Préface*, p. XXI). C'est sans doute après qu'elle fut morte à son tour, en 1818, que le seul survivant de ses trois fils, Anacharsis Brissot, dut en devenir possesseur, car c'est lui qui en 1830 les confia à M. de Montrol pour être enfin mis au jour. (*Ibid.*, et t. III, p. XI.)

On peut donc tenir pour certain que M. de Montrol a eu en mains les papiers de Brissot et notamment ses *Mémoires*, et que c'est d'après des manuscrits authentiques et autographes qu'il a donné son édition de 1830-1832 (2).

III

Mais si les Mémoires sont authentiques, peut-on assurer que la publication ait été faite avec le scrupule qu'imposent les habitudes de la critique moderne? N'y a-t-il eu ni suppressions, ni interpolations? Anacharsis Brissot, toujours besogneux, roulant d'aventures en aventures, avait sans

(1) « Il (Mentelle) a eu longtemps dans ses mains le manuscrit des *Mémoires*, en marge duquel il a écrit quelques notes, que nous avons conservées. » *Mém. de Brissot*, I, 308, note de M. de Montrol.

(2) M. de Montrol remarque d'ailleurs (Préface, p. XXI) qu'il publie l'œuvre en un temps « où son authenticité peut être attestée, où ses assertions peuvent être combattues par les hommes qui sont les plus intéressés », et il cite vingt-deux contemporains.

doute pour objet principal, lorsqu'il confia ses manuscrits à M. de Montrol ou plutôt à l'éditeur Ladvocat, une entreprise de librairie plus ou moins fructueuse. Il fallait arriver à quatre volumes in-8°. Ceci explique déjà bien des choses.

A quel moment, d'ailleurs, ces Mémoires ont-ils été écrits? La plus grande partie, évidemment, date de la prison de l'Abbaye. Mais bien des pages portent une marque antérieure, et M. de Montrol (*Préface*, p. xv) nous apprend que, « à la suite d'un funeste procès (1), Brissot, en butte à des attaques journalières, pour répondre à ses détracteurs, avait composé une partie de cet écrit en 1785 », sans doute, durant les quatre mois que, cette année-là, il passa à la campagne, dans le Dunois, chez son ami, le prieur Joliet (2). C'est alors qu'il dut écrire tout le récit de sa jeunesse, de ses deux premiers séjours en Angleterre, de son voyage en Suisse, etc..., c'est-à-dire les parties de son récit qui se suivent avec une certaine continuité, interrompue d'ailleurs de temps en temps par des retouches ultérieures (3).

On peut admettre aussi que bien des chapitres, sur les commencements de la Révolution, ont été écrits vers 1790 et 1791, dans les heures qu'il pouvait dérober à son labeur de publiciste, avant la crise de 1792-1793, et M. de Montrol fait justement remarquer (t. III, *Avertissement*, p. III), qu'on s'explique par là ses jugements successifs sur La Fayette.

Ainsi, deux jalons certains : 1785 et 1793, et, entre les deux, des époques que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de déterminer avec quelque précision.

(1) Son procès avec Desforges. Voir t. II, chap. XXVII et suivants.
(2) V. t. II, p. 101-102.
(3) Les retouches faites en prison sont assez nombreuses. Je signale celles des pages 65-70, 72, 78, 85, 90, 94, 101, 143, 153, 219, 305, 322.

IV

Cela dit, voyons ce que l'examen du texte peut nous apprendre.

M. de Montrol assure qu'il avait donné ses soins aux trois premiers volumes, et que tous les trois étaient *imprimés* avant la Révolution de juillet (t. III, *Avertissement*, p. XI). Mais deux volumes seulement parurent avant juillet. Feuilletons le premier :

Un morceau préliminaire, *Le Legs*, « Un legs à mes enfants », est de la prison de l'Abbaye.

C'est là aussi qu'a été écrit le suivant, *Portrait de Phédor*, c'est-à-dire portrait de Brissot lui-même.

Puis viennent les Mémoires proprement dits, en vingt-six chapitres (cette division en chapitres, de même que les *sommaires* à effet, mis en tête de chacun d'eux, paraît être du fait de l'éditeur). C'est cette partie-là, ai-je dit, qui a dû être écrite en 1785, puis remaniée et augmentée après la Révolution, soit dans le pauvre appartement de la rue de Grétry, soit dans la prison même. C'est un récit assez suivi, où il me semble cependant apercevoir deux interpolations : 1° Le chapitre XVII (p. 233-253), « traits de la vie de Franklin recueillis par Brissot en Amérique », doit assurément être authentique et tiré des papiers du journaliste, mais il interrompt si singulièrement la narration, que l'on ne peut s'empêcher de croire (si habitué qu'on soit aux digressions de la plume de Brissot!) que le morceau a été intercalé ici par M. de Montrol, à l'aide de six lignes de raccord à la fin du chapitre précédent ; 2° les dernières pages du chapitre XVIII, où Brissot transcrit un joli et indulgent portrait de Mme Dubarry (p. 263-271),

qu'il attribue à Mirabeau (mais que je donnerais plutôt à Laclos), sont aussi bien vraisemblablement une pièce trouvée dans son portefeuille et plaquée à cet endroit.

La fin du volume (p. 335-370), consacrée aux relations amicales de Brissot avec Marat avant 1789 et au début de la Révolution, ne contient aucune allusion à la mort tragique de « l'Ami du peuple ». Elle est donc antérieure au 13 juillet 1793, et cette remarque tend à confirmer les précédentes. Tout ce premier volume (à l'exception des deux morceaux préliminaires et des retouches, j'allais dire des *repentirs*, que j'ai notées) serait composé de morceaux écrits par Brissot avant sa captivité.

V

Dans le deuxième volume (trente-huit chapitres), Brissot continue à raconter sa vie depuis son premier retour d'Angleterre (automne de 1780) jusqu'à son départ pour l'Amérique (juin 1788).

Là aussi, sur une trame de récit qui semble antérieure à la Révolution, ou du moins aux heures tragiques de 1793, on peut constater çà et là des retouches et des additions faites par Brissot lui-même, et on peut même marquer les dates entre lesquelles telle de ces retouches a eu lieu. Par exemple, au chapitre IV (p. 45-53), les pages très vives sur l'attitude de Garat au 31 mai, sans qu'il y soit fait aucune allusion à sa sortie du ministère, qui est du 15 août suivant, ont forcément été écrites à l'Abbaye après le 23 juin, jour de l'incarcération de Brissot, et avant le 15 août. Inutile de relever une à une les autres additions de ce genre faites par le prisonnier à sa rédaction primitive. Il importe davantage de signaler une espèce différente d'in-

tercalations, celles-là du fait de M. de Montrol : ce sont les lettres de divers personnages trouvées dans les papiers de Brissot, et que l'éditeur a introduites dans le texte avec plus ou moins d'à-propos (1). Il s'en explique lui-même fort nettement : « Toutes les fois que M. de Montrol, qui a pris soin de mettre en ordre les manuscrits et les lettres que Brissot avait destinées à ses *Mémoires*, a pu retrouver ces lettres, il les a placées dans le texte même. Il n'a fait en cela que suivre l'intention de l'auteur, qui indique souvent, en marge de son manuscrit, parmi quels papiers on retrouvera les lettres dont il parle ou les fragments antérieurement écrits par lui sur les hommes ou les événements qu'il rappelle. » (*Préface*, p. XIX-XX.)

On voit assez, par ces diverses circonstances, comment M. de Montrol s'y est pris pour éditer ces deux premiers volumes. Cet homme de mérite, d'une incontestable probité littéraire (Sainte-Beuve, dans son *Introduction aux Lettres de Mme Roland à Bancal des Issarts*, se réclame de son « amitié »), ayant à sa disposition les manuscrits de Brissot, n'y a assurément rien mis de sa fabrication ; mais il a, en plus d'un cas, reclassé, recousu, rajusté au goût du public de 1830, et il n'en fait pas mystère. Il n'avait pas, sur la critique des textes, les scrupules d'aujourd'hui.

VI

Passons aux troisième et quatrième volumes, que le libraire Ladvocat appelait « la seconde livraison » des *Mémoires de Brissot*, et qui parurent en 1832.

(1) Il y a au moins une vingtaine de ces lettres, presque toutes dans ce second volume, sans parler de celles que l'éditeur donne en notes ou en appendice.

La Révolution de Juillet avait fait M. de Montrol sous-préfet, d'abord dans les Basses-Alpes, puis à Langres, son pays. Il dut donc laisser à d'autres mains le soin de continuer la publication. Lorsqu'il redevint journaliste à Paris en 1832 et voulut la reprendre (j'ai dit qu'il avait préparé le troisième volume), il trouva que Ladvocat avait confié le quatrième volume à un metteur en œuvre qu'il ne désigne que par son initiale L..., mais que Quérard nomme en toutes lettres, *Lhéritier* (*de l'Ain*). Auteur des *Mémoires de Sanson*, des *Mémoires de Vidocq*, etc..., ce compilateur offrait peu de garanties au public, et M. de Montrol crut évidemment nécessaire, en mettant un Avertissement en tête du t. III, qui allait paraître avec le IVe, de dégager sa responsabilité en quelques lignes polies, mais assez précises.

Il semble même que Lhéritier avait un peu touché au troisième volume, car les réserves de M. de Montrol portent aussi sur celui-là. C'est ainsi qu'il prévient le lecteur :

1° que « les fragments divers sur Moreau de Saint-Méry, Mably, Garat, Bernardin de Saint-Pierre, Granville-Sharp, La Fayette, qui font le chapitre XIV du IIIe volume, auraient pu être même supprimés, du moins imprimés séparément à la fin du volume..., » autrement dit que ce sont des notes de Brissot introduites arbitrairement dans le récit;

2° qu'on a encastré de même dans le texte, à la fin du chapitre XV (p. 329-332), des pages sur les *Modérés*, les *Patriotes*, et les *Enragés*, écrites en 1791 par Achille du Chastellet, un des amis de Brissot (et trouvées probablement dans les papiers de celui-ci);

3° que, dans ce même chapitre XV (p. 307-314), on a incorporé au texte une lettre écrite à Brissot, lors de la tentative du roi pour se rendre à Saint-Cloud (18 avril 1791), par un correspondant que Brissot ne nomme pas,

mais que M. de Montrol nous fait connaître; ce n'est autre que Roland lui-même (ou plutôt Mme Roland, dont on reconnaît aisément le style); la faute est moins encore d'avoir inséré ici cette longue lettre que d'avoir arrêté les guillemets après le premier paragraphe, de telle sorte que tout le reste a l'air d'être de la plume de Brissot;

4° que diverses autres lettres, effectivement adressées à Brissot, et trouvées dans ses papiers, auraient dû être mises dans le texte (j'ai déjà noté cette remarque).

A ces réserves de M. de Montrol, on pourrait certainement en joindre une autre. Tel des dix-huit chapitres du volume n'est certainement pas à sa place, notamment le chapitre XV (sur le départ du roi pour St-Cloud), qui devrait évidemment être mis avant le chapitre XI, relatif à l'attitude de La Fayette après l'affaire de Varennes. Je sais bien que rien n'est plus discursif que l'allure de Brissot écrivant ses Mémoires au hasard de sa plume, comme s'il conversait. Je vois bien aussi que M. de Montrol n'a pas toujours eu en mains un manuscrit continu. Il dit lui-même, en parlant des papiers qu'il a édités : « Les notes rapides et diverses, dont Brissot, homme d'État, homme de lettres, orateur, journaliste, écrivain, discutant, combattant chaque jour et à chaque minute, devait ensuite composer les Mémoires de sa vie et peut-être l'histoire de son temps... ». Il regrette que Brissot « ait manqué de temps pour retoucher, retrancher, compléter et lier ensemble les divers manuscrits qui forment ses souvenirs... » ; il reconnaît que « au milieu de ces pages si variées, réunies à la hâte et écrites au courant par un homme que l'échafaud pressait, on ne pourra manquer de trouver quelque incohérence et de la confusion ». Mais tout cela, en apprenant au lecteur ce qu'il aurait bien remarqué lui-même, à savoir que ces deux derniers volumes sont moins un récit d'une seule teneur qu'une

juxtaposition de pages éparses, ne saurait justifier une transposition aussi étourdie que celle-là.

Cela dit, et après avoir rendu quatre pages à du Chastellet et huit pages à Roland, on peut, selon moi, admettre que ce troisième volume est tout entier de Brissot, sous la réserve d'interversions du fait de l'éditeur.

VII

J'arrive au quatrième et dernier volume, celui dont Lhéritier est seul responsable. Il comporte les observations suivantes :

1° Lhéritier a grossi le volume en y insérant (p. 218-253) un factum déjà imprimé : *Le roi peut-il être jugé?* C'est un discours prononcé par Brissot aux Jacobins le 10 juillet 1791, et imprimé alors par ordre de la Société pour être envoyé à toutes les Sociétés affiliées. Lhéritier (t. IV, p. 217) avait donné le morceau comme *inédit*. M. de Montrol, dans l'Avertissement du tome III où il juge l'œuvre de son continuateur, revient sur cette assertion et reconnaît qu'en 1791 on en avait inséré des fragments dans le *Journal des Amis de la Constitution* (1). La vérité est que ce discours de Brissot avait été imprimé tout entier dès 1791 (Paris, Impr. nationale, s. d., in-8 de 27 p.). M. Aulard l'a reproduit *in extenso* dans son recueil des *Jacobins*, t. II, p. 608-626;

2° M. de Montrol nous prévient aussi que Lhéritier a inséré çà et là (p. 118-119, 216-217, 254-260, 425-426, 429-430) des pages de raccord, de sa façon, et que, de

(1) De Laclos.

plus, le raccord des pages 429-430 aurait dû être placé entre les pages 279 et 280 (1);

3° Un autre morceau de Brissot : « Sur un roi honnête homme », qui tient plus de 100 pages de ce quatrième volume (p. 120-216), est donné par Lhéritier comme tiré du « portefeuille » de Brissot. C'est un long et ardent réquisitoire contre Louis XVI, écrit postérieurement à la condamnation du 21 janvier (voir notamment p. 189-190). Rien qu'à le lire, on a déjà des doutes sur son authenticité, et on se demande si Brissot, en février ou mars 1793, a vraiment parlé de Louis XVI sur ce ton. M. de Montrol, dans son Avertissement du t. III (p. VI), va au-devant de ces doutes et les confirme dans une certaine mesure :

« Ce fragment, dit-il, n'a point été publié sur le manuscrit de Brissot, dont nous n'avions retrouvé que quelques feuillets incomplets, mais sur une traduction qui en avait été faite en anglais, soit par Mme Brissot, soit par M. Dupont, son frère, soit peut-être par miss Williams, qui, en traduisant ce fragment, semblerait l'avoir annoté, commenté et *grossi* des idées qu'elle a exprimées elle-même, avec beaucoup moins d'âpreté, dans un de ses ouvrages. »

Helèna Williams, morte en 1827, n'était pas là en 1832 pour discuter l'insinuation d'avoir altéré et envenimé le réquisitoire de Brissot.

Le morceau reste donc fortement suspect d'inauthenticité.

Cela dit, tout le reste du volume, à savoir :

1° Les quatre premiers chapitres (p. 1-117);

2° *Mon voyage*, c'est-à-dire le récit de la fuite et de l'ar-

(1) M. de Montrol croit même nécessaire de prévenir le lecteur qu'une note de la page 13 est tirée des Mémoires de Montlosier. Mais ici la précaution était superflue, car cette *note de pied* n'est pas donnée comme étant de Brissot lui-même.

restation de Brissot à Moulins en juin 1793 (p. 260-276);

3° La lettre de Brissot au Comité de salut public, du 16 juin 1793 (p. 276-279);

4° Sa *Réponse au rapport de Saint-Just* (p. 280-331), écrite à l'Abbaye;

5° Sa *Réponse au rapport d'Amar* (p. 332-424), écrite à la Conciergerie;

6° Enfin les huit lettres de Brissot à sa famille qui terminent le volume,

Sont certainement authentiques et constituent un ensemble de documents précieux pour l'histoire, d'autant plus que tous, sauf les quatre chapitres du début, ont été écrits en présence des événements, en pleine tourmente. Ce quatrième volume, qui sur 432 pages en renferme ainsi 266 d'une incontestable authenticité et d'un poignant intérêt, a donc une valeur propre. Mais il n'en est pas moins fâcheux que Lhéritier y ait introduit 131 pages de documents ou déjà imprimés ou suspects. M. de Montrol n'a pu s'empêcher de regretter que son continuateur en eût usé ainsi, et il indique comment il eût procédé lui-même : « Selon le vœu de Brissot, ces deux dernières pièces (*Réponse à Saint-Just* et *Réponse à Amar*) devaient avoir pour titre : *Mémoires sur ma carrière révolutionnaire*, être jointes au récit de son voyage et de son arrestation à Moulins, et à un autre manuscrit en tête duquel était écrit : *Pensées et réflexions faites dans ma prison de l'Abbaye*, manuscrit que nous n'avons pu livrer à l'impression. Ces cinq morceaux eussent suffi peut-être pour former le quatrième volume, qui, un peu moins long, n'eût pas été moins intéressant ». On le croira sans peine.

En définitive, il ne me paraît pas que Lhéritier, sauf cette addition d'un texte suspect (*Un roi honnête homme*),

ait fabriqué du Brissot. Il a été simplement plus maladroit et plus négligent que M. de Montrol, qui lui aussi était négligent à ses heures. Les noms propres défigurés (1), les dates inexactes (2), déparent trop souvent ces quatre volumes et en rendent parfois la lecture difficile. Mais l'œuvre, telle qu'elle est, et telle qu'il faut bien l'accepter puisque nous n'avons plus les manuscrits autographes, n'en reste pas moins un document essentiel, qu'on peut consulter avec confiance et avec profit (3).

CL. PERROUD

(1) En voici quelques exemples, rien que dans le 4e volume : P. 21. Hugues de Sémonville pour Huguet; Duclos-Dufresne pour Duclos-Dufresnoy; p. 270, Kersan pour Kersaint; p. 298, Duhaut pour Dusaulx; p. 306, Laindez pour Lindet; p. 316, Bousquet pour Bouquey; p. 341, Garran (de Coulen) pour Garran (de Coulon); p. 340, Guegnard, Clerment, Panze, pour Guignard, Clermont, Pange; p. 343, Lauttunat pour Lanthenas; p. 364, Santhonax pour Sonthonax. Ces erreurs mêmes sont une marque d'authenticité. Un faussaire les eût évitées.

(2) Une lettre de Servan de Sugny à Brissot, du 29 octobre 1782 (t. II, p. 93), doit être datée de 1781. Au t. IV, à la p. 295, il faut lire : 2 septembre au lieu de 27; à la p. 299, 2 septembre au lieu de 21 ; à la p. 341, 1792 au lieu de 1791.

(3) Un seul détail, par exemple. C'est Brissot (IV, 424) qui nous donne la date exacte (12 mars 1793) de la conférence tenue entre Girondins et Montagnards, pour arriver à une réconciliation si désirable devant les périls du dehors et de l'intérieur. Cette conférence, provoquée par la tentative insurrectionnelle de la Commune du 10 mars, s'explique encore mieux le 12 que le 15, date qu'on adopte d'ordinaire.

LES ASSEMBLÉES

PRIMAIRES ET ÉLECTORALE DE L'OISE

EN 1792

(AOUT-SEPTEMBRE)

La nouvelle des graves événements du 10 août 1792 parvint à Beauvais le 11, au matin; elle jeta la population dans l'inquiétude, et les autorités dans l'embarras. L'administration départementale, présidée par Dauchy, ancien constituant, était monarchiste, mais prudente : elle avait attendu jusqu'au 25 juin (1) pour protester contre l'outrage fait à la majesté royale par la manifestation du 20 juin; cette fois encore, elle chercha à gagner du temps, et, se trouvant trop peu nombreuses (2) « pour délibérer sur des actes de telle importance », elle chargea son président de transmettre purement et simplement aux

(1) Dans cette adresse, que devait incriminer l'assemblée électorale, le directoire du département de l'Oise déplorait les « attentats et scènes d'horreur » du 20 juin, les imputait à « un vil ramas d'étrangers soudoyés par des factions ennemies », et assurait le roi que les citoyens du département était prêts, à l'exemple des administrateurs, « à voler au secours des lois outragées et à périr pour le maintien de la constitution, ... pour la sûreté de la personne inviolable et sacrée du représentant héréditaire de la nation ». Arch. de l'Oise, *Reg. des délib. du Directoire*, séance du 25 juin 1792.

(2) Treize membres seulement étaient présents, sans compter le procureur général syndic.

administrations des districts les dépêches de l'Assemblée nationale, et de convoquer d'urgence et par exprès les membres du conseil absents. Le lendemain, elle demandait aux députés de l'Oise des renseignements sur l'état de la capitale, ainsi que sur les dispositions de l'Assemblée dont les travaux, disait-elle, étaient « attendus avec impatience depuis la suspension du pouvoir exécutif (1) ».

Pendant ce temps, les décrets du 10 août étaient proclamés dans toute l'étendue du département (2). A Beauvais, la cérémonie occasionna de tumultueux rassemblements, et, dans la soirée du 13 août, la statue de Louis XIV fut renversée par les gardes nationaux au milieu des cris et des huées de la foule (3). Intimidés par cette subite explosion des sentiments populaires, les administrateurs de l'Oise, certains désormais qu'il ne se produirait aucune opposition au coup d'État du 10 août, se décidèrent à y adhérer et prirent la délibération suivante :

« Le Conseil du département, considérant qu'il existe en ce moment une invitation faite à la nation française d'exercer la plénitude de sa souveraineté; que la nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution;

« Plein de confiance d'ailleurs dans les lumières de ses concitoyens sur les véritables intérêts de la patrie, dans leur zèle pour le maintien de l'intégrité de la France, et dans leur désir de lui procurer le plus de bonheur au dedans et le plus de force au dehors;

« Arrête... qu'il fera passer sans délai aux citoyens de ce département l'acte qui les invite à concourir à la formation d'une Convention nationale (4)... »

(1) Séance du 12 août 1792.
(2) A Senlis, la proclamation fut faite, le 12, par des valets de ville, accompagnés du tambour, et non par la municipalité elle-même. Le Conseil du district s'en plaignit à l'administration du département. *Registre des délib. du Conseil du dép. de l'Oise*, séance du 16 août 1792.
(3) Doyen, *Histoire de la ville de Beauvais*, II, 336.
(4) Séance du 15 août 1792.

I

Le décret du 10 août 1792 avait supprimé la distinction entre les citoyens actifs et passifs. Le Conseil du district de Noyon, dans une adresse qu'il fit parvenir à toutes les municipalités du ressort, attira sur ce point l'attention de ses administrés et célébra l'avènement du suffrage universel :

« Frères et amis,

« Le peuple français va pour la première fois jouir de la plénitude de sa souveraineté.

« L'Assemblée constituante, après avoir décrété l'égalité, avait créé de nouvelles distinctions. Une faible partie de l'Empire avait seule le droit de concourir à la formation des lois qui devaient régir la totalité des individus... Le despotisme n'avait changé que de forme.

«... Pour la première fois, tous les Français seront représentés : plus de distinction de citoyens actifs et non actifs. L'Etre suprême nous fit égaux... (1) »

Il est regrettable que les administrations des autres districts n'aient pas imité cet exemple, et insisté d'une façon toute particulière sur les conditions requises pour prendre part aux votes. Dans deux assemblées primaires de l'Oise, à Villetertre (2) et à Estrées-Saint-Denis (3), les seuls citoyens actifs furent admis. A Pont-Sainte-Maxence (4), il ne semble pas non plus que tous les citoyens aient fait partie de l'assemblée, mais du moins tous purent être nommés *électeurs;* le président prévint en effet l'assemblée

(1) Arch. de l'Oise. *Reg. des délib. du Conseil du district de Noyon*, séance du 20 août 1792.
(2) District de Chaumont.
(3) District de Compiègne.
(4) District de Senlis.

qu'elle avait droit de nommer six électeurs qui pouvaient être choisis entre tous les citoyens français ou naturalisés français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés depuis un an, vivant de leur revenu ou du produit de leur travail, et n'étant pas en état de domesticité.

Les Archives départementales (1) de l'Oise possèdent les procès-verbaux de 78 assemblées primaires, sur les 89 qui se réunirent. On peut y étudier les débuts et les tâtonnements de la vie politique dans notre pays.

Les opérations électorales commencèrent partout le dimanche 26 août, et furent terminées en un jour dans la plupart des cantons. Dans quelques-uns, elles durèrent deux jours. A Beauvais, elles se prolongèrent jusqu'au 29. A Gerberoy (2), la nomination des électeurs ne se fit que le 30.

Beaucoup de ces assemblées ne se constituèrent pas régulièrement. Les bureaux, et souvent les électeurs eux-mêmes, furent nommés au premier tour, à la pluralité relative des suffrages. A Morienval (3), le président est désigné par 10 voix, sur 47 votants; mais on demande, pour la nomination des électeurs, la majorité absolue : un premier scrutin, auquel prennent part 92 citoyens, n'ayant pas donné de résultat, « sur ce une partie de l'Assemblée ayant insisté sur la nécessité de terminer les nominations à l'instant même, à cause de l'impossibilité où était une très grande partie des citoyens de rester plus longtemps, attendu qu'il était déjà 8 heures du soir, et même de se réunir le lendemain, à cause des travaux précieux de la moisson auxquels ils étaient occupés..., l'Assemblée con-

(1) Les pièces relatives aux assemblées primaires de 1792 et à l'assemblée électorale sont contenues dans la liasse L'm. Tous les documents que nous citons sans en indiquer la source sont tirés de cette liasse.

(2) District de Beauvais.

(3) District de Crépy.

sultée a arrêté que les sept citoyens qui auraient réuni le plus de voix seraient proclamés électeurs. » — A Mouy (1), on convient, avant même de passer au scrutin, que, « vu le temps de la moisson, qui ne permet point aux citoyens des campagnes de revenir le lendemain », les onze électeurs seront nommés à la pluralité relative. — A Méru (2), le président expose à l'assemblée primaire que « l'article 20 de la loi du 22 décembre 1789 n'exigeait pas essentiellement la pluralité absolue, les travaux de la campagne faisant désirer d'ailleurs une voix plus accélérante... ». — A Saint-Just-en-Chaussée (3), on décide, sans doute pour la même raison, que les électeurs seront nommés au premier tour, à la pluralité relative : tel est « le vœu » de ladite assemblée.

Dans plusieurs cantons, au contraire, la majorité absolue est exigée aux deux premiers tours de scrutin, et l'on se contente, au troisième seulement, de la majorité relative. Dans quelques-uns même, tous les électeurs doivent être nommés à la majorité absolue, et plusieurs scrutins n'ayant donné aucun résultat, on siège « sans désemparer », comme à Troissereux (4), jusqu'à 3 heures du matin, ou l'on s'ajourne au lendemain et même au surlendemain, comme à Beaulieu (5).

Les assemblées primaires adoptèrent en général le scrutin de liste, mais plusieurs nommèrent les électeurs au scrutin individuel, celle de Bresles (6), par exemple, où neuf électeurs furent successivement désignés.

Aucun procès-verbal ne mentionne l'exclusion de

(1) District de Clermont.
(2) District de Chaumont.
(3) District de Clermont.
(4) District de Beauvais.
(5) District de Noyon.
(6) District de Beauvais.

citoyens, et seule l'assemblée primaire de Formerie (1) envisagea cette éventualité; elle arrêta, en effet, que chaque votant, avant d'être admis à déposer son bulletin, serait appelé à haute voix par les scrutateurs, « afin que son nom fût notoire à toute l'assemblée, et que, si quelqu'un avait des réclamations à former contre son admission, elles pussent être avant jugées par l'assemblée même ». Il s'agissait, non d'éliminer des adversaires politiques, mais de s'assurer que tous les citoyens présents remplissaient bien les conditions d'âge et de domicile requises. — C'est ainsi qu'à l'assemblée primaire de Babœuf (2), le sieur Rubin, curé du chef-lieu, élu président par 87 voix sur 166 votants, ne put, sur les observations d'un citoyen, remplir ces fonctions parce qu'il n'était pas domicilié dans la commune depuis un an; il fut remplacé par le candidat à la présidence qui avait eu le plus de voix après lui. — A Beauvais (section de l'Orient), un citoyen contesta à l'un des secrétaires de l'assemblée, Floury, le droit de voter comme citoyen de la ville, mais cette contestation fut regardée comme dénuée de fondement.

Quelques incidents vinrent troubler çà et là les travaux des assemblées primaires. A Gerberoy, après le premier tour de scrutin, des citoyens accusèrent les scrutateurs d'avoir falsifié les résultats. A la majorité, l'assemblée s'ajourna au jeudi 30 août et arrêta que les bulletins de vote, ainsi que les listes de scrutateurs, seraient scellés dans un vase dont la garde fut confiée au maire de Gerberoy, Desbart. Le 30 août, un nouveau bureau fut élu, qui constata des erreurs dans le scrutin du 26. L'assemblée déclara aussitôt que les scrutateurs avaient perdu sa con-

(1) District de Clermont.
(2) District de Noyon.

fiance, et, après en avoir choisi d'autres par acclamation, elle procéda à la nomination des électeurs. — A Morienval, 6 citoyens, dont le juge de paix, protestèrent contre la décision prise par l'assemblée de n'avoir recours qu'à un seul tour de scrutin; ils prétendirent qu'il n'y avait que 23 citoyens présents lorsque cette décision fut prise, et que le dépouillement était déjà commencé.

A Beauvais, un conflit fut sur le point de s'élever entre les quatre assemblées primaires qui se partageaient la ville et devaient nommer chacune quatre électeurs. L'assemblée du Nord, alléguant qu'aux termes de l'article 18 des lettres patentes du mois de janvier 1790, tout citoyen avait la liberté de choisir les électeurs parmi les citoyens éligibles du canton, demandait le recensement en commun des votes des quatre assemblées primaires, et déclarait qu'elle ne reconnaîtrait pour élus « que ceux qui l'auraient été d'après le dépouillement du recensement général ». Trois commissaires furent désignés pour porter cette déclaration aux autres assemblées primaires de la ville. Celle du Midi y adhéra. Les assemblées de l'Orient et de l'Occident répondirent que chacune d'elles était indépendante et exerçait « les droits de la souveraineté » ; qu'ayant arrêté « de s'en tenir à l'usage observé jusqu'alors », elles ne pouvaient accepter la proposition qui leur était faite, et même « n'entendaient soumettre cette difficulté aux corps administratifs, incompétents pour la décider ». L'assemblée du Nord céda : voulant « donner à ses concitoyens une preuve de fraternité et leur montrer le désir d'accélérer les opérations relatives à la nomination des électeurs », elle arrêta que l'assemblée du Midi serait priée de reprendre le mode d'élection usité, et qu'elle nommerait elle-même quatre électeurs, « sauf à en référer à la prochaine Convention nationale ».

Au contraire, à Noyon et à Mouy, — dont les cantons formaient deux assemblées primaires, — le recensement en commun se fit sans soulever la moindre protestation.

Les membres du bureau et les citoyens présents dans les assemblées primaires devaient prêter le serment prescrit par le décret du 11 août : « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. » Mais cette formalité fut souvent oubliée, ainsi que cette autre, — rendue obligatoire par le même décret, — qui invitait les assemblées primaires à « revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée ».

En revanche, la prestation de serment fut parfois entourée d'un appareil imposant. A Guiscard (1), après la constitution du bureau provisoire, toute la garde nationale du canton se rassembla sur la place. Le commandant, Poitevin-Maissemy (2), prêta le premier le serment, que répétèrent tour à tour les citoyens soldats.

II

A Ons-en-Bray (3), un citoyen demanda si l'assemblée primaire pouvait émettre des vœux avant de passer aux opérations électorales. L'assemblée arrêta que chaque communauté avait le droit de faire un cahier de doléances, mais que « pour accélérer les opérations » ces cahiers seraient remis « ès mains des électeurs à l'effet de remettre

(1) District de Noyon.
(2) Poitevin de Maissemy (Charles), ancien maître des requêtes, représentant de la Commune de Paris en 1789, fut élu en novembre 1792 par l'assemblée électorale de l'Oise membre du Conseil du département. Cf. Sigismond Lacroix. *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, VII, 329, note 4.
(3) District de Beauvais.

ces mêmes cahiers ès mains des citoyens députés pour la Convention nationale ».

Une seule assemblée primaire, celle de Beauvais-Nord, présidée par l'évêque constitutionnel du département, Massieu (1), examina si elle émettrait un vœu sur la forme du gouvernement à adopter ; elle décida que « ne voulant point s'écarter de la loi du 15 août, dernier article, son vœu se bornerait à ce que les députés à la Convention nationale soient investis de la confiance la plus illimitée et la plus étendue ». Du moins, on peut juger de ses sentiments par l'adresse suivante, unanimement applaudie :

« Législateurs,

« Les citoyens de la section du Nord de la ville de Beauvais, réunis en assemblée primaire pour concourir à la nomination des électeurs, s'empressent avant de rentrer à leurs foyers de vous marquer leur entière adhésion à tous les décrets aussi sages que fermes qui sont le fruit de vos délibérations depuis le 10 août. Nous sommes tous décidés à les exécuter et à les défendre, s'il le faut, jusqu'à la mort.

« Nous avons contribué à faire disparaître du milieu de nous jusqu'à l'ombre du despotisme, en renversant en un clin d'œil la statue du sultan Louis XIV qui, plus qu'aucun autre tyran de la France, a préparé nos malheurs par ses déprédations et son orgueil.

« Nous venons de nommer des électeurs qui n'enverront à l'Assemblée nationale que des hommes assez éclairés pour établir sur des bases inébranlables le règne de la liberté et de l'égalité, et assez courageux pour le soutenir aux dépens même de leur vie.

« Continuez à déjouer les complots des traîtres ; continuez à seconder le glorieux effort de la nation, et vous mériterez de réunir au titre de législateurs celui de sauveurs de la Patrie. »

(1) Né à Pontoise le 17 septembre 1743, curé de Cergy (Seine-et-Oise), député du clergé du bailliage de Senlis aux Etats généraux et du département de l'Oise à la Convention, archiviste du bureau de la guerre sous le Directoire, le Consulat et l'Empire ; il fut proscrit comme régicide en 1816, et mourut à Bruxelles le 6 juin 1818.

Des députés des trois autres assemblées primaires de la ville de Beauvais adhérèrent « de la manière la plus spéciale » à cette adresse qui fut envoyée, le 28 août, à l'un des représentants de l'Oise à l'Assemblée législative, Calon, avec prière de la déposer lui-même à l'Assemblée.

Les citoyens de Liancourt (1) (première section) ne se prononcèrent pas moins expressément contre la royauté. Voici, en effet, l'adresse dont ils décidèrent, le 26 août, l'envoi aux représentants de la nation :

« Pères de la Patrie,

«... Nous savons avec la France entière que la cour a trahi le peuple, son souverain; nous savons que des complots ourdis à côté des séances du Corps législatif tendaient à la destruction de tout ce qui est cher aux vrais Français.

« Nous savons que, si Louis XVI fût resté plus longtemps au gouvernail, le vaisseau allait s'échouer, et que sur ses débris le pilote perfide pouvait rentrer au port du despotisme.

«... Vous avez commencé à sauver la patrie en suspendant le chef du pouvoir exécutif, en invitant le peuple à une Convention nationale; c'est à elle à mettre le sceau à cette œuvre hardie, et nous croyons les Français trop éclairés sur leur vrais intérêts pour ne pas faire des choix en hommes libres.

«... Nous jurons en présence de l'Être suprême de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. »

L'assemblée primaire de Savignies (2), sur la proposition de Daboncourt, curé de Saint-Just-des-Marais, signa « une adresse de félicitations et d'adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée nationale dans la journée mémorable du 10 août ». Cette adresse fut envoyée, comme celle de Beauvais, à Calon, député « d'un patriotisme connu ».

Une assemblée primaire de Beauvais, — celle de la sec-

(1) District de Clermont.
(2) District de Beauvais.

tion de l'Orient, — eut l'idée de se réunir aux autres sections de la ville pour délibérer « sur les moyens de juger et de rappeler les députés à la Convention nationale qui viendraient à perdre la confiance de leurs départements »; mais il ne semble pas que cette question ait intéressé la majorité des citoyens, et aucun vœu ne fut exprimé à cet égard.

Pas une seule assemblée primaire de l'Oise ne prit en main la défense du roi, ne demanda le maintien de la monarchie; mais l'une d'elles exprima à l'égard des membres de la Constituante et de la Législative des suspicions qu'il y a lieu de signaler : l'assemblée primaire de Lieuvillers (1) demande que les députés qui seront nommés à la Convention nationale « fassent rendre compte aux députés de l'Assemblée constituante de leur gestion, pour que la nation ait connaissance de ce qu'ils ont fait, et que les autres députés soient tenus de rendre compte, avant de sortir, de leur gestion... »

L'assemblée primaire de Verberie (2) obéissait à des préoccupations d'un autre ordre, lorsqu'elle invitait ses représentants « à insister auprès de l'assemblée électorale pour qu'aussitôt la prochaine formation de la Convention nationale, il fût demandé une loi en vertu de laquelle les marchés seraient constamment et suffisamment fournis, et qu'on avisât aux moyens de prévenir la cherté des grains ».

Notons aussi la motion faite à l'assemblée primaire de Rethondes (3) par le secrétaire, le sieur Quinquet (4), curé

(1) District de Clermont.
(2) District de Crépy.
(3) District de Compiègne.
(4) Quinquet (Robert-Simon), né à Soissons en 1749, avait fait ses vœux en 1776, dans la maison de Cerfroid (ordre des Mathurins); il renonça, en 1791, à la vie commune et vint s'installer à Compiègne où sans doute

de Montmacq. Celui-ci proposa d'inviter « les ministres du culte » répartis dans toutes les communes de France à verser chacun à la caisse de leur district la somme de 25 livres, qui servirait à l'achat d'armes destinées aux volontaires : « Cette motion, ajoute-t-il, est motivée sur ce que les ministres du culte, obligés de rester à leur poste, ne peuvent que par cette honorable cotisation payer à leur patrie la dette imprescriptible qu'ils reconnaissent avoir contractée envers elle. » L'assemblée applaudit à cette patriotique proposition, et arrêta qu'elle serait insérée au procès-verbal.

III

Nous avons pu établir, pour presque tous les cantons du département de l'Oise, le nombre des citoyens qui prirent part aux assemblées primaires de 1792. Les chiffres que nous indiquons se rapportent, dans chaque canton, au scrutin qui, soit pour l'élection du bureau, soit pour la nomination des électeurs, a réuni le plus de votants.

Nous aurions voulu comparer ces chiffres à ceux de 1791 et de 1790 ; malheureusement les Archives du département ne possèdent qu'un très petit nombre de procès-verbaux des premières assemblées primaires : nous n'en avons trouvé que 14 ayant rapport aux élections de 1791, et 17 à celles de 1790. Et comme plusieurs de ces pièces concernent des cantons dont les procès-verbaux de 1792 ne nous sont pas parvenus, la comparaison ne pourra porter que sur quelques assemblées primaires seulement.

l'influence de son beau-frère. Bertrand (voir plus loin, p. 151), lui valut la cure de Montmacq. Il ne tarda pas à déposer ses lettres de prêtrise, se maria, et mourut à Compiègne en 1797, après avoir succédé à son beau-frère comme imprimeur. Cf. Alex. Sorel, *Bertrand-Quinquet* (Bull. de la Soc. hist. de Compiègne, t. IX, p. 103 et 133).

DISTRICTS	CANTONS	POPULATION en 1790	NOMBRE DE VOTANTS en 1792
Beauvais	Beauvais, section du Nord	12.165	217
	— — de l'Occident		267
	— — de l'Orient		284
	— — du Midi		183
	Auneuil, 1re section (1)	5.977	71
	— 2e — (2)		57
	Bresles (3)	4.262	90
	Gerberoy	4.193	224
	Noailles, 1re section (4)	6.648	108
	— 2e — (5)		131
	Ons-en-Bray (6)	3.425	120
	Saint-Germer-de-Fly (7)	4.416	»
	Savignies	5.457	116
	Tillé (8)	3.722	77
	Troissereux	4.977	138
Breteuil	Breteuil	6.126	190
	Ansauvillers	2.984	»
	Cormeilles	4.947	99
	Crèvecœur	4.119	165
	Froissy	4.796	88
	Luchy	4.614	72
	Maignelay	2.705	»
	Plainville	3.265	165
	Tricot	2.538	93
Chaumont	Chaumont	4.039	382
	Flavacourt	5.431	99
	Fresneaux	3.352	110
	La Villetertre	2.453	143
	Méru	7.335	126
	Montjavoult	2.580	»
	Trie-Château (9)	2.424	119
Clermont	Clermont	4.873	»
	Bulles	5.257	195
	La Neuville-Roi (10)	3.160	180
	L'Eglantier	3.050	»
	Liancourt, 1re section	5.764	80
	— 2e —		58
	Lieuvillers	3.236	170
	Mouy, 1re section	5.293	171
	— 2e —		164
	Sacy-le-Grand	3.803	185
	Saint-Just-en-Chaussée	4.164	145
	Wavignies	3.500	»
Compiègne	Compiègne, section du Nord	8.179	200
	— — Midi		154

(1) 96 votants en 1791, 115 en 1790.
(2) 127 votants en 1791, 213 en 1790.
(3) 118 votants en 1791, 596 (sur 798 citoyens actifs) en 1790.
(4) 123 votants en 1791.
(5) 323 votants en 1790.
(6) 152 votants en 1790.
(7) 99 votants en 1791, 181 en 1790.
(8) 85 votants en 1791.
(9) 176 votants en 1790.
(10) 248 votants en 1790.

DISTRICTS	CANTONS	POPULATION en 1792	NOMBRE DE VOTANTS en 1792
Compiègne	Coudun	3.792	38
	Estrées-Saint-Denis (1)	2.904	175
	Grandfresnoy	4.057	100
	Le Meux	4.154	59
	Monchy-Humières (2)	4.600	289
	Pierrefonds	3.965	81
	Rethondes	4.470	99
Crépy	Crépy, 1re section	4.394	191
	— 2e —		75
	Acy	3.668	109
	Morienval	3.704	92
	Nanteuil	5.116	133
	Thury	4.463	81
	Verberie	5.047	180
Grandvilliers	Grandvilliers (3)	4.174	»
	Feuquières	4.330	176
	Formerie (4)	3.682	73
	Le Hamel	4.190	»
	Marseille (5)	4.857	»
	Romescamps	2.122	»
	Sarcus (6)	3.571	88
	Sommereux (7)	3.895	»
	Songeons (8)	4.847	»
Noyon	Noyon, 1re section	5.894	170
	— 2e —		150
	Attichy	4.292	186
	Babœuf	4.210	166
	Beaulieu	4.233	143
	Carlepont	5.016	»
	Guiscard	4.328	143
	Lassigny	6.000	»
	Ressons	8.307	»
	Ribécourt	4.809	»
Senlis	Senlis, section Hôtel-de-Ville (9)	4.429	122
	— — St-Vincent (10)		78
	Baron	2.778	»
	Chambly	5.324	134
	Chantilly	7.345	380
	Creil (11)	6.635	197
	Mello, 1re section	5.693	93
	— 2e —		»
	Plailly	4.289	147
	Pont-Sainte-Maxence, 1re section	5.751	84
	— 2e —		»

(1) 294 votants en 1790.
(2) 300 votants en 1790.
(3) 213 votants en 1791, 544 en 1790.
(4) 93 votants en 1791.
(5) 316 votants en 1791, 388 en 1790.
(6) 59 votants en 1791.
(7) 128 votants en 1791.
(8) 74 votants en 1791.
(9) 59 votants en 1790.
(10) 52 votants en 1790.
(11) 131 votants en 1790.

On voit, d'après ce tableau, que le nombre des absents est considérable. Bien qu'il n'y ait plus de distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs, les scrutins de 1792 réunissent en général moins de votants que ceux de 1791 et de 1790. A Beauvais, il est vrai, pour une population de 12.165 habitants, représentant environ 3.000 inscrits, on compte 951 suffrages; mais dans les autres villes la proportion est beaucoup plus faible, et, dans certains cantons, plus des neuf dixièmes des électeurs s'abstiennent d'user de leur droit de vote. Les travaux de la campagne, — que plusieurs assemblées primaires invoquèrent pour simplifier les opérations électorales, — durent nécessairement retenir dans leurs villages nombre de cultivateurs; d'autre part, les alarmes causées sur divers points par les intrigues des malveillants (1), les excès des bataillons de volontaires (2) de passage dans le département, les incursions de la garde nationale (3) parisienne, les nouvelles désastreuses de la frontière, tout engageait les gens paisibles à ne pas affronter le tumulte des réunions publiques et à rester à la maison.

Ajoutez à ces circonstances les rivalités qui existaient

(1) Dans le district de Crépy notamment, on répandait à profusion des écrits, imprimés et manuscrits, qui tendaient à « inspirer la terreur aux citoyens et à les exciter à la révolte ». Ces écrits étaient souvent adressés aux paysans par le seigneur émigré ou par l'ancien curé. Archives de l'Oise. *Reg. des délib. du Conseil du dist. de Crépy*, séance du 16 août 1792.

(2) Signalons en particulier l'insurrection des volontaires fédérés des 14e et 15e bataillons à Noyon. *Ibid. Reg. des délib. du Cons. du dist. de Noyon*, séances des 12 et 13 août 1792.

(3) Le 15 août 1792 arrivèrent à Chantilly 200 gardes nationaux de Paris, armés de 3 canons. Ils se disaient autorisés « à se transporter dans tous les lieux avoisinant la capitale à la distance de 10 lieues à l'effet d'enlever les armes et bronzes existant dans les châteaux ». La garde nationale du canton de Chantilly avait été mise sur pied, et c'est dans une rixe entre les citoyens du canton que Pigeau, marchand farinier à Gouvieux, fut « assassiné à coups de sabre, sa tête et ses entrailles portées au bout d'une pique. » *Ibid. Reg. des délib. du Cons. du dist. de Senlis*, séance du 15 août 1792.

souvent dans les cantons entre les habitants du chef-lieu et ceux des villages voisins. Le 20 août 1792, le procureur de Gournay-sur-Aronde avisait le Conseil du district de Compiègne que les citoyens de sa commune et de plusieurs autres étaient décidés à ne pas se rendre à l'assemblée primaire « à cause des mauvais traitements qu'ils prétendent avoir reçu les différentes fois des habitants de Monchy, leur chef-lieu ». Les administrateurs de Compiègne écrivirent aux municipalités de Gournay et de Monchy pour les « engager à oublier les torts de part et d'autre, comme aussi à entretenir la concorde et l'union si nécessaires dans les circonstances délicates où se trouve l'Empire français (1) ».

Telle était l'indifférence de la population rurale que l'on constata, à l'assemblée primaire de Crépy (2e section), l'absence totale des citoyens de la commune de Levignen, qui comptait alors 320 habitants. Mention en fut faite au procès-verbal « dans l'espoir que la dite communauté serait dorénavant plus exacte à se rendre aux vœux de la nation ».

IV

C'est à Chaumont, dans une salle de l'ancien couvent des Récollets, que se réunit, le dimanche 2 septembre, à dix heures du matin, l'assemblée électorale de l'Oise. Le doyen d'âge, Mignot, curé de Songeons, ne pouvant en raison de ses infirmités remplir les fonctions de président provisoire, la séance fut ouverte par François Ségard, électeur du district de Grandvilliers. Un bureau provisoire

(1) *Ibid. Reg. des délib. du Cons. du dist. de Compiègne*, séance du 22 août 1792.

fut constitué, et l'on procéda à l'appel nominal des électeurs par districts. Le sort désigna les districts dans l'ordre suivant : Senlis, Crépy, Compiègne, Grandvilliers, Noyon, Chaumont, Beauvais, Clermont, Breteuil.

Le président d'âge se trouvant fatigué, l'assemblée, sur sa demande, choisit par acclamation Massieu pour le suppléer en qualité de vice-président provisoire, et le scrutin pour l'élection du bureau définitif commença aussitôt. L'opération fut longue, mais l'assemblée décida de « ne pas désemparer jusqu'à la fin », et à cinq heures du matin le président d'âge reprenait le fauteuil pour annoncer que Massieu avait réuni 277 voix pour la présidence : il le proclama élu. Lefèvre, juge au tribunal de Crépy, qui avait eu le plus de voix après lui, fut proclamé vice-président. Danjou, électeur de Beauvais, et Bertrand (1), électeur de Compiègne, avaient été nommés, le premier, secrétaire, et le second, vice-secrétaire. Les trois scrutateurs désignés étaient : Blanchard de Changy, électeur de Beauvais; Delamarre, électeur de Grandvilliers, et Taillefer, électeur de Beauvais.

Un citoyen proteste contre la nomination de Blanchard de Changy comme scrutateur, « attendu que la plupart des scrutins ayant désigné M. *de* Changy avaient frappé un être non existant, toute dénomination du régime féodal étant abolie ». L'assemblée se rangea à cet avis et cassa l'élection : Dubois, électeur du district de Breteuil, qui

(1) Bertrand était imprimeur-libraire à Compiègne, et secrétaire de l'administration du district.

Né en 1755, il avait épousé, à Soissons, une demoiselle Quinquet, dont l'un des frères, établi à Paris, se fit passer pour l'inventeur de la lampe qui porte encore son nom. Bertrand-Quinquet prit à Compiègne une part très active au mouvement révolutionnaire, et jugea prudent, après le 9 thermidor, de quitter sa ville natale pour se retirer à Paris; il y acheta une imprimerie, puis entra dans les bureaux de la police et mourut en 1808, chef de la 1re division. Cf. Alex. Sorel, *Bertrand-Quinquet* (Bull. de la Soc. hist. de Compiègne, t. IX, p. 102 et suiv.).

avait eu le plus de voix après Taillefer, fut reconnu pour troisième scrutateur. Et c'est en vain que Blanchard de Changy, absent le matin, s'efforça, dans l'après-midi, de faire revenir l'assemblée sur la décision qu'elle avait prise à son égard : on passa à l'ordre du jour.

Le président Massieu prit possession du fauteuil après avoir prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. Le vice-président, les secrétaires et les scrutateurs prêtèrent individuellement et tour à tour le même serment, que l'assemblée « par un mouvement simultané » répété « avec enthousiasme ».

Le bureau, une fois constitué, prend connaissance des dépêches reçues, et en donne lecture à l'assemblée. L'adresse de la Société des jacobins aux 83 départements est unanimement applaudie : on arrête qu'il en sera imprimé 1.500 exemplaires, et qu'elle sera lue au moment du prône dans toutes les églises par un officier municipal. Sur la motion d'un membre, l'assemblée témoigne aux Jacobins, ces « vrais amis de la liberté et de l'égalité », qu'elle partage « leurs sentiments et leur détermination sur les événements du 10 août ». Elle décide également l'envoi « d'une adresse de félicitations à l'Assemblée nationale sur la conduite ferme et courageuse qu'elle a tenue le 10 août, laquelle adresse contiendra une adhésion formelle aux décrets rendus depuis cette fameuse époque et présentera des témoignages de la plus haute confiance en faveur de MM. Coupé et Calon ».

Puis elle déclare la guerre à l'administration départementale à laquelle elle reproche « l'ensemble » de ses « opérations » et surtout l'adresse au roi à l'occasion des événements de juin, — aux administrations des districts, contre lesquelles des « plaintes » se sont élevées, — aux tribunaux, « dont l'incivisme est notoire et public ». Elle

se propose de renouveler ces diverses autorités, qui ont perdu la confiance des patriotes :

« L'assemblée, considérant qu'elle a incontestablement le droit imprescriptible de changer les administrations du département, et que les assemblées électorales des districts ont le même droit à l'égard de leurs administrations respectives;

« Arrête qu'elle va procéder à la réélection des membres de l'administration du département, du tribunal criminel et de son greffier, et que, le dimanche qui suivra la huitaine de la clôture de l'assemblée électorale du département, les électeurs de district se réuniront en leurs chefs-lieux respectifs et y procéderont à la même réélection pour les membres de leurs administrations et tribunaux, lesquels nommeront à leur tour les personnes et employés sous leurs ordres et dont ils demeurent responsables;

« Invite les assemblées primaires des cantons à se réunir le dimanche d'après pour renouveler leurs juges de paix et assesseurs, s'ils le jugent à propos;

« Arrête que les greffiers desdits juges de paix sont destitués et que la nomination en appartient à ces juges ».

Le 3 septembre, à 4 heures du soir, s'ouvre la deuxième séance de l'assemblée électorale. Le précédent arrêté, relatif au renouvellement des administrations, est de nouveau lu et approuvé; on s'occupe ensuite de la vérification des pouvoirs.

Les électeurs du district de Breteuil n'étaient porteurs que d'une liste certifiée par les administrateurs, et non des procès-verbaux de leurs assemblées primaires. En outre, de nombreuses irrégularités étaient signalées. L'assemblée, « considérant que des vices de formes extérieures ne doivent pas annuler les élections; que celles indiquées n'étaient que conseillées et non prescrites, a tenu tous les pourvoirs pour vérifiés. En conséquence, tous les citoyens inscrits aux procès-verbaux ont été reconnus électeurs du département de l'Oise; cependant

l'assemblée, par l'organe de son président, a prié et invité les électeurs d'exhorter les membres de leurs assemblées primaires de se conformer par la suite aux formes indiquées par la loi. »

La question du mode de scrutin fut alors posée : « Les avantages de la nomination à voix haute ayant été établis plutôt que discutés, l'assemblée, convaincue qu'il ne peut y avoir de meilleur moyen de faire un choix juste, et qu'il était en même temps une preuve évidente de la liberté d'opinion, a arrêté que toutes les élections seraient faites à haute voix. »

Un membre avait demandé qu'il fût dressé une liste de candidats, afin que chaque nom pût être discuté publiquement. Mais, « dans la crainte de porter atteinte à la liberté des suffrages », cette motion fut repoussée.

Les électeurs devaient, à l'appel de leur nom, se présenter devant le bureau : on ne tarda pas à voir les inconvénients qui résulteraient, dans une salle trop petite, d'un tel dérangement et l'assemblée arrêta que chaque membre répondrait sans quitter sa place.

C'est aussi parce que le local était insuffisant que l'assemblée, — regrettant de ne pouvoir offrir des places aux citoyens de Chaumont, — décida que les électeurs seuls avaient le droit d'entrer dans la salle de vote, et qu'il leur serait donné des cartes revêtues de la signature d'un membre du bureau.

On chercha en outre à économiser « le temps vraiment précieux » qu'il fallait consacrer aux élections : on convint que lorsqu'un citoyen aurait réuni pour la députation la pluralité absolue des suffrages, l'appel des électeurs s'arrêterait aussitôt, « attendu l'inutilité évidente de consulter d'autres votants », et qu'il continuerait pour la nomination d'un autre député « à commencer par le membre qui aurait

été appelé pour voter, si le suffrage précédent n'eût acquis la pluralité ». En réalité, cette règle ne fut guère observée ; à partir de la quatrième élection on dut même recourir à plusieurs appels et se contenter plus d'une fois de la majorité relative.

V

La séance du 4 septembre s'ouvrit au milieu d'une vive agitation, causée par les nouvelles qui arrivaient de Paris. On sait que, le 2 septembre, en apprenant l'investissement de Verdun, la Commune avait invité le peuple à se rendre au Champ-de-Mars pour y former une armée ; on avait tiré le canon, battu la générale. Et, avant de marcher à l'ennemi du dehors, on avait songé à écraser l'ennemi du dedans en massacrant les prêtres et les personnes suspectes enfermées dans les prisons. Ne voulant pas croire à ces horribles scènes, — que colportait la rumeur publique, — l'assemblée électorale adopta à l'unanimité la motion, proposée par un membre, d'envoyer chaque jour à Paris un courrier qui s'adresserait à Calon et à Coupé, et la renseignerait d'une façon certaine sur la marche des événements.

Les élections commencèrent ensuite. Au premier appel, Coupé fut nommé par 438 voix, sur 575 votants et 627 électeurs inscrits. Calon réunit ensuite 315 suffrages, c'est-à-dire la majorité absolue.

On passa à l'élection du troisième député : Massieu, le président de l'assemblée, ayant obtenu 315 voix, « l'appel du surplus des électeurs » fut jugé « inutile », et on le proclama troisième député du département à la Convention nationale.

A ce moment l'annonce du danger auquel le pays se trouvait exposé par la marche des Prussiens sur Paris excita le généreux enthousiasme des électeurs. L'un d'eux offrit d'habiller complètement un volontaire. Un autre proposa d'abandonner au profit des citoyens qui se dévouaient à la défense de la patrie une journée de l'indemnité accordée aux électeurs. Tous appuyèrent cette dernière proposition et offrirent par acclamation l'abandon de l'indemnité tout entière. Puis les plus sages se ravisèrent et sentirent la nécessité de « régler ces élans de zèle et de désintéressement pour les électeurs qui consultaient plutôt leur patriotisme que leur faculté ». Il fut arrêté que chaque électeur ne verserait qu'une journée d'indemnité et que ceux qui le voudraient pourraient en outre déposer une « offrande libre, volontaire et patriotique » dans un tronc placé en dehors de la salle des séances.

Les élections reprirent pour la nomination du quatrième député. Deux appels nominaux furent nécessaires. Au second, Charles Villette réunit 315 suffrages et fut proclamé quatrième député.

Charles Villette, ci-devant marquis, l'ami de Voltaire, était propriétaire au Plessis-Longueau et électeur du canton de Sacy-le-Grand (1). Il habitait Paris, d'où il ne put sortir pour se rendre à l'assemblée électorale de Chaumont. Dans la lettre datée du 1er septembre, qu'il adressait au président pour le prier d'excuser son absence involontaire, il écrivait :

« J'ai vainement montré le procès-verbal de ma nomination d'électeur; les portes de Paris demeurent encore rigoureusement fermées.

« On assure que cette consigne générale va être levée dans quarante-huit heures. Dieu le veuille! et je me rendrai bien vite

(1) District de Clermont.

à mon poste. Tous les bons citoyens soupirent après la Convention nationale. C'est le remède à tous les maux de l'Etat; c'est à elle seule qu'appartient de régler une lutte de pouvoirs dont le choc serait funeste à la chose publique... »

Quelques jours après, ce fut la maladie qui l'empêcha de se rendre au milieu de ses collègues. Voici en quels termes il remerciait, le 7 septembre, le président qui lui avait fait connaître son élection à la Convention nationale :

« Si quelque chose peut ajouter à l'honneur d'être élu député à la Convention nationale, c'est d'en apprendre la nouvelle par l'un des patriotes les plus estimés, et le bon pasteur chéri de tous les amis de la liberté et de l'égalité.

« Il n'est point de bonheur parfait en ce monde; je suis atteint d'un rhumatisme fixé sur la poitrine qui m'a ôté presque entièrement l'usage de la voix. Je ne m'en rendrai pas moins le plus tôt possible auprès de mes mandataires et de mes collègues : je viens en effet d'obtenir à cet effet le passeport et la mission du ministre de l'intérieur.

« Au moment où j'écris cette lettre, j'apprends que vous êtes nommé député à la grande Convention. Anacharsis Cloots, ma femme et moi, nous nous en félicitons les uns les autres.

« Frère et ami, il me tarde de vous embrasser. »

L'assemblée ne paraissait plus songer, comme la veille, à économiser son temps et à précipiter les élections. Entre deux tours de scrutin, elle s'occupe de choses tout à fait étrangères à l'objet de sa convocation. Ainsi, elle écoute patiemment un électeur qui lui fait croire à la présence, dans les environs, au château de Trie, d'armes, de munitions, et de personnes suspectes. Déjà, une perquisition ordonnée par le directoire du district de Chaumont avait montré l'inanité de ces bruits inquiétants : on ne trouva que quelques fusils et un peu de poudre. L'assemblée n'en invita pas moins les administrateurs du district à faire opérer de nouvelles recherches et à lui en communiquer les résultats.

Elle accueillit aussi une dénonciation de la municipalité de Chaumont, qui reprochait au district de cette ville une certaine négligence dans l'envoi des pièces adressées par le département : elle décida que le district serait appelé à fournir des explications, « pour être le tout envoyé à l'Assemblée nationale ».

Elle ne négligeait d'ailleurs aucune occasion de témoigner de ses sentiments hostiles et méfiants à l'égard de l'administration départementale elle-même. Un certain nombre d'administrateurs du département avaient été nommés électeurs par les assemblées primaires et s'étaient rendus à Chaumont : le conseil permanent de l'Oise, inquiet de se trouver réduit à six membres au moment où les plus graves événements pouvaient survenir, avait chargé son président, dans la séance du 3 septembre, de faire connaître aux membres absents les nouveaux dangers de la patrie et de les engager à se réunir sans délai à leurs collègues. L'assemblée électorale, sous prétexte que « des motifs de ce genre pourraient être allégués pour plusieurs autres électeurs », arrêta qu'elle n'accorderait aucun congé et passa à l'ordre du jour.

Il fallut encore deux tours de scrutin pour la nomination du cinquième député, Mathieu (1), homme de loi à Paris, et président du tribunal extraordinaire institué par la loi du 17 août pour juger les crimes relatifs au 10 août et autres crimes connexes. Mathieu envoya son acceptation le 7 septembre, mais sa lettre arriva trop tard pour pouvoir

(1) Né à Compiègne le 3 octobre 1763, Mathieu (Jean-Baptiste-Charles) avait joué à Paris un rôle actif dès le début de la Révolution. Membre de la Société des amis de la Constitution en 1790, électeur en 1791 et en 1792, il fut, en 1792, l'un des huit secrétaires de l'assemblée électorale de Paris. Cf. Charavay, *Assemblée électorale de Paris*, I, 72 et passim; P. Mautouchet, *Le mouvement électoral à Paris en août-septembre* 1792 (*Révolution française*, t. XLIV, p. 153).

être communiquée aux membres de l'assemblée électorale ; il s'exprimait ainsi :

« Monsieur le Président,

« A l'instant où j'ai reçu la nouvelle de l'honneur inespéré que m'a fait l'assemblée électorale du département de l'Oise en me nommant pour l'un de ses représentants à la Convention nationale, la reconnaissance eût seule et tout entière occupé mon cœur, si l'idée des devoirs attachés à ce poste honorable ne se fût en même temps présentée à mon esprit. Les dangers de la patrie et ses immenses ressources se sont à l'instant et rapidement retracés à ma pensée, et j'ai senti tout ce que les circonstances et les suffrages de mes concitoyens exigeaient de moi. La liste des députés nommés par l'assemblée électorale du département de l'Oise offre des noms chers à la patrie, à la philosophie, à la révolution, à la liberté universelle. Je ferai tous mes efforts pour que le mien n'y paraisse point déplacé. L'amour de la patrie est dans mon cœur, et c'est dans ce sentiment que j'ai puisé mes principes. Je jure, Monsieur le Président, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, et de concourir par tous les efforts de mon zèle à établir sur ces bases immortelles la constitution qui doit sauver et immortaliser l'empire. »

Un nouvel appel nominal eut lieu pour l'élection du sixième député, mais il ne donna la majorité absolue à aucun candidat. Bertrand, vice-secrétaire de l'assemblée, qui avait obtenu un nombre imposant de suffrages, demanda la parole pour remercier ceux qui lui avaient donné cette marque d'estime, et exprimer à l'assemblée l'impossibilité où il était d'accepter l'honneur de représenter le département : « Il la prie de fixer un moment son attention sur une mère, une épouse et des enfants qui tenaient de lui leur subsistance, et il a présenté en même temps l'assurance de son dévouement patriotique ». L'assemblée, partageant « l'émotion attendrissante » que ressentait Bertrand, arrêta « par acclamation que mention honorable

serait faite dans son procès-verbal des motifs intéressants d'une excuse aussi légitime ».

Au second tour, 279 suffrages sur 452 votants se portèrent sur Jean-Baptiste Cloots, « citoyen français demeurant à Paris, connu sous le nom d'Anacharsis Cloots, orateur du genre humain ». Un courrier extraordinaire lui fut expédié sur-le-champ pour lui annoncer sa nomination.

VI

Le 5 septembre, au début de la séance, se présenta le lieutenant de gendarmerie de Chaumont, se disant chargé par le juge de paix de cette ville de conduire devant l'assemblée électorale le curé réfractaire de Jaméricourt (1). Toutes les pièces de la procédure avaient été placées dans une enveloppe à l'adresse du président. Un électeur n'eut pas de peine à démontrer à ses collègues que c'était aux juges, et non à l'assemblée, qu'il appartenait de rendre la justice, et que l'on ne pouvait s'immiscer dans cette affaire : en conséquence, l'enveloppe ne fut point ouverte, et l'assemblée continua les élections.

Deux scrutins successifs n'ayant pas donné de résultat, le président prévint les électeurs qu'au troisième tous les suffrages ne pourraient se porter que sur Godefroy, électeur de Breteuil, et Portiez, électeur de Beauvais, les deux candidats les plus favorisés au second tour. Portiez fut élu par 317 voix sur 414 votants et proclamé septième député de l'Oise à la Convention nationale : il monta aussitôt à la tribune et assura les électeurs, en faisant connaître son acceptation, de toute sa reconnaissance.

(1) Canton de Chaumont.

Les officiers municipaux de Chaumont firent alors leur entrée dans la salle des séances, suivis des volontaires (1) de la ville qui s'étaient enrôlés la veille pour la défense de la patrie. L'un de ces jeunes gens prit la parole et dit, au nom de ses camarades, que le vrai patriotisme ne consistait pas à « faire des déclarations brillantes et sentimentales sur l'amour de la patrie », mais à prendre le fusil et à courir aux frontières menacées; il exposa que la France ayant en ce moment deux ennemis à combattre, l'un au dehors, et l'autre dans l'intérieur, c'était aux célibataires à repousser le premier, pendant que les citoyens « retenus dans leurs foyers par des engagements aussi doux qu'inviolables » seraient chargés de maintenir la tranquillité publique, d'assurer la sécurité des personnes et des propriétés.

L'assemblée applaudit chaleureusement ce discours, dont elle vota l'insertion au procès-verbal; elle consentit en outre à transmettre aux administrateurs du département le vœu « de voir les hommes mariés de la ville de Chaumont dispensés de servir autrement que dans l'intérieur, puisque les jeunes gens volent aux frontières ».

Cette idylle patriotique fut suivie de l'appel nominal pour l'élection du huitième député : Godefroy, administrateur du district de Breteuil, réunit sans peine la pluralité absolue des suffrages.

Le procès-verbal nous donne un peu plus de détails sur l'élection du neuvième député.

Après deux scrutins inutiles, le président rappela aux

(1) Ces volontaires étaient au nombre de vingt-quatre. Ils furent accompagnés le lendemain à Beauvais par deux officiers municipaux de Chaumont qui les présentèrent au Conseil permanent du département. Le Conseil les félicita de leur patriotisme, et déclara nul l'engagement du jeune Cateux, âgé de quatorze ans, que sa mère réclamait : cet enfant n'avait été enrôlé « que sur les vives sollicitations par lui faites aux officiers municipaux ». *Registre des délib. du Conseil permanent de l'Oise*, séances des 6 et 8 septembre 1792.

électeurs que l'assemblée ne pouvait voter que pour Thomas Paine, « anglo-américain, naturalisé citoyen français », et Lefèvre, de Crépy, vice-président de l'assemblée électorale, les deux candidats qui avaient eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième appel, sur 345 votants, Thomas Paine eut 241 voix. Un électeur ayant offert de lui porter cette nouvelle et de partir sur-le-champ en poste et à ses frais, l'assemblée accepta l'offre « avec reconnaissance » et chargea son président d'écrire au grand citoyen. « Ce choix, s'écriait Coupé (1), fait le plus grand honneur à l'esprit public, au patriotisme de l'assemblée électorale; l'Assemblée nationale en est enchantée, et toute la France va y applaudir. »

Paine devait être élu à la Convention par trois autres départements : le Puy-de-Dôme, la Somme et le Pas-de-Calais (2). Il écrivit, le 28 septembre, aux électeurs de l'Oise :

« Au moment de mon départ d'Angleterre pour me rendre à Paris d'après l'avis que je venais de recevoir de ma nomination par le département du Pas-de-Calais à la Convention nationale, j'ai appris que le même honneur m'avait été accordé par le département de l'Oise.

« M'étant rendu au choix du premier département qui m'a nommé, il ne me reste que le plaisir de vous assurer de ma reconnaissance et de vous voir agréer mes remerciements. Je vous observe que dans les circonstances actuelles vous ne pouvez trop vous hâter de procéder à mon remplacement.

Je suis votre sincère ami et concitoyen. »

Après Thomas Paine, Jacques Isoré (3), cultivateur à la

(1) Lettre de Coupé au président de l'assemblée électorale de l'Oise, Paris, 7 septembre 1792.

(2) Calais, qui l'élut le 6 septembre, envoya à Londres un officier municipal pour obtenir son acceptation. Cf. Moncure Daniel Conway, *Thomas Paine*, p. 213.

(3) Isoré était, au moment de la Révolution, fermier des religieuses de Wariville et du chapitre de Beauvais. Cf. Debauve et Roussel, *Canton de Clermont*, p. 174.

Rue-Saint-Pierre, président du district de Clermont, fut élu dixième député, par 228 voix sur 427 votants.

Le scrutin suivant ne donna pas de résultat. Au troisième tour, la lutte fut circonscrite entre Bourdon (1), d'Estrées-Saint-Denis, et Delamarre, membre de l'administration départementale, électeur de Grandvilliers. Delamarre eut 283 suffrages, sur 435 votants.

Isoré et Delamarre, tous deux présents, firent connaître de vive voix leur acceptation et adressèrent à l'Assemblée leurs remerciements.

Dans la même séance du 5 septembre, le président communiqua aux électeurs deux lettres, l'une de Coupé, l'autre d'Anacharsis Cloots, écrites le matin à Paris et apportées par des exprès. Coupé écrivait :

« Messieurs,

« ... J'ai reçu l'extrait de la nomination que vous voulez bien m'envoyer pour la députation à la Convention nationale. J'en sens toute l'importance et le fardeau. J'ai appris ici de plus en plus combien il est sublime, combien il est redoutable d'être législateur et d'être appelé à poser les bases du sort des nations. Cette expérience est pour moi un avertissement qui me fera tendre sans cesse à la hauteur de mes devoirs. Du moins vous me verrez toujours fidèle à votre voix, et inébranlable dans l'amour de la liberté et de la vertu. »

Voici, d'autre part, le laconique et expressif billet d'Anacharsis Cloots :

« Monsieur le Président,

« J'accepte avec reconnaissance le poste honorable et périlleux où mes concitoyens m'appellent. Et je jure, au nom du

(1) Il s'agit de Bourdon (François-Louis), dit Bourdon de l'Oise, que l'on croyait originaire d'Estrées-Saint-Denis parce que son frère aîné, Bourdon (Robert), habitait alors cette commune. Bourdon (Robert) s'établit plus tard à Remy, où il mourut en 1809.

genre humain, que le département de l'Oise ne se repentira pas de son choix.

« Salut et amitiés à mes respectables commettants.

« P.-S. Aucune nouvelle certaine de nos armées. Tout Paris est en mouvement pour terrasser les tyrans de Berlin et de Vienne. *Vale.* »

Le procès-verbal ajoute que l'Assemblée, « après avoir donné à cette lettre des applaudissements, a arrêté qu'elle serait déposée au secrétariat ».

VII

Le 6 septembre, l'élection du douzième et dernier député donna lieu à plusieurs scrutins et à de vives contestations.

Deux appels successifs n'ayant pu réunir sur un nom la majorité absolue, le président déclara que les électeurs avaient à choisir entre Bourdon, « vainqueur de la Bastille », et Lefèvre, de Crépy, les deux candidats les plus favorisés au deuxième tour.

Un membre de l'assemblée fit alors observer que divers électeurs n'avaient pas désigné d'une manière claire et précise Bourdon; que les uns avaient voté pour Bourdon, sans aucune qualification, et que d'autres avaient ajouté *vainqueur de la Bastille*, mais qu'il existait à Paris « deux frères Bourbon », qui tous deux s'étaient trouvés au siège de la Bastille et s'y étaient distingués. Un autre membre répondit qu'il y avait également deux citoyens du nom de Lefèvre, et que celui pour lequel on avait voté n'était point non plus nettement indiqué. Après « débats et discussion », l'assemblée annula le dernier appel nominal et arrêta qu'il en serait fait à l'instant un nouveau qui compterait comme deuxième. Cet appel ne donna encore la majorité

absolue à aucun candidat. Il fut alors convenu que l'assemblée « ne pourrait plus voter qu'entre M. Bourdon, *substitut de la commune de Paris*, et M. Lefèvre, de Crépy, *vice-président de l'Assemblée*, comme ayant réuni le plus grand nombre de voix ».

Au troisième appel, Bourdon eut 140 voix sur 274 votants; il fut proclamé élu. Un électeur de ses amis, le citoyen Hennon (1), s'offrit à lui porter cette nouvelle, et l'Assemblée agréa la proposition. De son côté, le président Massieu envoya à Paris un exprès qui, ne trouvant pas la demeure de Bourdon, remit à Coupé la lettre qui lui avait été confiée.

Pendant que Coupé s'informait du domicile de Bourdon (Léonard) (2) et lui faisait parvenir cette lettre, le citoyen Hennon annonçait à Bourdon (François-Louis) que l'assemblée électorale de l'Oise l'avait choisi pour représenter le département à la Convention nationale.

Bourdon (Léonard) et Bourdon (François-Louis) n'étaient pas frères, ainsi que l'avait dit un électeur, mais simplement homonymes. Le premier, connu souvent sous le nom de Bourdon de la Crosnière, né à Alençon (3) le 6 novembre 1754, était chef d'institution à Paris en 1789; il se signala par son ardeur révolutionnaire, fut membre de la Commune du 10 août, et envoyé à Orléans en qualité de commissaire du Conseil exécutif près de la haute cour; le

(1) Hennon, arpenteur à Élincourt-Sainte-Marguerite, fut élu en novembre 1792 membre du directoire du district de Noyon. Les représentants du peuple en mission dans l'Oise, Collot d'Herbois et Isoré, le nommèrent, le 9 août 1792, procureur syndic du même district.

(2) Léonard Bourdon venait d'installer dans les bâtiments du ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs un établissement d'éducation nationale, la *Société des jeunes Français*. Cf. Sig. Lacroix. *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution*, t. IV, p. 611.

(3) M. Auguste Kuscinski a donné son acte de baptême dans la *Révolution française*, t. XVI, p. 133.

9 septembre 1792, il était nommé second substitut du procureur de la Commune. Bourdon (1) (François-Louis), né à Rouy-le-Grand, arrondissement de Péronne, le 11 janvier 1758, procureur au Parlement de Paris, se fit remarquer, lui aussi, au début de la Révolution, par ses opinions avancées : commandant du bataillon des Blancs-Manteaux, il était à la tête, en août 1789, du détachement de la Basoche envoyé à Brie-Comte-Robert pour garder de Besenval (2). Au 10 août 1792, il fut au nombre des commissaires des 48 sections qui composèrent le Conseil général de la Commune de Paris (3); puis le Conseil exécutif provisoire le chargea dans les environs de la capitale de diverses missions « pour le salut de la patrie » : nous le trouvons, en cette qualité, le 30 août à Crépy (4), le 3 septembre à Compiègne (5), — d'où il dirige le lendemain une perquisition au château de M. de Gouy d'Arsy, — le 5 septembre à Noyon (6).

Lequel de ces deux patriotes les électeurs de l'Oise

(1) Nous devons à l'obligeance de M. Dervillé, économe du collège de Compiègne, communication de l'acte suivant, extrait des registres de la paroisse du Petit-Rouy déposés au greffe du tribunal civil de Péronne : « Le douzième jour du mois de janvier de l'année mil sept cent cinquante-huit a été baptisé par nous curé soussigné, François-Louis, né le jour d'hier de légitime mariage, fils de Robert Bourdon, receveur des Grand et Petit-Rouy, et de Marguerite Maurise, demeurant en cette paroisse; le parrain a été François Maurise, fils de feu François Maurise et de Marguerite Triboulet, marchand demeurant à Estrées-Saint-Denis; la marraine Marie-Louise Bourdon, fille de Robert Bourdon et de feue Marie-Louise Dumont, demeurant à Péronne, qui ont signé avec nous, le père absent. Fait double les jour et an que dessus.

« Signé : Fr. Morise, Marie-Louise Bourdon et Houssart, curé du Petit-Rouy. »

(2) Cf. Sig. Lacroix, *op. cit.*, I, 68 et 172-174.

(3) Comme commissaire de la section de Bondy; il fut remplacé par un certain Thomas. Cf. Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, XVI, 415.

(4) En compagnie du citoyen Rolland (Eustache-Jullien). *Reg. des délib. du Conseil du dist. de Crépy*, 30 août 1792.

(5) *Reg. des délib. du Cons. du dist. de Compiègne*, 3 et 4 sept. 1792.

(6) *Reg. des délib. du Cons. du dist. de Noyon*, 5 sept. 1792.

entendaient-ils nommer à la Convention? Pour nous, l'hésitation n'est pas permise : en votant, le 6 septembre, pour Bourdon, ils voulaient désigner celui qu'ils considéraient comme leur compatriote et qui avait disputé la veille le onzième siège à Delamarre. Mais, à l'instigation d'un sieur Rohart, originaire de l'Oise, instituteur au collège Navarre, quelques électeurs profitèrent habilement des circonstances pour imposer à leurs collègues un candidat de leur choix, Bourdon (Léonard), qui faisait partie de la Commune de Paris, mais qu'ils qualifièrent à tort, le 6 septembre, substitut de la Commune, puisqu'il ne fut nommé à ces fonctions que trois jours après, le 9 septembre (1). Aussi, le 11 de ce mois, Léonard Bourdon hésitait encore à se considérer comme l'élu du département de l'Oise, ainsi qu'en témoigne la lettre suivante, adressée au président de l'Assemblée électorale, Massieu :

« J'ai eu l'honneur, frère et ami, de vous écrire hier, mais ayant adressé ma lettre (2) à Chaumont, M. Rohart m'a fait craindre qu'elle ne vous parvienne plus tard, et il m'a conseillé de vous en adresser une seconde à Beauvais.

« M. Coupé m'a fait parvenir celle par laquelle vous m'annoncez que j'ai été nommé par le département de l'Oise; j ignorais à qui j'avais l'obligation des suffrages de vos concitoyens; ne présumant pas que les faibles services que j'ai pu rendre à la liberté et à l'égalité depuis 1789 et en particulier depuis notre grande Révolution depuis laquelle j'ai eu l'avantage de présider la Commune de Paris aient pu seuls déterminer ces suffrages, j'étais dans l'incertitude et je vous en faisais part. Quoique M. Rohart, fils d'un de vos électeurs, m'ait assuré que j'avais été présenté à votre Assemblée avec Isaac (*sic*) Paine et Anacharsis Cloots, et que c'était bien réellement le *Bourdon de la Commune de Paris* que les électeurs avaient entendu nommer, je vous prie instamment de fixer le plus tôt possible mes idées à cet égard en m'envoyant l'extrait du procès-verbal qui lèvera toute difficulté

(1) Cf. M. Tourneux, *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, p. 105.
(2) Nous n'avons pas retrouvé cette première lettre.

s'il porte en effet *de la Commune de Paris*, puisque je ne connais point d'autre personne de ce nom à la Commune : vous m'obligerez d'autant plus que tous nos électeurs dont je suis le collègue sont persuadés que je suis nommé, et qu'hier, à un second scrutin (ayant eu beaucoup de voix (1) au premier) on observa que les voix seraient perdues puisque j'étais nommé ailleurs.

« J'attends votre réponse et, si c'est moi en effet, le choix me sera d'autant plus agréable qu'il me mettra à même de cultiver plus particulièrement la connaissance d'un citoyen respectable avec lequel je me suis souvent entretenu d'objets d'utilité publique. »

Le citoyen Rohart écrivait de son côté, le même jour, à Massieu :

« Comme c'est moi qui, sans connaître autrement le citoyen Bourdon que par son patriotisme et ses lumières, l'ai désigné comme candidat à un grand nombre d'électeurs de l'Oise, notamment à mon oncle et à mon père, je vous prie de vouloir bien lever le procès-verbal de l'assemblée électorale, où doit être désigné le citoyen Bourdon, membre de la Commune de Paris, et non autre, et de nous adresser l'extrait conforme. Ce n'est pas que l'autre citoyen, qui porte également le nom de Bourdon, ne soit aussi très connu par son mérite et son patriotisme, mais, autant que je puis croire par la lettre de mon père, c'est au Bourdon, *membre de la Commune de Paris*, que la majorité des électeurs ont entendu donner leur suffrage.

« Ce citoyen, qui est en même temps électeur à Paris, allait être nommé par l'assemblée électorale de Paris (2), lorsque la nouvelle de sa nomination par l'Oise est arrivée. Quoique je ne doute pas que la Convention nationale ne soit très bien composée, nous aurions néanmoins beaucoup à regretter si le citoyen Léonard Bourdon n'en était pas membre, attendu qu'il a

(1) Ici, Léonard Bourdon altère sciemment la vérité. Le 10 septembre, au premier tour de scrutin, l'assemblée électorale de Paris élut le boucher Louis Legendre par 561 voix sur 762 votants : Léonard Bourdon en obtint *quatre*. Au second tour, Raffron du Trouillet fut élu par 470 voix sur 646 votants : Bourdon eut *deux* voix. *Arch. nationales*, C. 180.

(2) On a vu, par la note précédente, le cas qu'il faut faire de cette affirmation.

été à portée de prendre une entière connaissance des causes qui ont depuis si longtemps multiplié et aggravé les dangers de la France. »

Nous avons quelque peine à croire que Rohart ait joué dans cette affaire un rôle désintéressé et que, « sans connaître autrement le citoyen Bourdon que par son patriotisme et ses lumières », il l'ait recommandé de sa propre initiative aux électeurs du département de l'Oise. Nous pensons plutôt que Léonard Bourdon, perdant tout espoir d'être député à la Convention nationale par ses concitoyens de Paris, avait songé à faire poser sa candidature auprès des assemblées électorales voisines, dans l'Oise comme dans le Loiret; et quoique son élection dans ce dernier département n'ait pas été contestée, elle n'est pas du moins sans causer quelque surprise à l'observateur le moins prévenu.

L'assemblée électorale du Loiret, réunie à Beaugency, avait terminé ses opérations, nommé députés et suppléants, lorsque, le 8 septembre, deux de ses députés, Condorcet et Brissot, annoncèrent qu'ils optaient pour d'autres départements. Aussitôt la question se posa de savoir si on les remplacerait par les deux premiers suppléants, ou s'il serait procédé à la nomination de deux nouveaux députés : « Deux orateurs, dit le procès-verbal, ont été entendus pour et contre; mais le dernier qui a monté à la tribune a si bien parlé dans le sens des vrais principes en posant comme une vérité démontrée qu'aucune nomination n'était consommée que lorsqu'elle était acceptée, qu'il a été délibéré sur-le-champ à l'unanimité qu'on nommerait de suite deux nouveaux députés, M. le président ayant observé que chaque électeur avait la faculté de faire tomber son choix sur l'un des deux

premiers suppléants, s'il le jugeait convenable (1). » On évinça les suppléants, et, contrairement à tous les usages, Louvet et Léonard Bourdon furent élus, le premier par 323 voix sur 357 votants, le second par 183 voix sur 349.

La nouvelle en fut apportée, le 12 septembre, à l'assemblée électorale de Paris par les citoyens qui avaient servi d'escorte aux prisonniers détenus à Orléans et transportés à Versailles. Le même jour, Léonard Bourdon, pris à partie par un membre de l'assemblée, répondit, au dire du procès-verbal, « d'une manière satisfaisante » aux « inculpations » dirigées contre lui (2).

S'agissait-il encore des dénonciations sur lesquelles il avait dû s'expliquer à la Commune (3), le 23 août précédent, ou des « machinations secrètes » de l'affaire des prisonniers d'Orléans dont parle Fournier l'Américain (4)? Nous l'ignorons, mais toujours est-il que le lendemain, 13 septembre, l'assemblée électorale de Paris arrêta que Léonard Bourdon serait suspendu de ses fonctions d'électeur jusqu'à ce qu'il se fût justifié des faits qui lui étaient imputés. Le 14 septembre, il fut de nouveau l'objet d'une « longue discussion » : une députation de la section

(1) Archives nationales, C. 179.

(2) Procès-verbal du 12 septembre 1792. *Ibid.*, C. 180.

(3) Nous lisons dans le procès-verbal de la Commune de Paris (séance du 23 août 1792) : « Sur les différentes dénonciations faites contre M. Léonard Bourdon, notamment d'avoir disposé à son profit d'une somme de 15.000 livres à lui confiée pour différentes missions, le Conseil déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre M. Léonard Bourdon, ordonne que l'écharpe qu'il a déposée à sa section lui sera rendue sur-le-champ par M. le Président en présence du peuple... » Cf. M. Tourneux, *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, 54.

(4) Fournier l'Américain écrit que L. Bourdon et du Bail, envoyés à Orléans par Danton, « étaient inspirés par tout autre motif que celui d'épargner les fonds de la patrie ». Il les soupçonne d'avoir fait disparaître, le 3 septembre, chez l'évêque d'Orléans, une dépêche qui lui annonçait les massacres du 2 dans les prisons de Paris en lui insinuant d'en faire à peu près autant à Orléans. Cf. *Mémoires secrets de Fournier l'Américain*, publiés par Aulard, p. 87 et 92.

des Gravilliers vint affirmer que ce citoyen avait toute sa confiance, et qu'elle le défendrait contre ses persécuteurs.

C'est aussi dans cette séance du 14 septembre que l'on annonça l'élection par le département de l'Oise de Léonard Bourdon à la Convention nationale. François-Louis Bourdon monta aussitôt à la tribune, et s'écria qu'il y avait « erreur », que c'était lui et non pas Léonard Bourdon qui avait été nommé. Léonard Bourdon protesta à son tour, et fit lire « les titres et procès-verbaux » qui prouvaient « réellement sa nomination faite le 6 de ce mois par les électeurs du département de l'Oise (1) » ; mais il ne devait pas persévérer dans cette attitude, heureux peut-être, au moment où il était entouré d'ennemis, de désarmer l'un des plus actifs et des plus redoutables. François-Louis Bourdon fut admis sans conteste à la Convention nationale comme député de l'Oise.

VIII

L'assemblée électorale de l'Oise avait procédé, le 6 septembre, à l'élection de quatre suppléants : Bézard (2), chef de légion du district de Clermont, élu au troisième appel nominal par 204 voix sur 279 votants; Auger (3),

(1) Arch. nationales, C. 180. — Le procès-verbal, après avoir relaté cette altercation, ajoute en parlant de L. Bourdon : « De nouvelles inculpations sont faites à ce citoyen. Il est entendu dans sa défense. Après de longs débats sur cet objet, l'assemblée ferme la discussion et ajourne le jugement de l'affaire de Léonard Bourdon jusqu'à parfaite connaissance des chefs de dénonciation et des moyens de défense, et maintient au surplus l'arrêté qu'elle a pris dans la séance d'hier pour la suspension de cet électeur. »

(2) Bézard devait remplacer à la Convention, dès les premiers jours, Thomas Paine non acceptant. Pour combler le vide fait ainsi parmi les suppléants, l'assemblée électorale de l'Oise, réunie le 12 novembre 1792 à Grandvilliers, élut au deuxième tour de scrutin, par 200 voix sur 332 votants, le citoyen Lefèvre (Michel-Augustin), juge au tribunal de Crépy.

(3) Auger remplaça, le 19 août 1793, Villette décédé le 11 juillet.

administrateur du district de Chaumont, élu au deuxième appel par 315 voix sur 429; Danjou (1), procureur syndic du district de Beauvais, secrétaire de l'assemblée électorale, élu au premier appel par 232 voix sur 345; enfin, Bertrand, secrétaire de l'administration du district de Compiègne, qui réunit, au premier appel également, 356 suffrages sur 357, c'est-à-dire la totalité des voix moins la sienne (2).

Le président donna lecture d'une lettre, remise le matin même à un électeur, par laquelle Calon acceptait sa nomination, et priait l'assemblée d'agréer l'hommage de sa reconnaissance et de son dévouement à la chose publique :

« Monsieur le Président, l'assemblée électorale a voulu donner des applaudissements à mon dévouement sans bornes à la chose publique, à mon invariable résolution de marcher constamment sur la ligne de la liberté, de l'égalité. Elle a voulu (sans doute parce qu'elle l'a cru utile) féliciter publiquement un représentant d'avoir fait son devoir. Elle a fait plus, elle vient de me nommer député du département de l'Oise à la Convention nationale; il m'est bien doux de recevoir cette marque d'estime de mes concitoyens; en encourageant mes bonnes intentions, l'assemblée électorale concourt au triomphe de la cause du peuple contre les tyrans et la royauté. Vous tous, vrais et ardents amis de la Patrie qui la composent, soyez assurés que personne ne sera plus fidèle que moi au serment de *vivre libre ou mourir*, que l'on m'arrachera plutôt la vie que de me faire consentir à quelque capitulation, à quelque modification aux lois que j'ai juré de maintenir. La patrie m'est chère; elle absorbera tous mes soins, tous mes moments; je la servirai de tout mon être avec tout le zèle dont je suis capable... »

(1) Danjou remplaça, le 28 pluviôse an II (16 février 1794), Anacharsis Cloots exclu comme étranger.

(2) Le procès-verbal rend compte en ces termes de l'élection de Bertrand : « Il était depuis longtemps dans le cœur de tous les électeurs de donner à l'un d'eux une preuve distinguée de leur estime et de leur confiance. Une voix unanime s'est fait entendre et voulait le nommer par acclamation; il a été représenté que cette nomination pourrait paraître illégale... »

Calon informait en même temps les électeurs qu'il avait lu, la veille, à l'Assemblée nationale, l'adresse de l'assemblée électorale de l'Oise, ainsi que l'arrêté concernant le renouvellement des corps administratifs et des tribunaux (1).

Ce fut l'occasion pour un électeur d'adresser de nouvelles menaces à l'administration départementale de l'Oise, et d'élever des critiques acerbes contre l'arrêté qu'elle avait pris, le 2 septembre, pour mettre un terme aux incursions faites à Chantilly et dans les environs de Clermont par les détachements de la garde nationale parisienne (2). L'administration départementale recommandait aux autorités des districts et des communes « de ne souffrir, dans l'étendue de leur enclave ou territoire, aucune excursion ou transport de garde nationale étrangère que les chefs desdits détachements ne leur aient exhibé les réquisitoires en vertu desquels les transports ont eu lieu ; et dans le cas où lesdits chefs refuseraient de présenter leurs ordres, ou n'en exhiberaient que de suspects ou de falsifiés, d'em-

(1) *Moniteur*, numéro du 6 septembre 1792.

(2) Déjà, le 28 août, à la suite des vexations commises par le sieur Gauthier et son détachement dans plusieurs châteaux, notamment à Nointel et à Houdainville, l'administration départementale avait requis le commandant de la gendarmerie de réunir toutes ses brigades à Clermont pour être en état de saisir et livrer aux officiers de police tous les individus qui faisaient partie de cet attroupement illégal. Cette décision fut soumise sans délai à l'approbation du ministre de l'intérieur qui répondait, le 29 août : « Il n'est pas de ma connaissance que le sieur Gauthier qui parcourt votre département à la tête d'une troupe armée se disant de la garde nationale parisienne ait été chargé par aucune autorité constituée d'une pareille mission. Je ne puis donc désapprouver les mesures que vous avez arrêtées le 28 de ce mois. Mais je dois vous observer qu'il faut agir avec circonspection et prudence pour employer la force que vous avez requise : il ne faut qu'une étincelle pour allumer la guerre civile et la France est perdue si les armes qu'elle doit tourner contre ses ennemis extérieurs servent un moment aux citoyens à s'entrecombattre... »

L'enlèvement de 22 chevaux de trait, opéré le 30 août à la ferme de Vineuil par le même Gauthier, détermina l'administration départementale à prendre son arrêté du 2 septembre.

ployer d'abord tous les moyens de conciliation et de douceur... ; et dans le cas, enfin, où tous ces moyens deviendraient inefficaces, de requérir sur-le-champ et d'appeler à leur secours toute la force armée intérieure du département... ; et après avoir encore épuisé dans le moment de la présence de ces troupes toutes les voies amiables que la prudence et l'amour pour ses frères égarés peuvent suggérer, d'opposer alors la force à la force, et de faire arrêter les chefs pour les dévouer à la justice et les poursuivre comme perturbateurs du repos public (1). »

L'assemblée électorale protesta contre de telles instructions, principalement dirigées, disait-elle, contre les « braves Marseillais » qui s'étaient rendus avec les gardes nationaux parisiens à Clermont pour y faire des perquisitions « en vertu d'une commission de l'une des sections de Paris », et qui s'étaient conduits « avec sagesse, fermeté et prudence ». Défiant une fois de plus les administrateurs du département, elle déclara que cet arrêté n'était « propre qu'à inspirer de fausses terreurs aux citoyens et à retarder par là les enrôlements si nécessaires dans ce moment de danger » ; elle écrivit aux administrations des districts pour les prier d'en suspendre l'envoi aux communes, et le dénonça à l'Assemblée nationale à qui elle en envoya le texte, ainsi qu'une copie de l'adresse du 25 juin.

Deux électeurs (2) se disputèrent l'honneur de porter sur-le-champ et à leurs frais, à Paris, le procès-verbal de la séance, et le lendemain matin Calon déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale la délibération de l'as-

(1) *Registre des délib. du Cons. du dép. de l'Oise*, séance du 2 septembre 1792.

(2) Les citoyens Duchemin, de Bury, et Michel, de Villiers-Saint-Barthélemy. Duchemin fut chargé de la mission, et Michel prié « de réserver sa bonne volonté et son zèle pour le premier message ».

semblée électorale et les deux adresses incriminées (1).

Si l'on pouvait reprocher aux administrateurs de l'Oise leur adresse du 25 juin, du moins il était injuste de les accuser de retarder les enrôlements et la marche des citoyens aux frontières; dès le 30 août, sur l'invitation qui leur avait été faite par les commissaires (2) de l'Assemblée nationale et du Conseil exécutif provisoire d'adopter « toutes les mesures que le civisme et les ressources des habitants rendaient possibles », ils avaient pris un arrêté qui, au dire du Conseil exécutif provisoire, était « le modèle » de ce que « le patriotisme le plus éclairé » pouvait « suggérer de plus convenable pour la défense et dans le danger de la patrie (3) ». L'Assemblée nationale avait elle-même, dans la séance du 3 septembre, approuvé cet arrêté et fait « mention honorable de la conduite des administrateurs et du civisme des citoyens de Beauvais ».

Aussi, sans accueillir ces dénonciations, l'Assemblée nationale se contenta de renvoyer à la Commission extraordinaire l'arrêté de l'assemblée électorale de l'Oise relatif au renouvellement des corps administratifs et judiciaires, et, lorsque l'affaire vint en délibération, de passer à l'ordre du jour « sur la considération que tous les actes des assemblées électorales actuelles ne peuvent être soumis qu'à l'examen de la Convention nationale (4) ».

Les électeurs de l'Oise ne cachèrent pas leur mécontentement, lorsqu'ils connurent, le 7 septembre, dans la

(1) *Moniteur*, numéro du 9 sept. 1792 (séance de l'Assemblée nationale du 7 septembre).

(2) Jean De Bry et Merlin, commissaires de l'Assemblée nationale. et Legendre, commissaire du Conseil exécutif, étaient à Beauvais le 30 août 1792.

(3) Cf. Aulard. *Recueil des actes du Comité de salut public*, I, 48.

(4) Assemblée nationale; séance du 6 septembre 1792.

séance du matin, cette délibération, et de dépit ils déclarèrent persister dans leur arrêté du 3 septembre et en « suspendre l'exécution ».

L'assemblée touchait à la fin de ses travaux. Il ne lui restait plus qu'à nommer deux hauts-jurés près la Haute-Cour nationale ; l'accord se fit sans difficulté, au premier appel, sur Brisson, homme de loi à Beauvais, élu par 263 voix sur 295 votants, et Lebesgue, homme de loi à Grandvilliers, qui réunit 197 suffrages sur 268.

Avant de se séparer, l'assemblée « en son nom et au nom de ses commettants » investit d'une confiance illimitée les représentants du département de l'Oise à la Convention nationale, et arrêta qu'elle les rappellerait et procéderait à leur remplacement « dans le cas où ils voteraient contre la liberté et l'égalité ». Elle les chargea, en outre, après avoir pris connaissance des pétitions qui lui avaient été remises relativement à l'approvisionnement des marchés, de présenter à la Convention le vœu suivant :

« Que lorsque la rareté des grains et denrées de première nécessité se fera sentir dans un marché, et que le consommateur n'y pourra plus trouver sa subsistance qu'à un prix très élevé, tel que le tiercement du prix ordinaire d'après l'appréciation, l'administration du département, sur la demande de douze citoyens de la majorité des communes qui fréquentent le marché, et sur l'avis du directoire du district, pourra prendre tel arrêté que les localités et les circonstances exigeront pour faire approvisionner les marchés, et ne permettra de vendre les grains ailleurs que sur lesdits marchés, de manière à assurer la subsistance du consommateur et maintenir la tranquillité publique, sauf à cette même administration à rendre au commerce de grains sa liberté quand les moments de pénurie et de cherté seront passés.

« Et attendu que, malheureusement, nous sommes dans un moment de cherté, et que le prix du grain est élevé au delà du tiercement, l'assemblée électorale demande à l'Assemblée nationale que dès ce moment il soit défendu aux fermiers et cul-

tivateurs de vendre leurs grains ailleurs que sur les marchés, à l'effet de quoi le présent arrêté sera adressé le plus promptement possible à l'Assemblée nationale. »

Pour remercier les habitants de Chaumont du bienveillant accueil qu'ils en avaient reçu, les électeurs donnèrent dans l'après-midi du 7 septembre une fête à laquelle furent conviés les autorités du district de la ville, les citoyens et citoyennes, et particulièrement les familles des volontaires partis la veille pour la défense de la patrie. On planta en grande pompe devant le ci-devant couvent des Récollets l'arbre de la liberté, surmonté de cette inscription : *Liberté-Égalité. Aux citoyens de Chaumont l'assemblée électorale du département de l'Oise reconnaissante.* Puis on se réunit au champ de la Fédération; chacun avait apporté son repas, et électeurs et citoyens fraternisèrent dans de joyeuses agapes.

Composée presque uniquement de bourgeois, — cultivateurs, hommes de loi, curés, juges de paix, — l'assemblée électorale de Chaumont avait écarté, comme imbus de l'esprit feuillant et de modérantisme, la plupart des hommes que le département envoyait, une année auparavant, à l'Assemblée législative. Deux députés seulement, sur douze, Coupé et Calon, avaient conservé l'estime des patriotes qui leur savaient gré de s'être toujours prononcés avec énergie contre le parti de la cour; on leur donna pour collègues des citoyens connus par leurs convictions démocratiques, par leur ardent amour de la Révolution. En accordant à ces mandataires une confiance illimitée, en les menaçant de la déchéance s'ils votaient contre la liberté et l'égalité, les électeurs de l'Oise faisaient montre de sentiments anti royalistes et, sans prononcer le mot de république, désignaient clairement la chose. N'est-ce pas la

journée du 10 août, la chute de la royauté, l'avènement de la commune révolutionnaire qu'ils entendaient glorifier par l'élection de Bourdon? Mais leurs regards s'étendaient au delà de l'horizon étroit de la patrie : dans leur généreux enthousiasme, ils songeaient à l'affranchissement de tous les peuples ; ils avaient pour idéal la *république européenne* entrevue par Thomas Paine, la *nation universelle* rêvée par Anacharsis Cloots.

H. BAUMONT.

DOCUMENTS INÉDITS

UNE LETTRE DU GÉNÉRAL ALEXIS DUBOIS

SUR LES JOURNÉES DE PRAIRIAL

Cette lettre n'était connue jusqu'ici que par l'analyse qui en a été donnée par M. Jacques Charavay à la page 85 du catalogue de la collection d'autographes vendue par ses soins en novembre 1862. L'original est revenu entre les mains de M. Noël Charavay, et il a figuré dans la vente du 25 février 1904. Nous donnons cette lettre tout entière et textuellement, sauf les bizarreries graphiques :

Armée du Nord. — Givet, 17 prairial, 3e année républicaine.

Le citoyen Alexis Dubois, général de division, commandant en chef la cavalerie, au représentant du peuple Gillet, membre du Comité de salut public.

Citoyen représentant,

D'après l'intérêt que vous avez pris à me faire expédier mes lettres de service pour l'armée du Nord, j'ai tout lieu d'espérer que le général Legrand, qui, comme la cavalerie de cette armée, aura reçu des ordres pour se rendre à l'armée de Sambre-et-Meuse (1); je marche à petite journée et je suis même obligé de prendre des séjours, vu la douleur que j'éprouve à la suite de la

(1) Cette phrase inachevée est textuelle.

chute que je fis le 1er du mois, lorsque je fus au secours de deux représentants du peuple que l'on maltraitait; je fus terrassé et culbuté en bas de mon cheval, sur la place du Carrousel.

Je vais vous tracer en deux mots ma conduite dans la journée du 3 (1), jour à jamais mémorable pour moi, où la Convention nationale me confia, par un de ses décrets, le commandement de la cavalerie qui était à Paris. A neuf heures du matin, je fus moi-même placer les postes et couvrir par là les issues qui conduisaient à la Convention.

A 10 heures, je parcourus une partie des sections en leur apprenant l'alliance que venait de contracter la Hollande avec nous. Partout les cris de *Vive la République*, *vive la Convention nationale*, se faisaient entendre. Satisfait de cet enthousiasme, je vins à la barre de la Convention lui en rendre compte : elle en fut des plus satisfaites.

A 11 heures, le Comité de sûreté générale écrivit aux membres du Comité de salut public, chargé de la direction de la force armée, qu'un grand rassemblement se faisait au guichet du Louvre et qui provoquait, par des propos injurieux, la garde de cavalerie que j'avais établie. Au même instant, le représentant Delmas me fit passer ce rapport, et me donna ordre de faire dissiper par la force armée ce rassemblement. La section Le Peletier était rangée en bataille sur la hauteur du Carrousel; déjà étaient près d'elle les représentants Rovère, Dentzel et Cavaignac, lesquels se disposaient à se porter avec cette section au guichet du Louvre; ils m'envoyèrent chercher. Je les joins aussitôt avec un détachement de cavalerie, que je réunis à la section Le Peletier; j'accompagne les trois représentants, et nous marchâmes tous quatre à la tête de cette colonne. Arrivés au guichet du Louvre, nous portâmes la parole au peuple en lui ordonnant après de se retirer, ce qu'il fit sans résistance et avec grande soumission. Un autre rassemblement était sur le pont ci-devant Notre-Dame; nous fûmes de même à lui, et nous y trouvâmes même obéissance. Enhardis par les succès que nous faisions avec des paroles, je sollicitai les représentants à poursuivre notre marche. Nous nous portâmes jusqu'au pont au Change, avec intention d'aller à la Commune, où l'on disait qu'il y avait un rassemblement. C'est au bas de ce pont que nous trouvâmes le faubourg Antoine, qui s'opposa à notre passage; nous rangeâmes notre troupe en bataille, nos canons braqués sur les rebelles; ces derniers en firent de même.

(1) *Sic* : il faut lire : *la journée du 2 prairial.*

Alors, je me portai jusqu'à eux, je parlai à plusieurs chefs en leur demandant ce qu'ils voulaient et quelle était leur intention. Ils me répondirent qu'ils voulaient du pain et la Constitution de 93; ils m'assurèrent qu'ils n'avaient aucune autre intention. Je leur rappelai le crime qu'avaient commis la veille des brigands en l'assassinat dans le sein de la Convention d'un de ses membres; je leur dis que toute la République demanderait vengeance de cet attentat, et que dans tous les temps le faubourg Antoine serait responsable de ce meurtre. Sans m'entendre davantage, le chef de cette troupe donna ordre de continuer la marche pour s'avancer [près] de la Convention. Je revins donc par le même chemin que j'avais pris pour arriver près du guichet du Louvre. Aussitôt la section Le Peletier, ayant eu ordre de se porter sur la place des Victoires, ce fut là où je me séparai (1) d'elle, pour parcourir avec un détachement de ces hommes, tant chasseurs que cavaliers, les sections de Paris (il était alors deux heures); je m'aperçus que la boisson, et la malveillance avaient changé les esprits, et qu'une grande rumeur s'agitait contre la Convention. A 3 h. 1/2, j'arrive sur la place de la Révolution, où je trouvai plus de 20.000 hommes qui investirent mon détachement et me forcèrent de mettre pied à terre; déjà mon arrêt de mort était prononcé, disant que j'étais pour la Convention; je ne parvins à calmer le peuple qu'avec l'assistance d'un de mes frères d'armes invalide, qui, à la bataille de Charleroi, eut une jambe emportée à mes côtés. Ce brave, m'ayant reconnu, cria au peuple : « Connaissez-vous, qui vous outrage? c'est le général Dubois, celui qui a combattu à Charleroi, à Fleurus, et qui a bien défendu les intérêts de la patrie. » Plusieurs braves se réunirent à lui et me firent un rempart de leur corps; ils obtinrent que vingt hommes me conduiraient à pied au Comité de salut public, et l'on me conduisit chez les représentants chargés de la direction militaire. Avant de quitter cette multitude, ils voulurent me charger de dire à la Convention que, si un coup de sabre ou de fusil était porté sur la troupe qui se trouvait sur la place du Carrousel, c'en était fait de la Convention. Je fis part de notre position à Aubry et à Delmas, en leur observant les dangers qu'avait à courir la représentation nationale; je remontai (2) un autre cheval sur-le-champ, et je vins rejoindre une partie de ma cavalerie, qui était

(1) Il écrit : *Je me sépara*, et fait tout le temps cette faute. Il a l'air illettré.
(2) Il écrit : *Je remonta*, comme ailleurs : *Je trouva*.

en bataille proche la porte du Carrousel. Un quart d'heure après je reçus ordre de Delmas d'attaquer les rebelles et de m'emparer de ces canons. Comme je prenais des dispositions, il vint à moi dix députés que la Convention envoyait pour fraterniser avec le peuple. Gossuin, était celui qui portait la parole; ils m'emmenèrent avec eux, et j'étais témoin des paroles de paix qu'on leur portait au nom de la Convention nationale. On parvint à obtenir d'eux qu'ils enverraient une députation de six d'entre eux à la Convention. Au même instant je fus saisi et traîné proche leurs canons, où ils délibérèrent que je resterais en otage, jusqu'à ce que leur députation fût rentrée, et que ma tête répondait de la sûreté de cette même députation. Je restai dans cette position une heure et demie. La députation de retour, on me lâcha aussitôt; je fis de suite rendre compte de ma conduite à Delmas, ainsi qu'au Comité de salut public. Plusieurs brigands s'étaient répandus dans l'après-midi parmi les sections et n'attendaient de notre part que quelque coup de force pour faire sacrifier la Convention. Je m'étais bien pénétré de cette machination; aussi je me tenais en garde, et par cela même dus employer tous les moyens pour détourner leur coup et rendre leur projet vain. Parmi les moyens, j'ai cru devoir me servir de la voie de la douceur d'abord; cette voie remplit bien mon attente, puisque je parvins à les calmer.

Cependant, à dix heures du soir, j'entendis moi-même que des brigands criaient : « Notre coup est manqué, le général Dubois a trompé le peuple, en l'apaisant par ses discours; faisons en sorte de le trouver, nous nous en ferons justice. »

Voilà ma conduite. Vous me connaissez, vous m'avez vu combattre aux frontières, vous venez de me voir à Paris, sans démentir ni mon zèle, ni mon courage; j'ose croire, que vous m'avez vu dans cette dernière époque, autre qu'aux frontières : tant il est vrai que, lorsqu'il s'agit de sauver sa patrie, l'homme est capable de tout, jusqu'à se vaincre lui-même.

La vérité de ce fait peut vous être attestée par plusieurs officiers qui m'ont accompagné toute cette même journée et par les honnêtes gens de Paris, dont plusieurs sont venus m'en remercier chez moi avant mon départ.

Si ma conduite dans cette journée a mérité votre suffrage, je vous prie de me le mander.

Salut et fraternité,

Le général républicain,

ALEXIS DUBOIS.

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

DE LA SEINE

ET LES

ARCHIVES COMMUNALES DE PARIS

Le *Bulletin municipal officiel* du 17 juillet 1904 publie la notice suivante sur les Archives de la Seine et de la ville de Paris.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES.

(Quai Henri IV, 30. (Paris 4e). — Téléphone 105-16.)

Les bureaux et la salle de travail des Archives départementales et communales sont ouverts, tous les jours non fériés, de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

Les documents sont communiqués sans frais dans les conditions fixées par le règlement général du 6 mars 1843, art. 14 et suivants.

Les expéditions authentiques, sur timbre, sont délivrées au tarif suivant :

Documents administratifs ou historiques : timbre : 1 fr. 80 c. par quatre pages ; droit d'expédition : 0 fr. 75 c. par deux pages (2 francs pour les expéditions de pièces départementales antérieures au 7 novembre 1789).

Actes reconstitués de l'état civil : naissances et décès, 3 fr. 75 c. ; mariages, 4 fr. 50 c. ; légalisation, 0 fr. 25.

La salle de travail renferme une bibliothèque dont les ouvrages intéressant spécialement l'histoire de la ville de Paris

et du département de la Seine sont mis à la disposition du public.

ÉTAT SOMMAIRE DES PRINCIPALES SÉRIES DE DOCUMENTS,

I. — *Archives antérieures à la Révolution.*

1. — Archives de la Juridiction consulaire (1560-1791).
2. — Insinuations du bureau de Paris (1704-1791).
3. — Bureaux d'insinuation de Belleville, Bourg-la-Reine, Charenton, Choisy, Colombes, Courbevoie, Fontenay, Gentilly, Ivry, Monceaux, Montreuil, Nanterre, Noisy, Rueil, Saint-Denis, Vincennes, Vitry : contrôle des actes des notaires et sous signature privée, centième denier, insinuations (XVIIe-XVIIIe siècles).
4. — Archives de la Conservation des hypothèques de la Seine (1771 an VII). Voir le cadre de classement de ces documents dans le « Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France », 1901, p. 88-89.
5. — Documents provenant d'établissements religieux supprimés à la Révolution (1516-1808). Un inventaire sommaire en a été publié dans le *Bulletin municipal* du 6 février 1897.
6. — Inspection du pavé de Paris : documents relatifs à la voirie parisienne au XVIIIe siècle.
7. — Fiches de dépouillement des registres d'état religieux d'un certain nombre de paroisses (XVIIIe siècle).
8. — Documents relatifs aux communes du département.

II. — *Archives de la période révolutionnaire.*

9. — Municipalité, districts, sections et arrondissements de Paris (1789 an VIII). Voir *Inventaire sommaire des... fonds de l'administration générale de la Commune et de ses subdivisions territoriales.* Paris, 1892-1901, in-4° à 2 col.
10. — Domaines nationaux provenant d'établissements civils et religieux supprimés, d'émigrés et de condamnés; caisse d'amortissement; deshérence, etc. (XIIIe-XIXe siècles). Voir Répertoire alphabétique du fonds des Domaines, 1re partie, série des dossiers, Paris 1904, in-8° à 2 col.
11. — Justice de paix des Ier et IIIe arrondissements anciens, de Clichy, de Passy et de Saint-Denis.
12. — Documents relatifs aux communes du département.
13. — Tribunal de commerce, depuis sa création, en 1791, jusqu'à la promulgation du Code de commerce, en 1807.

III. — *Archives modernes.*

14. — Actes du Gouvernement relatifs au département de la Seine et à la ville de Paris, depuis 1871.

15. — Collection reconstituée des arrêtés du préfet de la Seine antérieure à 1871, surtout relatifs aux communes suburbaines.

16. — Minutes des arrêtés du préfet de la Seine, depuis 1871.

17. — Archives de la Recette centrale des finances de la Seine (1857-1891).

18. — Archives des perceptions des contributions directes : rôles et journaux à souches (1874-1901); bordereaux de paiement des arrérages de rentes (1894-1901); frais de poursuites (1899-1901); carnets de rentes et pensions (1894-1901); amendes et frais de justice (1874-1901).

19. — Sommiers de perception des amendes et frais de justice : 1792-1873 pour Paris; jusqu'en 1873 pour la banlieue.

Les documents cités sous les nos 18 et 19 sont communiqués seulement aux personnes qui justifient qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance (art. 17 du règlement général de 1843).

20. — Archives de la Recette des droits universitaires (1882-1898).

21. — Cadastre de 1852, 1862 et 1876.

22. — Sommiers des revenus de la ville de Paris (1823-1838.)

23. — Comptes des recettes et dépenses de la ville de Paris (1820-1846).

24. — Liquidation des dépenses du département de la Seine (1878-1898) et de la ville de Paris (1874-1900).

25. — Documents relatifs aux halles, marchés et foires.

26. — Titres des propriétés acquises par la ville de Paris, depuis 1871, par voie d'expropriation (xvie-xixe siècle).

27. — Documents du service municipal de Travaux (an VIII-1855).

28. — Documents des 1re, 2e, 3e et 5e sections de la Voie publique : eaux, égouts, pavage, plantations, etc., jusqu'en 1875.

29. — État civil reconstitué de Paris, y compris celui des communes annexées en 1860 (1550-1859). — Actes de naissance du XIIe arrondissement (actes dressés du 1er janvier 1870 au 25 mai 1871). — Voir l'ouvrage intitulé : *les Sources de l'ancien état civil parisien*, Paris, 1898, in-8°.

30. — Tables décennales des registres de l'état civil de Paris (1860-1892).

31. — Tables décennales des registres de l'état civil des communes suburbaines, non compris les communes annexées en 1860 (1793-1892).

32. — Tableaux de recensement, listes de tirage, actes d'engagements volontaires des arrondissements de Paris (an VII; 1870).

33. — Tableaux de recensement, Paris et banlieue, classes 1871-1895.

34. — Listes de tirage, arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, classes 1850-1878.

35. — Documents de la garde nationale de la Seine antérieure à 1870.

Note importante. — Les demandes de certificat de services dans la Garde nationale durant la guerre franco-allemande doivent être adressées à M. le ministre de l'Intérieur (direction de l'administration départementale et communale, 1er bureau).

36. — Journaux à souches des certificats d'études primaires (1880-1894).

37. — Archives des douze arrondissements anciens et des vingt arrondissements nouveaux.

38. — Archives des communes annexées à Paris en 1860 : Auteuil, Batignolles, Belleville, Bercy, Charonne, Grenelle, La Chapelle, La Villette, Montmartre, Passy, Vaugirard (an VIII-1859).

39. — Archives des sous-préfectures supprimées de Saint-Denis et de Sceaux : documents relatifs aux communes suburbaines, personnel, délibérations, biens et travaux communaux, églises, cimetières, budgets et comptes, octroi, voirie, travaux publics, enseignement, assistance (an VIII-1880).

40. — Collection des frères Lazare, relative à l'histoire topographique de Paris. Voir *Inventaire sommaire de la collection Lazare Montassier*, Paris, 1899, in-8°.

41. — Recueil de notes sur les eaux et égouts de Paris, formé par Brunesseau, inspecteur des égouts sous le premier Empire.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Le Ministre de l'Instruction publique a organisé dans toute la France les comités départementaux qui s'occuperont de rechercher et de publier, sous les auspices de la Commission centrale, les documents relatifs à la vie économique de la Révolution française.

Quelques-uns de ces Comités sont déjà entrés en fonction, par exemple celui de Seine-et-Oise, sur la première séance duquel on nous communique la note suivante :

Le Comité départemental de Seine-et-Oise s'est réuni à la préfecture à Versailles, vendredi 22 juillet : il a été installé par M. le préfet Poirson.

Il a constitué son bureau ainsi qu'il suit :

Président, M. Ferdinand-Dreyfus;

Vice-Président, M. Paisant, président du tribunal de Versailles;

Secrétaire, M. Léonardon;

Rapporteur, M. Lorin, avoué à Rambouillet.

Le Comité a émis le vœu que deux membres dont le concours pourrait lui être fort utile, MM. Pallain et Ernest Picard, fussent nommés par M. le ministre.

Un échange de vues a eu lieu sur la marche des travaux, qui sera réglée définitivement après l'envoi des instructions de la Commission centrale.

Il a été décidé que des membres correspondants seraient désignés dans toutes les communes dont les archives renferment des documents intéressants pour la vie économique et sociale

de la Révolution. Un questionnaire sera adressé à cet effet par M. l'Inspecteur d'académie à MM. les instituteurs lors de la prochaine réunion des conférences pédagogiques cantonales.

M. Coüard, l'archiviste départemental, a donné d'intéressants détails sur les cahiers des paroisses déjà publiés par divers savants du département à Mantes, à Rambouillet, etc.

Il a paru désirable qu'une bibliographie des ouvrages imprimés consacrés à l'histoire économique locale de la Révolution fût publiée par les soins des membres du Comité : on y trouverait de précieux renseignements en vue des publications futures.

La prochaine séance aura lieu dans la seconde quinzaine d'octobre : d'ici là le Comité demande que chacun de ses membres reçoive un exemplaire des instructions de la Commission centrale.

— Dans les conférences d'exercices pratiques que M. Aulard dirige à la Sorbonne, il y a eu cette année beaucoup de travaux relatifs à la Révolution française.

Ainsi, à l'examen du diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, M. Labroue a présenté un mémoire sur la mission de Lakanal en l'an II, qui est excellent pour la documentation et pour les résultats. L'auteur ne s'est pas borné à dépouiller tout ce qui, aux Archives nationales et aux Archives départementales de la Dordogne, était relatif à son sujet : il a consulté un assez grand nombre d'archives municipales. Son travail, qui est très original, a un grand intérêt pour l'histoire, non seulement régionale, mais générale. On y a surtout remarqué le chapitre si neuf sur la propagande politique organisée par Lakanal en Dordogne par des apostolats d'instruction sociale et par des journaux d'éducation populaire. Ce mémoire, qui a l'étendue et l'importance d'une thèse de doctorat, n'a pas été fait au détriment des autres études historiques dont l'étudiant avait à s'occuper : ainsi M. Labroue n'a pas moins satisfait ses juges en critiquant les textes relatifs au

couronnement de Charlemagne comme empereur qu'en commentant la loi du 14 frimaire an II qu'il avait choisie comme texte à expliquer. Il a été diplômé avec mention très honorable.

On sait qu'à l'examen de licence ès lettres, les candidats ont le droit de remplacer une des compositions écrites par un travail facultatif, dont ils choisissent librement le sujet et qu'ils composent sous la direction d'un professeur.

Parmi ceux des candidats à la licence qui ont recherché le diplôme avec la mention *histoire*, il y en a quinze dont les travaux facultatifs se rapportent à nos études.

Cette année comme la précédente, M. Aulard avait conseillé à plusieurs d'entre eux d'étudier l'esprit public et les élections pendant la Révolution dans un département, en choisissant de préférence celui dont l'étudiant était originaire.

Il ne s'agissait pas de traiter ce sujet d'après toutes ses sources et dans toute son ampleur, mais seulement d'après les séries des Archives nationales, F[1c] III (esprit public), C (élections), B II (votes populaires). Quelques candidats ont cru devoir dépasser ce cadre et faire un effort plus grand qu'on ne pouvait l'exiger d'eux pour un examen comme l'est la licence. Mais tous ont traité le sujet avec une bonne méthode et avec un sincère effort d'esprit critique. Ces études ont porté sur les sept départements suivants : Calvados, Isère, Marne, Mayenne, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure.

Un étudiant, qui s'est occupé du Loiret, n'y a étudié l'esprit public que sous le Directoire, mais en ajoutant à ces sources les rapports décadaires des commissaires du Directoire, dont il a tiré un grand profit.

Les autres sujets traités dans ces mémoires de licence sont les suivants :

Les débats au Corps législatif sur l'instruction publique, de l'an IV à l'an VIII;

Le bien public et l'Assemblée provinciale de l'Orléanais;

Les théories sur la liberté de l'enseignement à la Convention;

Les actes de la Commission de gouvernement en 1815;

La politique au théâtre du 18 brumaire au 15 germinal an VIII;

La journée du 28 février 1791;

Rapports du club des Jacobins avec la Convention à l'époque du second Comité de salut public.

— Voici deux publications intéressantes sur le général Championnet, intitulées, l'une : *Nouvelle étude critique sur Championnet*, par MM. Marius Villard et Jules Tavenas (1); l'autre : *Souvenirs du général Championnet*, publiés par M. Maurice Faure (2).

Toutes deux sont faites d'après les papiers inédits de Championnet.

M. Tavenas a en sa possession un lot de papiers de famille, et aidé par M. Villard, bien connu par ses travaux historiques sur la ville de Valence, il a pu rectifier et compléter plus d'un point de la biographie du célèbre général républicain. Cette monographie n'est qu'une contribution, mais riche jusqu'à la surabondance, et les historiens de la Révolution auront plus d'une fois à y puiser. Nous sommes heureux de la signaler à nos lecteurs.

Quant aux Mémoires de Championnet, si je comprends bien ce que MM. Villard et Tavenas (p. 163) et M. Maurice Faure (p. XIX) disent du manuscrit, ils forment dans l'original trois volumes, en partie écrits de sa main, en partie

(1) Valence, impr. Céas, 1904, in-8° de 212 pages.
(2) Paris, Flammarion, s. d. (1904), in-8° de LV-360 pages.

dictés par lui. Ils auraient été rédigés pendant sa captivité à la suite des affaires de Naples, c'est-à-dire entre le 11 mars 1799 et le 30 juin suivant. Ce manuscrit, après bien des vicissitudes, passa aux mains de M. Chaper, bibliophile grenoblois, aujourd'hui décédé. On ne nous dit pas où il est actuellement.

M. Villard en avait « relevé des copies ». Est-ce de ces copies que M. Maurice Faure s'est servi, ou du manuscrit qu'a possédé M. Chaper? Ce point n'est point nettement éclairci. Il y aurait à faire une étude critique de cet original des Mémoires de Championnet.

Quoi qu'il en soit, c'est évidemment un document authentique que M. Maurice Faure a utilisé. Peut-être aurait-il mieux fait, au lieu de nous donner un fac-similé photographique d'une lettre de Championnet à Kléber, de reproduire une des pages autographes des Mémoires mêmes, d'autant plus que l'original, étant chez des particuliers, est plus exposé à la destruction. Mais enfin, il n'y a pas de doute sur l'authenticité.

M. Maurice Faure n'a pas publié tous les Mémoires, « dont la publication intégrale, dit-il, formerait plusieurs volumes ». Ce qu'il nous donne, ce sont des extraits reliés par des analyses, et l'auteur ajoute modestement qu'il n'en a voulu faire qu'une œuvre « de vulgarisation populaire et non d'érudition technique ». Mais les extraits sont bien choisis, les analyses sont bien faites, et l'introduction m'a fort intéressé.

Je n'exprimerai qu'un regret : c'est que, pour l'épisode célèbre et amusant du miracle de saint Janvier, M. Maurice Faure ne nous ait pas donné le texte même des Mémoires, au lieu du récit que M. Marius Villard en a publié dans l'ouvrage intitulé : *Les Valentinois morts pour la patrie* (Grenoble, 1902), en combinant les Mémoires

avec d'autres documents. Je vois bien que M. Villard a été plus complet; mais on aurait aimé entendre Championnet lui-même.

Les Mémoires de Championnet, tels qu'on peut les juger par ces extraits, sont écrits sans emphase, et il n'y a là ni anecdotes piquantes ou dramatiques, ni éloquence à la mode du temps. C'est un style sobre et simple, une concision virile, une modestie vraiment républicaine. Championnet est préoccupé de ne dire que l'essentiel, et, pour lui, l'essentiel, c'est de préciser en quelques mots son rôle dans chaque affaire. Il se pique d'être impartial et presque, comme nous dirions, objectif, sauf quand il s'agit de Saint-Just, qu'il ne peut s'empêcher de calomnier rétrospectivement, tant il le hait. En résumé, les témoignages de Championnet me semblent apporter une contribution de premier ordre à l'histoire militaire de la Révolution.

Remercions donc M. Maurice Faure d'en avoir mis au jour, avec tant de soin et en si bon ordre, les parties les plus propres à faire connaître le caractère et le rôle de Championnet. Voilà, pour reprendre l'expression de l'éditeur lui-même, de l'excellente « vulgarisation populaire » (1).

A. AULARD.

(1) Il y aura, pour une seconde édition, quelques petits lapsus ou fautes d'impression à corriger, comme (p. 4 et 20) *Grenier* pour *Garnier* (*de l'Aube*).

Le Gérant : NOEL CHARAVAY.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 7456.

LA
PROTECTION DES MANUSCRITS
A PROPOS DE
L'INCENDIE DE TURIN

L'incendie qui, à Turin, a détruit, autant par l'eau que par le feu, plusieurs milliers de précieux manuscrits, soulève de toutes parts les plus vives inquiétudes. Ceux qui se préoccupent de mettre à l'abri de la destruction les documents uniques jettent le cri d'alarme. L'Académie des inscriptions elle-même s'est émue et, après avoir offert au bibliothécaire de Turin ses œuvres complètes, a fait auprès du ministre de l'Instruction publique une démarche officielle en vue d'obtenir que l'on fît photographier les plus importants de nos manuscrits. C'est bien là en effet la voie la meilleure et la plus sûre.

« Les immenses progrès réalisés depuis quelques années dans l'art de la photogravure permettent, en particulier, de mettre à l'abri d'une destruction totale les pièces uniques et les précieux documents de nos archives et de nos bibliothèques. La science historique a d'autre part grand profit à répandre cette méthode, puisque la dispersion même qui, par les fac-similés, assure l'existence d'un texte manuscrit, d'un plan ou d'un dessin, est celle aussi qui fournit

aux curieux et aux savants de tous les pays des outils de travail d'un prix tout spécial. »

Si l'Académie des inscriptions se flattait d'avoir découvert cette panacée, j'avouerais que je copie cyniquement ces dernières lignes en tête d'un ouvrage publié, il y a plusieurs années, par un de mes amis. C'est le seul amour de la vérité qui m'incite à cette déclaration et non pas, comme on le pourrait croire, le désir d'insinuer que j'ai des relations honnêtes. Mon ami a fait reproduire dans ledit volume plusieurs plans manuscrits conservés aux Archives nationales, en particulier deux plans en couleur de l'architecte Paris, qui nous montrent la situation exacte et détaillée des salles où siégèrent à Versailles et à Paris les premières Assemblées parlementaires. Des reproductions faites dans de précédents ouvrages l'avaient mis sur la voie de découvertes quelquefois amusantes. C'est ainsi qu'ayant fait photographier les pages du procès-verbal du serment du Jeu de Paume, il découvrit que dans les inscriptions murales qui décoraient, si j'ose dire, il y peu de temps la salle dudit serment, on avait pris pour un chanoine le nom d'une seigneurie, et pour un nom de député celui de son bailliage. Bien plus des bustes avaient été érigés à des hommes qui, comme dom Gerle, n'avaient été élus députés que six mois après le serment. Si le serment du Jeu de Paume avait été prêté à Thèbes ou à Memphis, sous quelque dynastie pharaonesque, l'Académie des inscriptions n'eût pas manqué de relever ces ridicules erreurs, mais il ne s'agit que des angoisses vécues par nos pères, et cela, comme l'on sait, ne compte pas.

Mon ami a donc quelque compétence en la matière, et je le consultai. On ne peut, me dit-il, songer, quand le danger est pressant, à faire appel à la photogravure et à

ses procédés quels qu'ils soient (héliogravure, simili, creux ou relief). Les dépenses dépasseraient de toute évidence les possibilités d'exécution. C'est même à cette recherche de reproduction en grand nombre que l'on doit l'échec de tentatives qui, comme celle de M. Clédat, à Lyon, fut abandonnée, nous apprend le *Temps*, « le succès matériel n'ayant pas répondu aux efforts et à l'attente des éditeurs ». La méthode pratique, réduite d'abord aux seuls moyens photographiques, consisterait à choisir trois villes, éloignées les unes des autres, disposant de vastes locaux et dans lesquels on trouverait : 1° l'original; 2° le cliché; 3° une épreuve sur charbon. Prenons, par exemple, Paris, Lyon et Toulouse; les documents originaux conservés dans une ville quelconque seraient versés, sous forme de clichés ou d'épreuves, dans les dépôts ainsi créés, qui permettraient aux travailleurs de la région de s'instruire aux sources mêmes. Pour la conservation des clichés et pour leur utilisation par les travailleurs, il est aisé de prévoir des appareils appropriés; si ces clichés enfin étaient établis dans les conditions voulues, ils pourraient être ultérieurement, et suivant les besoins et les ressources, utilisés pour la photogravure. Quels cataclysmes pourraient atteindre des trésors ainsi protégés contre la destruction?

Le système, en somme, est celui que l'État emploie pour le Grand livre de la dette publique dont le double est conservé, loin de l'original, pour être garanti contre tous les risques. La dépense, sous cette forme réduite, serait grande encore; aussi devrait-on compter bien plutôt sur les villes que sur l'État. La ville de Paris, à n'en pas douter, quand on connaît le nombre et l'importance de ses publications, entrerait dans cette voie.

Deux documents devraient être indiqués tout d'abord pour la reproduction, parce que, étant uniques, leur perte

causerait à l'histoire de Paris, un dommage irréparable.

Le premier est l'ensemble des 498 plans manuscrits, en couleur, conservés aux Archives nationales dans les registres cotés Q[1], 1099, n[os] 1 à 14; c'est le *Grand terrier de 1705*. On lit au premier volume de cette collection : « Par arrêt du Conseil du 28 septembre 1666, le roi ordonna que, par les officiers de la chambre du Trésor établie au Palais à Paris, il serait fait un nouveau terrier de la ville... Cet ouvrage a été discontinué à l'occasion des guerres. La paix ayant été rétablie par le traité de Ryswick, le roi ordonna, par arrêt du Conseil du 14 décembre 1700, que sous le titre de Chambre du Domaine, il serait procédé, en ladite Chambre, à la continuation dudit papier terrier, poursuites et diligences de François Blondeau. Les cautions dudit Blondeau ont, en exécution dudit arrêt, dressé des états qui contiennent les maisons de toutes les rues de la ville et faubourgs de Paris, et les noms de tous les propriétaires. Ils ont pareillement fait lever les plans modernes de chaque quartier de Paris, qui contiennent toutes les rues qui sont dans lesdits quartiers, et toutes les maisons qui composent lesdites rues, lesquelles sont pareillement distinguées par des chiffres et numéros qui ont relation aux chiffres et numéros desdits états. »

Ce terrier de 1705 est plus précieux qu'un cadastre, puisqu'il contient, à côté des plans, la description de chaque immeuble, le nom du propriétaire, le montant du cens et des rentes, etc.

L'autre document que je signale, pour ne pas sortir de l'histoire de Paris, est un recueil de plans manuscrits en couleur, de 60 × 95, conservés au nombre de 49 dans un volume intitulé : *Atlas des plans de la censive de l'archevêché dans Paris, commencé sous l'archiépiscopat de M[gr] de Beaumont, par MM. Rittman et Junié, et terminé*

par ordre de Mgr Antoine Eléonor-Léon de Juigné, archevêque de Paris. Cet atlas, daté de 1786, est conservé aux Archives nationales (N[4], Seine, 64). On y trouve, comme au *Terrier de 1705*, le nom des propriétaires, le plan détaillé de toutes les maisons sises dans la censive de l'archevêché, la surface en pieds et en toises, etc.

Comme il n'existe aucun double de ces documents, on peut voir, par la description abrégée que je donne ici, quelle perte ce serait si quelque désastre les faisait disparaître. La ville de Paris à qui nous devons tant de beaux ouvrages, les *Délibérations du bureau de la ville* en particulier, s'honorerait singulièrement en mettant à l'abri de la destruction de tels trésors.

A défaut de reproduction en photogravure, semons donc, à travers la France, en doubles ou en triples épreuves, nos précieux manuscrits; la photographie montrera déjà aux générations prochaines, dans sa complète beauté, le ciel qui nous éblouit; il n'est pas aussi indifférent qu'on le pourrait croire à la marche de l'humanité qu'elles connaissent aussi, en exacte vérité, le *Miroir de l'humaine saulvation* et *l'Archiloge Sophie qui parle de l'amour de sapience.*

ARMAND BRETTE.

NOTE

SUR

LE BATAILLON MARSEILLAIS

DU 10 AOUT

Les volontaires du bataillon des fédérés marseillais, dit aussi « bataillon des cinq-cents » et « bataillon du 10 août », dont MM. J. Pollio et A. Marcel ont écrit l'histoire (1), ont-ils plus ou moins pris part aux massacres de septembre? Les écrivains royalistes, s'appuyant sur divers témoignages du temps, l'affirment. MM. Pollio et Marcel le nient, par diverses raisons dont les lecteurs de bonne foi doivent tenir compte. Néanmoins, parmi leurs arguments, il en est un, d'ordre chronologique, que l'examen des *Papiers Roland* de la Bibliothèque nationale (N. A. fr., ms. 6243 et 9532), confirmant d'autres documents déjà connus, doit faire absolument écarter.

I

On sait qu'un décret de la Législative, rendu le 8 juin 1792 sur la proposition de Servan, créait un camp de 20.000 fé-

(1) *Le bataillon du 10 août*. Paris, Charpentier, 1881, in-12.

dérés sous les murs de Paris, que Louis XVI lui opposa son veto, et que, néanmoins, des bataillons ou des compagnies de volontaires des départements se mirent en route vers la capitale. Le 18 juillet, près de 3.000 étaient déjà arrivés; d'autres les suivirent; le 24, on vit entrer dans Paris la compagnie des fédérés brestois (100 à 150 hommes), conduite par le capitaine Desbouillons et le lieutenant Fontaine; le 30, le bataillon des Marseillais (516 hommes) avec son commandant François Moisson (1).

Le bataillon des Marseillais prit une part active à la journée du 10 août, et séjourna ensuite un certain temps à Paris. Mais jusqu'à quelle date? MM. Pollio et Marcel, se référant à des autorités de seconde main (Mazuy, Chassin), disent (p. 329, 330, 339) qu'il quitta Paris *le* 31 *août*, pour retourner dans le Midi. Dès lors, il y aurait impossibilité matérielle à ce qu'un certain nombre de ses hommes se fussent mêlés aux égorgeurs des prisons.

Mais les Marseillais ne quittèrent pas Paris le 31 août. Ils ne partirent que vers la mi-septembre. Les faits vont le montrer.

II

Le 21 août, le Conseil exécutoire provisoire arrête : de faire rendre aux Marseillais les armes qu'ils avaient perdues dans le combat du 10, et de leur faire allouer une indemnité de subsistance (2).

Le 28, il ordonne que Paris fournira 1.800 grenadiers et 1.800 chasseurs pour marcher à la défense des frontières; « que les *fédérés brestois*, *marseillais et autres seront engagés à se joindre dès à présent à ce corps* », et

(1) A. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, p. 199-205.
(2) Aulard, *Salut public*, t. 1, p. 27.

que la première division partira *samedi* [1er septembre] (1).

Le Conseil avait évidemment la double préoccupation de renforcer l'armée et d'éloigner de Paris des auxiliaires peu disciplinés, que les meneurs de la Commune pourraient entraîner de leur côté.

Surviennent les massacres des 2, 3 et 4 septembre.

L'Assemblée législative, surprise par les événements du 2, se ressaisit dès le lendemain. Elle vote (séance du 3 au soir), sur le rapport de Gensonné, un décret mettant la sûreté des personnes et des propriétés sous la responsabilité de la municipalité, du conseil général de la Commune et du commandant général de la garde nationale, puis elle adresse une proclamation aux Parisiens, et enfin, elle entend la lecture d'une longue lettre de Roland, souvent citée : « Hier fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile ; je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice... Mais je sais que nous devons à la France entière la déclaration que le pouvoir exécutif n'a pu ni prévoir ni empêcher cet excès ; je sais qu'il est du devoir des autorités constituées d'y mettre un terme (2).... »

Le lendemain, 4 septembre, les massacres ayant recommencé, Roland envoie au commandant général Santerre, à 3 heures après midi, une réquisition énergique (3) : « Je vous enjoins, etc... Je mets sous votre responsabilité, etc... Je vous renvoie un exemplaire de la loi, etc. (4)... »

En même temps, le ministre écrit au maire Petion, et envoie à l'Assemblée une copie de la réquisition adressée

(1) *Ibid.*, p. 36. — Cf. *Moniteur* du 1er septembre.
(2) *Moniteur* du 5 septembre.
(3) La pièce est dans le *Moniteur* du 7 septembre. Cf. Tuetey, t. V, n° 216. La minute originale est au ms. 9532, fol. 244. Elle est tout entière de la main de Mme Roland.
(4) La loi votée la veille sur le rapport de Gensonné.

à Santerre. Cette lettre du 4 septembre, à l'Assemblée, a été publiée par M. Mortimer-Ternaux (1). La minute originale est au ms. 9532, fol. 246, et, de même que le réquisitoire à Santerre, est entièrement écrite par Mme Roland, avec des ratures. L'expédition officielle, signée de Roland, est aux Archives nationales (Tuetey, *Sourçes manuscrites de l'hist. de Paris*, t. V, n° 217).

Santerre répond, le même jour, par une lettre bien connue (2), qui se termine ainsi : « Je vais redoubler d'efforts auprès de la garde nationale, et je vous jure que, si elle reste dans l'inertie, mon corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter. »

III

Après avoir, en rappelant ces documents déjà imprimés, établi la situation au 4 septembre 1792, je passe, à l'aide des documents inédits, au cas des fédérés.

Ils ne se pressaient pas d'obtempérer à l'ordre de départ du 28 août. Roland dut presser Santerre de les faire mettre en route, et Santerre répondit au ministre (3) :

Le 5 septembre 1792, l'an 4e et le 1er de l'Egalité.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Monsieur le Ministre,

Je n'ai aucune notion du refus de partir que vous m'annoncez être fait par les fédérés, sous prétexte d'ordres inconnus. Je viens de sommer les commandants des Marseillais et du Finistère de me déclarer sur-le-champ s'ils étaient prêts à voler

(1) *Hist. de la Terreur*, III, 312. La lettre de Roland à Petion est aux Archives nationales (Tuetey, t. V, n° 218).

(2) *Moniteur* du 7 septembre. L'original, portant la signature autographe de Santerre, est au ms. 9532, fol. 245.

(3) Ms. 9532, fol. 247. C'est une copie de la main de Roland.

au devant des ennemis, au premier ordre que je leur donnerais. J'aurai l'honneur de vous faire part de leur réponse. Je donne tous les jours les ordres les plus précis pour la sûreté de la capitale. Ce n'est que le défaut d'organisation de la force armée qui empêche les citoyens de faire ce service régulier. J'ai sollicité fortement les assemblées générales des sections de s'occuper promptement de ces soins.

Le commandant général provisoire,
SANTERRE.

Le même jour, un des adjudants généraux de Santerre transmet à Roland les réponses des fédérés :

Paris, 5 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, le 1er de l'Égalité (1).

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous adresser ci-jointes les réponses qui m'ont été faites par les fédérés brestois et marseillais, relativement aux motifs de plainte qui ont déterminé votre lettre du 5 de ce mois à leur égard.

Pour le commandant général de la force armée des sections de Paris,

Signé : DE BALAULNES, adjudant général, faisant les fonctions de sécrétaire général.

Suit la réponse des Brestois (2) :

La lettre du ministre de l'Intérieur ne peut regarder les volontaires de la division du Finistère, puisque dimanche soir (3) ils ont proposé à l'Assemblée nationale de marcher

(1) Ms. 6243, fol. 159. Cf. Tuetey, *Sources manuscrites de l'histoire de Paris*, t. V, n° 291.
(2) Ms. 6243, fol. 161.
(3) On lit dans le *Procès-verbal* de la Législative, séance du dimanche 2 septembre 1792 au soir, p. 185 : « Des fédérés demandent à marcher volontairement, et sans engagement, à l'ennemi ; ils ont des tentes, ont la force de manœuvrer des canons, mais ils en manquent et en demandent. L'Assemblée nationale applaudit à leur dévouement et les renvoie au pouvoir exécutif. » On remarquera que le *Procès-verbal* ne dit pas

volontairement, mais sans aucune espèce d'engagement. Ils se tiendront donc prêts à partir au premier ordre, mais ils désirent que cet ordre exprime et fasse mention de l'intention et de la ferme résolution qu'ils ont prise de ne point contracter d'engagement.

Paris, le 5 septembre, l'an Ier de l'Égalité.

FRANÇOIS-MARIN FONTAINE, lieutenant.

Puis la réponse des Marseillais (1) :

Paris, le 5 septembre, l'an IV de la Liberté et le Ier de l'Égalité.

Monsieur le commandant général,

Un député de chaque compagnie se sont transportés ce matin chez M. Danton, ministre de la Justice, pour lui exprimer le vœu du bataillon assemblé pour marcher là où la chose publique aurait besoin de nous. M. Danton leur a répondu que nous irions au camp de Meaux, sitôt qu'un détachement de nos volontaires qui sont à Orléans (2) serait de retour. Ce détachement doit rejoindre demain ou après-demain. En conséquence, nous faisons nos préparatifs et nous attendons de recevoir les armes qui nous manquent. Pour toutes ces raisons, vous voyez, Monsieur le général, que les bruits qui se répandent sur le compte des fédérés nous sont inconnus.

que ces fédérés fussent brestois. Par contre, le *Moniteur* dit formellement qu'ils étaient marseillais : « Une députation des fédérés *de Marseille* demande à marcher là où le danger est le plus grand, et que le cri du peuple ne soit plus : *Vive la nation*, mais : *Sauvons la nation!* ».

(1) Ms. 6243, fol. 160.

(2) Il ressort de là qu'un détachement du bataillon marseillais s'était joint à l'expédition que Fournier l'Américain avait conduite à Orléans pour s'assurer des prisonniers de la Haute-Cour. On voit d'ailleurs que, le 26 août, « une députation de volontaires *marseillais*, accompagnée de membres de la commune de Paris et de celle de Lonjumeau, s'était présentée à la barre de la Législative pour demander à être autorisés à continuer leur route sur Orléans, pour déjouer le projet d'enlèvement des prisonniers... » (*Mémoires de Fournier l'Américain*, p. 87, note de M. Aulard). Un document des Archives nationales, mentionné par M. Tuetey, permet de préciser : C'est « la compagnie d'Avignon (division de Marseille) » (*sic*), qui prit part à l'expédition d'Orléans. Il y avait donc, dans le bataillon des Marseillais, une « compagnie d'Avignon »? MM. Pollio et Marcel n'en parlent pas. Toute l'histoire de ces fédérés est pleine de points obscurs.

Les mêmes députés doivent avoir le plaisir de vous voir ce soir, et, verbalement, ils pourront vous donner de plus grands éclaircissements et vous témoigneront mes sentiments fraternels (1).

Signé : MOISSON,
commandant du bataillon des Marseillais (2).

Ainsi, à cette date du 5 septembre, Brestois et Marseillais sont toujours à Paris, malgré l'ordre du 28 août. Les Brestois se déclarent prêts à partir pour la frontière, pourvu qu'on ne leur demande pas d'engagement militaire ; les Marseillais déclarent qu'ils attendent des armes. Quelles armes? Ils étaient arrivés à Paris avec fusils et canons (Pollio, *passim*). Celles qu'ils avaient perdues dans le combat du 10 août et que, dès le 21, le Conseil exécutif devait leur faire rendre?

Cette réponse des Marseillais dut paraître bien dilatoire, car voici le projet de proclamation (3) que Mme Roland rédigea pour leur être adressée :

5 septembre, l'an Ier de l'Égalité.

Les Marseillais sont connus dans toute la France par leur courage et leur ardent amour pour la liberté. Paris, menacé par les despotes, les a vus arriver comme de généreux défenseurs; la journée du 10 a prouvé tout ce qu'ils pouvaient contre la tyrannie. Mais le salut public demande qu'ils volent au-devant

(1) C'était Santerre qui, le 30 juillet, était allé au-devant du bataillon marseillais à son arrivée à Paris.

(2) Voir, sur François Moisson, commandant en chef du bataillon des Cinq-Cents, MM. Pollio et Marcel, p. 114, 126, 368, 391, etc... C'était un ancien militaire.

(3) Ms. 9532, fol. 248. La pièce est de l'écriture de Mme Roland. Je ne saurais dire si la proclamation fut effectivement affichée.

Cf. Tuetey, t. IV, no 1626 : « Adresse du sieur Duval, garde national, à l'Assemblée législative, affirmant que ses frères d'armes ne marcheront contre l'ennemi que lorsque les Marseillais les accompagneront... » (5 septembre). Ce n'était donc pas seulement à l'hôtel du ministère de l'Intérieur qu'on s'impatientait de ne pas voir les Marseillais en route pour la frontière.

des cohortes étrangères, qu'ils s'unissent pour les combattre avec leurs frères des départements. La plus juste colère produit bientôt de funestes égarements lorsqu'elle se prolonge; elle devient frénésie, elle porte à de coupables excès dont les enfants de la liberté ne doivent jamais se souiller. La loi a parlé, elle ordonne aux Marseillais de quitter nos murs; ils vont obéir sans doute, ils ne voudront pas donner le fatal exemple d'un oubli, d'une résistance qui produit les derniers désordres et même la dissolution.

Les Prussiens s'avancent, ils ravagent votre territoire, ils sont maîtres de plusieurs villes, ils égorgent nos frères, ils viennent sur la capitale, — c'est au-devant d'eux qu'il faut courir. Eh! quoi! tandis que le péril s'accroît à chaque instant, à quelles expéditions honteuses, cruelles et lâches des hommes de sang voudraient-ils vous avilir! — Généreux Marseillais, l'ennemi vous provoque, la loi parle, le temps presse, le salut de la Patrie peut dépendre de vos efforts; aux armes! à la victoire! c'est aujourd'hui que le soleil doit éclairer votre départ!

Les termes de cette proclamation, qui rappelle d'ailleurs par ses ménagements oratoires (« la plus juste colère, etc... »), la lettre de Roland à l'Assemblée du 3 septembre, montrent bien, non pas nécessairement que les Marseillais aient trempé dans les massacres, mais qu'on le croyait au ministère de l'Intérieur, et surtout que, redoutant de les voir entraîner par les fauteurs des troubles, on avait hâte de les voir quitter Paris pour aller rejoindre Dumouriez et Kellermann.

L'appel, s'il fut adressé, demeura sans résultat, car le 14 septembre, les Marseillais étaient encore à Paris. On lit, en effet, à cette date, dans le Registre des délibérations du conseil exécutif provisoire (1) :

Les fédérés marseillais ayant témoigné le désir de rentrer dans leur patrie, le ministre de la guerre [Servan] a proposé qu'il leur fût écrit au nom du Conseil une lettre contenant des félicitations sur le courage et le patriotisme qu'ils ont manifesté

(1) Aulard, *Salut public*, t. I, p. 56.

pendant leur séjour dans la capitale et une invitation pressante de se rendre aux armées du Midi prêtes à entrer dans la Savoie et qu'à cet effet l'étape fût accordée à ces fédérés jusqu'à leur destination. Le Conseil a adopté cette proposition (1).

Cette décision dut déterminer enfin le départ du bataillon. Il dut quitter Paris vers la mi-septembre, car dix jours après il passait à Chalon-sur-Saône, puis continuait sans se presser sa route vers Marseille, où il n'entra, au milieu des ovations, que le 22 octobre (Pollio, p. 369-372). Le commandant Moisson était allé combattre à l'armée des Alpes.

Et cependant, à cette même date du 22 octobre, il y avait encore des fédérés marseillais à Paris. Ce jour-là, à la tribune des Jacobins, Mazuel annonçait qu'ils allaient partir pour la frontière et que, le 25, ils feraient « la bénédiction de leur drapeau » sur l'autel de la patrie (1).

Conclusion. — Pour soutenir que des volontaires du bataillon des Marseillais commandé par François Moisson n'ont pas pris part aux massacres de septembre, on ne peut plus s'appuyer sur leur départ du 31 août, puisqu'au 14 septembre ils étaient encore à Paris. Mais cela ne prouve pas non plus qu'ils y aient participé. Les autres arguments produits par MM. Marcel et Pollio pour les justifier de cette complicité paraissent avoir une valeur morale assez sérieuse. Je ne puis qu'y renvoyer les lecteurs.

Cl. Perroud.

(1) MM. Pollio et Marcel, qui ont trouvé cette délibération dans Mortimer-Ternaux (III, 466) contestent qu'elle s'applique au « bataillon des Cinq-cents ». Ils pensent qu'elle pourrait concerner d'autres fédérés marseillais arrivés à Paris un mois avant ceux-ci. C'est peu vraisemblable.

En tout cas, les documents que je publie établissent bien que le bataillon des Cinq-cents, commandé par Moisson, était encore à Paris le 5 septembre,

(2) Aulard, *Jacobins*, IV, 415.

UN ÉPISODE SENTIMENTAL

DE

L'AFFAIRE DE QUIBERON

L'ÉVASION DU COMTE DE MONTBRON

I

Le comte de Montbron (1), mort en 1852, était resté entièrement et complètement un homme du XVIIIe siècle; d'ailleurs rien de fossile en lui, dont une nécrologie contemporaine a pu dire qu'il n'était pas le demeurant d'une autre époque. Le comte de Montbron vécut de la vie de son temps, s'intéressant aux idées et aux préoccupations de son époque, tout en restant fidèle aux convictions et aux souvenirs de sa jeunesse; en un mot, il ne s'isola jamais

(1) Joseph Chérade de Montbron, d'une famille de noblesse peu ancienne de l'Angoumois, établie ensuite en Poitou et en Limousin, était né à Grossac (Charente), le 24 juillet 1768, mort à Montagrier (Dordogne), le 2 octobre 1852. Il avait reçu une éducation brillante, qui allait des langues anciennes aux hautes mathématiques, sans négliger les arts dits d'agréments, tels que la musique et la peinture, dans lesquelles il avait acquis une véritable supériorité. Il reçut dans une école dirigée par des congréganistes, selon les habitudes de l'époque, une instruction militaire plus développée qu'il n'était alors d'usage, et qui comprit la science complète des fortifications, que les officiers laborieux tenaient beaucoup à s'assimiler; il entra fort jeune dans les cadres de l'armée en qualité d'officier du corps des carabiniers. A la Révolution, il émigra, fit partie de l'armée de Condé,

du milieu contemporain, mais toujours il sentit et comprit toute chose avec le cœur et l'esprit de sa génération, qui avait eu comme on sait infiniment d'esprit et beaucoup de cœur. Sans doute il avait des regrets du passé, mais il s'en consolait avec philosophie, en pensant aux promesses de l'avenir. C'était en somme un homme aimable, un peu sceptique, peut-être, mais nullement désenchanté; en cela encore il appartenait bien au XVIIIe siècle, mais à ce

dans les rangs de laquelle il fut blessé en mai 1793, puis il passa en Angleterre; nous le retrouvons à Quiberon; fait prisonnier, il fut condamné à être passé par les armes; mais, la veille du jour fixé pour son exécution, il parvint à s'échapper dans des circonstances dont on trouvera le récit plus loin.

Après son évasion, M. de Montbron parvint à gagner la Hollande où il vécut quelque temps dans la médiocrité, puis il revint en France en débarquant à Bordeaux; il se fixa d'abord dans cette ville, où il se créa des ressources grâce à son talent de dessinateur; il fut même alors attaché à un pensionnat en renom comme professeur de dessin; mais, faussement averti de sa radiation de la liste des émigrés, il se rendit à Paris et parvint, grâce à son adresse, à se tirer du mauvais cas où il s'était mis. Pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire, il se tint à l'écart, se livrant avec ardeur à des travaux de littérature et d'érudition, pour lesquels il montra toute sa vie un goût très vif. Il habitait alors presque continuellement Paris, ne quittant guère les bibliothèques et fréquentant seulement quelques savants.

La Restauration rendit ses biens à M. de Montbron, et lui donna la croix de Saint-Louis; de 1820 à 1830, il fut deux fois élu député de la Haute-Vienne; à la révolution de juillet, il rentra dans une retraite laborieuse; sa fortune, accrue par un riche mariage, était considérable; il se fixa au château de Montagrier, qu'il entoura de plantations magnifiques; ayant fait, à des époques qu'il serait difficile de préciser aujourd'hui, des voyages dans la plupart des régions du globe, il en avait gardé le goût des plantes et des animaux exotiques; on lui doit l'acclimatation de l'araucaria; il fit aussi d'heureuses tentatives pour doter nos bergeries de l'alpaca.

Parmi ses travaux littéraires, il faut citer : *les Scandinaves*, poème 1801; *Récit de l'évasion d'un officier pris à Quiberon*, 1815; *Essai sur la littérature des Hébreux*; *Narration imitée de l'Hébreu*, 1819, 4 vol. Il travailla longtemps à ces deux ouvrages, pour lesquels il avait appris l'hébreu d'une manière complète, paraît-il; il a aussi publié quelques Nouvelles dans la Bibliothèque des romans, et de nombreux articles dans divers recueils scientifiques et littéraires. Son récit a eu une seconde édition en 1825.

Il ne faut pas confondre le comte Joseph de Montbron avec Fougeret de Montbron, mort en septembre 1761, écrivain frondeur et de méchante humeur, qui fit paraître d'assez nombreux opuscules ou ouvrages édités à l'étranger ou dans des villes imaginaires.

XVIIIe siècle simple et bon enfant, se consolant de ses malheurs prévus, puis arrivés, en se disant qu'ils étaient peut-être inévitables, et que, d'ailleurs, dans l'histoire de l'humanité, la part la plus large fut toujours faite à la tristesse.

Il avait reçu, puis il avait perfectionné lui-même par une étude continuelle, une instruction qui, sur certains points, ne manquait peut-être pas de profondeur; mais souvent, dans ses recherches, son esprit ingénieux, trop systématique, lui fit faire fausse route; aussi de ses nombreux travaux, il n'est rien resté, et il ne pouvait rien rester. S'il a ouvert des voies nouvelles, elles se sont vite refermées derrière lui; en cela il a partagé le sort du plus grand nombre des hommes de second ordre de son époque. Cet infatigable chercheur n'a rien trouvé qui mérite de nous intéresser : par exemple, *les Scandinaves* qu'il mit en poème furent, malgré la sincérité de ses recherches, trop proches parents des Gaëls artificiels du peu scrupuleux Macpherson; quant à son volumineux travail sur la littérature des Hébreux, il ne fit certainement faire aucun progrès à la science linguistique, et l'orientalisme du comte de Montbron fut plutôt de l'espèce naïve.

Au sujet de son ouvrage sur la littérature des Hébreux, M. de Montbron contait une anecdote qui ne manque pas de saveur : alors qu'il préparait en toute conscience ce monument aux bases fragiles, la police impériale s'inquiéta des allures, qu'elle trouvait mystérieuses, de ce travailleur acharné qui, tout entier à son labeur, dédaignait de paraître dans les réunions où sa fortune et son rang lui eussent permis de faire bonne figure; la retraite où il vivait paraissant suspecte, on lui dépêcha un policier de marque; celui-ci, ancien militaire, dit-il, joua sur la carte de la franchise; il dit ce qu'il était et ce qu'il désirait

savoir; alors notre orientaliste, montrant ses bibles, répondit en toute simplicité : « Vous le voyez, Monsieur, j'étudie l'hébreu »; il paraît que la police fut complètement rassurée; on lui aurait volontiers supposé la défiance plus solide, mais ne croirait-on pas le trait emprunté à quelque vieille ana? Évidemment, le conteur voyait encore les choses comme on les croyait être à la fin du xviiie siècle.

M. de Montbron aimait la nature, comme on l'aimait de son temps, c'est-à-dire en amant passionné; dans son sentiment complexe, il y avait une part pour l'art, une part pour la science, et une part pour la philanthropie, — philanthropie d'économiste un peu dans la manière de Turgot. — En ce qui concerne la part de l'art, il faut savoir que M. de Montbron était un très savant ordonnateur ou compositeur de jardins; il était passé maître dans la science, alors fort appréciée, de la création des sites, et nul ne savait mieux que lui faire habilement contraster les couleurs et les formes des arbres et des plantes; quant à la science, la sienne devait presque autant à son imagination ingénieuse qu'à son observation patiente; on sentait quelque peu en lui le disciple du Bernardin de Saint-Pierre des *Études* et des *Harmonies*.

Il fut toute sa vie un apôtre convaincu de l'acclimatation; ses sentiments d'artiste, de savant, de philanthrope et d'économiste trouvaient leur compte dans la satisfaction de ce goût, qu'il comprenait à la façon des hommes de son époque. Il donnait toujours à son effort un but d'utilité : tel arbre, telle plante, par exemple l'araucaria, qu'on lui doit, lui semblait nécessaire pour introduire dans un paysage composé une note d'un caractère particulier; tel autre avait des applications médicales; ou bien un animal, péniblement conquis, offrait dans sa dépouille une ressource précieuse pour l'industrie; c'est ainsi que le comte de

Montbron fut le premier, en Europe, à songer à l'acclimatation de l'alpaca; son initiative poursuivie avec constance a été d'ailleurs injustement oubliée, malgré son succès tout au moins relatif. On le voit, M. de Montbron aimait à envisager les choses au point de vue pratique, comme il arriva aux hommes d'une génération venue longtemps après la sienne; cette disposition n'enlevait rien à la hardiesse et à la générosité de sa pensée; bien que placé par sa foi politique parmi les rétrogrades, il resta cependant toujours l'homme du progrès; courageux comme ses contemporains devant l'accusation d'utopie si fort redoutée par de plus jeunes que lui, on le vit bien lorsque, en pleine Restauration, il ne craignit pas de faire campagne en faveur de l'impôt progressif.

Comme il arriva à beaucoup de ses contemporains appartenant à la même société que lui, la famille du comte de Montbron avait tenu à le mettre en mesure de pourvoir, par ses moyens propres, aux nécessités matérielles de la vie; il avait donc appris le dessin et la peinture, à la fois comme un art et un métier; aux jours de l'adversité, il put être professeur de dessin, ou bien peintre de portraits, ou enfin dessinateur pour l'estampe, la vignette, même l'image. On dit qu'il possédait un très réel talent; en tout cas, il avait cette merveilleuse facilité dépourvue heureusement de banalité, qui étonne chez les artistes de son temps. On sait quelle large part les hommes du XVIIIe siècle avaient fait dans leurs plans d'éducation à l'étude du dessin; on ne sera donc pas surpris de voir un jeune officier des dragons nobles de l'armée de Condé, évadé dans les circonstances romanesques qui vont être racontées, errant sans protections dans des contrées dont il ignorait sans doute la langue, vivre honorablement grâce à ses crayons et à ses pinceaux; il y a cependant là un trait de mœurs qui devait

être noté, bien que le fait ait des analogues dans l'histoire de l'émigration.

Parmi les innombrables feuilles noircies par le comte de Montbron, il n'y a guère de lisibles aujourd'hui que les 136 pages où il raconte son évasion après Quiberon. Cet opuscule fut publié en 1815, et il n'a certainement été écrit que longtemps après l'événement dont il nous fait le récit sur un ton simple, qui montre et surtout tend à montrer chez celui qui l'emploie un apaisement complet (1); de-ci de-là les vieilles rancunes et les anciennes colères se laissent deviner par quelques remarques où l'esprit de justice n'est pas toujours suffisamment conservé, mais il faut tenir compte à l'auteur du sincère effort qu'il a fait pour atteindre à l'impartialité. Quoi qu'il en soit, il paraît évident que le livre dont nous nous occupons n'a pas été écrit par un combattant malheureux, au lendemain du jour où il avait failli périr misérablement; la vie de M. de Montbron avait traversé des phases bien diverses, depuis le jour où il avait effectué son évasion jusqu'à celui où il en faisait imprimer la tranquille relation sous le gouvernement des Bourbons revenus, et il est assez remarquable que ce récit ait conservé si peu de traces des sentiments violents et divers dont notre narrateur avait certainement été agité au milieu des crises politiques dont avait été traversée une période singulièrement mouvementée.

Pour expliquer un fait assez rare parmi les récits écrits

(1) A la vérité, M. de Montbron dit bien que sa relation a été écrite immédiatement après les événements; mais quel est l'auteur qui ne relit pas un travail auquel il ajoute de l'importance, au moment où il l'envoie à l'imprimerie? Souvent alors, il fait à son œuvre des changements qui peuvent aller jusqu'à une transformation complète; c'est là je crois ce qui est arrivé à notre opuscule. En 1815, vivaient encore plusieurs des personnes mêlées aux aventures dont il nous fait le récit; au moment de le livrer au public, M. de Montbron dut certainement prendre ses précautions contre la sagacité de ses lecteurs. En somme, sa relation est trop prudente pour avoir été rédigée aussitôt après son évasion.

pour nous faire part de leur malheur, de leurs mésaventures ou des dangers qu'ils ont courus, par ceux-là même qui ont été au nombre des acteurs des drames qu'ils racontent, bien peu ont su s'élever assez au-dessus de certaines passions pour avoir une juste vision des choses; pour expliquer ce fait assez rare, j'ai pensé qu'il fallait y voir un effet de la particularité de tempérament, et sans doute aussi d'éducation, qui faisait penser et sentir M. de Montbron à la fin de sa vie, c'est-à-dire en s'approchant du milieu du XIX[e] siècle, comme il sentait et pensait au jour de sa jeunesse, alors que le siècle précédent terminait son évolution.

Si cette hypothèse était admise nous aurions, dans l'opuscule de M. de Montbron, une relation écrite dans l'esprit même de l'époque où se produisirent les événements qui en firent l'objet, et écrite après un laps de temps assez long pour que son auteur, qui était en même temps son héros, ait recouvré absolument tout son calme. C'est là ce qui fait l'originalité du récit de M. de Montbron et lui donne pour nous un intérêt tout particulier; car, pour la période révolutionnaire, les relations d'évasion faites par ceux qui en ont bénéficié, si je puis dire, ne manquent pas. Mais, écrites pour la plus grande partie à une époque où ne régnait plus l'esprit du XVIII[e] siècle et où s'était perdue l'exacte notion des mœurs françaises aux dernières années de la monarchie, elles ne nous permettent pas de dégager la vérité parmi certaines réticences, et des précautions de langage assez adroites pour égarer même un lecteur averti.

La question délicate est celle de la femme, car nous voyons la femme presque toujours mêlée à ses aventures le plus souvent romanesques, et parfois fort romanesques; ce serait ici le cas de rappeler ce que fut la femme française

à la fin du XVIII[e] siècle; une telle étude suffisamment développée serait surtout intéressante, si elle était sincèrement conduite; car, il faut bien le dire, la vérité sur cet objet a toujours été jusqu'ici quelque peu fardée; mais je ne puis songer à une aussi ambitieuse entreprise; il est cependant nécessaire d'établir quelques données, grâce auxquelles le récit du comte de Montbron sera mieux compris du lecteur de nos jours.

Pendant les deux premiers tiers du siècle, la femme, j'entends la femme cultivée, la seule qui comptait alors, appartint tout entière à l'amour et à la galanterie, à la volupté enfin; puis la mode prit une orientation nouvelle, et ce fut le tour du sentiment et de la vertu; mais sous ce nouvel aspect on peut bien croire qu'il y avait toujours la femme d'autrefois: l'école de la vertu n'a pas pu faire une femme toute neuve, et en effet on reconnaît bien dans l'ingénue à la cruche cassée de Greuze, le peintre sermonneur, une de ces aimables filles jouant à la bergère, de François Boucher, à laquelle l'esprit ne serait pas encore venu; d'ailleurs point d'hypocrisie en l'affaire, et c'est de la meilleure foi du monde que, aux dernières années de la monarchie, les femmes aimaient la vertu et la pratiquaient jusqu'à la limite du possible, laquelle limite était plus ou moins reculée selon les tempéraments et les circonstances; les charmes extérieurs et la distinction des manières intervenaient aussi en l'occasion.

On voyait déjà apparaître chez la femme « l'âme romantique », selon le mot de Théophile Gautier, car chez nous les premières origines du romantisme sont bien plus anciennes qu'on ne serait tenté de le croire. Lorsque nos aimables grand'mères laissaient la folle du logis courir en toute liberté et fantaisie dans leur rêve éveillé, la sombre intrigue anglaise et la sentimentale intrigue allemande

s'étaient substituées à la galante intrigue française, et elle ne songeait guère plus à ces enlèvements de comédie, si gentiment et aussi si savamment crayonnés par Moreau le jeune, qui, après des murailles franchies, des échelles descendues en s'appuyant sur une épaule amie, de folles traites en chaise de poste, les amenaient chez la vieille parente qui les conservait pures dans son château solitaire, jusqu'au jour béni ou un tuteur barbare, un père et une mère peu dociles consentaient enfin à les donner à l'être aimé.

Il fallait maintenant d'autres drames à ces imaginations devenues plus actives; l'évasion de Latude vint à point passionner tous les cœurs sensibles, alors fort nombreux dans le bon pays de France, et lorsque quelques années après, à la suite des événements politiques, les occasions de favoriser des évasions devinrent fréquentes pour les femmes françaises, celles-ci en furent heureuses, se montrant d'ailleurs toujours à la hauteur des circonstances; elles eurent du sang-froid, du courage et de l'esprit, et méritèrent ce beau nom d'héroïnes qui d'ailleurs ne leur fut pas ménagé.

Il faut dire que les évasions, poignantes par instant, avaient aussi des moments amusants, qui plus tard viendraient mettre un peu de gaîté dans les souvenirs attendris que ces événements romanesques laissaient à des jeunes femmes sensibles qui devaient plus tard devenir nos grand'mères ; et puis la complicité à une évasion avait l'attrait du danger, si puissant sur la race; la saveur de l'action généreuse toujours douce à la femme, la poésie frissonnante de la nuit sombre dans les vieux bâtiments, souvent en ruines, ou les hommes d'autrefois avaient beaucoup souffert et aussi beaucoup aimé ; et puis encore l'évasion avait son côté politique; par elle on servait une

cause, la bonne naturellement, puisque c'était celle des persécutés généralement bien tournés, et à cette époque c'était surtout pour la femme la nouveauté; la mode, tranchons le mot.

La relation de l'évasion de M. de Montbron, que je vais résumer ici en y faisant les emprunts nécessaires, est écrite avec une adroite réserve dans une langue simple, aimable et élégante ; mais malgré les délicates discrétions de la forme, nous soupçonnons certaines réalités qui nous paraissent quelque peu dangereuses — à nous nés dans un siècle de défiance ; — certes il y eut en tout ceci des nécessités, qui s'imposèrent à des femmes de cœur, et quelle cruauté que de laisser périr misérablement de jeunes et beaux officiers des dragons nobles de l'armée de Condé, comme M. de Montbron par exemple, mais peut-être pour les sauver aurait-il été prudent de choisir plutôt des dames d'âge canonique?...

II

Les premières pages de la relation du comte de Montbron (1), consacrées à faire connaître à son lecteur les péripéties mêmes de l'expédition, seraient certainement intéressantes à résumer ici, car il s'y trouve quelques particularités, bonnes à noter, mais je craindrais de sortir de mon sujet; je me bornerai donc au seul récit de l'évasion. Fait prisonnier avec Sombreuil, le jeune capitaine — c'était le grade du héros de cette aventure — fit partie,

(1) *Récit de l'évasion d'un officier pris à Quiberon*, par Joseph C. M. Paris, Adrien Egron, imprimeur de S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême... (1815), petit in-8 de 136 pages. A ma connaissance, cet opuscule très rare n'a été cité qu'une fois en dehors des écrivains compatriotes de province de son auteur.

avec deux compagnons fort attachés à lui, d'une colonne immédiatement mise en route. Après une très longue et très difficile marche, les prisonniers arrivèrent vers dix heures du soir dans un lieu désert; la colonne était assez mal gardée ; Montbron se mit facilement à l'écart avec ses compagnons, qu'il pressa de gagner les bois; ils s'y refusèrent absolument, brisés qu'ils étaient par la fatigue, et, croyant arriver bientôt à Auray; ils supplièrent le jeune homme de se sauver puisqu'il en avait encore l'énergie; mais celui-ci ne voulut pas les abandonner, et tous trois rejoignirent la colonne; ils eurent encore beaucoup à marcher avant d'atteindre Auray.

Arrivés à Auray, le jeune officier eut l'industrie de trouver des vivres chez les habitants, en se disant soldat républicain; puis, ayant rencontré le commandant de la place, ce dernier le conduisit chez lui avec un certain nombre de ses compagnons qui n'avaient pas encore trouvé d'asile; l'excellent homme voulut passer le reste de la nuit avec les malheureux jeunes gens; M. de Montbron trouva chez le commandant un officier qu'il traite « de petit ours bouffi d'orgueil et de mathématiques »; le portrait est court mais désobligeant; il faut savoir que l'officier républicain avait parlé en patriote à l'ex-officier de l'armée de Condé.

Ils étaient cinq mille prisonniers royalistes dans une zone restreinte; comme on peut croire, les difficultés furent grandes; le commandant de place continuait à se montrer très bon; dans son zèle d'humanité il allait parfois jusqu'à l'imprudence, et alors il lui fallait bien revenir sur certaines facilités, données sans y avoir assez réfléchi; les exemples à l'appui de cette présomption ne sont pas rares dans la relation de M. de Montbron; la citation suivante en sera une preuve : « Pendant les premiers jours, on mit en

réquisition les dames de la ville pour nous soigner. Elles nous regardaient comme des martyrs; elles s'acquittèrent de leur tâche avec tout le zèle de la religion, toute la tendresse de l'humanité. Je ne dirai pas si ce fut le hasard qui me fit connaître Élise, ou si ce furent sa candeur, sa modestie et l'empreinte de la bonté, qui m'attirèrent auprès d'elle. Un de mes compagnons, volontaire dans mon régiment, me parut éprouver un sentiment plus tendre. » Voici le lecteur averti dès le début du roman; notre héros n'est ni un sot, ni un fat, mais n'aurait-il pas la malice de se moquer quelque peu de nous?

Le zèle consolateur des tendres dames d'Auray finit par compromettre ceux qu'elles prétendaient servir avec un dévouement prêt à tous les sacrifices; on pourrait peut-être dire à tous les genres de sacrifices. Il fallut bientôt rendre l'accès des prisons moins facile. Notre narrateur en montre de la méchante humeur, bien que, grâce à son entregent, Élise, accompagnée de quelques-unes de ses compagnes, vînt chaque jour apporter aux jeunes prisonniers l'espérance de la liberté sous le masque de la candeur, pour employer le langage du temps.

Cependant les conjonctures devenaient plus sombres, et parmi les malheureux prisonniers les plus avisés durent chercher les moyens de se tirer d'affaire, d'une manière ou d'une autre. Par l'entremise d'un des jeunes officiers républicains avec lesquels il s'était lié, Montbron soumit au commandant de place le canevas de la justification dont il voulait essayer l'effet sur le conseil de guerre; il lui fut répondu de chercher mieux; il le tenta, mais sans plus de succès. Sur ces entrefaites, visite solennelle d'Élise, qui, en lui remettant un livre de prières, donna au jeune officier le conseil de s'apprêter à mourir en soldat; le geste était beau, cependant Montbron y trouva trop de

résignation, et après avoir protesté qu'il n'avait nulle crainte de la mort, il se dit *in petto* qu'après tout la vie valait bien la peine que l'on montrât quelque adresse à la conserver; et, très pratique, il pensa que puisqu'il était bien préparé à mourir, il pouvait consacrer tous ses efforts à se sauver.

M. de Montbron apprit que le plus grand nombre des prisonniers alors à Auray, allait être divisé en deux convois à destination l'un de Vannes, l'autre de Quiberon; il pensa avec raison qu'en restant à Auray, où il avait lié de nombreuses connaissances, il conserverait plus de chance de trouver le moyen de s'échapper; il imagina ingénieusement de dire aux officiers du convoi de Vannes, que lui devait aller à Quiberon, et réciproquement aux officiers à destination de Quiberon, qu'il partirait avec ceux de Vannes, et il se tint caché au moment du départ; comme très généreusement il ne voulut pas abandonner ses deux compagnons, ceux-ci, grâce à des moyens qu'il leur suggéra, parvinrent à rester également à Auray. Un ou deux jours après, des officiers républicains — M. de Montbron en trouva toujours autour de lui de bien disposés en sa faveur — lui conseillèrent d'arguer pour se justifier de sa jeunesse et de la volonté impérieuse de sa famille; le jeune homme trouva le conseil bon, et après en avoir mûrement délibéré, il décida que, pour ses juges, il aurait seulement dix-huit ans. Lorsqu'il passa devant la commission militaire, à un ou deux jours de là, M. de Montbron soutint fort adroitement son rôle, néanmoins il fut condamné, bien que le président parût lui être favorable; mais aux époques de patriotisme ardent, céder à la pitié que la trahison inspire dans certains cas paraît une coupable faiblesse.

M. de Montbron fut conduit, avec ses deux compagnons qui n'avaient pas été plus heureux que lui, dans une

ancienne chapelle où se trouvaient déjà réunis un certain nombre de royalistes qui attendaient le moment de leur exécution; là de tendres consolations ne devaient pas lui faire défaut, mais je lui cède la parole : « Élise et son amie vinrent nous voir deux fois dans ce lieu de douleurs. Elles sentaient que nous avions besoin de courage, et nous en montraient plus que de sensibilité. Ces vertueuses demoiselles, qui, comme je l'ai su dans la suite, passaient toutes les nuits à pleurer sur cette sanglante catastrophe, nous abordaient toujours avec un air serein, de peur que nous ne vissions notre arrêt dans leur tristesse, et que notre fermeté n'en fut ébranlée. » L'officier qui vint chercher les malheureux prisonniers pour les conduire au lieu de l'exécution n'amena pas Montbron lorsque celui-ci lui eut affirmé qu'il avait à peine dix-huit ans, sur un ton qu'il parvint à faire celui de la sincérité; il le laissa avec un de ses compagnons qui réellement était plus jeune encore que Montbron ne passait pour l'être, après ses déclarations mensongères; mais leur troisième ami, qui n'avait rien dissimulé, dut marcher à la mort.

Après un court séjour dans une ancienne église où se trouvaient seulement quelques malades couchés sur les autels, afin de les soustraire à l'humidité du sol, les deux jeunes gens furent reconduits à la prison des officiers, où la vie ne paraît pas leur avoir été insupportable, mais je cite :

« Nous cherchâmes à tromper la rigueur de notre sort, et (l'avouerai-je) à nous en distraire. Les habitants de la ville nous prodiguaient des soins les plus tendres et les plus consolants. Trois fois par jour, un grand nombre de femmes venaient au guichet de notre prison nous porter ce que leurs mains avaient préparé pour notre nourriture. Quand elles ne pouvaient nous parler, des lettres qu'elles nous glissaient avec adresse nous entretenaient des craintes ou des espérances dont nous

étions l'objet, des nouvelles des Chouans ou de la flotte anglaise... Si je fusse resté inconnu au fond de ma prison, j'eusse péri sans doute comme tant d'infortunés compagnons; mais, sans prévoir le sort qui m'attendait, je cherchai à étendre mes rapports, et à étayer, du moins, de la bienveillance de quelques personnes une existence qui tenait à si peu de chose. Quoique nous fussions entassés et dépourvus de tout, je trouvai le moyen de cultiver la peinture. Je fis des vues des environs, prises de nos fenêtres; je fis aussi les portraits du geôlier, de sa famille, des principaux Chouans et de quelques habitants qui entraient dans la prison pour se faire peindre. Mes compagnons me nommèrent leur *président*, et le commissaire des prisons me chargea des distributions. J'avais fait offrir à sa femme deux paysages. Lorsque ce commissaire me rendit, de son propre mouvement, tout ce que je lui avais confié, sa femme, que je n'ai jamais vue, voulut garder la lettre assez gaie que j'appelais mon testament; elle montrait pour mes malheurs plus d'intérêt qu'ils n'en méritaient dans une telle catastrophe... »

L'aimable Élise servait fort adroitement son ami, qui trouvait souvent beaucoup de complaisance chez les officiers républicains chargés de surveiller les prisonniers. Parfois, nous voyons certains d'entre eux s'acquitter de cette surveillance un peu à la manière des tuteurs de comédie, qui mettent à se laisser berner par leurs pupilles une bonne volonté dont nos anciens auteurs ont tiré des effets du meilleur comique. C'est ainsi que M. de Montbron nous fait faire la connaissance du commandant de la place, auquel il en faisait accroire de toutes les couleurs, et qui paraît avoir eu pour lui des sentiments de véritable sympathie. D'abord, il lui permit d'aller dîner chez Lucie, une amie d'Élise, et celle-ci était de la partie, vous n'en doutez pas. On discuta plusieurs plans d'évasion, puis le commandant alla avec Montbron dîner dans la famille d'Élise; là, selon l'habitude des tuteurs de l'ancien répertoire, auquel je ne puis me lasser de le comparer, il s'empressa de tomber dans le piège assez grosssier qui lui fut tendu.

Pour s'évader plus commodément avec son compagnon, dont, dans sa pensée, il ne sépara jamais le sort du sien, M. de Montbron imagina, évidemment sous l'inspiration d'Élise, d'obtenir une faveur qui, sans doute, n'avait été que fort rarement accordée.

L'ex-officier demandait pour lui et son ami la permission de quitter la prison pour aller loger en ville; la santé des jeunes gens, étant devenue très mauvaise, rendait ce changement dans leurs habitudes absolument nécessaire; pour rassurer complètement le commandant, la famille d'Élise lui offrait la caution de quatre des habitants les plus notables d'Auray; d'ailleurs le commandant devait quitter la ville sous très peu de jours, et il échapperait donc à la responsabilité de la mesure qu'on le suppliait de prendre. A la vérité, ceci était bien un peu hasardé; le commandant se débattait de son mieux, mais il avait fort à faire, Montbron était habile, et la franchise ne semble guère avoir paralysé ses moyens; il plaidait donc fort adroitement sa cause en avocat retors; naturellement, il était soutenu par la famille d'Élise, mais c'était surtout celle-ci, qui, secondée par son amie, embarrassait le commandant, qui, tour à tour flatté ou menacé par les jeunes filles, avec toute l'aimable vivacité de leur âge, — l'aînée n'avait pas vingt ans, — ne savait plus, comme on dit, à quel saint se vouer.

Le bon commandant finit par objecter que le mal particulier dont souffrait chacun des jeunes gens n'avait pas été constaté par les soins d'un homme de l'art; c'était là justement où l'attendait Montbron, qui, immédiatement, lui mit sous les yeux deux certificats en bonne et due forme constatant tout ce qu'il était nécessaire de constater en cette occasion; ces pièces remontaient déjà à plusieurs semaines, ce qui leur donnait un mérite de plus, puisqu'on

ne pouvait pas dire qu'elles avaient été inspirées pour les besoins de la cause.

Voici en quelles circonstances il avait été délivré sous la signature d'un chirurgien militaire : par les soins d'Élise, M. de Montbron avait été informé un soir que, dès le lendemain matin, il ferait partie, lui et son compagnon, d'un convoi de prisonniers devant quitter Auray à la première heure; — on se rappelle que déjà les jeunes gens avaient été émus par une pareille alarme. Sans perdre une minute, Montbron se fit alors conduire auprès du chirurgien; et, secondé par l'appui bienveillant de quelques officiers, il trouva chez l'homme de l'art toute la complaisance qu'il pouvait souhaiter lorsqu'il lui exposa que lui et son ami étaient atteints de deux affections différentes, dont les symptômes étaient impossibles à constater, et qui les empêchaient de marcher, en même temps qu'elles rendaient leur transport impossible. M. de Montbron ne donnait pas d'autres détails sur ces utiles maladies.

Le transfert n'ayant pas eu lieu, le jeune dragon noble n'eut pas à faire usage des beaux certificats qu'il avait adroitement obtenus; il en offrit la garantie au commandant, et ce fut avec un complet succès. Mais voici qu'un nouvel obstacle s'éleva : un certain commissaire s'opposa absolument à ce qu'il fût donné suite à la demande des jeunes gens; le commandant dut s'incliner, bien qu'il fût supérieur en grade au commissaire, mais celui-ci, agissant dans la limite de ses attributions, devait avoir gain de cause; tout ce que put faire le bon commandant, ce fut d'interner ses jeunes amis à l'hôpital, où ils se rendirent en marchant avec la plus grande difficulté; d'abord on les plaça dans une salle commune, puis on leur donna une chambre plus commode; l'arrangement n'était pas de leur goût, car ils eussent préféré, comme le commandant le leur

avait promis, quitter l'hôpital après quelques jours pour aller loger en ville.

Le lendemain, Élise, qui avait un courage et une force d'âme qui lui permirent de s'élever à la hauteur des circonstances, vint apprendre la fatale nouvelle à ses malheureux amis; le commandant lui avait dit les larmes aux yeux qu'il ne pouvait plus rien pour eux, l'exécution était arrêtée pour le lendemain. — « Il faut du courage, s'écria virilement Élise au moment de quitter ses amis, je vous en donnerai l'exemple. Il n'y a pas à balancer; demain il ne sera plus temps. Réfléchissez sur le parti que vous pouvez prendre, je reviendrai dans deux heures me concerter avec vous. » Bientôt la jeune fille revint; elle était accompagnée de Mlle de Valcour — la sœur du compagnon de Montbron — elle venait d'arriver après un pénible voyage, pour retrouver son frère qu'elle n'avait pas vu depuis cinq ans. « Au milieu de leurs embrassements et de leurs larmes, raconte M. de Montbron, Élise me dit : — Joseph, oublions leur douleur et sauvons-les! Servez-vous pour éviter la mort de cette force que vous mettez à la mépriser. Le courage vaut mieux que la résignation. Rendez ce malheureux jeune homme à sa famille, et songez à la vôtre. » Le jeune officier partageait les sentiments de son amie et, en ce moment, il trouvait la mort particulièrement déplaisante, pour employer son mot, mais lui aussi avait la tête solide et plein de sang-froid; il se mit immédiatement avec la jeune fille à concerter un plan d'évasion « dont je lui fis prendre une copie, afin qu'à tout événement les mesures du dehors correspondissent avec celles de l'intérieur ».

L'évasion de M. de Montbron et de Valcour ressemble à beaucoup d'autres, et il serait sans doute peu intéressant d'en raconter jusqu'aux menus incidents. Les jeunes gens,

après être descendus du troisième étage, devaient traverser un grand jardin surveillé par des sentinelles, placées de distance en distance, monter sur un mur assez élevé, qui bordait une route sur laquelle ils devaient sauter d'une hauteur de douze pieds, et cette route pouvait être surveillée. Naturellement il se produisit des complications qui faillirent tout compromettre, mais le plus souvent la fortune est avec les prisonniers qui s'évadent, à la condition, bien entendu, qu'ils aient la présence d'esprit et la décision nécessaires et M. de Montbron, qui prit la direction des opérations, ne manquait certes pas de ces qualités, auxquelles il joignait un esprit ingénieux et fertile en ressources. Bien lui en prit, car dans son entreprise il y eut quelques-uns de ces hasards malheureux qui peuvent faire échouer les desseins les mieux combinés.

Ce fut d'abord une imprudence qui aurait pu avoir les plus graves conséquences; ayant le besoin absolu de faire parvenir une lettre à Elise, M. de Montbron crut pouvoir en charger le chirurgien faisant le service de l'hôpital où il demeurait; il avait appartenu à l'armée royaliste, et il était prisonnier lui-même, mais il allait être mis en liberté dans quelques jours, s'étant fait passer pour Irlandais, grâce à un O qu'il avait ingénieusement placé devant son nom. Cet homme, qui n'avait pas l'âme d'un héros, eut grand peur d'être compromis par une évasion qui se produisait fort mal à propos, au moment où ses embarras personnels allaient se terminer; il essaya de faire renoncer les jeunes gens à leur projet : d'abord leurs craintes étaient exagérées, et ils ne couraient aucun danger immédiat; puis il croyait devoir les avertir que l'on avait quelques soupçons sur leur projet; certainement ils seraient surveillés cette nuit, le mieux qu'ils avaient à faire, c'était de se tenir tranquilles, car une évasion man-

quée, c'était l'impossibilité de s'évader jamais, et le chirurgien termina en les assurant qu'il avait l'espoir, avant de quitter la ville, de les aider à réaliser un projet d'évasion, bien supérieur à celui qu'ils avaient combiné entre eux, et bien volontiers il s'engagea à leur garder le secret.

Montbron parut se laisser emporter par un mouvement de vivacité, et en termes presque violents il combattit les raisonnements lénitifs du chirurgien; mais il le fit assez mal pour que son interlocuteur eût facilement raison d'une argumentation sans solidité; le jeune homme abandonnait le terrain pied à pied; il mit assez longtemps à se laisser convaincre pour que le chirurgien, naïf malgré sa ruse, fût bien persuadé que les jeunes gens s'étaient laissés conquérir, grâce à la savante tactique qu'il avait déployée à combattre leur résolution. Ce fut donc en toute sincérité qu'il leur souhaita bonne nuit. Mais, à peine la porte étaitelle fermée, que Montbron y collait une oreille attentive; il s'était armé d'un solide poignard d'abordage, bien décidé à en faire usage, afin d'empêcher par le moyen le plus sûr, toute indiscrétion de la part du chirurgien, au cas ou celui-ci s'aviserait de sortir à une heure où les bonnes gens qui n'ont pas de révélations à faire préfèrent rester chez eux; mais le chirurgien ne sortit pas, et les jeunes gens l'entendirent se coucher, fort satisfait, sans doute, d'une ruse qu'il jugeait avoir été très bien ourdie.

Vers neuf heures, les jeunes gens, qui attendaient anxieux dans leur chambre, où ils étaient remontés, entendirent à plusieurs reprises le cri de la chouette; c'était le signal convenu; Montbron et Valcour descendirent alors, pour s'engager dans le jardin; ils étaient à moitié déshabillés, comme s'ils étaient prêts à se mettre au lit; à la main l'un tenait un verre pour aller chercher un peu d'eau fraîche, l'autre un flambeau éteint; mais, au moment de sortir, ils

firent quelque bruit; alors un soldat accourut, et à deux pas de la porte croisa la baïonnette; les jeunes gens n'eurent que le temps de se retirer précipitamment et de remonter sans bruit à leur chambre, afin qu'on ne pût pas savoir quels étaient les prisonniers qui avaient tenté de sortir; de leur fenêtre ils pouvaient apercevoir le factionnaire qui avait regagné sa place, mais était visiblement sur ses gardes; évidemment les deux amis devaient attendre qu'on vînt le relever, mais le temps passait, et, à partir de 10 heures, on ne devait plus les attendre; enfin vers 10 heures moins le quart, la sentinelle fut relevée. Montbron et Valcour se mirent résolument en marche dans le même équipage que précédemment; ils furent plus heureux que la première fois; ils arrivèrent sans encombre jusque vers le milieu du jardin; il y avait là une passe dangereuse; ils devaient faire quelques pas bien en vue d'un factionnaire, qui, précisément, était tourné de leur côté; mais ils songèrent à un petit mur de deux pieds de haut, derrière lequel ils pouvaient se dissimuler en se couchant à plat ventre et en s'avançant sur les coudes; c'est ce qu'ils firent assez adroitement pour ne pas être aperçus des soldats; puis, après quelques menues péripéties, qui les émurent fort, les fugitifs arrivèrent à la dernière muraille qu'ils escaladèrent en s'aidant l'un l'autre; enfin ils sautèrent sur la route, sans se faire aucun mal.

Instinctivement ils se mirent à courir à toutes jambes, mais quelqu'un les suivait en criant: arrêtez, arrêtez; ils n'en couraient que mieux; cependant ayant cru reconnaître la voix d'une femme, ils s'arrêtèrent enfin; ils virent alors venir à eux une vieille paysanne qui leur faisait des gestes amicaux; c'était elle qui leur avait donné le signal, en imitant le cri de la chouete. Élise avait chargé la bonne femme de conduire les jeunes gens, au lieu de leur desti-

nation, et, prévoyant tout, elle lui avait appris ce mot de : arrêtez, dont la paysanne venait de faire un si bon usage, et qui était tout ce qu'elle savait de la langue française, car elle ne parlait que le bas-breton le plus pur, mais aussi le plus incompréhensible. Après de longs détours faits à travers les faubourgs, elle ramena les jeunes gens fort étonnés, mais qui ne pouvaient lui demander aucune explication, elle les ramena, dis-je, près de l'hôpital, et les introduisit dans une masure délabrée. Après une heure, elle les en fit sortir, et les conduisit non loin de là dans un vieux bâtiment à peu près en ruines, dont l'étage supérieur était occupé par un grenier à fourrage; elle les y fit monter à l'aide d'une échelle et les cacha au milieu des bottes de foin; ils restèrent là pendant deux jours fort incommodés par la chaleur, car on était en pleine canicule, toujours craignant d'être découverts.

Les alertes ne manquèrent pas aux deux jeunes gens; à plusieurs reprises, des enfants vinrent dans le grenier pour voler du foin, ils en prirent tellement qu'ils faillirent mettre les fugitifs à découvert; puis comme, en se remuant, ils avaient fait tomber quelques ardoises de la toiture, des paysans qui travaillaient tout auprès du bâtiment semblèrent se demander ce qui arrivait, et cette curiosité n'était guère pour rassurer Montbron et Valcour; enfin ceux-ci entendirent les propos des soldats d'un fort détachement, qui avait été lancé un peu trop tard à leur poursuite pour avoir quelques chances de les atteindre, et qui maugréaient contre l'inutilité de la corvée qu'on leur imposait, disant que les fugitifs avaient au moins dix lieues d'avance sur la route qui les conduisait auprès de *M. Pitre*. Ils se vengeaient à leur manière par cet horrible à peu près.

A 6 heures, les deux jeunes gens entendirent un bruit de

mousquéterie; leurs compagnons de captivité mouraient en ce moment. « Loin de nous applaudir de notre fatale adresse, nous dit M. de Montbron, nous nous la reprochâmes en nous-mêmes, et notre existence nous sembla presque un crime. » Un peu après, Élise vint les trouver; pour arriver jusqu'à eux, elle avait dû prendre un long détour, parcourant seule dans la nuit une ville remplie de soldats; la jeune fille apportait de mauvaises nouvelles; pris de peur, un habitant d'Auray, qui avait promis de recevoir provisoirement Montbron et Valcour, refusait absolument son concours; il fallait trouver autre chose, et on ne trouvait rien; en les quittant la pauvre Élise ne put que les exhorter à la patience. Le lendemain les jeunes gens reçurent la visite d'une dame qu'ils ne connaissaient pas, et qui ne sut pas leur dire grand'chose; enfin on ne les abandonnait pas. La nuit suivante, Élise revint; cette fois c'était pour les délivrer; pendant la nuit précédente, la jeune fille était revenue avec une amie; Montbron et Valcour accablés par la fatigue et la chaleur dormaient profondément, ils n'entendirent pas les appels de leur libératrice, et celle-ci crut qu'ils s'étaient lassés d'attendre ou qu'ils avaient été découverts, et pleine d'anxiété elle parcourut la ville s'approchant timidement des postes et des corps de garde, et saisissant toutes les occasions d'y jeter des regards furtifs, remuée par la poignante crainte d'y apercevoir ses amis; enfin elle les retrouvait, et maintenant elle pouvait les sauver. « Venez venez, vos guides vous attendent. »

Les guides, il n'y en avait pas d'autres qu'Élise et une de ses amies, dont la mère offrait l'hospitalité aux fugitifs, dans une maison qu'elle habitait à quelque distance de la ville; le trait est bien de l'époque, et, s'il faut croire à la sincérité de la candide confiance que tous montrent ici, les uns envers les autres, et les uns et les autres envers eux-

mêmes, on ne peut se défendre de craindre que ces beaux jeunes gens ne trouvent quelque part une herbe tendre pour les tenter; enfin ils ont bon courage et grand cœur. Pendant une heure et demie ils marchent dans les faubourgs et les champs, faisant de continuels détours pour éviter les postes; sur leur route, ils voient des hommes venir à eux; éperdus les jeunes gens fuient dans les bois, puis, le danger passé, ils reviennent à leur point de départ, et ils retrouvent leurs compagnes toujours aussi dévouées, toujours aussi fortes; ils reprennent leur marche, et bientôt enfin ils entrent dans la petite maison hospitalière, où quelques femmes les accueillent avec des transports de sensibilité infiniment touchants. Une jeune fille se jeta dans les bras de Valcour et elle le tint longtemps étroitement embrassé; c'était une autre de ses sœurs. « Une scène si touchante nous arracha des larmes; mais isolé pour longtemps, peut-être pour toujours, un triste retour sur soi-même succéda bientôt à cette émotion si douce. Nous étions deux dans mon cœur; mais j'étais seul au monde. » M. de Montbron laisse au lecteur le soin de s'expliquer cette phrase énigmatique.

Ici se termine la relation de l'évasion de Joseph de Montbron et de son jeune compagnon; cependant notre auteur ajoute quelques pages, où il nous donne des détails émouvants sur l'attitude de ses camarades de prison, qui, on se le rappelle, devaient être passés par les armes le lendemain du jour où les deux jeunes gens avaient pu s'enfuir. Les prisonniers réunirent tout ce qu'ils possédaient, argent et bijoux, et l'offrirent au geôlier pour le déterminer à faire évader l'un d'eux, qu'ils choisirent eux-mêmes : c'était un très jeune homme, dont deux des frères avaient été tués dans les rangs royalistes; le geôlier promit de s'y essayer,

il tint parole et il réussit ; cet homme fit à ces malheureux une observation caractéristique : « Il est étonnant, leur dit-il, qu'aucun de vous n'ait pu s'échapper d'ici, soit par le secours de dames d'Auray, soit à l'aide des militaires, tandis que plusieurs de vos camarades ont trouvé le moyen de sortir des prisons de Vannes. » Comme on l'a vu, la vérité de cette remarque est confirmée par le récit de M. de Montbron. Ainsi donc les prisonniers de Quiberon trouvaient une égale pitié, chez ces soldats patriotes qui s'exposaient chaque jour à la mort pour défendre la France et la République et chez ces femmes que leur fanatisme royaliste et religieux aurait fait saluer enthousiastes le drapeau de l'étranger arboré sur le sol national. Cette fin de siècle rude et énergique montrait aussi des douceurs de sentiments que l'on aime à trouver au milieu du fracas des événements.

CAMILLE LEYMARIE.

LE PATRIOTISME

SELON

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE [1]

Mesdames, messieurs,

C'est pour moi un très grand honneur et un très grand plaisir de me trouver au milieu de vous, dans cette belle fête universitaire, où votre association amicale, fidèle à son but et à son titre, célèbre dans l'amitié les bienfaits de l'amitié, et s'encourage aux devoirs d'une solidarité fraternelle.

Si vous avez pensé à moi pour présider votre banquet, c'est peut-être que les plus âgés d'entre vous se rappellent que mon père a exercé jadis ici-même les fonctions d'inspecteur d'académie — et, pour le dire en passant, que de fois ne l'ai-je pas entendu vanter, avec une sympathie émue, le zèle et l'intelligence des instituteurs de la Somme !

Mais ce n'est pas seulement à ces souvenirs, s'ils subsistent encore, ce n'est pas seulement à quelques écrits polémiques en faveur des instituteurs que je dois de vous présider aujourd'hui. La vérité, c'est que, sachant quelle période de l'histoire de France j'étudie à la Sorbonne, vous

(1) Discours prononcé par M. Aulard au banquet de l'Association amicale des instituteurs de la Somme, le 9 juillet 1904.

avez voulu, en m'appelant parmi vous, faire honneur à cette Révolution française dont les idées forment le lien de votre association, en même temps qu'elles inspirent tout l'enseignement par lequel, mesdames et messieurs, vous préparez à la République des citoyens et des citoyennes.

Je crois donc répondre à votre attente en vous disant quelques mots des vicissitudes que subit en ce moment, au milieu de la lutte des partis, une de ces idées de la Révolution française, la conception du patriotisme.

Il y a des gens — vous les connaissez, vous connaissez leur récent manifeste, leur ligue, leurs aventures et leurs mésaventures — il y a des gens qui disent que le patriotisme s'est affaibli en France, et qu'il est grand temps, pour le renforcer, pour sauver la France, de restaurer à l'école l'histoire-bataille.

Ce qui est vrai, c'est que le patriotisme a évolué, si je puis dire, en beaucoup de consciences françaises.

Je le sens bien en moi-même.

Il y a quelques mois, je corrigeais les épreuves d'une nouvelle édition d'une petite biographie populaire de Danton, qui date d'une vingtaine d'années.

Je fus bien surpris de voir que j'y concluais ainsi sur Danton :

« A la fin de sa vie, quand ses ennemis le harcelaient, il ne s'en efforçait pas moins, aux Jacobins, à la Convention, de prêcher la fraternité, avec un zèle, une abnégation admirables. C'est alors qu'il prononça ce mot toujours vrai, toujours opportun, et que nos jeunes lecteurs ne devront jamais oublier : « L'ennemi est à nos portes, et « nous nous déchirons les uns les autres! Toutes nos « altercations tuent-elles un Prussien? »

Ainsi, il y a vingt ans, j'avais l'air de croire et de dire

que toute notre concorde nationale avait pour but : quoi? un homicide! Voulant citer une parole de Danton qui résumât tout son enseignement civique, je n'avais rien trouvé de mieux qu'un cri de haine contre une nation étrangère!

Ne me reconnaissant plus dans cette phrase, je la biffai, et je biffai aussi, dans le volume, tout ce qui sentait la haine.

Je ne me reconnaissais plus, mais je me rappelais cependant, à la réflexion, que j'avais été tel, et que les hommes de mon âge avaient tous été comme moi.

Après la guerre de 1870, après l'injuste et odieuse mutilation de la France, la paix imposée, la paix contre le droit, ne fut subie que comme un armistice, comme une trêve. Toute la France se préparait à la revanche militaire, et il était fatal, au lendemain de nos défaites, que le patriotisme fût guerrier. C'est alors que moi-même je proposais aux enfants des écoles, comme devise civique, le mot de Danton : « Toutes nos altercations tuent-elles un Prussien? »

Mais peu à peu le temps fit son office, en apaisant la colère, et aussi par la disparition de beaucoup de ceux qui avaient pris part à la guerre de 1870, par l'avènement de générations nouvelles qui ne connurent cette guerre et ces déchirements que par l'histoire. La nécessité de vivre imposa d'autres attitudes aux Français de ce côté des Vosges comme de l'autre côté. Il ne fut plus question de rompre la paix ni de demander à d'autres moyens qu'aux moyens pacifiques les réparations nécessaires. Nous n'acceptons pas plus en 1904 qu'en 1871 l'injuste violence faite aux Français de Metz et d'Alsace ; nous disons toujours qu'il n'y aura de paix vraiment raisonnable et équitable que quand les Français annexés de force à l'Allemagne auront

été admis à voter librement sur leurs propres destinées. Mais l'établissement de ce que nous appelons la paix par le droit, nous l'attendons d'un arbitrage international plutôt que d'une nouvelle effusion de sang.

En réalité, nous sommes sortis des circonstances de guerre pour rentrer dans des circonstances normales.

Voilà en quoi et comment notre patriotisme a évolué. Il a évolué, non pour se gâter et s'affaiblir, mais au contraire pour revenir à ses premiers principes, à sa pureté première, à sa force première.

Les hommes libres, les républicains français, préfèrent la mort à l'esclavage. Si l'étranger veut les asservir, si l'indépendance de la nation est menacée, si la France est envahie, ils se liguent tous contre l'envahisseur. Le mot de Danton serait vrai demain, au cas où cette hypothèse d'une invasion se réaliserait : car nous saurions, comme nos pères de 1792 et de 1793, nous unir contre l'ennemi, nous battre avec l'énergie des républicains, et faire victorieusement la guerre à la guerre.

Mais, l'état de guerre une fois disparu, et c'est notre cas aujourd'hui, il nous arrive dans un autre ordre chronologique, ce qui était arrivé à Danton lui-même.

Ce Danton, dont les imprécations civiques étaient si farouches en 1793, savez-vous comment il s'exprimait en 1790, alors que l'Europe ne faisait pas encore la guerre à la Révolution française?

Une Société du Serment du Jeu de Paume s'était formée, qui, le 20 juin 1790, célébra, par un grand banquet au bois de Boulogne, l'anniversaire du fameux serment.

Le procès-verbal de cette fête nous apprend que Danton y porta le premier toast, et nous indique ainsi le sens et le succès de ce toast :

« M. Danton eut le bonheur d'obtenir le premier la

parole, et fit voir qu'il en était digne. Il dit que, le patriotisme ne devant avoir d'autres bornes que l'univers, il proposait de boire à la santé, à la liberté, au bonheur de l'univers entier. Sa motion fut accueillie avec l'enthousiasme qu'elle méritait (1). »

Et il y avait là des révolutionnaires bourgeois comme Barnave, assis à côté de révolutionnaires démocrates comme Robespierre : tous burent à un patriotisme aussi large que le monde.

Ce patriotisme à la fois national et humanitaire leur semblait être la forme même de la Révolution.

Les peuples divers, qui composaient le royaume de France, la Révolution les fédéra en un seul peuple, le peuple français, et fondit ces petites patries en une seule nation, la nation française une et indivisible.

A peine fondée, cette nation nouvelle eut l'idée d'une fédération de toutes les nations du monde en une seule famille humaine, où chaque groupe national conserverait sa personnalité. C'est alors qu'on commença à dire, populairement, que les peuples sont frères, qu'ils doivent s'aimer, s'entr'aider, et non se haïr, s'entretuer. Voilà ce que c'était qu'un patriote, en 1789 et en 1790.

Ce patriotisme visait à rendre libres tous les peuples, à faire de tous les hommes des citoyens. Les rois s'armèrent contre cette tendance : d'où la guerre, où les Français furent victorieux. Mais cette victoire même altéra leur patriotisme, leur rendit le goût des conquêtes et de la guerre pour la guerre, réveilla en eux les instincts rétrogrades et les replongea pour un temps dans l'esclavage.

(1) *Description du serment et de la fête civique celébrés au bois de Boulogne par la Société du serment du Jeu de paume de Versailles des 20 juin 1789 et 1790.* — Bibl. nat., Lb 39/8998, in-8 de 8 pages. Ce curieux imprimé a été signalé pour la première fois par M. A. Mathiez, dans sa thèse sur les *Origines des cultes révolutionnaires.*

C'est ce patriotisme d'ancien régime, ce patriotisme agressif, haineux, conquérant, que l'on voudrait restaurer dans nos écoles.

Eh bien, nous disons que de ce patriotisme, vraiment corrompu, vraiment corrupteur, sont sortis les dangers mêmes où récemment la République a failli périr.

Oui, de là, sont sortis le boulangisme, le nationalisme, toutes les formes du césarisme démagogique. C'est en éveillant et en exploitant des sentiments qui ne correspondent plus à notre état social, mais qui vivent encore en ce peuple si longtemps conquérant, c'est en flattant le chauvinisme que les partis de réaction ont tenté de renverser la République, de rétablir le pouvoir personnel, de nous mettre sous le joug d'un homme.

A un moment, ils ont essayé de personnifier la patrie dans quelques chefs militaires, qu'ils ont voulu élever au-dessus des lois, et ils ont injurié du nom de « sans-patrie » ceux qui réclamaient l'application de l'article de la Déclaration des Droits où il est dit que la force publique « est instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

Ce chauvinisme archaïque, qui s'intitule nationalisme, offre pour avenir à la démocratie une monarchie plébiscitaire et militaire.

Il faut l'avouer : l'école primaire a jadis contribué à créer dans une partie de la nation cet état d'esprit antirépublicain, quand elle ne proposait aux enfants, surtout dans les livres d'histoire, qu'un idéal guerrier, et quand elle élevait les citoyens d'une République pacifique dans les sentiments qui conviennent plutôt aux sujets d'un empire conquérant.

Mesdames et messieurs, je crois que le plus grand ser-

vice que vous puissiez rendre à la nation, c'est de critiquer cette fausse conception du patriotisme. Vous détruirez ainsi le rétrograde et barbare esprit de nationalisme, d'impérialisme : vous achèverez de guérir la démocratie française de la maladie du césarisme, et en opposant (sagement et avec tact) la raison à l'instinct, le patriotisme raisonnable et raisonné au patriotisme mystique et sanguinaire, vous ferez des Français des hommes libres, vous ferez une France aimable et invincible.

J'entends dire : il faut opter entre le patriotisme et l'internationalisme ; il faut choisir entre le camp de ceux qu'on appelle les patriotes et le camp de ceux qu'on appelle les sans-patrie.

Eh bien, je vous le déclare, moi, je me refuse à cette option ; je me sens, je me dis, je me proclame à la fois patriote et internationaliste, c'est-à-dire que j'aime ma nation, j'admire notre glorieux patrimoine national, mais ces biens internationaux qui s'appellent la science, l'art, la morale, ne me sont pas moins précieux ; je veux que ma nation vive en paix avec les autres nations ; je veux que toutes les nations vivent en paix entre elles. Dussé-je me faire insulter par le pédantisme de nos conservateurs, j'aspire à la République des Etats-Unis d'Europe, et même (qu'on se moque, si on veut !) à la République du genre humain.

Enseignons que la guerre est horrible, que l'idéal, c'est qu'il n'y ait plus de guerre. Enseignons aussi que, si la force brutale veut étouffer l'idée, si la tyrannie d'un conquérant veut subjuguer la France, nous saurons repousser la guerre par la guerre, la force par la force, et que les meilleurs soldats de la défense nationale sont les hommes libres qui ont raisonné leur devoir.

Et à ceux qui vous proposent de vous former en ligues d'instituteurs « patriotes », de vous diviser en deux groupes,

le groupe des serviteurs du passé et le groupe des serviteurs de l'avenir, dites que vous ne voulez point vous laisser diviser, dites que le corps des instituteurs est unanime, unanime à servir, par la vérité et par la raison, la cause de la France et la cause de l'humanité.

Mesdames et messieurs, laissons ricaner les sots et gémir les hypocrites; laissons l'esprit bureaucratique s'effarer du prétendu « péril de gauche », et s'épouvanter à cet heureux envahissement de l'école par la République démocratique et sociale; continuons à prêcher la paix entre les peuples comme entre les individus, et, reprenant le toast que Danton portait en 1790, buvons au patriotisme raisonnable, au patriotisme large et humain — au patriotisme selon la Révolution française !

A. AULARD.

DEUXIÈME CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION

Paris, le 12 août 1904.

La tâche attribuée aux Comités départementaux dans la vaste enquête à laquelle doit présider la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique et sociale de la Révolution française a été indiquée dans une première circulaire, en date du 24 mars 1904. Maintenant que les Comités sont constitués, il importe de préciser leur rôle et leur fonction. Tel est l'objet de la présente circulaire, dont vous voudrez bien donner connaissance, lors de sa prochaine séance, au Comité que vous présidez.

Le cadre des travaux des Comités sera, comme il va de soi, celui des travaux de la Commission elle-même, c'est-à-dire qu'il sera normalement limité, dans les conditions qu'a définies la circulaire du 24 mars, par les dates de 1789 et de l'an VIII. La même circulaire a donné une liste som-

maire des diverses questions qui rentrent dans ce cadre ; il est bon de la reproduire ici :

Etat économique et industriel de la France en 1789, surtout d'après les cahiers de paroisses, ceux des corporations, etc.;

Associations professionnelles et compagnonnage. Liquidation des communautés d'arts et métiers;

Droits féodaux; leur persistance et leur abolition graduelle;

Inventaire des biens nationaux (biens d'Église et biens des émigrés), actif et passif; leur vente, assignats et billets de confiance;

État et transformation de la production et des échanges;

Agriculture ;

Industries ; mines;

Commerce intérieur et extérieur; douanes, compagnies privilégiées;

Progrès de l'outillage industriel et agricole et des procédés techniques ;

Le payement de l'impôt sous la Révolution;

Subsistances; maximum ;

Régime et partage des communaux;

Mouvement de la population dans les villes et les campagnes;

Application et effets économiques des lois révolutionnaires sur la transmission de la propriété foncière et sur le régime hypothécaire;

Taux et variations des salaires et traitements. Coalitions;

Mesures d'assistance.

Le programme ainsi tracé est immense. Pour explorer et mettre en œuvre sans perte de temps, sans dépense inutile de force et d'argent, la masse des matériaux à utiliser, il faudra une méthode rigoureuse et un plan d'action réfléchi.

Dès à présent, la constitution de deux grandes séries de

publications peut être considérée comme décidée. La première sera consacrée aux cahiers de paroisses de 1789; la seconde aux documents relatifs à la vente des biens nationaux. Les cahiers de paroisses seront publiés par bailliages, les documents sur la vente des biens nationaux par départements. Déjà plusieurs propositions de publications destinées à prendre place dans l'une et l'autre série ont été faites à la Commission centrale et accueillies par elle. Mais le type des premiers volumes n'est pas encore exactement fixé et ne pourra l'être qu'au cours de la préparation du manuscrit et de l'impression.

De ce que des publications de cahiers et de documents sur la vente des biens nationaux ont été tout d'abord décidées par la Commission, il ne s'ensuit pas qu'elle doive employer, à les multiplier, tout son zèle et toutes ses ressources. Elle a été invitée à ces premiers choix d'abord par l'importance capitale des documents dont il s'agissait; ensuite par les facilités particulières — d'autant plus appréciables à ses yeux qu'elle désirait donner sans tarder des témoignages de son activité — qu'elle trouvait à déterminer le cadre et le contenu de ces premières publications.

Mais en dehors des cahiers de paroisses et des dossiers de la vente des biens nationaux, il existe une foule de documents économiques et sociaux, qui forment même la majeure partie des fonds d'archives et qui méritent leur juste part d'attention. Ici la matière se présente de façon beaucoup moins nette, et il convient d'y regarder de près.

En reprenant l'énumération faite plus haut, il semble malaisé, à première vue, de distinguer des catégories caractérisées. Il est pourtant probable que la plupart des documents qui y sont compris pourront assez facilement être répartis en séries. Ainsi, l'on conçoit très bien, comme pour les documents sur la vente des biens nationaux, des

collections départementales de documents relatifs aux assignats et billets de confiance, ou aux subsistances; mais on le conçoit moins bien peut-être, d'ores et déjà, pour quelques autres très intéressantes questions. La liste de ces séries s'établira d'elle-même, à mesure que se produiront les propositions de publications.

Ces diverses séries seront-elles constituées sur un type identique? Et, par exemple, les documents concernant l'histoire de l'industrie seront-ils donnés *in extenso* comme les cahiers de paroisses? N'y aura-t-il pas lieu d'adopter, en certains cas, ce système de réduction en analyses, avec tables détaillées, depuis longtemps pratiqué dans le domaine de l'histoire ancienne et de l'histoire du Moyen âge et qui semble devoir s'imposer de plus en plus, en raison même du nombre des documents, aux historiens qui étudient l'époque moderne? D'autre part, toutes les publications auront-elles pour cadre uniforme le département? Ne sera-t-il pas judicieux de diviser le travail pour le faciliter, et d'admettre, à l'occasion, l'élaboration de recueils de textes limités à un district, à un canton, à une commune? — Ce sont là de graves questions, dont la Commission aura à se préoccuper lorsqu'elle reprendra ses séances l'automne prochain, et dont elle s'efforcera de trouver la solution, moins par des discussions de principe que par l'étude de tels ou tels cas particuliers.

Quelles que doivent être, d'ailleurs, les décisions de la Commission, il est certain qu'elles impliqueront la production, par les Comités qui lui soumettront des projets de publications, d'inventaires sommaires permettant de s'assurer que la recherche des textes visés aura été effectuée dans des conditions satisfaisantes. La nécessité de rédiger, préalablement à tout travail de publication, des inventaires sommaires, a été déjà signalée dans la circulaire du 24

mars, et la Commission ne saurait trop vivement insister sur ce point (1). Que les recueils publiés par ses soins et ceux des Comités départementaux contiennent les textes *in extenso* ou sous formes d'analyses, ils devront, en tout cas, être complets : or, comment tenir pour certain qu'ils le sont si le champ des dépouillements indispensables pour les constituer n'a tout d'abord été déterminé? Et la Commission pourrait-elle en conscience accueillir, par exemple, un projet de publication des documents relatifs aux subsistances dans tel district ou telle commune, qui ne serait pas accompagné d'un inventaire sommaire, mais complet, des registres et liasses de provenance diverse où se trouvent normalement, pour ce district ou cette commune, les éléments de l'histoire des subsistances et approvisionnements?

Ce gros travail de récollement et d'inventaire ne peut être exécuté qu'en partie par les membres des Comités départementaux eux-mêmes. Aussi, une de leurs premières préoccupations doit-elle être de se procurer, dans leur département, les correspondants nécessaires. Aux termes de la décision ministérielle qui en autorise l'institution, le choix de ces correspondants, qui doit être fait avec soin, est laissé à la libre disposition des Comités ; la Commission se contente d'appeler leur attention sur les services que peuvent leur rendre les instituteurs publics, le plus souvent secrétaires de la mairie de leur commune, et, par là même, gardiens de fait des archives municipales. Muni d'instructions précises et bien dirigé, leur zèle en fera d'excellents collaborateurs.

(1) Il n'est pas dans le rôle de la Commission de publier des inventaires d'archives. Aussi ne pourrait-elle, en aucun cas, pourvoir à l'impression de ces « états sommaires » qu'elle réclame. Ils seront déposés et consultés, à l'état de manuscrit, aux archives départementales.

Leur concours peut avoir d'autant plus de prix que l'effort d'investigation demandé par la Commission devra spécialement porter sur les dépôts dont ils ont communément la charge.

En effet, un recueil général des états sommaires de la série L, c'est-à-dire de la grande série révolutionnaire de chaque dépôt d'archives départementales, est en préparation par les soins de la Direction des Archives : il n'y a qu'à en attendre l'apparition. Ce recueil sera suivi d'une publication analogue relative à la série Q (Biens nationaux) des mêmes dépôts. Lorsque tous deux auront paru, il n'y aura qu'à les compléter, avec plus de détails, sur certains points.

C'est donc surtout vers les dépôts municipaux, moins bien classés et rarement pourvus d'inventaires, que devront et doivent dès maintenant se tourner les bonnes volontés. Il serait désirable que, dans le plus grand nombre possible de communes, un état sommaire de leur contenu fût dressé, conformément au tableau annexé à la présente circulaire.

Les archives hospitalières, sur lesquelles l'État exerce un droit de surveillance, ne doivent pas être négligées ; outre des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs sur ces questions d'assistance que la Commission a inscrites à son programme de travail, elles contiennent fréquemment des séries de titres de propriété permettant de suivre, en matière immobilière, les effets de la substitution du nouveau régime à l'ancien.

De nombreuses bibliothèques municipales possèdent des collections, souvent volumineuses, de pièces imprimées de l'époque révolutionnaire. Il y aura lieu de dépouiller ces collections.

Enfin, la Commission signale à l'attention des Comités

départementaux et de leurs correspondants les archives des notaires, celles des chambres de commerce, des greffes judiciaires, les archives possédées par des particuliers. Qu'ils s'efforcent, partout où ils auront chance d'y réussir, de s'en procurer l'accès : ils peuvent y faire d'amples récoltes de documents (1).

Lorsque l'enquête qui leur est confiée sera achevée en totalité ou en partie, les Comités départementaux feront à la Commission en s'inspirant des idées développées au début de cette circulaire, des propositions de publications. Il est entendu que tout projet de publication de documents d'ordre départemental ou municipal devra passer par le Comité du département intéressé : c'est exceptionnellement, pour donner l'impulsion à l'œuvre et la rendre viable, que la Commission a été amenée dès ses premières séances, sans attendre que les Comités des départements visés fussent constitués, à décider plusieurs publications de cahiers de paroisses et de documents sur la vente des biens nationaux. Il est également entendu qu'une fois le bon à imprimer donné par la Commission pour telle ou telle publication, l'impression sera faite sur place, dans un format déterminé, sous le contrôle de la Commission, mais par les soins du Comité départemental.

Les détails de cette seconde phase du travail seront ré-

(1) En raison de l'extrême variété de nature et de classement des documents qui y sont contenus, il n'est pas possible de donner, pour l'inventaire de ces divers dépôts d'archives, des instructions précises. En règle générale, tout « état sommaire » d'archives doit être établi sur quatre colonnes, où seront indiquées : 1° la nature des documents, avec leur cote (s'ils en portent une); 2° la forme sous laquelle ils sont conservés (liasses, registres, volumes), avec le nombre des « articles » envisagés (4 liasses, 2 registres, etc.); 3° les dates extrêmes; 4° les lacunes (s'il y a lieu), ou toute autre particularité intéressante.

On peut prendre comme guide, pour l'inventaire des archives hospitalières, le plan déterminé pour leur classement par la circulaire du 10 juin 1854. On demandera communication de ce « plan de classement » à la personne chargée de la garde du dépôt exploré.

glés en temps utile, soit par des circulaires ultérieures, soit dans des correspondances échangées avec les Comités. La Commission désire que ceux-ci la tiennent très exactement au courant de leurs travaux, recourent à elles dans tous les cas douteux ou embarrassants, et lui fassent part de toutes les observations qu'ils jugeraient utile de lui soumettre. Si elle a demandé leur création, c'est parce qu'elle estimait leur concours indispensable; ce concours, pour être fécond, exige une entente complète, par conséquent des relations assidues.

Les lettres adressées par les Comités départementaux à la Commission peuvent lui parvenir en franchise. L'enveloppe doit porter la suscription suivante.

Monsieur le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

(*Direction de l'Enseignement supérieur* — 5ᵉ *Bureau*).

Paris.

Quant aux rapports des Comités avec leurs correspondants, ils entraîneront nécessairement des dépenses. Comment y sera-t-il fait face? La question est à l'étude, mais ne pourra être résolue que lorsqu'auront été votés les crédits demandés au Parlement pour le fonctionnement de la Commission.

ANNEXE

INVENTAIRE SOMMAIRE DES FONDS DE DOCUMENTS

relatifs à l'histoire économique et sociale de la Révolution, conservés dans les dépôts d'archives communales (1).

COTE ET NATURE DES DOCUMENTS 1	FORME SOUS LAQUELLE ils sont conservés (liasses, registres, volumes (2)) 2	DATES EXTRÊMES (3) 3	OBSERVATIONS (4) 4
B. ACTES IMPRIMÉS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE			
D. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE			
1. *Délibérations du conseil municipal.*			
Procès-verbaux.			
Pièces à l'appui, commissions, rapports			
2. *Actes de l'Administration municipale.*			
Registres des arrêtés du maire.			
Registres de correspondance .			
Répertoires			
Collection des placards et affiches			
4. *Rapports de la municipalité avec l'Administration départementale (préfets, sous-préfets, etc.).*			
Collections d'arrêtés manuscrits des représentants du peuple, des directoires de département et de districts, des administrations centrales du département, etc. . . .			

(1) Ce tableau a été dressé d'après le « cadre de classement pour les archives communales postérieures à 1790 », à l'aide duquel on pourra éventuellement le compléter. Le cadre de classement pour les archives communales postérieures à 1790 est annexé à la circulaire du 20 novembre 1879, dont on doit trouver un exemplaire dans chaque dépôt d'archives municipales.

(2) Indiquer, pour chaque catégorie de documents, le nombre de liasses, registres ou volumes.

(3) Des liasses, registres ou volumes envisagés.

(4) Colonne réservée à toutes indications particulières pouvant présenter de l'intérêt, et spécialement à la mention des lacunes.

COTE ET NATURE DES DOCUMENTS 1	FORME SOUS LAQUELLE ils sont conservés (liasses, registres, volumes (1)) 2	DATES EXTRÊMES (2) 3	OBSERVATIONS (3) 4
F. STATISTIQUE.			
1. *Population.*			
Recensement et mouvement. .			
2. *Commerce et industrie.*			
Tribunal et chambre de commerce			
Compagnies et institutions financières et industrielles			
Manufactures ; travaux et salaires.			
Marine marchande ; pêche . .			
Statistique commerciale et industrielle			
3. *Agriculture.*			
Plantations et cultures diverses; vigne, tabac, etc.			
Situation des récoltes.			
Statistique agricole : états des terres, cultures, bestiaux			
4. *Marchés et subsistances.*			
Marchés et foires d'animaux. .			
Marchés d'approvisionnement. Grenier d'abondance.			
Boulangerie, boucherie. . . .			
Mercuriales			
6. *Période révolutionnaire.*			
Mesures exceptionnelles prises pendant la période révolutionnaire (1790-an VIII) : maximum, assignats.			

(1) Indiquer, pour chaque catégorie de documents, le nombre des liasses, registres ou volumes.
(2) Des liasses, registres ou volumes envisagés.
(3) Colonne réservée à toutes indications particulières pouvant présenter de l'intérêt, et spécialement à la mention des lacunes.

COTE ET NATURE DES DOCUMENTS 1	FORME SOUS LAQUELLE ils sont conservés (liasses, registres, volumes (1)) 2	DATES EXTRÊMES (2) 3	OBSERVATIONS (3) 4
G. CONTRIBUTIONS. ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
1. *Impôts directs.*			
Cadastre : procès-verbal de délimitation du territoire, atlas, matrices, états de sections, relevés numériques des parcelles			
Instructions et correspondances relatives à l'assiette et à la perception des impôts directs.			
2. *Période révolutionnaire.*			
Impôts particuliers à la période révolutionnaire (1790-an VIII) : contribution patriotique, emprunt forcé			
I. POLICE.			
1. *Police locale.*			
Vagabondage, mendicité . . .			
2. *Police générale.*			
Grèves, coalitions.			
3. *Prisons et dépôts de mendicité.*			
N. PROPRIÉTÉS COMMUNALES.			
1. *Terres labourables, pâturages, etc.*			
Titres de propriété, baux. . .			
Vaine pâture, cantonnements, etc			
2. *Bois.*			
Propriété et exploitation . . .			
Baux et droits divers.			

(1) Indiquer, pour chaque catégorie de documents, le nombre des liasses, registres ou volumes.
(2) Des liasses, registres ou volumes envisagés.
(3) Colonne réservée à toutes indications particulières pouvant présenter de l'intérêt, et spécialement à la mention des lacunes.

COTE ET NATURE DES DOCUMENTS 1	FORME SOUS LAQUELLE ils sont conservés (liasses, registres, volumes (1)) 2	DATES EXTRÊMES (2) 3	OBSERVATIONS (3) 4
N. PROPRIÉTÉS COMMUNALES (*Suite.*)			
3. *Eaux.*			
Etangs, baux de la pêche. . .			
Marais salants			
4. *Propriétés et droits divers.*			
Batiments, carrières (location).			
5. *Biens nationaux.*			
Soumissions d'acquérir faites par la commune, etc.			
O. TRAVAUX PUBLICS. VOIRIE. NAVIGATION. RÉGIME DES EAUX.			
1. *Voirie.*			
Etat des routes et chemins; ouverture et entretien			
2. *Travaux divers.*			
Mines et minières, carrières souterraines et à ciel ouvert (demandes d'exploitation, plans, arrêtés d'autorisation)			
3. *Navigation, régime des eaux.*			
Rivières et canaux			
Ports maritimes marchands, construction, travaux, etc			
Marais, desséchements			
Moulins et usines.			
Q. ASSISTANCE PUBLIQUE.			
2. *Œuvres charitables.*			
3. *Etablissements hospitaliers.*			
Administration, affaires diverses, statistique.			

(1) Indiquer, pour chaque catégorie de documents, le nombre des liasses, registres ou volumes.
(2) Des liasses, registres, ou volumes envisagés.
(3) Colonne réservée à toutes indications particulières pouvant présenter de l'intérêt, et spécialement à la mention des lacunes.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

LISTE DES MEMBRES

Voici, pour chaque département, la liste des membres des « Comités d'études chargés de communiquer et de collaborer avec la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française ». Nous donnons cette liste d'après les arrêtés en date du 1er juin publiés dans les numéros du *Bulletin administratif du ministère de l'Instruction publique* des 4, 11, 18, 25 juin, et des 2 et 9 juillet 1904. Nous y ajoutons les noms des membres qui ont été adjoints à ces Comités par divers arrêtés postérieurs non publiés encore. En outre des membres indiqués ci-dessous, chaque Comité comprend l'inspecteur d'Académie et l'Archiviste départemental, membres de droit.

Ain. — MM. Berthier, professeur d'histoire à l'école normale de Bourg; Berthilier, instituteur public, à Ceyzérieu; Dubois, instituteur, directeur de l'école primaire supérieure d'Oyonnax; Flassayer, proviseur du Lycée Lalande, à Bourg; Girard, professeur d'histoire au collège de Nantua; Girardin, conseiller d'arrondissement, à Pont-de-Vaux; Juilliard (le Dr), à Châtillon-de-Michaille; Myard, directeur d'école primaire supé-

rieure, à Belley ; Nodet (le Dr Victor), à Bourg; Passerat (le Dr), à Bourg; Philippon, ancien député, conseiller général de l'Ain, avocat à la Cour d'appel, à Lyon; Ruffier, chargé de cours au lycée Lalande, à Bourg; Wernet, professeur d'histoire au collège de Pont-de-Vaux.

Aisne. — MM. Brédin, professeur d'histoire au lycée de Saint-Quentin; Catelain, professeur d'histoire au collège de la Fère; Chabat, professeur au lycée de Laon; Collet, conservateur du musée de Soissons; Duchénois, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Laon; Eck, conservateur des musées de Saint-Quentin; Glinel, ancien notaire, à Laon; Goullet, préfet de l'Aisne; Judas, bibliothécaire, à Soissons; Legrand, avocat, à Laon; Lemaire (Emmanuel), ancien adjoint, à Saint-Quentin; Mauric, professeur d'histoire au lycée de Laon; Monod, professeur de première au lycée de Saint-Quentin; Rédier, principal du collège de Château-Thierry; Servant, ancien notaire, à Laon.

Allier. — MM. Baudet-Varennes, délégué cantonal, à Deneuille; Bletterie, conseiller général, à Saint-Christophe; Bousquet, professeur d'histoire au lycée de Moulins; Champagnat, secrétaire de la mairie de Bellenaves; Cornillon, docteur en médecine, à Vichy; Delaigne, membre de la Société d'émulation de l'Allier, à Moulins; Delarue, député, maire de Gannat; Grégoire, juge de paix, à Saint-Pourçain-sur-Sioule; Girard, professeur d'histoire au lycée de Montluçon; Janin, président de la chambre de commerce de Montluçon; Mage (Pierre), publiciste, délégué cantonal, à Marcillat; Mallat, publiciste, à Vichy; Mantin, ancien secrétaire général de préfecture, à Moulins; Morel (Paul), avocat à Paris; Nectoux, secrétaire général de l'Allier, à Moulins; Trimoulier, vice-président du conseil de préfecture de l'Allier, à Moulins: Viple, avocat, à Ébreuil.

Alpes (Basses-). — MM. Arnaud, ancien notaire, à Barcelonnette; Cauvin et Sauvage, professeurs d'histoire au lycée de Digne.

Alpes (Hautes-). — MM. Abonnel, juge de paix, à Saint-Étienne-en-Dévoluy; Billecard, conservateur des forêts, à Gap; Cadoret, professeur d'agriculture, à Gap; Chauvet, avocat, à Ribiers; Corréard (Hippolyte), colonel en retraite, à Veynes; Dufour, professeur au lycée de Gap; Goujon, receveur municipal, à Embrun; Itier, avocat à la Cour d'appel de Montpellier, au château de Véras, maire d'Oze; Manteyer (Georges de), archiviste paléographe, à Manteyer; Marchand, notaire, con-

seiller général, à Orcières; Martin, conservateur du musée, à Gap; Michel, secrétaire de la société d'études des Hautes-Alpes, à Gap; Romieu, ancien professeur à l'école normale, maire de la Bâtie-Montsaléon; Rondeau, directeur des contributions directes, à Gap; Sénéchal, directeur de l'enregistrement et des domaines, à Gap; Vial, agent voyer, à Gap; Vollaire (Paul), secrétaire de la mairie de Briançon; Wilhelm, ingénieur des ponts et chaussées, président de la Société d'études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes.

Alpes-maritimes. — MM. Baréty (le Dr), conseiller général; Bertrand, sous-bibliothécaire de la ville de Cannes; Bousquet, directeur de l'école normale; Coutret, professeur d'histoire au lycée de Nice; Doublet, professeur de première au lycée de Nice; Jaubert, bibliothécaire de la ville de Nice; Krebs (le colonel), directeur de l'artillerie; de la Ville d'Avray, bibliothécaire de la ville de Cannes; Lubonis, vice-président du conseil de préfecture; Monier-Vinard, directeur de l'enregistrement; Philippe Casimir, publiciste; Raynaud, avocat.

Ardèche. — MM. Bellandy, préfet de l'Ardèche; Benoît d'Entrevaux, directeur de la *Revue du Vivarais*, à Saint-Priest; Bourret (Jean), instituteur, à Ucel; Fuzier, bibliophile, à Lavoulte; Mazon, rue du Vieux-Colombier, n° 18, à Paris; Nicod (Emmanuel), président de la Société de lecture, à Annonay; Picard, conseiller de préfecture, à Privas; Pierre, professeur d'histoire au lycée de Tournon; Pradal, sénateur de l'Ardèche; Le Roy (A.), conseiller général de l'Ardèche, rue Daru, n° 1, à Paris; Le Sourd (Auguste), archiviste paléographe, boulevard Saint-Germain, n° 201, à Paris; de Soubeyran de Saint-Prix, juge, rue d'Artois, n° 9, à Paris; Seignobos, professeur d'histoire à l'Université de Paris; Thizy, professeur au collège de Privas; Vaschalde, à Vals.

Ardennes. — MM. Barbadaux, bibliothécaire de la ville de Charleville; Bernard, professeur d'histoire au lycée de Charleville; Beugnies (le Dr), publiciste à Rocroi; Charff, professeur à l'École normale de Charleville; Collinet, professeur de droit à l'Université de Lille, à Sedan; Commolet-Tirman, licencié ès lettres, étudiant en droit, à Saint-Lambert et Mont-de-Jeux; Duquesnois, publiciste, à Charleville; Gailly de Taurines, publiciste, à Hardoncelle; Gouguenheim, avocat, à Charleville; Guelliot, ancien maire, délégué cantonal, à Vouziers; Jacquemin, employé aux forges de Sedan; Jadart, bibliothécaire de la ville de Reims, à Villers-devant-le-Thour; Letellier, bibliothécaire

de la ville de Sedan; Meyrac, publiciste, à Charleville; Pellot, bibliothécaire de la ville de Rethel; Peltier, professeur au lycée de Charleville; Philippoteaux, ancien maire, avocat, à Sedan; Pierquin, à Charleville; Sécheret, directeur d'école, publiciste, à Charleville.

Ariège. — MM. Blazy (l'abbé), curé de Montoulieu; Delpech, sénateur; Descuns, directeur d'école, à Mirepoix; Doumeug, professeur au collège de Saint-Girons; Dulayet, professeur au lycée de Foix; Fauché, professeur au lycée de Foix; Ferran (l'abbé), aumônier au lycée de Foix; Gros, inspecteur primaire, à Foix; Ladevèze, professeur au collège de Saint-Girons; Moulis, notaire et conseiller général, à Saverdun; Pasquier, archiviste de la ville de Toulon; Reynald, maire de Foix; Ricard, professeur au lycée de Foix; Tournier, député.

Aube. — MM. Babeau (Albert), membre de l'Académie des sciences morales et politiques; Bardet, juge de paix, à Brienne-le-Château; Chandellier, professeur d'histoire au lycée de Troyes; Chantavoine, professenr de première supérieure au lycée Henri-IV; Choullier, juge de paix à Ervy; Conrad, professeur d'histoire au lycée de Troyes; Det, conservateur de la bibliothèque municipale de Troyes; Finot (le Dr), membre de la Société académique de l'Aube; Grégoire (Marcel), préfet de l'Aube; Meunier (Paul), député; Mony, conseiller général, maire de Troyes; Morel (Lucien), bibliothécaire adjoint à la bibliothèque municipale et archiviste de la ville de Troyes; Morin (Louis), ouvrier typographe, correspondant du ministère de l'Instruction publique; Renaud (Henri), président du tribunal de commerce; Sardin, juge de paix, à Arcis-sur-Aube; Véry, archiviste adjoint.

Aude. — MM. Sarraut (Albert), député de l'Aude; Andrieu, professeur d'histoire au collège de Castelnaudary; Allieu, archiviste de la ville de Carcassonne; Cros-Bonnel, ancien député, à Narbonne; Dutil, professeur d'histoire au lycée de Carcassonne; Guiraud, pasteur, à Narbonne; Laffont, docteur en droit, juge au tribunal civil de Carcassonne; Millot, membre de plusieurs sociétés savantes, à Narbonne; Massé (Pierre), publiciste, bibliothécaire de la ville de Carcassonne; Rémond, professeur d'histoire au collège de Narbonne; Renaux, professeur honoraire, agrégé d'histoire, à Carcassonne; Tendil, professeur d'histoire à l'école normale d'instituteurs de Carcassonne; Tissier, ancien élève de l'École des chartes, archiviste-bibliothécaire de la ville de Narbonne.

AVEYRON. — MM. Autières, imprimeur, à Millau; Bouzat (l'abbé), curé de Connac; Cabrol, directeur des postes; Fabre (Joseph), ancien sénateur; Fournol, chef du cabinet du ministre des Travaux publics, conseiller général de l'Aveyron; Galy, vice-président de la société des lettres; Hild (Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris; Jaudon, procureur de la République, conseiller général de l'Aveyron; Marius (Constant), professeur au lycée de Rodez; Morère, professeur d'histoire au lycée de Rodez; Pons, architecte départemental; Vigarié, juge de paix, à Bozouls; Verlaguet (l'abbé), curé de Vauc.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — MM. Aude, conservateur de la bibliothèque Méjane, à Aix; Barré, bibliothécaire de la ville de Marseille; Cottalordot, inspecteur de l'enseignement primaire, à Aix; Crémieux, professeur agrégé au lycée de Marseille; Fournier, archiviste-adjoint du département des Bouches-du-Rhône; Lacaze-Duthiers, professeur d'histoire au collège d'Arles; Mabilly, archiviste de la ville de Marseille; Nicollet, professeur de cinquième au lycée Mignet, à Aix; Portal, rédacteur à la préfecture des Bouches-du-Rhône; Raizon, professeur au collège de Tarascon; Taillefer, inspecteur de l'enseignement primaire, à Arles; Valran, professeur d'histoire au lycée Mignet, à Aix.

CALVADOS. — MM. Allix, agrégé à la Faculté de droit de Caen; Blossier, professeur au collège de Honfleur; Bridrey, docteur en droit, à Paris; Cabouat, professeur à la Faculté de droit de Caen; Chénel, maire de Vire; Chéron, maire de Lisieux; Decauville-Lachénée, conservateur adjoint de la bibliothèque de la ville de Caen; Douarche, docteur ès lettres, premier président de la cour d'appel de Caen; Du Boscq de Beaumont, propriétaire, à Bayeux; Génestal, agrégé à la Faculté de droit de Caen; Goblot, professeur à la Faculté des lettres de Caen; Landry, vice-président du Conseil général du Calvados; Lavalley, bibliothécaire de la ville de Caen; Leboitteux, bibliothécaire de la ville de Condé-sur-Noireau; Madelaine, instituteur, à Montchamp; Mathiez, docteur ès lettres, professeur au lycée de Caen; Pouthas, proviseur du lycée de Caen; Prentout, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen; Tessier, doyen honoraire, professeur d'histoire moderne à la Faculté des lettres de Caen; Thomas (Georges), avoué à Falaise; Zévort, recteur de l'Université de Caen.

CANTAL. — MM. Bélard (Léon), archiviste-bibliothécaire de la ville de Saint-Flour; Delmas, membre de la Société *Haute-Auvergne*, à Aurillac; Fesq (Francis), conseiller général, maire

d'Aurillac; Fleys (Léon), avocat, à Paris; Hugon (le D^r^), député du Cantal; Joasmy (le D^r^), conseiller général, maire de Pleaux; Lintilhac (Eugène), sénateur du Cantal; Loussert (Ernest), avocat, à Aurillac; Maisonobe (Abel), sous-préfet de Mauriac; Peschaud (le D^r^), conseiller général, maire de Murat; Raujouan, bibliothécaire de la ville d'Aurillac; Sarran d'Allard, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Aurillac.

Charente. — MM. Bascou, préfet de la Charente; Biais, bibliothécaire de la ville d'Angoulême; Chauvet, notaire à Ruffec; Danton, professeur d'histoire à l'école normale d'Angoulême; Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; Evrat, proviseur du lycée d'Angoulême; Garès, président du tribunal d'Angoulême; George, receveur municipal, à Angoulême; Gougère, directeur de l'école normale d'instituteurs, à Angoulême; Guérin-Boutaud, notaire, à Angoulême; Michel, professeur d'histoire au lycée d'Angoulême; Tallet, professeur d'histoire au lycée d'Angoulême; Touzaud, avocat, à Angoulême; Valory-le-Ricolais, avocat, à Angoulême; Vène, censeur des études au lycée d'Angoulême.

Charente-Inférieure. — MM. Ardouin (le D^r^), médecin principal de la marine, bibliothécaire de la ville et de l'école navale de Rochefort; Babinot, secrétaire de l'inspection académique de la Charente-Inférieure; Bruhat, professeur de cinquième au lycée de la Rochelle; Clément, censeur des études au lycée de la Rochelle; Combes, président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes; Couneau, conseiller municipal; Duprat, professeur de philosophie au lycée de Rochefort; Dupuy, professeur d'histoire au lycée de la Rochelle; Dusser, commissaire de réserve de la marine, à la Rochelle; Geay, bibliothécaire de la ville de Saintes; Guyot (le D^r^), conseiller général, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux; Lepelletier, délégué cantonal, ex-pharmacien de la marine, à Marennes; Maillard, professeur d'histoire au collège de Saintes; Martineau, président du tribunal civil, à la Rochelle; Mesnard (Amédée), à Saint-Jean-d'Angély; Meyer, conseiller général; Musset, archiviste-paléographe, bibliothécaire; Sandeau (C.-L.), archiviste municipal, à Saint-Jean-d'Angély; Sylvestre, professeur à l'école des sciences politiques, membre du Conseil supérieur des colonies; Talbot, président de la ligue de l'enseignement, à Saintes; Vigen (le D^r^), médecin de l'assistance publique, à Montlieu; Vivier (Alfred), juge honoraire, secrétaire de l'Académie de la Rochelle.

CHER. — MM. Bailly, instituteur à Annoix; Breton, député; Brunout (le vicomte de); Cougny, directeur de l'École nationale des arts appliqués à l'industrie, à Bourges; Deschamps, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris; Godon, instituteur à Bannay; Lambert, instituteur à Baugy; Maret (Henry), député; Mater, président de la Commission du musée; Maulmont, président de chambre à la cour d'appel de Bourges; Mirpied (le Dr), à Bourges; Tausserat, ancien receveur d'enregistrement, à Vierzon; Thirion, professeur d'histoire au lycée de Bourges; Turpin, ancien chef de division à la préfecture de Bourges, à Bourges.

CORRÈZE. — MM. André, professeur d'histoire au lycée de Tulle; Delbos, professeur au collège de Treignac; Delmond, directeur d'école à Allassac; Espéret, professeur d'histoire au collège de Brive; Fage (Emile), président de la Société des lettres, à Tulle; Forot, président de la Société d'ethnographie, à Tulle; Gouyon, conseiller général, à Juillac; Joubert, professeur d'histoire au collège de Brive; Jouvenel (de), chef du cabinet de M. le Garde des Sceaux; Lamouzèle, conseiller de préfecture à Tulle; Masdranges, instituteur à Brive; Mielvaque (Marcel), secrétaire de la *Renaissance latine*, à Paris; Monjauze (Henry), publiciste à Brive; Pouloux (le Dr), conseiller général, à Saint-Setiers; Rabès (Léger), juge au tribunal civil de Tulle; Rupin, président de la Société des lettres, à Brive; Tirat, professeur d'histoire au lycée de Tulle; Var, notaire à Ussel; Verlhac (Pierre), publiciste à Brive; Vidalin, maire de Naves; Vuillier (Gaston), peintre, à Gimel (Corrèze).

CORSE. — MM. Campi (Louis); Campi, lieutenant-colonel; Casalta, professeur d'histoire au collège Fesch; Ceccaldi, rédacteur au ministère de l'Instruction publique; Cunéo d'Ornano, conseiller général; Levie, conservateur des hypothèques en retraite; Peretti (de), professeur d'histoire au collège Fesch; Pinelli, conseiller général; Roux, publiciste.

CÔTE-D'OR. — MM. Chabeuf, président de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon; Champeaux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; Chevalier, conseiller à la cour d'appel, à Dijon; Dameron, conseiller de préfecture; Garnier, membre du Conseil général de la Côte-d'Or; Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon; Hauser, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Dijon; Heisenmoum, ancien élève de l'école normale, à Dijon; Kleinclausz, professeur à la Faculté des lettres, à Dijon; Marc, professeur d'histoire au lycée de

Dijon; Martin (Germain), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Dijon; Muteau, député; Oubert, avocat à la cour d'appel; Poulle, avocat général; Puy (du), conseiller à la cour d'appel; Rosenthal, professeur d'histoire, à Dijon; Tainturier (le Dr), membre du Conseil général de la Côte-d'Or; Truchy, professeur d'économie politique à la Faculté de droit; Valotte, inspecteur d'académie honoraire.

Côtes-du-Nord. — MM. Botrel, homme de lettres, à Lamballe; Bouteleux, professeur d'histoire au collège de Dinan; Hémon, conseiller de préfecture, à Saint-Brieuc; Kerguézec (le vicomte de), conseiller général; Morand, avocat à Lannion; Petit, bibliothécaire, à Saint-Brieuc; Rouger, professeur d'histoire au lycée de Saint-Brieuc; Salaün, avocat à Guingamp; Savidan, président du tribunal civil, à Lannion; Turmel, avoué à Loudéac.

Creuse. — MM. Agrech, conseiller de préfecture, à Guéret; Ardant du Picq, président du tribunal, à Guéret; Aubaile, employé aux archives, à Guéret; Baradel, inspecteur primaire, à Guéret; Barbier, professeur de rhétorique à Guéret; Bastergue, professeur au lycée de Guéret; Faure, professeur d'histoire à l'école normale de Guéret; Gauvin, conseiller général, à Dun; Guillemaut, professeur d'histoire, à Guéret; Lacrocq, avocat à Guéret; Le Templier, directeur de l'école normale de Guéret; Meyssaut, procureur de la République à Guéret; Pérathon (Cyprien), à Aubusson; Picaud, chef de division à la préfecture de la Creuse; Targe, censeur au lycée de Guéret; Vaillant, professeur d'histoire au lycée de Guéret; Valadeau, instituteur public au Dognon; Villard (le Dr), sénateur de la Creuse.

Dordogne. — MM. Bayle, professeur d'histoire au lycée de Périgueux; Bussière, président de chambre à la cour d'appel de Lyon; Charrier, archiviste de la ville de Bergerac; Dalbavie (Jean), avocat, conseiller d'arrondissement de Montignac; Debidour, inspecteur général de l'Instruction publique; Deschamps, conseiller général, à Périgueux; Dussolier, sénateur; Durand, conducteur des ponts et chaussées, à Périgueux; Escande, ancien député, à Bordeaux; Escande, commis-rédacteur à la sous-préfecture de Sarlat; Hermann, sons-préfet honoraire, à Excideuil (Dordogne); Labroue, proviseur du lycée de Périgueux; Leroy, percepteur en retraite, à Montignac (Dordogne); Syrmen, professeur au collège de Sarlat; Villepelet (Robert), archiviste aux Archives nationales, à Paris.

Doubs. — MM. Allain, substitut du procureur général; Beauquier, député; Béver, secrétaire général de la mairie de Besan-

çon; Blondeau, substitut du procureur de la République; Coulon, archiviste aux Archives nationales; Dreyfus (le Dr), à Besançon; Droz, professeur à la Faculté des lettres de Besançon; Dubourdieu, proviseur du lycée de Besançon; Emonnot, secrétaire général de la Société d'émulation de Montbéliard; Felne, agrégé, fondation Thiers; Gauthier, archiviste aux Archives nationales; Gazier, conservateur de la bibliothèque de Besançon et archiviste de la ville; Jaloustre, docteur en droit, secrétaire particulier de M. le Préfet; Laronze, recteur de l'académie de Besançon; Ledoux (le Dr), à Besançon; Mathez, bibliothécaire, à Pontarlier; Mauvaux, archiviste, à Montbéliard; Métin (Albert), professeur à l'École coloniale, à Paris; Meunier, professeur au collège, bibliothécaire, à Montbéliard; Pingaud, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de l'Université de Besançon; Port, professeur d'histoire au lycée de Besançon; A. Rambaud, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut, ancien ministre de l'Instruction publique; Raoux, président de la Société d'émulation de Montbéliard; Trigand-Geneste, secrétaire général de la préfecture du Doubs; A. Tuetey, chef de section aux Archives nationales; Vaissier, vice-président de la Société d'émulation du Doubs; Vernier, avocat à Baume.

Drôme. — MM. Auric, ingénieur d'arrondissement, à Valence; Brun-Durand, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Crest; Beretta, inspecteur des enfants assistés, à Valence; Breheret, inspecteur de l'Agriculture; Chevalier (Jules), professeur d'histoire, à Romans; Clerc (Alphonse), ingénieur en chef, à Valence; Conners, professeur d'histoire, à Valence; Emblard (Léon), ancien magistrat, à Valence; Faure (Maurice), sénateur; Loubet (Paul), conseiller général; Marchand, professeur d'histoire, à Valence; Martin (Aimé), avocat, maire de Montélimar; Maillet, pasteur, à Saillans; Mellier (Étienne), membre de la Société d'archéologie, à Valence; Mossant (Charles), président de la Société d'archéologie, à Bourg-de-Péage; Vallentin du Cheylard (Roger), à Montélimar; Villard (Marius), architecte voyer, à Valence.

Eure. — MM. Barnaud, professeur d'histoire au lycée d'Évreux; Bourgne, professeur départemental d'agriculture; Bruni, conseiller de préfecture; Duchemin, directeur de la revue historique *La Normandie*; Fouquet (Camille), député; Isambart, député; Lefèvre (Abel), conseiller général; Leroy (Modeste), député; Mesnil, instituteur public, à Beaumont-le-Roger; Miguel, industriel, à Louviers; A. Montier, maire de

Pont-Audemer; Oursel (le Dr), conseiller général, maire d'Evreux; Passy (Louis), député; Régnier (Louis), correspondant du ministère de l'Instruction publique; Savouré-Bonville, inspecteur de l'assistance publique; Tyssandier, avocat à Evreux.

Eure-et-Loir. — MM. Boucher, professeur au collège de Dreux; Bruyant, professeur au collège de Nogent-le-Rotrou; Champagne, membre du comité de la bibliothèque publique, à Dreux; Denos, membre de la société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres; Droin, ancien professeur d'histoire, à Chartres; Dufraisse (Marc), trésorier-payeur général d'Eure-et-Loir; Lehr (le pasteur), à Chartres; Lemoisson, professeur au collège de Nogent-le-Rotrou; Nouvel, professeur au lycée de Chartres; Pelletier, professeur au lycée de Chartres; Rabouin, vice-président du comité de la bibliothèque publique de Châteaudun; Robert, professeur au collège de Châteaudun; Roger-Durand, président de la société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres; Robin-Massé, docteur médecin, à Béville-le-Comte; Schoell, professeur au lycée de Chartres; Watrin, avoué honoraire, à Chartres.

Finistère. — MM. Berger (le Dr), ancien maire de Brest; Corre (le Dr), correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Brest; Delourmel, bibliothécaire-archiviste de la ville de Brest; Dubreil, juge à Châteaulin; Châtellier (du), président de la société archéologique du Finistère; Granger, professeur agrégé d'histoire, à Brest; Hémon conseiller de préfecture, à Saint-Brieux; Kernéis, bibliothécaire de la bibliothèque du port de Brest; Lalande, professeur d'histoire, à Morlaix; Le Carguet, percepteur à Audierne; Le Guyader, bibliothécaire, à Quimper; Peyron (le chanoine), à Quimper; Picard, professeur, licencié d'histoire, à Saint-Pol-de-Léon; Roubaud, professeur agrégé d'histoire, à Brest; Stéphan (l'abbé), curé de Saint-Renan; Tanguy (l'abbé), recteur de Plougoulm; Vallaux, professeur agrégé d'histoire au *Borda*; Yven, professeur d'histoire, à Lesneven.

Gard. — MM. Antonin, professeur d'économie commerciale à l'école pratique de Nîmes; Bessières, conseiller général, à Nîmes; Bruneton, banquier à Nîmes; Causse, président de la chambre de commerce de Nîmes; Crouzet, maire de Nîmes; Dessaux, professeur d'histoire au lycée de Nîmes; Falque, directeur de l'Enregistrement de Nîmes; Guérin, professeur d'histoire au lycée de Nîmes; Jouve, conseiller à la cour d'appel de Nimes; Lyon (le Dr), à Nîmes; Maruéjol, conseiller général, à

Nîmes; Planson, professeur d'histoire au lycée de Nîmes; Renard, inspecteur des postes et télégraphes, à Nîmes; Salles, ingénieur; Simon, bibliothécaire de la ville de Nîmes.

GARONNE (HAUTE-). — MM. Adher, directeur d'école primaire, à Toulouse; Braud (Louis), rédacteur de *la Dépêche*; Calvet (Antoine), agrégé d'histoire, à Toulouse; Crouzel, bibliothécaire de l'Université; Despiau, professeur à la Faculté de droit; Dognon, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse; Dumas, doyen de la Faculté des lettres de Toulouse; Duméril, professeur adjoint à la Faculté des lettres; Dupont, directeur d'école primaire, à Toulouse; Fualdès, président du tribunal civil, à Saint-Gaudens; Garrigou, notaire; Guignebert, professeur d'histoire au lycée, à Toulouse; Houques-Fourcade, professeur à la Faculté de droit; Huc, directeur de *la Dépêche*; Leygue (Raymond), député; Malavialle, directeur de l'enregistrement, à Toulouse; Mandoul, professeur d'histoire au lycée; Massip, bibliothécaire de la ville de Toulouse; Perroud, recteur de l'Académie de Toulouse; Plassard, professeur d'histoire au lycée; Rumeau, directeur d'école primaire, à Toulouse; Vié, sous-bibliothécaire de l'Université; Vignaux, sous-archiviste de la ville de Toulouse.

GERS. — MM. Aveillé (Henry), juge d'instruction; Bénétrix, archiviste-bibliothécaire de la ville d'Auch; Branet (Alphonse), secrétaire de la société archéologique du Gers; Brégail, instituteur à Montestruc; Castex, propriétaire, à Goudrin; Descamps (Albert), ancien député; Édouard Dupouy (le Dr), conseiller général; Gardère, bibliothécaire-archiviste de Condom; Lardoux (Joseph), officier de marine en retraite; Larnaude, maire de Condom; Lauzun (Philippe), président de la société archéologique du Gers; Maumus (Justin), avocat; Métivier, architecte départemental; Palanque (Charles), chargé de cours à la Faculté de Toulouse; Rovis, membre de la société de l'histoire de la révolution; De Sardac (le Dr); Truchy, professeur d'histoire au lycée d'Auch; Villain, professeur d'histoire au lycée d'Auch.

GIRONDE. — MM. Barckhausen, ancien préfet, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; Benzacar, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; Céleste, bibliothécaire de la ville de Bordeaux; Courteault, professeur au lycée de Bordeaux; Dezeimeris, ancien président du Conseil général; Dufourcq, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Bordeaux; Ducaumès-Duval père, archiviste municipal; Guillot, sous-inspecteur de l'enregistrement et des domaines; Habasque, président hono-

raire à la cour; Jullian, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux; Lelièvre (l'abbé), archiviste diocésain; Maxwell, avocat général à la cour d'appel; Marion, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Bordeaux; Monnier, doyen de la Faculté de droit de Bordeaux; Radet, doyen de la Faculté des lettres de Bordeaux; Richard, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux; Sauvaire-Jourdan, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Hérault. — MM. André, professeur au lycée de Montpellier; Bonnet (Émile), de l'Académie des sciences et belles-lettres; Cazalis de Fondouce, correspondant du ministère de l'Instruction publique; Chazot, avocat à Paris; Calmette, chargé de cours à la Faculté des lettres de Montpellier; Coste, ancien maire de Montpellier; Deandreis, sénateur; Gaudin, bibliothécaire de la ville de Montpellier; Gachon, doyen de la Faculté des lettres de Montpellier; Glaize, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Malavialle, maître de conférences à la Faculté des lettres de Montpellier; Meynial, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Moye, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier; Porte, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Rist, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Roussel, professeur au lycée de Montpellier; Thomas, professeur au lycée de Montpellier; Valéry, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Vigié, doyen de la Faculté de droit de Montpellier.

Ille-et-Vilaine. — MM. Bougenot, archiviste-paléographe à Vitré; Ceccaldi, secrétaire général de la préfecture; Doreau, professeur d'histoire au lycée de Rennes; Delarue, publiciste, à Antrain; Devaux, directeur d'école à Rennes; Dupont (Émile), maître répétiteur au collège Rollin, à Paris; Jordan, professeur d'histoire à l'Université de Rennes; Le Hir, bibliothécaire-archiviste de la ville de Rennes; Lelarge, inspecteur primaire à Rennes; Leray, instituteur à Rennes; Massebieau, professeur d'histoire au lycée de Rennes; Poitrineau, inspecteur d'académie honoraire; Rebillon, agrégé d'histoire, professeur suppléant au lycée de Chartres; Sée, professeur d'histoire à l'Université de Rennes; Teulié, bibliothécaire universitaire; Thamin, recteur de l'Académie de Rennes; Vignols, publiciste, à Rennes.

Indre. — MM. Beaulieux, instituteur honoraire; Blanchard, instituteur, à Pouligny-Saint-Pierre; Berton (Amédée), avocat, à Châteauroux; Charlemagne (Edmond); Creusot, employé des

postes et télégraphes; Dupin, président du tribunal, à Bourges; Forichon, sénateur; Goutte, chargé de cours au lycée de Châteauroux; Leher, chargé de cours au lycée de Châteauroux; Patureau-Baronnet, vice-président de la Commission administrative de la bibliothèque municipale de Châteauroux; Pierre (J.), membre de la Commission du musée de Châteauroux; Ponroy, instituteur, à Chantôme; Ratier, sénateur; Rollinat (Raymond), à Argenton; Tissier, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

INDRE-ET-LOIRE. — MM. Bobeau, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Langeais; Boncour (Paul), conseiller de préfecture, à Tours; Boucher, directeur de la caisse d'épargne, à Chinon; Briand, conservateur honoraire du musée de la société archéologique de la Touraine, à Tours; Collon, conservateur de la bibliothèque municipale de Tours; Coudert, président du tribunal de première instance de Tours; Dubart, percepteur à Tours; Dureng, professeur d'histoire au lycée de Tours; Faye, président honoraire de la société archéologique de Touraine, à Tours; Gallard, architecte, à Amboise; Gaschet, professeur au lycée de Tours; Hardion (Jean), architecte, à Tours; Langlois, notaire, à Tours; Massereau, ancien instituteur, à Amboise; Pic-Paris, sénateur; Picard, notaire, à Loches; Sourdillon, chargé de cours d'histoire au lycée de Tours; Tixier, substitut du procureur de la République, à Tours; Tourlet, président de la société amicale des anciens élèves du collège de Chinon.

ISÈRE. — MM. Babonot, professeur d'histoire au lycée de Grenoble; Bizot, conservateur de la bibliothèque de Vienne; Caudrillier, professeur d'histoire au lycée de Grenoble; Chenavaz, député; Conard, professeur d'histoire au lycée de Rochefort; Conilieux, conseiller municipal, à Grenoble; de Crozals, doyen de la Faculté des lettres de Grenoble; Dubost (Antonin), sénateur; Jacquet, directeur d'école, à Grenoble; Maignien, conservateur de la bibliothèque de Grenoble; Morillot, professeur, à la Faculté des lettres de Grenoble; Rajon, député; Rivet, sénateur; Valois, professeur, à l'école Vaucanson.

JURA. — MM. Briot (le Dr), maire de Chaussin; Cernesson, professeur au lycée de Lons-le-Saunier; Champon, maire de Salins; Chevrot, docteur en médecine, à Bletterans; Coste, bibliothécaire-archiviste de la ville de Salins; Daudon, conseiller de préfecture, à Lons-le-Saunier; Dumont, député; Feuvrier, professeur au collège de Dôle; Gambey, pasteur protestant à Morez; Génin, professeur au collège de Saint-Claude;

de Larivière, trésorier-payeur général à Lons-le-Saunier; Mairey, professeur agrégé d'histoire, à Lons-le-Saunier; Péclet, maire des Rousses; Prost, inspecteur général des archives et bibliothèques; Quintard, principal de collège honoraire, à Dôle; Vuillemot, juge de paix, à Saint-Claude.

LANDES. — MM. Abbadie, président de la Société Borda, à Dax; Arnaudin, à Labouheyre (Landes); Bitaubé, secrétaire général de la préfecture des Landes; Daraignez (le Dr), conseiller général, à Mont-de-Marsan; Degas (le Dr), conseiller général, à Mugron; Dejean, directeur des Archives nationales; Grouille (le Dr), premier adjoint au maire de Mont-de-Marsan; Jumel, député; Larrose, professeur d'histoire au lycée de Mont-de-Marsan; Larroquette, professeur d'histoire au lycée de Mont-de-Marsan; Labeyrie, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Loustou, agent-voyer en chef des Landes; Lourties, sénateur; Milliès-Lacroix, sénateur; Sentex (le Dr), ancien maire de Saint-Sever; Tauzin (l'abbé), curé de Saint-Justin.

LOIR-ET-CHER. — MM. Boncour (Paul), avocat, à Paris, conseiller municipal de Saint-Aignan (Loir-et-Cher); Bonhoure, professeur de langues vivantes au lycée de Vendôme; Boucheron, principal du collège de Blois; Belton, membre de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher; Cauchie, trésorier de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher; Clément, instituteur, à Artins; Dufay, bibliothécaire de la ville de Blois; Doutrebente, docteur en médecine, à Blois; Fontaine, instituteur, à Saint-Léonard; Fouassier, professeur d'histoire au lycée de Vendôme; Maillard, surveillant général au collège de Blois; Marteau, instituteur aux Moutils; Martellière, membre de l'Association archéologique du Vendômois; Moreau, professeur de première au collège de Blois; Morin, banquier, à Romorantin; Paterne, docteur en médecine, à Blois; Pleuvry, instituteur, à Vendôme; Rachard, instituteur, à Monthou-sur-Bièvre; Roy, professeur d'histoire au collège de Romorantin; Terriet, instituteur, à Courbouzon; Thibault, président de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher.

LOIRE. — MM. Barthélemy, inspecteur primaire, à Montbrison; Chollet, professeur d'histoire au lycée de Roanne; Galley, ancien député; Gras, secrétaire de la chambre de commerce, à Saint-Étienne; Gonnard, professeur d'histoire au lycée de Saint-Étienne; Gros, inspecteur primaire, à Roanne; Josserand, inspecteur primaire, à Saint-Étienne; Leygues, juge au tribunal de Saint-Étienne; Lefebvre (Gustave), ancien biblioth-

caire de Saint-Chamond; Maissiat, bibliothécaire de la ville de Saint-Etienne; Merlin (le Dr), délégué cantonal, à Saint-Étienne; Métin, professeur à l'école coloniale, à Paris; Mulsant, avocat à Saint-Étienne; Rochigneux, bibliothécaire de la Société « la Diane », à Montbrison; Simon, bibliothécaire de la ville de Roanne; Thiollier (Noël), archiviste-paléographe à Saint-Étienne.

Loire (Haute-). — MM. Boutaud, avocat; Champy, directeur de l'enregistrement; Delarbre, agrégé de l'Université, professeur d'histoire au lycée du Puy; Dupuy (Charles), sénateur, ancien ministre de l'Instruction publique; Fabre, directeur de l'école normale d'instituteurs; Godard, professeur d'histoire au lycée du Puy; Lascombe, bibliothécaire de la ville du Puy; (Martin) Germain, professeur à la Faculté de droit de Dijon; Nicolas, professeur honoraire d'école normale; Peyrillier, conseiller municipal, publiciste, au Puy; Rouchon, publiciste, secrétaire de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

Loire-Inférieure. — MM. Blanchard (René), archiviste à la mairie de Nantes; Bigault (de) Cazanove, professeur d'histoire au lycée de Nantes; Dortel, conseiller général, avocat à Nantes; Gaud, professeur d'histoire au lycée de Nantes; Gautté, conseiller général, avocat à Nantes; Giraud-Mangin, sous-bibliothécaire de la ville de Nantes; Hélitas, préfet de la Loire-Inférieure; Lester, professeur d'histoire au lycée de Nantes; Maublanc, directeur de l'École de droit, à Nantes; Mailcailloz, chef de bureau du contentieux à la mairie de Nantes; Port (Etienne), professeur d'histoire au collège de Saint-Nazaire; Rousse, bibliothécaire en chef de la ville de Nantes.

Loiret. — MM. Bacquias, inspecteur du travail dans l'industrie, à Orléans; Bloch, inspecteur général des Archives; Blanchet, professeur d'histoire à l'école primaire supérieure d'Orléans; Colin, professeur d'histoire au lycée d'Orléans; Cornet, professeur d'histoire au collège de Montargis; Cochery, député. président du Conseil général; Charon, ancien instituteur, à Montargis; Cuissard, conservateur de la bibliothèque d'Orléans; Devaux, avoué à Pithiviers; Drioux, avocat général, correspondant du Comité des travaux historiques; Goujon, professeur d'histoire à l'école normale d'Orléans; Halmagrand, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu d'Orléans; Herluison, conservateur du musée historique, à Orléans; Jacob, directeur de l'école Durzy, à Montargis; Lestang, directeur de l'école normale d'Orléans; A. Milhaud, professeur au lycée d'Orléans; Onou (Alexandre),

attaché au Conseil d'Etat russe, à la Châtre, par Châtillon-sur-Loire; Roy (Henri), rédacteur en chef du *Progrès du Loiret*; Simon, conseiller à la cour d'appel d'Orléans; Vilcoq, professeur à l'école d'agriculture du Chesnoy; Viger, sénateur du Loiret, conseiller général.

Lot. — MM. Combarieu, archiviste départemental honoraire; Coueslant; Darquier (le Dr); Daymard, représentant du Crédit foncier à Cahors; Delrieu, inspecteur primaire en retraite; Gazel, proviseur du lycée Gambetta; Lagarde, conducteur chef de bureau du service vicinal; Mazure, professeur d'histoire au lycée de Cahors; Palame, bibliothécaire, à Cahors; Paumès, professeur d'histoire et de lettres au lycée de Cahors; Soulié, ingénieur voyer en chef du département du Lot; Suquet, professeur à l'école normale.

Lot-et-Garonne. — MM. Berseville, préfet de Lot-et-Garonne; Calas, pasteur protestant à Castelmoron; Calvet, bibliothécaire-archiviste de la ville d'Agen; Couyba, docteur en médecine; Dauzon, député; Durengues, chanoine honoraire, curé de Mérens; Fallières (Oswald); Granat, professeur agrégé d'histoire au lycée Bernard-Palissy; Kaës, principal du collège de Villeneuve; Lauzun (Philippe), secrétaire perpétuel de la Société des lettres, sciences et arts d'Agen; Leygues, député; Momméja, conservateur du musée d'Agen; Picot, professeur adjoint d'histoire au lycée Bernard-Palissy; Rayeur, professeur agrégé d'histoire au lycée Bernard-Palissy.

Lozère. — MM. Augé, inspecteur de l'assistance publique; Chauvel, directeur des contributions directes; Feuillette, docteur en droit, receveur de l'enregistrement à la Canourgue; Germer-Durand, architecte départemental; Jourdan (Louis), député; Laget, avocat près le barreau de Mende; Mathieu, directeur de l'enregistrement; Maury, secrétaire de l'inspection académique; Monteils (le Dr), président de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère; Monestier, sénateur; Pintard, président du tribunal civil de Mende; Poux, professeur d'histoire au collège de Mende; Rigaux, professeur départemental d'agriculture; de Tessan, principal du collège de Mende; Vidal, conducteur des ponts et chaussées.

Maine-et-Loire. — MM. Janvrot, conseiller à la cour d'Angers; Joubin, bibliothécaire de la ville d'Angers; Lemoy, professeur d'histoire au lycée d'Angers; Lelong, professeur à l'École des chartes; Lohier, professeur au collège de Saumur; Marie-Baudry, maire de la ville de Cholet; Mendousse, con-

seiller de préfecture; Meynier, professeur d'histoire au lycée David-d'Angers; Michel, conservateur au musée Saint-Jean, à Angers.

MANCHE. — MM. Bélille, inspecteur primaire à Valognes; Bridrey, docteur en droit, à Paris; Caron, inspecteur primaire à Cherbourg; Cossevin, inspecteur primaire à Mortain; Gaillardon, inspecteur primaire à Saint-Lô; Laur, principal du collège de Mortain; Lecacheux, archiviste aux Archives nationales; Le Révérend, professeur d'histoire au lycée de Coutances; Loisel, professeur d'histoire au collège d'Avranches; Muret, professeur d'histoire au lycée de Cherbourg; Salomon, inspecteur primaire à Coutances; Tréhet, inspecteur primaire à Avranches.

MARNE. — MM. Aufavray, professeur d'histoire au lycée de Reims; Bertal, professeur d'histoire au collège d'Épernay; Bondois, professeur d'histoire au collège de Châlons; Demaison, archiviste municipal, à Reims; Drelon, maire de la ville de Châlons; Duckett, professeur d'histoire au collège de Châlons; Guillemot, vérificateur des poids et mesures; Jadart, conservateur de la bibliothèque de Reims; Jambon, professeur d'histoire au collège de Vitry; Jovy, professeur au collège de Vitry; Laurent, bibliothécaire de la ville de Châlons; Laurent (Gustave), conseiller municipal, à Reims; Menu, bibliothécaire adjoint, à Reims; Monet, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Pol-Neveux, inspecteur général des bibliothèques.

MARNE (HAUTE-). — MM. Champion (Pierre-Marie), professeur au lycée de Chaumont; Desnouveaux (Eugène-Auguste), vétérinaire à Chaumont; Gros (Charles-Auguste), professeur au lycée de Chaumont; Lévy-Alphandéry, avocat à Chaumont; Lorain, aumônier du lycée, à Chaumont; Merger (Louis-Charles), avocat à Chaumont; Monnier (Pierre-Joseph), bibliothécaire, à Chaumont; Vaissade, directeur de l'école normale, à Chaumont; Vernier (Émile-Charles), professeur au lycée de Chaumont.

MAYENNE. — MM. Brou, bibliothécaire de la ville de Laval; Catois, directeur de l'école primaire de Saint-Gemmes-le-Robert; Chevrollier, receveur de l'enregistrement à Argentré; Dubois, notaire à Craon; Fortin, directeur de l'école primaire publique à Courcité; Gaillard, professeur d'histoire au lycée de Laval; Grosse-Duperron, juge de paix à Mayenne; Hagnus, directeur de l'école normale de Laval; Lagarde, bibliothécaire de la ville de Mayenne; Le Guet, chargé de cours d'histoire au lycée de Laval; Lepannetier, professeur d'histoire au collège

de Château-Gontier; Peltier, professeur honoraire au lycée de Laval; Quinefault, délégué cantonal du canton de Craon, au château du Tertre, à Mée (Mayenne).

MEURTHE-ET-MOSELLE. — MM. Baumont, proviseur du lycée de Beauvais; Bécourt, professeur d'histoire au lycée de Nancy; Boyé (Pierre), docteur ès lettres et en droit, membre de l'académie Stanislas; Bourcart, professeur à la Faculté de droit; Chantriot, professeur d'histoire au lycée de Nancy; Collignon, professeur à la Faculté des lettres, à Nancy; Cordier (J.), ancien député, publiciste; Denis (A.), maire de Toul; Étienne (Henri), sous-bibliothécaire à l'Université de Nancy; Falgeyrolles, substitut du procureur général, à Nancy; Favier, conservateur de la bibliothèque de Nancy; Garnier, professeur à la Faculté de droit; Gégout, conseiller à la cour d'appel; Guyot, directeur de l'école forestière; l'abbé Jérôme, agrégé d'histoire, professeur au grand séminaire de Nancy; Maréchal (Paul), archiviste aux Archives nationales; Martz, conseiller à la cour d'appel; Mellier, inspecteur d'académie honoraire à Nancy; Menevaux, professeur d'histoire au lycée de Nancy; A. Mézières, de l'Académie française, sénateur; Michon, professeur à la Faculté de droit; Pariset, professeur d'histoire à la Faculté des lettres; Parisot, professeur d'histoire à la Faculté des lettres; Pfister, maître de conférences à l'École normale supérieure, à Paris; Viox, ancien député, publiciste, à Lunéville.

MEUSE. — MM. Bernard (Henri), avocat à Saint-Mihiel; Bister, membre du Conseil général; Chévelle, ancien notaire, juge de paix à Vaucouleurs; Comte, ingénieur des ponts et chaussées à Commercy; Chanudet, directeur de l'école primaire supérieure de Vaucouleurs; Dannreuther, pasteur de l'église réformée, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Bar-le-Duc; Dépaudaine, docteur en médecine, membre du conseil général; Develle, conseiller à la cour de Paris; Dreyfus (Albert), professeur au collège de Saint-Mihiel; Farget, inspecteur des eaux et forêts, à Bar-le-Duc; Konarski, vice-président du conseil de préfecture; Liodon, directeur de l'école normale, à Commercy; Lemoine, directeur d'école à Verdun; Payen, avocat à Paris; Pierrot (Alfred), avocat, conseiller d'arrondissement, à Montmédy; Pionnier, professeur au collège de Verdun; Poincaré, sénateur; Thomas, professeur au lycée de Commercy.

MORBIHAN. — MM. Alranic, professeur honoraire à Vannes; Bellec, professeur au lycée de Lorient; Boury, receveur des

contributions indirectes en retraite à Ploërmel; Charbonnier, conseiller de préfecture; Colas, bibliothécaire de la ville de Lorient; de Closmadeuc, docteur en médecine, à Vannes; Ducourtioux, contrôleur des contributions indirectes, à Vannes; Férey, professeur au lycée de Pontivy; de Kerviller, inspecteur en chef des ponts et chaussées en retraite, conseiller municipal, à Lorient; Lainé, professeur au collège de Vannes; Lallement, secrétaire de la Société polymathique, à Vannes; Legrand, professeur d'histoire au lycée de Lorient; Levrault, professeur d'histoire au collège de Vannes; Martine, à Vannes; Péan, proviseur du lycée de Pontivy; Salmon; Simon, ingénieur à Allaire.

Nièvre. — MM. Blandin, délégué cantonal; Bourgeot, instituteur retraité à Nevers; Caquet, maire de Saint-Hilaire-Fontaine; Catonné (Amédée), docteur en droit; Charpentier père (le Dr), de Prémery; Cornu (Paul), élève de l'École des chartes; Desforges, instituteur à Fléty; Duminy, bibliothécaire-archiviste; Foucault, professeur au lycée; Gaujour, instituteur, à Bouhy; Gérin, professeur au lycée; Gueneau (Lucien), président de la Société académique du Nivernais; Gueneau (Victor), secrétaire général de la Société académique du Nivernais; Lebœuf (le Dr), de la Charité; Massé (Nestor), ancien maire; Massé, député; Meunier (P.), avocat; Mirot, archiviste aux Archives nationales; Pauthier, professeur au lycée; Subert père (le Dr).

Nord. — MM. Aftalion, professeur à la Faculté de droit de Lille; Blanchard, agrégé d'histoire, à Lille; Bersez, député du Nord, maire de Cambrai; Boutique, propriétaire, à Douai; Bouchet (Emile), à Dunkerque, rue Saint-Jean; Brassart, archiviste de la ville de Douai; Cappelle, bibliothécaire de la ville de Cambrai; de Coussemaker, docteur en droit, archiviste paléographe, à Bailleul; Desplanque, bibliothécaire et archiviste de la ville de Lille; Duriau (le Dr), à Dunkerque; Deregnaucourt, industriel, à Hazebrouck; Giffard, professeur à la Faculté de droit de Lille; Gendrop, professeur d'histoire au collège de Cambrai; Girard (Alfred), sénateur; Hénault, archiviste de la ville de Valenciennes; Jennepin, ancien instituteur public, instituteur privé à Cousolre; Kremp, professeur d'histoire au collège de Dunkerque; Lefebvre (Georges), professeur d'histoire au lycée de Tourcoing; Lepez, député; Lozé, député (nommé antérieurement et par erreur dans le Pas-de-Calais); Lozé, instituteur public à Cambrai; Lyon, recteur de l'académie de Lille; Maurette, professeur d'histoire au lycée de Valenciennes;

Merchier, professeur d'histoire au lycée de Lille; Minon, ancien instituteur public, publiciste à Avesnes; Moeneclaey, conseiller général, maire de Cassel; Petit-Dutaillis, professeur à la Faculté des lettres de Lille; Potié, sénateur du Nord; Rivière, bibliothécaire et archiviste adjoint de la ville de Douai; Ryngaert, instituteur public à Armbouts-Cappel; Sagnac, professeur à la Faculté des lettres de Lille; de Saint-Léger, professeur à la Faculté des lettres de Lille; Séverin, professeur d'histoire au lycée de Tourcoing; Six, professeur d'histoire au lycée de Lille; Sculfort, président du conseil général, archiviste paléographe à Maubeuge; Spriet, notaire à Marchiennes; de Swarte, trésorier général du Nord; Terquem (Henri), avocat, à Dunkerque; Théry, ancien professeur de collège à Hazebrouck; Trystram, sénateur; Vasseur, archiviste de la ville de Tourcoing; Verly, publiciste à Lille; Zivy, professeur d'histoire au lycée de Douai.

Oise. — MM. Baudon (le Dr), à Mouy; Baumont, proviseur du lycée de Beauvais; Bénaut, archiviste de la Société historique de Compiègne; Cozette, vétérinaire à Noyon; Delobel, docteur en médecine à Noyon; Farand, professeur d'histoire au lycée de Beauvais; Quignon, professeur de lettres au lycée de Beauvais; Plion, professeur de rhétorique au collège de Compiègne; Vaisseau, professeur d'histoire au collège de Compiègne.

Orne. — MM. Bazeille, instituteur public à Bures; Blaizot, juge suppléant au tribunal civil d'Alençon; Delangle, conseiller de préfecture; Dubois, professeur au lycée d'Alençon; Gévelot, député de l'Orne, président du conseil général; Armelin, instituteur public à Saint-Ouen-sur-Iton; Keller, directeur des contributions directes; Leguernay, conseiller général; Lelièvre, instituteur public à Saint-Quentin-les-Chardonnets; Richard, conservateur de la bibliothèque municipale d'Alençon; des Rotours (Angot), maire des Rotours; Steck, secrétaire général de la préfecture de l'Orne; Valade, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre; Vérel, percepteur à Nonant-le-Pin.

Pas-de-Calais. — MM. Barbier, directeur du Mont-de-Piété d'Arras; Boudenoot, sénateur; Buellet, secrétaire général de la préfecture; Bureau, professeur d'histoire, bibliothécaire de la ville de Saint-Omer; Carlier, inspecteur départemental des enfants assistés, à Arras; Charpentier, membre de la commission des monuments historiques, à Montreuil; Cuvelette, ingénieur des mines, à Arras; Farjon, membre de la société académique de

Boulogne; Huret (Léon), ingénieur de la compagnie des eaux, à Arras; Jonnart, député; Lavoine, membre de la commission des monuments historiques, à Montreuil; Alexandre Ribot, député; Segaud, secrétaire de la chambre de commerce, à Arras; Paul Souquet, proviseur, à Saint-Omer; Thobois (l'abbé), correspondant de la commission des monuments historiques, à Alette; Tribondeau, professeur départemental d'agriculture, à Arras; Vallée, député, membre de la commission des monuments historiques, à Saint-Georges; Vicquot, bibliothécaire de la ville d'Arras; Viseur (J.), sénateur.

Puy-de-Dôme. — MM. Accarias, professeur à l'école professionnelle de Clermont-Ferrand; Achard, receveur de l'enregistrement à Gauxillanges; Bellard, principal du collège de Thiers; Bonnefoy, conseiller général; Bréhier, professeur d'histoire à l'Université de Clermont; Clémentel, député; Combaud, aide-archiviste du Puy-de-Dôme; Louis Debidour, professeur d'histoire au lycée de Rouen; Decharme, sous-préfet à Ambert; Desdevises du Dézert, professeur d'histoire à l'Université de Clermont; Divin (Mlle), professeur d'histoire au lycée de jeunes filles de Clermont-Ferrand; Fabre, maire de Vic-le-Comte; Gasquet, directeur de l'enseignement primaire, ancien maire de Clermont-Ferrand; Jaloustre (Élie), ancien percepteur de Gerzat; Laude, bibliothécaire de la bibliothèque universitaire et municipale de Clermont-Ferrand; Mangerel, conseiller général; Mège (Francisque); Moriset, professeur d'histoire au lycée Blaise-Pascal; de Mourgue, procureur de la République à Clermont-Ferrand; Tartière, inspecteur primaire, à Clermont-Ferrand; Zeller, recteur de l'académie de Clermont.

Pyrénées (Hautes-). — MM. Abart, professeur d'histoire au collège de Vic-de-Bigorre; Bérot, archiviste-bibliothécaire de la ville de Bagnères-de-Bigorre; Canet, professeur d'histoire au lycée de Tarbes; Corrèges, archiviste-bibliothécaire de la ville de Tarbes; Dazet (Georges), avocat à Tarbes; Desplas, président du Conseil municipal de Paris; Dejeanne (le Dr), vice-président de la *Société Ramond*, à Bagnères-de-Bigorre; Deville, député; Dumoret, président de la *Société Ramond*, à Bagnères-de-Bigorre; Dumoret, président de la *Société Ramond*, à Bagnères-de-Bigorre; Durand, professeur d'histoire au lycée de Tarbes; Duviau, archiviste de la ville de Lourdes; Fontan, (le Dr), de Tarbes; Gaye (Paul), avocat à la Cour de Paris; Labrouche, ancien archiviste départemental, secrétaire de la société académique des Hautes-Pyrénées; Lacoste, professeur

d'histoire au collège de Bagnères-de-Bigorre; Pambrun, sous-archiviste des Hautes-Pyrénées; Récéjac, professeur de philosophie au lycée, président de l'Université populaire de Tarbes; Rosapelly, de Vic-de-Bigorre; Sansot, secrétaire de la *Société Ramond*, de Bagnères-de-Bigorre; Thélin (de), président de la société académique des Hautes-Pyrénées.

Pyrénées (Basses-). — MM. Barthou, député; Cadart, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Pau; Cavaillès, professeur au lycée de Bayonne; Cazeaurang, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Pau, ancien maire d'Oloron, à Oloron; Courtault, archiviste aux Archives nationales; Ducéré, sous-bibliothécaire à Bayonne; Fauré, inspecteur d'académie en retraite, à Pau; Floquet, professeur d'histoire au lycée de Pau; Faisans, maire de Pau; Garet, président du conseil général; Hiriart, bibliothécaire-archiviste de la ville de Bayonne; Malère, secrétaire général des Basses-Pyrénées; Mendiondon, vice-président du conseil général, à Oloron; Merle, directeur de l'enregistrement, à Pau; Minvielle, juge de paix, à Pau; Pécaut (le Dr Élie), à Orthez; Pées, conseiller général, à Tardets; Ponzac, maire de Bayonne; Reclus (le Dr), conseiller général, à Salies; Roy (le capitaine), chargé de mission à Pau; Soulice, bibliothécaire de la ville de Pau.

Pyrénées-Orientales. — MM. Auriol, président de la Société agricole, scientifique et littéraire; Battle (le Dr), président de la Chambre de commerce; Donnezan (le Dr), directeur de la section scientifique des Pyrénées-Orientales; Escanyé, député; Girard, professeur d'histoire au collège; J. de Lamer, ancien préfet; Maderon, professeur d'histoire au collège; Masnou, conseiller de préfecture; Pams, député; Rives, directeur de l'école normale; Sellier, professeur d'histoire au collège; Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Rhône. — MM. Augagneur (le Dr), maire de Lyon; Bleton, ancien secrétaire de l'École des beaux-arts; Brisac, attaché à la bibliothèque de la ville; Bussière, président de chambre à la Cour d'appel; Charléty, professeur à la Faculté des lettres; Coste-Labaume, conseiller général; Clouzet, chef du secrétariat du Conseil général; Fayard, à Lyon; Godard, avocat, adjoint au maire de Lyon; Herriot, professeur au lycée, adjoint au maire de Lyon; Huvelin, professeur à la Faculté de droit; Lévy, professeur à la Faculté de droit; Lévy (Emmanuel), professeur à la Faculté de droit; Lévy-Schneider, professeur au lycée; Mariéjol, professeur à la Faculté des lettres; Pic, professeur à la

Faculté de droit; Pondevaux (Adrien), docteur en droit; de Rolland, chef de division à la préfecture; Savoye, instituteur à Odenas; Vial, à Lyon.

SAÔNE (HAUTE-). — MM. André, notaire honoraire, président de la Société d'instruction populaire, à Gray; Combet, professeur d'histoire au lycée de Vesoul; Couyba, député, président du Conseil général, agrégé de l'Université; Dravigney, directeur de l'école publique de Lure, bibliothécaire de la ville; Jeanneney (Antoine), hommes de lettres, à Granges-le-Bourg; Jeanneney (Jules), député, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du Conseil général et maire de Rioz; Leroy, professeur d'histoire au collège de Gray, bibliothécaire de la ville; Lods, secrétaire de l'inspection académique; Maire, président de la Société d'émulation de Gray; Maréchal (le Dr), à Paris; Monnier, professeur d'histoire au lycée de Vesoul; Nardin, professeur d'histoire au collège de Luxeuil; Pételot, professeur à l'école normale d'instituteurs de Vesoul; Pigallet, conseiller général, notaire honoraire, à Marnay; Sarniguet, professeur d'histoire au lycée de Vesoul; Stouff, professeur honoraire, bibliothécaire de la ville de Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE. — MM. Alix, instituteur à Saint-Martin-du-Mont; Bergier (Paul), professeur au collège d'Autun; Bertrand, professeur d'histoire au lycée de Mâcon; Bochet, professeur d'histoire au collège de Louhans; Brun, instituteur à Saint-Bonnet-de-Joux; Furgeot, archiviste aux Archives nationales; Gautier, secrétaire à la mairie de Louhans; Gérardin, professeur d'histoire au collège d'Autun; Guillemaut, sénateur; Lanier (Lucien), inspecteur d'académie, à Paris; Latieule, archiviste-bibliothécaire, à Autun; Martin, archiviste-bibliothécaire, à Tournus; Michel, professeur d'histoire au collège de Charolles; Millot, archiviste-bibliothécaire, à Chalon; Prudon, secrétaire de la mairie, à Charolles; Rebouillat, instituteur, à Busy; Sarrien, député; Saudre, instituteur, à Verizet; Simyan, député; Victorion, professeur d'histoire au collège de Chalon.

SARTHE. — MM. Ajam, avocat et publiciste, conseiller général, au Mans; Beck, professeur au lycée du Mans; Blin, archiviste adjoint au Mans; Bossavy, inspecteur des postes et des télégraphes, au Mans; Brousse (de la), contrôleur des contributions directes; Deschamps, docteur ès lettres, professeur au lycée du Mans; Fleury, éditeur, à Mamers; Guyon, conseiller municipal, au Mans; Kerlevezou, professeur au lycée du Mans; Labro, professeur au prytanée de la Flèche; Ledru, inspecteur des édi-

fices diocésains, au Mans; Renault, juge de paix au Mans; Roquet, instituteur, à Laigné-en-Belin; Saillant, directeur d'école primaire, à Fresnay-sur-Sarthe.

Savoie. — MM. Arpin, instituteur, à Montvalezon; Blanchoz, instituteur public, à Saint-Jean-d'Arvey; Borrel, architecte, à Moutiers; Canova, professeur d'histoire, à l'école normale d'Albertville; Corcelle, professeur au lycée de Chambéry; Delachenal, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry; Ducloz, imprimeur, à Moutiers; Fodéré (le Dr), à Saint-Jean-de-Maurienne; Jarre, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry; Jorioz, conseiller général, notaire, à Moutiers; Létanche, juge de paix, à Yenne; Michel, professeur au lycée de Chambéry; Neyret, sous-bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Chambéry; Payot, recteur de l'académie de Chambéry; Perpéchon, bibliothécaire à la bibliothèque municipale de Chambéry; Pierron, instituteur public, à Novalaise; Roche, instituteur public, à Saint-Sorlin-d'Arves; Reinach (Théodore), à la Motte-Servolen (Savoie).

Savoie (Haute-). — MM. Bérard, professeur au lycée Berthollet, à Annecy; Duplan, président de l'Académie chablaisienne, à Thonon: Duval, sénateur, membre de la Société florimontane d'Annecy, à Collonges-sur-Salève; Duvaux, professeur au collège de Bonneville; Fenouillet, instituteur en retraite, à Entrevernes; Folliet, sénateur, membre de la Société florimontane d'Annecy, à Beaumont; Gonnet, professeur d'histoire au lycée d'Annecy; Guy, conseiller général, membre de la *Glaneuse du Faucigny*, à Bonneville; Marteaux, professeur, vice-président de la Société florimontane d'Annecy; Mathieu, directeur de l'école normale, à Bonneville; Pissard, secrétaire de la mairie, membre de la Société florimontane d'Annecy; Provent, professeur au collège de Thonon; Rassat, instituteur en retraite, à Gruffy; Serand, archiviste de la Société florimontane d'Annecy; Thonion, ancien député, vice-président de la Société florimontane d'Annecy.

Seine-Inférieure. — MM. Antoine, inspecteur des domaines, à Rouen; Barrey, archiviste de la ville de Rouen; Beaurain, ancien bibliothécaire de la ville de Rouen; Chardon, ancien directeur de l'enregistrement et des domaines, à Rouen; Dupéron, professeur à l'école normale d'instituteurs; Fallourd, professeur à l'école normale d'instituteurs; Guillon, professeur d'histoire au lycée de Rouen; Kergomard, professeur d'histoire au lycée de Rouen; Le Blond, ancien préfet, conseiller hono-

raire à la cour de Rouen; Lebon (Maurice). ancien député; Lefebvre, membre de la Société d'histoire de la Révolution; Lefort, professeur honoraire, à Rouen; Le Parquier, professeur d'histoire au lycée de Rouen; Loriquet, conservateur de la bibliothèque de Rouen; Malicorne, membre du Conseil général, à Forges-les-Eaux; Milet, bibliothécaire et conservateur du musée de Dieppe; Parodi, professeur de philosophie au lycée de Rouen; Poulain, archiviste de la ville de Rouen; Romain, membre du Conseil général de la Seine-Inférieure; Waddington, sénateur de la Seine-Inférieure.

Seine-et-Marne. — MM. Andrieux, bibliothécaire de la ville de Meaux; Bellanger (Justin), bibliothécaire de la ville de Provins; Brodart, conseiller général, maire de Coulommiers; Christiaen, bibliothécaire de la ville de Fontainebleau; Cloix, maire de Montigny-sur-Loing; Delbet, député, président du Conseil général; Droz, conseiller général, président de la Société d'archéologie de Meaux; Feyel, professeur d'histoire au collège de Melun; François, directeur de l'école normale d'instituteurs de Melun; Gassies, professeur au collège de Meaux; George, professeur au collège de Meaux; Jodin, professeur de lycée en retraite; Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun; Lioret, conseiller général, à Moret; Noiriel, homme de lettres, à Thorigny; Regismanset, sénateur; Rogeron, bibliothécaire adjoint de la ville de Provins; Sénéchal, vice-président du conseil de préfecture; Sieurin, professeur d'histoire au collège de Melun.

Seine-et-Oise. — MM. Aulard, professeur à l'Université de Paris, à Jouy-en-Josas; Bouillette, instituteur, à Rambouillet; Bourgeois (E.), maître de conférences à l'école normale supérieure, à Versailles; Cossonnet, ancien conseiller municipal de Versailles; Delerot, ancien bibliothécaire de la ville de Versailles; Despiques, professeur au lycée Hoche; Driault, professeur au lycée Hoche; Dreyfus (F.), avocat, ancien député; Fromageot, avocat à la cour d'appel de Paris, à Versailles; Gatinot, ancien inspecteur primaire, à Montgeron; Grave, archiviste de la ville de Mantes; Hennet, chef de bureau aux archives de la Guerre, à Trappes; Léonardon, conservateur adjoint à la bibliothèque de Versailles; Lorin, avoué, à Rambouillet; Mallet, maire de Pontoise; Monod (Gabriel), membre de l'Institut, à Versailles; Moulin, juge de paix, à Rambouillet; Muret (Maurice), conseiller général, membre de la société de l'histoire de la Révolution; de Nolhac, conservateur au musée de Versailles; Paisant, président du tribunal civil de Versailles; Pallain

(Jacques), chef de cabinet du gouverneur de la banque de France; Picard (Ernest), sous-chef de cabinet du gouverneur de la banque de France; Quesvin, ancien professeur au lycée de Versailles; Raulet, publiciste, à Vaux; Reuss, maître de conférences à l'école des Hautes-Études; Risch, instituteur à Thiverval; Suérus, proviseur du lycée Hoche, à Versailles; Taphanel, conservateur de la bibliothèque de Versailles; Tourneux (Maurice), à Épinay-sur-Orge.

Sèvres (Deux-).—MM. Cathelineau, propriétaire, à Surin; Chotard, bibliothécaire, à Niort; Clouzot, homme de lettres, à Niort; Desaivre, ancien conseiller général, à Niort; Deschamps (Gaston), homme de lettres; Faraud, sous-bibliothécaire, à Niort; Gelin, commis à l'inspection académique; Girard (Th.), sénateur; Héry, maire de Bressuire; Hublin, notaire, à Saint-Maixent; Lavigne, secrétaire général de la préfecture; Musseau, conservateur du musée, à Thouars; Prouet, médecin, à la Mothe Saint-Héraye: Saint-Marc, juge de paix, à Niort; Turpin, collectionneur, à Parthenay; Van der Cruyssen, ancien percepteur, à Niort,

Somme. — MM. Béthouart, professeur au lycée d'Amiens; Boudon (Georges), membre de la société des antiquaires de Picardie; Calonne (vicomte de), membre de la société des antiquaires de Picardie; Curé (le Dr), maire de Corbie, conseiller général: Dubois (Pierre), membre de la société des antiquaires de Picardie ; Ferté, proviseur du lycée d'Amiens; Foubert, professeur au lycée d'Amiens; Fournier, conseiller à la cour d'appel; Hervieu, percepteur, à Amiens; Leconte, sénateur, membre de l'Académie d'Amiens; Ledieu (Alcius), conservateur de la bibliothèque d'Abbeville; Leleu, ancien proviseur du lycée d'Amiens, membre de l'Académie d'Amiens; Louis, conservateur de la bibliothèque de Péronne; Michel, conservateur de la bibliothèque d'Amiens; Monsarrat, secrétaire général de la préfecture; Prarond (Ernest), homme de lettres, à Abbeville : Thorel conseiller à la cour d'appel; Vaysson, président de la société d'émulation d'Abbeville.

Tarn. — MM. Cayrou, suppléant du juge de paix, à Cordes; Batigne, inspecteur de l'enregistrement, à Albi; Cavalié, ancien député, à Albi; Cros, professeur d'histoire au collège de Castres; Durand, docteur-médecin, à Albi; Gouzy, docteur-médecin, maire de Giroussens; Gouzy, député; Jaurès, député; Jolibois, chef de division à la préfecture du Tarn; Jouhate, professeur d'histoire au lycée d'Albi; Masson, bibliothécaire de la ville d'Albi; Mel-

lier, docteur-médecin, à Blau ; Pradel, de Puylaurens; Rabaud (Camille), ancien pasteur, à Castres; Roché, correspondant de *la Dépêche*, à Carmaux; Rossignol, publiciste ; Sarda, bibliothécaire de la ville de Castres; Vidal, chef de bureau, à la préfecture du Tarn.

TARN-ET-GARONNE. — MM. Cambon, principal honoraire ; Doumerc, président de la Chambre de commerce; Doumergue, professeur à la Faculté de théologie protestante; Forestié, imprimeur; Galabert, publiciste; Garrisson (Charles), conseiller municipal; Laugery, professeur au collège de Castelsarrazin; Monziès, archiviste de la ville de Montauban; Pouvillon, homme de lettres ; Vergnes, professeur au lycée de Montauban.

VAR. — MM. Auzivisier, secrétaire correspondant de la société d'études provençales ; Bourrilly, inspecteur primaire, à Toulon; Bourrilly, professeur d'histoire au lycée; Cortez (Fernand), correspondant du Ministère, à Saint-Maximin ; Funel, secrétaire de la mairie, à Saint-Tropez; Mongin, archiviste de la ville de Toulon; Poupé, professeur au collège de Draguignan; Salvarelli, chef de division à la préfecture du Var; Senès, publiciste; Teissier (Octave), conservateur de la bibliothèque de Draguignan,

VAUCLUSE. — MM. Armand, professeur d'histoire au lycée d'Avignon; Bernard (Abel), député; Bergier (Louis), propriétaire, à Serignan; Duhamel (le Dr), à Avignon; Esperiquette principal du collège de Carpentras; Labande, bibliothécaire de la ville d'Avignon; Laval (le Dr), médecin-major en retraite, à Avignon; Lecoq, professeur au lycée d'Avignon; Nevière, propriétaire, maire de Saint-Martin-de-la-Brasque ; Raynolt, ancien greffier du tribunal civil, à Avignon; Santoni, instituteur, à Bédarrides; Sauve, secrétaire en chef de la mairie d'Apt; Yrondelle, professeur de lettres et d'histoire, à Orange.

VENDÉE. — MM. d'Auriac (Jules), préfet de la Vendée; Barbot, professeur au lycée de la Roche-sur-Yon; Biton, entreposeur de tabac en retraite, aux Sables-d'Olonne; Bocquier, professeur à l'école primaire supérieure de Fontenay-le-Comte; Bourgeois (H.), avocat, directeur de la *Vendée historique*, à Luçon; Brochet, agent-voyer d'arrondissement en retraite, à Fontenay-le-Comte; Chaux, inspecteur primaire, à la Roche-sur-Yon; Filuzeau, architecte, à Fontenay-le-Comte; Guillemet, conseiller général, ancien député, à Fontenay-le-Comte ; Jolly, adjoint au maire, à Luçon; Laurent, professeur an collège de Fontenay-le-Comte; Loquet, architecte départemental,

à la Roche-sur-Yon; Mignen (le Dr), délégué cantonal, à Montaigu; Poiraud, instituteur adjoint, à Soullans; Sarazin, propriétaire, à la Bonnières-de-Mouchamps; Vallette (R.), directeur de la *Revue du Bas-Poitou*, maire, à Saint-Germain-l'Aiguiller; Waitzenegger, agent-voyer, à la Mothe-Achard.

VIENNE. — MM. Angely, adjoint aux archives départementales; Boissonnade, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers; Brac, directeur de l'enregistrement, à Poitiers; Carré, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers; Casimir, professeur en retraite, à Civray; Chevalier, professeur au lycée de Poitiers; Cons, recteur de l'académie de Poitiers; Dabin, professeur au collège de Loudun; Dubois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers; Dumur, professeur au collège de Châtellerault; Girault, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers; Hérault, président du Conseil général de la Vienne, président de chambre à la Cour des comptes; Levillain, professeur au lycée de Poitiers; Péret, député; Peyrot, licencié d'histoire, chef d'institution, à Poitiers; Pilod, licencié d'histoire, à Châtellerault; Thézard, sénateur; Trigaut-Geneste, secrétaire général de la Vienne.

VIENNE (HAUTE-). — MM. Drouault, correspondant du Ministère; Duprat, professeur au lycée Gay-Lussac; Fage (R.), avocat, président de la Société archéologique du Limousin; Fray-Fournier, chef de bureau à la préfecture; Gabiat, conseiller général, président de la Société des archives du Limousin; Joly, professeur au lycée Gay-Lussac; Marquet (le Dr), conseiller général; Martinaud, secrétaire général de la mairie de Limoges; Mayéras, sous-bibliothécaire à la bibliothèque municipale; Roche (le Dr), conseiller général; Royer, numismate; Vacherie (le Dr), député, président du Conseil général.

VOSGES. — MM. Bardy, président de la Société philomatique, à Saint-Dié; Bergerot, instituteur honoraire, à Barville; Bloch, inspecteur général des bibliothèques et archives; Bonnamy, professeur au collège d'Epinal; Brunot, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris; Ferry (Charles), ancien député; Froment, professeur au collège de Saint-Dié; Graillet, directeur de l'école normale de Mirecourt; Kempf, professeur au collège de Remiremont; Lemasson, principal du collège de Bruyères; Marsal, professeur au collège de Neufchâteau; Missenard, professeur au collège de Mirecourt; Mougin, publiciste, à Remiremont; Perrout (René), avocat, à Epinal; Pognon, institu-

teur, à Ronceux; Puton, procureur de la République, à Remiremont; Vançon, contrôleur, à Neufchâteau.

YONNE. — MM. Bienvenu-Martin, député; Cornet, député; Demay, bibliophile, à Auxerre; Drot, ancien employé aux archives départementales; Dupéron, professeur d'histoire au collège d'Auxerre; Folliot, président du Conseil général, à Chablis; Gay, inspecteur primaire, à Tonnerre; Guimard, instituteur public, à Courlon; Isaac, professeur au lycée de Sens; Merlou, député; Peron, président de la Société des sciences naturelles de l'Yonne; Perrin, avocat, à Sens; Petit (Ernest), conseiller général, à Châtel-Gérard; Petit (Georges), ancien notaire, à Egleny; Rouillé, président de la Société populaire d'instruction de l'Yonne, à Auxerre; Roy, président de la Société archéologique de Sens; Villejean (le Dr), député.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Le prochain congrès des Sociétés savantes se tiendra à Alger, du 19 au 26 avril 1905.

Le programme de la section d'histoire et de philologie ne contient, cette fois, que des questions qui se rapportent à l'histoire de l'Afrique en général ou de l'Algérie en particulier.

Seule, la section des sciences économiques et sociales a conservé quelques questions relatives à nos études, entre autres les deux suivantes (nos 6 et 9) :

> Faire la statistique des édifices religieux non aliénés dans un département ou dans un arrondissement, à la veille de l'application du Concordat en l'an X; distinguer ceux qui ont été rendus au culte et ceux qui ne l'ont pas été.
>
> Esquisser l'histoire d'une école centrale, d'un lycée ou d'un collège communal.

Les mémoires doivent parvenir avant le 31 décembre prochain au cinquième bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur.

— M. J. Guillaume vient d'achever l'impression du tome V des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, qui contient les procès-verbaux de cent-deux séances, du 17 fructidor an II au 30 ventôse an III (3 septembre 1794-20 mars 1795).

On sait que M. Guillaume ne se borne pas, dans ce recueil, à reproduire les procès-verbaux du Comité : il y a ajouté, jusqu'ici, une quantité de pièces complémentaires qu'il reproduisait *in extenso*.

Pour la période thermidorienne et la fin de l'ouvrage, le Comité des travaux historiques a demandé que ce plan fût réduit, et voici en quels termes l'auteur lui-même nous fait connaître cette réduction :

Contraint que nous étions, pour maintenir notre publication dans les limites qui nous étaient imposées, de faire tenir en deux volumes toute la fin de la période conventionnelle, du 17 fructidor an II au 4 brumaire an IV, il a fallu nous résoudre à des sacrifices. Il était indispensable, avant tout, de donner, comme pièces annexes, le texte des rapports et des décrets : en conséquence, faute de place, nous n'avons pu imprimer, en fait de documents inédits, qu'un choix excessivement restreint. Nous avons, de plus, renoncé complètement à signaler dans les notes, comme nous l'avions fait jusqu'ici, la cote d'archives, accompagnée souvent d'une brève analyse, de toutes les pièces que nous avions pu retrouver.

Néanmoins ce volume et celui qui le suivra et qui est sous presse, s'ils sont moins riches que les précédents en pièces annexes inédites, et si les notes en sont réduites à quelques explications sommaires et à quelques renvois, contiennent tout ce qui est nécessaire pour qu'on puisse se rendre un compte exact de l'activité du Comité dans toutes les questions d'ordre général. Ce sont les questions particulières et personnelles qui, faute d'un commentaire ou de pièces explicatives, resteront pour une part à l'état d'énigmes. La table générale des matières, toutefois, qui formera un septième tome, sera d'un secours appréciable pour l'intelligence des nombreuses particularités du texte : elle rapprochera en effet l'une de l'autre toutes les données relatives au même personnage ou à la même question. qui sont éparses au cours des six volumes des Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention; et, par le seul fait de ce rapprochement, elle élucidera bien des détails qui, pris isolément, restaient obscurs.

Comme dans les précédents volumes, M. Guillaume a

pris la peine et nous a rendu le service de résumer les principaux résultats en une introduction substantielle. On trouvera dans celle-ci un tableau des variations du personnel du Comité d'instruction publique pendant la période à laquelle se rapporte le tome V. Puis viennent des détails neufs et précis sur la Commission d'instruction publique, qui, renouvelée, se compose maintenant de Joseph Garat, commissaire, de Ginguené et de Clément de Ris, adjoints. C'est l'époque où le Comité d'instruction publique prépare activement le « plan général », qui comprend : 1° les écoles normales, les écoles primaires, les écoles centrales, les livres élémentaires; 2° les écoles spéciales (école centrale des travaux publics, école de Mars, école de santé). D'autres affaires occupent aussi le Comité : les principales sont celles qui ont trait au régime laïque institué par la séparation de l'Eglise et de l'Etat et en particulier à l'organisation des fêtes décadaires. Il y a aussi les théâtres, l'Institut national de musique, l'application du nouveau système des poids et mesures, l'agrandissement du Muséum d'histoire naturelle, les secours aux gens de lettres et aux artistes, etc.

Pour cette période, comme pour la précédente, M. J. Guillaume renouvelle l'histoire des idées, l'histoire de la culture intellectuelle, c'est-à-dire qu'il renouvelle le fond même de l'histoire de la Révolution française. A mesure que ce grand travail se développe, on en saisit mieux l'importance capitale, l'utilité spéculative et pratique : en effet, s'il y a là d'amples satisfactions pour la curiosité des historiens, les hommes politiques que préoccupe en ce moment le problème de l'éducation de la démocratie trouveront dans le recueil de M. Guillaume des faits, des arguments, une leçon pour l'heure présente.

Quant à cette érudition probe, vigilante et qui va tou-

jours au fond des choses, ce n'est pas à nos lecteurs qu'il faut en faire l'éloge.

Je dirai seulement qu'ayant à suivre, en qualité de commissaire responsable, cette magistrale publication, je n'ai jamais qu'à approuver et à m'instruire, et que, si j'avais quelque critique à faire, ce serait seulement de regretter que M. Guillaume, qui d'ordinaire ne manque pas à l'impassibilité objective dont un éditeur de documents doit faire sa règle, ne puisse arriver à cacher l'antipathie violente que lui inspirent Grégoire et Lakanal. Mais il justifie cette antipathie par tant de faits intéressants qu'en vérité j'ai peut-être tort d'indiquer même cette légère critique. A. AULARD.

— M. l'abbé Charles Dementhon, directeur du grand séminaire de Bourg, a écrit en plus de 400 pages la biographie d'un des membres les plus inconnus et les plus insignifiants de la Constituante, l'abbé Jean-Baptiste Bottex, curé de Neuville-sur-Ain, député du clergé du bailliage de Bourg-en-Bresse aux États généraux (1). Bottex se réunit au tiers état le 25 juin 1789, puis il vota silencieusement avec la droite, dont il signa les principales protestations. C'est par suite d'une faute d'impression que le journal *le Moniteur* le range parmi les ecclésiastiques qui, membres de la Constituante, prêtèrent le serment que la Constitution civile exigea. Ce refus de serment amena son remplacement dans sa cure de Neuville-sur-Ain. Après le 10 août 1792, il fut arrêté à Paris comme suspect de correspondance avec un émigré, et il fut

(1) *Une victime des septembriseurs. L'abbé Jean-Baptiste Bottex...* Notice biographique et étude d'histoire religieuse sur les débuts de la Révolution, par l'abbé Charles Dementhon. Paris, librairie E. Lecoffre; Lyon, librairie E. Vitte, 1903, in-8 de XXXV-402 pages.

massacré en septembre. C'est tout ce que M. Dementhon nous apprend et sait sur l'abbé Bottex, et c'est à peu près ce qu'on savait déjà. Comment donc a-t-il pu écrire plus de 400 pages sur un homme dont il ne connaît presque rien? Par deux procédés : 1° en racontant les événements auxquels Bottex fut mêlé : 2° en faisant quelques hypothèses psychologiques, comme quand il suppose quelles émotions éprouva Bottex en prison, ou mystiques, comme quand il suppose (p. 13) qu'au baptême de Bottex les anges de l'église où il fut baptisé, prévoyant sa carrière, firent monter au ciel des « hymnes de joie ».

En réalité, M. Dementhon ne sait rien, ou presque rien, du caractère de son héros. Cela ne l'empêche pas d'écrire (p. 103) qu'il « apporta à l'exécution de son mandat cette prudence surnaturelle et cette délicatesse de conscience qui paraissent être les vertus caractéristiques de sa grande âme ».

J'imagine que ce sont là des fantaisies bienveillantes, en vue d'obtenir, en cour de Rome, la béatification de ce curé bressan.

M. Dementhon a beaucoup lu, beaucoup cherché, il est assez au courant des publications récentes. Je me permettrai de lui signaler l'inconvénient de citer, comme étant de même valeur, des ouvrages fort inégaux, les uns surannés, les autres neufs et solides, ou de faire état du tendancieux Barruel comme si c'était un témoin impartial et autorisé.

Il m'a fait l'honneur de me citer quelquefois, et je l'en remercie. Cependant, s'il compare la note de sa page 98 avec la note de la page 58 de mon *Histoire politique*, il regrettera d'avoir oublié de dire où il avait pris ces citations sur le discrédit des cahiers à la Constituante, et surtout il rectifiera l'orthographe des noms de Le Hodey et de Foucauld-Lardimalie.

D'assez nombreux lapsus décèlent quelque hâte dans la rédaction. Ainsi (p. 111) ce n'est par le 20 juin, mais le 17 juin, que le tiers état se constitua en Assemblée nationale; il n'y avait pas en 1792 de département *de la Seine*, comme le croit M. Dementhon : il y avait le département *de Paris*.

Malgré ces défauts, ce livre montre bien que la méthode historique commence à pénétrer un peu partout, et même dans les milieux où l'esprit critique est le plus rare. Ainsi M. Dementhon, tout passionné qu'il est, s'élève (p. XXV) contre ceux qui condamnent en bloc toute l'œuvre de la Révolution « comme satanique », et, quoique je lui aie reproché de ne pas avoir classé ses sources, cependant je dois le louer d'avoir fait un sage emploi du procès-verbal de la Constituante. Il y a vingt ans presque, aucun travailleur provincial ne connaissait ce procès-verbal.

M. Dementhon nous rend le service de nous signaler quelques documents inédits qui doivent être intéressants. Ainsi il a consulté les souvenirs manuscrits qui furent rédigés en 1809 par Rouph de Varicourt, député du clergé du pays de Gex aux États généraux, et dont l'original « se trouve entre les mains de Mme Rouph de Varicourt, en son château de Prévessin, par Ferney (Ain) ». Il nous apprend aussi que les archives municipales de Bourg conservent la correspondance des députés du tiers état du bailliage de Bourg avec les officiers municipaux de cette ville. Chacun d'eux tenait la plume à son tour pour raconter la journée parlementaire. « Écrites le soir même avec des impressions toutes fraîches », ces lettres étaient lues le lendemain à la députation réunie et quelquefois signées des huit députés du bailliage.

A. AULARD.

— M. F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, à qui nous devons déjà tant de contributions à l'histoire du Sud-

Ouest pendant la Révolution française, publie une plaquette ayant pour titre : *Troubles à Mirepoix (Ariège), les* 28, 29, 30 *août* 1792, *racontés par un témoin* (1). Ces troubles furent provoqués par des volontaires de passage à Mirepoix et aggravés par la présence dans cette ville, à l'occasion de la levée de 300.000 hommes, des représentants des vingt-et-une municipalités du canton accompagnés de jeunes gens soumis au recrutement.

Il y eut quelques actes de violence et de pillage. Deux autorités siégeaient à Mirepoix : le district et la municipalité. On les voit bien contribuer au maintien de l'ordre; mais on constate qu'elles ne s'entendent pas au préalable sur les mesures à prendre. Spontanément, après avoir épuisé les voies de douceur, la municipalité a proclamé la loi martiale, sans d'ailleurs en pousser à bout les conséquences. Spontanément aussi, et sans prendre conseil, soit de son administration, qui s'est dispersée aux premiers dangers, soit du conseil général de la commune, également abandonné par le maire, le procureur syndic du district a appelé à son aide la garde nationale du canton voisin; on a la sensation, qui n'est point rare aux périodes de crise, que les deux autorités ne se juxtaposent pas. Mais ce qui est remarquable dans ce désarroi et cette incohérence des pouvoirs administratifs, c'est la formation d'une assemblée permanente, qui se charge de la police de la ville et commande des patrouilles.

Ainsi la vie municipale, même officiellement défaillante, se reconstituait d'elle-même en recrutant son personnel dans les couches profondes de la démocratie. J. ADHER.

(1) Foix, Gadrat aîné, 1904, in-8 de 31 pages. Tirage à part du *Bulletin périodique de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts*, tome IX. (Le manuscrit, sorte de mémoire en forme judiciaire dressé par le procureur de la commune de Mirepoix, Jean Antoine Rivel, appartient aux Archives du château de Léran).

— On lit dans le *Siècle* du 30 août :

L'*Oxus*, des Messageries maritimes, a amené hier en France un fonctionnaire anglais qui est à la fois un bon Français : M. Aimé Duvivier, directeur des archives de l'île Maurice.

Son arrière-grand'père, originaire de Maubeuge, s'était fixé à l'île de France plus de trente ans avant que Bonaparte n'eût sacrifié la terre si longtemps française. M. Duvivier n'a rien oublié des liens qui l'unissent à notre pays, s'appliquant à la conservation et à la pratique de notre langue, et mettant au service des historiens de son île un zèle charmant et un profond savoir.

Qu'ils sont insupportables quelquefois cependant, les historiens! N'ont-ils pas découvert récemment que *celle* qui inspira à Bernardin de Saint-Pierre la mort folle et sublime de Virginie était un officier de marine qui, au moment du naufrage du *Saint-Géran*, refusa de quitter ses vêtements... pour ne pas paraître sur le rivage dans un état de nudité? On devrait bien, pour notre plaisir, taire ces choses-là.

M. Duvivier sait allier ses devoirs les plus étroits à la fidélité de ses souvenirs et il porte une décoration française qui témoigne de son dévouement à notre pays. Il mérite bien, en vérité, un salut de bienvenue.

M. Aimé Duvivier est depuis de longues années membre très actif de la Société de l'histoire de la Révolution. Nous avons eu, ici même, l'occasion de lui exprimer, à diverses reprises, les remerciements que lui doivent ceux qui s'occupent d'une colonie qui a malheureusement perdu ce beau nom d'île de France, sans en perdre toutefois le souvenir. Nous nous associons donc bien cordialement aux compliments de bienvenue de notre confrère, avec ce plaisir en plus de pouvoir y ajouter notre gratitude. A. B.

Le Gérant : Noel CHARAVAY.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette. — 7456.

LE PÈRE DUCHÊNE

A BERGERAC

Tous les bibliographes et tous les érudits qui se sont occupés de la presse pendant la Révolution parlent du journaliste Lemaire, qui ressuscita, dès 1789 ou 1790, pour la cause du parti *patriote*, puis girondin, le type populaire du « père Duchêne », avant qu'Hébert s'en emparât à son tour (1). Cet actif publiciste, dont on peut suivre encore la trace sous le Directoire, le Consulat et même l'Empire, mériterait, M. Hatin l'a déjà dit, une étude particulière. Loin de Paris et des collections de journaux que conservent les bibliothèques publiques, je ne suis pas en mesure de l'entreprendre. Mais j'ai recueilli, sur une période curieuse de la vie de Lemaire, quelques renseignements que je vais donner ici, en prenant seulement, parmi les faits déjà connus, ceux qui sont indispensables à la suite du récit.

I.

Antoine-François Lemaire, né à Montargis le 30 novembre 1758, apparaît dans la Révolution dès 1789, pu-

(1) Hatin, *Histoire de la presse en France*, t. VI, p. 452 et suiv., et *Bibliographie de la presse périodique française*, *passim*; — Deschiens, *Bibliographie des journaux*, p. 139-144, — Quérard, *France littéraire*; Barbier, *Dict. des anonymes*; — Maurice Tourneux, *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révol. française*, t. II, particulièrement p. 732 et suiv.

bliant alors (1) : *Le plus original des cahiers*, in-8°, — puis : *Les vitres cassées par le père Duchêne*. En 1790, aux brochures isolées succèdent les brochures périodiques : *Le bonhomme Richard aux bonnes gens*, 2 n^{os} in-8°, — *La trompette du père Duchêne*, — *l'Ami des soldats*, — les *Lettres b... patriotiques du père Duchêne*, in-8°, 400 n^{os}, etc. (2). Dans un style populaire, qui ne manque d'ailleurs ni de verve ni de bon sens, Lemaire combat pour la Révolution et s'adresse volontiers à l'armée, qu'il importe de rallier à la cause.

A ce moment-là, on le trouve employé dans l'administration des postes et membre de la Société des Jacobins. Il est donc doublement collègue de Bosc, l'ami des Roland. Il demeure rue Guénégaud, n° 20 (3).

Pendant les années 1791 et 1792, il joue un rôle assez actif aux Jacobins (4). Il marche d'ailleurs avec les événements : Fayettiste en 1790, ami de la Constitution contre Camille Desmoulins en 1791, Girondin en 1792.

Le 16 août 1792, au lendemain de la chute du trône, il fonde le *Courrier de l'Egalité*, et, dès le 19, Mme Roland demande à Bosc, devenu depuis trois mois un des chefs de l'administration des postes, de faire donner un congé à Lemaire, dont on avait besoin « pour le faire endoctriner les soldats. Son style est bon et voilà le moment de bien l'employer » (5).

Lemaire est donc définitivement engagé avec le parti girondin. Aussi ne sera-t-on pas étonné qu'il disparaisse avec

(1) Quérard, *Fr. litt.*; — *Biographie des hommes vivants*.
(2) Quérard, Barbier, et surtout Maurice Tourneux. — Je ne possède et n'ai pu examiner que les *Lettres b... patriotiques*.
(3). Aulard, *La Société des Jacobins*, t. I, p. LX. — Cf. *Almanach national* de 1793, p. 374 : « Antoine Lemaire, commis aux postes, électeur de la section des Quatre-nations. »
(4) *Ibid.*, *passim*. — Tourneux, t. II, *Introd.*, p. XVIII.
(5) *Lettres de Mme Roland*, t. II, p. 430.

lui. Quérard dit que la collaboration de Lemaire au *Courrier de l'Égalité* cessa au 31 mai 1793. M. Tourneux, plus précis, la fait cesser au n° 352, ce qui doit porter aux premiers jours d'août 1793.

Un autre journal auquel Lemaire semble aussi avoir collaboré, le *Républicain*, fondé le 2 novembre 1792, cesse sa publication le 28 juin 1793 (Tourneux, n°s 10839 et 10893), pour recommencer le lendemain, mais avec une rédaction et un esprit différents.

Toutes ces dates concordent suffisamment pour prouver que Lemaire se retira de la lutte après la défaite de son parti.

II

Il ne reparut qu'en 1795, avec le *Journal du bonhomme Richard*, 462 n°s in-8°, du 19 juin 1795 au 26 octobre 1796 (c'est-à-dire quotidien), par Antoine-François Lemaire (Tourneux, n° 10993). Dès lors, il poursuit sa carrière de publiciste, en donnant successivement :

L'Orateur des assemblées primaires, 24 janvier-20 mars 1797, 12 n°s in-8° (Tourneux, n° 11085). C'est évidemment un périodique temporaire, en vue des élections de l'an V, qui allaient avoir lieu.

Le *Patriote français*, du 22 septembre 1796 au 6 juin 1799, quotidien (Tourneux, n° 11170), résurrection du *Patriote* de Brissot après le 18 fructidor, pour occuper le terrain laissé libre par les journaux supprimés.

Le *Citoyen français*, du 14 novembre 1799 au 17 octobre 1804, quotidien (Tourneux, n° 11270). Les dates indiquent de reste que ce journal, fondé au lendemain du 18 brumaire, correspond à la période consulaire. M. Tourneux nous apprend que le journal s'appela ensuite le

Courrier français, puis le *Courrier de l'Europe* et que finalement un décret de 1811 le réunit au *Journal de Paris*.

En même temps, Lemaire nous apparaît comme imprimeur, éditeur, « archiviste du Directoire » (Quérard), — auteur de diverses brochures de circonstance, etc... Je ne connais d'ailleurs ni la date de sa mort, ni les circonstances des dernières années de sa vie. Je n'ai fait jusqu'à présent que résumer les indications fournies par les bibliographes, sans pouvoir, ainsi que je l'ai dit, les vérifier personnellement.

III

Ainsi, du mois d'août 1793 au mois de juin 1795, éclipse complète de Lemaire. Que devint-il?

Une note de la précieuse *Bibliographie* de M. Tourneux (n° 10161) m'a tout d'abord mis sur la voie. Après avoir mentionné une brochure de Lemaire, évidemment postérieure au 9 thermidor : *La Terreur poursuivie par la liberté de la presse*, M. Tourneux ajoute : « Dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, on lit cette indication probablement autographe : *Bibliothécaire de Bergerac, département de la Dordogne, ci-devant Père Duchêne*, et de la même main, en regard, ces mots atteints par le couteau du relieur : *Salus et amicitia*.

Ainsi Lemaire a dû, pendant le grand orage, quitter Paris, perdre son emploi aux postes, et s'en aller bibliothécaire à Bergerac.

Une lettre autographe et inédite de Lemaire à Bosc, du 5 février 1795, qui est venue depuis entre mes mains, précise et complète cette première indication. Pour la bien comprendre, il faut se rappeler que Bosc, destitué de son emploi d'administrateur des postes en septembre 1793, réfugié pendant la Terreur à Sainte-Radegonde, dans la

forêt de Montmorency, sorti de sa retraite après la chute de Robespierre, et devenu le tuteur de la fille de Roland, attendait alors que les Thermidoriens victorieux le rappelâssent aux postes, où ses anciens subordonnés comptaient bien le voir revenir. Je ne donnerai pas la lettre tout entière, elle est trop longue et renferme bien des choses oiseuses. Il suffira d'en extraire les lignes les plus caractéristiques :

Bergerac, 17 *pluviôse, l'an III rép.* (5 *février* 1795).

Après dix-huit mois d'absence et d'esclavage (1), il est bien temps que je ressuscite pour le meilleur de mes amis, pour le plus estimable des hommes. Dans la crainte de te compromettre, mon cher Bosc, je me suis imposé le plus rigoureux silence. Mais, si de vils tyrans ont longtemps arrêté ma plume, ont-ils pu rien sur le sentiment qui m'attache à toi pour la vie? Est-il un seul jour ou ma petite (2) et moi ne parlions de notre aimable ermite (3), de cet être sensible et bon, le consolateur et le protecteur des affligés ?... Quelle dette immense nous avons contractée pour toujours avec Bosc!... Sachant mal ton adresse, j'ai pris le parti de te faire passer cette lettre chez notre bon ami, le citoyen Bron, à Mousseaux (4)... Oh! comme nous serons contents le jour où nous aurons un petit mot de celui que nous avons tant de raisons de chérir!... Combien nous nous réjouissons dans notre exil de savoir par lui-même ce qu'est maintenant le thermomètre politique, et à quel degré de chaleur en est l'esprit public, défiguré souvent dans les journaux infidèles. Oui, mon ami, ta lettre nous servira de boussole sur cette mer orageuse, et nous saurons d'après elle si nous devons nous hasarder de nous embarquer ou si nous sommes forcés de rester encore végétant tristement dans la plus monotone des

(1) Le calcul *strict* de ces dix-huit mois reporte au 5 août 1793, c'est-à-dire quelques jours après le décret du 24 juillet qui avait prescrit la réorganisation des postes. Il y a donc concordance avec les dates données plus haut.

(2) Mme Lemaire.

(3) L'ermite de Sainte-Radegonde.

(4) Bron était président du Directoire des postes institué par Clavière en mai 1792 et avait été éliminé, comme Bosc, — et Lemaire aussi, — lors du renouvellement de juillet-septembre 1793. On disait alors indifféremment Mousseaux ou Monceaux.

régions... Non, nous ne pouvons pas croire que nous soyons condamnés à croupir longtemps dans la boue d'un département isolé !...

Lemaire demande ensuite si l'on ne va pas congédier l'administration jacobine des postes et rappeler l'ancienne (1).

Mitoire (2) m'ayant dit qu'on s'occupait de purifier cette partie, je me suis occupé de faire un mémoire dicté par l'indignation aux députés épurateurs, où je leur demande à rentrer dans ma place, mais à condition qu'ils chasseront mes odieux persécuteurs; sans cela, j'aimerais mieux être tout à fait condamné aux rigueurs d'un exil perpétuel... Mon intention est d'amasser quelques moyens de quitter au beau temps notre retraite. Mais je suis un peu effrayé de la route et de nos petites facultés. Si j'obtiens la moindre place, je crois bien que je pourrai dans Paris me monter facilement, mais il nous faut cela avant de nous déterminer.

J'ai ici des élèves et une assez belle bibliothèque. Ma bien aimée tire parti de ses talents (3) et, quoique tout soit fort cher, nous nous disputons avec le malheur... Ma petite et moi, nous t'embrassons d'aussi bon cœur que nous t'aimons.

LEMAIRE, *bibliothécaire national.*

Et, en post-scriptum, Lemaire ajoute qu'il adresse directement son mémoire à Bosc :

Si tu trouves qu'il soit nécessaire de le faire présenter, charges-en Saladin (4), notre ami, qui nous a écrit la lettre la plus affectueuse; il connaît sûrement ses collègues à la poste (5)

(1) Dès le 9 décembre 1794, — le lendemain du décret qui rappelait les Soixante-quinze, — Richoux et Barras l'avaient demandé à la Convention.

(2) Gendre de Bron.

(3) On verra plus loin que Mme Lemaire peignait ou au moins dessinait.

(4) Député de la Somme, un des *Soixante-quinze* décrétés d'arrestation le 3 octobre 1793; il n'y avait pas deux mois que le décret du 18 frimaire an III (8 décembre 1794) l'avait rappelé à son siège. C'est lui qui allait être, le 2 mars, le rapporteur de la Commission concluant aux poursuites contre Billaud, Collot, Barère et Vadier.

(5) C'est-à-dire ses collègues du Comité des transports, postes et messageries, institué par le décret du 24 août 1794.

et m'appuiera. Le bon Dussault (1) m'a aussi écrit... Ah! si ma femme pouvait espérer de rattraper à Paris une certaine consistance, avec quel plaisir elle se chargerait de l'éducation de quelqu'un qui t'est cher (2)! Elle en ferait une petite sœur. Elle aime bien son pauvre Bosc.

J'ai pensé faire imprimer ce mémoire. Dieux! si j'étais jamais à Paris, comme j'habillerais ces assassins! Je crois que je ne pourrais me déterminer à reprendre un journal que pour avoir le plaisir de les tordre chaque jour, afin de leur faire rendre tout le sang qu'ils ont humé....

Ainsi en février 1795, Lemaire, dix-huit mois après avoir quitté Paris (juillet ou août 1793), se trouvait à Bergerac avec sa femme; il y était « bibliothécaire national »; il y avait « des élèves », c'est-à-dire était à la tête d'une institution. Il est vrai qu'il soupirait après le moment de pouvoir retourner à Paris et d'y reprendre un emploi dans les postes. Mais comment avait-il trouvé, contre la Terreur, un refuge dans cette petite ville de la Dordogne ?

IV

Divers renseignements tirés des archives municipales de Bergerac, et que je dois à d'obligeantes communications, vont tout expliquer.

Le décret du 8 octobre 1793, par lequel la Convention envoya dans les départements vingt commissaires pour la levée extraordinaire des chevaux (3), désignait Lakanal pour Bergerac, avec pouvoirs sur quatre départements (Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne et Gironde). Dans les

(1) *Sic*. Dusaulx, député de Paris, incarcéré comme Saladin et rappelé en même temps que lui.
(2) La fille de Roland, pupille de Bosc.
(3) Aulard, *Salut public*, t. VIII, p. 211.

mois qui suivirent, le ressort du représentant a plusieurs fois varié, mais il a toujours conservé la Dordogne, avec Bergerac pour centre d'action. Ses pouvoirs furent d'ailleurs successivement accrus. Dès le 14 novembre, la Convention le chargeait, sur sa demande, d'organiser à Bergerac une manufactures d'armes (1). Un arrêté du Comité de salut public, du 29 décembre 1793 (2), lui confiait en outre le soin d'établir, dans les départements de la Dordogne et du Bec d'Ambès (Gironde), de concert avec Ysabeau et Tallien, le gouvernement révolutionnaire décrété le 4 décembre précédent (14 frimaire an II). Comment fut rempli ce proconsulat qui dura près de dix mois, — Lakanal était encore à Bergerac en juillet 1794, — je n'ai pas à le raconter ici; Mignet l'a décrit à grands traits, et un Mémoire, récemment présenté à la Sorbonne par M. Henri Labroue, l'a exposé avec une précision documentaire; je ne veux que noter ce qui concerne le rôle de Lemaire auprès du représentant en mission.

A peine arrivé à Bergerac, Lakanal, par un arrêté du 2 brumaire (23 octobre), y institue « une bibliothèque nationale ouverte à tous les citoyens » et composée des livres provenant des couvents et des maisons des émigrés (3).

Le 19 frimaire (9 décembre), la « *Commission des Neuf* pour l'instruction publique », instituée par Lakanal, nomme bibliothécaire, à l'unanimité des suffrages, « le citoyen Antoine Lemaire, natif de Montargis, ci-devant *rédacteur des feuilles b......t patriotiques*, et électeur de Paris (4) ».

(1) Aulard, *Salut public*, t. VIII, p. 415.
(2) *Ibid.*, t. IX, p. 741.
(3) *Arch. municip. de Bergerac*, note communiquée par M. Henri Labroue.
(4) *Arch. munic. de Bergerac*, note communiquée par M. Morisset, principal du collège.

J'imagine volontiers que la Commission des Neuf, trompée par ce titre, a cru élire un solide montagnard.

Le 1er ventôse an II (19 février 1794), Lakanal ordonnance 500 livres en faveur de Lemaire, bibliothécaire (1).

Le 12 germinal (1er mars 1794), « le citoyen Lemaire fait approuver par le Conseil général de la commune un projet de règlement pour la Bibliothèque » (2).

Après le départ de Lakanal, revenu de Bergerac à Paris à la nouvelle du 9 thermidor (3), Lemaire reste à Bergerac. Le 21 frimaire an III (11 décembre 1794), il demande au Conseil « des tables, qui sont chez Chapelle, émigré, qui lui sont nécessaires *pour donner leçons à ses élèves* », et le Conseil, « applaudissant au zèle et aux vues bienfaisantes du pétitionnaire, l'autorise à prendre chez ledit Chapelle toutes les tables dont il aura besoin *pour l'éducation de ses disciples*, dont il restera dépositaire (4) ».

Le 15 pluviôse an III, — 3 février 1795, deux jours avant sa lettre à Bosc, — Lemaire écrit aux officiers munipaux pour leur demander divers avantages et entre autres une extension des locaux mis à sa disposition. « Je désirerais, autant pour la sûreté du dépôt qui m'est confié que pour être à même de fonder *une maison d'éducation en grand*, ce qui manque à votre ville, pouvoir obtenir cette faveur... » (5).

Ainsi, les renseignements locaux confirment et complètent la lettre adressée à Bosc : Lemaire est bibliothécaire et chef d'institution à Bergerac, il y a passé tout le temps de la Terreur, et c'est sous le proconsulat, sous la protec-

(1) *Arch. départem. de la Dordogne*, note de M. Henri Labroue.
(2) *Arch. munic. de Bergerac*, note de M. Morisset.
(3) Pour être presque aussitôt renvoyé dans la Charente-Inférieure (décret du 9 août, Aulard, t. XV, p. 786).
(4) *Arch. munic. de Bergerac*, note de M. Morisset.
(5) *Arch. munic. de Bergerac*, note de M. Morisset.

tion de Lakanal, — bien instruit de son passé, — que l'ancien journaliste girondin a trouvé cet asile. Il est permis de conjecturer qu'ils s'étaient connus à Paris durant la période qui va de septembre 1792 (arrivée de Lakanal à la Convention) à juin ou juillet 1793 (départ de Lemaire) (1).

V

Je rencontre d'ailleurs à Bergerac, auprès de Lakanal, en cette même période de périls pour les vaincus, un autre réfugié : c'est Gervais Berrut, l'ancien recteur du collège de Moulins.

Des lettres patentes de Louis XVI, du 2 septembre 1780, avaient confié le collège de Moulins aux prêtres de la congrégation de la Doctrine chrétienne, et, le 4 février 1785, l'un deux, le père Berrut, était devenu recteur de l'établissement (2). Lorsque Lakanal, après s'être fait recevoir maître ès arts à l'Université d'Angers en 1786 ou 1787, vint professer la philosophie à Moulins, il y eut Berrut pour collègue et pour supérieur à la fois.

Le 30 janvier 1791, neuf professeurs du collège, dont Lakanal, prêtèrent « dans l'église de Saint-Pierre d'Izeure, à l'issue de la messe, en présence du Conseil général de la Commune et des fidèles assemblés », le serment exigé des ecclésiastiques par le décret du 27 novembre 1790. Berrut ne figurait pas parmi eux. Par contre, neuf jours

(1) Noter aussi que, parmi les anciens collègues de Lakanal au collège de Moulins, on trouve un *Lemaire*. Un parent de notre publiciste ?

(2) *Histoire du collège de Moulins*, par Ernest Bouchard, Moulins, 1872, 1 vol. in-8°. Ce livre intéressant est fait avec les Archives municipales de Moulins et les Archives de l'Allier, et renvoie aux cotes. On n'y trouve pas néanmoins tout ce qu'on voudrait savoir, soit que ces archives soient trop laconiques, soit que l'auteur n'y ait pas assez puisé. Quelque jeune érudit devrait bien nous refaire, d'après les sources, la vie de Lakanal avant 1792.

après, le 8 février 1791, le Directoire du département « accepte la démission du recteur Berrut »; mais bientôt, le 22 février, Berrut est autorisé, sur sa demande, à remplir les fonctions de procureur, « sous la condition expresse qu'il ne s'occupera en aucune manière à l'enseignement de la jeunesse ».

Bien probablement, Berrut est un insermenté.

En février 1793, il figure cependant encore sur une liste du personnel du collège en qualité de recteur, mais il semble que ce soit uniquement pour la forme, car il a un *suppléant*.

Lorsqu'on organisa l'École centrale de l'Allier, à la fin de 1795, Berrut fut au nombre des professeurs désignés. Mais il ne vint pas prendre possession de sa chaire et, le 9 mars 1798, un arrêté du Directoire exécutif la déclara vacante, « le citoyen Berrut, nommé en l'an IV, ayant négligé jusqu'à présent de remplir ses fonctions ».

Ce même arrêté nous apprend que cette chaire de Berrut était celle « de chimie et de physique expérimentale ».

De ces notes, relevées dans le livre de M. Bouchard, on est porté à induire, en l'absence d'autres renseignements, que Berrut, en 1791, avait refusé le serment, et que, dès le commencement de 1793, il avait quitté Moulins.

Où l'ancien Doctrinaire se réfugie-t-il? à Bergerac. Sous quelle protection? celle de Lakanal.

Des notes abondantes, prises pour moi aux Archives municipales de Bergerac par M. le principal Morisset, m'apprennent en effet : 1° que Berrut fut nommé par Lakanal, le 2 juillet 1794, un des trois administrateurs de la manufacture d'armes qu'il venait d'y créer; 2° qu'en juin et juillet 1795, après avoir songé à se retirer, Berrut se laissa maintenir dans ce poste; 3° qu'en 1797, qualifié alors d' « instituteur », il remplaça comme bibliothécaire le

citoyen Mourgues, révoqué; 4° que jusqu'en 1810 on le retrouve à Bergerac dans la double fonction de bibliothécaire et de directeur d'un établissement d'instruction publique qualifié successivement « pensionnat primaire », « collège », « école secondaire »; 5° que, le 22 septembre 1810 il céda son institution à un sieur de Granges, moyennant une pension viagère de six cents livres. La dernière délibération municipale où apparaisse encore son nom est du 10 septembre 1811. Il y est dit que « son grand âge et ses infirmités ne lui permettaient plus de diriger une maison d'éducation avec *ces soins*, *ce zèle* et *ces talents* qui l'ont distingué depuis qu'il s'est fixé dans cette ville ».

Gervais Berrut, qui avait ainsi (sauf l'intermède de Mourgues) continué Lemaire comme bibliothécaire et comme chef d'institution, dut probablement se retirer dans son pays natal, à Bagnères-de-Bigorre, où on me signale plusieurs traces de lui et de sa famille.

Le lecteur voudra bien me pardonner cette digression. Ce qu'il importe de retenir ici, c'est le rôle de Lakanal recueillant ces deux proscrits, Berrut et Lemaire, et se hâtant de les utiliser au mieux de leurs aptitudes pour son œuvre patriotique. Cette générosité intelligente et courageuse lui fait plus d'honneur que ses lettres au Comité de salut public des 3 novembre 1793 et 3 février 1794 (1).

VI

Revenons à Lemaire. On a vu, par sa lettre à Bosc du 5 février 1795, qu'il ne demandait qu'à planter là et sa bibliothèque et son pensionnat pour aller reprendre à

(1) Aulard, *Salut public*, t. VIII, p. 211; t. X, p. 668.

Paris sa vie militante. Il dut quitter Bergerac peu après. C'est alors qu'il publia : *La Terreur poursuivie par la liberté de la presse*, s. d., in-8° de 16 pages (1).

Le 19 juin, il commence la publication d'une feuille quotidienne, le *Journal du bonhomme Richard*. Le 20 août 1795, il offre à la Convention un ouvrage « Sur l'abolition de la peine de mort (2) », pour lequel l'Assemblée décrète la mention honorable et le renvoi à la Commission des Onze, chargée de préparer la Constitution de l'an III. Il est alors qualifié d' « employé aux postes ». Avait-il donc, malgré les serments de sa lettre à Bosc, consenti à être réintégré dans son emploi, bien que, dans la réorganisation qui venait d'avoir lieu, on eût conservé une partie des administrateurs de 1793? Bosc, plus intransigeant que lui, avait refusé obstinément, lorsqu'on lui avait notifié son rappel, de se retrouver « accolé à des hommes méprisables ou haïssables » (3). Ou bien Lemaire fut-il, comme Bosc, considéré pendant plusieurs mois comme réintégré, quoique non acceptant? (4). Le point ne vaut pas la peine d'être éclairci. Il est plus intéressant de constater que Lemaire resta uni par une étroite amitié à Bosc et à Louvet, ces vrais Girondins qui n'étaient pas retournés au royalisme. Deux lettres inédites de Mme Lemaire à Bosc, qui m'ont été communiquées il y a quelques années, en donnent de touchants témoignages. Bosc, accablé par des chagrins intimes dont j'ai parlé ailleurs (5), venait de

(1) Quérard; Tourneux, n° 10161.

(2) *Moniteur* du 25 août.

(3) Lettre à La Revellière-Lépeaux, 2 août 1795, inédite (*Papiers Roland* de la Bibl. nat., ms. 9533, fol. 131).

(4) M. Maurice Tourneux (t. II, *Introd.*, p. XXII) dit, en parlant du *Patriote français* fondé par Lemaire le 22 septembre 1797, que celui-ci était « provisoirement détaché du service des postes pour diriger cette feuille ».

(5) *Lettres de Mme Roland*, appendices, t. II, p. 685.

quitter Paris et de se rendre à Bordeaux pour passer de là aux États-Unis. Mme Lemaire lui écrit le 20 juillet 1796 (1), en adressant sa lettre à Bordeaux, chez Mme Gensonné :

Rien de plus douloureux pour nous, mon ami, que le moment qui a suivi notre séparation... Mon cœur souffre de vos résolutions, et je vois mon pauvre Lemaire en être vivement affecté. Vous lui enlevez son meilleur ami...

Nous sommes depuis quatre jours dans notre nouvelle maison. Mon Lemaire a rempli son cabinet des coquilles (2) que vous lui avez laissées, et chacune d'elles lui coûte un regret, une larme. Il veut que d'idée je finisse l'ébauche de votre portrait. Je le ferai, et il sera ressemblant.

C'est une bien grande affaire que le transport d'une imprimerie. Depuis six jours, nous sommes dans le brouhaha. Le prix exorbitant auquel on avait porté le port des journaux (3) ayant forcé les imprimeurs et journalistes à fermer boutique, nous avons profité de ce moment de suspension pour occuper nos ouvriers au déménagement de la nôtre. Si la loi eût été maintenue, il ne nous restait d'autre ressource que de vendre le fonds et de le manger peu à peu. Mais heureusement elle a été rapportée. Cette raison est cause que vous n'avez pas encore reçu vos journaux. Nous ne les ferons partir qu'après demain. Nous attendons la sanction du Conseil des Anciens...

Au premier jour, Lemaire vous écrira. Je vous embrasse du meilleur de mon cœur.

H. Lemaire.

La lettre suivante est du 18 thermidor [5 août 1796] :

C'est bien au hasard que je vous écris; car, si vous devez sans retard partir le 20, cette lettre restera... (4).

Puisque je n'ai plus l'espoir de vous voir retourner sur vos pas, je vais m'occuper de l'arrangement de vos effets. Vos

(1) La lettre est datée du 2 messidor (20 juin); mais à cette date Bosc n'avait pas encore quitté Paris; Mme Lemaire a voulu certainement écrire 2 thermidor (20 juillet). L'adresse porte la griffe du Conseil des Cinq-Cents.

(2) Est-il nécessaire de rappeler que Bosc était naturaliste?

(3) Loi du 24 juin 1796.

(4) Bosc, au lieu de s'embarquer le 7 août (20 thermidor), ne s'embarqua que le 18. Il reçut donc la lettre.

papiers seront placés dans le plus grand ordre; Brongniart (1) fait un état de vos livres et il fait emporter vos collections. J'ai été chez vous: l'entrée de cet appartement me fait véritablement mal...

Nous avons lu avec attendrissement l'ode de Barbaroux (2). Vous l'avez mise en mains dignes. Bien sûrement elle ne sera pas perdue pour la postérité et mon mari la mettra au jour.

Nous vous écrirons au moins tous les mois, et j'enverrai lettres et journaux à la citoyenne Gensonné...

Ces lettres, d'où je retranche tout ce qui se rapporte aux peines de cœur du pauvre Bosc (3), donnent de Mme Lemaire l'idée d'une femme distinguée, écrivant avec autrement d'élégance et de simplicité que son mari. On y voit aussi, comme je l'ai déjà remarqué, qu'elle était peintre. On peut noter, en passant, que son prénom commençait par un H.; c'est tout ce que je sais d'elle.

Cl. Perroud.

(1) Le naturaliste Alexandre Brongniart.

(2) Ode sur l'*Électricité*, que Barbaroux avait faite (ou terminée) dans son asile aux environs de Quimper (à Kervern) en août-septembre 1793, et qui a été, publiée, d'abord par Cambry (*Voyage dans le Finistère*, an VII, t. II, p. 309), puis par M. Dauban (*Mém. de Barbaroux*, 1866, p. 261), puis par M. Vatel (*Charlotte de Corday et les Girondins*, II, 374). Bosc, en se rendant à Bordeaux, s'était arrêté à Saint-Émilion pour y rassembler ce qui restait de ses malheureux amis et avait écrit de là, à Louvet, le 23 juillet, une longue lettre, citée en partie par M. Auguste Rey (*Le naturaliste Bosc*, 1901, p. 49). Il semble résulter de ce passage qu'il avait trouvé là une copie de l'ode de Barbaroux et l'avait envoyée à Louvet ou à Lemaire.

(3) Bosc, écrivant à Champagneux quelques jours après (9 août), et se plaignant du silence de ses amis, dit : « Je n'ai encore reçu que deux lettres de Lemaire... » (*Papiers Roland*, n° 6241, fol. 309).

D'autre part, on lit dans une lettre du 20 mars 1798, adressée par Mme Louvet à Bosc, et qui est aujourd'hui au Musée Carnavalet : « Je n'avais pas vu Lemaire depuis thermidor [c'est-à-dire quelques jours avant la mort de Louvet, survenue le 8 fructidor an V, 25 août 1797], lorsque je l'ai rencontré dans la rue le 24 ventôse [14 mars 1798] ».

Le même jour, Bosc écrivait à Mme Louvet, dans une lettre appartenant à M. Auguste Rey, et qu'il a bien voulu me communiquer : « J'ai chargé Lépeaux et même Lemaire de m'apprendre si vos amis vous avaient conservée pour votre fils.... » (Mme Louvet, à la mort de son mari, avait voulu s'empoisonner).

LES FÉDÉRÉS VAROIS

DU 10 AOUT

I

Les échecs éprouvés par les armées françaises, fin avril 1792, avaient causé dans le royaume un émoi extrême. Le peuple ne vit plus partout que trahison, perdit toute confiance dans le roi, et craignit une contre-révolution.

Défendre les libertés conquises, même en employant des moyens inconstitutionnels, devint l'objectif de la grande majorité des Français. La société des Jacobins de Paris, par les lettres qu'elle adressait aux sociétés de province ses affiliées, avait montré le péril, que celles-ci croyaient encore plus grand qu'il n'était en réalité, mais n'indiquait pas les voies à suivre pour lutter contre les menées de l'aristocratie.

Le 27 mai 1792, les Amis de la Constitution de Marseille écrivirent aux Jacobins de Paris :

« L'on commence à s'inquiéter ici de la léthargie parisienne. Il serait temps de se réveiller. N'est-il donc pas possible d'aiguillonner ces braves vainqueurs de la Bastille? On a agité à Toulon et ici la question de les encourager et d'envoyer une colonne de cent mille hommes pour les étayer et tâcher de mettre le bon ordre, faire ter-

reur à nos ennemis et procurer une assiette convenable aux bons citoyens ». (1)

Les membres de la Société patriotique de Toulon ne se contentèrent pas d' « agiter la question » de l'envoi d'une force armée à Paris. Le jour même où les Jacobins de Marseille écrivaient à ceux de Paris, certains d'entre eux remirent à l'administration du district une pétition tendant à diriger vers la capitale, un bataillon de 500 gardes nationaux, recrutés dans le département, « bien armés et bons patriotes, pour le salut de la France et de la Constitution ». Il fallait « veiller à la tranquillité de Paris et défendre l'Assemblée nationale des atteintes que l'on projetait de lui porter ».

Le directoire du district transmit la pétition au directoire du département, en applaudissant au « zèle des pétitionnaires », les félicitant de leur « attachement à la Constitution ». Il émit l'avis qu'elle fût adressée à l'Assemblée nationale.

Deux jours après, des citoyens de la Seyne, qui très probablement avaient reçu le mot d'ordre de la Société de Toulon, firent parvenir au même directoire une pétition identique, qui fut apostillée comme la précédente (2).

Le 4 juin seulement, le directoire du département, composé de feuillants, statua sur ces pétitions. Il arrêta, qu'il ne pouvait faire droit à la demande des signataires sans transgresser des lois qu'il énuméra minutieusement, mais qu'il adresserait les deux pétitions à l'Assemblée législative en la « suppliant de les prendre en considération » (3).

(1) *Journal des débats et de la correspondance des Amis de la Constitution*, séante aux Jacobins, à Paris. Correspondance, n° 63, 7 juin 1792.

(2) Le texte des deux pétitions n'a pu être retrouvé. Avis du directoire du district de Toulon des 27 et 29 mai 1792. L. 1740; lettres d'envoi au directoire du département. L. 835.

(3) Arrêté du directoire du département du 4 juin. L. 108; minute, L. 835.

Lui aussi décernait des éloges aux pétitionnaires. Étaient-ils sincères? On peut en douter. Les signataires étaient évidemment des Girondins et des Montagnards. Le directoire ne l'ignorait pas. Sans doute, il crut habile de laisser croire qu'il ne soupçonnait aucune mauvaise intention aux citoyens de la Seyne et de Toulon.

Le 6 juin, le directoire du département adressa copie des deux pétitions et de son arrêté au président de l'Assemblée législative, et le 12 avisa le directoire du district du résultat de ses délibérations (1).

La lettre de l'administration départementale fut communiquée à l'Assemblée nationale dans la séance du 16 juin. Hommage fut rendu à la « sagesse » des administrateurs. On décréta mention honorable avec insertion au procès-verbal (2). C'est ce que ne comprit pas le rédacteur du *Moniteur* présent à la séance. Il imprima que le département du Var annonçait le départ de 500 fédérés en vue de la formation du camp de 20.000 hommes décrétée huit jours auparavant et attribua à ce fait la mention honorable décernée (3).

Son erreur est excusable. L'exécution du décret du 8 juin passionnait alors les esprits; il savait qu'elle était désirée par les patriotes, il ne réfléchit pas que du 8 au 16 juin le temps était insuffisant pour que le décret fût porté à Toulon et qu'on sût à Paris qu'il était appliqué dans le Var. D'ailleurs il ne fit qu'annoncer par anticipation ce qui se passait dans la réalité.

La nouvelle du renvoi des ministres girondins, connue à Toulon le 20 juin dans la matinée par les « papiers publics », excita en ville « une sourde fermentation ». La

(1) Minutes. L. 835.
(2) Lettre de Granet. député du Var, du 16 juin, copie. L. 145.
(3) *Moniteur*. Réimpression, t. XII, p. 677.

société des Amis de la Constitution se réunit l'après-midi. Ses membres se constituèrent, dans les formes légales, en assemblée de citoyens actifs, dans l'église Sainte-Marie, au nombre de sept à huit cents, et adressèrent au directoire du département une pétition dans laquelle ils réclamaient l'exécution du décret relatif au rassemblement sous Paris d'une armée de 20.000 hommes (1).

En voici le texte :

Les citoyens actifs de Toulon ne peuvent plus s'étourdir sur les dangers qui menacent l'empire. Partout les malveillants se démènent et s'agitent pour anéantir notre liberté, pour nous replonger sous les chaînes de la servitude. Des ministres fidèles à leurs vrais devoirs avaient pris les mesures les plus efficaces pour dissiper les factieux qui n'ont cessé d'entourer le trône, pour raffermir la Constitution sur les bases inébranlables de la paix et du bonheur. Le chef du pouvoir exécutif a pu se décider à leur renvoi, il a pu méconnaître les bienfaits de la nation en payant d'ingratitude des hommes qui la servaient avec fidélité.

Serait-il donc vrai que ce premier fonctionnaire, que nous avons si souvent cru égaré par des insinuations dangereuses, fût vraiment un parjure et qu'il conspirât lui-même le malheur des Français? Nous devons à la France entière de développer nos sentiments; nous devons lui faire connaître que nous improuvons l'injuste disgrâce qu'on vient de faire éprouver à MM. Servan, Roland et Clavière (2); que nous sanctionnons de cœur le décret de l'Assemblée nationale qui déclare que ces hommes vertueux emportent avec eux les regrets de la nation. Si le roi des Français avait sincèrement aimé la Constitution, il n'aurait pas éloigné de lui ceux qui s'en sont montrés les plus intrépides défenseurs, ceux qui ont indiqué les seuls moyens convenables de dissiper à jamais ce peloton de factieux qui mettent insolemment en balance leur amour-propre, leurs petits intérêts avec la félicité publique.

(1) Lettre du directoire du département au ministre de l'Intérieur du 22 juin 1792. Copie. L. 149, minute L. 835; — Séance du directoire du district du 20 juin. L. 1729.

(2) Renvoyés le 13 juin.

Que le décret que l'Assemblée nationale a rendu pour appeler aux environs de Paris une armée de 20.000 hommes, pris dans tous les points de l'empire, ne se trouve point paralysé par la machinale opposition d'un *veto*. La France entière s'indigne déjà du retard coupable qu'on apporte à son exécution. Après avoir été les admirateurs de cette brave garde nationale parisienne à laquelle nous devons notre liberté, ne nous sera-t-il point permis de partager ses nobles travaux et d'extirper, de concert avec elle, les vestiges corrosifs d'aristocratie qui s'amoncèlent parfois dans la capitale pour jeter la France dans des convulsions qui l'épuisent?

Ces considérations ont déterminé les citoyens actifs de cette ville de Toulon à présenter au directoire du département la présente adresse pour l'inviter, de la manière la plus expresse, et au nom de la patrie en danger, d'ordonner que le décret rendu par l'Assemblée nationale à l'effet de former une armée de 20.000 hommes qui doivent être rendus à Paris avant le 14 juillet, commence dès à présent à recevoir son exécution dans le département du Var. On présume d'une manière trop favorable du civisme des membres qui composent toutes les administrations pour oser mettre en doute l'adhésion qu'ils doivent accorder au vœu qui vient d'être émis. L'évidence démontre que les diverses tentatives que les partisans de la royauté ne cessent de faire depuis quelque temps tendent ouvertement à une contre-révolution. Dans ce moment de crise, l'Assemblée nationale doit être le seul guide des amis de la liberté. C'est autour d'elle qu'ils se réuniront et qu'ils sauront consulter avec succès cette grande maxime, que le salut du peuple est le mobile impérieux de tout bon citoyen.

Les citoyens attendent avec impatience la décision des corps administratifs, et leur assemblée ne sera dissoute qu'au moment où on la leur aura fait connaître (1).

La dernière phrase est menaçante et le ton général symptomatique. Louis XVI n'est appelé « roi des Français » que dans un passage où sa conduite est blâmée. Ailleurs, il n'est désigné que sous le titre de « chef du pouvoir exécutif » et de « premier fonctionnaire » de

(1) Copie. L. 835. Cf. Henry, *Histoire de Toulon de 1789 à 1800*, t. I. p. 221. Quelques mots diffèrent.

l'État. Le temps n'est plus où les « bon roi », les « roi juste », les « père du peuple » remplissaient les adresses. Maintenant, on le traite de parjure; sous forme interrogative, il est vrai.

Les Toulonnais, comme la majorité des Français, sont « frappés d'indignation contre un homme que la nation salarie à si grands frais pour faire exécuter ses volontés et qui se complaît, non seulement de marcher à contresens, mais à se montrer le protecteur de tous les Feuillantins autrichiens ». C'est ce qu'ils écrivent aux Jacobins parisiens (1), et c'est l'expression de leurs véritables sentiments. Entre le peuple et le roi, ils n'hésitent pas; ils sacrifient le roi. Ils ne sont pas du côté des « partisans de la royauté ».

Le conseil général de la commune de Toulon, réuni extraordinairement à neuf heures du soir, prit connaissance de l'adresse des citoyens actifs, et y adhéra pleinement et à l'unanimité (2). Il nomma comme commissaires, pour aller la présenter au directoire du district, quatre officiers municipaux (3) et six notables (4) dont les opinions politiques étaient plutôt avancées (5).

Le directoire du district, à son tour, à onze heures du soir, considérant que le « zèle qui avait dicté la pétition et le vœu du conseil général de la commune était celui qui devait animer tout citoyen bien intentionné », et « présumant avec raison qu'en ce moment même le décret qui ordonnait la levée de ce supplément de force armée était sanctionné », émit le vœu que le directoire du département

(1) Lettre du 3 juillet. *Journal des débats et de la correspondance des Amis de la Constitution.* Correspondance, n° 79, 19 juillet 1792.
(2) Copie de la délibération. L. 835.
(3) Simond, prêtre, Causse, Abrand, Simon fils.
(4) Fisquet, Letrain, Ferru, Peut, Coulomb, Gay.
(5) Ferru sera impliqué plus tard dans la conspiration de Babeuf.

déterminât « sans délai le nombre des volontaires que le district de Toulon pouvait avoir à fournir, afin qu'il pût le répartir de son côté entre les communes de l'arrondissement (1) ».

Les commissaires de la municipalité, pourvus de cette nouvelle adhésion, se rendirent auprès du directoire du département, accompagnés d'une députation des citoyens actifs assemblés. Il était onze heures et demie.

Le directoire du département demanda aux délégués de vouloir bien attendre jusqu'à l'arrivée du courrier du lendemain. Il contiendrait peut-être des instructions qui lui permettraient de prendre un arrêté en connaissance de cause. Les délégués acquiescèrent à cette proposition et se retirèrent, oubliant d'aviser de leur décision le directoire du district, qui ne leva la séance qu'à une heure et demie du matin, quand le concierge, envoyé aux nouvelles, revint l'informer de ce qui s'était passé (2).

Le lendemain, 21 juin, le courrier n'apporta rien de relatif au décret du 8 juin. Les citoyens actifs, toujours réunis dans l'église Sainte-Marie, demandèrent au directoire du département de statuer sans retard.

Celui-ci, malgré le vœu de ses administrés, de la municipalité et du directoire du district, arrêta que, n'ayant pas reçu officiellement le décret du 8 juin, il n'avait pas à délibérer sur la pétition présentée, mais que des registres seraient ouverts dans toutes les communes du département pour l'inscription des citoyens qui se destineraient à se rendre à Paris, sans toutefois qu'ils pussent partir jusqu'après la publication du décret et des ordres qui seraient donnés en conséquence (3). »

(1) Copie. L. 835. Non enregistré.
(2) Procès-verbal de la séance du 20 juin. L. 1719.
(3) Minute. L. 835. Non enregistré.

Le directoire du district et la municipalité furent priés de se rendre à l'hôtel du département, où ils reçurent communication de l'arrêté et de ses considérants (1).

Nullement satisfaite, la municipalité demanda à retirer la pétition, ce qui fut accordé.

Mais, l'après-midi, le conseil général de la commune, considérant « que les dangers qui menaçaient la patrie, devenaient tous les jours plus urgents par les intrigues des malveillants, que leurs efforts paraissaient se diriger plus particulièrement contre l'Assemblée nationale dont le civisme était constaté par les décrets les plus sages et les plus conformes au vœu du peuple », fit une nouvelle tentative sous une autre forme. Il délibéra d'envoyer à Paris 15 gardes nationaux « auprès de l'Assemblée nationale pour lui offrir leurs bras, leur sang, leur vie et ceux de tous les citoyens de Toulon, pour la défense de la Constitution », leur donnant « pouvoir... de représenter les citoyens de Toulon à la fédération du 14 juillet prochain si elle avait lieu, et de se réunir à l'armée qui devait se former sous les murs de la capitale pour repousser les ennemis de l'extérieur et opposer une digue impénétrable à ceux de l'intérieur ». Chacun de ces gardes nationaux recevrait une indemnité de 5 sous par lieue de poste, et une gratification de 50 livres. Pareille somme leur serait allouée pour le retour si le camp de 20.000 hommes ne se formait pas (2).

Sur avis favorable du district (3), le directoire du département donna son autorisation (4), car cette députation « ne pouvait avoir d'autre objet que de présenter à l'Assem-

(1) Cf. lettre citée du 22 juin au ministre de l'intérieur.
(2) Arch. comm. Toulon. Séance du 21 juin.
(3) Non enregistré.
(4) Minute. L. 835; enregistré. L. 108.

blée nationale l'hommage des sentiments des habitants de Toulon (1). »

En réalité, la « fermentation » qui régnait dans Toulon avait influé sur la détermination du directoire. Le maintien de la tranquillité publique aurait pu être compromis par un refus absolu. Il avait cru concilier ainsi « ce précieux avantage avec son respect pour les lois et la Constitution (2) ».

Quant aux Toulonnais, ils s'étaient hâtés de députer à Marseille pour informer les Amis de la Constitution de cette ville, qu'ils étaient prêts à « voler où... le salut du peuple français » les appelait (3).

Le même jour que la municipalité de Toulon, celle d'Hyères députa à Paris, pour les mêmes raisons et aux mêmes conditions, 5 gardes nationaux.

Le 24 juin, la Seyne en délégua 3 ; le 25, le Beausset et Solliès, respectivement 4 et 2. Le directoire du département autorisa toutes ces délibérations (4).

(1) Lettre citée du 22 juin au ministre de l'intérieur.

(2) Lettre du directoire du département au ministre de l'intérieur, du 29 juin 1792. Minute. L. 835; copie. L. 149.

(3) Séance du 21 juin. Ils y parurent en même temps que des députés de Saint-Maximin. — *Journal des départ. mérid.*, n° 48, 23 juin 1792, p. 198.

(4) Arrêtés du 24 juin pour Hyères, du 25 pour la Seyne et le Beausset, du 26 pour Solliès. Minutes. L. 835; enregistrés. L. 108. — Avis du directoire du district : de Toulon. L. 1740; d'Hyères, non conservés.

Fédérés de Toulon : Roubaud; Vernier; Gueit (Jean-Baptiste); Léonard (Laurent), tailleur, vingt-et-un ans; Reynaud (Pierre), calfat, vingt ans ; Guibaud (André); Terrin (Étienne), menuisier, vingt-cinq ans; Terrin (Toussaint), savonnier, vingt-cinq ans; Chaix (Gaspard); Audibert (Balthazar), forgeron, vingt-quatre ans; Coulomb (Victor), charpentier, dix-neuf ans, de la Seyne; Doudon (Louis); Armand (Joseph); Bouquet (Joseph), cafetier, cinquante-quatre ans, de Bargemon; Rioudan (Antoine).

Fédérés d'Hyères : Ravel (Louis), fils d'Antoine; Négrin (Barthélemy), fils de Pierre ; Antelme (Jacques), fils de Jacques ; Meissonnier (Alexandre), à la place de Germain (François) qui ne partit pas. De même le cinquième, Renaud (Victor), fils de Jacques.

Fédérés de la Seyne : Hermite (Jean-Joseph); Donadieu (Charles-François), vingt ans; Couret (André).

Fédérés du Beausset : Arnaud (Étienne); Brémond (André) ; Eynaud

Mais ayant appris, le 26 juin, par les papiers publics, que Louis XVI avait refusé de sanctionner le décret du 8, il refusa d'autoriser de nouvelles députations, en invoquant la non-sanction, et sous prétexte que les délégués ne pourraient arriver à Paris pour le 14 juillet (1). Lorgues (2), voulait y envoyer 5 ou 6 gardes nationaux; Tourves (3), 4; Le Luc (4), Saint-Maximin (5), Carnoules (6), Barjols (7), 2; Méounes (8), 1.

Le directoire du département avait compris qu'en donnant les premières autorisations, il n'avait pas absolument « respecté les lois ». Aussi ne dut-il pas être étonné en lisant la lettre du ministre de l'Intérieur, Terrier, du

(Pierre-Nicodème); Espenon (Maurice), bâtier; Hermite (Bernard-Éloi), laboureur. Il en partit cinq au lieu de quatre.

Fédérés de Solliès : Aiguier (Honoré), fils de François; Rolland (François), fils de François, dix-neuf ans, cultivateur.

(1) Lettre citée du 29 juin 1792.

(2) Délibération des citoyens actifs et du conseil municipal du 26 juin. Arrêté de refus du 27 juin. Minute. L. 835; enregistré. L. 108. — Les citoyens de Lorgues ne semblent pas avoir donné suite à leur projet.

(3) Délibération du conseil municipal du 28 juin. Chaque fédéré devait recevoir 200 livres en assignats et se mettre à la disposition de la municipalité et des Jacobins de Paris. Arrêté de refus du 30 juin. Minute. L. 835, enregistré. L. 108. Il ne partit que trois fédérés au lieu de quatre : Allègre (Victor), tanneur; Latour (Louis), tanneur; Sivan (Jean-Antoine).

(4) Délibération des citoyens actifs et du conseil municipal du 25 juin. Chaque fédéré devait recevoir 5 livres par jour. Arrêté de refus du 27 juin. Minute. L. 835; enregistré. L. 108.

(5) Délibération du conseil communal de Saint-Maximin du 24 juin. Chaque fédéré devait recevoir 5 sous par lieue et 15 sous par jour. Arrêté de refus du 2 juillet. Minute. L. 835; enregistré. L. 108. *Noms des fédérés* : Payan, Ducros (Antoine). — Saint-Maximin, Arch. commun. Reg. de corresp. p. 319, 5 avril 1793.

(6) Délibération du conseil municipal du 3 juillet. Chaque fédéré devait recevoir 5 sous par lieue et 250 livres de gratification. Arrêté de refus du 5 juillet. Minute. L. 835; enregistré. L. 108. *Noms des fédérés* : Broquier (François), vingt-sept ans; Féraud (Jean-Baptiste), vingt-six ans.

(7) Le 1er juillet les citoyens actifs demandèrent par lettre au département, d'autoriser la députation et de déterminer l'indemnité à allouer, afin d'en référer à la municipalité. Le directoire répondit par un refus le 3 juillet. Minute. L. 835.

(8) Délibération des citoyens actifs et du conseil municipal du 24 juin. Le fédéré devait recevoir 200 livres d'indemnité. Arrêté de refus du 27 juin. Minute. L. 835; enregistré. L. 108.

2 juillet, qui lui faisait observer qu'il n'aurait pas dû autoriser la délibération du conseil municipal de Toulon, qui aboutissait « sous l'apparence d'une députation au même résultat que la pétition » à laquelle il avait refusé d'adhérer (1).

Le ministre, qui déjà, le 30 juin, avait, par une circulaire aux départements (2), ordonné de s'opposer au départ des gardes-nationaux, prescrivait, en terminant, au directoire, de ne pas laisser partir les Toulonnais.

L'ordre arrivait trop tard. Les citoyens de Toulon, au nombre de 16 et non pas seulement de 15 (3), étaient partis de suite avec les autres gardes nationaux des localités autorisées. D'après l'administration départementale, leur commandant, Jean-Baptiste Gueit, vitrier (4), âgé de vingt-trois ans environ (5), était un homme « sage et modéré », et l'on pouvait espérer que le « détachement se conduirait bien (6) ».

Le directoire du département se faisait illusion. Le 25 juin, une députation de la Société de Toulon, introduite dans la salle des séances de celle de Marseille, avait informé les assistants des mesures prises, et elle ne cacha pas que les volontaires s'associeraient aux Parisiens pour demander la déchéance de Louis XVI (7). Elle ajouta que leur nombre n'était pas plus considérable, parce que les

(1) Original. L. 835; copie. L. 145.
(2) Original. L. 835; copie. L. 145.
(3) C'est ce qui résulte d'une lettre de la Société patriotique de Toulon aux Jacobins de Paris du 3 juillet. *Journal des Débats et de la Correspondance des Amis de la Constitution.* Correspondance, n° 79, 19 juillet 1792, et d'une communication des citoyens actifs de Toulon, dont Henry donne le texte, *op. cit.*, I, p. 223.
(4) Cf. Lauvergne, *Hist. de la Révolution dans le Var*, p. 194.
(5) L'acte de décès de Gueit ne figure pas dans les registres de l'état civil de Toulon.
(6) Lettre citée du 29 juin au ministre de l'intérieur.
(7) Cf. Aulard, *Le détrônement de Louis XVI.* Révolution française, janvier 1899, p. 40.

habitants n'avaient pas voulu dégarnir la ville de défenseurs, et qu'il était nécessaire d'y maintenir les « malveillants », c'est-à-dire les Feuillants (1).

Les Varois, en route pour la capitale, n'étaient donc nullement des défenseurs de la monarchie. Ils arrivèrent à Paris vers le 9 juillet (2) et le 11, furent reçus avec applaudissements par la Société des Jacobins (3).

II

Après le départ des fédérés de Toulon, l'hostilité des habitants contre le directoire du département n'avait fait que s'accentuer. Son refus d'autoriser de nouvelles députations avait irrité les esprits; il les excita encore en protestant, le 3 juillet, contre la journée du 20 juin :

Législateurs,

La Constitution a été violée en la personne du représentant héréditaire de la nation. Cet attentat appelle la sévérité des lois; nous vous en demandons vengeance.

Ce grand acte de justice raffermira encore plus la liberté. Il prouvera que si les agitateurs du peuple veulent détruire le gouvernement que vous avez juré de maintenir, vous savez réprimer avec le même courage les fureurs de l'aristocratie et les brigandages de l'anarchie.

Quant à nous, également menacés par ces deux factions, nous repousserons également leurs efforts. Fidèles à notre serment de nous dévouer sans réserve à la Constitution, nous ne reconnaîtrons jamais d'autre domination que la sienne, et ce ne sera

(1) *Journal des départements méridionaux*, n° 50, 28 juin 1792, p. 205.

(2) Alexis Ricaud, fédéré de la Valette, parti le 24 juin, se fit inscrire à la municipalité de Paris le 9 juillet. Cf. L. 836. Il est plus que probable qu'il fit route avec les Toulonnais.

(3) Aulard. *La Société des Jacobins*, IV, p. 87. — Les Toulonnais ne se réunirent donc pas, en cours de route, au bataillon marseillais (qui n'entra à Paris que le 30 juillet), comme le disent Joseph Pollio et Adrien Marcel dans le *Bataillon du 10 août*, p. 156.

qu'en marchant sur nos cadavres que ces factions pourront la renverser.

Les administrateurs composant le directoire du département du Var.

GUERIN, vice-président; DEBAUX, ROUBAUD, fils; SEGOND, MAURE, GUIZOL, PERRACHE, GAZAN, procureur général syndic; PÈBRE, secrétaire général (1).

Cette adresse satisfit évidemment les députés du Var appartenant à la droite, que la journée du 20 juin avait consternés (2), mais éveilla les susceptibilités de la municipalité de Toulon, qui demanda des explications au directoire du département au sujet de la phrase dans laquelle il se prétendait menacé par les factions.

Le directoire répondit que les sentiments exprimés étaient individuels (3).

La municipalité n'insista pas, d'autant plus que le décret du 2 juillet, sanctionné par le roi et réglant la marche des gardes nationaux allant à Paris, était arrivé, et que le directoire du département, par arrêté du 7 juillet, avait révoqué ses précédents arrêtés de non-autorisation de député (4).

Successivement les communes du Castellet (5), de la

(1) L. 149 et 181. — Le huitième membre du directoire se nommait Ruel.

(2) Cf. lettre signée de Granet, Poitevin, Roubaud, de Grasse, Philibert et Muraire, du 4 juillet 1792. Original. L. 835; copie. L. 145. « Les événements du 20 juin vous sont parfaitement connus. Ils auront fait sans doute, dans un département où la Constitution est connue et chérie, l'impression qu'en ont éprouvé tous les bons citoyens de l'empire, et nous ne doutons pas qu'avant même la réception de notre lettre, vous n'ayiez fait parvenir à l'Assemblée nationale et au roi l'expression énergique de vos sentiments.. »

(3) Lettre du 10 juillet. L. 152. — Cf. Henry, *op. cit.* I, p. 220.

(4) Minute, L. 835; enregistré. L. 108.

(5) Délibération du conseil municipal du 26 juin. Chaque fédéré devait recevoir 200 livres. Arrêté d'autorisation du 7 juillet, accordant seulement 5 sous par lieue et 50 livres. Minute. L. 835; enregistré. L. 108. *Noms des fédérés* : Juès (Étienne), vingt-six ans; Imbert (Honoré), trente ans; Bresq (Louis), dix-neuf ans.

Valette (1), de la Roquebrussane (2) furent autorisées à déléguer 3 gardes nationaux, celles de Bras 2 (3), du Revest (4) et du Puget (5), chacune un.

Les fédérés d'ailleurs n'avaient pas attendu l'autorisation du directoire du département pour se mettre en route. Certaines communes même ne sollicitèrent aucune permission. Sur le conseil de propagandistes jacobins qui parcouraient les campagnes pour achever de détacher les populations du roi (6), les sociétés populaires, dans le courant de juillet envoyèrent de nouveaux gardes nationaux à Paris. Il en fut ainsi à Colignac (7), Ollioules (8), Brignoles (9). Ceux de Saint-Zacharie (10), partirent le 15 et firent route avec ceux de Peynier (11), ceux de Dra-

(1) Délibération du conseil municipal du 1er juillet. Chaque fédéré devait recevoir 75 livres. Arrêté d'autorisation du 27 juillet. Minute L. 835; enregistré. L. 108. *Noms des fédérés* : Ricaud (Alexis); Bouvet (Louis); Aubert (Jean-Baptiste).

(2) Délibération du conseil municipal du 27 juin. Deux fédérés devaient recevoir 280 livres d'indemnité; le troisième, Revest (Lazare), ne réclamait rien. Arrêté d'autorisation du 11 août, accordant 5 sous par lieue et 50 livres. Minute L. 835; non enregistré.

(3) Délibération du conseil municipal du (?) accordant à chaque fédéré 5 sous par lieue et 50 livres. Arrêté d'autorisation du 7 juillet. Minute L. 835; enregistré. L. 108.

(4) Délibération du conseil municipal du (?) accordant au fédéré 300 livres; arrêté d'autorisation du 25 juillet. Minute L. 835; enregistré. L. 108.

(5) Délibération du conseil municipal du 24 juin, accordant au fédéré, Agarrat (Alexandre), 5 sous par lieue et 50 livres. Arrêté d'autorisation du 1er septembre. Minute L. 835; enregistré, L. 108.

(6) Voir le texte d'un de ces discours, prononcé le 10 juillet 1792, par le citoyen D. Liouville, de la Société de Marseille, dans les archives de la Société populaire de Saint-Zacharie.

(7) *Fédérés :* Senas (Jean-Louis); Audibert (Jean-Baptiste).

(8) *Fédérés* : Audibert (Jean); Chabert (Louis-Joseph).

(9) *Fédérés* : Maquan (Louis-Philippe) « citoyen », de Brignoles; Teisseire (François) et Senet (Joseph), tanneurs, de Belgentier; Boyer (Guillaume) et Castellan (Jean-Louis), travailleurs, de Brignoles; Audigier (Laurent), menuisier, de la Roquebrussanne.

(10) *Fédérés* : Graille fils (Jean-Baptiste); Martin (Alexandre), tous deux cordonniers.

(11) Bouches-du-Rhône. Cf. lettre de la Société populaire de cette localité du 22 juillet. Arch. de la Société populaire de Saint-Zacharie.

guignan (1) ne quittèrent la ville qu'après le 18 juillet (2).

Le 25 encore, les citoyens actifs de Toulon, assemblés dans l'après-midi, discutèrent « sur les moyens convenables pour assurer la liberté publique, soit en faisant passer sans retard de nouveaux hommes à Paris, soit en procurant des moyens de subsistance » à ceux qui y étaient (3). Ils restaient dans la capitale pour « porter les grands coups et anéantir l'aristocratie » (4).

Cette réunion avait été provoquée par la nouvelle que l'administration départementale de Paris était démissionnaire et la situation générale de plus en plus grave. Quelles furent ses décisions? On ne sait. Sans doute on se contenta d'adresser des subsides pécuniaires aux fédérés du Var (5). Il n'est pas resté trace de l'envoi de nouveaux gardes nationaux.

Le lendemain 26, les administrateurs du département, en permanence depuis le 20 par suite de la déclaration de la patrie en danger, se réunirent en assemblée extraordinaire avec la municipalité, les administrateurs du district, des députés de Marseille (6) et le commandant de la garde

(1) *Fédérés* : Bonnet (François), vitrier; Monoyer (Pierre-Emmanuel), fils de Jean-François, avoué; Firmin (Joseph), maçon; Berlier (Joseph-César), fils de Blaise, homme de loi; Pierrugues (Louis), « citoyen »; Mistral (Jean-Joseph), fils d'Antoine, chaudronnier; Beaudouin (Pierre), perruquier; Ferrier (Jean), cultivateur; Cartier (Jean-Honoré), cultivateur.

(2) Délibération du conseil municipal du 18 juillet, accordant 50 livres de gratification à chaque fédéré, sauf ratification du département dont l'arrêté, s'il a été pris, n'a pas été enregistré. — Arch. comm. Draguignan. Reg. des délib. communales.

(3) Cf. Henry, *op. cit.* I, p. 223.

(4) Lettre du comité central des Sociétés populaires du département du 23 juillet. — Arch. de la Société populaire de Saint-Zacharie.

(5) Dans la lettre précitée du 23 juillet, le Comité central des Sociétés populaires du Var préconise l'ouverture d'une souscription pour envoyer des fonds à Paris.

(6) Ils avaient été élus le 23 juillet par une assemblée extraordinaire des autorités constituées de Marseille, à laquelle assista l'évêque, pour aviver le patriotisme des départements méridionaux. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. L. III, 7. L'administration départementale du Var désigna deux commissaires : Segond (Honoré), de Draguignan; Chabert

nationale (1). Il fut décidé qu'il serait fait dans le département une levée de citoyens « aussi considérable que possible », pour compléter l'effectif des régiments de ligne ou des bataillons de volontaires et pour en former de nouveaux (2). Probablement les mesures prises ne satisfirent pas les membres de la Société patriotique.

Le 27, des rassemblements tumultueux et menaçants se formèrent.

Pendant quatre jours la municipalité fut impuissante à rétablir l'ordre ou ne le voulut pas. Au cours des troubles, treize personnes furent massacrées (3), parmi lesquelles quatre membres du directoire du département (4), le Procureur général syndic (5), l'accusateur public du tribunal criminel (6), un administrateur (7), et un juge du tribunal du district (8). Les feuillants et les modérés n'avaient pas « beau jeu à persister dans leurs absurdes principes ».

Dans la « position alarmante » de la France les Jacobins préféraient être « enragés que tièdes » (9). Leurs partisans remplacèrent les membres des administrations décimées et à partir du commencement d'août, il y eut accord parfait entre les trois corps administratifs de Toulon.

(François-Antoine), de Grasse, pour se joindre à ceux de Marseille. La municipalité de Toulon, de son côté, délégua Perru (Jean-Joseph). Cf. Séances du conseil du district de Toulon du 27 juillet. L. 1716 et des Trois Corps de Toulon, du 7 août. L. 1721.

(1) Cf. L. 279 et 1716.

(2) Le procès-verbal de cette assemblée n'a pas été conservé, mais il est fait allusion aux mesures prises dans la séance précitée du conseil du district de Toulon et dans celle du 1er août des Trois Corps. L. 1716 et 1721.

(3) Voir leurs noms. L. 1061, fos 21, 22.

(4) Maure, Roubaud, Guérin, Debaux.

(5) Gazan.

(6) Denans.

(7) Ganteaume (Pascal).

(8) Ganteaume (Étienne).

(9) Lettre de la Société de Marseille du 6 août 1792 à celle de Saint-Zacharie. — Arch. de la Société populaire de cette localité.

III

Si tous les gardes nationaux des 23 communes du Var qui déléguèrent des fédérés à Paris s'y étaient rendus, il y aurait eu 81 Varois dans cette ville au moment du 10 Août. Mais il y eut quelques défections avant le départ. Quatre Hyérois seulement se mirent en route au lieu de cinq, trois fédérés de Tourves au lieu de quatre. Certains peut-être s'arrêtèrent au bout de quelques étapes. Il est vrai que Toulon envoya 16 fédérés au lieu de 15, et le Beausset 5 au lieu de 4. En tous cas, le nombre des Varois qui prirent part à l'attaque des Tuileries ne doit pas être de beaucoup supérieur à 65. Ils étaient originaires de 16 communes différentes (1), appartenant aux districts de Toulon, Draguignan, Hyères, Barjols, Brignoles, Saint-Maximin. Ceux de Grasse, Fréjus et Saint-Paul-du-Var ne semblent pas avoir été représentés. Ces fédérés, âgés de dix-neuf à cinquante-quatre ans, mais jeunes en majorité, exerçaient les professions les plus différentes. Ils étaient cultivateurs, tanneurs, calfats, cordonniers, vitriers, maçons, perruquiers, menuisiers, charpentiers, savonniers, forgerons, cafetiers, tailleurs, bâtiers. Deux d'entre eux étaient fils d'hommes de loi.

Dans quels bataillons furent-ils incorporés à Paris ? Il est impossible de le savoir exactement. Certains d'entre eux, de Saint-Zacharie, Tourves et Cotignac, se joignirent au bataillon marseillais qui joua un rôle si considérable lors

(1) Toulon, 16; la Valette, 3; le Beausset, 5; le Castellet, 3; Ollioules, 2; la Seyne, 3; Solliès, 2; Hyères, 4; Carnoules, 2; Puget-ville, 1; Brignoles, 6; Cotignac, 2; Tourves, 3; Saint-Zacharie, 2; Draguignan, 9, Saint-Maximin, 2.

de l'attaque des Tuileries (1). Les autres formèrent un détachement séparé. Les fédérés de Solliès, du Beausset, de la Seyne, du Castellet, furent logés dans la caserne de la rue de la Chauverrie, section du marché des Innocents. D'autres, de la Valette et d'Hyères, furent envoyés au collège des Quatre-Nations (2). Certains furent hébergés chez l'habitant. Deux fédérés de la Seyne, par exemple, furent ainsi reçus par des citoyens de la section du faubourg Montmartre (3). On n'a pu déterminer où les fédérés de Toulon furent cantonnés. Probablement dans la caserne de la rue de la Chauverrie.

Les Varois montrèrent dans la journée du 10 Août autant d'intrépidité que les Marseillais et les Brestois. Les Toulonnais, accompagnés sans doute de leurs compatriotes, se rendirent sur la place du Carrousel à six heures du matin. Ils restèrent dans l'attente pendant environ une heure. Leur commandant, Gueit, impatienté, s'aboucha avec François Masson, commandant du bataillon de Marseille, et lui dit : « Il y a une heure que nous devrions être entrés. Les Marseillais et les Varois se mirent alors en marche et entrèrent dans la grande cour du château. Gueit engagea ses volontaires « à bien faire leur devoir » et déclara plus tard qu'il « avait fait tout son possible de son côté (4) ». Sa conduite fut évidemment courageuse et remarquée, puisque, six mois plus tard, les Trois corps administratifs de Toulon vantèrent sa vaillance et sollicitèrent pour lui les fonctions

(1) Les deux fédérés de Cotignac furent versés dans la 8e compagnie. Cf. Pollio et Marcel. *op. cit.*, p. 122. Pour ceux de Tourves et de Saint-Zacharie. Cf. L. 836.

(2) Jacques Antelme, d'Hyères, y séjourna du 10 juillet au 7 septembre. Cf. certificats signés par Fornier, principal; le Tellier, Hauchecorne, professeurs.

(3) Tous ces renseignements sont tirés de L. 835 et 836.

(4) Ces détails sont tirés du jugement de Gueit par le tribunal sectionnaire de Toulon, dont il sera question plus bas.

de capitaine de gendarmerie (1). Les fédérés de Toulon rapportèrent de Paris la manche d'un habit de Suisse. Elle fut placée dans le local de la Société populaire en guise de pendant au drapeau national et au drapeau polonais (2). Aucun Varois ne semble avoir été blessé dans la bataille, sauf deux fédérés de la Valette (3).

Après la victoire, les Varois revinrent dans leur département soit séparément, soit par petits groupes (4), soit avec le bataillon marseillais. Un repas civique célébra le retour des fédérés de Cotignac (5).

Certains restèrent à Paris. L'un des fédérés de Carnoules (6) conquit le grade de lieutenant dans la garde nationale, l'autre (7) celui de sergent major. D'autres, après leur retour, s'engagèrent dans le 1er bataillon du Var (8), dans le quatrième (9), dans le sixième (10) ou le huitième (11), dans les hussards de la Liberté (12). L'un alla combattre sur les bords du Rhin (13), l'autre partit comme gendarme à Rochefort (14), un troisième fit les guerres de Vendée (15).

(1) Délibération du 13 février 1793. L. 1722.
(2) Henry, *op. cit.* I, p. 276.
(3) Délibération du conseil municipal de la Valette du 17 février 1793.
(4) Les trois fédérés du Castellet quittèrent Paris le 15 août; le 30, ils étaient de passage à Lambesc.
(5) L. 835 et 836.
(6) Jean-Baptiste Féraud.
(7) François Broquier.
(8) Jean-Baptiste Aubert, de la Valette.
(9) Louis-Joseph Chabert, d'Ollioules. Il s'engagea à Lyon.
(10) Honoré Aiguier et François Rolland, de Solliés.
(11) Jean-Joseph Hermite et Charles-François Donadieu, de la Seyne: Payan et Ducros de Saint-Maximin Etienne Arnaud, du Beausset. Ce dernier devint lieutenant.
(12) André Brémond, du Beausset.
(13) Louis Bouvet, de la Valette, en qualité de sergent-major.
(14) Pierre-Nicodème Eynaud, du Beausset.
(15) Jean-Baptiste Graille, de Saint-Zacharie.

IV

Dans la séance du 6 novembre 1792, les Trois corps administratifs de Marseille allouèrent une indemnité de 600 livres à chaque volontaire du bataillon marseillais, de retour depuis le 22 octobre (1).

Les Trois corps administratifs de Toulon s'empressèrent de suivre cet exemple. Le 10 novembre, ils décidèrent que les fédérés toulonnais recevraient chacun 500 livres pour les « indemniser de la perte de leur temps et de leurs habillements (2) ».

Cette délibération émut les municipalités de la Seyne et du Beausset qui demandèrent la même faveur pour leurs fédérés respectifs. Ceux du Castellet réclamèrent à leur tour, et le directoire du district émit l'avis que ces demandes étaient justifiées (3).

Le 28 janvier 1793, les Trois corps accordèrent 500 livres, non seulement aux fédérés de ces trois localités, mais encore à tous ceux du Var qui avaient participé à la prise des Tuileries. Quelques jours plus tard, le 2 février, ils nommèrent une Commission composée de trois membres (4) pour mettre à exécution la précédente délibération, mais en stipulant que les Varois qui avaient fait cause commune avec le bataillon de Marseille, et, de ce fait, reçu la gratification de 600 livres votée par les Trois corps marseillais, ne recevraient pas de nouvelle gratification (5).

(1) Arch. dép. des Bouches-du-Rhône. L. III, 12.

(2) L. 1722.

(3) Délibération du conseil municipal de la Seyne du 9 décembre; du Beausset, du 17; pétition des fédérés du Castellet du 7 janvier 1793. L. 835 et 836, avis du directoire du district du 19 décembre 1792, du 15 janvier 1793. L. 1740, 1741.

(4) Brunel, de l'administration du département, Mège, de celle du district, Rey, de la municipalité.

(5) L. 1722.

Les commissaires écrivirent, le 11 février, aux administrations de district et à celle des Bouches-du-Rhône pour demander des renseignements, et leur adressèrent une lettre de rappel le 23 mars (1).

Mais quand, le 21 avril, ils déposèrent leur rapport, ils n'avaient reçu de réponse ni des Bouches-du-Rhône, ni des districts de Grasse, Draguignan, Fréjus et Saint-Paul. De plus, parmi les fédérés désignés par les autres districts, certains n'avaient pu produire de documents à l'appui de leur réclamation (2).

Le 3 mai, les Trois corps décidèrent que la gratification de 500 livres n'était pas due aux fédérés présents à Paris le 10 août, mais seulement à ceux qui avaient combattu aux Tuileries ou qui occupaient un poste qu'ils ne pouvaient quitter. Les commissaires furent invités à demander de nouveaux renseignements et à fournir un nouveau rapport dans ce sens (3).

Il ne fut très probablement jamais déposé. A partir de mai 1793 les événements se précipitent. Les administrations ont d'autres préoccupations que de faire des enquêtes, et les intéressés eux-mêmes ne peuvent guère demander des certificats à Paris, puisque les communications sont coupées entre cette ville et le Var. Les sections vont s'ouvrir, la guerre civile commencer. Ce n'est plus le moment pour les vainqueurs du 10 Août de faire valoir leurs services.

De tous les fédérés varois il n'y eut, sans doute, que ceux de Toulon qui reçurent les 500 livres promises (4). Ceux de Saint-Zacharie, de Cotignac et de Tourves avaient

(1) Cf. L. 1301 et 1677.
(2) Texte du rapport. L. 836.
(3) L. 1722.
(4) L. 643.

bénéficié des 600 livres allouées par le département des Bouches-du-Rhône (1). Quant aux autres, ils s'estimèrent probablement très heureux de ne pas subir le sort du fédéré toulonnais Jean-Baptiste Gueit, qui, le 18 octobre 1793, fut condamné à mort par le tribunal martial sectionnaire de Toulon révolté, comme « violateur du palais de nos rois », et pendu le même jour (2).

EDMOND POUPÉ.

(1) Cf. l'état imprimé dans l'inventaire de la série L. des archives dép. des Bouches-du-Rhône. I, p. 240 et L. 836.

(2) Cf. Lauvergne, *op. cit*, p. 195 et Pollio et Marcel, *op. cit.*, p. 390. — Après avoir proclamé Louis XVII, roi de France, les sectionnaires toulonnais avaient substitué la pendaison à la guillotine. — Avant de marcher au supplice, Gueit écrivit la lettre suivante : « Ma bonne mère, c'est au moment de mourir que je vous écris ; je n'ai qu'à vous inviter à vous consoler ; je vous embrasse un million de fois, mes frères et sœurs, tous mes parents, ainsi que mes amis s'il m'en reste. Je vous avoue à tous que le seul crime qu'on peut m'imputer est celui d'être patriote. Je meurs de même. Le ciel seul me vengera. Adieu, adieu pour toujours ». Cf. Lauvergne, *op. cit*, p. 195. Voir le texte du jugement de Gueit à la suite des *Mémoires de Fréron*. Un exemplaire est aussi déposé aux Archives communales de Toulon.

LES FEMMES-SOLDATS

DANS LA SARTHE

L'intéressante « lecture » de M. Gerbaux sur les « femmes-soldats » de la Révolution qu'a reproduite la *Révolution* du 14 juillet dernier, provoquera, je l'espère, des recherches dans les Archives départementales, et de ces recherches pourra sortir le livre définitif sur la matière. Il est étrange qu'un tel sujet, dans le pays de Jeanne d'Arc et de Jeanne Hachette, de Madame Roland et de Madame Sans-Gêne, n'ait inspiré ni poëte, ni romancier (1) ni historien. Peut-on imaginer pourtant une plus belle manifestation de l'âme française et de l'âme révolutionnaire que ces héroïsmes féminins, si nombreux et si spontanés, à l'heure où la patrie et la liberté étaient en péril?

Je voudrais apporter une modeste contribution à cette histoire qui est à faire. Aux renseignements que M. Gerbaux a puisés dans les procès-verbaux de la Convention, les Archives de la Sarthe me permettent d'en ajouter quelques-uns, qui ont un intérêt plus général encore que local. Les documents que je vais produire n'épuisent pas le sujet, bien entendu, même pour les héroïnes qui en sont l'objet;

(1) A part Erkmann-Châtrian dans *Madame Thérèse*.

ils pourront servir de rectification et de complément à l'étude de M. Gerbaux, et aussi d'indication aux futurs chercheurs. Il appartiendra aux comités d'études, récemment institués dans les départements, de faire sortir des fonds qui leur seront ouverts les pièces intéressant les volontaires-femmes de leur région : je suis persuadé qu'il y en a beaucoup, et faciles à trouver.

Il m'a suffi, pour la *Sarthe*, de feuilleter les registres des procès-verbaux des directoires, des districts ou du département : les renseignements concernant les engagements volontaires abondent. Je n'utiliserai ici que ceux qui se rapportent aux « femmes-soldats ».

Tout d'abord complétons les procès-verbaux de la Convention.

Ce n'est pas *une* femme-soldat qu'a eu l'honneur d'envoyer aux armées le département de la Sarthe, mais *trois* dont voici les noms : *Marie Savonneau*, *Marie Trotté*, *Magdeleine Manceau.*

Toutes les trois ont contracté leur engagement devant le directoire du district de Saint-Calais à peu près en même temps : la première le 10 mars, et les deux autres, les 21 et 22 mars 1793. Voici dans quels termes le procès-verbal des séances du directoire mentionne ces actes. (Arch. de la Sarthe : L. 391, p. 127, 137, 138).

1° *Marie Savonneau.*

..... Dans cet instant, est intervenue *Marie Savonneau* âgée de trente ans, native d'Écorpain (1), demeurant à Saint-Calais, taille de 5 pieds, 6 lignes, cheveux châtains, sourcils châtains, yeux roux, nez épaté, bouche grande, menton fourchu et long, marquée de petite vérole, laquelle a déclaré s'être présentée plusieurs fois à la municipalité de cette ville depuis deux

(1) Petite commune de 500 habitants, arrondissement et canton de Saint-Calais.

jours pour s'engager en qualité de volontaire, afin de voler au secours de la patrie, que la municipalité a fait quelques difficultés de l'enrôler à cause de son sexe, que persistant dans le désir qu'elle a eu jusqu'à ce moment et qu'elle ne cessera d'avoir d'employer son bras pour le maintien de la Liberté et de l'Égalité, elle se présente devant le Directoire et elle le prie de vouloir bien recevoir son engagement volontaire.

Le Directoire, ouï le procureur-syndic;

Considérant que le courage se rencontre chez la femme comme chez l'homme, que l'un et l'autre peuvent [prétendre] au devoir et au droit de voler au secours de la patrie et de se sacrifier pour elle, que le désir de *Marie Savonneau* doit être accueilli et mérite des applaudissements, puisqu'elle se sacrifie volontairement pour la patrie;

Considérant que *Marie Savonneau* est de bonne vie et mœurs, qu'elle a mené jusqu'à ce jour une conduite irréprochable, et qu'elle s'est livrée et se livre journellement à des exercices mâles;

Lui donne acte de sa déclaration et en conséquence l'engage de sa propre volonté pour servir en qualité de volontaire dans les armées de la République, et arrête que copie du présent sera envoyée au Directoire du département pour être par lui approuvé et que pareilles copies seront envoyées à toutes les municipalités de l'arrondissement (*sic*) pour y être publiées, afin d'encourager ses semblables à l'imiter.

Signé : AUBERT, BOSSÉ, LEGRAND, DEHARGUE, BLAVETTE, PRUNET.

2° *Marie Trotté.*

« ..... A cet instant est intervenue la citoyenne *Marie Trotté*, âgée de vingt-quatre ans, native de Pont-de-Gennes, district du Mans, département Sarthe, laquelle nous a déclaré s'être présentée à la municipalité de Bessé (1) y avoir consenti engagement en qualité de volontaire pour voler au secours de la République et maintenir la liberté et l'égalité, et nous a requis acte de sa comparution et prié de ratifier son engagement.

Ouï le procureur-syndic;

Le Directoire donne acte à *Marie Trotté* de la déclaration qu'elle a présentement faite de s'être volontairement engagée à

(1) Bourgade de 2.400 habitants, à 8 kilomètres de Saint-Calais.

la municipalité de Bessé relevante de ce district pour servir dans les armées de la République, ensemble de ce qu'il accepte ses offres de servir pour la République.

Arrête que l'engagement de ladite *Marie Trotté* et copie du présent arrêté sera envoyé au Directoire du département, pour pareillement par lui ledit engagement être ratifié, et a signé.

Suivent les signatures.

(Celle de Marie Trotté n'est pas au registre.)

3° *Magdeleine Manceau.*

..... En cet instant est intervenue la citoyenne *Magdeleine Manceau*, native de Saint-Calais, laquelle nous a déclaré s'être aujourd'hui volontairement engagée à la municipalité de cette ville pour servir en qualité de volontaire dans les armées de la République, afin de maintenir la liberté et l'égalité et a prié le Directoire de ratifier son engagement.

Ouï le procureur-syndic;

Le Directoire donne acte à ladite *Magdeleine Manceau* de la déclaration qu'elle a présentement faite de s'être volontairement engagée à la municipalité de cette ville en qualité de volontaire pour servir dans les troupes de la République, ensemble de ce qu'il déclare accepter ses offres et approuve son engagement.

Arrête que l'engagement de ladite *Magdeleine Manceau* sera envoyé avec copie du présent arrêté au Directoire du département pour par lui être pareillement ratifié et ladite Manceau a déclaré ne savoir signer.

Mêmes signatures.

Le Directoire du département a été saisi sans retard de ces engagements et en a délibéré aussitôt : le 16 mars pour *Marie Savonneau*, le 29 pour *Magdeleine Manceau* et *Marie Trotté*. Voici le texte de ses arrêtés (L. 73, p. 121, 134).

1° *Marie Savonneau.*

Présents : Barré, vice-président, Bardou, Cornilleau, Lorin, Barré, Viget, Thébault, Chicault, procureur général syndic.

Vu l'arrêté du Directoire du district de Saint-Calais en date du 10 mars 1793, duquel appert que la citoyenne Marie

Savonneau, âgée de trente ans, s'est enrôlée en qualité de volontaire ;

L'offre du citoyen Livré, ex-député à l'Assemblée constituante (1) de fournir à la fille Savonneau un habillement complet de garde nationale ;

Ouï le rapport et le procureur-général-syndic ;

Le Directoire, considérant que le dévouement de la fille Savonneau au service de la République française, en se rangeant sous les drapeaux en qualité de volontaire, est un acte de courage patriotique dont son sexe offre peu d'exemples ;

Arrête qu'il sera écrit à la Convention nationale pour l'informer de l'enrôlement de la fille Savonneau et qu'il sera aussi écrit à la fille Savonneau pour lui voter des éloges.

Arrête en outre qu'il sera fait mention honorable sur le registre de l'offre généreuse du citoyen Livré et de l'acceptation de l'habillement complet de la fille Savonneau dont le citoyen Livré a proposé de faire les frais.

Fait et arrêté au Directoire, le 16 mars 1793.

2° *Magdeleine Manceau.*

Séance du 29 mars 1793.

Présents : Barré, vice-président, Bardou, Cornilleau, Lorin, Barré, Viget, Thébault, et Chicault, procureur-général-syndic.

Vu l'extrait du registre de la commune de Saint-Calais, duquel il résulte que *Magdeleine Manceau* fille âgée de vingt ans s'est enrôlée en qualité de volontaire le 21 mars présent mois, la pétition de *Magdeleine Manceau* énoncée dans l'arrêté du Directoire du district de Saint-Calais tendante à ce que l'engagement par elle contracté devant la municipalité de Saint-Calais en qualité de volontaire soit ratifié par le Directoire du département ;

L'avis du Directoire du district du 22 dudit mois de mars ;

Ouï le rapport et le procureur-général-syndic ;

Le Directoire, considérant que le dévouement de *Magdeleine*

(1) *Livré* (Eustache), échevin, ancien juge-consul, membre du bureau général de charité, ancien administrateur des hôpitaux, ancien directeur général de la Société royale d'agriculture de la généralité de Tours au bureau de la ville du Mans, — fut élu député le 30 juin en remplacement d'Héliaud, décédé le 6 mai à Versailles, et fut admis le 11 juillet (Brette, *États-généraux*).

Manceau est un acte de courage dont son sexe offre peu d'exemples et qui mérite des éloges;

Arrête que copie de son engagement et du présent arrêté seront adressées au ministre de la guerre;

Arrête en outre qu'il sera fait mention honorable sur le registre du civique dévouement de *Magdeleine Manceau.*

Fait et arrêté au Directoire, le 29 mars 1793,

3° *Marie Trotté,*

Directoire de la Sarthe. Séance du 29 mars.

Vu l'extrait des registres de la commune de Bessé (1) duquel il résulte que *Marie Trotté*, fille âgée de vingt-quatre ans, s'est enrôlée en qualité de volontaire, le 21 mars présent mois.

La pétition de *Marie Trotté*... etc. (mêmes termes que dans l'arrêté précédent).

Ces documents appellent quelques réflexions et des éclaircissements.

Il ne paraît pas douteux que l'initiative de *Marie Savonneau* a d'abord surpris, puis excité l'enthousiasme et enfin fait école. Elle se vit, en effet, repousser durant deux jours par la municipalité de Saint-Calais, et c'est à sa persévérance seule qu'elle dut de pouvoir réaliser son rêve patriotique. Le Directoire de Saint-Calais, plus éclairé ou plus « patriote » que la municipalité, lui donna satisfaction et exprima tout haut son admiration. L'admiration fut plus enthousiaste encore au chef-lieu de département, puisque l'ex-constituant *Livré* s'offrit tout de suite à favoriser ce dévouement féminin en faisant les frais de l'uniforme que devait revêtir la nouvelle « grenadière ». *Marie Savonneau* devint ainsi une sorte de type local de la femme-soldat. Cela suffit sans doute à prouver qu'elle fut la première, dans la région.

Mais elle était bientôt imitée par deux de ses compa-

(1) Je n'ai pas eu le loisir de compulser ce registre.

triotes. Les engagements de *Magdeleine Manceau* et de *Marie Trotté* furent-ils simplement l'effet de cet engouement, auquel est enclin, dit-on, l'esprit féminin, et qui put être favorisé par la publicité donnée, sur l'ordre du Directoire de Saint-Calais, à l'acte de *Marie Savonneau?* On pourrait le croire au ton des procès-verbaux, qui sont certainement plus froids, qui ne donnent pas un certificat de bonne vie et mœurs, qui ne mentionnent pas l'initiation aux exercices « mâles », comme pour *Marie Savonneau*; cela ressort peut-être aussi de ce qu'au lieu de notifier les seconds engagements, comme le premier, à la Convention le Directoire départemental les notifia simplement au ministre de la guerre.

Ce n'en est pas moins un fait très remarquable que trois femmes, en même temps et dans la même localité, se soient faites soldats. Saint-Calais était-il donc un foyer d'exaltation patriotique ou républicaine?

Je n'ai pas poussé très loin les recherches de ce côté. J'ai cependant noté deux faits qui semblent montrer qu'il y avait au moins une bonne préparation, dans le district de Saint-Calais, aux dévouements patriotiques.

Le premier, c'est l'autorité dont jouissait la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, c'est-à-dire le Club des Jacobins. Le Directoire lui accorde le 10 octobre 1792 (L. 390, p. 98) l'église de la ci-devant collégiale de Saint-Pierre pour tenir ses séances, en déclarant « qu'il se fera toujours un grand plaisir d'obliger la Société des Amis de la liberté et de l'égalité ». Lorsque Lehardi, commissaire de la Convention, vint à Saint-Calais, le 19 décembre 1792, pour assurer la libre circulation des grains, il se vengea du refus d'obéissance de la garde nationale en prononçant à la Société des Amis de la liberté et de l'égalité le discours suivant, qui était bien fait pour exciter les passions

populaires (L. 391, p. 34) : « Il a fait sentir au peuple, dit le procès-verbal du Directoire, que de la libre circulation naîtrait l'abondance et la baisse naturelle des subsistances ; il a représenté aux maîtres fabricants que, leurs gains sur les fabrications d'étoffe ayant beaucoup augmenté, il était de justice qu'ils augmentassent aussi le prix de leurs ouvriers, qui se trouvaient extraordinairement gênés par la cherté, non seulement des subsistances, mais encore de toutes autres choses nécessaires à la vie, et les a engagés à déterminer entre eux cette augmentation qui donnerait une facilité aux ouvriers de faire face à leurs besoins. » — *Marie Savonneau* et ses deux compagnes n'étaient-elles pas de ce monde ouvrier qui souffrait à la fois de la cherté des vivres et de l'avilissement des salaires? Ne peut-on pas assurer, rien qu'aux sentiments qu'elles expriment, qu'elles furent des assidues du Club des Jacobins?

Le second fait, c'est le soin que mit le Directoire de Saint-Calais à exécuter la loi du 24 février 1793. Cette loi ordonnait, on le sait, une levée de 300.000 volontaires. La répartition faite par le Directoire départemental du contingent assigné au département entre les neuf districts mettait à la charge du district de Saint-Calais 499 hommes. Dès le 4 mars (L. 391, p. 121) le Directoire de Saint-Calais se mettait en devoir de fixer le nombre que devait fournir chaque canton d'après sa population et d'après le nombre de volontaires partis à la levée d'août et septembre 1792. Ce calcul imposait à Saint-Calais, qui avait déjà 44 volontaires sous les drapeaux, un nouveau contingent de 36 hommes, et à Bessé, qui en avait 19, un contingent de 23 hommes. Mais, en même temps, le directoire résolut, suivant les prescriptions de l'article 8 de la loi, de désigner des commissaires du district qui seraient chargés de surveiller les opérations de la levée dans les cantons. Il

nomma aussitôt le citoyen Legrand pour Saint-Calais et le citoyen Marion pour Bessé. Est-ce à l'action personnelle de ces commissaires que sont dus les deux engagements féminins de Saint-Calais et celui de Bessé? On ne peut le dire, faute de renseignements sur eux. Legrand faisait partie du Directoire mais Marion est un inconnu. Il est vraisemblable qu'ils contribuèrent à donner l'élan.

On pourrait se demander encore si, comme ce fut le plus souvent le cas, nos volontaires sarthoises furent entraînées à leur dévouement patriotique par les sentiments de famille qui ont toujours le plus d'empire sur des cœurs de femmes, si, en d'autres termes, elles voulurent aller rejoindre des frères ou des maris sous les drapeaux. Des maris, il n'en faut pas parler puisqu'elles sont toutes les trois qualifiées « filles ». Pour ce qui est des frères ou parents, j'ai bien trouvé des noms semblables aux leurs parmi les volontaires, mais rien qui indique la parenté. Ainsi un Étienne Trotté, volontaire de la première réquisition, reçoit le 18 floréal an II des effets militaires (L. 405, p. 14), mais il était de Thorigné (canton de Bouloire, arrondissement de Saint-Calais) et non de Pont-de-Gennes (canton de Montfort, arrondissement du Mans) comme Marie Trotté. On trouve encore un Pierre Trotté, fusilier à la 6e compagnie du bataillon de la première réquisition du district de Saint-Calais, et un René Menceau, à la 2e compagnie du même bataillon (L. 328). Un état des volontaires disparus (L. 329) cite un René Trotté, citoyen de la première réquisition comme n'ayant pas reparu dans ses foyers, et il était de Montfort auquel attient Pont-de-Gennes. Celui-là pourrait-être un parent de Marie, qui paraît avoir eu beaucoup d'homonymes. Mais à quoi bon poursuivre cette recherche qui n'aboutit qu'à des similitudes de nom?

Une recherche plus intéressante serait celle des compa-

gnies où elles ont servi et des campagnes auxquelles elles ont pris part. Ainsi le fait que *Marie Savonneau* a pris part à la campagne du Nord paraît doublement intéressant quand on se rappelle le rôle qu'a joué dans le nord le conventionnel sarthois, René Levasseur. Il y aurait peut-être à étudier l'action de ce dernier sur l'élan révolutionnaire qui se manifesta alors dans son pays, d'ordinaire plus calme.

Mais je l'ai dit : je n'ai pas voulu dans ces courtes notes épuiser un sujet, qui mérite peut-être de retenir un historien. Il me suffit d'avoir montré l'intérêt et la facilité relative des recherches qui seraient dirigées de ce côté. Je n'aurais pas perdu mon temps, si j'avais pu provoquer la production de pièces semblables à celles que m'ont fournies les Archives de la Sarthe, et si après cela l'on pouvait écrire l'histoire des *héroïnes de la Révolution*.

LÉON DESCHAMPS.

DOCUMENTS INÉDITS

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION DU GOUVERNEMENT

22 JUIN 1815-7 JUILLET 1815 (1).

I

SÉANCE DU 22 JUIN 1815.

La Commission de Gouvernement, nommée par les Chambres, et composée de MM. le duc d'Otrante, Carnot, Caulaincourt, duc de Vicence, le comte Grenier et Quinette, se réunit à 7 heures au Palais des Tuileries, dans la salle du Conseil.

La Commission nomme plénipotentiaire pour se rendre à Londres et traiter de la paix, M. le comte Otto.

La séance est levée.

II

SÉANCE DU 23 JUIN 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin au Palais des Tuileries, dans la salle de ses séances.

(1) Nous remercions vivement M. Naquet-Radiguet, licencié ès lettres, qui a bien voulu copier pour notre *Revue*, aux Archives nationales, les minutes des procès-verbaux de la Commission de Gouvernement, dont les opérations ont formé le sujet de l'intéressant mémoire historique qu'il a présenté en Sorbonne, à l'examen de licence.

Elle s'y constitue sous la présidence de M. le duc d'Otrante et arrête qu'il en sera donné avis aux présidents des Chambres.

La Commission, sur les rapports et propositions des différents ministres, a rendu les arrêtés suivants :

1° Nomination du comte Berlier aux fonctions de secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État;

2° Nomination de M. le maréchal prince d'Essling au commandement de la Garde nationale de Paris;

3° Nomination de M. le général comte Andréossy au commandement de la première division militaire;

4° Sont chargés provisoirement du portefeuille des Affaires étrangères : M. le baron Bignon; de l'Intérieur : le général Carnot de Feulins; de la Police générale : le comte Pelet (de la Lozère);

5° Nomination de M. le comte Drouot au commandement de la Garde impériale.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La Commission reprend la séance à 9 heures du soir.

Elle a rendu les arrêtés ci-après :

Nomination du maréchal comte Grouchy au commandement en chef de l'armée du Nord;

Nomination du lieutenant général comte Reille au commandement des 1re, 2e et 6e corps réunis en un seul.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État,

T. Berlier.

III

Séance du 24 juin 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission rédige, discute et signe un projet de loi relatif aux mesures à prendre pour assurer la subsistance des armées et les transports militaires.

La Commission arrête que ce projet sera soumis à la sanc-

tion des Chambres et immédiatement transmis à celle des Représentants.

La Commission rédige, discute et signe un projet de loi relatif aux mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

Elle arrête que ce projet sera soumis à la sanction des Chambres et immédiatement transmis à celle des Représentants.

La Commission, sur les rapports et propositions des différents ministres, a pris les déterminations suivantes :

1° Le maréchal prince d'Eckmühl est chargé de prendre toutes les dispositions relatives à la défense de Paris; M. le baron Marchand aura la signature en son absence;

2° Le ministre du Trésor est autorisé à continuer les opérations de finances qu'il a commencées, sauf les modifications proposées;

3° Le ministre de la Guerre écrira au général Lamarque de proposer un armistice aux insurgés, toutes choses restant *in statu quo*.

4° Le comte Boulay est chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la Justice, l'archichancelier ne pouvant, à cause de ses nouvelles fonctions, rester chargé du ministère.

5° Le ministre de la Marine est autorisé à procurer un libre départ aux Anglais qui se trouvent actuellement en France;

6° Les jeunes gens de 1815 restant des 160.000 hommes dont la levée a été ordonnée seront sur-le-champ mis en activité; ceux mariés seront dispensés de l'appel;

7° Le directeur du Cabinet topographique est autorisé à enlever du Cabinet une collection de cartes pour être remises à Napoléon.

La Commission rédige une proclamation aux Français, qui sera sur-le-champ imprimée, distribuée et affichée.

La séance est ajournée à 9 heures.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission ordonne la mainlevée du sequestre apposé sur un navire portugais dans le port de Bordeaux.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État,

T. Berlier.

IV

Séance du 25 juin 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission a pris les déterminations suivantes :

1° Les ministres de la Guerre, de la Marine, de l'Intérieur, de la Police et le préfet de Police enverront chaque jour un bulletin des affaires arrivées à leurs départements respectifs.

2° Le lieutenant-général Becker est chargé de commander la garde de l'Empereur, casernée à Ruelle.

3° Le ministre de la Guerre enverra de suite aux armées des hommes dignes de la confiance du gouvernement; ils devront se rendre auprès des généraux et des préfets qu'ils seconderont de tous leurs efforts pour opérer le ralliement des troupes.

4° Les commissaires chargés par intérim des portefeuilles des ministères recevront moitié des traitements alloués aux ministres.

5° Tous les militaires absents se rendront sur le champ au corps d'armée le plus voisin, ou à Paris, si ces corps sont éloignés.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission de Gouvernement, sur la demande de M. le maréchal prince d'Eckmühl, arrête qu'il sera établie des télégraphes à Saint-Denis, Vincennes et sur la rive gauche.

La Commission arrête que les ministres lui remettront sur le champ les propositions faites à l'Empereur, dont les pièces sont tombées au pouvoir de l'ennemi.

Sur les rapports du ministre de la Guerre, la Commission a pris les déterminations suivantes :

1° Il est accordé une haute-paye de 25 centimes par jour aux canonniers et fusiliers faisant le service de l'hôtel des Invalides.

2° Le paiement de la solde de retraite arriérée et de celle d'activité est assuré.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat.
T. Berlier.

V

Séance du 26 juin 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission nomme au commandement en chef de l'armée du Rhin, M. le maréchal comte Jourdan, en remplacement de M. le général comte Rapp.

Sur la proposition du même ministre, la Commission arrête que le décret du 7 de ce mois, qui admet à la retraite M. le lieutenant-général comte Compans, est rapporté.

Sur le rapport du ministre d'État chargé provisoirement du portefeuille du ministère de la Justice, la Commission arrête que les arrêts et jugements des cours et tribunaux, les actes des notaires seront provisoirement intitulés : *Au nom du peuple français.*

La Commission, pensant que l'éloignement de Paris des princes frères de l'Empereur Napoléon devient nécessaire à la tranquillité de l'État et à leur tranquillité individuelle, charge son président de les inviter à quitter la capitale.

La séance est ajournée à ce soir 9 heures.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission de Gouvernement,

Vu l'urgence de circonstances,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir sans délai au paiement des fournitures anciennes et de l'arriéré de la solde,

Arrête ce qui suit :

Le projet de loi ci-après sera soumis à la sanction des Chambres et immédiatement transmis à celle des Représentants :

Projet de loi.

En exécution de l'article 29 de la loi du 23 septembre 1814, il est ouvert un crédit provisoire de 1.500.000 francs de rentes en 5 p. 100, constituées sur le Grand-Livre de la Dette publique, représentant un capital de trente millions de francs, pour le

paiement d'une partie des créances des fournisseurs de la guerre, antérieure au 1er avril 1814, et pour le paiement de l'arriéré de la solde, laquelle somme viendra en diminution de celle demandée par l'article 1er du projet de loi de finances présenté aux chambres le 19 juin 1815.

La Commission, considérant que les fonds nécessaires aux travaux de la défense de Paris ne peuvent être faits aussi promptement que les circonstances l'exigent, autorise le ministre de la Guerre à prendre, sur les fonds destinés au ministère de la Guerre, une somme de 50.000 francs, qui sera rétablie dans la caisse de ce ministère par les fonds destinés aux travaux de la défense de Paris, aussitôt qu'ils seront faits.

La Commission de Gouvernement autorise le trésorier-général à payer les ordonnances délivrées par les différents chefs de service de la maison de l'Empereur, pour solde de dépenses antérieures à l'abdication, c'est-à-dire au 22 du présent mois.

Elle autorise également le ministre du Trésor à faire payer d'urgence à M. le général Becker la somme du 24.000 francs sur les fonds que le Trésor doit à la liste civile.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat.
T. BERLIER.

VI

SÉANCE DU 27 JUIN 1815.

La Commission de Gouvernement, convoquée extraordinairement par le président, se réunit à 8 heures du matin sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

MM. les présidents et secrétaires de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Représentants, invités à se rendre auprès de la Commission, sont introduits.

Le ministre de la Guerre donne communication des nouvelles qu'il a reçues dans la nuit de Soissons et de Compiègne, des armées de la Moselle et du Rhin.

(*En renvoi.*) Le prince d'Ekmühl expose qu'il n'y a pas un

moment à perdre pour envoyer au roi Louis XVIII lui proposer :

1° D'entrer à Paris sans garde étrangère ;

2° De prendre la cocarde nationale et de conserver le drapeau tricolore ;

3° De garantir la sûreté de toutes les personnes et de toutes les propriétés quels qu'aient été leurs fonctions, places, votes, et opinions jusqu'à ce jour ;

4° De maintenir les deux Chambres ;

5° D'assurer aux fonctionnaires publics la conservation de leurs places et à l'armée la conservation de ses grades, pensions, honneurs et prérogatives.

6° De maintenir la Légion d'Honneur et son institution comme premier ordre de l'État.

La Commission décide qu'on doit s'en tenir à la question militaire. (*Le renvoi se termine ici.*)

Quelque temps après, M. Bignon, chargé provisoirement du portefeuille des Affaires étrangères, donne lecture de la dépêche qu'il vient de recevoir de nos plénipotentiaires envoyés près des alliés.

Après avoir entendu cette communication, on délibère sur les mesures qu'il convient de prendre. En combinant les résultats des derniers rapports militaires et politiques, on reconnaît la nécessité de faire de nouveaux efforts pour arrêter la marche de l'ennemi et prévenir la prolongation des malheurs de la guerre que la négociation de nos plénipotentiaires peut rendre sans objet.

En conséquence, on arrête l'envoi de cinq commissaires auprès des généraux Wellington et Blücher, pour négocier un armistice.

Les cinq commissaires nommés sont MM. de Valence, Boissy d'Anglas, Flaugergues, Andréossy et Labesnardière.

Par un autre arrêté, la Commission autorise le ministre de la Guerre à prélever sur les fonds de son ministère un nouveau crédit de 300.000 francs pour la continuation des travaux de défense de Paris, dans laquelle somme sera comprise celle de 50.000 francs que le ministre a été autorisé par décision d'hier à prélever pour cette destination sur les fonds de la guerre.

La Commission a arrêté qu'il serait expédié sur toutes les lignes télégraphiques la dépêche suivante :

« Un message du Gouvernement annonce que les plénipotentiaires ont reçu leurs passeports et sont partis pour le quartier général des alliés. »

La Commission décide en outre que les ministres informe-

ront de ce message les différents agents de leurs départements respectifs, en leur faisant sentir combien il importe que les citoyens secondent par leur union les négociations qui vont s'ouvrir pour assurer l'indépendance nationale et donner la paix à la France et à l'Europe. Le ministre de la Guerre écrira dans le même sens aux généraux qui commandent les armées, et le maréchal prince d'Essling entretiendra le même esprit d'union dans la Garde nationale.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

M. le baron Bignon soumet à la Commission les instructions à donner aux cinq commissaires qui vont se rendre auprès des généraux Wellington et Blücher.

Les instructions sont adoptées.

Les cinq commissaires sont introduits et reçoivent les derniers ordres de la Commission.

Le comte Berlier, secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'État, donne lecture à la Commission d'une lettre du trésorier général de la Couronne par laquelle il demande que l'arrêté du 26 juin, portant que les dépenses de la maison de l'Empereur ne seront soldées que jusqu'au 22 juin, ne soit pas applicable aux dépenses du personnel et qu'elles soient soldées jusqu'au 1[er] juillet.

La Commission adopte cette proposition et la renvoie, approuvée, à M. l'intendant général de la Couronne.

Sur un rapport du ministre de la Police, portant que, sur la route de Neuilly à Courbevoie, on voit une grande quantité de voitures chargées de bagages qui paraissent appartenir à des officiers de l'armée, escortées par des militaires qui se dirigent sur la route de Normandie;

La Commission charge le ministre de la Guerre de donner les ordres nécessaires pour faire rentrer ces hommes à leurs corps et d'envoyer un officier dans les dépôts en arrière de Paris pour faire rentrer dans la capitale les hommes et les chevaux disponibles. Le ministre de la Guerre est chargé en outre de faire établir à Neuilly un poste militaire pour arrêter les fuyards.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission a nommé au commandement de la 1[re] division militaire le général Mouton-Duvernet, en l'absence du comte Andréossy, chargé de mission par arrêté de ce jour.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État.

T. Berlier.

VII

SÉANCE DU 28 JUIN 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au palais des Tuilleries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission arrête qu'il sera distribué à l'armée, pendant cinq jours, une ration de vin par chaque soldat.

La Commission adresse aux présidents des Chambres le bulletin de l'armée. Elle leur annonce qne le ministre de la Guerre leur a fait de vive voix un rapport peu satisfaisant, qu'il se porte aux avant-postes, et qu'on attend un rapport positif sur notre véritable situation militaire.

La Commission fait connaître aux Chambres son intention de ne rien proposer, quels que soient les événements, de contraire à ses devoirs, et proteste qu'elle défendra, jusqu'à la dernière extrémité, l'indépendance de la nation, l'inviolabilité de la Chambre des Représentants. la liberté et la sûreté des citoyens.

La Commission charge le ministre de la Guerre de lui donner des nouvelles de la marche de l'ennemi à chaque heure du jour.

De nouveaux détails sur les armées parviennent à la Commission. Elle les adresse à MM. les Présidents des Chambres, leur fait connaître son désir qu'ils soient lus en comité secret, et, dans le cas où la délibération qui suivra le Comité secret deviendrait publique, qu'il ne soit pas fait mention de ce bulletin, pour que les nouvelles fâcheuses qu'il contient ne se répandent pas par la voie des journaux.

La Commission charge son secrétaire d'écrire à M. le comte Montalivet qu'en autorisant le paiement des dépenses de la maison de l'empereur ordonnancées par les différents chefs de service, elle n'a rien entendu changer à la marche ordinaire de la comptabilité de l'Intendance.

La Commission adresse au ministre de la Guerre une lettre par laquelle elle lui exprime de nouveau l'intention où elle est

que l'on réunisse à Paris tout ce que les dépôts des environs ont de disponible en hommes et chevaux.

La Commission décide qu'il sera payé aux militaires composant l'armée de Paris et présents à leurs drapeaux, savoir : aux officiers un mois, et aux sous-officiers et soldats une quinzaine de leur solde arriérée.

La Commission donne des ordres en conséquence au ministre du Trésor et charge le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat de donner avis de cette disposition au ministre de la Guerre.

La Commission rédige, discute et adopte un message à la Chambre des Représentants, par lequel la Commission propose de déclarer la Ville de Paris en état de siège.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission, sur le rapport du ministre du Trésor, arrête que les dotations en 5 p. 100 consolidé, comprises dans un état qu'il joint à sa proposition, sont mobilisées dans leur consistance primitive.

La Commission de Gouvernement, vu la délibération des Chambres portant que la Ville de Paris est en état de siège, a rendu un arrêté par lequel elle prescrit des mesures de défense des approches de Paris et des mesures pour assurer la tranquillité et la sûreté intérieures.

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, la Commission, par son arrêté de ce jour, nomme le sieur Frossard aux fonctions de maire de la ville de Versailles.

La Commission de Gouvernement prend lecture d'un rapport du ministre du Trésor. Il rappelle l'exposé sommaire qu'il a fait de la situation du Trésor, le 24 de ce mois, et entre dans de nouveaux détails sur les besoins et les ressources de l'Etat. Il pense qu'on peut, par un nouveau versement de 4 millions et vu l'urgence des circonstances, porter à 30 millions l'emprunt proposé.

La Commission adopte les conclusions du rapport du Ministre, l'approuve et le signe.

Par son arrêté de ce jour, la Commission de Gouvernement accorde une pension de 4.000 francs au sieur Petit, caissier général de la caisse de service du Trésor.

Sur le rapport et d'après la proposition du ministre de la Guerre, la Commission arrête qu'il sera accordé un secours de 4.000 francs à la veuve du général Girard et charge le ministre

de la Guerre de lui proposer incessamment le règlement de la pension de cette veuve.

Sur le rapport de M. l'Intendant général de la Couronne, la Commission arrête que le ministre du Trésor tiendra à sa disposition, sur les fonds de la liste civile :

1° 588.776 francs pour juillet, qui seront affectés aux dépenses de la liste civile réduites à l'entretien du personnel et du matériel indispensable;

2° 150.000 francs pour les dépenses de la Commission de Gouvernement pendant juillet et les huit derniers jours de juin 1815.

La séance est levée.

T. Berlier.

VIII

Séance du 29 juin 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission approuve la rédaction.

La Commission ayant été informée qu'il existe dans plusieurs magasins, et principalement à Vincennes, une grande quantité de fusils, arrête qu'il sera donné des ordres au ministre de la Guerre pour qu'il fasse distribuer à la garde nationale de Paris les fusils qui pourraient lui être nécessaires, après avoir disposé de ceux utiles à l'armement de la ligne.

La Commission de Gouvernement autorise le ministre du Trésor à remettre au trésorier général de la Couronne, sur ce qui est dû par le Trésor à la liste civile, un acompte de 80.000 francs pour payer les différents services de la maison de l'Empereur.

Le ministre du Trésor est également autorisé à remettre au trésorier général de la Couronne 40.000 francs pour les dépenses de la Commission de Gouvernement pendant les huit derniers jours de juin.

La Commission de Gouvernement, informée des dispositions où serait M. le maréchal Grouchy de négocier un armistice où pourraient se trouver mêlées des questions politiques, décide

qu'il sera écrit au ministre de la Guerre pour qu'il arrête sur le champ le départ de M. le maréchal Grouchy et les négociations qu'il veut entamer : les plénipotentiaires partis hier matin ayant des pouvoirs pour négocier un armistice, il est inutile d'envoyer d'autres négociateurs.

La Commission de Gouvernement adresse au maréchal prince d'Eckmühl l'ordre de faire prendre les armes à l'armée pour recevoir ce soir, à six heures, les commissaires des Chambres qui se rendront au quartier général.

Le président de la Commission annonce qu'ayant reçu cette nuit un message du prince d'Eckmühl, il a dû, vu l'urgence, lui adresser la lettre ci-après :

« Je suis persuadé comme vous, Monsieur le maréchal, qu'il ne « nous reste rien de mieux à faire que de traiter promptement « d'un armistice, mais il faut savoir ce que veut l'ennemi ; une « conduite mal calculée produirait trois maux :

« 1° D'avoir reconnu Louis XVIII avant tout engagement de « sa part ;

« 2° De n'en être pas moins forcés de recevoir les ennemis « dans Paris ;

« 3° De n'obtenir aucune condition de Louis XVIII.

« Je prends sur moi de vous autoriser à envoyer aux avant-« postes de l'ennemi et à conclure un armistice en faisant tous « les sacrifices qui sont compatibles avec nos devoirs et notre « dignité ; il vaudrait mieux céder des places fortes que sacrifier « Paris. »

La Commission pense que cette lettre contient trop de détails politiques et qu'elle doit être rectifiée par une deuxième lettre dont la rédaction est proposée dans les termes suivants :

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le maréchal, que « votre armistice doit être purement militaire et qu'il ne doit con-« tenir aucune question politique. Il serait convenable de faire « porter la demande d'armistice par un général de la ligne et « un maréchal de camp de la garde nationale. »

La Commission adopte cette rédaction et arrête que la lettre ci-dessus, faisant suite aux instructions adressées au prince d'Eckmühl, lui sera envoyée sur le champ.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission prend lecture d'un rapport du ministre de la Guerre et d'un projet d'arrêté tendant à assurer le service des hôpitaux et des subsistances de l'armée.

Ce projet est discuté, amendé et adopté.

La Commission de Gouvernement adresse aux Chambres un message par lequel elle leur fait connaître les mesures qu'elle a ordonnées pour la sûreté de la personne de l'empereur Napoléon. La Commission joint à son message la copie de la lettre de lord Wellington, qui ne s'est pas cru autorisé à donner les sauf-conduits demandés, et copie de celle du général Becker qui annonce à la Commission le départ de l'Empereur.

La Commission de Gouvernement invite les Chambres à s'occuper de son sort et de celui de sa famille.

La Commission charge M. le comte Berlier, son secrétaire, de faire connaître au ministre de la Guerre qu'elle a reçu la dépêche de lord Wellington qui lui a été apportée par un aide de camp du général Alix. Le ministre de la Guerre fera savoir à ce général qu'il peut renvoyer le parlementaire prussien retenu à Saint-Denis et écrira au général Blücher pour le prier de faire observer les règlements usités pour les parlementaires, le dernier qu'il a adressé n'ayant pas voulu s'y soumettre.

La Commission prend lecture d'une lettre du maréchal prince de la Moskowa par laquelle il demande l'insertion au *Moniteur* d'un mémoire justificatif. La Commission ne croit pas devoir déférer à sa demande et charge le président de lui faire connaître cette détermination en l'assurant qu'elle est bien convaincue que l'insertion qu'il demande eût été surabondante pour sa justification.

La Commission, informée que le service des barrières ne se fait pas avec exactitude, et que des militaires entrent et sortent à volonté, invite M. le duc d'Otrante a écrire au ministre de la Guerre pour lui recommander de nouveau ce service important et pour qu'il fasse mettre à chaque barrière un piquet suffisant.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat.
BERLIER.

IX

SÉANCE DU 30 JUIN 1815.

La Commission de Gouvernement, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission arrête qu'il sera tenu chaque jour par le ministre du Trésor, à la disposition du trésorier général de la Couronne, une somme de 300 francs pour les dépenses intérieures, à prendre sur les fonds de la liste civile.

La Commission de Gouvernement adresse au ministre de la Guerre une lettre par laquelle elle l'invite à prendre des mesures pour que les distributions de subsistances puissent être faites aux troupes derrière les lignes, afin que le soldat ne soit pas obligé de venir les chercher dans Paris.

La Commission, désirant avoir des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour faire rejoindre les militaires qui se trouvent à Paris, écrit en conséquence au ministre de la Guerre et le charge d'ordonner au commandant d'armes de faire une publication qui rende les propriétaires responsables et qui déclare qu'une heure après cette publication ceux qui recéleraient des militaires seront poursuivis comme fauteurs de désertion. Les anciens militaires qui n'appartiennent pas au cadre de l'armée pourront, par les soins du général commandant à Paris, être organisés en bataillons pour être mis à la disposition du gouverneur de Paris.

La Commission déclare qu'il sera adressé copie de la lettre ci-dessus à M. le général comte Hulin, commandant de Paris, afin qu'il prenne le plus promptement possible les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions qu'elle contient.

La Commission adresse aux Chambres le Bulletin de l'armée; elle y joint une note y faisant suite, annonçant que l'armée ennemie s'était avancée jusqu'à la vue de Paris. On fait connaître aux Chambres que les ordres ont été donnés pour que tous les corps de l'armée du Nord se réunissent sur une ligne de défense qui protège la capitale et qui arrête la marche de l'ennemi.

La Commission envoie au ministre de la Guerre la copie d'un rapport duquel il paraît résulter que l'ennemi aurait passé la Seine près d'Argenteuil; elle invite le ministre à faire de cet avis un usage convenable.

La Commission arrête, sur la demande de M. le maréchal prince d'Essling, commandant la garde nationale de Paris, qu'il sera mis à sa disposition 10.000 fusils, dont 4.000 pour l'armement des tirailleurs de cette garde ; elle donne en consé-

quence les ordres nécessaires à M. le maréchal prince d'Eckmühl, et fait part de sa détermination au commandant de la garde nationale.

La Commission de Gouvernement désirant avoir communication de l'interrogatoire que le général Senécal a dû subir sur les circonstances de son arrestation, invite son président à en écrire au ministre de la Guerre. La Commission désire également qu'un général soit chargé de recevoir la déclaration de l'aide de camp du maréchal Blücher sur l'objet de sa mission.

M. le président adresse au ministère de la Guerre une lettre contenant ces ordres de la Commission.

La Commission reçoit de la Chambre des Représentants un message par lequel celle-ci lui annonce qu'elle a chargé les commissaires qui, dans la journée d'hier, ont porté l'adresse des Chambres à l'armée, de parcourir aujourd'hui la ligne qu'elle occupe sur les points qui n'ont pas encore été visités.

La Commission invite son président à écrire au ministre de la Guerre pour qu'il ait à leur faciliter toutes les communications relatives à leur mission, et pour que les honneurs militaires leur soient rendus.

La Commission de Gouvernement, vu l'état actuel des choses, arrête que les boulangers de Paris seront tenus de doubler leur dépôt de garantie et leur approvisionnement de réserve.

La Commission de Gouvernement, vu le travail délibéré en Conseil d'État et préparé avec les formules consacrées sous le gouvernement impérial, considérant qu'en prenant ce travail dans son état actuel, il suffira de lui appliquer dans les expéditions qui en seront délivrées la formule adoptée par la Commission;

Arrête ce qui suit :

Les projets de décret délibérés au Conseil d'État et préparés pour être mis sous les yeux de l'empereur, seront présentés à la signature de la Commission sous la forme qu'ils ont reçue. Ceux qui auront été approuvés par la Commission seront expédiés sous le titre d'arrêtés et dans la forme réglée pour les actes de la Commission.

La Commission approuve l'état de répartition de la somme de 150.000 francs par mois qu'elle affecte à ses dépenses mensuelles, qui sont payées par le trésorier général de la Couronne.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission prend lecture de plusieurs rapports et propo-

sitions du ministre de la Guerre concernant des nominations dans l'armée et des fixations de pensions en faveur de divers officiers généraux ou veuves de généraux.

La Commission adopte ces propositions et signe le travail du ministre et le charge d'en assurer la prompte exécution.

La Commission de Gouvernement reçoit une dépêche télégraphique annonçant qu'une affaire avait eu lieu le 27 sur toute la ligne entre le maréchal d'Albuféra et les Autrichiens. L'ennemi ayant été battu, le maréchal avait demandé un armistice, qui avait d'abord été refusé par le général Bubna. Cet armistice a été de nouveau demandé le 28, après l'affaire d'Aiguebelle, où l'ennemi a perdu 1.500 hommes et 500 prisonniers. Cette proposition ayant été accueillie, le maréchal, duc d'Albuféra est rentré dans les limites du traité de Paris.

Une autre dépêche, faisant suite à la première, parvient également à la Commission. Elle annonce qu'il a été consenti avec le général Frimont près de Genève, un armistice jusqu'au 2 juillet.

La Commission de Gouvernement arrête qu'il sera adressé copie de ces dépêches aux deux Chambres, ainsi que de la lettre du général Lamarque annonçant la pacification de la Vendée. Elle en ordonne également la prompte communication au général Rapp.

La Commission de Gouvernement prend lecture de différents rapports sur les événements militaires.

Après avoir entendu un rapport du ministre des Finances, tendant à donner mainlevée du sequestre apposé en vertu de décrets impériaux des mois de mars et avril derniers sur les biens de MM. Talleyrand, Jaucourt, Beurnonville et autres, la Commission de Gouvernement prend un arrêté qui prononce cette mainlevée.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre, secrétaire d'Etat,
TH. BERLIER.

X.

SÉANCE DU 1er JUILLET 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit extraordinairement à 8 heures du matin au Palais des Tuileries, sous la présidence de M. le duc d'Otrante.

Tous les membres présents, le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission prend lecture de divers rapports et propositions du ministre de la Guerre, concernant des confirmations de grades, nominations à divers emplois dans l'armée et admissions à la solde de retraite.

La Commission adopte ces propositions et en signe les arrêtés.

La Commission reçoit la communication que lui fait le maréchal prince d'Eckmühl de la lettre à lord Wellington. Il lui semble convenable que le maréchal écrive dans le même sens au général Blücher à la date du 30 juin.

La Commission arrête qu'il en sera donné avis sur le champ au prince d'Eckmühl à son quartier général.

La Commission charge son président d'écrire au prince d'Eckmühl pour l'inviter à adresser de suite à la Commission le rapport qui lui a été demandé sur la situation militaire.

De suite, la Commission fait introduire plusieurs pairs et représentants membres des bureaux de ces deux Chambres, MM. les maréchaux prince d'Essling, duc de Dalmatie et duc de Dantzig; MM. les lieutenants généraux Gasan et Duvernet et MM. les généraux Evain et de Ponthon, officiers généraux de l'artillerie et du génie.

Le président a exposé l'objet de la réunion, qui est spécialement de s'éclairer sur plusieurs questions de la plus haute importance, savoir : si l'on est en mesure de défendre toutes les approches de Paris, même la rive gauche de la Seine; si l'on peut recevoir le combat sur tous les points à la fois; enfin si l'on peut répondre du sort de Paris et pour combien de temps.

L'un des membres de la Commission observe que l'examen de ces questions semble nécessaire pour qu'on se détermine soit à une vigoureuse défense, soit à la proposition d'une capitulation purement militaire et dans laquelle il croit que nulle question politique ne devrait entrer.

Plusieurs membres de la réunion exposent leurs doutes sur la possibilité d'une bonne défense, surtout relativement à la rive gauche. D'autres, en reconnaissant que la défense ne pourrait être longue, voudraient, pour juger de son utilité, savoir où en sont les négociations diplomatiques, ce qu'on peut en attendre et à quelle époque.

Des communications sont données à ce sujet; elles n'annoncent que beaucoup d'éloignement de la part de Wellington à traiter d'un armistice.

La question ramenée au point de vue militaire, l'un de MM. les maréchaux dit qu'elle ne peut être bien résolue que par la connaissance positive de tous les éléments propres à constituer la défense, c'est-à-dire les moyens en hommes et en matériel.

Un autre membre de la réunion pense qu'il n'appartient qu'à un Conseil de guerre de donner son avis sur une question de cette nature.

Cette observation termine la discussion. Les personnes appelées extraordinairement se retirent et les membres de la Commission, délibérant entre eux, arrêtent les dispositions suivantes :

1° M. le maréchal prince d'Eckmühl réunira ce soir à 9 heures, à son quartier général de la Villette, un Conseil de guerre auquel il appellera les officiers généraux commandant les corps d'armée sous ses ordres qu'il croira susceptibles d'éclairer la délibération, ainsi que les officiers généraux commandant en chef l'artillerie et le génie.

2° Tous les maréchaux présents à Paris et le lieutenant-général Gazan sont invités à se rendre au Conseil et à concourir à la délibération.

3° L'objet de la délibération se composera des questions suivantes :

1° Quel est l'état des retranchements et de leur armement, tant sur la rive droite que sur la rive gauche ?

2° L'armée peut-elle défendre toutes les approches de Paris, même la rive gauche de la Seine ?

3° L'armée pourrait-elle recevoir le combat sur tous les points en même temps?

4° En cas de revers, le général en chef pourrait-il réserver ou recueillir assez de moyens pour s'opposer à l'entrée de vive force?

5° Existe-t-il des munitions suffisantes pour plusieurs combats?

6° Enfin, peut-on répondre du sort de la capitale et pour combien de temps?

4° Il sera dressé procès-verbal de la délibération du Conseil de guerre, et ce procès-verbal sera signé par MM. les maréchaux et officiers généraux présents.

5° L'expédition de ce procès-verbal sera adressée, séance tenante, à la Commission de Gouvernement.

La Commission charge le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État d'adresser sur-le-champ au maréchal prince d'Eckmühl l'expédition de cet arrêté et de convoquer pour ce Conseil MM. les maréchaux appelés à concourir à sa délibération.

La Commission, par son arrêté de ce jour, charge le général Mouton-Duvernet, commandant la 1re division militaire, de prendre, de concert avec le préfet de Police, les mesures nécessaires pour fournir des travailleurs aux généraux chargés des travaux de Paris et assurer les transports demandés par le maréchal prince d'Eckmühl pour le service des lignes.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission adresse aux Chambres un message pour leur annoncer qu'on a reçu des nouvelles des plénipotentiaires qui sont au quartier général de lord Wellington, pour traiter d'un armistice, que la négociation continue, mais qu'on n'a pas encore de résultats positifs.

La Commission de Gouvernement adresse au baron Marchand, secrétaire général de la Guerre, l'ordre de tenir à la disposition de M. le maréchal prince d'Essling les effets d'habillement et d'équipement compris dans l'état qu'il a envoyé à la Commission, pour être distribués aux tirailleurs de la Garde nationale. La Commission donne avis de cette détermination à M. le maréchal prince d'Essling.

La Commission, sur la demande de M. le maréchal prince d'Eckmühl, l'autorise à faire connaître aux officiers de l'armée que le paiement des gratifications d'entrée en campagne s'effectuera en traites sur le Trésor à quarante ou cinquante jours de date.

La Commission prend lecture d'un projet d'ordre à l'armée que le maréchal prince d'Eckmühl se propose de publier relativement aux boulangers de Paris. Le premier article de cet ordre paraît inutile à la Commission. Les autres articles, contenant des mesures de rigueur, peuvent être également inutiles, du moment que les dispositions sont faites pour assurer le service. En général, la Commission désirerait que les mesures fussent concertées avec les préfet de police et du département. S'il en était autrement, la Commission pense qu'il serait à

craindre qu'on ne se jetât dans de fausses mesures, qui répandraient l'alarme. La Commission arrête que ce projet sera renvoyé à M. le baron Marchand, secrétaire général de la Guerre, en lui faisant connaître les motifs de ce renvoi.

La Commission de Gouvernement, apprenant que le général Corbinion n'est pas employé en ce moment, invite le prince d'Eckmühl à lui donner un commandement.

La Commission arrête que tous les militaires qui sont à Paris, appartenant à l'armée, soit qu'ils n'aient pas cessé d'être en activité, soit qu'ils y aient été rappelés comme militaires retraités, seront payés par le payeur de l'armée. Elle charge en conséquence M. le baron Marchand de prescrire aux inspecteurs aux revues attachés au service de Paris de ne plus délivrer des revues payables par le payeur de la 1re division militaire.

La Commission, sur les rapports des ministres de la Guerre et de l'Intérieur, approuve et signe divers projets d'arrêtés concernant des mesures d'administration et des nominations à divers emplois dans l'armée et dans l'ordre administratif.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat,
T. BERLIER.

XI

SÉANCE DU 2 JUILLET 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission adresse au ministère de l'Intérieur l'ordre de faire établir le plus promptement possible, par les Ponts et Chaussées, un pont de bateaux vis-à-vis les Invalides.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission de Gouvernement approuve une modification proposée à la décision qu'elle a rendue dans la séance d'hier, concernant les paiements à faire par les payeurs de l'armée.

Elle accorde une exception en faveur des militaires faisant partie de l'état-major de la place de Paris et autres non employés à l'armée, qui continueront d'être payés par les payeurs de la 1re division militaire.

La Commission de Gouvernement accuse réception au ministre de la Guerre du rapport du général Exelmans, l'invite à prendre des mesures pour que les chevaux qui ont été pris dans l'affaire près Versailles soient donnés aux officiers de l'armée se trouvant démontés. La Commission autorise le ministre du Trésor à payer les chevaux tout équipés au prix de 140 francs par cheval, et donne avis au maréchal prince d'Eckmühl de cette disposition.

La Commission de Gouvernement, désirant donner des récompenses militaires aux officiers, sous-officiers et soldats qui se sont le plus distingués dans les affaires de Versailles et de Rocquencourt, invite le ministre de la Guerre à lui présenter incessamment un travail à ce sujet.

La Commission de Gouvernement ayant observé que plusieurs journaux contiennent des articles d'une malveillance marquée, appelle sur cet objet l'attention du Commissaire chargé du portefeuille de la police et l'invite à faire démentir les faux bruits que ces feuilles rapportent et qui peuvent produire les plus fâcheux effets.

La Commission de Gouvernement, ayant appris que le 7e bataillon des tirailleurs parisiens, placé à Belleville, se plaignait des distributions et réclamait sa solde, que le mécontentement était tel que ce bataillon était prêt à se débander, ordonne à M. le baron Marchand de prendre des mesures pour arrêter ces mauvaises dispositions.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission prend lecture de plusieurs rapports et propositions du ministre de l'Intérieur concernant des nominations dans l'ordre administratif.

Elle approuve et signe les divers projets d'arrêtés que le ministre a joints à ses propositions.

La Commission de Gouvernement passe à la discussion de diverses questions importantes relatives à la négociation d'une suspension d'armes et à la reddition de la ville de Paris.

Elle nomme commissaire du Gouvernement, pour traiter de ces négociations, MM. Bignon, chargé du portefeuille des

Affaires étrangères, le général Guilleminot, chef de l'état-major général, et le comte de Bondy, préfet de la Seine.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat,
T. Berlier.

XII

Séance du 3 juillet 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission de Gouvernement charge son secrétaire d'écrire à M. le comte Hulin en l'invitant à prendre des mesures pour seconder l'ordre du prince d'Eckmühl relativement à la réunion au Champ de Mars, qu'il charge M. le général Mouton-Duvernet de faire dans la journée, de tous les militaires qui se trouvent à Paris. La Commission pense que des moyens coercitifs sont nécessaires envers les habitants qui recèleraient des militaires, et charge M. le comte Berlier de rappeler au général Hulin les ordres formels qui ont déjà été donnés à ce sujet.

M. le duc d'Otrante, sur l'invitation des membres de la Commission qu'il préside, adresse à M. le duc d'Albuféra une dépêche télégraphique par laquelle il l'invite, au nom de la Commission de Gouvernement, à demander une prorogation de l'armistice expiré hier, s'il ne l'a pas déjà demandée.

M. le duc d'Otrante donne avis de cette disposition à M. le baron Marchand, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre.

La Commission de Gouvernement, instruite que plusieurs militaires se promènent en ville, et craignant que beaucoup d'autres ne profitent de la nuit pour s'y introduire et pour y causer du trouble, invite M. le maréchal prince d'Essling à faire multiplier les patrouilles et surtout à bien faire garder les barrières.

La Commission de Gouvernement, sur le rapport du ministre

de la Police générale, arrête que les dispositions du décret du 13 avril dernier, portant que le produit des jeux et des journaux sera versé à dater du 1er mai suivant dans la caisse de l'Extraordinaire, sont suspendues, et ordonne que la caisse de la police sera gérée de même qu'elle l'était antérieurement au décret précité.

Par le même arrêté, on met à la disposition de la Caisse de l'Extraordinaire une somme de 2 millions pour acquitter jusqu'au 31 décembre prochain les dépenses de la Caisse de l'Extraordinaire qui devaient être imputées sur les produits des jeux et des journaux. La Commission arrête en outre le budget des fonds secrets de la Police générale, celui des fonds patents de ce ministère, les états de pensions sur le fonds des journaux, etc., etc.

Sur la proposition du ministre de la Marine, la Commission de Gouvernement autorise le licenciement de 200 aspirants qui s'étaient rendus à Paris, pour la défense de la capitale.

La Commission de Gouvernement ordonne que sur la somme de 150.000 francs, dont l'emploi a été réglé par l'arrêté du 30 juin pour les dépenses de la Commission pendant juillet, celle de 140.000 francs sera payée aux diverses parties prenantes, à titre de gratification.

La Commission ordonne en outre que la somme de 2.760 fr. est accordée en gratification aux huissiers, garçons de salle, etc., faisant le service auprès d'elle.

Par son arrêté de ce jour, la Commission a nommé, pour remplir provisoirement les fonctions de Préfet de police, M. Courtin, procureur impérial,

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission de Gouvernement a rendu divers arrêtés portant nomination dans la Légion d'honneur de plusieurs agents civils et militaires, qui ont contribué à la pacification de la Vendée.

La Commission charge son secrétaire de faire connaître à M. le baron Marchand la détermination qu'elle a prise à cet égard.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission, après avoir pris lecture de plusieurs rapports du ministre de la Guerre concernant diverses nominations dans l'armée, approuve les propositions qu'ils renferment et signe en conséquence les arrêtés auxquels elles se rapportent.

La Commission de Gouvernement prend un arrêté par lequel

elle nomme au gouvernement de Paris M. le maréchal prince d'Essling, qui entrera en fonctions lorsque M. le maréchal prince d'Eckmühl quittera les lignes qui couvrent Paris.

La Commission de Gouvernement, sur le rapport de M. l'Intendant général et du trésorier général de la Couronne, adopte les dispositions suivantes :

1° Les bons donnés par Napoléon seront payés sur la liste civile;

2° La somme de 1.460 francs par jour est mise à la disposition du Trésorier général de la Couronne pour subvenir aux dépenses de nourriture des chevaux des écuries du Gouvernement.

La Commission de Gouvernement ordonne le transfert, au profit de MM. Perregaux, Laffitte et C[ie], de 200.000 francs de rentes en échange d'un capital de 2.000.000 espèces dont ils sont à découvert.

La Commission, ayant été avertie que le commandant de Vincennes se disposait à se servir de sa garnison pour opérer un mouvement séditieux, sans cependant attacher une entière confiance à cette inculpation, juge convenable de faire usage d'une exacte surveillance et charge son président de donner des ordres en conséquence au ministre de la Guerre, au général Hulin et au Préfet de police.

La Commission adresse aux Chambres un message dans lequel elle leur fait connaître l'état actuel des négociations et leur donne communication de pièces importantes concernant lesdites négociations.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat,
T. BERLIER.

XIII

SÉANCE DU 4 JUILLET 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission a rendu un arrêté portant que le ministre de la Guerre fera, dans le plus bref délai possible, un rapport général sur les récompenses dues aux militaires de tous grades composant les armées françaises.

La Commission de Gouvernement, après avoir pris lecture d'un rapport du ministre du Trésor, arrête les dispositions ci-après :

Il est ordonné au ministre du Trésor de négocier, au cours de 58 francs pour minimum, les 300.000 francs de Rentes qui restent disponibles sur celles désignées par le décret du 16 mai. Le produit de cette négociation sera appliqué aux besoins urgents de l'armée et aux restitutions que doit faire le Trésor sur les emprunts qu'il a faits pour le service de ce jour.

La Commission de Gouvernement arrête qu'il sera envoyé un message aux Chambres et qu'il leur sera adressé copie de la convention faite avec les généraux des puissances alliées, en vertu de laquelle ils doivent occuper la ville de Paris militairement. La Commission fait connaître aux Chambres les motifs de cette détermination.

La Commission de Gouvernement, ayant reçu l'avis qu'il existait quelques mouvements séditieux dans l'armée, charge son président d'écrire à M. le maréchal prince d'Eckmühl pour l'inviter à vérifier ce fait et lui recommande de prendre les mesures les plus promptes pour en arrêter les effets.

La séance est ajournée à 9 heures du soir.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission prend lecture d'une lettre du général Becker, datée de Niort le 2 juillet, par laquelle il annonce que le préfet maritime de Rochefort lui fait connaître que, depuis le 27, l'escadre anglaise croise devant le port et rend la sortie des bâtiments impossible, que, dans cet état de choses, l'Empereur désire communiquer avec le commandant de cette escadre pour sa sûreté personnelle et pour épargner à la France la honte de le voir enlever de son exil.

La Commission, délibérant, arrête qu'il sera écrit au général Becker que le retard qu'apporte l'Empereur Napoléon dans son départ nuit au succès des deux négociations avec les puissances; que la Commission met sous sa responsabilité la personne de Napoléon et lui ordonne de prendre tous les moyens de force qui seraient nécessaires, en conservant le respect qu'on lui doit, pour qu'il arrive sans délai à Rochefort et qu'il soit embarqué

aussitôt; quant aux offres de service que l'Empereur fait à la France, que les engagements avec les puissances et les devoirs du Gouvernement ne permettent pas de les accepter; qu'enfin la Commission voit des inconvénients à ce que l'Empereur communique avec l'escadre anglaise et ne peut accorder la permission qui est demandée à cet égard.

La Commission envoie copie de cette lettre aux ministres de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine pour qu'ils donnent les ordres nécessaires aux autorités à Niort, pour assurer le succès de la mission dont est chargé M. le général Becker.

La Commission charge son président d'écrire au maréchal prince d'Essling pour l'inviter à prendre les mesures que réclament la tranquillité de la capitale et les dispositions de la convention arrêtée avec les généraux des armées alliées, afin qu'il n'existe à Paris ou ne s'y forme aucun corps militaire, sous quelque dénomination que ce puisse être. M. le duc d'Otrante engagera en même temps M. le maréchal prince d'Essling à faire ajouter à la réserve de garde nationale de service aux Tuileries un piquet de cinquante hommes de gendarmerie municipale, afin que le siège du Gouvernement soit entouré d'une garde suffisante pour être hors d'atteinte de toute entreprise.

La Commission de Gouvernement donne avis au maréchal prince d'Eckmühl qu'elle a reçu de La Villette des renseignements qui lui apprennent que l'esprit des troupes est très mauvais et que le 4e léger ainsi que la jeune garde ont beaucoup de désertions. Elle invite M. le maréchal à faire de cet avis un usage convenable.

La Commission de Gouvernement reçoit des Chambres la résolution qu'elles ont prise, ensuite de la communication qui leur a été faite de la convention conclue avec les généraux des puissances alliées, par laquelle résolution les Chambres votent des remerciements à l'Armée, à la Garde nationale, aux Fédérés, aux différentes Ecoles et met sous la sauvegarde de la Garde parisienne les trois couleurs nationales.

La Commission sanctionne ladite résolution, dont elle ordonne l'insertion au *Bulletin des Lois* et charge le ministre de la Justice d'en surveiller la publication.

La Commission de Gouvernement sanctionne ordonne l'insertion au *Bulletin des Lois*, et charge le ministre de la Justice de la publication de la résolution des Chambres portant que les différents corps de l'armée de l'Ouest, généraux, officiers et

soldats, gardes-nationaux, volontaires et fédérés, ont bien mérité de la Patrie et de l'Humanité.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État
F. Berlier.

XIV

Séance du 5 juillet 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 10 heures du matin, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le duc d'Otrante.

Le secrétaire adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission de Gouvernement approuve et signe divers projets d'arrêtés concernant des nominations dans l'armée et des récompenses militaires.

La Commission de Gouvernement ordonne la remise de l'aigle de la Garde nationale parisienne au commandant de cette garde de service au Palais, pour être transporté chez M. le maréchal prince d'Essling, commandant en chef.

La Commission de Gouvernement arrête qu'il sera adressé une proclamation aux Français.

On s'occupe de sa rédaction.

Elle est discutée et adoptée, et la Commission décide qu'il en sera affiché 2000 exemplaires à Paris; que 500 seront adressés au ministère de la Guerre.

M. le duc d'Otrante donne lecture à la Commission de Gouvernement d'une lettre qu'il a reçue du colonel du 111e régiment, par laquelle il demande au Gouvernement qu'il soit pris des mesures pour que les officiers de l'armée qui ont des besoins réels puissent, malgré le séjour des Alliés à Paris, être autorisés à y venir pour acheter les objets qui leur sont indispensables, d'après les pertes qu'ils ont faites. Il demande également qu'il soit accordé à chacun des officiers, à titre d'indemnité de perte d'effets, un mois de solde.

La Commission charge son président de répondre à M. le

colonel du 111e qu'il a été pris des mesures pour remplir l'objet de sa demande.

La Commission fait introduire MM. de Valence, Flaugergues, Andréossy et Boissy d'Anglas, revenus de leur mission, pour rendre compte de leur mission.

La Commission renouvelle à M. le baron Marchand, chargé du portefeuille de la Guerre, la demande qui lui a été faite de son travail relatif aux avancements et pensions à accorder, afin qu'il y soit statué dans le plus bref délai.

La Commission de Gouvernement prend lecture d'une lettre de M. le général comte Hulin, par laquelle il demande que les compagnies de vétérans, de pompiers et les invalides soient exceptés de l'obligation imposée à l'armée de se retirer derrière la Loire. Cette lettre développe les motifs de cette exception, qu'il est important de prononcer pour la sûreté des établissements publics dont le service a été confié jusqu'à ce jour à ces compagnies. Le général comte Hulin propose de les assimiler à la gendarmerie municipale ou de les considérer comme gardes nationales, ces troupes n'ayant aucunement paru en ligne dans la dernière campagne.

La Commission de Gouvernement arrête que cette lettre sera renvoyée en original à M. le maréchal prince d'Eckmühl. Elle trouve juste et raisonnable l'exception demandée. Elle autorise le commandant de la Place à conserver à ces compagnies les postes qui leur ont été confiés.

Dans la lettre à M. le maréchal prince d'Eckmühl, la Commission lui fait observer que la convention conclue avec les puissances alliées n'a rien statué sur le château de Vincennes, qui a besoin de recevoir une garnison et des vivres, en attendant que l'on puisse négocier pour cette place.

La Commission invite M. le maréchal prince d'Eckmühl à lui faire connaître ce qui a été fait à l'égard de cette forteresse remplie de munitions entièrement à découvert.

La Commission ajoute à sa lettre différentes questions sur les mesures de sûreté et de tranquillité publique, auxquelles M. le maréchal prince d'Eckmühl est prié de répondre dans le plus court délai.

La Commission de Gouvernement, par un arrêté en date de ce jour, ordonne la restitution au ci-devant roi Joachim :

1° Du palais et du parc de l'Élysée ;

2° Des palais et parcs de Neuilly et Villiers ;

3° De la terre de La Motte-Héraye.

Et, dans le cas où quelqu'une de ces propriétés aurait été aliénée, il lui sera attribué une indemnité proportionnée à sa valeur.

La séance est ajournée à ce soir 9 heures.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission prend lecture d'un état de propositions à différents grades dans l'armée et dans la Légion d'Honneur, qui lui est adressé par M. le général comte Gérard en faveur de 15 officiers de son état-major.

La Commission, apostille cette demande et charge le secrétaire de la Commission d'en faire le renvoi au ministre de la Guerre.

La Commission, par son arrêté de ce jour, a nommé M. le baron Fain secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État, en remplacement de M. Berlier, démissionnaire.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat.
Le baron Fain.

XV

Séance du 6 juillet 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au Palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission de Gouvernement approuve et signe diverses propositions du ministre de la Guerre, relatives à des nominations dans l'armée et dans la Légion d'Honneur.

La Commission arrête que le ministre du Trésor Public fera remettre dans le jour une somme de 60.000 francs à la disposition du trésorier général de la Couronne, à valoir sur ce qui est dû par le Trésor à la liste civile.

La Commission, par son arrêté de ce jour, a nommé général en chef de l'armée de la Loire M. le maréchal prince d'Eckmühl. Les corps commandés par les généraux Clausel, Lamarque et De Caen feront partie de cette armée.

Sur le rapport de M. le comte Montalivet, la Commission a

pris un arrêté duquel il résulte que les administrateurs des Sociétés de donataires verseront, à titre de dépôt, au Trésor du Domaine extraordinaire, tous les fonds qui leur restent en caisse et provenant des dividendes non réclamés, de ceux non encore fixés, des réserves conventionnelles et de toute autre origine.

Sur le rapport du ministre de la Police générale, la Commission accorde une exception à la mesure générale de l'embargo, en faveur du navire *Maria Carolina*, entré dans le port du Havre le 4 juillet.

La Commission reçoit à l'instant la démission de M. le comte Lavalette, chargé de la direction générale des Postes. Elle arrête qu'il lui sera écrit pour lui faire connaître que la Comsion désapprouve le parti qu'il a pris. Elle lui ordonne de reprendre ses fonctions et de faire arrêter toute personne qui se présenterait sans pouvoirs.

La Commission, considérant que la convention faite avec les généraux des armées anglaise et prussienne ne donne l'entrée de Paris qu'aux troupes de ces armées, charge M. le maréchal prince d'Essling de donner des ordres pour qu'aucune autre troupe ne puisse entrer dans la capitale.

La Commission de Gouvernement reçoit du ministre de la Guerre les rapports qu'il lui adresse relativement au service des subsistances des troupes alliées. La Commission approuve que pour Paris ce service ait lieu par les soins des autorités locales. Quant au service dans les autres parties du territoire, la Commission désire que le ministre de la Guerre lui présente le projet d'arrêté qui doit régler ce service important.

La Commission donne avis à M. le baron Marchand, secrétaire général de la Guerre, qu'elle désire qu'il prenne désormais le titre de commissaire chargé du portefeuille de la Guerre.

La Commission prend lecture d'un rapport du ministre de la Guerre, par lequel il établit le montant des sommes dues à M. le lieutenant général Girard, dont la veuve réclame des secours du Gouvernement; le montant de ces réclamations se compose en partie d'objets susceptibles d'être imputés à l'arriéré. Le ministre propose d'accorder à la veuve du général Girard une indemnité particulière, qui serait prise sur les fonds courants de la Guerre.

La Commission renvoie ce rapport au ministre du Trésor pour le consulter sur l'objet de cette demande.

M. le président de la Commission donne lecture d'une lettre de M. le général comte Hulin, qui présente diverses questions

pour l'exécution de plusieurs articles de la convention conclue avec les généraux des armées alliées.

La Commission charge M. le Président de renvoyer à M. le comte Hulin la lettre qu'il lui a adressée, avec les observations de la Commission en marge de chacune des questions qu'elle renferme.

On demande si, en exécution de l'article 4 de la convention, les troupes alliées entreront à Paris et si l'on doit leur livrer les établissements militaires, tels que casernes, hôpitaux, etc.

La Commission répond qu'aucun article de la convention ne traite positivement de ces détails.

Le comte Hulin demande s'il peut regarder son commandement de Paris comme existant encore du moment où les barrières sont occupées par les alliés et si l'autorité que ce commandement lui donne doit continuer jusqu'à l'installation du gouvernement qui sera donné à la France.

La Commission considère le commandement de la Place comme purement de police militaire et pense qu'il y aura à cet égard des arrangements entre les généraux ennemis et le maréchal Masséna. Quant à l'autorité que donne à M. Hulin le commandement de la Place, la Commission est d'avis qu'elle durera jusqu'à l'installation d'un nouveau gouvernement.

La Commission renvoie le comte Hulin devant M. le maréchal Masséna pour résoudre la dernière question par laquelle il demande si les officiers généraux des alliés exerceront dans la Place quelque autorité autre que celle qu'ils doivent avoir sur leurs troupes et, dans le cas de l'affirmative, quelle doit être la nature des relations du comte Hulin avec eux.

La Commission reçoit une lettre de M. le Président de la Chambre des Représentants qui présente une réclamation de la 4e compagnie de vétérans, faisant le service près la Représentation nationale.

La Commission charge M. le duc d'Otrante de faire connaître à M. le président de la Chambre des Représentants les mesures qui ont été prises à cet égard.

La Commission reçoit de M. le maréchal Jourdan la réclamation de sa nomination au commandement en chef de l'armée du Rhin. Elle charge M. le baron Marchand de lui en faire expédier sur-le-champ le duplicata.

La Commission de Gouvernement, vu la détermination de la Chambre des Représentants, relative à l'envoi près des généraux Wellington et Blücher et près les souverains alliés d'une dépu-

tation chargée de leur porter la déclaration que la Chambre à prise sur un projet de Constitution, arrête qu'il sera écrit à M. le baron Bignon pour qu'il ait à leur faire expédier des passeports pour chacune de ces deux missions.

La Commission de Gouvernement reçoit un message de la Chambre des Représentants relativement aux inquiétudes que donnent quelques tentatives contre l'ordre public. La Commission fait connaître à la Chambre les mesures qu'elle a ordonné de prendre pour maintenir la tranquillité de la capitale.

La séance est ajournée à ce soir 9 heures.

La séance est reprise à 9 heures du soir.

La Commission prend lecture d'une déclaration qui lui est adressée par les chefs de la Garde nationale parisienne. Elle la transmet au préfet de police pour la faire imprimer et afficher dans la matinée.

La Commission délibère sur diverses mesures d'administration. Elle signe en conséquence, d'après les propositions et les rapports de différents ministres, plusieurs projets d'arrêtés.

La séance est levée.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'Etat.
Le baron FAIN.

XVI

SÉANCE DU 7 JUILLET 1815.

La Commission de Gouvernement se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le duc d'Otrante, au palais des Tuileries, dans la salle ordinaire de ses séances.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État fait la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La Commission en approuve la rédaction.

La Commission de Gouvernement prend lecture d'un message de la Chambre des Représentants, par lequel elle demande communication des mesures qui ont été prises pour assurer la solde et satisfaire aux besoins de l'armée.

La Commission annonce à la Chambre qu'elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire à cet égard; que non seulement il a été pourvu à la solde de juin, mais encore que la solde de juillet est assurée et dans la caisse du payeur de l'armée; qu'une

somme de 2.000.000 pour gratification d'entrée en campagne a été également assurée.

Sur le rapport du ministre des Finances, la Commission de Gouvernement approuve et signe un projet d'arrêté et quatre tableaux qui y sont joints, concernant l'inscription de pensions sur le livre du Trésor impérial, lesdites pensions s'élevant ensemble à 784.486 francs.

Le secrétaire général des écuries du Gouvernement demande à la Commission une décharge des chevaux qui ont été fournis pour le service de l'armée du prince d'Eckmühl.

La Commission certifie un état et le signe.

La Commission arrête que, sur le fonds de 10.000 francs destiné aux dépenses imprévues par l'arrêté du 30 juin, celle de 3.200 francs sera payée aux divers huissiers, valets de chambre, etc., du château des Tuileries qui ont fait le service près la Commission de Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, la Commission approuve et signe un travail concernant des nominations dans l'armée et la Légion d'Honneur.

La Commission prend lecture d'un rapport et d'un projet d'arrêté du ministre de la Guerre qui a pour objet de régler le mode d'exécution du service des subsistances aux armées alliées sur le territoire de la France.

La Commission approuve les dispositions du projet d'arrêté et le signe.

(*En renvoi*) : La Commission de Gouvernement prend une décision portant que les distributions de pain, viande, fourrages, vivres de campagne et fournitures de toutes espèces, seront faites par le sieur Ant. Doumerc, munitionnaire général, aux prix et conditions des divers traités existants.

La Commission a jugé cette mesure nécessaire pour faire cesser toute incertitude sur le service des armées alliées et pour assurer les distributions sans le moindre retard (*Fin du renvoi*).

La Commission de Gouvernement arrête que les fonds provenant de ceux qui ont été faits par le Trésor pour le service de la Commission, et qui resteront non employés entre les mains du trésorier général de la Couronne, seront appliqués au paiement des dépenses les plus urgentes qui restent à acquitter sur les différents services de la Couronne.

La Commission expédie à la Chambre des Représentants un arrêté du 6, portant que les 300.000 francs demandés par cette

Chambre, quoique non compris dans la distribution du Budget, seront payés sur-le-champ par le Trésor public.

On annonce à la Commission de Gouvernement l'arrivée aux Tuileries de troupes étrangères qui veulent envahir le château. La Commission délibère sur le parti qu'elle prendra en cette circonstance. Elle arrête qu'il sera adressé un message aux Chambres, à tous les ministres, au prince d'Essling, et au préfet de la Seine, pour être transmis aux autorités qui leur sont subordonnées.

Ce message est ainsi conçu :

« M. le Président, jusqu'ici nous avons dû croire que les « intentions des souverains alliés n'étaient point unanimes sur « le choix du prince qui doit régner en France ; nos plénipoten- « tiaires nous ont donné les mêmes assurances à leur retour.

« Cependant, les ministres et les généraux des puissances « alliées ont déclaré hier, dans les conférences qu'ils ont eues « avec le président de la Commission, que tous les souverains « s'étaient engagés à replacer Louis XVIII sur le trône et qu'il « doit faire ce soir ou demain son entrée dans la capitale.

« Les troupes étrangères viennent d'occuper les Tuileries, où « siège le Gouvernement.

« Dans cet état de choses, nous ne pouvons plus que faire des « vœux pour la Patrie, et, nos délibérations n'étant plus libres, « nous croyons devoir nous séparer.

« Le maréchal prince d'Essling et le préfet de la Seine ont « été chargés de veiller au maintien de l'ordre de la sûreté et de « la tranquillité publique. »

La Commission se sépare à 5 heures du soir.

Le secrétaire-adjoint au ministre secrétaire d'État,
Le baron FAIN.

UNE LETTRE DE GRÉGOIRE

Les députés du Loir-et-Cher à la Législative et à la Convention entretinrent avec leurs commettants une correspondance assez active dont il reste quelques débris aux archives du Loir-et-Cher. J'ai eu l'occasion, il y a quelques années déjà, de consulter à Blois cette correspondance qui m'avait été très aimablement signalée par M. l'archiviste départemental Trouillard. L'une des pièces les plus marquantes du dossier est la lettre enthousiaste écrite par Grégoire aux administrateurs du département après la proclamation de la République. Je la transcris ici.

Paris, 22 septembre 1792, l'an premier de la République.

On vient de décréter cette ère (1).

Messieurs et chers concitoyens,

L'an dernier le sieur Capet s'évada le 21 juin. Cette année le 21 septembre nous avons anéanti le trône de ce monstre couronné (2). Depuis hier la joie m'a suffoqué au point de n'avoir

(1) Sur la proposition qu'en avait faite le jour même Billaud-Varenne. Voir Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, p. 273.

(2) On sait que la royauté avait été abolie la veille sur la proposition de Grégoire lui-même et on n'a pas oublié son réquisitoire enflammé. « Nous savons trop bien que toutes les dynasties n'ont jamais été que des races dévorantes qui ne vivaient que de chair humaine. Mais il faut pleinement rassurer les amis de la liberté. Il faut détruire ce talisman magique dont la force serait propre à stupéfier encore bien des hommes... Les rois sont dans l'ordre moral ce que les monstres sont dans l'ordre physique. Les cours sont l'atelier des crimes et la tannière des tyrans. L'histoire des rois est le martyrologe des nations... » *Moniteur*, réimp., XIV, p. 8.

pu manger ni dormir. La royauté abolie en France est l'acheminement à la fédération des peuples (1).

La lettre que vous avez bien voulu m'écrire m'annonce que le curé de Saint-Martin de Sarzé a prêté son serment avant le décret relatif aux réfractaires et que conséquemment il est dans l'exception favorable. Je ne retrouve pas en ce moment sa lettre que je vous renverrai.

Je n'ai pu m'occuper jusqu'ici des diverses commissions qui m'ont été données pour les agents du ministre.

Aujourd'hui je verrai Roland. Il va quitter ce poste parce qu'ayant la faculté d'opter, il préfère d'être à la Convention nationale (2).

Je réclame votre bienveillance, Messieurs, pour un article urgent. On pille les fruits provenant du jardin de l'évêché. A la porte de l'évêché, la femme du jardinier qui insulte M[me] Dubois, c'est-à-dire une des personnes les plus vertueuses que j'aie jamais connues et les imprécations et les outrages sont portés au point que M[me] Dubois en est désolée. Deux motifs puissants, la crainte de voir l'évêché au pillage et la sécurité personnelle de M[me] Dubois vous décideront sans doute, Messieurs, à chasser au plus tôt cette mégère de portière.

Nous venons d'envoyer trois commissaires (3) à Orléans pour apaiser les troubles. Ce soir ou demain on proposera d'élever en face des Tuileries une statue de la Liberté avec diverses inscriptions dont une sera le décret qui *abolit la royauté* (4).

Je viens de voir Manuel et Sergent. Le décret sera proclamé demain avec la plus grande solennité (5).

Paine est arrivé (6). Nous dînons aujourd'hui ensemble. Dommage est qu'il sait très peu le français.

(1) La fédération des peuples avait été prêchée en 1790 au Cercle Social, devant la Confédération universelle des amis de la vérité, par un futur collègue de Grégoire à l'épiscopat, Fauchet.

(2) Roland se démit en effet, de ses fonctions de ministre de l'Intérieur à la séance du 25 septembre.

(3) Manuel, Lepage et Thuriot.

(4) Sergent en fit en effet la proposition le soir même, mais l'Assemblée passa à l'ordre du jour. *Moniteur*, réimp. XIV, p. 24.

(5) La solennité fut sans doute décommandée. « Il n'y eut pas de proclamation solennelle de la République comme il y en aura en 1848 et en 1870. On se borna à constater, et encore d'une manière indirecte que, puisque la royauté était abolie, on était en République. Le décret ne fut point lu dans les rues de Paris, ni envoyé aux départements par des courriers extraordinaires ». Aulard, *Histoire de la Révolution*, p. 274.

(6) Paine assistait à cette séance et prit même part à la discussion sur le renouvellement des juges.

On annonce en ce moment que l'armée de Dumouriez est aux prises avec l'ennemi depuis quinze heures et comme on n'a vu aucun fuyard, on augure merveille de l'issue du combat. Je ne vous garantis rien. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'une lettre de Dumouriez que Pétion m'a montrée donnait des espérances sur l'avantage de sa position.

Salut cordial et fraternel.

GRÉGOIRE.

Les administrateurs du département, au reçu de la lettre de Grégoire, félicitèrent la Convention d'avoir aboli la royauté par l'adresse suivante :

Législateurs,

Vous venez de proscrire la royauté par un décret solennel. La France, justement pénétrée d'indignation contre un gouvernement qui lui a causé tant de malheurs, vous doit des remerciements pour l'avoir délivrée de ce fléau. Les citoyens administrateurs du département de Loir-et-Cher s'empressent d'applaudir à ce premier pas que vous venez de faire dans la grande carrière que vous avez à parcourir. Puissent les commencements de la République française devenir l'époque du ralliement de tous les esprits et d'une régénération universelle dans la politique et la morale! Puissent-ils nous amener pour jamais le règne heureux de l'égalité, de la loi, de la justice et de la philosophie!

Grégoire a joué un rôle trop important dans la Révolution pour qu'on ne recueille pas avec soin les témoignages directs de son action. Cette considération m'a engagé à publier le document ci-dessus.

A. MATHIEZ.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

La publication de l'*Histoire socialiste* se continue sans interruption. Nous avons déjà signalé les quatre premiers volumes, rédigés par M. Jaurès, et consacrés à la Constituante, à la Législative et à la Convention jusqu'au 9 thermidor. Voici le tome V, par M. Gabriel Deville, qui comprend la période entre le 9 thermidor an II et le 18 brumaire an VIII (1). Un seul volume pour ces cinq années, de 1794 à 1799, quand on avait développé en quatre volumes les cinq années précédentes, de 1789 à 1794, c'est assurément un manque de proportion. Mais il ne faut pas oublier que les cinq premières années de la Révolution sont beaucoup plus remplies que les cinq dernières, puisqu'elles contiennent toutes les destructions et presque toutes les constructions.

La documentation de ce nouveau volume est très soignée. M. Deville me semble avoir lu et utilisé tout ce qui a été publié d'intéressant sur la période thermidorienne et sur le Directoire. Pour une œuvre de vulgarisation à achever dans un délai donné, il ne pouvait entreprendre un ensemble de recherches originales dans les documents inédits. Cependant, il lui est arrivé de consulter diverses

(1) *Thermidor et Directoire*. Paris, libr. J. Rouff et Cie, 1904, in-4 de 592 pages.

archives, entre autres celles du ministère des affaires étrangères pour quelques points spéciaux, par exemple pour la politique du Directoire par rapport au protectorat des chrétiens d'Orient (p. 374 à 376). Il a aussi renouvelé en partie la biographie politique de Babeuf, d'après le dossier de son procès pour faux, qu'il a retrouvé au greffe du tribunal de Beauvais (p. 16 et suiv.; 284 et suiv.). Il cite toujours ses sources, par des indications entre parenthèses placées dans le texte même. Il prend soin d'annoncer (p. 25) qu'il citera toujours les discours d'après le *Moniteur*. Ses autorités sont bonnes et sûres, sauf peut-être quand il allègue sans réserve (p. 38 et 84) les mémoires à demi-apocryphes de Levasseur (de la Sarthe). Un vif souci d'exactitude lui a dicté un *erratum* qui indique une scrupuleuse révision.

Une histoire économique de toute la France à cette époque est impossible à écrire dans l'état actuel de nos connaissances. M. Deville le sait bien. Il est obligé de se borner à certaines régions, celles sur lesquelles la lumière est déjà faite. Ainsi, pour la statistique des citoyens votants sous le Directoire, il prend soin de nous avertir (p. 168) qu'il ne peut parler que du département de la Seine. Il n'est complet que sur Paris et sur certaines régions. Je le loue fort d'avoir évité de nous donner l'illusion qu'il écrivait une histoire complète.

Son plan est simple et clair.

C'est un récit chronologique, par grandes périodes, mais coupé par un tableau de l'état de la France de 1794 à 1795, tableau ainsi divisé : 1° législation financière; 2° législations et administrations diverses; 3° cultes; 4° enseignement; 5° institutions scientifiques, littéraires et artistiques; 6° sciences, lettres et arts; 7° commerce; 8° industrie; 9° agriculture. On trouvera là réunis, pour la première

fois, les renseignements les plus sûrs et les plus variés sur la vie sociale de la France à cette époque. C'est une partie (p. 150 à 280) tout à fait neuve et intéressante, à laquelle nous aurons tous de fréquentes occasions de recourir.

Quant au récit proprement dit, il ne pouvait pas être aussi nouveau que le tableau de l'état de France. Le 18 fructidor, la campagne d'Italie, le 18 brumaire sont les événements connus. Mais M. Deville a pris soin de n'en parler que d'après les récents et les plus sûrs travaux. Son récit est donc, comme nous disons, tout à fait au courant. Il s'y trouve aussi des nouveautés utiles, sur Babeuf principalement, sur les anagrammes du livre de Buonarroti, et même çà et là sur l'histoire diplomatique. M. Deville évite autant que possible d'être réduit à accepter sans contrôle les assertions des autres historiens. Je dis : *autant que possible*, sachant mieux que personne combien il est malaisé, dans un essai d'histoire générale d'une période, de ne pas tenir quelquefois pour acquis des résultats non vérifiés.

Député, d'opinions avancées, M. Deville n'oublie pas toujours les circonstances actuelles, la politique d'aujourd'hui, et il lui arrive d'y faire des allusions très nettes (par exemple, p. 15 et p. 374). Mais ces allusions sont toutes au profit de l'histoire, et non au profit d'aucune passion. L'auteur est très impartial, et, homme de gauche, il n'hésite pas à parler des Jacobins avec une sorte de dureté (p. 24) ou à reconnaître (p. 185 et 186) que la franc-maçonnerie a pu être à un moment contre-révolutionnaire. Parfois il s'indigne et s'exclame, comme lorsque (p. 4) il traite Fouché et Tallien d'« abominables coquins », ou lorsque (p. 592) il appelle Bonaparte « sinistre cabotin ». Mais presque toujours il sait contenir ses colères d'honnête homme, et son ton est bien celui d'un historien.

Comme dans les volumes précédents, il faut louer le

choix des estampes, toutes contemporaines des événements, et presque toutes curieuses, par exemple, page 173, celle sur le Culte naturel, dont l'original est à la Bibliothèque nationale, et, p. 589, le portrait de Bonaparte, dessiné à la plume par Gros, dont l'original est au musée du Louvre.

Je ne saurais donc trop recommander à nos lecteurs ce remarquable et utile travail de M. Gabriel Deville, qui sera aussi instructif pour les savants et les lettrés que pour le grand public, et dont, en terminant, je dirai ce que j'ai déjà eu occasion de dire du travail de M. Jaurès : quel dommage que ces beaux livres d'histoire nous soient présentés dans ce format si peu maniable, dans cette impression si compacte, avec des divisions si peu apparentes, sans préfaces, sans rien de ce qui pourrait en faciliter matériellement la lecture ! A. AULARD.

— Quand Robespierre jeune et Ricord, envoyés en mission à l'armée d'Italie, arrivèrent en Provence (août 1793), ils faillirent être faits prisonniers par un détachement de l'armée fédéraliste, que commandait Bayne, ancien accusateur public du tribunal criminel du Var. Ils durent rétrograder précipitamment, abandonnant leur voiture et leurs bagages. M. Poupé a trouvé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône et publié deux lettres inédites de Bayne, qui complètent heureusement ce qu'on savait sur cet incident (1).

M. Poupé raconte aussi l'histoire, très curieuse et très compliquée, du 10e bataillon du Var (2). Ce bataillon fut formé, en janvier 1793, pour aller défendre la Convention

(1) Edmond Poupé. *Robespierre jeune, Ricord et les fédéralistes varois.* Draguignan, imp. Latil, 1904, in-8 de 16 pages. (Extrait du *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.*)
(2) Edmond Poupé. *Le 10e bataillon du Var, 1793 — an V*, Draguignan, mp. Latil, 1904, in-8 de 47 pages. (Extrait du même *Bulletin.*)

contre les « anarchistes parisiens », c'est-à-dire pour aller combattre la politique montagnarde. La Convention, croyant que les gens du Var voulaient marcher contre les ennemis extérieurs, décréta d'abord (29 janvier) la mention honorable en faveur des administrateurs et des citoyens du Var; puis, désabusée, elle décréta (9 février) que tous les bataillons levés dans des vues semblables seraient mis à la disposition du Conseil exécutif. Sans tenir compte de ce décret, le bataillon du Var se mit en route pour Paris (18 février); mais arrivé, le 15 mars, à Saint-Pierre-le-Moutiers (Nièvre), il y trouva les représentants en mission Collot d'Herbois et Laplanche, qui le requirent de se rendre en Vendée. Il s'y rendit, mais en route plusieurs de ces volontaires désertèrent. Placés sous les ordres de Quétineau, ils refusèrent d'obéir à ce général quand il voulut (2 mai) faire cette marche sur Thouars qui aboutit à un désastre et à une capitulation. Une centaine de Varois seulement suivirent Quétineau, et, faits prisonniers par les Vendéens, furent presque tous relaxés. Les autres prirent la route de Poitiers, en pleine révolte ou désertion. En somme, les uns et les autres se conduisirent assez mal; mais le bruit se répandit que tout le bataillon s'était fait tuer par les Vendéens plutôt que de se rendre. La Convention, saisie d'enthousiasme, décréta (11 mai) qu'un monument serait élevé en leur honneur dans la ville de Thouars. Les administrateurs du Var honorèrent aussi ce prétendu héroïsme et arrêtèrent qu'un million, levé sur les suspects, serait distribué à leur famille. Puis on apprit la vérité. Les volontaires relaxés par les Vendéens revinrent dans le département du Var. Les autres, ceux qui avaient abandonné Quétineau, se rendirent à Angoulême, où on les désarma. Puis ce bataillon fut reformé, et, à l'aide de recrues provenant de la levée de 300.000 hommes, porté

de 500 hommes à 704 (9 juillet 1793). Réorganisé encore une fois (27 prairial an II), on y incorpora 483 jeunes gens de la première réquisition. Le bataillon était alors, sous les ordres du général Jacob, au camp de la Roullière, où il perdit la moitié de son effectif, quand Charette surprit ce camp. Réorganisé de nouveau, le 10e bataillon du Var se trouvait à Vannes au moment de l'affaire de Quiberon, et, chose étrange, on y incorpora les émigrés toulonnais qui, faits prisonniers à Quiberon, furent acquittés par la Commission militaire. C'est un peloton du bataillon du Var qui fut chargé de fusiller 54 insurgés condamnés à mort. Ces volontaires s'acquittèrent de leur mission avec cruauté, en dépouillant cyniquement leurs victimes, et leur conduite fit scandale. Le 3 germinal an V, le 10e bataillon du Var contribua à former le 3e bataillon de la 30e demi-brigade légère. Il n'y restait plus qu'une dizaine des Varois de la formation primitive, dont le commandant Guidal. — Ce sec résumé des vicissitudes du bataillon levé en 1793 par le département du Var contre les Montagnards, et qui eut une tout autre destinée, donne une idée bien incomplète de l'instructive monographie de M. Poupé, à laquelle nous renvoyons nos lecteurs. A. AULARD.

— Les trois volumes que M. Paul Robiquet vient de consacrer à l'*Histoire municipale de Paris* (1) s'arrêtent à la mort de Henri IV et échappent par suite, pour la plus grande partie, au cadre ordinaire de nos études; mais les origines de la Révolution sont si lointaines, et le savant auteur de tant d'intéressants ouvrages de droit et d'his-

(1) Paul Robiquet. *Histoire municipale de Paris*. Paris, Hachette, 1904, 3 vol. in-8°. Tome I. Depuis les origines jusqu'à l'avènement de Henri III; tome II, Règne de Henri III; tome III, règne de Henri IV. Le tome I avait été publié en 1880, chez Reinwald; le tome II en 1886 chez Hachette, sous le titre de : *Paris et la Ligue*.

toire a su grouper, avec une excellente méthode, tant de faits et d'événements, que nos lecteurs sauront trouver là même de précieux enseignements. Un point en particulier doit fixer l'attention. On sait avec quelle persistance les pires institutions étaient maintenues, sous l'ancien régime, par la persistance même des désordres et des abus. A Paris, par exemple, un incroyable enchevêtrements de droits et de prééminences a retardé de plusieurs semaines les élections des députés aux États généraux de 1789; le prévôt des marchands et les échevins d'une part, le prévôt de Paris de l'autre réclamaient le droit de convoquer les électeurs. Le prévôt de Paris, qui était assimilé aux grands baillis ou sénéchaux d'épée du royaume, basait ses prétentions sur les termes précis du règlement royal du 24 janvier 1789; le prévôt des marchands s'appuyait sur d'anciens usages et des droits qui remontaient à Étienne Marcel. Des *mémoires*, des *protestations* sans nombre furent publiés par les deux partis en présence : « Mémoire du prévôt de Paris et du Châtelet », portant que « le prévôt de Paris, comme tous les baillis et sénéchaux du royaume, a seul, par le titre de son office, le droit de convoquer les trois ordres dans l'étendue de sa juridiction ». Le procureur du roi et de la ville répondit par des *Protestations conservatoires du droit de commune de la ville de Paris*. Le prévôt des marchands, Le Peletier de Morfontaine, « dans ce moment de consternation pour la ville où tous les droits sont anéantis », donna sa démission pour protester contre le règlement royal du 28 mars. Dans un réquisitoire que l'on trouve joint à l'arrêt du parlement du 6 avril 1789, l'avocat général Séguier disait : « Je n'ai point cherché à savoir lequel, du prévôt de Paris ou de celui des marchands, doit convoquer Paris... Les citoyens seuls ont des droits... le Gouvernement a regretté

que le bien fût si difficile à faire », etc. Conclusion de ces longs débats : les élections ne furent achevées à Paris que le 23 mai, et l'absence aux États généraux des députés de Paris eut, à n'en pas douter, les plus fâcheuses conséquences. La marche de la Révolution en fut certainement ralentie.

Or, — et j'en reviens par là à mon premier propos, — ce qu'il y a de tout à fait intéressant dans le bel ouvrage de M. P. Robiquet, c'est de suivre, depuis leurs origines, les marches parallèles de ces deux pouvoirs toujours rivaux, la prévôté de Paris et la prévôté des marchands, et de constater que les contestations comme celles de 1789 sont presque constantes. Pour l'origine même du prévôt de Paris, il faut se reporter à ce que nous raconte notre auteur, d'après les *Grandes chroniques de France*, à propos du premier pavage des rues. Nous le devons à une fâcheuse aventure advenue à Philippe Auguste s'appuyant un jour à un fenêtre « pour avoir recreacion de l'air ». « Si avint en ce point que charrettes que l'on chariait parmi les rues émurent et touillèrent si la boue et l'ordure dont elles étaient pleines que une pueur en yssit si grande qu'à peine la pouvait nul souffrir; si monta jusques à la fenêtre où le roi était appuyé. Quand il sentit cette pueur qui était si corrompue, il s'en tourna de cette fenêtre en grande abomination de cœur... Lors fit mander le *presvost* et *les bourgeois de Paris* et leur commanda que toutes les rues et voies de la cité fussent pavées de grès gros et forts, et soigneusement et bien. » — « Le prévôt dont il est question dans le passage qu'on vient de lire ajoute M. Robiquet, n'est pas le prévôt des marchands... Au XIIe siècle, on ne connaissait encore que le prévôt de Paris, officier royal chargé de rendre la justice au nom du souverain. Le prévôt royal était le successeur direct du vicomte

de Paris, fonctionnaire créé par Hugues le Grand, quand il obtint du roi l'inféodation du comté de Paris, et cessa lui-même d'être un fonctionnaire pour devenir un seigneur féodal propriétaire incommutable de son fief. Plus tard la *comté* de Paris ayant été réunie à la couronne par Hugues Capet, le roi créa un prévôt pour le suppléer dans ses prérogatives judiciaires. Le premier prévôt s'appelait Étienne », etc. (t. I, p. 16). Il faut, en réalité, aller jusqu'au temps de saint Louis pour trouver une municipalité permanente dont le chef se distingue du prévôt de Paris : « C'est sous le règne de ce prince qu'on rencontre pour la première fois dans les actes la dénomination de *prévôt des marchands*. Le document le plus ancien date du mois d'avril 1263. C'est une transaction entre les confrères de Notre-Dame et ceux de la marchandise, au sujet de biens litigieux entre les deux compagnies. On y voit figurer *Évroïnus de Vallencenis prepositus mercatorum*. Le *Livre des Métiers* et le plus ancien des *Olim*, rédigés tous deux entre 1258 et 1300, viennent à l'appui de l'acte de 1263. On y trouve indifféremment les expressions de *prévôt des marchands*, *prévôt de la confrérie aux marchands*, *prévôt des marchands de l'eau*, et une fois, en 1272, *maître des échevins* » (p. 22).

Des rivalités constantes que nous signalons, M. Robiquet cite un exemple à propos du fameux prévôt de Paris, Hugues Aubriot, qui entre autres mesures « interdit aux cordonniers, sous peine d'amende et de confiscation, de fabriquer ces ridicules chaussures à la poulaine dont la pointe avait souvent deux pieds de longs ». Hugues Aubriot vivait avec un faste extraordinaire. « Il avait entrée au conseil du roi, fut anobli en 1374 et ne marchait jamais qu'accompagné de ses gardes. A côté de ce brillant prévôt royal, quelle figure faisait donc le prévôt des marchands ?

Une figure assurément bien modeste. L'échevinage essaye vainement de lutter contre les usurpations du prévôt de Paris. Des lettres royales du 23 mai 1369 déclarèrent qu'à cause du domaine de la couronne, la juridiction ordinaire de la ville de Paris appartenait de plein droit et de temps immémorial à son prévôt de Paris et qu'il voulait qu'il eût seul, à l'exclusion de tous autres juges, la connaissance et la punition de tous les délits qui se commettaient à Paris par quelque personne que ce fût. »

Des conflits sans nombre pour la préséance, pour la juridiction, naquirent des décisions contradictoires du pouvoir royal... « Les attributions des deux prévôts étaient trop contiguës en quelque sorte pour ne pas se mêler et se heurter dans beaucoup de circonstances »... « Le prévôt de Paris se montrait fort jaloux d'étendre sa compétence aux dépens de la juridiction municipale. Ils se considérait comme le chef de la noblesse de la première province du royaume et comme la personnification de l'autorité royale. La haute idée qu'il avait de son importance porta même le prévôt de Paris à émettre la prétention d'intervenir *dans les opérations électorales qui s'accomplissaient à l'Hôtel de Ville* ». Et pour la seule année 1554, M. Robiquet donne, avec textes à l'appui, deux exemples tout à fait curieux de ces conflits de juridiction (I, 474 et suiv.).

Étudiée à ce point de vue l'*Histoire municipale de Paris* est la meilleure préface qui puisse être à l'histoire des élections parisiennes de 1789; pour ne pas sortir de notre dessein nous avons, de parti pris, borné à cette affaire cette insuffisante analyse, mais ce serait se méprendre singulièrement sur la valeur d'un tel ouvrage si riche en renseignements authentiques de toutes sortes, sur l'histoire spéciale de Paris, sur ses institutions, sur ses finances, sur ses rapports toujours tendus avec la royauté, ce serait,

dis-je, se méprendre que d'en voiler, en le réduisant à un seul sujet, la haute valeur.

Le tome II, par exemple, est presque entièrement de l'actualité, par le parallèle qu'il est aisé de faire entre la Ligue et les incohérentes menées du parti clérical actuel. Si tous les actes du clergé révolutionnaire de la Ligue dont M. Robiquet nous donne un si curieux résumé (t. II, 497 et suiv.) étaient racontés maintenant, dans toutes les écoles, dans tous les carrefours, les révoltes de notre temps paraîtraient de bien peu d'importance, tout en montrant la persistance des luttes dirigées par la cour de Rome. Qu'est-ce que les sermons que l'on peut entendre aujourd'hui auprès de ceux d'un Pigenat, d'un Guincestre qui « suivait les processions tout nud et vêtu d'une simple guilbe de toile blanche » et qui se fit installer d'office curé de Saint-Gervais? « C'est encore ce Guincestre qui accusait Henri III d'avoir commerce avec les démons de l'enfer et, à l'appui de son dire, exhibait en chaire les figurines d'argent doré trouvées au château de Vincennes »... « Les processions se renouvelaient et l'on s'habituait à voir passer ces étranges cortèges de femmes en chemise et portant des cierges allumés qu'elles éteignaient sur un mot d'ordre en s'écriant : Dieu, éteignez la race des Valois!... Le curé de Saint-Eustache finit par trouver intempérant le zèle de ses paroissiens qui le forçaient de prendre la direction de processions nocturnes, « car en icelles, nous apprend Lestoile, hommes et femmes, filles et garçons marchaient pêle-mêle ensemble, tout nuds, et engendraient des fruits autres que ceux pour la fin desquels elles avaient été instituées ». Que dirait le bon Lestoile, si attaché à la religion, mais qui détestait « les abus et superstitions d'icelle », s'il revenait parmi nous? La lutte pour la liberté de penser (car c'est toujours au fond la même querelle) offrait de son temps une foule

de distractions qui manquent au nôtre, surtout si l'on y ajoute celles du bûcher, de la corde et de la roue avec coups vifs, qui n'étaient pas sans être goûtées.

M. Paul Robiquet a mis en complète lumière dans son tome III le véritable Henri IV, non pas « ce prince débonnaire, humain, démocrate, ménager des deniers publics et parfait administrateur » suivant le type légendaire, mais ce qu'il était en réalité « un soldat et un jouisseur ». Je ne puis malheureusement qu'indiquer cette belle étude. La méthode généralement suivie par notre auteur est partout excellente; des sources très sûres clairement indiquées, surtout ces précieuses *Délibérations du bureau de la ville* dont une partie est maintenant publiée, une manière très attachante de conter, des vues très sages, voilà ce que renferment ces trois volumes que tous les amis de la Révolution doivent espérer voir poursuivis jusqu'à nos jours.

A. Brette.

Le Gérant : Noel CHARAVAY.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette. — 7456.

L'ORIGINE

DU "CHANT DU DÉPART"

ET

LA DATE DE SA COMPOSITION

I

Dans un des derniers numéros de cette Revue (1), M. Guillaume présentait deux « hypothèses », que ses recherches antérieures en cet ordre de matières recommandaient suffisamment à l'attention des lecteurs, — l'une concernant la musique sur laquelle fut chanté au mois de brumaire de l'an II l'*Hymne à la Liberté* de M.-J. Chénier, l'autre relative à l'origine du *Chant du départ*. Ni à l'une ni à l'autre je n'objecterai que « les preuves décisives font défaut », puisque M. Guillaume reconnaît lui-même qu'il « n'a aucune preuve authentique à donner à l'appui » (2) : même sans autre appui que l'exacte érudition avec laquelle en est développé le détail, aucune des deux n'a pu paraître indifférente à ceux qu'intéresse l'histoire — mal éclaircie encore en certaines parties — de la production lyrique inspirée par les fêtes révolutionnaires.

(1) Voir la *Révolution française* du 14 septembre 1903.

(2) Ce sont ses expressions, p. 201 et 270 de son article.

A la première de ces deux « hypothèses », il est difficile de ne pas reconnaître une très grande vraisemblance. — La musique écrite par Gossec pour l'*Hymne à la Liberté* du 20 brumaire ne s'étant jamais retrouvée, M. Guillaume avait d'abord conclu que les parties manuscrites même avaient dû en être détruites lors de la réaction robespierriste contre les promoteurs du mouvement antireligieux : il trouve aujourd'hui plus naturel d'admettre que Gossec utilisa cette musique pour les strophes, de même coupe, qui composèrent l'*Hymne à l'Être suprême* destiné par M.-J. Chénier à la fête du 20 prairial. Il fonde d'abord sa conjecture sur les divers exemples qui témoignent de la répugnance de Gossec à rien laisser perdre de ses œuvres ; il indique ensuite les raisons qui le porteraient à reconnaître dans le « grand chœur » sur l'Être suprême une reproduction de la musique demeurée inédite.

L'absence de tout indice sur ce que put devenir cette musique du 20 brumaire autorise en effet l'hypothèse de M. Guillaume, s'il est possible d'affirmer que Gossec n'avait pas fait servir pour l'hymne de ce jour quelqu'une de ses compositions antérieures, susceptible également de s'y adapter (1). D'autre part, la similitude de structure métrique des deux hymnes de Chénier *à la Liberté* et *à l'Être suprême*, condition nécessaire évidemment pour permettre cette conjecture d'une même musique transportée de l'un à l'autre, ne prouverait rien, à elle seule, en sa faveur. Le mètre commun à ces deux hymnes est loin d'être rare dans la poésie lyrique du temps : Chénier lui-même l'avait déjà employé, pour son *Chant du 14 juillet* et pour son hymne sur la translation des cendres de Voltaire au Panthéon, exécutés l'un et l'autre en 1791 et 1792 avec

(1) En supposant aussi que Gossec n'ait jamais utilisé plus tard, sous un autre titre, la musique composée au mois de brumaire.

une musique du même Gossec (1); il le reprit encore en l'an III pour son *Chant du 9 thermidor*; il pouvait donc l'avoir adopté pour ses stances à l'Être suprême sans avoir eu l'intention de « parodier » pour une musique déjà composée son hymne du mois de brumaire (2). Mais un argument précis est tiré par M. Guillaume de la structure musicale du « grand chœur » de Gossec en l'honneur de l'Être suprême, — les deux « mouvements » qui le composent ayant pu s'adapter avec une même différence de caractère aux stances de *l'Hymne à la Liberté*. Pour la deuxième partie de cette division, du reste, M. Guillaume aurait pu noter un détail qui ne semble pas sans rapport avec sa conjecture : Gossec, en effet, a interverti l'ordre des deux stances choisies par lui, vers la fin de l'hymne de Chénier à l'Être suprême, pour son « mouvement animé de marche » (3),

(1) Le *Chant du 14 juillet*, composé et publié par Chénier en 1790, fut exécuté pour la première fois à la tête de la Fédération de 1792, avec la même musique qui avait servi en juillet 1791 pour l'exécution de l'hymne à Voltaire (d'après les indications de M. Julien Tiersot, *Révolution française*, t. XXXVII, p. 176).

(2) C'est la supposition de M. Guillaume, p. 265 de son article : « ... Chénier, pour entrer dans les vues de Gossec, dut écrire son *Hymne à l'Être suprême* en parodiant exactement l'hymne de brumaire... » Mais à la rigueur on pourrait admettre aussi que Gossec profita simplement, pour utiliser sa musique précédente, de l'identité du mètre employé par Chénier.

(3) Ce sont les deux stances citées par M. Guillaume, p. 265 de son article : d'après les manuscrits autographes conservés à la Bibliothèque du Conservatoire, elles sont, dans l'ordre inverse, la dix-septième et la dix-huitième des vingt stances qui composent l'hymne imprimé au *Moniteur* du 19 prairial (d'après le *Détail des cérémonies*). La strophe musicale de Gossec comprend deux stances du poète. Or, si l'on compare les deux couples de stances (citées par M. Guillaume, p. 265) des deux hymnes de Chénier, on constate que le vers

A venger les humains la France est consacrée...

correspond beaucoup plus exactement, pour le mouvement de la strophe, au vers de l'*hymne à la Liberté*

Au peuple souverain tous les rois font la guerre...

que le vers de la strophe déplacée :

Anéantis des rois les ligues mutinées;

et la même analogie se retrouve pour cette strophe « Anéantis des rois... »,

comme s'il avait voulu leur donner, pour l'ensemble de sa dernière strophe musicale, un parallélisme plus exact avec les stances communes de l'*Hymne à la Liberté*. — Aucune de ces observations n'est concluante par elle-même; mais leur concordance donne à l'hypothèse de M. Guillaume une grande somme de probabilités.

J'écarterais seulement une des remarques accessoires par lesquelles M. Guillaume essaie de confirmer son hypothèse (1). Il observe que par elle « on comprendrait mieux la répugnance que dut avoir Robespierre à accepter pour la fête de l'Être suprême l'hymne à grand chœur d'abord présenté au programme » : il me paraît tout à fait inutile de recourir, pour le refus de Robespierre, à ce supplément d'explication. M. Guillaume avait admis lui-même, précédemment, que le « grand chœur » dut être écarté en raison du désir, exprimé par Robespierre, que l'hymne à l'Être suprême fût chanté « par le peuple » (2); et les auteurs qui

comparée à celle de l'*Hymne à la Liberté* : « Guerriers libérateurs... ». Remarquons aussi que le vers final :

Fais triompher les trois couleurs,

correspond mieux, comme rythme, au vers (sans syllabe muette également) :

Suive au tombeau le dernier roi,

que n'aurait fait le vers :

Écrase les trônes d'airain;

et, par l'interversion, le parallélisme se retrouve entre ce dernier vers et celui de l'*Hymne à la Liberté*:

Les peuples vont jurer la paix,

l'un et l'autre ayant une muette au troisième pied. Mais la recherche du parallélisme ci-dessus indiqué pour l'allure générale de la strophe nous paraîtrait avoir été la raison déterminante de l'interversion. Le caractère des stances choisies pour le « mouvement de marche » n'était apparemment pas indifférent, puisque Gossec, en remplaçant les paroles de Chénier par celles de Desorgues, dut demander à celui-ci deux stances supplémentaires pour y correspondre.

(1) p. 266 de son article. — Cette remarque de M. Guillaume semble une dernière trace de l'idée d'après laquelle il avait d'abord présumé que la musique même de l'hymne du 20 brumaire avait dû être « proscrite » en raison des circonstances de son exécution à cette date.

(2) V. le tome IV des *Procès verbaux du Comité d'Instr. publ.*, p. 602, et *la Révol. fr.* du 14 octobre 1902, p. 348 et 352. M. Guillaume avait d'abord

nous disent que Robespierre demanda « d'autres paroles » n'indiquent pas qu'il se soit occupé de l'exécution musicale autrement que pour formuler cette volonté (1). Or, dans les conditions où fut énoncé par lui ce désir, on ne voit pas bien comment, à moins d'un avis formel reçu à cet égard, il aurait pu reconnaître la musique du « grand chœur » comme étant celle qui avait accompagné à la cérémonie du 20 brumaire l'*Hymne à la Liberté* (2). Et quand même il aurait pu, par un hasard quelconque, faire cette identification, il est bien peu vraisemblable qu'elle lui eût fait étendre à la musique les motifs de répugnance qu'il avait contre l'auteur des paroles. Le « grand chœur » de Gossec ne se trouva nullement proscrit pour n'avoir pas été maintenu à la solennité du 20 prairial : transporté des strophes de Chénier à celles de Desorgues (3), il fut exécuté le mois suivant dans les concerts donnés au Jardin national par l'Institut de musique pour la célébration de la série de victoires commencée à Fleurus (4). Ce seul fait suffirait à prouver qu'il ne faut point établir de parallélisme entre les raisons que put avoir Robespierre pour rejeter les strophes de

pensé que le rejet des strophes de Chénier n'avait été qu'une conséquence du changement ainsi nécessité pour la musique : les raisons du changement survenu pour la musique restaient en dehors de la discussion à laquelle a donné lieu (*Rév. fr.* de septembre et octobre 1902) la question du changement des paroles.

(1) V. les récits de Zimmermann et de Hedouin cités par M. Guillaume au t. IV du *Comité d'Instr. publ.*, p. 601 et 603.

(2) Nous n'insistons même pas sur l'incompétence musicale présumée chez Robespierre par toutes les versions données de cet incident : rien n'indique, dans les récits que nous en avons, qu'il eût pris ni même pu prendre connaissance de la musique; il put seulement savoir qu'elle était de Gossec; et la personnalité du compositeur n'était pas une raison contre elle, puisque la musique destinée à être « chantée par le peuple » fut aussi de Gossec.

(3) C'est avec les paroles de Desorgues qu'il figura dans la 4e livraison (15 messidor) du *Recueil de musique à l'usage des fêtes nationales*, — à la suite de la musique (sur les mêmes paroles) qui avait été exécutée le 20 prairial.

(4) Comité du 11 et du 16 messidor (Cf. le t. IV du *Comité d'Instr. publ*, p. 707 et 812.

Chénier et celles qui firent écarter, pour la solennité du 20 prairial seulement, la musique à « grand chœur » de Gossec.

Le retrait de cet argument supplémentaire n'affaiblit en rien l'hypothèse de M. Guillaume, — et elle aurait pour elle une présomption de plus, si le témoignage de Zimmermann suffisait à établir que les vers de Chénier avaient été adressés le 15 prairial seulement, par le Comité de salut public, à l'Institut national de musique; ce serait, en effet, une raison de croire que Gossec utilisa, pour l'hymne communiqué ainsi presque à la dernière heure, une musique déjà composée (1).

II

Je donnerais moins volontiers mon adhésion à l'autre « hypothèse » de M. Guillaume, celle qui concerne « l'origine du *Chant du départ* » et les circonstances de sa composition. Sous la forme que M. Guillaume lui a donnée dans son article, elle me paraît prolonger en construction assez aventurée une observation en soi fort juste.

Dans la séance même du 18 floréal, où la Convention, selon le projet de Robespierre, décréta pour le 20 prairial une fête en « l'honneur de l'Être suprême », elle adoptait le plan rédigé par David pour la célébration de cette fête (2): M. Guillaume a, — le premier, je crois, — noté de frappants rapports entre diverses strophes du *Chant du départ*

(1) C'est la remarque par laquelle M. Guillaume termine l'exposé de son hypothèse (p. 266); elle tient à la raison même pour laquelle il avait d'abord contesté (dans son tome IV du *Comité d'instr. publ.*, p. 602) la vraisemblance de cette indication de Zimmermann, en faisant valoir l'impossibilité « qu'une composition aussi vaste que le « grand chœur » de Gossec eût été en un seul jour (du 15 au 16 prairial) improvisée, gravée et copiée. »

(2) Cf. le t. IV des *procès-verbaux du Comité d'instr. publ.*, p. 347.

et le canevas des trois strophes prévues dans ce plan pour être chantées sur la montagne symbolique du « Champ de la Réunion » (1); la distribution même de ces trois strophes, que devaient chanter tour à tour « les pères accompagnés de leurs fils », « les filles avec leurs mères », et enfin « le peuple entier », se trouve assez conforme à la structure de « l'hymne de guerre », où « les mères de famille, les vieillards, les enfants, les épouses, les jeunes filles, les guerriers » répondent tour à tour à la strophe initiale du « représentant du peuple ». David avait-il reçu de Chénier, ou au contraire lui inspira-t-il l'idée de ce lyrisme d'un dessin nouveau (2)? Sans se prononcer sur cette délicate question de priorité, M. Guillaume croit pouvoir fonder sur le rapprochement qu'il signale une détermination de circonstances dont serait issu le *Chant du départ*. Il veut admettre, en effet, que la préparation de la fête à l'Être suprême, dans l'intervalle d'un mois qui s'écoula entre sa première annonce et la rédaction du plan de David (3), avait donné lieu entre le peintre et le poète à un échange d'idées d'où serait résultée la composition de l'hymne célèbre; il veut se représenter les strophes de ce chant comme ayant été, de la part de Chénier, « une tentative de réalisation de la conception qui devait être énoncée dans

(1) V. son article du 14 septembre 1903, p. 268.

(2) Nouveau, par la distribution des strophes en une sorte de scène lyrique où dialoguent divers groupes de personnages. — Chénier conserva pour la plupart de ses autres hymnes, de l'an II à l'an VII, cette forme de lyrisme, qui n'était celle d'aucun de ses hymnes antérieurs. On en trouve un autre exemple, presque contemporain du *Chant du départ*, dans le *Chant de guerre* que présenta à la Convention, le 23 prairial (an II), Trouvé, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, sur le thème *Mort à tout esclave anglais*, — hymne dont le compositeur Lemierre fit la musique, et qu'inséra le *Moniteur* du 30 prairial avec l'épigraphe :

« *Delenda est Carthago.* »

(3) Puisque dès le 17 germinal Couthon annonçait à la Convention le prochain dépôt d'un « projet de fête dédiée à l'Éternel ». (cf. Aulard, *Hist. pol. de la Rév. fr.*, p. 487.

le plan du 18 floréal (1) »; le *Chant du départ* déjà achevé aurait été ensuite abandonné pour un autre projet, celui que David exprima définitivement par son esquisse des trois strophes à chanter « sur la montagne ».

On ne peut contester à cette explication de M. Guillaume une savante exactitude d'arrangement; mais elle n'est, après tout, qu'un faisceau, ingénieusement dressé, de possibilités. La supposition d'entretiens de David avec Chénier au sujet de la fête de l'Être suprême, dans le temps où David en méditait le plan, n'a certainement rien d'inacceptable; mais c'est tout ce qu'on peut dire pour la soutenir. Délégué du Comité d'instruction publique auprès du Comité de salut public pour s'occuper de cet objet (2), rien n'indique que David ait cru nécessaire de faire appel au concours de Chénier pour marquer à la poésie et à la musique leur place dans la cérémonie : son programme pour la fête de l'Être suprême ne fut, il est vrai, ni aussi sommaire ni, sans doute, aussi hâtivement improvisé que celui qu'il avait apporté le 5 nivôse à la tribune de la Convention, comme le fruit de ses méditations personnelles, pour la célébration d'une fête décrétée la veille à l'occasion de la reprise de Toulon (3); mais il avait assez de confiance en lui-même pour se charger seul de tracer, comme il fit dans son projet du 18 floréal, un rapide canevas

(1) Voir l'article de M. Guillaume, p. 269.

(2) V. l'article de M. Guillaume, p. 269. — Chénier avait cessé, depuis le premier mois de l'an II, de faire partie du Comité d'instruction publique. Le choix que l'on fit de lui pour les poésies destinées à la fête du 20 prairial prouve qu'il n'avait pas cessé d'être regardé comme le poète ordinaire des fêtes révolutionnaires; mais il n'avait pas dû suivre la préparation et les vicissitudes du premier projet des fêtes décadaires comme il aurait pu le faire s'il eût continué d'être membre du Comité.

(3) « Citoyens, (venait-il dire à la séance du 5 nivôse, — d'après le *Moniteur*) — aussitôt que le Comité de salut public eut annoncé la reprise de Toulon, je me suis renfermé chez moi, et je vous apporte mes idées sur la fête nationale que vous avez décrétée... » Chénier composa, comme on sait, l'hymne destiné à cette fête du 10 nivôse.

d'idées patriotiques que d'autres auraient à versifier (1). — La supposition, entre David et Chénier, d'une entente dont serait sorti le *Chant du départ* avant le milieu de floréal, a d'ailleurs besoin, pour se soutenir, d'être appuyée d'autres suppositions tout aussi gratuites. Si, en effet, il y eut de Chénier à David, pendant l'élaboration du projet de celui-ci et en vue de la solennité projetée, quelque communication du dessein — déjà réalisé ou même simplement conçu — de ce qui fut le *Chant du départ*, il faut encore expliquer pourquoi le programme de David fut justement rédigé de manière à exclure la composition de Chénier (2); car son canevas, très précis, ne marque exactement que trois strophes, celles que Chénier lui-même se chargea ensuite d'écrire d'après « l'air des Marseillais ». — M. Guillaume ne se trouve pas embarrassé par cette objection : les idées de David, explique-t-il (3), se modifièrent en se précisant, et c'est pourquoi le *Chant du départ*, composé d'après la première conception, encore vague, de son plan, se trouva en définitive écarté de son projet, par l'idée à laquelle il s'arrêta, de faire chanter « le peuple entier (4) ». On ne voit cependant pas sur quoi se fonde l'analogie ainsi établie avec les motifs qui, un peu

(1) Le projet de David se borne, pour le reste de la partie lyrique, à des expressions très vagues (« un chant simple et joyeux », — « les accords touchants d'une musique harmonieuse... »), et eut besoin d'être précisé sur beaucoup de points avant sa réalisation.

(2) Puisque l'on raisonne ici d'après l'hypothèse d'une entente entre l'artiste et le poète, assez amicale pour avoir amené leur collaboration en dehors de toute délégation officielle.

(3) P. 269 de son article : «... On aurait reconnu que l'hymne composé par Chénier comportait de trop longs développements, et surtout que la musique de Méhul, — musique savante avec des formules harmoniques compliquées — serait trop difficile... etc. » Ceci implique donc que le *Chant du départ* se trouvait composé, paroles et musique, avant la rédaction du plan de David.

(4) Le « peuple entier », dans le projet de David, doit chanter la troisième strophe après avoir « répété la finale » des deux précédentes. C'est cette condition d'une grande masse d'exécutants (expliquait déjà

plus tard, firent écarter de la cérémonie du 20 prairial la première musique, trop savante, composée par Gossec pour l'hymne à l'Être suprême; et l'histoire même des divers moments par lesquels aurait passé avant de se fixer la conception de David n'est qu'une suite de pures hypothèses.

Une telle complication d'hypothèses ne me paraîtrait légitime que si elle était, dans son principe, indispensable, — autrement dit si elle était la seule explication possible des ressemblances observées par M. Guillaume entre le thème des trois strophes sur l'air des Marseillais et certaines parties du *Chant du départ*. Or elle est absolument inutile, s'il reste possible d'admettre que Chénier ne composa son « hymne de guerre » qu'après avoir eu connaissance, comme tous les Conventionnels, du projet lu par David à la séance du 18 floréal (1). Et, à défaut de

M. Guillaume au t. IV de son *Comité d'instr. publ.*, p. 559) qui aurait conduit à adopter pour ces strophes un air connu, celui de la *Marseillaise* (que n'indique pas encore le projet de David).

(1) La Convention, dans la séance même où elle l'adopta, en décréta l'impression à la suite du rapport de Robespierre. On serait par là même dispensé de recourir à une autre *hypothèse* (d'ailleurs très acceptable) que proposait M. Guillaume dans la *Révolution française* d'octobre 1902 (p. 354, n. 1), — celle d'une addition ou d'une modification postérieure au 18 floréal, — pour expliquer la présence du nom de Viala dans la strophe « des enfants » : Chénier lui-même, dans l'édition de ses *Poésies lyriques* en l'an V, a substitué au vers que donne le *Moniteur* du 2 thermidor (et qu'on retrouve au tome III des *Œuvres complètes*) :

De Bara, de Viala le sort nous fait envie,

la variante :

Des héros immolés le sort nous fait envie;

mais il ne nous paraît pas que l'expression si vague « des héros immolés » ait pu être le premier texte. — Cette variante n'est, d'ailleurs, pas la seule qu'offre pour le *Chant du départ* le texte de l'an V : la strophe des « jeunes filles » en l'an V se termine par ces quatre vers :

Qu'ils reviennent dans nos murailles
Beaux de gloire et riches d'exploits,
Et que leur sang dans les batailles
Ait coulé souvent pour nos lois.

au lieu de ceux-ci :

... Beaux de gloire et de liberté
... Ait coulé pour l'égalité.

(texte du *Moniteur* et des *Œuvres complètes*).

preuve directe pour toutes ses parties, elle deviendrait du moins légitime dans son ensemble, s'il était reconnu que le *Chant du départ* se trouvait composé, paroles et musique, avant le milieu de floréal (1). Or, on n'a jusqu'ici, pour admettre ce dernier point, qu'une indication donnée par les *Souvenirs* du poète Arnault.

M. Guillaume semble avoir voulu laisser son hypothèse absolument indépendante de ce témoignage, qu'il n'invoque en aucun endroit de son article. Il est vrai que, dans un article antérieur, il l'avait formellement admis (2), et peut-être a-t-il été engagé, en effet, dans la construction de son hypothèse par la présomption de l'entière exactitude de ce témoin. Si, en effet, Arnault entendit Méhul lui chanter les strophes du *Chant du départ* au temps où était en répétition à l'Opéra-Comique son drame lyrique de *Phrosine et Mélidore*, dont la première représentation eut lieu le 17 floréal, il devient très naturel de rattacher, comme le veut M. Guillaume, la composition de cet « hymne de guerre » à un échange d'idées entre Chénier et David dans le temps où celui-ci s'occupait de son rapport du 18 floréal. Ainsi, négligé ou non par M. Guillaume, le témoignage d'Arnault reste, à défaut de tout autre indice, un appui indispensable à son hypothèse, et la discussion se trouve par là ramenée à l'exacte appréciation de ce témoignage sur la question de date.

(1) Cf ci-dessus, p. 393, n° 3.

(2) V. la *Révolution française* d'octobre 1902. M. Guillaume ne rappelle en aucune façon cet article dans le développement de sa dernière hypothèse : il indique seulement, dans une parenthèse, p. 269, comme un fait acquis, que le *Chant du départ* « fut écrit en floréal » : la question est ici de savoir s'il le fut (avec sa musique) dans la première moitié de ce mois.

III

En déterminant le premier, il y a quelques années, d'après des documents précis, la date des premières exécutions publiques du *Chant du départ* (1), M. Constant Pierre rejetait nettement l'indication d'Arnault par laquelle se trouverait fixée avant le 17 floréal la composition du glorieux hymne de guerre (2); il opposait d'ailleurs au témoignage de cet auteur la contradiction qu'il trouvait entre ce récit des *Souvenirs d'un Sexagénaire* et d'autres indications données par Arnault dans sa *Notice* de 1824 *sur M.-J. Chénier* (3). M. Guillaume, dans un article paru en 1902, a défendu contre ces objections de M. Constant Pierre le témoignage d'Arnault : il a jugé que les deux versions de cet auteur « n'étaient nullement contradictoires entre elles » ; il a observé que l'époque marquée par une indication précise des *Souvenirs d'un Sexagénaire* convient fort bien pour l'inspiration des strophes du *Chant du départ*; il a expliqué aussi que, pour l'exécution de cet hymne à l'armée du Nord le jour de la victoire de Fleurus, rien n'empêchait d'admettre l'affirmation de la *Notice* de 1824. Et M. Constant Pierre, modifiant sa pre-

(1) Dans son 2e fascicule sur la *Musique exécutée aux fêtes nationales de la Révolution française* (Paris, Alph. Leduc, 1893), p. 62. — M. Guillaume rappelle ces résultats dans son tome V des *Procès-verbaux du Comité d'Instr. publ.*, p. 707.

(2) La remarque spéciale d'après laquelle il l'écartait, — fondée sur ce que le premier vers du *Chant du départ* : *La victoire en chantant nous ouvre la barrière...*, « indiquait clairement que l'hymne ne fut pas connu avant le mois de juin 1794 », — nous paraît d'ailleurs fort peu concluante à cet égard.

(3) C'est la notice que l'on trouve au tome Ier de l'édition des *Œuvres complètes* de M.-J. Chénier. Les *Souvenirs d'un Sexagénaire* furent publiés en 1833. — M. C. Pierre ne disait pas d'ailleurs en quoi lui paraissaient « contradictoires » les deux « versions d'Arnault ».

mière opinion, s'est trouvé d'accord avec M. Guillaume pour reconnaître que sur l'un comme sur l'autre point le témoignage d'Arnault pouvait fort bien être accepté (1).

Nous reparlerons tout à l'heure de certaines discordances qui apparaissent, malgré tout, entre les deux versions d'Arnault. Si elles se concilient aisément pour l'époque qu'elles semblent assigner à la composition du *Chant du départ*, c'est parce que l'une d'elles ne détermine cette date que d'une manière fort vague. L'indication de la *Notice* de 1824 sur le jour où Chénier aurait apporté à Méhul cet « hymne de guerre », peut se situer indifféremment dans toute la période entre le début de germinal et la fin de prairial (2) : le récit des *Souvenirs d'un Sexagénaire* peut donc, sans la moindre contradiction, désigner plus précisément, dans cet intervalle de trois mois, la première moitié du mois de floréal. Mais ce récit même, pris à part, est loin de s'accorder dans toutes ses parties pour la détermination de cette date.

On s'en rendra compte par une brève analyse de l'épisode. — Arnault vient de parler des critiques dirigées, au nom de l'énergie ou de l'austérité républicaines, contre le sujet peu patriotique et la mise en scène trop luxueuse de sa *Phrosine* ; il vient de raconter la visite faite par Méhul et par lui à Barère pour savoir quel parti il convenait de prendre à la suite de certaines dénonciations : « *C'est alors*, poursuit-il après avoir reproduit la réponse et les conseils de Barère, — *c'est alors que* Méhul, qui avait déjà mis en musique les chœurs de *Timoléon*, composa la mu-

(1) Voir la note finale de l'article de M. Guillaume, *Révolution française*, t. XLIII, p. 357.

(2) Une de ses visites à Méhul, dont il parle dans les *Souvenirs d'un Sexagénaire* (t. II, p. 96), coïncide avec le jour de l'exécution de Danton (16 germinal) : Arnault rencontra sur son chemin la charrette qui conduisait à la guillotine Danton et ses amis.

sique du *Chant du départ...* » On pourrait conclure de ce début qu'il s'agit de l'époque postérieure à la première représentation de *Phrosine et Mélidore*; mais les détails qui suivent (1) font supposer, au contraire, que c'est durant le cours des répétitions de cette pièce qu'Arnault entendit Méhul lui chanter les strophes du *Chant du départ*. On doit donc comprendre qu'Arnault s'est reporté un peu en arrière en nous parlant de la promenade à cheval dont les suites obligeaient Méhul à garder la chambre, et que l'expression : « *c'est alors que...* », s'appliquait d'une manière générale à tout l'ensemble du récit conduit jusqu'à la représentation de *Phrosine*. Rien n'empêcherait, ainsi, de s'en tenir à la phrase qui semble marquer pour cette audition — déjà complète — du *Chant du départ* l'époque antérieure à cette représentation ; mais dans la relation de son entretien du même jour avec Méhul, Arnault intercale, comme le rappel de faits dès lors connus, la mention de l'interdiction de *Timoléon*, l'histoire de l'auteur obligé de brûler le manuscrit de sa pièce (2); or, cet incident se

(1) Arnault parle de Méhul, obligé de garder la chambre à la suite d'une promenade à cheval faite de compagnie avec lui, ce printemps-là, aux environs de Paris, — et poursuit ainsi : « Nos répétitions de *Phrosine* en souffraient, mais non sa partition, qu'il revoyait pendant qu'il guérissait ses blessures, qui lui laissaient la tête absolument libre. A genoux sur un coussin devant son piano, il ne pouvait jusqu'à parfaite guérison s'y placer d'autre manière ; il s'amusait aussi à composer des pièces détachées. Après m'avoir fait entendre une psalmodie fort expressive qu'il avait faite sur une romance dont je lui avais fourni les paroles, la romance d'Oscar : « Que pensez-vous de ce chant? » me dit-il, en me faisant entendre le *Chant du départ*. « Voilà de bien belle musique et de bien belles paroles », m'écriai-je, car d'encore en encore il m'avait chanté toutes les strophes de ce chant sublime... »

(2) Arnault reproduit d'abord au style direct les paroles de Méhul : « Ceci n'est pas seulement un chant de Tyrtée, c'est aussi un chant d'Orphée, un chant composé pour attendrir les mânes... (etc.) C'est surtout pour désarmer les accusateurs, les juges, les bourreaux de son malheureux frère... que Marie-Joseph l'a improvisé... » ; il ouvre ensuite une sorte de parenthèse pour dire : « Telle était en effet la position de Chénier... (etc.) : non contents d'interdire la scène à son *Timoléon*, ils *avaient exigé* qu'il en anéantît le manuscrit... » ; mais ce sont bien les explications de Méhul qu'il enten-

place, comme on sait, à la date précise du 19 floréal (1), deux jours après la première représentation de *Phrosine et Mélidore*.

On trouve donc, dans le récit des circonstances où Arnault aurait entendu pour la première fois le *Chant du départ*, deux séries de détails dont l'une semble fixer cette scène peu avant le 17 floréal, l'autre après le 19. Une confusion de souvenirs s'explique très naturellement par le rapprochement de ces deux dates, et leur écart, s'il devait nécessairement être réduit à son minimum, serait en lui-même assez indifférent : nous avons seulement voulu observer que l'entretien n'a pu avoir lieu, tel que le rapporte Arnault, à l'époque où semble le situer la phrase sur les répétitions de *Phrosine*. — Il n'y a d'ailleurs pas de raison décisive pour nous faire abandonner l'une plutôt que l'autre des deux indications ainsi divergentes. Sans doute, si la désignation de l'époque antérieure à la représentation de *Phrosine* était d'une absolue précision, on serait porté à en tenir compte plutôt que de l'espèce de parenthèse qui semble avoir pour but d'arrêter notre attention sur la défaveur officielle attachée à l'auteur de *Timoléon*; mais l'indication même du temps où l'on répétait encore *Phrosine et Mélidore* ne s'applique que d'une manière indirecte, — par l'intermédiaire de circonstances qui peuvent fort bien s'être prolongées un peu après le jour même de la première représentation (2) — au moment de cette première audi-

dait continuer ainsi de reproduire, puisqu'il reprend : « Comme Méhul *me parlait encore de ces faits*, Chénier entra... etc. » — Notons qu'au début de ce récit même Méhul vient d'être désigné par Arnault comme l'auteur de la musique des chœurs de *Timoléon*.

(1) Date déterminée à la fois par le *Journal universel* d'Audouin relatant l'incident (« avant hier ») dans son numéro du 21 floréal, — et par le registre du Comité de sûreté générale, AF*II 276 et 285 (Archives nationales), arrêté du 19 floréal.

(2) Cf. le passage d'Arnault cité ci-dessus en note, p. 14.

tion du *Chant du départ*. Et, si l'on veut que l'attitude de Méhul, « à genoux sur un coussin devant son piano » pour chanter les strophes de Chénier, ait dû rester associée dans la mémoire d'Arnault à la révélation de l'hymne bientôt célèbre, pourquoi ne pas admettre une association demeurée pour lui aussi nette entre le jour où il eut connaissance de ce « chant de Tyrtée » et l'effet de contraste que produisit l'auteur des paroles entrant chez Méhul quelques moments après ? «...Chénier entra : l'expression de « sa figure me fit pitié ; elle me disait tout ce que sa fierté « me taisait ; elle me disait que cet homme que l'on croyait « si puissant n'avait que l'existence d'un suppliant..., que « son cœur tourmenté par d'éternelles terreurs était aussi « tourmenté par le désespoir... » Nous isolons à dessein l'impression ainsi notée, des détails que l'on pourrait croire, plutôt, encadrés dans le récit par quelque transposition de date ; nous négligeons, à cause des intentions apologétiques que l'on peut y reconnaître, l'insistance d'Arnault à lier la composition du *Chant du départ* avec les vaines démarches de Marie-Joseph Chénier en faveur de son frère (1) : rapportée à la situation de son frère ou à des craintes personnelles, l'expression d'une telle angoisse chez Marie-Joseph ne se comprendrait guère en un moment où il pouvait espérer encore de voir applaudir, sur la scène du Théâtre de la République, sa tragédie « d'énergie républicaine » avec son héros fratricide (2), —

(1) Si, comme Arnault le fait dire par Méhul, ce « chant de Tyrtée » composé en floréal avait été en même temps « un chant d'Orphée », on pourrait en dire autant, et avec plus de fondement encore en raison de leur date mieux fixée, de l'*Hymne à l'Être suprême* ou des trois strophes « sur l'air des Marseillais ». Ces intentions attribuées par Arnault (cf. ci-dessus, p. 398, n. 1) à l'auteur du *Chant du départ* ne s'accordent d'ailleurs pas très bien avec les indications de Chénier lui-même (Voir plus loin, p. 404) sur l' « anonymat » où il dut laisser longtemps cette poésie.

(2) Voir sa « déclaration » du 19 floréal au Comité de sûreté générale reproduite intégralement, d'après un des registres de ce Comité, dans

et elle serait d'autant plus vraisemblable que l'on retarderait, jusque vers le milieu de prairial par exemple, la scène ainsi décrite (1).

Nous ne concluons point qu'il faille se décider, pour sa date, d'après cette dernière remarque. La synthèse, en un seul tableau, d'impressions qui s'échelonnaient sur un intervalle de plusieurs jours, ou même de plusieurs décades, a pu se faire de très bonne foi, à trente années de distance, dans la mémoire d'Arnault; et, même s'il y avait été amené par quelque préoccupation d'arrangement littéraire, Arnault a pu croire qu'elle ne faussait en rien la vérité d'ensemble de son récit. Il n'a songé qu'à nous transmettre des impressions directes et sincères, non à fixer des synchronismes d'une rigoureuse précision. Si l'on voulait s'en rapporter à une autre phrase du même chapitre de ses mémoires, marquant que son drame lyrique fut joué pour la première fois six semaines ou deux mois avant la chute de Robespierre (2), l'époque des répétitions de *Phrosine* pourrait correspondre, dans sa pensée, aux premiers jours du mois de prairial. Même dégagé de cette erreur formelle de chronologie, le récit de l'entretien avec Méhul au sujet du *Chant du départ* contient en lui-même la preuve que les souvenirs d'Arnault ne sont pas aussi

notre *Étude sur le théâtre de M. J. Chénier* p. 504) : «... Malgré l'énergie républicaine (y est-il dit) que j'ai tâché d'imprimer au chœur du peuple et aux personnages de Timoléon, de Démariste..., etc. »

(1) On rejoindrait à peu près, par cette interprétation du témoignage d'Arnault, l'époque indiquée par une autre tradition dont nous parlons plus loin. Le 7 prairial, un arrêté du Comité de sûreté générale (reproduit par M. Becq de Fouquières, *Documents nouveaux sur A. Chénier*, d'après les registres du Comité aux Archives nationales) avait confirmé pour A. Chénier l'état d'arrestation maintenu jusque là par le Comité révolutionnaire de Passy.

(2) Le 9 thermidor étant évidemment (comme on le voit d'ailleurs par la suite du récit d'Arnault) un point de repère très exactement déterminé dans sa mémoire, — la première représentation de *Phrosine* se trouverait ainsi fixée dans la deuxième décade de prairial (au lieu de la deuxième décade de floréal).

exacts qu'ils pourraient au premier abord le paraître par la précision de certains détails. Et nous avons vu un autre indice de ce qu'il y avait de flottant et d'incertain dans ces souvenirs, si nous rapprochons du récit des Mémoires le passage correspondant de la *Notice* sur M.-J. Chénier. Dans cette notice, en effet, Arnault dit vaguement « avoir rencontré un matin, chez Méhul, Joseph Chénier qui venait prier le compositeur de mettre en musique le *Chant du départ* » ; les *Souvenirs d'un Sexagénaire* rappellent spécialement le jour où il entendit pour la première fois les strophes de Chénier chantées par Méhul, sans en connaître encore ni même en soupçonner l'auteur. Ces deux indications, on le reconnaîtra, ne peuvent sans quelque difficulté paraître d'accord l'une avec l'autre, même si l'on veut qu'elles se rapportent à deux rencontres successives d'Arnault avec Chénier; et pourtant Arnault semble identifier, par le détail des impressions qu'il y rattache, la rencontre qu'il indique dans sa notice avec celle dont parlent ses Mémoires (1).

IV

L'évidente imprécision des souvenirs d'Arnault laisse donc fort discutable la valeur de l'indication qui aurait pour effet de fixer avant le 17 floréal la composition du *Chant du départ*; et d'autres indications *du même récit*, en reportant quelques jours après le 19 floréal la scène ainsi racontée, permettraient fort bien d'admettre que la poésie de Chénier dut n'être composée qu'après la lec-

(1) Arnault, d'ailleurs, rappelle lui-même, dans une note des *Souvenirs d'un Sexagénaire*, à propos des calomnies dirigées contre « Chénier-Caïn », ce passage de sa notice de 1824.

ture du plan de David en séance de la Convention (1). — Interprété de manière à séparer le moins possible les souvenirs qu'il paraît confondre, le récit d'Arnault fournirait seulement une raison de ne pas retarder trop longtemps après cette date la scène dont il rend compte. Et cependant une tradition, entourée de détails non moins précis que ceux dont la notation semble accréditer le témoignage d'Arnault (2), placerait la composition de l'hymne en un temps où Chénier, inquiet pour sa sûreté, se cachait chez Sarrette, le directeur de l'Institut national de musique, c'est-à-dire vers la seconde moitié du mois de prairial (3). La date du 16 messidor, étant celle de la première exécu-

(1) Arnault lui-même, dans le récit en question, parle de la poésie de Chénier comme d'une pièce « improvisée ». — En admettant que l'on veuille attacher quelque signification, quant à la date de la composition, aux premiers vers de l'hymne :

Et du nord au midi la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats...,

ce raisonnement ne pourrait être opposé à la supposition d'un aussi faible écart. Ces paroles prêtées au « représentant du peuple » n'empêchèrent d'ailleurs point le chant de paraître d'actualité au mois de messidor.

(2) Cf. Constant Pierre, *Musique exécutée aux fêtes nationales...*, 2e fascicule, p. 67 : « La tradition la plus connue, celle qu'a reproduite Lassabathie (*Histoire du Conservatoire*, 1860, p. 20), nous apprend que Chénier, étant caché chez Sarrette, alors directeur de l'Institut d'où sortit le Conservatoire, composa les paroles du *Chant du départ*, destiné à célébrer le cinquième anniversaire de la prise de la Bastille, et que Méhul en écrivit la musique sur le coin de la cheminée du salon, au milieu de bruyantes conversations. » L'erreur (relevée par M. C. Pierre) sur la destination du *Chant du départ* à la fête du 14 juillet (26 messidor) peut avoir eu son origine dans le fait que ce chant fut exécuté (mais non pour la première fois) au concert du 26 messidor (et il ne l'avait peut être été qu'une seule fois, le 16, avant cette fête). — Faudrait-il interpréter cette tradition par une confusion entre le *Chant du départ* et le *Chant des victoires*, dont Méhul fit aussi la musique et qui fut exécuté à la fête du 10 août (23 thermidor)? On pourrait le penser, s'il était prouvé que les premières strophes de ce dernier chant étaient composées et mises en musique avant le 9 thermidor (l'une d'elles, celle sur Liége, est certainement postérieure) : M. C. Pierre semble même (p. 64 et 66), mais sans démonstration bien claire à cet égard, indiquer ce chant parmi ceux qui furent exécutés au concert du 16 messidor.

(3) Zimmermann, qui rapporte cette tradition dans un numéro de la *France musicale* (1841, — cité par M. Guillaume au t. IV, p. 601, du *Comité d'instr. publ.*), indique d'une manière générale l'époque qui suivit le rejet

tion certaine du *Chant du départ* (1), n'oblige pas à reporter avant cette date l'époque de sa composition ; et celle-ci n'a même pas besoin d'être avancée beaucoup, si l'on veut admettre, selon l'affirmation d'Arnault, que l'hymne ait été entendu pour la première fois, dans les champs de Fleurus, le jour de la victoire (2). Or la phrase où Chénier lui-même, dans une préface écrite en 1802, a parlé de l'anonymat « longtemps » gardé pour son *Chant du départ* (3), pourrait être invoquée en faveur de la date la plus tardive ; car, si son hymne, avant la période d'anonymat qui ne paraît guère avoir dépassé la durée de deux décades (4), avait dû rester près de deux mois inédit, avec une musique toute prête cependant (5), — il semble, étant donné le tour de cette préface, qu'il n'eût pas manqué de formuler autrement sa remarque.

Je ne décide point entre l'écart de ces différentes versions : je constate simplement la difficulté de déterminer, dans l'intervalle de germinal à messidor qu'embrasse leur divergence, la date exacte où dut être composé le *Chant du départ*. Et le rapprochement que fait M. Guillaume entre cet hymne de Chénier et le canevas poétique tracé

de l'*Hymne à l'Être suprême* composé par Chénier pour la fête du 20 prairial. C'est surtout après la loi du 22 prairial que l'on nous représente Chénier comme s'étant cru menacé (Cf. notre *Étude sur le th. de M.-J. Chénier*, p. 166, n. 1).

(1) Cf. C. Pierre, ouvr. cité, p. 65 et 68.

(2) Il l'aurait été, selon l'explication de M. Guillaume (*Révolution française*, octobre 1902, p. 355), par un corps de musique parti de Paris après la fête du 20 prairial. — M. C. Pierre explique (ouvr. cité, p. 61) que cette affirmation d'Arnault peut tenir à une confusion faite avec les premières exécutions de l'hymne à Paris, en des concerts donnés en réjouissances des victoires de Fleurus et d'Ostende.

(3) Voir l'*Épître dédicatoire* à Daunou, dont il fit précéder sa tragédie de *Fénelon* pour l'édition de l'an XI.

(4) De la première décade à la troisième de messidor. (Cf. l'article de M. Guillaume dans la *Révolution française*, oct. 1902, p. 355).

(5) Selon l'hypothèse de M. Guillaume, — l'hymne ayant dû être prêt, avec sa musique, avant le mois de floréal. (Cf. ci-dessus, p. 393, n. 3.)

par David ne me semble pas autoriser une détermination plus précise de cette date. Présenté, comme il l'est dans l'article de M. Guillaume, indépendamment de tout témoignage extérieur, — il fournirait plutôt un motif de situer après le rapport du 18 floréal la composition du morceau. Dira-t-on que dans ce cas on ne voit pas pourquoi Chénier aurait développé l'idée de David en une poésie dont la place était déjà occupée d'une autre manière au programme adopté pour la fête du 20 prairial? Mais Chénier n'avait nul besoin d'être engagé à la composition de sa pièce par la perspective d'une telle destination. Le décret sur l'Être suprême, en fixant la célébration des « fêtes nationales et décadaires », invitait expressément les poètes « à concourir à leur établissement par des hymnes et par des chants civiques » : au Comité de salut public était attribué le soin de « distinguer les ouvrages les plus dignes d'être acceptés pour cet objet » (1). Chénier put dès lors écrire son *Chant du départ* avec la pensée de répondre aux réquisitions officielles, renouvelées quelques jours après par un arrêté du Comité de salut public (2). En mêlant au libre dessin de ses strophes le thème poétique adopté par la Convention pour la plus prochaine des fêtes ainsi décrétées, il pouvait se flatter d'obtenir plus sûrement pour son « hymne patriotique » l'approbation du gouvernement. Même après avoir fourni selon « l'air des Marseillais » les trois strophes comman-

(1) Articles 9 et 10 du décret du 18 floréal. Indépendamment des fêtes nationales du 14 juillet, etc., et des fêtes décadaires énumérées dans un article du décret à la suite de la fête à l'Être suprême, les poètes avaient en perspective prochaine la fête en l'honneur de Bara et de Viala, fixée au 30 prairial par un autre décret rendu le 18 floréal et renvoyée ensuite au 30 messidor, puis au 10 thermidor (Cf. le t. IV des *Proc.-verb. du Comité d'Instr. publ.*, p. 351 et 788.

(2) Arrêté du 27 floréal, libellé par Barère, et invitant le poètes à composer des « hymnes patriotiques », etc.

dées (1), il put être tenté de reprendre, avec la libre ampleur de son inspiration personnelle et pour une musique qui donnerait à son œuvre une existence indépendante, le thème qu'il venait de versifier dans un cadre étroitement imposé. Le souvenir conservé de cette commune origine expliquerait toujours qu'en négligeant trois ans plus tard dans la série de ses hymnes les strophes écrites par lui en exacte conformité avec le programme de David (2) il y ait fait figurer le *Chant du départ* à la place même qu'elles auraient dû y prendre par ordre de date (3).

(1) Il importe donc assez peu que les vers du *Chant du départ* aient été écrits avant ou après (et même un certain temps après) ceux des trois strophes : je ne me prononce pas sur ce point. L'arrêté chargeant la Commission de l'Instruction publique de la préparation de la fête de l'Etre suprême est du 26 floréal : c'est peut être seulement après cette date que fut fixé « l'air des Marseillais » pour les trois strophes indiquées au plan de David ; et, en ce cas, ce serait seulement dans la première moitié de prairial que Chénier aurait mis en vers ces trois strophes. M. Guillaume représentait ainsi la façon dont ces détails durent être réglés, dans son t. IV du *Comité d'instr. publ.*, p. 559.

(2) Ces trois strophes figurent sous le titre d'*Hymne à la Victoire* dans la série des hymnes au t. III des *Œuvres complètes*; mais la date du 20 prairial an II a été faussement traduite par celle du 8 juin *1793* : ce qui les a fait placer entre l'*Hymne à l'Égalité* (1792) et l'*Hymne à la Liberté* (10 nov. 1793). Chénier, qui écarta aussi de son recueil de l'an V l'*Hymne à la Liberté* et l'*Hymne à la Raison*, n'avait aucun motif pour éviter en l'an V le rappel de ces trois strophes, toutes patriotiques, plutôt que celui de l'*Hymne à l'Être suprême* : il pouvait d'ailleurs s'abstenir, comme il le fit pour ce dernier hymne, de mentionner la fête pour laquelle elles avaient été composées; il semble donc simplement les avoir considérées comme négligeables à côté du *Chant du départ*.

(3) C'est-à-dire immédiatement avant l'*Hymne à l'Etre suprême*. — Les *hymnes*, au nombre de dix, forment le « livre second » du recueil des *Poésies lyriques* de l'an V. De la place ainsi assignée au *Chant du départ* dans la série des hymnes rangés exactement (on le voit du moins pour les neuf autres) par ordre chronologique, on peut seulement conclure que dans le souvenir du poète la composition du *Chant du départ* n'était pas postérieure à celle de l'*Hymne à l'Être suprême*. Nous ne tirons donc pas de cette remarque un argument contre l'hypothèse de M. Guillaume, mais on ne peut non plus en tirer un argument en sa faveur. Ni le *Chant du départ* ni l'*Hymne à l'Être suprême* ne portent d'ailleurs dans ce recueil, de date plus précise que celle de « l'an II de la république, 1794 ». Pour l'un comme pour l'autre, on lit l'indication « musique de Méhul, » ce qui est une erreur pour l'*Hymne à l'Être suprême*. Les éditeurs des

Il est possible, comme le dit M. Guillaume, qu'une « preuve décisive » apparaisse un jour à l'appui de ses conjectures; mais, provisoirement, l'unique présomption en faveur de son hypothèse sur l'origine du *Chant du départ* me paraît être une date fournie par le témoignage d'Arnault, et contredite par d'autres indications du même témoignage. Et alors même que cette date, malgré les raisons de la juger douteuse, devrait être tenue pour acquise, elle ne suffirait pas pour faire accepter dans toute sa complication l'hypothèse de M. Guillaume. On serait conduit à rattacher, comme lui, la composition du *Chant du départ* à un échange d'idées entre Chénier et David, dans le temps où celui-ci s'occupait de son projet pour la fête de l'Être suprême; mais de cela seul il ne résulterait pas que le *Chant du départ* ait été composé pour tenir dans ce projet la place qu'y prirent ensuite les trois strophes esquissées par David. Il est à remarquer en effet que Chénier, sans y être obligé par aucune indication de ce programme, a donné à ces trois strophes un rapport exact avec le titre de la fête où elles devaient être chantées : il a tourné en une invocation à la Divinité le thème purement patriotique posé par David (1). Il nous semble donc que,

Œuvres complètes (t. III), sans en préciser davantage la date, ont placé le *Chant du départ* après l'*Hymne à l'Être suprême*, peut-être d'après la considération que celui-ci avait été publié antérieurement dans les journeaux du temps (*Moniteur*, *Journal de Paris*).

(1) 1re *strophe.*

Dieu puissant, d'un peuple intrépide
C'est toi qui défends les remparts...

2e *strophe.*

Entends les vierges et les mères,
Auteur de la fécondité...

3e *strophe.*

Guerriers, offrez votre courage,
Jeunes filles, offrez des fleurs.
Mères, offrez pour votre hommage
Vos fils vertueux et vainqueurs.

Ce tour donné à chacune des trois strophes me semble autrement carac-

si le *Chant du départ* avait été écrit pour être exécuté à la fête du 20 prairial, il aurait porté dans sa composition poétique la trace d'une telle destination. On peut assurément compléter l'hypothèse qui en explique ainsi l'origine par la conjecture de remaniements que lui aurait ensuite fait subir le poète (1); mais, pour autoriser ce supplément d'hypothèses, il faudrait justement avoir d'abord un commencement de preuve en faveur de la supposition que cet « hymne de guerre » ait été à un moment quelconque, dans la pensée de son auteur, destiné à la fête du 20 prairial.

A. Liéby.

téristique que le simple mot que l'on peut relever dans la dernière strophe du *Chant du départ* (strophe des « guerriers »):

Sur le fer, *devant Dieu*, nous jurons à nos pères...

La composition du *Chant du départ* à n'importe quel moment des mois de floréal et de prairial suffit pour expliquer, si l'on veut y voir quelque intention particulière, ces premiers mots du serment des « guerriers ».

(1) Rappelons que, selon l'hypothèse de M. Guillaume, l'hymne devait être composé, avec sa musique, avant la rédaction du plan de David. On ne voit d'ailleurs pas pour quel motif Chénier, durant le mois de prairial, se serait cru obligé d'effacer aussi complètement la marque de cette première destination, qui ne pouvait alors que recommander son « hymne de guerre » à l'approbation de ceux qui étaient encore les maîtres lorsque son hymne fut exécuté (et imprimé) pour la première fois (en messidor).

LES JACOBINS DE COGNAC

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉPUBLIQUE JUSQU'A LA RÉVOLUTION DU 9 THERMIDOR

D'APRÈS LE REGISTRE DE LEURS DÉLIBÉRATIONS (1)

Quatre faits généraux, à l'époque que nous étudions, dominent et expliquent l'histoire du club des Jacobins de Cognac : l'intérêt passionné qu'apportent ses membres aux péripéties de la guerre extérieure et de la guerre civile; l'attachement à la République, qui prend bientôt la forme montagnarde; l'hostilité à l'égard du catholicisme, supplanté par le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême; enfin les préoccupations égalitaires.

I

Le 30 octobre 1792, la société invite son comité à « lui présenter des projets d'adresse aux sociétés de Chambéry et de Nice, qui leur exprimeront la satisfaction qu'elle éprouve de leur affranchissement du joug du tyran roi sarde qui les opprimait, et le désir qu'elle a de s'affilier et

(1) Voir la *Révolution française* du 14 septembre 1902.

d'entretenir une correspondance amicale avec ces nou veaux alliés de la République ». Le 13 novembre, à la nouvelle de la prise de Mons « on a admiré la valeur intrépide, le courage, la bravoure de nos troupes dans ce combat sanglant et opiniâtre, où l'ennemi, malgré ses forces, l'avantage de sa position formidable, le triple rang de redoutes et le nombre de ses bouches à feu, a été vigoureusement chargé, battu et mis en fuite par les héros de la liberté, que rien ne peut plus empêcher d'aller délivrer nos frères de la Belgique, ce peuple qui a déjà vainement versé son sang pour briser ses fers ». Le 18 novembre, on décide que, le dimanche prochain, la société participera à une fête organisée par la municipalité « en l'honneur des grandes victoires remportées par nos armées ». Le 26 décembre, le citoyen Febvre, « par un discours dans lequel a éclaté son patriotisme ordinaire, a invité la société à adresser une circulaire aux municipalités de ce district pour les exhorter à subvenir, par une souscription volontaire, aux besoins des défenseurs de la patrie et à ceux de leurs pères et mères qui sont dans l'indigence ». Le 31 décembre, un membre informe la société d'une rumeur singulière, suivant laquelle les vivres de l'armée étaient empoisonnées : le citoyen Rommage rassura l'auditoire en déclarant « que ces prétendus bruits d'empoisonnement étaient faux ».

Le 13 janvier 1793 « le citoyen Laporte cherche à émouvoir la sensibilité de l'assemblée en faveur des volontaires qui sont dans les armées et que le dénûment absolu expose aux intempéries les plus dures; il propose que chaque membre de l'assemblée qui sera véritablement animé de l'amour du bien public fasse un don patriotique de quelques effets que l'on enverrait promptement à l'armée. La motion a été adoptée au fond. » Le 11 février, la société

vote une adresse de félicitations à Beurnonville « sur son acceptation de la place de ministre de la guerre ». Le 13 août, le registre porte la mention suivante : « Lecture des nouvelles et de deux lettres du citoyen Marchand, commissaire du département de la Charente-Inférieure à la Vendée, qui annoncent que depuis l'échec essuyé par les brigands auprès de Saumur le 4, ils se sont tellement dispersés qu'ils paraissent n'exister nulle part. Ces lettres du 11 et du 12 sont accueillies par l'espoir qu'elles inspirent pour les événements futurs. » Le 28 octobre, lecture est faite d'une lettre envoyée par le représentant Bellegarde et le général Léchelle, « qui donne un aperçu succinct des différents avantages remportés par les armées de la République sur les hordes de brigands qui ravagent le territoire de la Vendée : cette lecture s'est terminée au bruit des plus grands applaudissements, et il a été arrêté qu'il serait fait réponse au citoyen représentant ». Deux faits encore, à cette époque, attestent la joie qu'éprouve la société à la nouvelle des avantages remportés en Vendée par les troupes républicaines : le 29 octobre, « un membre a demandé qu'en reconnaissance des services rendus à la patrie par le citoyen Tartre, gendarme à la résidence de cette ville, durant son voyage à la Vendée, il fût reçu par acclamation au nombre des amis de la liberté comme ayant été l'un des plus zélés défenseurs de la liberté. Cette motion a été accueillie et adoptée avec beaucoup d'applaudissements ». Le lendemain, la séance commence « par une chanson en l'honneur du brave Léchelle, qui a su, dans huit jours, nous débarrasser du plus grand nombre des scélérats de la Vendée ».

Le 16 août, on voit poindre parmi les Jacobins de Cognac un sentiment destiné à prendre en France une grande force : l'anglophobie. « Un membre donne lecture du rap-

port de Barère sur la conspiration du gouvernement anglais : l'assemblée est pénétrée d'indignation sur les horreurs que le scélérat Pitt a voulu faire commettre envers la République par l'incendie, l'assassinat et la trahison. » Le 1er pluviôse an II, on reçoit des nouvelles de la Vendée. « On lit une lettre des citoyens de la Vendée; l'assemblée entend avec intérêt la voix de ces hommes qui, égarés, séduits, trompés par des prêtres barbares, ont déchiré le sein de leur patrie, qui aujourd'hui reconnaissent la justice de la cause contre laquelle ils s'étaient armés, abjurent leur erreur et engagent leurs frères des départements à être unis plus que jamais : cette adresse sera relue pendant plusieurs séances. » La séance du 22 pluviôse peint vivement l'ardeur patriotique de la société : « Un membre propose une adresse à la Convention pour lui exprimer notre adhésion à la ferme résolution qu'elle a prise au nom du peuple français de n'entendre aucune proposition de paix avec les puissances coalisées qu'après qu'elles auront mis les armes bas. Cette proposition, appuyée de toutes parts, l'est particulièrement par un frère qui s'élance à la tribune et développe, en caractères de feu, la nécessité de presser nos ennemis sans leur donner le temps de prendre haleine et le moyen de se renforcer. » Le 10 ventôse, la société, « considérant qu'un grand nombre de citoyennes qui se rendent à ses séances pourraient être d'une grande utilité pour contribuer au soulagement de nos braves défenseurs blessés, en travaillant à la charpie pour les hôpitaux de la République, arrête qu'elles seront invitées à travailler à cet objet et que tous les citoyens seront aussi invités à fournir du mauvais linge aux citoyennes qui s'occuperont de ce travail précieux; » mais, le 19 ventôse, « un membre a fait la motion que les citoyennes qui font ici de la charpie fussent invi-

tées, pour économiser la chandelle qui leur est fournie, à faire ce travail en leur maison ».

Le 23 germinal, la société arrête : 1° qu'on établira à Cognac un atelier de baïonnettes « qui seront destinées à exterminer les ennemis de la liberté et de l'égalité »; 2° que l'officier municipal Dédé aîné sera chargé de diriger l'atelier, avec l'aide d'une personne « habituée à manier le fer pour le mettre en œuvre ». Le 28 floréal, Dédé vient annoncer que « l'atelier établi dans cette commune était en pleine activité, et que le zèle que mettent les ouvriers pour cette opération nous fait espérer un grand nombre de baïonnettes propres à anéantir les satellites des tyrans et à faire triompher la République. Il en a déposé deux sur le bureau, lesquelles ont fait l'admiration de l'assemblée, comme étant fabriquées avec tous les soins que peuvent en attendre les bons patriotes... » Le 11 floréal, l'assemblée applaudit aux bonnes nouvelles venues de Vendée, et à quelques succès maritimes : « Le président a annoncé qu'un citoyen arrivant de Rochefort venait d'annoncer les nouvelles les plus satisfaisantes : que du 5 au 6 de ce mois, près Cholet, l'armée de la République, composée d'environ 4.000 hommes, avait taillé en pièces des hordes de brigands commandés par Charette. Le même citoyen a de plus annoncé plusieurs avantages que notre marine vient d'avoir sur les alliés, dont plusieurs vaisseaux, tant anglais qu'espagnols, chargés d'objets utiles, ont été conduits à nos ports. »

Le 22 floréal, l'enthousiasme patriotique est particulièrement intense : « On a donné lecture d'une lettre du général Dugommier, en date du 12 floréal, par laquelle il annonce la victoire que l'armée de la République vient de remporter sur les esclaves du tyran espagnol, dont il est résulté la prise de deux cents pièces d'artillerie, de maga-

sins considérables de vivres et d'un très grand nombre de prisonniers. Au récit de tous ces faits, de nombreux applaudissements se sont fait entendre, lorsqu'un de nos frères d'Angoulême, qui a porté la nouvelle, a demandé la parole pour observer que le peuple de sa commune avait manifesté le même enthousiasme, et que ce serait en vain que la malveillance chercherait à en arrêter le cours, et que les sans-culottes, sans cesse surveillant, savent bien les succès qu'a droit d'attendre un peuple qui a juré d'être libre et qui combat pour la liberté : l'assemblée, pénétrée des principes de ce républicain, arrête que son président lui donnera le baiser fraternel, ce qui a aussitôt été exécuté aux applaudissements de la société. Un membre a ensuite observé que la joie que nous venons d'éprouver ne devait point se restreindre dans cette enceinte, et il a proposé à la société de convoquer le peuple à se rendre en masse autour de l'arbre de la liberté pour y chanter des hymnes à la liberté et les victoires que nos braves défenseurs viennent de remporter. »

La délibération du 26 messidor montre combien, à cette époque, le patriotisme s'était altéré, par les progrès de l'anglophobie : « Plusieurs membres ont successivement témoigné leur étonnement de voir les esclaves anglais détenus à Bourg-Charente, obtenir avec facilité la permission de sortir du lieu de leur captivité pour aller se promener dans les communes voisines et avoir des liaisons avec les citoyens chez lesquels ils allaient boire et manger, ce qui est contraire aux principes que nous professons, et que les patriotes voyaient avec indignation de pareilles choses, surtout lorsque la férocité des États tels que les Anglais avait fait commettre le crime le plus abominable envers les républicains français; pour raison de quoi nos sages législateurs venaient de décréter que nous n'aurions avec

ces Barbares que des traités de mort (1). En conséquence, nous devions agir avec la fermeté qui convient à des hommes pour empêcher que ceux qui sont sur le territoire avec la liberté qu'ils n'ont jamais méritée, n'en jouissent pas, s'en étant rendus indignes en combattant contre ceux qui la défendaient, et qu'au lieu d'avoir de l'humanité pour de pareils monstres, on devait les mettre dans la prison la plus obscure pour prix dû à leurs forfaits. Sur tous ces faits, il a été demandé que l'assemblée ait à s'occuper des moyens les plus efficaces pour prévenir les nouvelles déprédations de ces vils satellites des tyrans... » Le 1er thermidor, la société décida de demander aux représentants Guezno et Topsent, alors à Rochefort, cinquante volontaires pour la garde des Anglais; le 10, un certain Boraud, commissaire à la garde des Anglais, se présenta à la société : on lui demanda « s'il prenait sur lui de laisser vaguer des hommes ennemis des Français, qui dévastent les campagnes ». La société reconnut que Boraud « pouvait et devait restreindre ces scélérats, qui mériteraient plutôt un cachot qu'une permission de promenade »; elle arrêta qu'il serait invité, par l'organe de son président, « à tenir une police exacte pour ne laisser sortir que ceux qui sont véritablement malades, et qu'il ne permettra pas que personne leur vende aucune denrée, considérant que la ration accordée par la loi est suffisante pour des esclaves d'Anglais ».

II

Le républicanisme des Jacobins de Cognac fut d'abord, semble-t-il, de nuance girondine. Tout au moins peut-on

(1) Il s'agit du décret du 7 prairial an II. Cf. Aulard, *Histoire politique*, 2e édit., p. 691.

l'inférer de cette délibération, en date du 4 novembre 1792 : « Les nouvelles du jour ont appris avec douleur que l'infâme Marat montre toujours sa tête sanguinaire et continue ses projets liberticides. Le sentiment de l'indignation a passé dans toutes les âmes, et, en le manifestant, une adresse à la Convention a été unanimement arrêtée pour l'engager, au nom du salut de la République, à exterminer ce monstre de la nature et sa faction. » De même, l'hostilité des Jacobins de Paris à l'égard des « appelants » inquiète les Jacobins de Cognac : or, on sait que parmi les partisans de l'appel au peuple, dans le procès de Louis XVI, se trouvèrent nombre de Girondins. A la date du 7 mars 1793, on lit dans le registre : « Proposition d'écrire à la société des Jacobins de Paris sur ce que quelques-uns de ses membres font à la tribune des propositions désorganisatrices, telles que de proposer le rappel des députés qui ont voté pour l'appel au peuple dans le jugement de Louis XVI. L'Assemblée a arrêté qu'il serait écrit à celle des Jacobins de Paris pour lui faire part des inquiétudes que font naître dans l'esprit des vrais républicains les motions qui ne tendent à rien moins qu'à détruire la République et à dissoudre la Convention (1). »

Le 19 juin, le citoyen Albert lut « diverses adresses et arrêtés de plusieurs départements », entre autres la protestation du département de la Gironde, et une adresse intitulée : « Les citoyens de Rennes réunis en section à la Convention nationale », « qui tend au même but que la Commission populaire du département de la Gironde, et annonce que déjà ils ont institué une force départementale pour voler au secours de Lanjuinais, leur député (2), et

(1) D'après la statistique dressée par Aulard, *op. cit.*, p. 393-394, la Charente ne comptait qu'un seul député girondin : Ribereau.

(2) D'après la statistique précédemment citée, l'Ille-et-Vilaine comptait quatre députés girondins : Defermon, Lanjuinais, Le Breton, Obelin.

des autres représentants du peuple arrêtés avec lui, et qu'ils se plaisent à considérer comme ayant la même pureté d'intentions et le même patriotisme que lui. Cette circulaire se termine par cette proposition : « Nous espérons, citoyens, que comme nous vous verrez qu'il n'y a pas un moment à perdre; nos bataillons sont prêts à partir : préparez les vôtres, et fixez-nous un point de ralliement. » Albert lut encore une adresse du conseil général de la Charente, conçue en termes véhéments : «... Citoyens, où en sommes-nous? Souffrirez-vous plus longtemps les ravages de la traîtresse anarchie? Consentirez-vous au triomphe des tyrans qu'elle prépare sous le masque insidieux de la popularité? Ne périrez vous pas plutôt que de rentrer sous le joug du barbare esclavage?. . » La société ne voulut pas participer au fédéralisme : l'adresse du conseil général de la Charente lui parut « empreinte des mêmes sentiments que celle de la Gironde, qui tendent à instituer une force départementale pour marcher sur Paris, ce qui semble non seulement provoquer une guerre civile ouverte, mais encore rompre l'unité et l'indivisibilité de la République, qui ne peut reconnaître qu'une seule et même force armée dans l'État »; la lecture des diverses adresses « a présenté un tableau noir et lugubre qu'il faut examiner de près pour en connaître les traits et le mérite » : en conséquence la société ajourne sa discussion au lendemain. Quatre jours après, le 23 juin, elle applaudit une lettre du représentant Bellegarde « faisant l'apologie du résultat des journées du 31 mai et du 2 juin, et attestant la liberté de la Convention ».

Néanmoins, le fédéralisme avait fait des adeptes parmi les Jacobins de Cognac : le 14 août, un membre dénonce des agissements qui mettent en péril l'existence même de la société, et appellent un prompt remède. « Vous n'ignorez

point, frères, que depuis quatre mois des malveillants, des endormeurs, des fédéralistes, des modérés, des Brissotins, des Buzotins, des monarchiens et généralement toute la clique bête et méchante ont paralysé par leurs discours astucieux certains membres de la société..... N'en attribuez la cause qu'à une machination infernale de certaines gens qui, sous le masque du patriotisme, et prêchant sans cesse l'amour de l'ordre et des lois, ont entraîné sous ce voile trompeur la dissolution de la société; il en est d'autres, non moins coupables, qui, par leurs opinions de fédéralisme qu'ils ont manifestées publiquement ont, par un certain ascendant, fini par gangrener une partie de l'esprit public. Il est temps que le public discerne ses vrais défenseurs d'avec ceux qui voudraient le conduire insensiblement vers l'esclavage : prenons une attitude ferme en nous reconstituant, et purgeons, par un scrutin sévère, les hypocrites qui voudraient se glisser dans cette société. » On procéda à un scrutin immédiat : ceux des citoyens présents qui furent admis prêtèrent le serment suivant : « Je jure la liberté, l'égalité, la République une et indivisible, haine aux tyrans et aux fédéralistes, et j'adhère de cœur aux événements du 31 mai et du 2 juin comme ayant sauvé la patrie. » Le lendemain 15 août « il a été arrêté qu'une députation serait envoyée à la municipalité pour la prévenir de notre changement de local et de nos principes. » La députation revenue, le citoyen Caminade se présenta à la barre, et prononça les paroles suivantes : « Je viens réclamer contre un acte illégal que vous avez commis en transférant la société des Cordeliers dans la salle des ci-devant religieuses, sans avoir au préalable convoqué toute la société... » Il finit « par apostropher la société en leur disant qu'ils étaient tous des tyrans et qu'ils voulaient amener une scission parmi les citoyens ». Un membre lui

répondit en justifiant la société d'avoir écarté des individus « qui avaient professé et professaient encore l'opinion de fédéralisme », ajoutant que Caminade était du nombre. Invité à adhérer au serment prescrit la veille, celui-ci s'y refusa. Le lendemain, le jacobin Bochard annonça que Caminade tenait dans un café « des propos inciviques, en improuvant les journées du 31 mai et du 2 juin, et plusieurs autres propos tendant à appuyer le fédéralisme »; malgré les observations de Bochard, il avait persisté dans son opinion : la société arrêta que Bochard préviendrait la municipalité, « qui ferait les poursuites nécessaires ».

Désormais, les preuves d'attachement à la Montagne se multiplient parmi les Jacobins de Cognac. Déjà, en juillet 1793, ils contribuent à l'acceptation de la constitution de 1793, qui fut, comme on sait, regardée comme l'œuvre propre des Montagnards (1). Le 6 juillet, le registre porte : « Lecture de la Déclaration des Droits et de l'acte constitutionnel, qui a été entendu dans le plus grand silence et applaudi unanimement. La société en a tiré un augure heureux pour l'acceptation à l'assemblée primaire de cette commune. » Et le 16 : « Il n'y eut point séance dimanche dernier parce que les membres de la société et les autres citoyens passèrent la journée réunis en assemblée primaire pour émettre un vœu sur la constitution présentée par la Convention nationale au peuple français : l'acceptation fut unanime et suivie de cris d'allégresse, d'une promenade civique, accompagnée de l'hymne des Marseillais et terminée par une salve de douze coups de canon au Champ-de-Mars. »

Le 2 septembre, en présence du représentant Bellegarde et du général Léchelle, la société entend lecture d'une pro-

1 Cf. Aulard, *op. cit.*, p. 307.

fession de foi des Amis de la Liberté et de l'Égalité de Bordeaux, communiquée par Bellegarde, « qui consacre les principes du plus pur civisme » : on y lit : «... Considérant qu'il est urgent de faire cesser les préventions funestes qui ont aliéné quelques départements de celui de la Gironde, soit en lui prêtant des vues de fédéralisme qu'il a constamment eues en horreur, soit en le proclamant l'ami et le protecteur des rois, auxquels il a juré une haine implacable; considérant que l'espoir de voir régner la liberté et les lois par l'acceptation d'une constitution populaire, l'abus que les partisans d'un régime à jamais proscrit pourraient faire du silence de la Gironde, lui font une nécessité de proclamer solennellement son amour pour cette sainte liberté, ses vues pour sa conservation et ses moyens pour y parvenir; considérant que c'est du sein d'une société trop longtemps calomniée que doit partir le premier élan de ce sentiment fier et pur qui porte tout bon citoyen à ne pas laisser l'opinion publique incertaine sur ses principes, et que ce grand appel suffira sans doute pour qu'aucun habitant de la Gironde n'hésite pas un instant à s'élancer vers ce signe de ralliement des vrais républicains; » la société « a délibéré qu'il sera fait au nom de la société une profession de foi dans laquelle elle consignera son attachement inviolable à la République une et indivisible, sa haine pour les rois et leurs partisans, son aversion pour le fédéralisme, son horreur pour l'anarchie et son dévoûment absolu à combattre et les despotes étrangers et les ennemis intérieurs de la liberté, sous quelque forme d'aristocratie qu'ils se déguisent... »

Le 4 octobre, c'est le représentant Lequinio qui vient rendre visite à la société : le représentant « est entré dans la salle au milieu des applaudissements et des acclamations de : Vive la République, vive la Montagne! Le président a

prononcé un discours dans lequel il a peint avec énergie combien la société était flattée de posséder dans son sein un vrai représentant du peuple, un membre de la Montagne. Le citoyen représentant a ensuite pris la parole, et, dans un discours relatif à la levée des citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans, a peint avec force les avantages de la Révolution, le bien qu'elle a fait au peuple, et combien nous devons chérir le moment où la tyrannie détruite a fait place à la République. Les nouveaux applaudissements de l'assemblée ont montré que la haine des rois est gravée dans les cœurs, que le peuple sent enfin le prix de la liberté, et qu'il est déterminé à mourir plutôt que de se la voir ravir. » Le 6 novembre, on décide d'adopter le tutoiement, digne « des vrais républicains » ; le 9, on propose de faire une adresse à la Commune de Paris, « tendant à l'inviter de faire effacer de dessus les hôtels publics, comme cafés, auberges, etc., tout ce qui a trait aux villes rebelles... »

Le républicanisme montagnard qui anime la société se traduit sans cesse, jusqu'en thermidor, par des faits variés : le 21 brumaire an II, un membre apprend à la société « que les sans-culottes de la rue appelée autrefois le Bourg-du-Prince demandaient le changement de ce nom, qui donne encore l'idée de l'ancien régime, et qu'on lui substitue celui d'Égalité ». La société décide d'envoyer à la municipalité une députation chargée de demander le changement de nom. Le 27 brumaire, « un citoyen a observé qu'il était intéressant de retirer des mains des fonctionnaires publics et militaires tous les brevets qu'ils ont de Louis Capet, afin qu'il n'existât désormais aucune trace de l'ancien régime. » Le 3 frimaire, « le citoyen Marquet ayant déclaré qu'il va à Paris en commission, la société, voulant renouer de plus près encore, s'il est possible, avec la société des Jacobins

de Paris, les liens de fraternité qui l'unissent à elle, arrête que le comité présentera incessamment un projet de lettre à cet égard, qui sera envoyé à notre frère Marquet, avec invitation de faire connaître aux Jacobins les sentiments montagnards républicains que professe la société, et l'engager à nous continuer la communication de ses travaux salutaires. » Le 4, la société applaudit le nommé Roi « qui a déclaré renoncer à ce nom maudit pour prendre celui de Dampierre, général républicain, mort les armes à la main en servant la patrie ». Le 26 « la société tourne ses regards vers les mœurs ; considérant que le jeu n'enfanta jamais que des vices ; que, toujours précédé de l'ambition, l'homme joueur est accompagné ensuite du regret de son argent, qui le rend brutal, insatiable, crapuleux même ; que la ruine des familles vient de l'inconduite et du débordement des passions ; qu'ennemi de l'harmonie, du bonheur et de la paix des ménages, le jeu a trop longtemps été le fléau des vertus privées et des devoirs politiques; désirant extirper ce mal moral et politique, la société invite tous les citoyens à ne jouer que des jeux de société et de pure récréation : et, voulant donner l'exemple, arrête que celui de ses membres qui sera convaincu avoir perdu dans une séance plus de cinq livres, sera chassé de son sein et rayé du tableau. »

Le 3 pluviôse, le citoyen Marquet monte à la tribune : « Il fait le récit succinct des nouvelles victoires qu'ont obtenues les républicains depuis que la Convention a vomi de son sein tous les conspirateurs, destitué du commandement des armées les monstres issus d'une caste privilégiée qui jouaient le patriotisme pour mieux le tromper, depuis que par une conduite ferme et soutenue la sainte Montagne a vu tomber à ses pieds tous les projets insensés des rois et de leurs lâches partisans, qu'elle a détruit les fanatiques du dedans, et mérite le titre glorieux d'avoir

sauvé le pays : elle n'est pas composée, comme le croient les citoyens faibles, d'hommes sanguinaires, ennemis de leur patrie... » Le 8 ventôse, la société fixe au second décadi de ventôse la plantation d'un arbre de la liberté : le 11, « sur la motion d'un membre, il a été arrêté que la société, pour accélérer la plantation de l'arbre choisi de la liberté, se rendrait demain matin à neuf heures sur la place appelée : *Ancienne Halle*, afin d'exciter tous les bons citoyens à suivre son exemple, pour préparer cette place à recevoir le décadi prochain cet arbre régénératif, et qu'alors elle se nommerait *place de la Montagne* » ; le 12, on décide d'inviter les citoyennes à s'assembler, « afin de choisir parmi elles quatre pour représenter les quatre saisons ».

Le 20 ventôse, jour de la fête, on lit dans le registre : « Romme, représentant du peuple, qui, par l'invitation de la société s'est rendu en cette commune pour augmenter les plaisirs que les vrais et bons citoyens ont eus en plantant aujourd'hui sur la place de la Montagne l'arbre vivant qui doit annoncer aux générations à venir l'énergie de leurs pères, est entré dans l'enceinte de la société aux acclamations réitérées de : Vive la Montagne ! Il a pris la parole et a proposé de former dans la société un comité d'agriculture qui correspondrait directement avec le comité rural de la Convention : il a démontré qu'il pouvait en résulter un grand avantage pour l'agriculture et pour la République ; il a démontré aussi la nécessité qu'il y avait à établir également un comité d'instruction publique qui correspondrait avec le comité de Paris, que ce même comité aurait la surveillance des instituteurs pour s'assurer de l'éducation républicaine des jeunes citoyens. La société a applaudi aux mesures lumineuses de Romme. » Le 2 germinal, une députation de jeunes citoyens se présente à la barre ; « voulant établir une société de jeunes républicains

sur les bases de l'égalité et de la liberté, elle demande qu'on leur procure les moyens d'alimenter leur amour républicain ». La société décide « que toutes les mesures qui seront prises dans le maintien et l'intérêt de la République leur seront communiquées; qu'en outre les papiers qu'on leur croira utiles leur seront adressés ».

A deux signes surtout, en germinal et floréal an II, on reconnaît le zèle montagnard de la société : le désir qu'elle exprime souvent de ne conserver ou recruter que d'ardents républicains, aux mœurs vraiment démocratiques, — l'élaboration d'un nouveau règlement.

Dès le 13 ventôse, elle arrête qu'à l'avenir elle ne recevrait dans son sein aucun noble ; les nobles qui en font partie « y demeureront maintenus, sur le fondement que depuis le commencement de la Révolution, ils n'ont pas un seul instant dévié des vrais et bons principes de l'égalité et de la liberté ». Le 1er germinal, Romme prit un arrêté où il nommait des commissaires chargés de surveiller l'épuration des sociétés populaires : le 4 germinal, Léridon, commissaire désigné pour le district de Cognac, se présenta devant la société ; il y fit un discours « relatif aux mesures à prendre pour faire marcher d'un pas rapide le gouvernement révolutionnaire et élever l'esprit public aux principes républicains », et exposa le mode d'épuration de la société populaire d'Angoulême : les Jacobins de Cognac s'empressèrent de l'adopter. On y trouve indiqués seize motifs d'exclusion : « Seront exclus de la société : 1° ceux qui n'auront pas accepté l'acte constitutionnel ; 2° ceux qui auront, comme fonctionnaires publics, encouru la destitution ; 3° ceux qui n'auront pas voulu se porter dans les lieux où le danger de la République appelait ; 4° ceux qui sont nobles ; 5° ceux qui n'étant pas fonctionnaires publics se sont fait remplacer dans le service de la garde

nationale ; 6° ceux qui se sont élevés contre le recrutement ; 7° ceux qui ont tenté d'arrêter les progrès de la raison publique, en soutenant le fanatisme ; 8° les prêtres qui, après avoir abjuré ostensiblement leurs erreurs, ont fait des tentatives pour relever la superstition ; 9° ceux qui, par leurs discours ou leurs erreurs, ont tenté d'avilir la Convention nationale ; 10° ceux qui, par leurs écrits, leurs signatures, ont favorisé le fédéralisme ; 11° ceux qui ont bassement sollicité des suffrages pour avoir des places ; 12° ceux qui ont cherché à discréditer les assignats ; 13° ceux qui ont vendu au-dessus du maximum ; 14° les usuriers, banqueroutiers, agioteurs, prêteurs sur gages ; 15° ceux qui se sont opposés à la circulation des grains ; 16° ceux qui auront retardé ou retarderaient la fabrication des armes et du salpêtre. Tels sont les différents creusets par lesquels doivent passer les membres qui composeront cette société régénérée. Ceux qui en sortiront purs seront admis. »

La société ne tarda pas à appliquer ces mesures : dès le 6 germinal, elle tient une séance d'épuration, en présence du commissaire Léridon ; le citoyen Febvre, agent national du district de Cognac, y fut inculpé pour des motifs divers : on lui reproche notamment d'avoir reçu du père de deux émigrés des barriques de vin, et « de l'avoir toujours défendu au comité de surveillance » ; « d'avoir injurié, calomnié les autorités constituées, et enfin, d'avoir abusé de la loi qui lui confiait de grands pouvoirs pour donner de la terreur aux citoyens et les faire trembler sous un joug despotique ». A l'unanimité moins trois votants, il fut déclaré exclu ; Léridon prononça ensuite un discours où il félicitait la société de son énergie. Le 8, « Jean-Baptiste Renaud, voiturier, a été exclu de la société parce qu'il n'a pas accepté l'acte constitutionnel, et qu'il

n'a pu donner de moyens plausibles qui l'en avaient empêché ». Le 16, le registre porte : « Lettre du citoyen Lecoq, membre de la commission d'économie rurale, par laquelle il annonce qu'ayant cessé d'être membre de la société, il ne peut plus faire partie de cette commission. La société, pénétrée de ce que Lecoq ait été forcé de se retirer de son sein par cela seul qu'il était issu d'une caste nobiliaire, rend justice aux principes révolutionnaires qu'il a toujours professés et à ses vertus : mais, ferme dans ses principes, elle arrête qu'il sera remplacé dans sa commission. » Le 27, Thomas, adjudant au bataillon de la commune, ayant pénétré dans la société en état d'ivresse, est exclu pour un mois, conformément à un arrêté « portant qu'un homme ivre, étant sans moralité, ne pouvait être admis dans son sein, et que celui qui y contreviendrait en serait exclu ».

Quant au nouveau règlement, il fut, le 16 floréal, l'objet d'un long exposé. La société s'y intitule : « Société montagnarde des amis de la liberté et de l'égalité de Cognac » ; elle énonce ainsi ses principes :

« 1° La société déclare qu'elle maintient de tout son pouvoir la Constitution républicaine démocratique, acceptée par le peuple qui garantit sa souveraineté ;

« 2° Qu'elle s'établit la sentinelle infatigable des droits du peuple ;

« 3° Qu'elle se dévoue à instruire des droits de l'homme et du citoyen, et des vrais principes de l'égalité et de la liberté, bases de la démocratie, ceux qui les ignorent ou ceux que des discours artificieux auraient pu égarer ;

« 4° La société fait des circulaires et des discours tendant à éclairer le peuple sur ses devoirs, et à alimenter dans son cœur le feu sacré de la vertu et l'amour de la patrie ;

« 5° La société déclare que, toujours amie inviolable de la

loi, c'est-à-dire de la République démocratique, elle traînera devant les tribunaux les scélérats dont les coupables efforts troubleraient la tranquillité, ou dont les perfides manœuvres tendraient à altérer les principes de la liberté et de l'égalité, et à faire triompher l'anarchie, le vice et la tyrannie;

« 6° Elle abhorre tous les despotes sous quelque forme qu'ils soient, et fait des vœux pour la liberté des peuples. »

De sévères précautions sont prises à l'égard des candidats : « Aucun noble, aucun prêtre ne peut être membre de la société. Il en est de même du citoyen qui ne prouve pas qu'il a accepté la Constitution républicaine... La société n'admet dans son sein que des citoyens âgés de dix-huit ans, présentés par quatre membres qui attestent le patriotisme du candidat. Le candidat est soumis à la censure du peuple et de la société avant qu'il soit procédé à son admission. Le récipiendaire jure de maintenir la liberté, l'égalité, la République démocratique, une et indivisible, haine à tous ses ennemis, et d'observer les règlements de la société... »

Parmi les mesures de police intérieure se trouvent celles-ci : « Celui qui se présente ivre dans l'assemblée est privé de la séance pendant un mois pour la première fois : s'il y a récidive, il est rayé du tableau. Celui qui, dans ses discours, s'écarte des principes qui constituent la base de la République démocratique, est rappelé à l'ordre par le président : s'il persiste avec obstination, il est rayé du tableau comme indigne de la société; si son discours décèle des sentiments contre-révolutionnaires, il est dénoncé séance tenante à la municipalité... » Il est recommandé aux membres de la société, aux citoyens et citoyennes qui assistent aux discussions « de bien se pénétrer de cette réflexion : le silence respectueux, l'attention soutenue

doivent être scrupuleusement observés; l'ardent amour de la chose publique profondément senti; la vérité fortement exprimée dans le lieu où le peuple se rassemble pour s'instruire, pour y discuter sur ses intérêts, pour y préparer et affermir son bonheur. » Président, secrétaire et commissaires seront couverts du bonnet rouge; quant à la salle, elle « porte l'empreinte d'un faisceau d'armes surmonté du bonnet de la liberté : au milieu sont écrit ces mots : Égalité, Liberté, Fraternité, Vertu. Au-dessous est un discours ainsi conçu : « La société populaire des amis de la liberté et de l'égalité séante à Cognac, épurée en présence d'un délégué de Romme, représentant du peuple, affiliée à la société des amis de l'Egalité et de la Liberté séante aux Jacobins de Paris, adresse à tous les vrais républicains salut, amitié, fraternité. »

Le 10 prairial, la société vote une adresse à Robespierre et Collot-d'Herbois, à l'occasion des tentatives d'assassinat dirigées contre eux (1). Le 13, « l'hymne à la liberté ayant été chanté, un sociétaire a rappelé qu'il y a un an que la faction des fédéralistes a été abattue par la toute-puissance du peuple : il a proposé et l'assemblée a adopté avec enthousiasme le renouvellement du serment prêté après les journées du 31 mai et du 2 juin. En conséquence, le président a juré la liberté, l'égalité, et la République une et indivisible, haine aux tyrans et aux fédéralistes, adhésion de cœur aux événements du 31 mai, 1er et 2 juin, comme ayant sauvé la patrie. La Société s'est levée spontanément dans l'attitude qui convient à des hommes libres, et a répété le même serment au milieu des cris de : Vive la République, vive la Montagne! » Le 26 messidor, « plusieurs voix ont demandé à aller autour de l'arbre de la

(1) Cf. Aulard, *op. cit.*, p. 492.

liberté pour y danser la carmagnole, afin de jouir des plaisirs que nous fait éprouver le jour mémorable du 14 juillet, et la victoire que nous venons de remporter par la prise de Gand. L'assemblée a manifesté son vœu par des cris de : Vive la République, vive la Convention ! »

III

Les Jacobins de Cognac furent d'ardents partisans de la déchristianisation, qui leur parut, comme à tous les patriotes militants, une mesure de défense nationale : à certains indices, on peut croire aussi qu'ils y virent une application partielle de doctrines philosophiques.

Ainsi, dès le 23 brumaire an II, un membre « prononce un discours sur la nécessité qu'il y a de n'adopter d'autre culte que celui que la religion naturelle nous présente, et a fait sentir combien une conduite différente de la part des républicains serait impolitique ». Le 10 frimaire, on lit dans le registre : ... « Un membre monte à la tribune et donne lecture des nouvelles. La société s'intéresse particulièrement aux articles qui annoncent que dans toutes les parties de la République le fanatisme est aux abois, le cagotisme et les moineries des prêtres dévoilés. » Le 17, la société décide d'envoyer une députation de dix membres à la fête de la Raison, qui sera célébrée le décadi prochain. Le 26, il est question d'une sorte de prédication philosophique dans la campagne : « La société ajourne à la prochaine séance le choix des citoyens qui se transporteront dans les campagnes pour y prêcher la saine morale, la vérité, la raison et la philanthropie. » Le 17 nivôse, un déchristianisateur fougueux, le représentant Lequinio (1), prononce

(1) Cf. sur ce personnage Aulard, *op. cit.*, p. 381, 478, 479, 681, 711.

à la société un discours antireligieux, fondé sur des arguments historiques et philosophiques : ... « Il félicite les citoyens de Cognac de n'être plus sous le joug de ces croyances religieuses qui de tout temps ont été la source continuelle de guerres sanglantes; d'avoir, en renversant les autels de la supersition, reconnu l'empire de la raison, consacré celui de la vérité; il entre dans le détail des anciennes moineries sacerdotales, de plus en plus propres à en faire sentir le ridicule; il finit en faisant hommage à la société d'un discours qui a pour titre : le Bonheur. » La société arrête d'en imprimer à ses frais un millier d'exemplaires « afin d'en propager les principes autant qu'il est en elle parmi les frères de la campagne » : en outre, lecture en sera donnée, au prochain décadi, dans le temple de la Raison.

Dans les autres délibérations d'ordre religieux apparaît surtout l'amour de la patrie menacée. Le 18 pluviôse, « l'assemblée a fait lecture d'une lettre de l'administration de l'hôpital, qui annonce que le fanatisme, la bêtise et l'aristocratie infecte des filles de l'hôpital, ci-devant religieuses de la Sagesse, ne permet plus de laisser plus longtemps les malheureux pauvres malades et les braves soldats de la République à leurs soins ; que d'ailleurs, ces filles se refusant au serment de la liberté et de l'égalité, la loi les considère comme suspectes et veut qu'elles soient traitées comme telles. Pour quoi ladite administration invite la société à lui indiquer de bonnes et braves républicaines pour remplacer de suite ces femelles et ne pas laisser souffrir les malades. La notion mise aux voix, il a été arrêté que la société s'en occuperait tout de suite, et les citoyennes Imbaud et Daniaud ont été désignées au milieu des acclamations générales. » Le 28 brumaire, la société avait entendu lecture d'un éloge funèbre en l'hon-

neur de Chalier « assassiné par les scélérats »; le 11 ventôse on place à côté de la tribune le portrait de Marat, naguère honni, traité d' « infâme » : maintenant c'est « l'immortel Marat », « l'un des martyrs de la liberté »; une délibération du 3 ventôse an III nous apprend que « l'effigie » de Le Peletier de Saint-Fargeau figurait à côté du portrait de Marat. Ainsi, le culte de la Raison ne suffit plus aux Jacobins de Cognac; leurs inquiétudes patriotiques ont pris la forme d'une vénération religieuse à l'égard de trois montagnards victimes des contre-révolutionnaires.

La société multiplie les actes déchristianisateurs; elle veille surtout à substituer au repos du dimanche le repos du décadi. Le 1er floréal, elle décide de « faire connaître aux citoyens qui sont attachés aux anciens préjugés que le jour du décadi doit être solennellement consacré au repos, et que le repos du dimanche ne peut se soutenir parmi des hommes libres »; le 7, on nomme un commissaire « pour surveiller tous ceux qui joueront aux quilles le jour qu'on appelait jadis dimanche »; le 9, la société arrête que « celui des sociétaires qui observera le jour qu'on appelait le dimanche et ne se livrera pas ces mêmes jours à ses travaux journaliers, l'entrée de l'enceinte lui sera interdite pour la première fois pendant trois mois, et pour la seconde fois il sera exclu et son nom rayé du tableau. » De même, les femmes devront observer le décadi : pour une première infraction, la peine sera l'interdiction des séances pendant trois mois; en cas de récidive, la délinquante « sera chassée ». Le 1er floréal, on décide de faire abattre une croix qui se trouve « sur la cheminée de Denis, architecte »; les citoyennes « qui ont des croix et des crucifix servant de pendants à leurs colliers seront invitées à les échanger pour des bonnets de la liberté »; le 24 messidor, « un membre propose d'inviter la municipalité à empêcher que

la cloche sonne à certaines heures que l'erreur avait choisies pour appeler à ses superstitieuses cérémonies. »

Naturellement, les Jacobins de Cognac adoptent avec enthousiasme le culte de l'Être suprême, qui à Cognac comme dans les autres villes de province, ne semble pas s'être différencié du culte de la Raison. Le 25 floréal, le président communique à la société « le rapport fait au nom du Comité de salut public par Maximilien Robespierre sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales; il annonce qu'il en donnera lecture souvent, afin d'en propager les principes. La société, sans cesse occupée de l'instruction et du bonheur de ses concitoyens, arrête qu'il en sera donné lecture au prochain décadi... » Le 7 prairial, « un membre donne lecture et l'assemblée adopte une adresse à la Convention nationale dont il avait été chargé pour la féliciter du sublime décret qui déclare que le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ».

IV

Plusieurs fois nous avons vu la société se préoccuper de l'instruction, du « bonheur » du peuple. Elle s'efforce surtout d'en améliorer la situation économique, par des vœux et par des actes.

Non qu'elle soit hostile au principe de la propriété; et peut-être faut-il attribuer à un essai de propagande socialiste l'adresse qu'elle vote le 27 brumaire aux citoyens de la campagne « concernant l'erreur où ils ont été mis qu'on voulait leur enlever leurs cochons ». La société souhaite seulement que les difficultés économiques nées de la

guerre, au lieu d'aggraver la condition des pauvres, soient pour les riches l'occasion de leur venir en aide en renonçant momentanément aux avantages de la richesse. Le 9 novembre 1793, un membre annonce « qu'il s'était occupé à faire un rôle pour faire contribuer les riches à la subsistance des pauvres honteux... » Le 26 frimaire, un membre dénonce à la société et à l'opinion publique des bouchers et des citoyens de cette commune, qui, en infraction à la loi, vendent et paient la viande au-dessus de la taxe. « Considérant que la cupidité des bouchers d'un côté, et le raffinement de sensualité de quelques citoyens de l'autre, qui, pour avoir la meilleure viande, la paient au delà de sa valeur, sont cause que le bon sans-culotte, l'honnête républicain, en se renfermant dans la loi, ne peut obtenir pour son argent que des os, des morceaux rebutés et de peu d'effet, lui dont l'état de médiocrité demanderait la viande la plus nourrissante pour le soutenir dans son travail journalier ; la société rappelle aux bouchers qu'en se bornant à la taxe, ils doivent servir le pauvre comme le riche, sans distinction ni préférence, et invite les citoyens à surveiller scrupuleusement et à dénoncer sans ménagement les bouchers ou particuliers qui contreviendraient à la taxe. »

Le 7 prairial, « une discussion s'engagea sur les moyens de suppléer à l'insuffisance de la modique ration de pain distribuée aux citoyens qui, n'ayant pour toute fortune que leurs bras et leur industrie, ne peuvent trouver dans le produit de leur travail de quoi se procurer les autres aliments qui tiennent en quelque sorte lieu de pain ; le vin, cette liqueur de première nécessité, quoique commune dans notre district, est monté à un prix que le malheureux ne peut atteindre. La société, considérant que le riche ne peut vouloir être riche de denrées d'absolue nécessité

dans ce moment où la disette des subsistances fait éprouver un relâchement dans les travaux de tout genre, préjudiciable à la chose publique, arrête par acclamation qu'une députation de deux membres se retirera par devers les autorités constituées à l'effet de les inviter à faire des adresses ou proclamations dont le but sera de donner aux riches l'idée salutaire d'employer le superflu de leur fortune au soulagement de l'humanité souffrante, en distribuant en détail, à pot et à pinte, le vin qu'ils ont aux indigents laborieux ou infirmes, à un prix médiocre et le plus au-dessous possible du maximum, et en donnant la préférence dans cette distribution au citoyen qui, zélé observateur de ce même maximum, ne fait payer les journées que conformément à la taxe. Cet arrêté n'était pas fini de prendre que plusieurs citoyens se sont empressés d'offrir gratuitement les uns une, les autres deux, trois et même quatre barriques de vin, selon que le degré de fortune de chacun d'eux permettait de faire des sacrifices (1). »

Cependant la domination de Robespierre avait pris fin. Informée, le 15 thermidor, par le représentant Bellegarde, des événements du 9 et du 10, la société de Cognac crut, comme partout en France, à la conspiration dont on accusait les robespierristes : « Un membre a fait la motion d'écrire au représentant Bellegarde et à la Convention nationale en témoignant à l'un et à l'autre la satisfaction qu'elle a éprouvée en apprenant que la République a de nouveau fait justice des chefs de cette conspiration qui cherchaient à la perdre, et assurer à la Convention que la société, toujours ferme dans ses principes, lui sera invariablement attachée, et sera toujours prête à frapper les

(1) Cf., sur tout ceci, Aulard, *Hist. polit.*, 2e édit., p. 448-460.

premiers coups sur ceux qui chercheraient à lui porter la moindre atteinte. » La motion fut aussitôt adoptée. Le 6 fructidor an II, une adresse fut envoyée aux sections de Paris, à l'exemple de la société populaire de Rouen, pour les féliciter de leur rôle pendant les journées de thermidor.

E. Le Gallo.

LES SOUVENIRS INÉDITS

DE

CLAUDE DORIZY

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE 1791

Nous avons en notre possession des papiers en nombre assez considérable, qui proviennent de Claude Dorizy.

M. Claude Dorizy naquit à Vitry-le-François le 24 septembre 1741. Il eut pour père Claude Dorizy, « avocat en Parlement ». Il fit ses études de droit à l'Université de Reims, qui lui accorda le titre de licencié *in utroque jure*, le 28 juillet 1766. Il fut à son tour reçu « avocat en Parlement », le 21 mai 1767. Dès le début de la Révolution, M. Dorizy fut « procureur-syndic du district de Vitry-le-François ». Le 4 septembre 1791, il était proclamé, dans l'assemblée électorale tenue en l'église du Collège de Châlons-sur-Marne, député à l'Assemblée législative. Pendant cette législature, il semble s'être sutout occupé des questions financières, en particulier du papier-monnaie. Il fut secrétaire (27 décembre 1791), puis vice-président (21 mars 1792) et président (2 avril 1792) de l'Assemblée législative.

Il a lui-même apprécié ainsi cette partie de sa vie publique :

> Je fus nommé... procureur-syndic du lieu. Là les occasions fréquentes de parler en public, d'avoir des rapports avec les grands, me donnèrent cette assurance, cet aplomb nécessaire; et lors de la Révolution, je fus nommé procureur syndic du district par les notables assemblés; je recueillis toutes les voix, excepté celle de mon contendant et la mienne.
>
> De là je passai à la première législature. J'avais eu toute ma vie la noble ambition de lutter avec ces familles de mon pays qui se croient au-dessus de leurs concitoyens, et qui regardaient les places éminentes de leurs pairs comme leur domaine. Un de mes amis, d'un caractère vif et d'un esprit saillant, les appelait gaiement « les Bourbons de Vitry ».
>
> Ils m'avaient vu à regret appelé au syndicat de la ville, de l'assemblée d'élection, du district, ils me virent avec encore plus de regret appelé à la législature.
>
> A peine entré au Corps législatif, un rapport assez important m'obligea de défendre l'élection d'une députation dont les pouvoirs étaient contestés. Je réussis après une discussion étendue et de laquelle j'eus le bonheur de me tirer avec quelques applaudissements, j'obtins quelque temps après les suffrages de l'assemblée, je fus nommé secrétaire, enfin on m'éleva à la présidence du Corps législatif.
>
> J'ai cru avoir obtenu de mes collègues à l'Assemblée législative, même de cette terrible Montagne qui me détestait, la réputation d'un homme probe. Ils m'appelaient royaliste. Je n'étais qu'un homme abusé qui croyait de bonne foi que la constitution qu'il avait jurée pouvait marcher, et qu'on devait la respecter.

Revenu à Vitry, il fut arrêté, le 9 frimaire an II, « sur la dénonciation du Comité révolutionnaire de la Société populaire de Vitry qui l'accusa d'aristocratie, et de n'avoir rien fait pour la Révolution ». Relâché, puis arrêté de nouveau, il fut, le 4 thermidor an II, « incarcéré à Vitry, et, le lendemain, mis en route pour être jeté dans les prisons du Tribunal révolutionnaire ». Il sortit de la Con-

ciergerie le 14 fructidor an II (1). Nous avons sur ce point des pièces assez nombreuses que nous espérons pouvoir publier plus tard.

Sous l'Empire, il vécut à Vitry-le-François, où il eut un instant la conservation des hypothèques, et où il exerça de nouveau sa profession d'avocat, « en se bornant », — selon ses expressions, — « à la consultation et à la conciliation des familles ». Il appartint au Conseil général de la Marne depuis l'établissement de cette assemblée jusqu'à sa mort. Napoléon le nomma, à plusieurs reprises, président de l'assemblée électorale de Vitry-sur-Marne. Il mourut à Vitry le 1er mai 1814, à l'âge de soixante-treize ans (2). Il a, de cette manière, parlé des dernières années de sa vie :

(1) Claude Dorizy parle de son retour à Vitry dans la note suivante :

« [Sur la mort de Pline le Jeune lors de l'explosion du Vésuve]. Pline le Jeune, qui la raconte à Tacite, peint le nuage qui s'éleva comme une espèce d'arbre; après s'être élevé fort haut, dit-il, en forme de tronc, il étendit une espèce de branches. J'ai été témoin de l'effet en petit d'une explosion qui fit quelques ravages à Paris le 31 août 1794, — 14 fructidor an II, comme on disait alors.

« Je sortais de Paris et des prisons de la Conciergerie. J'arrivais à Bondy. Debout dans ma voiture, j'exhibais mon passeport au maître de poste pour en obtenir des chevaux. (Il pouvait être 7 heures du matin.) Une détonation prodigieuse et une commotion violente m'obligèrent de me rejeter précipitamment sur le coussin de la voiture. Revenu à moi, je regardai derrière moi, et j'aperçus sur Paris un nuage qui avait la forme d'un champignon; il s'élevait à une hauteur prodigieuse, et il conserva assez longtemps cette forme.

« J'ignorais la cause de cette détonation, qui fit retentir les vases de métal de la cuisine du maître de poste. Je l'attribuais à un accident qui aurait fait sauter l'Arsenal. Sur ma route, jusqu'à Meaux, je fus interrogé; le bruit avait été entendu jusque-là; le lendemain, on apprit à Vitry que la poudrière de Grenelle avait sauté.

« Qu'était-ce cependant que cet événement en le comparant aux terribles effets du Vésuve?

« V. *Lettres* de Pline le Jeune, livre 6, lettre 16, p. 185, édit. in-4°, traduction de M. de Sacy, 1722; la lettre 20e du même livre, pag. 191. » — *Les Cahiers de M. Dorizy*, dans E. Jovy, *Spicilège de Vitry*, t. I, p. 600-601.

(2) Voici son acte de décès :

[Claude Dorizy, ex-législateur]. Le premier jour du mois de mai de l'année mil huit cent quatorze, par devant nous, maire officier de l'état civil de cette commune, sont [comparus] les sieurs Philippe Lebel, propriétaire, et Joseph Delalain, avocat et adjoint à la mairie de cette ville,

J'eusse pu rester à Paris après la session de la première législature, ou plutôt y reparaître lors de la compression des factions; peut-être eussé-je obtenu des places comme tant d'autres de mes collègues, mais je n'avais qu'une fille, des infirmités, peu d'ambition; je n'ai rien demandé et je n'ai rien obtenu.

J'ai abandonné la carrière politique à ceux qui l'ambitionnaient, on m'a donné quelques hochets, de ces places qui semblent donner quelque consolation à ceux qui n'en obtiennent pas de lucratives.

On m'a élu au Conseil général du département, on m'en a fait le président à la seconde session, on m'a fait membre du bureau des incendiés, on m'a élu au Conseil municipal de ma commune, on m'a mis sur la liste des 100 plus imposés de ma ville, sur celle des 600 du département, on m'a mis au nombre des membres du Collège électoral du département. L'Empereur m'a nommé président du canton de Vitry-sur-Marne, et, honoré de toutes ces places, j'ai repris tranquillement mon premier état, en me bornant à la consultation et à la conciliation des familles.

Je jouis aujourd'hui des fruits d'une conduite modérée, je fais tout le bien dont je suis capable, je crois avoir obtenu l'estime et l'amitié de mes concitoyens et de personnes dignes de la considération publique. Mes opinions, dans quelques circonstances, sont auprès de plusieurs de quelque poids.

Accablé d'infirmités, réduit à rester chez moi, j'y vois la bonne compagnie, on vient embellir ma solitude; la lecture, le travail de mon cabinet et la société remplissent tout mon temps, et il coule encore avec assez de rapidité et d'agrément.

Nous avons détaché tout d'abord, de nos nombreux documents sur cet « ex-législateur », comme on l'appelle encore dans son acte de décès, deux cahiers dans lesquels

âgé de quarante-sept ans, tous deux demeurant à Vitry, lesquels ont déclaré que M. Claude Dorizy, ex-législateur, né le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante et un, à Vitry-sur-Marne, y demeurant, fils de deffunts M. Claude Dorizy, en son vivant avocat en Parlement, et de dame Marie-Jeanne Guimont, et époux de dame Dorizy, est décédé ce jourd'huy, entre quatre et cinq heures du matin, dans sa maison (mesdits sieurs Philippe Lebel, gendre du deffunt, à cause de dame Marie-Suzanne-Julie Dorizy, son épouse, et Joseph Delalain, son parent) et les déclarans ont signé avec nous le présent acte, après qu'il leur en a été fait lecture.

« Delalain, Lebel, Leblanc ».

(Archives municipales de Vitry. Décès, 1814.)

il avait consigné ses réflexions et ses notes sur les sujets les plus variés, et surtout ses observations politiques à partir de 1812, et auxquels nous avons emprunté les précédentes citations. Il y avait, nous semblait-il, un intérêt extrême à entendre ce vieillard, qui avait vu tant de transformations dans le régime politique de son pays et traversé les crises les plus aiguës de la Révolution, exprimer ses opinions sur cette Révolution et sur la politique impériale. Il nous paraissait rendre assez bien les sentiments de satisfaction, — et, le plus souvent, de mécontentement, — qui avaient cours dans la bourgeoisie de province sur le gouvernement de l'Empereur de 1812 à 1814. Claude Dorizy est mort, comme nous l'avons dit, le 1er mai 1814; il a écrit les derniers mots du deuxième de ces cahiers le 12 janvier 1814, à la veille de l'invasion alliée à Vitry (1). Ce sont bien ses *ultima verba* que nous avons reproduits dans un article du *Spicilège de Vitry* (Vitry-le-François, Tavernier, 1899, t. I, p. 591), intitulé : *les Cahiers de M. Dorizy, ancien député de l'Assemblée législative.*

Aujourd'hui, nous désirerions tirer de l'ombre les « souvenirs législatifs » de Claude Dorizy dont, toutefois, le manuscrit ne nous appartient pas (2). Ces souvenirs

(1) Cette invasion, toute proche, de 1814, a inspiré à Dorizy, vieillard tout proche de la mort, ces lignes émouvantes : « Hier, 5 janvier 1814, nous eûmes à Vitry 600 dragons, hussards ou autres troupes à cheval de la vieille garde. Aujourd'hui, nous avons 4.000 fantassins de la même garde et 2.000 hommes de cavalerie. Cela est logé à Vitry et environs. Il est 6 heures, on fait de la musique devant le logement du chef de ces corps, grosse caisse, instruments à vent, etc. Pendant cette musique, les tambours battent la retraite, et, pour que le tableau du monde soit en quelque sorte complet, on sonne pour quelque habitant décédé. » Cf. *Les Cahiers de M. Dorizy*, dans E. Jovy, *Spicilège de Vitry*, Vitry-le-François, 1899, t. I, p. 685-686.

(2) Le manuscrit original se trouve à Vitry, chez M. Camille Flye Sainte-Marie, commandant d'artillerie en retraite, ancien répétiteur à l'École polytechnique, et descendant, par sa mère, de M. Claude Dorizy.

nous semblent un document fort curieux pour l' « histoire économique » de la Révolution. Dorizy ne rappelle à peu près, en effet, dans ces notes sur sa vie politique à l'Assemblée législative que ce qu'il a fait pour appuyer le crédit public et soutenir les assignats. Les notes de Claude Dorizy s'arrêtent au 14 février 1792.

J'ai été député à la première Législative. Je me dois compte de ce que j'y ai fait, des opinions que j'y ai émises. Je vais entreprendre de les retracer; je renverrai au *Logographe*, journal établi dans le temps et que la Montagne a su détruire parce qu'il était trop fidèle. Elle avait dû diriger le *Moniteur*, et le parallèle de ces deux journaux dévoilait trop ouvertement l'intrigue et la turpitude de la faction.

J'interromprai souvent cette narration, parce que cela sera de longue haleine. Au surplus, comme elle n'a rien d'intéressant pour d'autres que pour moi, je n'ai à justifier ce que je fais vis-à-vis de personne.

A la séance du 5 octobre 1791, séance où l'Assemblée donna une première idée de ce qu'elle pourrait tenter contre le pouvoir exécutif, à cette séance où la fameuse motion sur la manière de recevoir le roi fut décrétée, je fis le rapport sur la validité des élections du département de la Loire-Inférieure (Voir le *Logographe* du 6 octobre 1791, n° 5).

Le décret dont je proposai la rédaction fut adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la réclamation de la commune de Nantes, décrète qu'elle reconnaît valides et légales les nominations faites par le corps électoral du département de la Loire-Inférieure. »

Quelques jours après, la Trésorerie nationale et la Caisse de l'Extraordinaire demandèrent des commissaires pour la vérification des caisses, la direction de la caisse à trois clefs, le brûlement des assignats, etc. Il fut arrêté que chaque bureau de l'Assemblée nommerait un commissaire. Je fus nommé par le sixième bureau et, le 11 octobre, je fis le rapport sur la situation de la Caisse de l'Extraordinaire (Voy. le *Logographe*, n° 13, 13 octobre 1791).

Les douze commissaires s'étaient divisés en deux sections : six vérifièrent la trésorerie, et six vérifièrent la caisse de l'Extraordinaire. M. De Bry, de Paris, fut un de mes collègues véri-

ficateurs à la Caisse de l'Extraordinaire. De là vint ma liaison avec lui. Je lui trouvai de bonnes mœurs, du jugement, de la modération dans ses idées sur la Révolution. Il avait alors une pieuse, respectable et digne compagne qui m'honora de son amitié. Je lui rends ici avec le plus grand plaisir le tribut de ma reconnaissance pour tout ce que le mari et la femme m'ont témoigné d'amitié.

Je demandai à l'Assemblée de créer des commissaires vérificateurs ou de continuer ceux que les bureaux lui avaient donnés. L'Assemblée continua les commissaires, ordonna l'impression de leur rapport.

Je demandai encore si l'intention de l'Assemblée était de nous charger de toutes les fonctions que les décrets de l'Assemblée constituante avaient établis près les deux caisses. L'Assemblée répondit affirmativement et adopta cette addition.

18 *octobre* 1791. — Le 18 octobre 1791, je fis le rapport sur le paiement de l'arriéré du département des finances et des gages de judicature. Il fut ajourné à trois jours. L'impression et distribution furent ordonnées (Voir le *Logographe*, n° 18, du 19 octobre 1791).

21 *octobre*. — A la séance du 21 octobre, au soir, je fus nommé membre du Comité des assignats et monnaies.

23 *octobre*. — Le 23 octobre, comme rapporteur des commissaires provisoires près la Caisse de l'Extraordinaire, je présentai de nouveau le décret sur le paiement de l'arriéré de finances et des gages de 1790. Le décret fut adopté avec de légers amendements (V. le *Logographe* du 24 octobre, n° 23).

24 *octobre*. — Le 24 octobre, un de mes collègues se chargea de faire à l'Assemblée une proposition relative à l'étendue des fonctions du Comité des assignats. Ce fut M. Lavigne; je ne fus pas curieux de m'en charger; à quelques discussions précédentes et à quelques mots échappés, j'avais pu juger qu'elle serait mal accueillie; en effet, le bouc émissaire de l'Assemblée, il était déjà connu pour tel, l'horrible capucin Chabot, prit la parole contre M. Lavigne qui était un digne et brave député, doux et honnête et, d'après l'insolente capucinade de Chabot, l'ordre du jour fut adopté.

25 *octobre*. — Le 25 octobre, Guyton-Morveau, bon chimiste, mauvais financier et révolutionnaire ardent, fit un rapport sur un objet important qui lui avait été dicté par M. Dufresne de Saint-Léon, commissaire de la liquidation.

Ce décret tendait à assujettir à la retenue du 20e [?] jusqu'au

1er janvier 1791, et, depuis cette époque, à la retenue du 5e, tous les intérêts de la dette publique provenant de titres sujets à la liquidation.

Je regardai cette proposition comme un manque de foi. Cela portait atteinte au décret de l'Assemblée nationale constituante qui, en réglant la manière d'aliéner les domaines nationaux, avait voulu qu'on pût donner en paiement une créance liquidée. Outre que l'intérêt du domaine national se payait à 5 p. 100 sans retenue et ne pouvait plus se compenser au pair avec l'intérêt de l'office ou créance liquidés, je voyais dans le retard apporté à une liquidation une perte évidente pour le créancier de l'État acquéreur des domaines nationaux.

Le projet fut ajourné pour la deuxième lecture à huitaine. Je reviendrai sur cet objet lorsqu'il se présenta de nouveau à la discussion.

11 *novembre*. — Le 11 novembre, je proposai, comme rapporteur du Comité des assignats, un décret par lequel on autorisait à prendre sur les assignats de 5 livres, fabriqués en partie et prêts à émettre par échange, 25 millions pour être employés au service des Caisses, etc. Ce décret souffrit de grands débats; enfin on accorda dix millions, et on ajourna au lundi suivant (Voy. le *Logographe* du 12 novembre 1791). Ce fut ce jour-là que je me plaignis amèrement de dénonciations prématurées, où je dis que, si je trouvais un ministre prévaricateur, je serais le premier à le dénoncer. Je fus beaucoup applaudi.

Je dis dans ma réplique que refuser le décret, c'était mettre la trésorerie dans le cas d'acheter le numéraire à 20 p. 100.

Le 16 novembre, je proposai le décret relatif au comptage et brûlement des bouts de séries (Voy. le *Logographe* du 17 novembre 1791).

Pour savoir ce que c'est qu'on entend par bouts de séries, il faut savoir qu'on prépare toujours plus de papier qu'il n'en faut pour imprimer une quantité donnée d'assignats; que tous ces assignats vont autant que possible à leur perfection; mais que, comme les uns périssent dès la confection du papier, d'autres à l'impression, d'autres au numérotage, à la signature, au timbre, etc., comme il ne doit en rester que ce que le décret d'émission en ordonne, tout ce qu'il y a d'excédent constaté par les procès-verbaux des papeteries, imprimeries, etc., existe dans un dépôt et ne peut être supprimé qu'après comptage, vérification et procès-verbaux.

Le projet de décret fut ajourné.

19 *novembre.* — Le 19 novembre, je le présentai avec un amendement que j'y reconnus nécessaire; il fut adopté sans discussion (Voy. le *Logographe* du 20 novembre 1791).

21 *novembre.* — Le 21 novembre, je fis rendre le décret des estampilles (Voy. le *Logographe* du 22 novembre 1791).

Pour entendre ce que c'est qu'estampiller les assignats, il faut savoir que cela équivaut à annuler. C'est une machine en bois portant le mot : *Annulé*. Je fis décréter qu'il serait ajouté le nom du district. Cela était extrêmement essentiel, tant pour vérifier les envois que les assignats faux qui, portant, je suppose, *Annulé Vitry*, ne pouvaient pas être mis sur le compte d'un autre receveur.

Le 22 novembre 1791, un nommé Souton, directeur de la Monnaie de Pau, dénonça le ministre des Contributions et se préparait, disait le grand révolutionnaire Isnard, à en faire une autre [dénonciation] *très détaillée et très circonstanciée.* Isnard reçut de grands applaudissements de la part des tribunes. Il fit alors envisager le danger de renvoyer Souton à Pau : « Nous n'aurons, disait-il, jamais de dénonciations! » Les tribunes redoublèrent d'applaudissements. Cela m'indigna. Je pris la parole pour la première fois. J'insistai à ce qu'on renvoyât le mémoire de Souton au comité des assignats et monnaies.

Je rappelai à l'Assemblée que Souton avait dénoncé à la Constituante son Comité des Monnaies, la Commission des Monnaies et le Ministre, que M. de Lameth disait lors que *Souton dénoncerait le Père Eternel*, qu'il avait remis hier sa première et sa deuxième pétition au Comité des assignats, que nous devions éclairer la nation sur toutes ces dénonciations et que, puisque nous devions y consacrer un temps précieux, il fallait en faire le sacrifice, que le Comité en ferait son rapport.

Cela dégrisa un peu les appuyeurs de dénonciations; ils convinrent que beaucoup de directeurs de monnaies étaient à Paris pour circonvenir le Comité des monnaies, etc. Cela persuada peu le prêtre Fauchet; cependant on renvoya au Comité des assignats et monnaies.

Le 24 novembre, M. Haussmann présenta un projet d'émission d'assignats. M. Cambon s'y opposa et demanda qu'on fît face aux dépenses avec les contributions. Je ne m'occupai pas du fond de la question. Il aurait été heureux qu'on pût faire ce que désirait Cambon, mais cela était bien reconnu impossible. Je ne pris en considération que le danger de voir les finances à la merci de six ou sept comités. Je me levai et je demandai que

tous les comités de finance que très impolitiquement nous avons créés fussent tenus de se rassembler le plus tôt possible pour présenter un nouveau plan de leur organisation. Cet avis fut adopté, et je présentai la rédaction du décret qui fut adopté (Voir le *Logographe* du 25 novembre 1791).

Le 27 novembre, fatigué de toutes les mesures exagérées qu'on prenait et qu'on inspirait à l'Assemblée par toutes sortes de subterfuges, pétitions, adresses, dénonciations, etc., j'engageai l'Assemblée à s'occuper des finances, et toujours, de préférence, des finances. Je lui fis envisager que le service était prêt à manquer, qu'il ne restait plus des dix millions accordés que 500.000 livres et que, si le rapport dont j'étais chargé, n'était pas fait le lendemain, le service serait interrompu (Voir le *Logographe* du 29 novembre 1791).

Le lendemain, 28 novembre, je fis effectivement mon rapport et je fis rendre le décret que j'étais chargé de présenter. Il le fut, tel que je le désirais; après discussion et débat, mes rédactions furent adoptées (Voir le *Logographe* du 29 novembre 1791, séance du 28).

Le 30 novembre, j'arrêtai M. Boirot qui présentait un décret au nom du Comité de l'examen des comptes. Je le fis ajourner jusqu'après la formation des comités de finances (Voir le *Logographe* du 2 décembre).

Le 5 décembre, comme rapporteur de la Commission composée de tous les comités de finance, je fis à l'Assemblée le rapport de leur nouvelle organisation. Ce projet avait été l'occasion de grands débats dans les assemblées de la Commission. M. Condorcet qui voulait absolument être financier parce qu'il avait été commissaire de la Trésorerie nationale, M. Brissot qui voulait l'être aussi, parce qu'il était le beau-frère de Clavière qui avait présenté un beau plan de finances à l'Assemblée, y étaient diamétralement opposés. Ces messieurs tenaient à la clique qui voulait expulser les ministres, en faire nommer des jacobins, et devenir les gouvernants; il leur paraissait dur de recevoir une leçon de cette force. Condorcet avait été le formateur des comités; c'était attenter à son plan. Brissot m'en avait fait des plaintes chez Baudouin, un jour où je m'y trouvais pour faire imprimer un rapport que l'Assemblée avait entendu et dont elle avait ordoné l'impression, et je l'avais, quoique honnêtement, corrigé de l'envie de m'attacher à son parti.

Ce projet présenté, tout ce parti que je croyais prêt à contrarier mon plan se tint absolument coi. Le plan entier fut

adopté sans opposition. On supprima le préambule du décret; on y fit un amendement et le décret reçut son exécution (Voir le *Logographe* du 6 décembre 1791). Je fus flatté du choix que firent de moi environ 40 membres composant la Commission, pour être le rapporteur d'un projet que j'avais provoqué.

8 décembre. — Le 8 décembre, Cambon proposa de faire fabriquer du papier à l'avance. Il prévoyait, comme nous tous, les besoins qu'on en aurait. Je pris la parole, et je me joignis à lui sur cette motion. J'ajoutai qu'il était important de faire disparaître *ces effets de confiance dont souvent on abusait vis-à-vis du peuple mal instruit.* Je demandai enfin qu'on se bornât à décréter quelles seraient les coupures de 50 livres à 5 livres, et je parlai de 96 rames de papier destinées à des assignats de 200 livres. Je demandai qu'il fût fait un rapport sur l'emploi qu'on pouvait faire de ce papier qui pourrait entrer dans les émissions futures. On était alors engoué de l'avantage des petites coupures; je ne les aimais pas, je prévoyais dès lors le mal qu'elles feraient, mais il était trop tôt de le développer. Ma proposition sur les 96 rames de papier de 200 fit murmurer (Voir le *Logographe* du 10 décembre 1791). Cependant, le décret de Cambon adopté, je proposai un article additionnel sur les 96 rames, et qui renvoya au Comité de l'Extraordinaire des finances qui serait tenu de présenter un décret relatif à la question de leur emploi. Cette disposition fut adoptée.

9 décembre. — Le 9 décembre, je proposai à l'Assemblée de se retirer dans ses bureaux pour nommer la Commission de surveillance des assignats. Cela fut renvoyé au lendemain.

Le même jour, j'eus un succès complet sur une motion d'ordre que je fis. J'avais sur le cœur la motion de Clavière, car, quoique pétitionnaire, elle avait presque l'influence d'une motion, et celle de Brissot, qui, l'une et l'autre, étaient la même; ils voulaient suspendre les liquidations. Je m'élevai contre cette mesure. Je proposai un décret; les premières lignes du considérant dans lesquelles je disais qu'il était de la loyauté française de rejeter tout projet de suspension dans les remboursements de la dette exigible excitèrent de vifs applaudissements. Mon projet tendait à mettre à la disposition de la Caisse de l'Extraordinaire 100 millions et à porter les assignats par ce moyen à 1.500 millions; une seconde disposition demandait un projet sur le mode et les époques de remboursement. Un M. Roux demanda qu'on se bornât à décider que les rembour-

sements ne seraient pas suspendus. Cambon prétendit que demander un terme n'était point suspendre. Plusieurs voix demandèrent qu'on décrétât qu'il n'y aurait pas de suspension. Je saisis l'instant, et je proposai un nouveau projet qui portait qu'il n'y aurait pas de suspension, qu'on déterminerait le mode de remboursement, et que la discussion était ouverte sur ce mode. Cela fut grandement applaudi et fut adopté (Voir le même *Logographe*).

Le 11 décembre, la section de la Fontaine Grenelle présenta une pétition dans laquelle elle se plaignait du *veto* du Roi sur le décret des émigrants. Dans cette pétition, elle qualifiait le décret de loi. Chéron s'éleva contre l'expression. Je me levai et, pour concilier tous les esprits, je dis qu'en faisant mention honorable de l'adresse, on pouvait mettre dans le procès-verbal *sans approuver le mot* loi *qui est inconstitutionnel*. Cela fit murmurer. On fit la mention honorable.

17 *décembre*. — Pendant la discussion sur les petites coupures, M. Isnard proposa de couper les assignats de 5 livres en 4, d'y appliquer une nouvelle empreinte, et cela en fait de 25 sols. Cette proposition était une absurdité. Cependant, comme elle avait des partisans, je me levai, je dis que cette mesure n'était qu'une mesure d'exécution, que cela n'empêchait pas de discuter les petites coupures. Je demandai donc le renvoi au Comité de la motion de M. Isnard, et qu'on passât à l'ordre du jour. Cela fut adopté (séance du 17 décembre 1791, *Logographe* du 18 décembre).

Le même jour, M. Amy, rapporteur des comités, présenta un projet sur les assignats. Ce projet les portait à 1.600 millions. J'appuyai ce projet, et je dis que j'étais tellement persuadé de sa bonté que je ne prendrais la parole que dans le cas où on l'attaquerait. Cambon l'attaqua indirectement et proposa des modifications aux remboursements. Il était de la clique des Clavière et des Brissot. Je me levai contre lui, et, dans un discours où, enfin, je développai mes idées sur les assignats, sur la nécessité d'en émettre, sur le gage qu'ils avaient, etc., et sur le danger des émissions particulières, j'entraînai l'Assemblée, et je fis rendre le décret proposé.

J'avais toujours improuvé le décret d'échange des assignats de 5 livres; je prévoyais qu'il ne serait pas exécuté; cependant je fus obligé de prendre quelque part à la discussion; je dis peu de mots; je fis conserver la caisse de M. de la Marche; je m'opposai à l'impression des listes d'échanges; cela fut adopté

(Voir le *Logographe* du 22 décembre 1791, séance du 21 décembre 1791).

19 *décembre*. — Le 19 décembre, on reprit encore la discussion des coupures ; j'en voulais le moins possible : « Puisque vous avez décrété des assignats au-dessous de 5 livres, disais-je... » (Voir le *Logographe* du 24 décembre).

Cambon fixa les émissions des quatre coupures :

40 millions de 10 sous.
60 millions de 15 sous.
100 millions de 25 sous.
100 millions de 2 liv. 10 sous.

Le même jour, j'émis une opinion sur la retenue proposée par Guyton-Morveau (la lire dans la séance du jour, *Logographe* du 24 décembre, n° 85). Elle fut applaudie, et applaudie de mes collègues. On ajourna. Le lendemain, on reprit la discussion. Vergniaud embrassa mon opinion. On lui dit, et cela de toutes parts : « M. Vergniaud répète tout ce que M. Dorizy a dit. » Enfin, après de grands débats, le projet fut adopté.

27 *décembre*. — A la séance du 27 décembre 1791, je fus élu secrétaire avec Dumas, Lacuée et Lasource (Voir le *Logographe* du 29 décembre, n° 89).

28 *décembre*. — Je pris légèrement part à la discussion du décret qui portait exception à celui du 13 décembre sur les certificats de résidence des fonctionnaires pensionnaires ou encaisseurs (Voir le *Logographe* du 30 décembre 1791).

Je ne parlerai pas de ce que je fis et dis à l'Assemblée comme secrétaire.

31 *décembre*. — Le 31 décembre, M. de Saint-Léon (1) demandait 36.000 livres d'augmentation pour le paiement des bureaux de pensions et de liquidations. On ne voulait pas accorder cette augmentation qu'il ne rendît un compte détaillé de l'organisation de ses bureaux, du nombre de ses commis, du temps qu'ils passaient dans leurs bureaux. Je fus de cet avis, mais je voulais en même temps que, dès le 1er janvier 1792, on lui accordât 36.000 livres. Je disais : « Hâter la liquidation, c'est faire cesser les intérêts ; or peut-être est-ce une économie de 5 à 6 millions. » Enfin, après avoir divisé les propositions, demandé la question préalable, etc., plusieurs voix demandèrent qu'on mît ma

(1) M. Dufresne de Saint-Léon, directeur général de la liquidation (*Almanach royal*, 1792, p. 245).

motion aux voix. Elle fut décrétée, et on demanda à M. de Saint-Léon les éclaircissements demandés dans quinzaine (Voir le *Logographe* du 1er janvier 1792).

Le même jour, je demandai à l'Assemblée qu'elle prononçât sur les doutes qu'on avait eus au Comité sur l'étendue des pouvoirs du ministre. D'après le décret du 8 décembre, pouvait-il passer tous marchés pour les assignats avec les papetiers, imprimeurs, etc.? L'Assemblée décréta l'affirmative.

31 *décembre*, au soir. — Je fis éconduire un pétitionnaire qui, sous le prétexte de pétition, venait lire un grand mémoire sur la comptabilité (Voir le *Logographe* du 2 janvier 1792).

1er *janvier* 1792. — Le 1er janvier 1792, la ville de Béziers demandait un décret qui l'autorisât à toucher 160.000 livres sur les gains par elle faits en revendant les domaines nationaux pour être mis en soumission, etc. Je pensai qu'il ne fallait pas de décret, que le décret demandé subsistait et avait été rendu par l'Assemblée constituante, et je demandai l'ordre du jour. Il fut adopté.

2 *janvier*. — Le 2 janvier 1792, je fis maintenir l'ancien calendrier. Je fis décréter, malgré de vives oppositions, que l'an IV de la Liberté avait commencé le 1er janvier 1792 (Voir le *Logographe* du 4 janvier 1792).

5 *janvier*. — Le 5 janvier 1792, une opinion de Lacroix m'irrita. Il comparait la nation appelant ses créanciers à leur liquidation à un failli. Il disait : « Lorsque la distribution est faite, les créanciers qui ne se sont pas présentés sont déchus. » De là, il concluait qu'il fallait prescrire un délai fatal. Caminet de Lyon avait admis un tempérament à cette rigueur. Je me levai contre l'opinion de ceux qui voulaient une déchéance fatale. Cela déplut à beaucoup de ceux qui avaient embrassé l'opinion contraire. On murmura. Je m'en plaignis amèrement, et j'allai jusqu'à leur dire : « Pouvez-vous, Messieurs, entendre tranquillement, au sein de l'Assemblée nationale, comparer la nation française à un citoyen que la mauvaise foi ou des malheurs ont entraîné dans une banqueroute? Non, je ne peux pas l'entendre. »

J'avais un parti considérable qui partageait cette opinion ; elle n'eut pas de succès.

7 *janvier*. — L'Assemblée, fâchée de la grande autorité laissée aux ministres pour l'organisation forestière, voulait, dès cette époque, la culbuter. Je tâchai de détourner ce coup

que je regardais comme d'autant plus fatal qu'on y mêlait la funeste motion de la vente des forêts. Je demandai donc sur l'organisation forestière, qu'on voulait écarter par la question préalable, l'ajournement au moment où on s'occuperait de la grande question de l'aliénation des forêts. Je réussis.

Je demandai, en même temps, qu'on attribuât aux procureurs syndics de districts les fonctions de procureur du roi d'eaux et forêts, et que cette proposition fût renvoyée au Comité des Domaines pour y être rédigée. Cela fut adopté.

8 *janvier*. — J'avais sur le cœur les intrigues qui avaient suspendu l'aliénation de Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois. J'eus occasion de demander le rapport des décrets de l'Assemblée constituante et des décisions de son Comité ecclésiastique qui avaient empêché ces ventes. J'en fis la motion. Elle fut renvoyée au Comité des Domaines.

Le même jour, j'eus le plaisir de présenter un carabinier de la compagnie de M. Duhamel qui avait arrêté le général Leigonyer. Je lus moi-même sa motion pendant que Sabin, pétitionnaire, était assis sur un des sièges des ministres. Il fut écouté avec intérêt. Le Comité des pensions et de la guerre firent leur rapport séance tenante, et j'y fus appelé. Lacroix fut rapporteur. Lindet prétendit, après ce décret, que l'Assemblée constituante en avait fait un en sa faveur. Il demanda le rapport de l'un des deux. Je demandai le renvoi aux Comités pour la vérification. Cela fut vérifié, et Sabin eut le traitement le plus fort. Il préféra, vu son grand âge, de l'argent comptant à une pension. Il avait des enfants (1).

9 *janvier*. — Le lendemain, Lecointe-Puiraveau se plaignit de ce que les greffiers de l'écritoire prétendaient ne pas être supprimés. Il demanda le renvoi de cette question au Comité. J'y fis ajouter les architectes jurés experts. Cela fut adopté.

Le même jour, un religieux demandait par lettre qu'on lui laissât quelques meubles et qu'on lui payât sa pension. On demandait le renvoi au Comité des Domaines; je soutins qu'il n'y avait lieu qu'à renvoyer au pouvoir exécutif, puisqu'il y avait des lois faites. Cela fut adopté.

10 *janvier*. — Le 10 janvier, j'annonçai à l'Assemblée qu'on fabriquait alors deux millions cinq cent mille livres en assignats de 5 livres et qu'on espérait aller à trois millions par jour. Je

(1) *En marge* : Voir la séance du 14 janvier 1792. Je lui fis accorder 8.000 livres.

dis que, pour cela, il fallait augmenter le nombre des coins du timbrage, et je fis adopter un décret à cet effet.

A cet instant, M. Carez, membre du Comité, homme de belle figure et de caractère porté à la dénonciation comme beaucoup de son parti, se plaignit de la préférence donnée à Mme Lagarde sur Johannot d'Annonay. Il dit que cette préférence était onéreuse à la nation, que le ministre et le commissaire du roi étaient coupables, et il demanda qu'on préférât celui qui ferait les meilleures conditions.

Lacroix embrassa bien vite cette opinion et accusa aussi le Comité; il ajouta même, pour se faire applaudir des tribunes, que le Comité était responsable et qu'il fallait qu'il payât la perte. C'était son genre. Il fut applaudi des tribunes.

Un membre rabattit un peu de cette opinion. M. Pierre, membre du Comité des assignats, brave homme, droit, plein d'esprit et ayant du talent, justifia le Comité. On demanda l'ordre du jour. Il fut adopté.

Carez reprit et revint à la charge. Il voulait bien qu'on disculpât le Comité. Il en était membre. Il n'était donc pas de l'avis de Lacroix, mais il voulait absolument qu'on inculpât le ministre et le commissaire du roi. Il persista donc dans sa première proposition.

Toute cette séance m'indigna. Je me levai. « Je voulais aussi demander qu'on ne passât pas à l'ordre du jour », dis-je, « j'ai vu avec peine un de mes collègues avoir des inquiétudes sur la conduite du Comité des assignats et monnaies. J'ai vu avec chagrin les tribunes prendre part à l'opinion de ce membre, et témoigner leur mécontentement par des applaudissements. Je suis membre du Comité des assignats et monnaies, et j'ai regardé comme une tache que la conduite du Comité pût être soupçonnée en quoi que ce soit. Je demande donc que les commissaires du roi et le ministre soient tenus de vous rendre compte de ce qu'ils ont fait; mais je demande aussi que le Comité puisse prouver qu'il a toujours été dirigé par l'esprit d'équité, etc,... et que sa correspondance (voilà ce qu'il faut dire à la tribune) prouvera que le ministre a montré beaucoup de zèle, etc... Je demande donc que tous vous rendent compte, et vous verrez alors, Messieurs, que souvent l'intérêt particulier, que souvent les spéculations ont détourné du bien public. M. Johannot est un excellent faiseur de papier dont la papeterie est renommée en France, mais qui a le malheur de demeurer à 145 lieues de Paris. Au surplus, vous verrez, Messieurs, tous

les motifs qui ont fait agir le Comité, et j'espère que mes collègues et moi nous aurons la satisfaction d'obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale, et que nous n'entendrons plus les tribunes applaudir quand on nous inculpera ». Le *Logographe* dit que mon opinion fut applaudie; ce ne fut sans doute pas par les tribunes (Voir le *Logographe* du 11 janvier 1792, séance du 10 janvier).

Lacroix demanda que le compte que rendrait le ministre et celui que rendrait le Comité fussent entendus le même jour. Ma proposition, avec cet amendement, fut décrétée.

Cette querelle avait pour source la lutte de Johannot et de Mme Lagarde; Johannot demandait effectivement moins, mais il n'avait nuls approvisionnements, et il fallait le papier à l'instant; il demeurait à 145 lieues de Paris et on ne savait comment on s'y prendrait pour organiser chez lui cette fabrication. Il fallait y envoyer deux commissaires du comité, un commissaire du roi, il fallait envoyer le papier à Paris et le faire escorter par un gros de gendarmerie, etc... Cela présentait des obstacles qui rebutèrent le Comité et que le ministre n'osa vaincre; il pouvait arriver le vol d'un roulier chargé du papier, etc., etc. Voilà comme l'esprit de parti, d'intérêt, de compérage, etc., nuit à tout : Carrez était libraire, Johannot était papetier; ils avaient eu des relations de commerce. Cela suffisait pour devenir son protecteur.

12 *janvier*. — Le 12 janvier 1792, le département de la Nièvre envoya des députés pour demander un dégrèvement d'impôts. Je me levai contre cette pétition et je demandai que nulle pétition ne fût reçue à la barre, mais qu'elles fussent toutes renvoyées au Comité des finances. Je dis que je n'avais pas voulu parler en faveur de mon département et de quelques autres trop grevés, que la loi devait être égale. Cela fut adopté (Voir le *Logographe* du 14 janvier 1792).

Même jour. — Le projet de rapporter le décret sur l'administration forestière existait toujours. On se plaignait des sollicitations des députés auprès des ministres. On demandait une loi qui les proscrivît. Je demandai l'ordre du jour motivé sur une loi qui défendait ces sollicitations. On me nia l'existence de la loi. Broussonnet, mon collègue, la lut. L'ordre du jour fut adopté avec le motif que j'avais donné.

13 *janvier* — Le 13 janvier 1792, je fis renvoyer à la Caisse de l'Extraordinaire la question du remboursement d'un assignat rongé par les souris ou les rats. J'expliquai les règles à

cet égard qui étaient sages; lorsqu'on représentait des parties intégrantes d'un assignat telles qu'une autre personne, en représentant le reste, ne pût obtenir le remboursement on rendait; quand l'objet était problématique, le Comité des assignats était consulté. Cela fut adopté (Voir le *Logographe* du 14 janvier 1792).

4 *janvier*. — Le 14 janvier, sur une demande de secours faite par le département du Lot-et-Garonne, je demandai l'adjonction au Comité des secours du Comité des finances; ce dernier Comité, selon moi, devait connaître tous les genres de dépenses. Cela fut décrété (*Logographe* du 15 janvier 1792).

17 *janvier*. — Le 17 janvier, M. Dufresne Saint-Léon demanda que les certificats de résidence de six mois, exigés pour divers créanciers, le fussent pour les brevets de pension. Je convertis en motion la demande de M. de Saint-Léon, commissaire de la liquidation. Cela fut adopté. M. de Saint-Léon avait envoyé les états d'organisation de son bureau. On en demandait l'impression. Je m'y opposai, attendu la dépense. Je demandai que ceux qui voudraient les consulter, allassent au Comité de liquidation. On passa à l'ordre du jour sur la demande en impression (*Logographe* du 18 janvier 1792).

17 *janvier, au soir*. — Le 17 janvier, au soir, on se plaignit indirectement que le bureau ne faisait pas passer les décrets aux ministres, et on demanda qu'il fût tenu de les faire passer aux grands procurateurs. J'étais secrétaire. Je demandai que le Comité des décrets fût obligé de faire le travail et que le bureau des secrétaires fût chargé de la correspondance. Cela fut adopté.

19 *janvier*. — Le 19 dudit mois, au matin, Girardin fit lecture de son procès-verbal. Le décret sur l'acte rendu contre Louis-Stanislas-Xavier portait : « Le pouvoir exécutif *fera rendre compte* à l'Assemblée... » On observa qu'on devait mettre : *rendra compte*. Je me levai, et j'observai que l'acte était conçu en ces termes, qu'il était signé du rapporteur et que le secrétaire avait été forcé de s'en rapporter à cette copie, et je demandai que tous les décrets, avant d'être portés au Roi, fussent arrêtés en rédaction par l'Assemblée.

Lacroix voulait non seulement qu'on changeât le décret, mais qu'on rappelât à l'ordre tant le rapporteur que le secrétaire, et il fut applaudi. On changea le décret, et on décréta ensuite la motion que j'avais faite de ne porter les décrets à la sanction qu'après une rédaction arrêtée par l'Assemblée.

Le même jour, je m'opposai à la mention honorable de l'offre

faite par un nommé Lacombe, curé de Saint-Paul de Bordeaux, député à la Législative, de quelques discours « faits », disait-il « pour prémunir les citoyens contre les cris du fanatisme ». Je m'y opposai, parce qu'il était un de nos collègues. Cette mention lui fut refusée (Voir le *Logographe* du 20 janvier 1792).

24 *janvier*. — Une lettre signée *Delbecq* parvint à l'Assemblée. M. Lacuée, secrétaire, la lut. Cet homme disait avoir deux millions de sucre, un million de café, cent millions d'indigo et deux cent cinquante millions de coton. Ce magasin était, disait-il, rue de Clermont, section de Popincourt, n° 158. Il ne voulait point en vendre. C'était sa propriété. Ses habitations n'existaient peut-être plus; il doterait ses enfants en sucre, etc.

Nous calculâmes qu'un magasin de cette espèce qui supposait un bâtiment immense, — quelques-uns disaient qu'il devait être plus vaste que les Tuileries, — ne pouvait pas exister, que cette lettre était une manœuvre et ne méritait aucune confiance. Je me levai, et je dis: « Je demande que le député de l'Assemblée nationale qui connaît M. Delbecq se lève et assure l'Assemblée que ce citoyen existe. J'interrogerai non seulement les membres de l'Assemblée, mais même les assistants à l'Assemblée nationale... « C'est un citoyen qui n'existe pas. » L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

25 *janvier*. — Je proposai de consacrer le 14 janvier, anniversaire du serment du Jeu de Paume. Je dis que l'Assemblée constituante l'avait consacré par une médaille (on murmura). J'ajoutai que, le 14 janvier, nous avions contracté un grand engagement. « Craindrions nous de consacrer cette époque par un monument éternel de notre patriotisme? » (Murmures). Thuriot parla contre la proposition. Daverhoult la modifia, dit qu'on devait la perpétuer en la rappelant sur les nouveaux sols. L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

26 *janvier*. — Le 26 janvier, on proposa un décret sur le mode de vérification des assignats que M. Lecouteux renvoyait comme faux aux receveurs des districts. Ce décret était mal conçu. Je m'élevai contre, je demandai la question préalable sur le projet. Je prétendis qu'il fallait décider si les receveurs perdraient, ou non, les assignats faux. On soutint que cela devait être. Je partageai cet avis. J'indiquai les moyens de vérifier, et je dis que, si l'on discutait, j'appuierais les premiers articles du projet, et la question préalable sur les quatre derniers. On ajourna jusqu'après le rapport du Comité de l'extraordinaire des finances.

Le même jour, au soir, Latude, ce prisonnier de la Bastille qui avait envoyé une boîte de poisons à la Pompadour, l'avait averti qu'on lui en adresserait et qui avait pratiqué cette ruse pour obtenir une récompense au lieu de laquelle il fut puni, vint demander une pension. Je m'opposai au premier élan de l'Assemblée. Je demandai un rapport. Audrein (1) voulut s'y opposer. On décréta qu'il ne serait pas entendu, et on ordonna un rapport.

Le même jour, M. Caminet parla contre les caisses patriotiques. Je me levai et j'appuyai la nécessité de s'en occuper. Je dis que les Comités des assignats et de l'extraordinaire des finances avaient mûrement pesé pendant trois jours cette matière. Je demandai le renvoi de la proposition aux Comités. L'Assemblée adopta ma proposition de renvoi.

Les receveurs de districts demandaient qu'on examinât leur traitement devenu insuffisant relativement au travail. On voulait passer à l'ordre du jour. Je m'y opposai. Je dis qu'il fallait ou accorder ou refuser la demande. Cela fut appuyé. Le *Logographe* n'en dit pas plus. Je ne me rappelle pas ce qu'il en advint.

(1) Dorizy paraît avoir détesté tout particulièrement Audrein, et, dans ses *Cahiers*, il a écrit sur lui ces lignes plutôt cruelles :

« Je me rappelle d'un certain Audrein, professeur d'éloquence dans un des collèges de la capitale.

« Probablement l'éloquence est une science qu'on peut professer sans l'avoir acquise, ou bien l'assemblée où siégeaient Vergniaud, Condorcet et autres n'était pas digne d'apprécier le professeur Audrein et en état de le juger.

« Mais je vois encore le pédant, frisé et poudré comme un abbé de cour, deux ou trois jours après l'ouverture de la session, imaginant être dans sa chaire d'éloquence, se lever et essayer quelques phrases qu'on trouva ridicules et absurdes. Ce murmure fâcheux qui coupe le sifflet aux orateurs lui fit faire le plongeon. Il ne se tint cependant pas pour battu ; il y revint encore à deux fois pendant la première quinzaine de la session, mais bien payé pour être convaincu que la salle du Manège ne ressemblait pas à son école, et que les députés n'étaient pas ses disciples, il se réduisit au silence, se cacha dans la foule de ces hommes qui flottaient entre tous les partis, et ne reparut qu'au 10 août.

« A cette époque fatale et terrible, il crut prudent de s'unir à la Montagne et à ses chefs, et en reçut l'honorable mission de visiter les papiers de l'infortuné Louis.

« Je crois me rappeler qu'il est parvenu à l'épiscopat constitutionnel dans ces départements qui furent le théâtre de la guerre de la Vendée et des Chouans, et que là il reçut, par une mort cruelle, la récompense due à ses talents oratoires, et aux éminents services qu'il avait rendus. » — *Les Cahiers de M. Dorizy*, dans E. Jovy, *Spicilège de Vitry*, Vitry-le-François, Tavernier, 1899, t. I, p. 613-614.

Au *Logographe*, n° 124, séance du 31 janvier 1792, on trouve : « M. Dorizy fait hommage à l'Assemblée de différents ouvrages qui sont renvoyés au Comité d'instruction. » Je ne me rappelle rien à cet égard. En tout cas, je ne suis l'auteur d'aucun.

3 *février*. — On proposa l'organisation du Bureau de la comptabilité. Les commissaires m'avaient envoyé des mémoires sur les différentes parties de cette administration. Ils craignaient d'être relégués dans le quartier du Temple. Ils se plaignaient de la modicité de leur traitement et de celui de leurs commis, etc. Je crus de bonne administration que les réformateurs et administrateurs des comptes des ministres et de tous les financiers fussent à l'abri de l'influence ministérielle. Je crus qu'on devait considérer ces places comme l'*ultimatum* de la finance. Je parlai en ces termes. Mais M. Cambon, qui, comme tout son parti, voulait que les places à la nomination du Roi ne fussent pas rétribuées comme celles à la nomination du peuple, parla contre moi, et employa ce langage révolutionnaire qui entraînait les faibles, accroissait la force des députés de la Montagne et faisait applaudir les tribunes. J'échouai. Je m'opposais à l'adoption de l'article 2. Il fut décrété.

Le même jour, on annonça la mort de M. Cérutti. Je fis fixer le nombre des députés à son convoi à 24.

3 *février*. — On parla des caisses patriotiques. M. Dieudonné rendit compte du renvoi d'une pétition des députés extraordinaires d'Eure-et-Loir, renvoyée au Comité des finances. M. Bigot proposa une mesure provisoire pour les billets de caisse. Elle avait pour but de défendre de nouvelles émissions et le brisement des planches.

J'avais un décret prêt depuis plus de deux mois. Je demandai qu'il fût entendu le lendemain matin. Cela fut adopté.

4 *février*. — Le lendemain, je fis mon rapport sur les petits assignats (le lire dans le *Logographe* du 6 février, n° 128).

Le filigrane portait : *La Loi*, *le Roi*. Cambon voulait qu'on y ajoutât, pour répéter son expression, le « sacré mot de Nation ». J'observai le retard, la difficulté, etc. Je demandai l'adoption du décret. Il le fut.

M. Girardin demanda l'impression du rapport pour tranquilliser le peuple et prouver la difficulté de la contrefaçon. Elle fut ordonnée.

Le même jour, on proposa un décret sur les créanciers en retard de présenter les titres de leurs créances. J'appuyai l'article 9 qu'on voulait faire rejeter par la question préalable. Cambon

y fit un amendement. L'article fut adopté avec l'amendement.

7 *février*. — Je demandai la parole pour faire lire un mémoire sur les visiteurs de rôles. On dit que ce mémoire ne devait pas être lu. Je répliquai (Voir ma réplique, n° 131 du *Logographe* du 9 février 1792).

Je fis ajouter des amendements au décret sur la comptabilité (Voir le même, n° 131).

8 *février*. — Je fis faire quelques amendements, quelques suppressions au décret sur la comptabilité. Les traitements furent réduits. Le maximum fut de 6.000 livres, le minimum de 1.800 livres.

Le 9 *dudit mois*. — Je m'étais précédemment opposé à ce qu'un M. Burthey [?] qui présentait une opinion sur le bureau de comptabilité fût entendu. Il écrivit à l'Assemblée, se plaignit amèrement de ce que le ministre, l'assemblée, etc., repoussaient ses plaintes. Il se réduisit à envoyer un mémoire. J'avais fait renvoyer son opinion à un Comité. Je demandai que M. Burthey, qui se plaignait alors, fût entendu, parce qu'il était pétitionnaire. On renvoya la lettre et le mémoire de M. Burthey au Comité des pétitions.

Le 9, *au soir*. — Sur le décret relatif aux jurés près les tribunaux de Paris, qui faisait du paiement des suppléants une dépense nationale, Thuriot pensa que Paris seul devait payer. Je trouvai que c'était une souveraine injustice, parce que les faux se fabriquaient essentiellement à Paris, y restaient en grande partie et occasionnaient les procédures en faux. J'échouai. On supprima l'article 4 du décret proposé et les procédures restèrent à la charge du département de Paris.

14 *février*. — On présenta une pétition en remboursement d'assignats rongés par des cochons. On demanda l'ordre du jour. Je m'y opposai. Je dis que jamais, comme le prétendait un député, en pareille circonstance on n'avait passé à l'ordre du jour; que, dans ces cas, on avait renvoyé ou au caissier de la Caisse de l'extraordinaire, ou au Comité des assignats (j'avais examiné les assignats déposés sur le bureau), et j'ajoutai qu'à la simple inspection des assignats dont il s'agissait, j'étais persuadé que M. Lecouteux en rembourserait sans difficulté la majeure partie. Je demandai le renvoi au pouvoir exécutif. Ma proposition fut décrétée.

14 *février*. — Je fis prescrire aux huissiers qui feraient des oppositions ès mains des payeurs, de dater, non seulement du jour, mais de l'heure.

On le voit, ces souvenirs législatifs de Dorizy ne manquent pas d'intérêt pour cette histoire économique de la Révolution qui est en ce moment l'objet des recherches et des travaux de la Commission spéciale constituée au Ministère de l'instruction publique et des Comités établis dans chaque département.

E. Jovy.

ENCORE UN MOT

SUR

LE PÈRE DUCHÊNE A BERGERAC [1]

M. G. Charrier, conservateur des archives de Bergerac, me communique une lettre adressée, en avril 1798, aux administrateurs municipaux de cette ville, par Antoine Lemaire devenu archiviste adjoint du Directoire. Lemaire les informe qu'il a appuyé, auprès des ministres compétents, leurs réclamations « relatives à la bibliothèque dont je suis le fondateur et pour le citoyen en faveur duquel vous vous intéressez »; il leur promet de n'oublier jamais ni leur ville, ni « les jours heureux que l'estime précieuse et la bonté de ses habitants m'y ont fait passer », etc...

C'est d'ailleurs M. G. Charrier qui avait bien voulu déjà communiquer pour moi à M. Morisset, principal du collège de Bergerac, les notes que j'ai utilisées dans mon article du 14 octobre dernier. Je tiens à le remercier de toutes ses complaisances.

Cl. Perroud

(1) Voir le dernier numéro de la *Revue*.

NOTES DE LECTURE

LE PATRIOTISME ET LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, D'APRÈS GUIZOT

Dans ses *Mémoires*, publiés en 1859 (t. II, p. 14), Guizot définit en termes intéressants la conception révolutionnaire du patriotisme :

Le dévouement à la patrie, dit-il, le devoir envers la patrie ne sont certes pas des sentiments nouveaux et que n'aient pas connu nos pères; il y a cependant, entre leurs idées et les nôtres, leurs dispositions et les nôtres à cet égard, une différence profonde. La fidélité envers les personnes, envers les supérieurs et envers les égaux était, dans l'ancienne société française, le principe et le sentiment dominants; ainsi l'avaient faite ses origines et ses institutions premières; les liens personnels étaient les liens sociaux. Dans le long cours de notre histoire, la civilisation s'est répandue; les classes diverses se sont rapprochées et assimilées: le nombre des hommes indépendants et influents s'est immensément accru; les individus sont sortis des groupes particuliers auxquels ils appartenaient jadis pour entrer et vivre dans une sphère générale; l'unité nationale s'est élevée au-dessus de l'organisation hiérarchique. L'État, la nation, la patrie, ces êtres collectifs et abstraits, sont devenus comme des êtres réels et vivants, objets de respect et d'affection. Le devoir envers la patrie, le dévouement à la patrie ont pris, dans la plupart des âmes, un empire supérieur à celui des anciens dévouements, des anciens devoirs de fidélité envers les personnes. De nobles et désintéressés sentiments animaient égale-

ment, sur les rives du Rhin, l'armée républicaine et l'armée de Condé dans leurs déplorables combats; mais leur foi morale et politique différait de nature autant que d'objet : les uns souffraient et mouraient pour rester fidèles à leur roi, à leur classe, à leur nom; les autres pour défendre et servir cette patrie, idée sans figure, nom commun à tous, de laquelle ils n'avaient reçu que l'honneur de naître dans son sein, et à laquelle, pour ce seul motif qu'elle était la France, ils croyaient se devoir tout entiers. La même transformation s'était accomplie dans la vie civile; la préoccupation des intérêts publics, des vœux publics, des périls publics était devenue plus générale et plus forte que celle des relations et des affections individuelles. Ce fut pour des causes profondes et sous l'empire de grands faits sociaux que sans préméditation, par instinct, les deux partis s'appelèrent, en 1789, l'un le parti royaliste, l'autre le parti patriote : dans l'un, le devoir et le dévouement envers le roi, chef et représentant de la patrie; dans l'autre, le devoir et le dévouement direct envers la patrie elle-même étaient le principe, le lien, le sentiment dominant.

DOCUMENTS INÉDITS

LETTRE DE L'EX-LÉGISLATEUR RUDLER AU CONVENTIONNEL LASOURCE

SUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE LA RÉVOLUTION

Colmar, le 6 avril 1793, l'an II de la République.

J'ai trouvé avec plaisir, citoyen et ami, votre nom parmi les membres composant le Comité de salut public (1). Le travail de ce Comité décidera du sort, non seulement de la République, mais de l'Europe et du restant du globe; mes opinions étant différentes de celles des Parisiens, et chaque citoyen devant le tribut de ses idées, je hasarde à la hâte quelques réflexions sur les réunions, les généraux, les finances et sur la situation politique de l'Europe.

Quant aux réunions, elles n'ont jamais été de mon goût, je les ai toujours envisagées, comme pouvant nous amener la contre-révolution et la ruine de la liberté. Ces réunions devaient naturellement attirer contre nous toutes les puissances de l'Europe, ce qu'il fallait éviter dans un État naissant, déchiré par des factions.

Nous nous plaignons de la pénurie de généraux et de leur impéritie, nous suspectons, et avec raison, quantité de nos officiers; il est donc impolitique d'augmenter nos armées, car

(1) Il s'agit du second Comité de Défense générale, nommé le 26 mars 1793, et qu'on appelait dans l'usage *Comité de salut public*. Voir le *Recueil des Actes du Comité de salut public*, t. II, p. 515 et 518.

nous devions nous attendre à plus de trahison, à plus de fautes; nos généraux ne sont que des ci-devant; j'ai toujours regardé leur sans-culotterie comme un manteau pour couvrir leur aristocratie.

Le système de la contre-révolution a été fondé principalement sur l'épuisement de nos finances; nos généraux, commissaires des guerres et fournisseurs des armées nous y conduisent à grands pas; les dilapidations sont effrayantes.

Quand je me transporte au mois de décembre dernier, époque où nos armées étaient partout victorieuses, j'ai le cœur brisé de douleur de ce que la Convention n'ait saisi ce moment pour conclure la paix la plus glorieuse et pour ne point passer de traité avec l'Angleterre, la Porte, la Suède et autres puissances de l'Europe intéressées à humilier la Russie et l'Autriche et à leur arracher la Pologne, qui va être partagée. Je trouve le salut de la France dans la renonciation aux réunions, non pas que nos revers m'abattent : je m'attends à une campagne heureuse, quand même nous persisterions dans le système d'agrandissement, mais je ne vois à quoi cela nous conduira; en envahissant toute l'Europe nous ne serons pas plus heureux, et il faut renoncer à jouir des douceurs de la paix. Cette renonciation doit être faite à la tribune; il faut également annoncer à la tribune quelles sont nos vues, car jusqu'à présent les puissances n'ont pu calculer sur rien. Il serait temps encore de faire déclarer l'indépendance de la Pologne et d'établir ainsi la balance du Nord, nos armes seraient dirigées par la politique, et les vrais patriotes éclairés n'auraient pas la douleur de voir qu'on expose la liberté en courant après des riens (c'est des agrandissements que je parle). Je finis mes réflexions, je fais des vœux pour que la Convention adopte ces mesures; je n'ignore pas que plusieurs députés n'auront pas la force de renoncer à leurs *chères* réunions, Dieu veuille qu'ils ne soient en majorité. J'attache à ces moyens le salut de la patrie

Je vous embrasse et suis votre ami.

RUDLER,

Membre du Directoire du département du Haut-Rhin.

J'embrasse notre ami Eschassériaux.

P. S. — Nous recevons dans ce moment le courrier extraordinaire qui nous a remis le décret contre le traître Dumouriez.

Hâtez-vous de nous donner une Constitution; celle présentée par Condorcet ne répond guère aux talents du rapporteur ni des autres membres du Comité; on a organisé par là la révolution en permanence, ou, pour dire le mot, l'anarchie. Donnez-nous surtout un pouvoir exécutif dans ce moment il n'y en a pas. Je ne vois d'autre système pour parvenir à ce but que les deux Chambres, l'une législative, l'autre exécutive que vous appelerez Sénat, Conseil exécutif ou comme vous voudrez. Annoncez publiquement liberté et respect du gouvernement; ce culte doit être libre comme le culte de la religion.

(Arch. nat., F[7] 4767.)

CORRESPONDANCE

A PROPOS DU PÈRE LORIQUET

On a lu dans notre numéro de mars 1904 l'étude de M. Jules Claretie sur l'histoire de France du Père Loriquet, et dans le numéro du mois suivant la lettre de M. Bliard à ce sujet. Nous avons reçu depuis, sur le même sujet, de M. L. Grasilier, l'intéressante lettre que voici :

Monsieur et honoré Confrère,

Voulez-vous me permettre d'apporter, moi aussi, mon filet d'encre aux flots qu'a déjà fait verser *la question Loriquet*, même après votre très spirituel président et l'érudit M. Bliard.

Le mot attribué au P. Loriquet a bien été dit, mais pas par cet historien, *ad usum delphini*.

Et s'il lui a été attribué, ce n'a été que pour accabler cet instituteur sous le ridicule, « qui tue », dit-on.

Le mot, selon les savants collaborateurs de l'*Intermédiaire*, lui a été attribué par de facétieux rédacteurs du *Journal des Débats*.

Or, c'est précisément un des frères Bertin, Bertin d'Antilly, qui en est l'iuventeur, ou à peu près.

Le 6 août 1797, dans un journal, *Le Thé*, Bertin publiait un

fantaisiste : *Tableau de la maison du roi constitutionnel de la monarchie française,* dans lequel on trouve :

GRAND CONNÉTABLE : BUONAPARTE.

Et :

S. A. LE DUC DE CHARTRES, ROI PAR LA CONSTITUTION.

De là, à *lieutenant général du royaume*, il n'y a guère de distance.

Maintenant, en admettant que le P. Loriquet eût réellement écrit « le marquis Buonaparte, etc. », croyez-vous que sa Compagnie eût été assez *naïve* pour le laisser imprimer?

Mais je ne veux pas discuter sur ce point, mon objet étant de rendre à *Bertin* ce qui lui appartient, et non d' « embêter » Loriquet et sa Compagnie.

Veuillez croire, etc.

LÉONCE GRASILIER.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Un juriste italien, M. Giorgio del Vecchio, vient de publier un intéressant essai sur la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen (1). C'est, si je puis dire, une apologie critique de la Déclaration. Il réfute le sophisme de ceux qui, comme J. de Maistre ou Taine, attribuent à la Déclaration même les malheurs et les crimes dont la France eut à souffrir pendant la crise terroriste. Il dit justement (p. 9) : « L'histoire de la Révolution ne se peut comprendre sans celle de la contre-révolution, qui en effet s'y mêle complètement. » Et il signale « la connexité entre la *folie révolutionnaire* et les habitudes caractéristiques de l'ancien régime ». « Les hommes de la Révolution se servaient des méthodes du régime même qu'ils combattaient et qu'ils voulaient détruire radicalement. Eux, les hommes nouveaux, ils portaient encore en eux une grande partie de l'âme du passé; et au moment même où ils proclamaient les maximes du droit politique renouvelé, ils obéissaient encore, quant aux moyens de les imposer, à la tradition qu'ils haïssaient, et lui accordaient en fait le plus illogique et le plus déplorable des hommages, employant contre elle ses propres armes. » Il ne faut donc pas con-

(1) *La dichirazione dei diritti dell'uomo e del cittadino nella Rivoluzione Francese*, saggio di Giorgio del Vecchio. Genova, tipografia della Gioventù, 1903, in-8 de 93 pages.

fondre la Déclaration des Droits avec les actes et les faits qui la suivirent.

A l'historicisme empirique, qui se moque de la « métaphysique » de la Déclaration, M. del Vecchio répond (p. 86) : « Les idées de la Déclaration ne sont pas lettre morte : elles sont partie vivante, non seulement de notre conscience juridique, mais de notre droit privé et public actuel. Peut-on raisonnablement faire appel à l'histoire contre les « utopies » du droit naturel, si c'est l'histoire même qui accueille et *vérifie* ces prétendues utopies, en s'y conformant dans son développement? En vérité, c'est aussi de l'histoire, que l'égalité juridique se soit désormais établie parmi les hommes et que le Droit de la personne ait été reconnu là où on le violait jadis. L'esclavage, qui, atténué en servage, dura jusqu'à la veille de la Révolution, était-il une fiction cérébrale des idéologues? Eh bien, pourquoi devrait-on appeler ainsi la liberté, qui en a pris la place? L'histoire même a rendu ou est en train de rendre positif le droit de l'individu à déterminer sa propre loi, et le droit de la nation à n'être gouvernée que par la volonté de ceux qui la composent. » L'efficacité positive de la Déclaration dans l'état moderne est, selon M. del Vecchio, la meilleure preuve que cette Déclaration est autre chose qu'une abstraction de rhéteur ou d'idéologue.

M. del Vecchio est bien documenté (1). Il a lu à peu près tout ce qui a paru en France et en Allemagne sur son sujet. Il ne travaille peut-être pas assez sur les textes originaux. Ainsi, quelle singulière idée de résumer d'après Thiers (p. 35) les décrets du 4 août! S'il avait lu lui-même

(1) Cependant, il ne me semble pas avoir connu le remarquable travail de M. Émile Walch : *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Assemblée constituante, travaux préparatoires*. Paris, 1901, in-8. Nous en avons rendu compte ici-même, t. XLIV, p. 275.

ceux des Cahiers de 1789 qui sont publiés, il n'aurait pas été tenté de dire (p. 10) que les auteurs de ces Cahiers ne maintenaient la monarchie que parce que cela leur faisait plaisir.

Je recommande comme particulièrement instructif le chapitre intitulé : *Les critiques de la Déclaration des Droits.* Tout est à lire d'ailleurs dans cette étude sobre et forte, nourrie de faits et d'idées, et dont le style, simple et solide, me plairait davantage, si le génie italien n'y prenait parfois un masque germanique. A. Aulard.

— M. Paul Cornu nous a envoyé un tirage à part du travail qu'il a publié dans le *Bulletin de la Société académique du Nivernais* (année 1904), sous ce titre : *Histoire religieuse de la paroisse d'Alligny, près Cosne (Nièvre), 1789-1802*, d'après les archives municipales, presbytérales et départementales (1). C'est intéressant et utile. Voici d'abord un tableau des biens ecclésiastiques de toute nature, dans cette paroisse en 1789. L'auteur y a joint un aperçu du revenu foncier des nobles. Il en résulte que le clergé et la noblesse possédaient, à l'époque de la Révolution, plus de la moitié des propriétés foncières d'Alligny. En effet, sur un revenu foncier total de 29.664 livres 7 sols, les 543 propriétaires non nobles et non ecclésiastiques n'avaient qu'un revenu de 12.474 livres 9 sols 2 deniers. Suit un chapitre sur les prêtres d'Alligny, de 1789 à 1802. Le curé d'ancien régime, François le Rasle, refusa le serment. On élut à sa place J.-B. Vaudry, précédemment curé de Saint-Père de Neuzy. A Alligny, comme partout, il y eut querelle entre le réfractaire et l'assermenté. Mais l'assermenté fut soutenu par la majorité des habitants, et eut

(1) Nevers, impr. de la Tribune, in-4° de 44 pages.

le dessus. La preuve c'est que, en 1791, il baptisa *tous* les nouveau-nés de la paroisse. C'est à peine si sept ou huit familles prirent fait et cause pour Le Rasle, qui dut s'en aller. Il faut dire que Vaudry, le curé assermenté, était un zélé « patriote ». A la fin de 1792, quand il s'agit d'exécuter la loi qui laïcise l'état civil, la municipalité le choisit pour officier d'état civil. « Il ne fait, dit M. Cornu, que continuer à inscrire, avec les formules civiles, les actes qu'il enregistrait avec les formules ecclésiastiques ». En 1793, il est élu maire, tout en restant curé. Enfin, il est dépassé par les événements. Un arrêté du représentant en mission Fouché ayant enjoint aux prêtres de se marier dans le délai d'un mois, ou d'adopter un enfant, ou d'entretenir un vieillard indigent, Vaudry fait la sourde oreille. Le Comité de surveillance du district de Cosnes le traduit devant le tribunal criminel de la Nièvre, qui l'acquitte (21 novembre 1793), mais en lui conseillant « de livrer le plus tôt possible aux flammes les hochets du sacerdoce, et d'ajouter à cet acte, digne d'un homme libre, l'exemple de l'union conjugale ». Vaudry suit ce conseil : le voilà marié et déprêtrisé. Plus de curé : l'église d'Alligny est fermée, le clocher en est abattu, le mobilier enlevé. « Le culte de la Raison, dit M. Cornu, ne fut pas, que je sache, établi à Alligny, on s'y passa de culte simplement. » Cependant, on rouvrit l'église pour y faire la fête de l'Être suprême, à laquelle Vaudry présida comme maire. Après thermidor, il fut remplacé à la mairie par un modéré. On ne l'inquiéta pas. « Dégoûté pour toujours de la politique, dit M. Cornu, il ne s'intéressa plus qu'à sa famille et à sa propriété ; il venait, d'ailleurs, d'agrandir le cercle de l'une et de l'autre. Aux terres de son beau-père, qui avait quitté Alligny pour Cosne, il joignit celles qu'il avait lui-même acquises ; il était alors un gros propriétaire d'Alligny. Le 21 no-

vembre 1794, il eut une fille, Cornélie. Une seconde, Énigme, née le 27 septembre 1802, mourut peu après. Ni l'une ni l'autre ne reçurent le baptême du vivant de leur père. Vaudry fut un moment suppléant du juge de paix de Cosne. Nommé conseiller municipal par le préfet, en 1819, il fut remplacé sans avoir mis les pieds à la maison commune. Il mourut le 14 août 1833, avec, dit le registre de la cure, qui ne s'y fie pas trop, *assez d'apparence de retour.* »

Quand la Convention eut séparé les Églises de l'État, les habitants d'Alligny vécurent d'abord « dans l'indifférence religieuse ». Puis, en mars 1795, Vaudry étant encore maire, des femmes réclamèrent la clef de l'église. On la leur donna. Roger Le Rasle, frère du curé réfractaire vint s'établir à Alligny. En juin 1795, il fit 81 baptêmes, réparant le temps perdu. Puis ce zèle s'arrêta. Du 1er juillet au 31 décembre 1795, sur 27 nouveaux-nés, 16 seulement furent baptisés ; en 1796, il y en eut 33 sur 54 ; en 1797, il y en eut 34 sur 45. D'après le registre de la cure, tous les parents ne portaient pas leurs enfants à Roger Le Rasle : il en est qui les portaient à des prêtres réfractaires, non ralliés comme lui à la République. « D'autres encore, dit M. Cornu, les portaient à Vaudry, qui les ondoie sans doute au nom de l'Être suprême, lui qui n'a point fait baptiser chrétiennement ses filles. D'autres enfin ne les portent à personne et les laissent grandir dans l'irreligion où ils vivent eux-mêmes. Ces derniers ne forment pas le plus petit nombre. »

Roger Le Rasle n'est point aimé : il part en septembre 1797. Alligny reste sans curé jusqu'en mai 1800, époque où un nouveau curé, papiste rallié, s'y vient installer. Le Concordat fait de la cure d'Alligny une simple succursale. Le catholicisme s'y rétablit en maître.

Cet opuscule se termine par de très importants tableaux sur la vente des biens nationaux. M. Cornu y a résumé tous les renseignements qu'il a pu trouver sur la profession et la fortune des acquéreurs.

Quelques critiques ou questions :

Page 15, qu'est-ce que ce décret du 23 juin [1790] qui interdit aux prêtres de se faire encenser? Je ne le retrouve pas.

Page 23 : « La journée des Tuileries vient décider la proclamation de la République, et cette nouvelle, reçue le 23 juillet 1792, le corps municipal d'Alligny se déclare en surveillance permanente... » La République ne fut établie que le 22 septembre 1792.

Page 25, un arrêté de Fouché est appelé par erreur *décret*.

Page 23 : « De 1796 à 1801, la mairie reste vacante comme la cure, et il est impossible d'avoir sur cette époque des renseignements précis. » Cette prétendue lacune ne provient-elle pas de ce que, sous le Directoire, il n'y avait de municipalité que dans les cantons ?

A. AULARD.

— Sous le titre de *Notes et documents sur la Révolution d'Avignon*, M. Michel Jouve, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes, membre de notre Société, inaugure une série d'études documentaires concernant les hommes et les choses révolutionnaires de l'ancienne enclave pontificale devenue terre française en 1791. Presque rien n'a encore été fait pour dégager l'histoire de la Révolution dans cette partie de la vallée du Rhône de l'amas d'erreurs, de légendes, de mensonges, sous lequel les émules du Père Loriquet ont, depuis plus d'un siècle, profondément enseveli la vérité. Dans la *Revue d'histoire contemporaine* du

15 décembre 1902, à propos de l'ouvrage de Charpenne sur les *Épisodes de la Révolution dans Avignon et le Comtat*, M. Lévy-Schneider signalait cette lacune et faisait aux travailleurs un appel qui paraît avoir été entendu.

M. Jouve a extrait, des archives du ministère de la guerre, des notes et documents qu'il publie en une courte brochure : *le Fils du patriote Lesçuyer* (1). On sait que le notaire Lescuyer, un des chefs des révolutionnaires avignonnais, fut égorgé le 16 octobre 1791, dans l'église des Cordeliers d'Avignon, par une foule de papistes fanatisés. Les terribles massacres de la Glacière, survenus dans la nuit qui suivit ce crime, n'en furent que les représailles irrésistibles. Les historiens pamphlétaires, appliqués à jeter le discrédit sur la Révolution, ont, au contraire, représenté ces massacres comme longuement prémédités; les plus audacieux ne craignirent pas d'affirmer que les révolutionnaires avignonnais avaient, eux-mêmes, fait assassiner leur ami Lescuyer pour avoir le prétexte d'une effroyable revanche.

La brochure de M. Jouve rappelle que, d'après les Mémoires de Barbaroux, le fils de Lescuyer, à peine âgé de seize ans, en octobre 1791, se fit remarquer parmi les principaux acteurs du drame de la Glacière, « tua de ses mains sept de ceux qu'il disait être la cause de l'assassinat de son père ». M. Jouve observe que ces assertions n'ont jamais été soumises au contrôle d'une critique sérieusement documentée, comme d'ailleurs toutes celles se rapportant aux fameux massacres d'Avignon. Elles ne sont appuyées que sur des procédures instruites par des ennemis politiques sans aucune garantie d'impartialité, sur des témoignages émanés d'irréconciliables adversaires.

(1) Avignon, impr. Henri Guigon, 1904, in-12 de 24 pages.

M. Jouve se réserve sans doute de les discuter dans une autre étude. Celle qu'il nous donne aujourd'hui résume simplement les éléments fournis par les dossiers du ministère de la guerre sur les destinées ultérieures du fils de l'infortuné patriote Lescuyer.

Il eut une existence singulièrement mouvementée. Il avait débuté, à seize ans, en 1791, comme aide de camp de Rovère, dans cette armée des « braves brigands de Vaucluse » où, avec les futurs girondins Duprat le jeune et Minvielle, commandaient Jourdan, plus tard chef d'escadron de gendarmerie, et Duprat l'aîné, mort général de l'Empire à Wagram. A dix-neuf ans, il était adjudant général chef de bataillon à l'armée d'Italie; blessé grièvement, il quittait momentanément le service militaire; Barras et Goupilleau, en souvenir de son père, victime des papistes d'Avignon, s'intéressaient à lui et le faisaient nommer, à vingt et un ans, receveur général du département de Vaucluse. Guéri de sa blessure, il rentrait dans l'armée d'Italie, était placé à la tête d'une légion piémontaise, devenait colonel à vingt-cinq ans.

L'arrivée de Bonaparte au pouvoir ne lui fut pas favorable, mit un terme aux succès de sa carrière. La brochure de M. Jouve suit, jusque sous la Restauration, les curieuses métamorphoses de l'ancien aide de camp de Rovère.

S.

— Au mois de juillet dernier, M. Aulard a publié, à la librairie Cerf, dans la Collection de la ville de Paris, le tome II de *Paris sous le Consulat, Recueil de documents pour l'histoire de l'esprit public à Paris*, du 1er frimaire an IX au 30 germinal an X (22 novembre 1800, 20 avril 1802). Il a achevé l'impression du tome XVI du *Recueil des actes du Comité de salut public*, du 23 thermidor an II au qua-

trième jour des sans-culottides an II (10 août 1794-20 septembre 1794). Mais ce volume, dont le tirage n'est pas achevé, ne paraîtra probablement pas avant le mois prochain.

— M. Gustave Chauvet, président de la Société archéologique et historique de la Charente, a publié une brochure intitulée : *Petites notes d'archéologie charentaise* (1), où, entre autres documents intéressants, il signale (mais sans dire dans quelles archives il se trouve un « registre in-folio de 346 pages entièrement écrites », portant ce titre : *Compte que rend à la nation Jean-Baptiste Thorel de la recette et de la dépense qu'il a faites de la terre de Ruffec depuis le 1er janvier 1783 au 10 octobre 1792, fait pour les héritiers du comte de Broglie en date à Angoulême, le 1er vendémiaire, 4e année de la République, arrêté définitivement le 29 vendémiaire an IV, en séance publique de l'administration départementale*. M. Chauvet assure que ce registre contient les renseignements les plus variés sur cette histoire économique de la Révolution dont s'occupe la Commission instituée au ministère de l'Instruction publique, et qu'à ce titre il mériterait d'être publié. Nos lecteurs se rappellent que c'est à M. A. Chauvet que nous devons d'avoir pu publier, dans notre numéro du 14 mars 1904, le registre des délibérations de la Société des Amies de la Constitution de Ruffec.

— On sait que le célèbre philosophe Charles Renouvier publia en 1848 un *Manuel républicain de l'homme et du citoyen*, sous les auspices d'Hippolyte Carnot, ministre de l'Instruction publique. Ce manuel parut trop « avancé »

(1) Angoulême, impr. L. Coquemard, 1904, in-8 de 43 pages.

à la majorité conservatrice de l'Assemblée constituante, qui en prit prétexte pour émettre contre Carnot un vote de défiance, à la suite duquel il démissionna (4 juillet 1848); La première édition du manuel avait paru en mars 1848, il en parut nne seconde au mois de novembre suivant. En voici une troisième, posthume, publiée par les soins de M. Jules Thomas, professeur de philosophie au lycée de Pau, qui y a ajouté une très instructive et intéressante introduction (1). Le *Manuel républicain* de Renouvier est surtout curieux comme document historique sur l'état d'esprit des hommes de 1848.

— Il est peu de penseurs qui, au XIX[e] siècle, aient eu plus d'influence que Pierre Leroux. Aussi les historiens doivent-ils remercier M. P.-Félix Thomas, professeur de philosophie au lycée de Versailles, qui vient de résumer sa vie et sa doctrine en un livre aussi intéressant qu'instructif (2). La notice qu'on va lire, et que l'éditeur nous communique, en donne une idée très juste :

Cet ouvrage fait revivre l'une des physionomies les plus intéressantes et les plus méconnues du XIX[e] siècle; les plus intéressantes, car Pierre Leroux a pris part, pendant près de cinquante ans, et avec un désintéressement absolu, à toutes les grandes luttes littéraires, religieuses et politiques qui se sont engagées en France; — les plus méconnues, car nos contemporains qui ont lu son œuvre et lui doivent le plus semblent s'être donné le mot pour n'en parler jamais. En retraçant, dans la première partie de son étude, la vie de Pierre Leroux, et en nous montrant quelle influence il a exercée et par ses discours et par ses écrits, c'est donc une partie de l'histoire de notre siècle que retrace l'auteur. — La seconde partie de l'ouvrage

(1) Paris, Colin, 1904, in-18.
(2) *Pierre Leroux, sa vie, son œuvre, sa doctrine, contribution à l'histoire des idées au* XIX *siècle*, par P.-Félix Thomas. Paris, Alcan, 1904, in-8 de VI-340 pages.

est exclusivement consacrée à l'exposé méthodique de la doctrine du philosophe. Ce n'est pas la moins importante. En effet, en parcourant ses différents chapitres sur *la Nécessité d'une religion philosophique*, *la Science du Moi et la science du Nous*, *la Solidarité comme fait et comme devoir*, *l'Égalité et la Perfectibilité*, *la Famille*, *l'État*, *la Propriété*, *l'Éducation*, *la Religion nationale*, on se convaincra bien vite qu'il n'est pas une seule des questions qui nous passionnent aujourd'hui qui n'ait été non pas seulement entrevue, mais nettement formulée et résolue par Pierre Leroux.

Le livre de M. Thomas sera lu par tous ceux qui s'intéressent aux idées sociales de notre temps.

— M. A. Giraud-Teulon, professeur honoraire à l'Université de Genève, vient de publier une traduction française de l'ouvrage du chanoine Dœllinger : *La papauté, son origine au moyen âge et son développement jusqu'en 1870* (1). Dœllinger avait publié la première édition de cet ouvrage en 1869, à la veille du Concile, sous le titre de *Le Pape et le Concile.* Il l'avait signé du pseudonyme de *Janus.* Il y combattait les projets d'infaillibilité par un exposé fort érudit de l'histoire de la papauté. Le livre fit grand bruit, et détermina en partie le schisme des Vieux Catholiques. Il est plein de faits et de choses : on a eu raison de le remettre sous les yeux du public français.

— Le récent volume de M. Maurice Bourguin, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Paris, sur *les Systèmes socialistes et l'Évolution économique* (2), ne rentre pas directement dans le cadre de nos études. Mais ce n'est pas seulement une critique des doctrines socialistes, c'en est aussi un exposé, et les historiens de la France contemporaine trouveront, dans ce livre très remarquable

(1) Paris, Alcan, 1904, in-8 de XXIII — 474 pages.
(2) Paris, Colin, 1904, in-8 de X — 519 pages.

et très remarqué, une quantité de faits intéressants et d'utiles éléments historiques.

— M. Arthur Chuquet vient de publier un volume intéressant et neuf sur la *Légion germanique* (1), dont tous les studieux de 1792 et de 1793 ont rencontré le nom dans leurs recherches. La préface, que nous reproduisons, donnera suffisamment l'idée de l'ouvrage :

Pour qui prendra la peine de feuilleter notre livre, ce sujet, neuf encore, de la *Légion germanique*, qui nous attirait de très longue date parce qu'il touche aux choses d'Allemagne et à la Révolution, ne paraîtra pas dénué d'importance. Des Allemands enthousiastes formant une légion qui doit se composer uniquement d'étrangers et dans laquelle entrent nombre de Français ; Français et Allemands se jalousant et se combattant ; les représentants du peuple intervenant à l'aveugle et violant sans scrupule la capitulation conclue par le ministre de la guerre ; les chefs incarcérés et privés de leur emploi ; la dissolution du corps ; les services qu'il rendit ; la vaillance qu'il déploya le 9 juin 1793 à la bataille de Saumur ; les destins de ses officiers, et non seulement d'aventuriers obscurs, mais de braves gens qui versèrent leur sang pour la France et d'hommes remarquables comme Marceau, Augereau et Ismert ; de belles actions, et, ainsi que dans toutes les affaires de ce monde, des vilenies : voilà, en peu de mots, la matière de ce travail. Il nous a coûté plus de temps et de labeur qu'on ne le croirait. Le carton des archives, que le regretté Chassin avait exploré et signalé, ne contient pas de pièces essentielles. Une foule de documents d'un grand prix ont été détruits par les Vendéens ou dispersés ; nous n'avons plus, par exemple, les contrôles de la brigade germanique et nous ignorons les noms de ses soldats ; nous ne pouvons savoir au juste combien elle avait d'Allemands, de Suisses, de Belges et de Français. Certains personnages de cette légion ont échappé à notre enquête. Pourtant, grâce à des recherches poussées avec patience de tous côtés, nous avons pu, croyons-nous, retracer aussi complètement que possible l'histoire de ces « Germains » et, en passant, rectifier des erreurs courantes. On ne dira plus comme Avenel dans son *Cloots*,

(1) Paris, Chapelot, in-8° de VII-386 pages.

comme Maze et Parfait dans leur *Marceau*, comme Lallié dans son *Carrier*, que la légion était commandée par Gerresheim, par Hamberger, par Westermann. On ne nommera plus Weissen l'héroïque Van Vessem. On saura que c'est Malaquin, et non Chaillou, qui a tué le Vendéen Dommaigné; que c'est Schweninger qui a tué le chouan Coquereau; que le premier capitaine juif qu'ait eu l'armée française est sans doute le Messin Anselme Nordon. On aura d'authentiques renseignements sur un épisode jusqu'ici obscur de la vie d'Augereau et de Marceau. Enfin, çà et là, notamment dans les biographies des officiers, on ne lira peut-être pas sans intérêt ni profit quelques détails sur les mœurs militaires de l'époque. Pour notre part, et sans préjuger l'accueil que le public réserve à cette étude, nous sommes heureux d'avoir résolu un petit problème, d'avoir dissipé les nuages dont s'enveloppait ce moderne mythe germanique, d'avoir fait la lumière sur cette mystérieuse légion, un des corps les plus curieux qu'ait levés la Révolution.

— M. Francisque Mège est mort le 24 septembre 1904, à l'âge de soixante-douze ans. C'est une grande perte pour nos études. Ses travaux sur l'histoire de la Révolution dans le Puy-de-Dôme sont des modèles d'érudition. Nous en avons donné la liste ici même, t. XXXII, p. 367 (voir aussi, t. XXXVI, p. 187; t. XXXVIII, p. 289; t. XLI, p. 280). Tous nous devons beaucoup à M. Mège, qui, le premier, ou un des premiers, et avec un zèle persévérant, a appliqué une méthode scientifique à l'histoire provinciale de la Révolution. Homme de droite, M. Mège a été aussi impartial que possible. Nous saluons sa mémoire avec respect et gratitude.

— La reprise des cours du Collège libre des Sciences sociales a eu lieu le lundi 7 novembre 1904.

Au nombre des cours professés cette année, nous relevons :

1° *Etudes historiques et descriptives* : M. le Dr Delbet, député : La sociologie d'après Auguste Comte; —

M. Georges Blondel : La question sociale en Allemagne; — M. Kovalevsky : Esquisse d'une histoire sociale de l'Angleterre; — M. Madelin : La politique internationale et la question sociale; — M. Tarbouriech : La revision du Code civil; — M. Lagardelle : Les théories politiques du marxisme, etc.

2° *Théorie et méthode* : M. F. Le Dantec : Biologie appliquée à la sociologie; — M. L. Marin : Méthodes techniques et sociales; — M. le Dr Marie : La psychophysiologie; — M. L. Nicole : L'anthropologie religieuse.

3° *Technologie* : M. Léon Guillet : La métallurgie et les industries chimiques; — M. G. Coupan : Les industries agricoles; — M. Barriol : Les principales applications du calcul en économie sociale, etc.

De nombreuses visites, industrielles et sociales, sont annexées aux cours de technologie.

Un programme détaillé est à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance au secrétariat du Collège (28, rue Serpente). Ce programme contient les statuts et l'indication des formalités à remplir pour obtenir le certificat d'études sociales.

AVIS

Aux membres de la Société de l'histoire de la Révolution.

Les membres de la Société de l'histoire de la Révolution sont prévenus que la quittance pour l'année 1904, leur sera présentée à domicile, à partir du 15 novembre.

Le Gérant : Noel CHARAVAY.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette.

LAKANAL

ET L'INSTRUCTION CIVIQUE

DANS LA DORDOGNE

EN L'AN II

Au cours de ses onze mois de mission dans la Dordogne (vendémiaire à thermidor an II), Lakanal fut successivement chargé par la Convention d'opérer, dans ce département, une levée de chevaux, d'établir à Bergerac une manufacture d'armes, et d'assurer l'exécution du décret sur le gouvernement révolutionnaire, rendu le 14 frimaire an II (4 décembre 1793). Mais l'accomplissement de cette triple tâche, si considérable fût-elle, ne suffit pas à son activité. Lakanal chercha et réussit à consolider son œuvre politique par une importante œuvre matérielle et économique (travaux publics, assistance publique, subsistances, etc.), qui se doubla elle-même d'une œuvre morale et sociale d'un haut intérêt.

Si l'on connaît la part prépondérante que prit Lakanal aux travaux du Comité d'instruction publique de la Convention, les projets qu'il rédigea et les mesures nombreuses que l'Assemblée vota sur sa proposition, en revanche, on sait moins comment se comporta l'ancien professeur, devenu théoricien de la pédagogie révolutionnaire, quand il

eut à mettre ses idées en pratique, et ce que valut cette application, quelque restreint qu'en ait été le théâtre, quelque minimes qu'aient été les moyens et le temps dont il disposait.

Lakanal ne se contenta pas d'organiser dans la Dordogne, notamment à Bergerac, l'enseignement primaire, civique, laïque, gratuit et obligatoire. Il ne se borna pas à instituer l'enseignement professionnel agricole et industriel dans ce département. Il ne lui suffit pas non plus de favoriser la propagande intellectuelle par la création de bibliothèques et la multiplication des imprimeries. Il s'efforça aussi de répandre dans la masse des citoyens la connaissance des principes qui étaient à la base de la Révolution : c'est de ses efforts pour organiser dans la Dordogne l'instruction post-scolaire, civique et sociale, que nous allons donner le récit.

I

Le 16 pluviôse an II (4 février 1794), Lakanal, « considérant que la liberté instruite est une divinité sur la terre, mais que, lorsqu'elle marche dans les ténèbres de l'ignorance, elle est une bacchante effrénée (1) », arrêtait l'établissement, dans chacun des neuf chefs-lieux de district de la Dordogne, d'une « Commission d'instruction sociale pour l'établissement d'un journal populaire. » Ce journal serait spécialement consacré : 1° à hâter les progrès de l'agriculture dans le département ; 2° à expliquer les lois usuelles aux citoyens, pour leur permettre de remplir leurs devoirs civiques. Les Sociétés populaires étaient

(1) Arch. dép. Dord., L, reg. 367, n° 182.

invitées à nommer des commissaires qui se concerteraient avec les autorités constituées pour présenter sans délai au représentant du peuple le mode d'exécution de ce projet le plus approprié aux localités (1).

Cet arrêté ne se suffisait pas à lui-même. Lakanal y promettait certaines mesures plutôt qu'il ne les prenait. Un nouvel arrêté allait consacrer et compléter ces mesures.

C'est le 9 prairial an II (28 mai 1794) que, reprenant son arrêté du 16 pluviôse an II (4 février 1794), Lakanal publiait un arrêté (2) en douze articles, par lequel il créait une *Commission d'instruction sociale* dans chaque chef-lieu de district du département, ordonnait la rédaction d'un *Journal d'instruction populaire* et établissait un *Apostolat civique* près de chaque Commission d'instruction sociale.

Quels principes, dans la pensée de Lakanal, présidaient à ces trois créations simultanées? En quoi consistaient-elles exactement? Quelles mesures prit Lakanal pour assurer la pleine réalisation de son arrêté ? Cet arrêté fut-il accueilli avec faveur par l'opinion? Quels furent son degré d'application et ses effets?

II

Principes préconisés par Lakanal. — Lakanal faisait précéder son arrêté d'une sorte de proclamation dans laquelle il s'élevait avec force contre certains préceptes et certaines pratiques d'une religion qui, il le rappelait, avait

(1) Arch. dép. Dord., L, reg. 367, n° 182.

(2) Voir le texte de cet arrêté aux Arch. munic. de Bergerac, boîte U, liasse 42, n° 11, et aux Arch. nat., AF II 96, 706 et 710. Pour la date de cet arrêté, voir Arch. dép. Dord., L, 509, séance du 11 prairial an II ; L, 564, lettre de Lakanal du 23 prairial an II ; L, 588, lettre de Lakanal du 21 prairial an II.

valu à la France l'Inquisition et la guerre de Vendée; il opposait à la morale des prêtres celle de la République, qu'il résumait en quelques mots : « Adore un Dieu, sois juste et sers bien ta patrie ». Il développait ces principes avec chaleur et terminait par une prosopopée à la Raison qui, dans son éloquente simplicité, ne laisse pas de nous émouvoir aujourd'hui encore et de nous rappeler, quoique de loin, l'invocation de Renan à Athéné.

Au reste, pourquoi ne pas transcrire cette proclamation? Les biographes de Lakanal paraissent l'avoir ignorée totalement ou en grande partie. Elle contribue à nous instruire sur les opinions philosophiques de Lakanal et sur le caractère de son éloquence. En même temps, elle sert d'introduction à son arrêté, qu'elle explique d'avance. Enfin elle ne fut vraisemblablement pas étrangère à l'accueil favorable que fit l'opinion à son arrêté.

« Faire en public d'insignifiantes prières, écrivait Lakanal, mais alimenter dans son cœur les vices les plus lâches; jeûner, mais haïr et persécuter; préconiser les mœurs et la vertu comme le loup de la fable prêchait l'abstinence, les ongles encore teints du sang de ses victimes : voilà la religion des prêtres!

« Voici la morale que la République française prescrit à ses enfants : Adore un Dieu, sois juste et sers bien ta patrie!

« *Adore un Dieu*! Après avoir pesé les globes lumineux qui roulent dans la vaste concavité du ciel, Newton inclinait respectueusement son front au nom de l'Éternel géomètre. Quel homme n'adorerait pas le Dieu qu'adorait Newton? Condamnerions-nous au néant celui qui nous en a tirés? (1).

(1) Lakanal se montre donc ici nettement déiste. De même il s'élève contre l'athéisme dans le *Journal d'instruction populaire*, dont nous parlons plus loin. Si l'on se faisait du caractère de Lakanal l'opinion défavorable que tend à en donner M. Guillaume (par exemple dans le *Dictionnaire de Pédagogie*), on pourrait croire que ce déisme était tout de circonstance et que Lakanal ne voulait que se conformer à l'opinion dominante; — la reconnaissance de l'Être suprême avait été votée par la Convention le 18 floréal an II (7 mai 1794). — Il n'en est rien. Jusqu'à la fin de sa vie, qui fut longue, Lakanal demeura un déiste convaincu; il serait facile de le prouver.

« Mais le Dieu des républicains s'honore par la justice, le courage, la franchise, la loyauté, les vertus sociales; on l'outrage par de ridicules génuflexions et par toutes les jongleries des prêtres.

« Les prêtres! Ils sont l'objet de l'exécration de quiconque n'est pas transformé en bête féroce.

« Reculez vers le passé; parcourez les annales des peuples : chaque page réfléchit les forfaits du sacerdoce. Ils sont écrits en caractères de sang humain dans la Vendée; lisez-les à la lueur des flammes qui dévorent ces infortunés, arrachés aux cachots de l'Inquisition.

« Et vous demandez des prêtres! Soyez francs; c'est le meurtre, le pillage, l'incendie, la guerre civile que vous voulez, ou vous n'êtes que les instruments aveugles des Coblenciens, qui appellent ces fléaux sur ma patrie.

« *Sois juste*! Je l'ai dit : lorsque la Liberté marche avec sa sœur la Justice, elle est une divinité sur la terre; va-t-elle seule, elle n'est plus qu'une bacchante effrénée. Soyons justes, et l'humanité relèvera ses autels, et la liberté, de son aile protectrice, ombragera la France.

« *Et sers bien la patrie*! Es-tu juge? Tiens la balance de la justice dans un équilibre inébranlable aux offres de la faveur.

« Es-tu magistrat? Souviens-toi que tu commandes à des hommes, que tu dois commander selon les lois, que tu ne commanderas pas toujours.

« Es-tu père de famille? Le cerveau encore tendre de ton fils est une toile neuve attendant le pinceau : graves-y les caractères de l'amour sacré de la patrie. Si tu es digne de t'entendre appeler du doux nom de père, tu peux tout sur l'esprit de tes enfants, et les vertus qu'ils n'auront pas seront des forfaits pour toi.

« Épouse et mère, façonne aux vertus républicaines l'âme neuve et docile de ta fille; tes soins ne sauraient être infructueux : quel enfant ne retient pas les leçons d'une mère?

« Citoyens de tous les âges et de tous les sexes, aimez la patrie, respectez les magistrats et les législateurs qu'elle vous a donnés.

« Les partisans de l'ancienne servitude ont senti que la liberté ne peut périr que sous les débris de la Montagne; de là le système de diffamation dirigé contre mes collègues. Ici je ne m'abaisserai pas à les justifier : ce serait dégrader la vertu que de prouver qu'elle n'est pas le crime.

« Législateur, je devrais être juste comme la divinité, bienfaisant comme la nature, loyal et sincère comme la raison. »

Et Lakanal terminait par cette éloquente prosopopée, que ne suffit pas à déparer un souvenir classique qui nous paraîtrait aujourd'hui malencontreux :

« O Raison, fille aînée du ciel, viens gouverner la terre! Viens régner sur les Français à la place des tyrans qu'ils ont abattus, tyrans qui ne semblaient naître grands que pour se dispenser de l'être. Viens venger les outrages que tu as reçus des prêtres et des rois. Viens, je serai ton sectateur fidèle, dussé-je perdre un œil comme Lycurgue, en substituant tes lois éternelles aux caprices du despotisme, dussé-je périr victime de tes ennemis. Si la mort est l'effroi du crime, elle n'est que le soir d'une belle journée pour l'homme vertueux. »

Ce préambule, ainsi que l'arrêté qui y faisait suite, fut envoyé par Lakanal aux diverses autorités constituées de la Dordogne. « Je vous envoie, leur écrivait Lakanal, un arrêté que je crois efficace pour guérir dans les âmes simples de nos frères des campagnes la lèpre du fanatisme (1) ». Les autorités à qui il fut adressé en répandirent le texte par l'impression (2).

III

La triple création de Lakanal. — L'arrêté s'occupait d'abord des *Commissions d'instruction sociale*. Il en établis-

(1) Arch. dép. Dord., L, 509, 9 prairial an II; *Arch. nat.*, AF II 96, 709, 9 prairial an II.

(2) Notamment à Sarlat, à Périgueux (Arch. nat., AF II 96, 710) et à Bergerac (Arch. munic. Bergerac, boîte U, liasse 42, n° 11). Nous remercions M. Charrier, conservateur des Archives municipales de Bergerac, pour l'aimable empressement avec lequel il a facilité nos recherches dans ces archives.

sait une par chaque chef-lieu de district du département, à savoir neuf Commissions, fixait à cinq le nombre de leurs membres et déterminait dans l'article 3 leur mode d'élection, qu'il importe de connaître :

« *Article* 3. — Les Sociétés populaires séantes dans les chefs-lieux de district seront invitées à nommer huit commissaires qui, de concert avec les Comités révolutionnaires, désigneront au représentant du peuple des citoyens dignes par leurs lumières et leurs vertus civiques de remplir les importantes fonctions qui doivent être confiées à la Commission de l'instruction sociale. » Cette Commission était donc élue à la fois par les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires, mais au second degré par les premières et au premier degré pas les seconds.

A chacune de ces neuf Commissions une double tâche était imposée. En premier lieu, elles étaient chargées, chacune à leur tour, de la rédaction d'un journal populaire. Reprenant et développant son arrêté du 16 pluviôse an II, Lakanal décidait que ce journal serait consacré : « 1° à faire connaître à nos frères des campagnes les lois populaires les plus propres à les attacher à la Révolution par le lien durable des bienfaits ; 2° à expliquer d'une manière élémentaire les lois usuelles les plus nécessaires aux citoyens pour remplir leurs devoirs envers la patrie ; 3° à donner une idée claire des procédés les plus simples et les plus économiques pour hâter les progrès de l'agriculture dans le département de la Dordogne ». Ce *Journal d'instruction populaire* devait paraître une fois par décade et être communiqué au représentant du peuple avant d'être livré à l'impression.

La fonction des Commissions d'instruction sociale ne se bornait pas à la rédaction de ce journal. Elles devaient aussi concourir à la nomination d'*apôtres civiques*. Près de

chaque Commission serait établi un « apostolat civique » composé d'un nombre de citoyens égal à celui des municipalités du district qui ne renfermaient pas de Sociétés populaires. Le nombre de ces apôtres civiques variait donc avec les besoins locaux. Leur mode d'élection était fixé par l'article 8, ainsi conçu : « La liste des membres de l'apostolat civique sera dressée par le Comité révolutionnaire et la Commission d'instruction sociale réunis ».

Le rôle de ces « propagateurs des principes de la Révolution » était : « 1° de répandre et d'expliquer à nos frères des campagnes le journal d'instruction populaire; 2° de visiter la chaumière du pauvre pour y apporter l'instruction et avec elle l'amour de la patrie; 3° d'y recevoir avec un soin religieux les plaintes et les demandes de l'infortune et du malheur, pour les transmettre fidèlement au représentant du peuple; 4° de découvrir et de dénoncer les ennemis de la Révolution qui, surveillés de trop près dans les habitations populeuses, s'enfoncent dans les campagnes solitaires, où ils trompent et égarent d'autant plus le peuple que la probité n'est ni soupçonneuse ni méfiante ».

Ces « instituteurs populaires », comme les qualifiait l'article 10, devaient présenter tous les décadis le résultat sommaire de leurs travaux à la Commission d'instruction sociale dont ils relevaient, et celle-ci, à son tour, en transmettrait le précis succinct au représentant du peuple. L'arrêté se terminait par des exhortations à l'adresse des apôtres civiques :

« *Art.* 11. — Le représentant du peuple décernera aux apôtres de la liberté qui se seront distingués dans le cours de leur mission civique les récompenses les plus dignes des hommes libres, les récompenses de l'opinion.

« *Art.* 12. — Le représentant du peuple déclare que la mission touchante et sublime d'apôtre civique dans les campagnes est la plus belle qu'on puisse remplir sur la terre ».

Ainsi cette triple création, journal populaire, Commissions d'instruction sociale, apostolat civique, s'explique par la volonté qu'avait Lakanal de répandre parmi les citoyens, et surtout parmi ceux des campagnes, les principes républicains, démocratiques et laïques de la Révolution. Pour agir efficacement, il recourait à deux puissants instruments de propagande, la presse et la parole. Il créait des commissions chargées de rédiger le journal, et des apôtres chargés de porter dans les campagnes l'évangile de la Révolution. Et cette double propagande se faisait sous le contrôle des Commissions d'instruction sociale, contrôlées à leur tour par le représentant du peuple.

Lakanal compléta cet important arrêté du 9 prairial an II (28 mai 1794) par un autre, pris à Bergerac un mois et demi plus tard, le 18 messidor an II (6 juillet 1794) (1). Cet arrêté est moins capital que le précédent et ne concerne que les apôtres civiques. Au reste, comme il convient d'observer l'ordre chronologique pour rendre compte de l'application progressive que reçut l'arrêté du 9 prairial an II, dispensons-nous, pour l'instant, d'examiner l'arrêté du 18 messidor an II : nous le retrouverons bientôt à sa date.

IV

Précédents de ces créations dans la Dordogne. — Cette triple création de Lakanal n'était pas chose absolument nouvelle dans le département.

Et d'abord, l'idée même n'en était pas propre à Lakanal, notamment en ce qui concerne l'apostolat civique. Déjà

(1) Arch. dép. Dord., L, 406; Arch. nat., AF II 96, 710.

Condorcet, dans le fameux rapport qu'il présenta à l'Assemblée législative, les 20 et 21 avril 1792, s'exprimait ainsi : « Chaque dimanche, l'instituteur ouvrira une conférence publique à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges; nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu faire partie de leur première éducation. On y développera les principes... de morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer (1). » Cette idée d'une sorte d'instruction post-scolaire et civique devait être reprise par Lanthenas, Marie-Joseph Chénier, Romme, etc., dans le projet de décret qu'ils soumirent, le 18 décembre 1792, à la Convention.

D'autre part, dans la Dordogne, on avait déjà eu çà et là, avant Lakanal, l'idée d'une propagande analogue. L'idée commençait même à passer dans la pratique. Ainsi, dans le courant de frimaire ou au commencement de nivôse an II, l'administration du district de Belvès écrivait à Roux-Fazillac, à propos des agitations religieuses qui s'étaient produites dans ce district : « Le premier [moyen d'apaiser le peuple]... serait des instructions aux habitants des campagnes, mais les apôtres sont rares, et le poste... n'est pas sans dangers (2) ».

Le 14 nivôse an II (3 janvier 1794), Roux-Fazillac écrivait de Périgueux au Comité de salut public : « Un instituteur habile nous a lu, décadi dernier, un discours très propre à éclairer le peuple; on l'imprime dans ce moment et, décadi prochain, il sera lu dans tous les cantons du

(1) Guillaume, *Procès-verbaux... Législative*, p. 191.
(2) Arch. nat., AF II 171, reg. 1405, n° 43.

département; successivement on en lira d'autres (1) ». Le 18 nivôse an II (7 janvier 1794), il envoyait au Comité de salut public un exemplaire de l'instruction morale et civique qu'avait prononcée cet instituteur et il annonçait qu'elle serait lue dans toutes les communes du département (2). Dans cette instruction imprimée, l'orateur s'élevait avec force contre le catholicisme, développait des principes de morale civique et laïque et se proclamait « missionnaire de raison et de philanthropie (3) ».

Ne voit-on pas aussi la Société populaire de Montignac arrêter, le 30 nivôse an II (19 janvier 1794), qu'il sera fait, chaque décadi, des conférences fraternelles dans la vue d'instruire le peuple et, le 2 pluviôse an II (21 janvier 1794), que, les jours de décadi, des citoyens se transporteront dans les communes du district « pour éclairer le peuple sur ses intérêts et ses devoirs (4) »?

Ne voit-on pas encore, le 12 germinal an II (1er avril 1794), un membre de la Société populaire de Montignac qui « dénonce le commissaire chargé par le district d'aller prêcher le républicanisme dans les campagnes et fortifier le bon esprit qui y règne, comme n'ayant pas rempli sa mission. Ce commissaire, qui est juge au tribunal, s'excuse en alléguant les grandes occupations que lui donnent ses fonctions. La Société l'invite, malgré ses occupations, à remplir les vues du district et à sacrifier à l'instruction de ses frères le temps qu'il pourra prendre sur ses travaux judiciaires (5) ».

Ainsi, ce « missionnaire de raison » haranguant le peuple le décadi, ce juge chargé de « prêcher le républica-

(1) Arch. nat., AF II 171, reg. 1405, n° 41.
(2) Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. X, p. 108.
(3) *Arch. nat.*, AF II 171, reg. 1406, n° 20.
(4) Le Roy, *La Société populaire de Montignac...*, p. 37.
(5) Même ouvrage, p. 108.

nisme dans les campagnes », et d'autre part cette instruction civique imprimée et répandue dans le département : c'étaient bien là les germes de l'apostolat civique et du journal populaire qu'instituera Lakanal. Mais ce n'en étaient que les germes. Rien, semble-t-il, ne régularisait encore ces efforts; aucune organisation n'en généralisait la portée et n'en assurait la durée. Aussi ces tentatives paraissent-elles avoir été tout à fait locales et éphémères. Elles tendent du moins à prouver que l'arrêté de Lakanal, loin d'imposer aux populations de la Dordogne un état de choses qui leur aurait déplu, était en conformité avec leurs vœux. En même temps, nous l'avons montré, l'arrêté précisait jusque dans le détail le mécanisme et le rôle de ces institutions.

V

Les Commissions d'instruction sociale. — Quand et comment l'arrêté du 9 prairial an II (28 mai 1794) fut-il appliqué? Il semble qu'on ait apporté beaucoup d'empressement à son exécution dans les neuf districts de la Dordogne, à en juger du moins par ce qui se passa dans six de ces districts, ceux de Montignac, Excideuil, Périgueux, Sarlat, Belvès et Bergerac.

On a vu que la Société populaire de chaque chef-lieu de district devait procéder d'abord à la nomination de huit commissaires; ceux-ci, de concert avec le Comité révolutionnaire, devaient nommer les cinq membres de la Commission d'instruction sociale. Celle-ci à son tour, conjointement avec le Comité, élirait les apôtres civiques.

On peut se rendre compte avec précision de l'application que reçut dans le district de Montignac l'arrêté du 9 prai-

rial. Cet arrêté parvint dès le 10 prairial an II (29 mai 1794) à la Société populaire de Montignac et, ce jour même, il fut lu en séance (1). Le lendemain, 11 prairial (30 mai 1794), la Société procédait à la nomination des huit commissaires, dont le procès-verbal donne les noms; parmi eux étaient un maire et un juge de paix (2). Le 12 prairial (31 mai), la Société populaire annonçait au Comité révolutionnaire de la même ville qu'elle avait choisi les huit commissaires, et elle invitait le Comité à se concerter avec eux « pour remplir l'importante mission qui vous est confiée... et concourir aux grands avantages qui en doivent résulter (3) ». Le 14 prairial an II (2 juin 1794), les membres du Comité révolutionnaire se réunissaient aux huit commissaires et procédaient avec eux à l'élection des cinq membres de la Commission d'instruction sociale (4). La liste des nouveaux élus était transmise à Lakanal qui, le 21 prairial an II (9 juin 1794), confirmait ce choix, en même temps qu'il faisait inviter la Commission à « s'organiser et à mettre la plus grande célérité (5) » dans l'exécution de son arrêté. Le 25 prairial (13 juin), la Société populaire recevait du Comité révolutionnaire de Montignac une lettre mentionnant cette approbation de Lakanal et invitant ceux des membres de la Société qui faisaient partie de la Commission à se réunir dès le lendemain dans la salle du Comité, pour s'organiser selon les vues de Lakanal (6).

Le Comité et la Commission réunis dressèrent alors la liste des apôtres civiques. Combien de temps fut consacré

(1) Le Roy, *o. c.*, p. 155.
(2) Le Roy, *o. c.*, p. 156.
(3) Arch. dép. Dord., L, 587.
(4) *Ibid.*, L, 585.
(5) *Ibid.*, L, 588.
(6) Le Roy, *o. c.*, p. 169.

à cette opération? Nous n'en savons rien. En tout cas, on voit, le 16 messidor an II (4 juillet 1794), le Comité révolutionnaire de Montignac adresser aux apôtres civiques du district une proclamation enthousiaste et, par endroits, éloquente : « Qu'elles sont sublimes, les fonctions que vous allez remplir!... » La proclamation était suivie des noms de 50 apôtres civiques et des 50 communes où ils devaient se rendre chaque décadi; une liste de 14 suppléants faisait suite à la précédente (1). Les apôtres civiques n'avaient plus qu'à entrer en fonctions (2).

Quant aux districts autres que celui de Montignac, les documents, moins nombreux, ne nous permettent pas de nous faire une idée aussi complète du mécanisme de ces opérations. Au surplus, il apparaît bien que les choses se passèrent ailleurs à peu près comme à Montignac.

A Excideuil, le 11 prairial an II (30 mai 1794), le Comité révolutionnaire, au reçu de l'arrêté de Lakanal, se déclare « pénétré des principes justes et salutaires contenus dans le susdit arrêté (3) », et décide d'en donner connaissance à la Société populaire, pour nommer, conjointement avec les commissaires de la Société, « des citoyens dignes par leurs lumières et leurs vertus civiques de remplir les importantes fonctions qui doivent leur être confiées (3) ». Le 26 prairial an II (4 juin 1794), le Comité, de concert avec les huit commissaires, et « pénétré des dispo-

(1) Arch. dép. Dord., L, 585.
(2) Ce ne sont pas seulement les apôtres civiques, mais les membres eux-mêmes de la Commission d'instruction sociale de Montignac qui vont entreprendre l'œuvre de propagande préconisée par Lakanal. Ainsi il sera fait mention d'un discours « prononcé par J.-B. Videau, membre du Comité d'instruction sociale du district de Montignac, le 26 messidor, jour anniversaire du 14 juillet, ... discours... capable d alimenter dans les cœurs le doux amour de la liberté ». Cité par V. Grand, *Les Annales du Terrassonnais*, p. 203.
(3) Arch. dép. Dord., L, 506.

sitions sages et bienfaisantes de Lakanal (1) », élisait les cinq membres de la Commission et faisait passer à Lakanal l'extrait du procès-verbal constatant leur nomination; il ajoutait : « Si nous avons tardé à remplir tes vues, le désir que nous avions de te présenter des sujets dignes et capables de remplir ces fonctions honorables a été cause de ce retard... Nous ne négligerons rien de ce qui sera nécessaire pour que ton arrêté salutaire produise tout le bien que nous avons lieu d'en attendre (2). »

Dans la première décade de messidor an II, le Comité révolutionnaire d'Excideuil envoyait aux membres de la Commission une lettre les invitant à se réunir à lui pour nommer les apôtres civiques (3). Le 12 messidor an II (30 juillet 1794), ces cinq membres, sauf un, « retenu par ses infirmités », dressaient, à la pluralité des voix, conjointement avec ceux du Comité, une liste de 62 apôtres civiques pour 62 communes du district. On décidait que ces nouveaux élus seraient prévenus de leur nomination et de leurs devoirs par l'envoi qu'on leur ferait d'exemplaires imprimés, dont le texte, rédigé par le citoyen Rey, fut approuvé dans la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794) (3). Le même jour, le Comité adressait à Lakanal la liste de ces apôtres civiques.

Dans le texte adressé à chaque apôtre, on lisait : « C'est à vous, propagateurs des principes démocratiques, de prendre en ce jour sa défense [de la France]. C'est sur vous qu'elle a fondé en ce moment ses espérances. Élevés par la confiance de vos concitoyens aux sublimes fonctions d'apôtres de la liberté, vous ferez germer le républicanisme en expliquant à vos frères des campagnes le journal d'ins-

(1) Arch. dép. Dord., L, 506 et 422.
(2) *Ibid.*, L, 422.
(3) *Ibid.*, L, 506.

truction populaire; c'est surtout sur la chaumière du pauvre que vos regards doivent se porter. » Chacun de ces imprimés contenait en post-scriptum : « Le Comité révolutionnaire d'Excideuil, conjointement avec les membres qui doivent composer la Commission de l'instruction sociale..., t'a nommé apôtre de la liberté pour la commune de... Tu es tenu de t'y transporter chaque décade et y remplir les fonctions prescrites par l'instruction ci-dessus (1). »

La même marche fut suivie à Périgueux. Le 23 prairial an II (11 juin 1794), le Comité révolutionnaire de Périgueux recevait de Lakanal une lettre approuvant la nomination des membres de la Commission d'instruction sociale (2).

Le 5 messidor an II (23 juin 1794), cette Commission et le Comité tenaient leur première réunion en vue de la nomination d'apôtres civiques, dont la liste était définitivement dressée le 8 messidor an II (26 juin 1794) : 56 apôtres pour 56 communes (2).

Nous n'avons pas trouvé de détails sur ce qui se passa à Sarlat, mais nous avons la certitude qu'une Commission d'instruction sociale y fut au moins créée. C'est ce que nous apprend le titre même du *Journal d'instruction populaire rédigé par la Commission d'instruction sociale établie à Sarlat par le représentant Lakanal* (3).

Aux Comités révolutionnaires de Belvès et de Bergerac Lakanal adressait, le 21 prairial an II (9 juin 1794), une lettre approuvant la nomination des membres des Commissions d'instruction sociale, et chargeant ces Commissions de « mettre la plus grande activité dans l'exécution de

(1) Arch. dép. Dord., L. 422, séance du 17 messidor an II.
(2) *Ibid.*, L. 764.
(3) Bibl. nat., Lc[11] 930 *bis*.

l'arrêté dont il s'agit (1) ». Des apôtres civiques furent vraisemblablement nommés dans chacun de ces deux districts, et en tout cas à Bergerac. C'est ce que prouve l'*Inventaire des papiers du Comité révolutionnaire de Bergerac*, dont le numéro 38 contient la mention de « pièces relatives à l'apostolat civique établi par arrêté du représentant... Lakanal, et correspondance des apôtres civiques avec le Comité révolutionnaire (2) ».

Donc, une Commission d'instruction sociale dans chaque district et un apôtre civique dans chaque commune : tels étaient, sans compter le journal d'instruction populaire, les éléments d'action que Lakanal répartissait dans le département, organisant ainsi à travers toute la Dordogne un vaste réseau de propagande laïque, républicaine et démocratique. Voyons ces ouvriers à l'œuvre.

VI

Les apôtres civiques. — Le rôle des apôtres civiques, quelque intéressant qu'il ait dû être, nous est assez mal connu, et cela s'explique. Leur action s'exerçant surtout dans les campagnes et étant limitée à une seule commune, il est très probable que ce sont les archives des communes rurales — celles qui sont le plus mal entretenues et qu'il nous a été le plus difficile de consulter — qui contiennent l'essentiel sur cette question. De plus, il semble que la correspondance des apôtres civiques avec les Comités révolutionnaires n'ait été d'ordinaire ni conservée ni transcrite, ni même analysée. C'est par exception que, dans un inventaire des papiers du Comité révolutionnaire

(1) Arch. nat., AFII 96, 709.
(2) Arch. dép. Dord., L, 405, nº 38.

de Bergerac, nous trouvons la mention de « pièces relatives à l'apostolat civique... et correspondance des apôtres... (1) ». On peut cependant donner un aperçu du rôle qu'ils ont joué.

Il y a lieu de croire que, dans les premiers jours de messidor an II, l'apostolat civique ne fonctionnait pas encore dans tout le département. On voit en effet qu'un membre de la Société populaire de Cyprien-sur-Dordogne (Saint-Cyprien) demande, le 2 messidor an II (20 juin 1794), à la Société de nommer « des commissaires qui, les jours de décade, aillent dans les communes du canton propager les principes de la Révolution et expliquer les décrets aux habitants des campagnes (2) ». Sa demande fut accueillie et un arrêté publié à cet égard. Il s'agissait donc là d'une création d'initiative privée, parallèle à celle de Lakanal.

Il semble d'ailleurs que cet arrêté resta lettre morte. Un mois après environ, le 7 thermidor an II (25 juillet 1794), un membre de la même Société disait : « Il paraît, par la lecture que vient de nous faire un des secrétaires, que la Société avait pris un arrêté portant qu'il avait été nommé des commissaires prêcheurs pour aller dans tous les villages de notre commune (3), instruire nos frères, mais... il faut que l'assemblée rapporte cet arrêté, vu qu'il existe un arrêté de Lakanal qui porte que les frères prêcheurs seront pris parmi les membres qui composent le district (4). »

C'était là une tentative avortée, analogue à celles que Roux-Fazillac mentionnait, mais qui dénotait toujours un état d'esprit favorable à l'entreprise de Lakanal.

(1) Arch. dép. Dord., L. 405, n° 38.
(2) Arch. dép. Dord., L, 936.
(3) Remarquons qu'il s'agissait plus haut du canton et non de la commune de Cyprien-sur-Dordogne.
(4) Je n'ai trouvé aucun arrêté de Lakanal portant cette condition. Peut-être l'orateur — ou le rédacteur du procès-verbal — fait-il erreur.

La première en date des manifestations d'apostolat civique que nous connaissions remonte au 10 messidor an II [28 juin 1794]. Le registre des délibérations de la Société populaire de La Feuillade, séance du 10 messidor an II, nous renseigne à ce sujet (1) :

« Le citoyen Labonne..., apôtre de la liberté de cette commune, nommé par les membres du Comité révolutionnaire de Montignac et de la Commission d'instruction sociale, en vertu de l'arrêté du représentant Lakanal, étant monté sur la chaire de raison et ayant pris la parole..., a invité... [un tel] à ne plus travailler le jour du décadi et à ne plus fêter le ci-devant dimanche. Le citoyen Labonne, ayant discouru quelque temps sur l'abominable fanatisme, a prononcé un discours qui sera transcrit. »

Ce discours est en effet transcrit; nous en détachons quelques phrases caractéristiques : « Cette chaire, dit-il, profanée depuis tant de siècles par l'erreur et le mensonge, cette chaire où des hypocrites impudents venaient nous débiter des maximes d'une religion dont eux-mêmes étaient les bourreaux au lieu d'en être les ministres, cette chaire sera désormais l'écho de la vérité et de la raison. Nous venons prêcher au milieu de vous l'amour de vos devoirs, haine à tous tyrans, haine à tous despotes, paix, concorde et amitié à tous nos frères. » Après un exposé des principales vertus démocratiques, l'orateur passait à l'éloge de la Constitution de 1793 et de la Montagne. « De l'esclavage à la liberté, ajoutait-il, il n'y a qu'un pas. Ce pas est franchi, et des républicains ne reprendront pas leurs fers après les avoir si glorieusement brisés. »

La tâche des apôtres civiques ne se bornait pas à propager par la parole les principes de la Révolution. Ils

(1) Arch. munic. La Feuillade. *Reg. Société populaire*. Communiqué par M. Maurice Pellisson.

devaient aussi visiter les chaumières et y recevoir les demandes des malheureux. Nous ne savons pas comment ils accomplirent cette partie de leur mission. Il est d'ailleurs assez naturel que ces visites à domicile, ces actes exclusivement individuels, ces encouragements, ces secours discrets apportés dans les maisons n'aient laissé aucune trace.

Les apôtres devaient enfin « découvrir et dénoncer les ennemis de la Révolution ». Ainsi, dans une lettre qu'il adressa le 21 messidor an II (9 juillet 1794) au Comité révolutionaire de Montignac, Delbos, maire et apôtre civique de Jayac, annonçait que, au cours de sa tournée d'apôtre, on lui avait dénoncé un jeune « muscadin » qui, requis pour la première levée, s'était évadé; il invitait le Comité à le faire rechercher sur-le-champ; « une négligence de votre part... serait un crime ». Il transmettait au même Comité quelques autres dénonciations et, à propos d'une accusation qui avait été lancée contre lui-même, il mettait le Comité en demeure de rechercher l'accusateur. « Si vous êtes nonchalants à rechercher l'auteur de cette perfidie, je vous dénonce tous (1). » On voit par là avec quel zèle et quelle énergie les apôtres civiques savaient exercer leurs fonctions.

Mention est faite d'un autre apôtre civique du district de Montignac dans les registres de la municipalité de la Bachellerie, à la date du 26 messidor an II (14 juillet 1794) (2).

Les travaux d'un autre apôtre civique, Dalbanie, nous sont connus par l'analyse qu'il en adressa, de Plazac, le 25 messidor an II (13 juillet 1794), au Comité révolutionnaire de Montignac. Il commençait par se réjouir de la

(1) Arch. dép. Dord., L, 587.
(2) V. Grand, *o. c.*, p. 203.

tâche qui lui était assignée, puis il donnait un bref compte rendu de sa mission et terminait par quelques réflexions philosophiques. Mais pourquoi ne pas citer des extraits de sa lettre, puisqu'aussi bien les documents sont très rares à ce sujet?

« Quand la loi qui m'investit de cette intéressante fonction, écrivait-il, ne m'en ferait pas un devoir, la satisfaction que j'ai eue de voir tous les bons villageois se prêter à l'instruction et correspondre en tout aux vœux du Comité et des représentants, cette douce satisfaction... m'en imposerait l'obligation sacrée... La première fois que je me rendis à Saint-Germain pour leur prêcher la morale républicaine, je ne trouvai qu'un petit nombre de citoyens dans le temple de l'Etre suprême; je les fis inviter fraternellement à se rendre en plus grand nombre possible. Je leur fis entendre le langage de la liberté et de la raison, et tous les bons citoyens me témoignèrent par leurs applaudissements et leurs acclamations combien ils aimaient la patrie et la liberté. Nous jurâmes tous ensemble que la superstition et la mauvaise foi ne viendraient plus troubler nos fêtes républicaines, et que nous abjurions pour jamais le culte sacerdotal... Ce spectacle consolant me confirma dans ce sentiment que les habitants des campagnes, toujours près de la nature, sont les amis ardents de la vérité, qu'ils embrassent avec enthousiasme dès qu'on sait la leur faire sentir... Tous les âges et tous les sexes se sont réunis au temple de la Raison, et nous avons fait retentir les airs des hymnes patriotiques... (1). »

En post-scriptum, cet apôtre civique se plaignait de n'avoir encore reçu aucune des instructions qui lui avaient été promises, et il déclarait attendre avec la plus vive impatience le *Journal populaire*, « qui nous devient, disait-il, d'une nécessité indispensable pour y puiser les instructions que mes faibles lumières [ne] peuvent me fournir (1) ».

C'est pour donner satisfaction à ces *desiderata*, peut-être

(1) Arch. dép. Dord., L, 587.

aussi pour réprimer les excès de langage qu'avaient commis des apôtres civiques peu rompus à l'exercice de la parole, ou pour empêcher les compromissions dont quelques-uns avaient pu être accusés ou convaincus, peut-être enfin pour vaincre les refus que certains avaient pu opposer au choix qu'on avait fait d'eux, que Lakanal, par arrêté du 18 messidor an II (6 juillet 1794), précisa, en la restreignant, la tâche des apôtres civiques, et leur en imposa l'accomplissemeut en termes exprès.

L'arrêté n'est pas long; citons-le, ne serait-ce que pour voir si les accusations qui seront portées contre Lakanal à ce sujet sont véritablement bien fondées.

« Art. 1er. Chaque apôtre civique recevra six exemplaires du *Journal populaire* et un exemplaire de l'arrêté du représentant du peuple qui l'établit.

« Art. 2. Dans aucun cas, les apôtres ne pourront parler au peuple assemblé. Leur mission est privée et solitaire; comme la nature ils travaillent dans le silence (1).

« Art. 3. Sous aucun prétexte les missionnaires patriotes ne pourront entrer dans la maison du riche, dans le cours de leurs travaux civiques.

« Art. 4. Plus la mission des apôtres de la liberté est grande et sublime, plus est rigide la surveillance de la Commission d'instruction et du Comité révolutionnaire.

« Art. 5. L'apôtre qui aurait prévariqué dans l'exercice de ses fonctions sera réputé ennemi des peuples et enfermé dans la maison de réclusion, pour être exporté à la paix.

« Art. 6. L'apôtre qui refuserait ou négligerait de remplir les nouveaux devoirs que lui impose la patrie, serait dénoncé par le représentant du peuple à toutes les Sociétés populaires, à toutes les autorités constituées du département, comme

(1) Lakanal ajoutait ici en note : « Voici une observation consolante autant qu'elle est vraie. Chassez d'une commune deux ou trois ennemis de la Révolution, qui corrompent le peuple. Implantez dans les cœurs de deux ou trois bons et vigoureux sans-culottes les principes des vertus républicaines, et la révolution est faite dans cette commune-là. »

indifférent sur le sort de la Révolution. Les républicains ne s'appartiennent pas; ils sont tout à leur pays (1) ».

Cet arrêté du 18 messidor an II (6 juillet 1794) fut imprimé et répandu dans le département (1). Conformément à cet arrêté, le Comité révolutionnaire d'Excideuil décidait le 26 messidor an II (14 juillet 1794), que six exemplaires du *Journal d'instruction populaire* seraient incessamment envoyés à chaque apôtre du district (2).

Le 15 thermidor an II (2 août 1794), on voyait le Comité révolutionnaire de Bergerac, réuni à la Commission d'instruction sociale de cette ville, délivrer aux apôtres civiques du district de Bergerac copie des arrêtés de Lakanal relatifs à leur mission, ainsi que des exemplaires du journal d'instruction populaire, imprimé à Sarlat. Le citoyen Lalane, l'un des membres de la Commission d'instruction sociale, adressait aux apôtres civiques un énergique discours « où il leur trace toute l'étendue de leurs devoirs et leur prouve que le zèle et l'activité, joints aux talents du cœur, sont préférables à ceux de l'esprit » ; et il les exhortait à « dénoncer tous les malveillants qu'ils découvriront dans leurs visites civiques (3) ».

Ce second arrêté de Lakanal et de pareilles exhortations excitèrent vraisemblablement l'ardeur des apôtres civiques. Ils en vinrent à un degré de zèle qui put paraître excessif aux mieux intentionnés et à plus forte raison au représentant Romme, systématiquement hostile à Lakanal (4). Toujours est-il que Romme écrivait d'Excideuil,

(1) Arch. dép. Dord., L, 406, 422, 506, 509, 588; Arch. nat., AF II 96, 710.
(2) *Ibid.*, L, 422, 506.
(3) Arch. mun. Bergerac, *Reg. des procès-verbaux des séances du Comite révolutionnaire de Bergerac.*
(4) Romme, envoyé aussi en mission dans la Dordogne, ne cessait de contrôler Lakanal en sous-main et de le critiquer par derrière. Sa jalousie tatillonne apparaît en maintes circonstances, par exemple au sujet de divers travaux publics entrepris par Lakanal dans le département.

le 2 fructidor an II (19 août 1794), une lettre qui parvint au Comité de salut public sept jours après. Nous n'en possédons malheureusement que l'analyse :

« Romme appelle l'attention du Comité sur quelques arrêtés du représentant Lakanal, qu'il joint, demande qu'ils soient annulés par la Convention. Leur principal but tend à envoyer dans les campagnes et dans les maisons des villes, excepté celles des riches, des apôtres de la liberté pour répandre la lumière et obliger le maire et [l'] agent national de Périgueux à lui donner des renseignements sur l'intérieur des ménages des habitants. Démontre les énormes dangers de semblables mesures et les maux qu'elles ont déjà causés (1). »

Les deux griefs de Romme contre l'apostolat civique — tels du moins qu'ils nous apparaissent à travers cette analyse — sont vraiment bien faibles. En ne visitant pas les riches, les apôtres pouvaient consacrer plus de temps aux malheureux, et ils étaient préservés de toute compromission avec des gens dont les intérêts ne s'alliaient guère à ceux de la Révolution. Quant à cette espèce d'inquisition dont s'effarouchait, en l'exagérant peut-être, le puritanisme de Romme, on sait que Lakanal, comme beaucoup de ses collègues, — et surtout en des circonstances révolutionnaires — n'établissait pas entre ce que nous appelons la légalité et la moralité cette distinction radicale qui interdit tout contrôle du pouvoir sur la morale individuelle. Au reste, devait-on rendre Lakanal responsable des maladresses que pouvaient commettre certains apôtres civiques?

Il ne faudrait pas croire que les doléances de Romme aient pu influer sur le rappel de Lakanal. La lettre de Romme ne parvenait au Comité que le 9 fructidor an II (26 août 1794); or, dès le 21 thermidor an II (8 août 1794),

(1) Arch. nat., AF II 179, reg. 1475, p. 4.

Lakanal avait reparu à la Convention (1); Pellissier le remplaçait bientôt à Bergerac, d'où il écrivait au Comité, le 26 fructidor an II (12 septembre 1794) : « J'y [dans la Dordogne] ai trouvé l'esprit public dans cet état de force et de sécurité qu'inspirent aux citoyens un patriotisme qui ne s'est jamais démenti et une entière confiance à vos lois... Les patriotes sont là ; ils surveillent les atroces complots (2). » Peut-être ces lignes traduisent-elles à quelque degré l'heureuse influence de l'apostolat civique dans la Dordogne.

Que devint cette institution après le départ de Lakanal? Nous n'en savons rien. Nous n'avons trouvé aucun document qui nous prouve que l'apostolat civique, après avoir duré et servi pendant trois mois, ait survécu au départ de son auteur.

VII

Le Journal d'instruction populaire. — Nous sommes à la fois mieux et moins bien renseignés sur l'autre agent de propagande civique annoncé par l'arrêté de Lakanal du 16 pluviôse an II (4 février 1794) et définitivement créé par celui du 9 prairial an II (28 mai 1794). Mieux renseignés, car, tandis que nous ne pouvons reconstituer la suite complète d'aucun apostolat civique, de sa naissance à sa disparition, nous avons eu la bonne fortune de trouver un exemplaire absolument intact d'un journal d'instruction populaire, dont, à notre connaissance, aucun biographe de Lakanal n'a parlé jusqu'ici. Moins bien renseignés, car nous en sommes réduits, sur cette question, en dehors de

(1) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XXI, p. 437.
(2) Arch. nat., AF II 179, reg. 1475, p. 28.

quelques détails accessoires (1), à l'unique *Journal d'instruction populaire rédigé par la Commission d'instruction sociale établie à Sarlat par le représentant du peuple Lakanal* (2). Peut-être d'ailleurs ce journal est-il le seul de son espèce qui ait été publié.

Le *Journal d'instruction populaire* devait être successivement rédigé par chacune des neuf Commissions d'instruction sociale. Son objet consistait, nous l'avons dit, — et l'exemplaire que nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale commence par le rappeler — à expliquer les lois aux citoyens et notamment à ceux des campagnes, à les préparer à leurs devoirs de citoyens et à indiquer les procédés propres à hâter dans le département les progrès de l'agriculture. Cette publication tiendrait donc en quelque sorte à la fois du journal proprement dit, du précis de droit usuel et de l'almanach de l'agriculteur.

Il devait être publié une fois par décade, et communiqué au représentant du peuple avant d'être livré à l'impression; les apôtres civiques le répandraient et l'expliqueraient au peuple.

L'action de ce journal corroborait celle des apôtres. L'un d'eux déclarait l'attendre avec « la plus vive impatience... pour y puiser les instructions que mes faibles lumières [ne] peuvent me fournir (3) ». Nous avons dit que, par son arrêté du 18 messidor an II (6 juillet 1794), Lakanal ordonnait que chaque apôtre reçût six exemplaires du journal d'instruction populaire. C'est à la réception de cet arrêté que, le 26 messidor an II (14 juillet 1794), le Comité révolutionnaire d'Excideuil faisait envoyer des journaux populaires à chaque apôtre du district (4), — ce qui, soit dit en

(1) Voir notamment Arch. dép. Dord., L, 672, n° 301.
(2) Bibl. nat., Lc[11] 930 *bis*. C'est un petit in-8° de 14 p., s. l. n. d.
(3) Arch. dép. Dord., L, 587.
(4) *Ibid.*, L, 506.

passant, laisse entendre qu'à Excideuil avait été rédigé aussi, comme à Sarlat, un journal d'instruction populaire.

Il est vrai que Lakanal envoyait parfois des journaux aux Commissions d'instruction sociale qui n'en avaient pas sous la main. Voici en effet ce que rapporte le procès-verbal de la séance du 26 messidor an II (14 juillet 1794) du Comité révolutionnaire de Périgueux. « A cet arrêté (celui du 18 messidor an II) sont joints deux paquets du *Journal d'instruction populaire* rédigé par la Commission d'instruction sociale de Sarlat, lesquels deux paquets sont remis de suite aux membres de la Commission de Périgueux, pour être distribués conformément à l'arrêté susdit et pour que chaque apôtre civique soit en état de connaître ses fonctions (1). »

Quel était le contenu du journal? Le seul échantillon qui nous reste de cette intéressante tentative vaut la peine d'être connu avec quelque détail. L'opuscule de 14 pages, rédigé par la Commission d'instruction de Sarlat porte, en épigraphe, ces trois lignes :

Fi du bel esprit.
A bas la critique de collège.
A l'ordre du jour l'instruction claire et utile.

Une gravure représente une charrue traînée par un attelage que conduit un paysan, avec un soleil levant dans le fond. Un court avant-propos rappelle l'objet du journal.

Puis vient un « entretien civique » assez long, intitulé *Dialogue entre un philosophe et un laboureur*, et signé des initiales S. R. Ce dialogue est écrit avec quelque verve et dans une forme très accessible à des gens peu lettrés. En voici le début :

(1) Arch. dép. Dord., L, 764.

« *Le laboureur.* — Monsieur le citoyen, je... (*sic*).

« *Le philosophe.* — Oh, mon ami, point de Monsieur ! Le titre de citoyen est trop beau pour s'allier à tout autre quelconque; je le vois, la Révolution n'a pas entièrement détruit les usages serviles.

« Vous autres, habitants des campagnes, vous conservez encore une partie des sentiments que les riches vous avaient inspirés; le titre de Monsieur flattait leur orgueil; ils le recevaient et ne le donnaient pas à l'homme utile dont le travail les nourrissait. Mon ami, nous sommes patriotes, nous sommes frères, conséquemment égaux. Je t'appelle citoyen; si tu me crois digne de l'être, de grâce, que je n'entende plus le mot insignifiant et puéril de Monsieur.

« *Le laboureur.* — Mon intention n'a pas été de vous déplaire; si j'ai dit Monsieur, l'habitude en est la cause, et, vous savez, l'habitude est une seconde nature.

« Tenez, notre femme est bien patriote; elle aime la République aussi chaudement que moi; cependant l'habitude fait qu'elle regrette un tant soit peu les vêpres, la messe, le dimanche et même la confession. »

Le laboureur allait faire une profession de foi d'athéisme quand le philosophe l'interrompt, le blâme de se laisser aller, sur les dires du premier venu, à la négation de « l'Être suprême » et cherche à lui démontrer que la moralité est inséparable de la croyance en Dieu. Il n'est pas long à convaincre le laboureur.

« *Le laboureur.* — Il faut que je vous le dise : votre conversation me plait,... tandis que celle de l'athée mettait toujours un peu de noir dans mon âme. Oh oui ! je ne doute plus. Je crois à cet Être créateur dont vous avez parlé; mais pour les prêtres, je ne veux plus les voir; leur engeance est trop maudite.

« *Le philosophe.* — Mon ami, quand je prêche l'existence d'un dieu, je suis bien éloigné de vouloir rétablir l'empire de la superstition. Comme toi, je déteste les prêtres; en général ils avaient peu de mœurs, peu de probité; leur principale étude était de diviser les familles et d'assouvir leurs passions effrénées; ils nous peignaient l'Etre suprême sous leurs propres traits.

« Selon eux, il aimait la vengeance, et c'est en son nom qu'ils ont fait couler des flots de sang humain; dans tous les temps ces monstres ont fomenté des discordes civiles... Ils ont guidé la main d'un Charles IX tirant de sa croisée sur un peuple sans armes, et c'est par ce moyen effroyable que l'Église et le trône cimentaient leur puissance. »

Le philosophe annonce ensuite au laboureur qu'on vient de trouver dans les archives de la cathédrale de Condom le texte d'un traité passé jadis entre le clergé et le peuple de ce diocèse, en vertu duquel le clergé prélevait une forte part sur les récoltes des habitants, mais s'engageait, pour les indemniser, à « faire sortir chaque année du purgatoire 250 âmes de leurs parents et amis, et de les conduire tout droit au ciel ».

Au reste, si ces « insposteurs impudents » avaient eu tant d'influence dans le ciel, « crois-tu... qu'ils nous eussent laissé donner une aussi belle récolte pour nous récompenser de ce que nous ne voulons plus d'eux? Crois-tu qu'ils eussent permis à nos braves volontaires de remporter tant de victoires au nom de la République? Non, non, tu sais que les prêtres n'étaient pas dans l'usage de faire le bien pour le mal. »

Le philosophe conclut ainsi : « Oui, toute haine contre ces mystiques charlatans est bien fondée; l'auteur de la nature ne reçoit que l'encens de l'homme juste. C'est dans son cœur qu'il a placé son autel. Servons la patrie sans aucun intérêt que celui de sa gloire. Aimons, secourons nos frères dans le besoin. Soyons toujours francs, bons époux, bons frères; respectons la vieillesse et le malheur : voilà la bonne religion, la seule vraie, la seule propre à faire le bonheur de tous. »

Et le laboureur, enthousiasmé, s'écrie : « Ah! Fançonnette ma femme, que n'es-tu là? Je veux vous l'amener un

jour, cette bonne personne; elle a la langue bien pendue, mais vous rabaisserez son caquet. Ah çà, je compte sur vous au moins ; vous m'avez remis dans la bonne voie ; vous y mettrez aussi Fançonnette... ».

Tel est ce dialogue de propagande républicaine et rationaliste. Il est accompagné de notes qui expliquent très simplement les mots et les faits peu connus ou inconnus des illettrés, comme philosophe, dogme, archives, Charles IX, etc.

Le dialogue est suivi d'un article sur les *Bienfaits de la Révolution envers les citoyens peu fortunés*, « la classe la plus intéressante de la société..., qui féconde tout, qui fait tout, et qui pourtant manquait de tout ». Justice, instruction publique, contributions, droits civiques sont les principaux objets de cet article.

Quelques renseignements sur *la situation brillante des armées de la République*; une recette sur le moyen de *préserver les blés des charançons;* et le journal se termine par un *hymne à l'amitié*, en neuf couplets à chanter *sur l'air des Marseillais*.

Cet hymne célébrait l'extinction des procès par l'arbitrage, qu'avait opérée un bienfaisant arrêté de Lakanal, du 21 pluviôse an II [9 février 1794] : plus de 6.000 procès avaient été terminés, ou plutôt exterminés, selon le mot de Siéyès à Lakanal (1).

O toi, que ne sauraient connaître
Ni les esclaves ni les rois,
Amitié, tu viens de renaître
Au séjour des mœurs et des lois...

Refrain :

Amis et citoyens suspendons nos débats,
Venez (*bis*), unissons tous et nos cœurs et nos bras.

(1) Charavay, *Catalogue de... documents... sur la Révolution française, collection Bovet*, 1862; p. 273, n° 402, 3°.

... Que l'intérêt et l'égoïsme
Ne divisent plus les Français.
Si nous intentons des procès,
Que ce soit au seul despotisme...

... Douce Union, ton influence
Soutient la force et la valeur ;
C'est de toi que vient la puissance;
C'est de toi que vient le bonheur.

Le moindre souffle enlève et chasse
Le sable léger et mouvant;
Les flots assiègent vainement
Un rocher qui résiste en masse...

L'hymne se terminait par une strophe en l'honneur de Lakanal, auteur de pareils bienfaits :

Toi qui, terminant nos discordes,
Nous réunis par ton amour,
Du bonheur que tu nous accordes,
Lakanal, jouis à ton tour.
A ta voix renaît l'abondance;
Tu nous rends la gloire et la paix,
Mais les plus doux de tes bienfaits
Nous touchent moins que ta présence.

Une note nous apprend que Lakanal effaça cette dernière strophe et que c'est à son insu qu'elle fut rétablie. « C'était, dit le rédacteur de la note, un vol fait à l'expression des sentiments de tous les citoyens, et on a profité de son absence pour le réparer. » On a ainsi une preuve et de la modestie de Lakanal et de l'attachement qu'on lui vouait.

On voit aussi par là que Lakanal, non content de prendre des arrêtés, en contrôlait l'exécution avec soin; il avait relu les épreuves de ce journal — s'il n'avait pas contribué à la rédaction des articles —, et les idées qui y sont préconisées peuvent être considérées comme les idées même de Lakanal.

Par cette triple création, Commissions d'instruction sociale, Apostolat civique, Journal d'instruction populaire, Lakanal prolongeait l'influence de l'école, faisait pénétrer dans la masse des esprits les principes de la Révolution, assurait l'apprentissage de leurs droits et de leurs devoirs à des citoyens dont l'avènement à la vie publique datait seulement de quelques années. Et cet effort — joint à tant d'autres — fut si heureusement combiné, si énergiquement poursuivi qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute l'éloge, à peine exagéré, que Lakanal s'attribuait à cet égard dès le 15 messidor an II (3 juillet 1794) dans une lettre à Siéyès. Cette triple création, disait-il, « a opéré, dans ces contrées la révolution dans les âmes, et sans verser une goutte de sang, sans porter atteinte à la liberté d'aucun citoyen (1) ».

HENRI LABROUE.

(1) Charavay, *Catalogue de... documents... sur la Révolution française, collection Bovet*, 1862; p. 273, n° 402, 3°.

CLAUDE FAUCHET

ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL DU CALVADOS

SES RAPPORTS AVEC LA MUNICIPALITÉ

ET LA SOCIÉTÉ LES « AMIS DE LA CONSTITUTION » DE HONFLEUR

L'élection de Claude Fauchet comme évêque constitutionnel du département paraît avoir été accueillie favorablement par la grande majorité des habitants du département. Ses écrits, ses discours étaient connus de la population, de celle des villes surtout : aussi son entrée dans le Calvados fut-elle saluée avec enthousiasme.

La ville de Honfleur se fit particulièrement remarquer par la pompe qu'elle déploya lors de la première visite de Claude Fauchet ; mais cette fête ne fut pas seulement brillante, l'évêque sut inspirer une telle sympathie à la population que la ville de Honfleur, la municipalité et surtout la Société des Amis de la Constitution lui témoigneront dorénavant un dévouement que seule la conduite de Fauchet pendant la Convention paraît avoir lassé (1).

(1) M. Armand Bénet, archiviste du Calvados, m'a aimablement adressé une copie de la partie essentielle des documents, manuscrits ou imprimés, concernant Fauchet, et qui sont déposés aux archives départementales.

I

C'est le 25 mai 1791 que Claude Fauchet fit son entrée triomphale à Honfleur. A ce moment la population paraissait éprouver contre le clergé réfractaire un vif ressentiment, dont la première manifestation avait suivi de près le mandement de l'évêque de Cheylus (décembre 1790).

Le 26 décembre 1790, en séance du conseil général Cachin, maire, dit « qu'il venait de lui être remis par un envoyé exprès une lettre adressée à la municipalité par M. le procureur syndic du district de Pont-l'Évêque en date du jour d'hier, à laquelle était joint un exemplaire et plusieurs imprimés en placards d'un arrêté du conseil général du département du Calvados en date du 21 de ce mois, contre le libelle intitulé : mandement de M. l'Évêque de Bayeux, commençant par ces mots : *Joseph Dominique de Cheylus*, etc., et finissant par ceux-ci, *et pour la gloire de la religion*, par lequel arrêté il a été entre autres choses statué qu'il serait, ainsi que le réquisitoire y mentionné, imprimé et affiché partout ou besoin et envoyé tant aux curés qu'à toutes les municipalités qui tiendraient la main à leur exécution et feraient faire lecture, au plus prochain jour, par leur greffier, à l'issue des messes paroissiales desdits réquisitoire et arrêté... (1). Sur quoi, délibérant, ledit conseil municipal a arrêté, d'avis unanime, que, par

(1) Cf. Archives du Calvados, L. 600 et 608, 1 brochure in-4° de 10 pages, imprimée à Caen, chez G. Le Roy, contenant le réquisitoire du procureur général-syndic, et l'arrêté du conseil général (21 décembre 1790) portant que ledit libelle sera envoyé au tribunal du district de Caen pour poursuivre extraordinairement contre les auteurs, fauteurs et distributeurs pour les faire punir comme coupables de désobéissance aux lois et de mépris pour l'autorité souveraine, comme prédicants de révolte et instigateurs de sédition ; défenses à toutes personnes de le vendre ou distribuer et à tous curés, etc., d'en donner lecture ou de le publier sous les mêmes peines.

le secrétaire greffier de cette municipalité, lecture en sera faite ce jourd'hui, en présence de deux huissiers et, après un ban de tambour, à l'issue des messes paroissiales de cette ville et ensuite affiché aux portes desdites églises et places publiques et dont du tout il sera tenu de rapporter dans le jour procès-verbal qui sera remis au procureur de la commune pour être par lui aussitôt envoyé au procureur syndic du district de Pont-l'Évêque (1). »

Le 26 janvier eut lieu la publication de la loi obligeant les ecclésiastiques au serment prescrit par les articles 21 et 28 (titre II) de la Constitution civile décrétée le 12 juillet 1790. Cette invitation resta sans effet : on pouvait le prévoir après le mandement de Cheylus. Et lorsque les maires, officiers municipaux et notables se présentèrent dans chacune des églises pour recevoir le serment des membres du clergé, deux ecclésiastiques, un moine et un diacre seuls se soumirent à la loi. Naturellement les curés et vicaires des paroisses refusèrent de donner lecture du décret sur la Constitution civile du clergé; la municipalité fit-elle même cette publication à l'issue de la messe paroissiale le 13 février 1791 (2).

Jusqu'ici nous ne voyons dans ces diverses mesures aucun acte d'hostilité bien marquée contre le clergé réfractaire : la municipalité exécute la loi, sans faiblesse il est vrai, mais cependant elle ne fait qu'exécuter la loi. Les ressentiments de la population contre les curés et les vicaires de la ville, le mécontentement qu'inspire leur conduite perce surtout dans le procès-verbal de la cérémonie funèbre en l'honneur de Mirabeau, organisée par les « Amis de la Constitution ».

(1) Registres des délibérations et actes d'administration de la commune de Honfleur, (mars 1790, novembre 1791).
(2) *Ibid.*

Cette société, non sans une certaine répugnance, se résolut à inviter les curés à célébrer le service religieux. En son nom des députés se rendirent aux presbytères. Les prêtres étaient sans doute chez eux; on déclara aux envoyés qu'ils étaient absents. Le club, sur-le-champ, envoya prier un curé constitutionnel de lui prêter son concours; et celui-ci était promis lorsque les curés de Sainte-Catherine et de Saint-Léonard firent savoir « qu'ils acceptaient la demande et la rempliraient avec plaisir »; ils refusèrent même les honoraires que la société leur fit offrir, bien qu'il eût été décidé qu'au lieu d'être à leur profit, comme à l'ordinaire, le luminaire serait au bénéfice des pauvres (1).

Le procès-verbal du service funèbre observe que le clergé réfractaire ne pouvait agir autrement; c'est par devoir qu'il avait pris part à la cérémonie. Mais un seul prêtre, l'abbé Delarue, était digne de rendre de tels hommages à la mémoire de Mirabeau (2).

En avril 1791, la majorité de la population montrait donc une grande hostilité contre les ecclésiastiques qui avaient refusé le serment; il semblait aux citoyens que leur place n'était plus dans ces fêtes sacrées, véritables cérémonies d'un nouveau culte. C'est le moment où Claude Fauchet fut élu évêque du Calvados.

Cet événement fut accueilli avec enthousiasme, nous l'avons déjà indiqué. Nous en trouvons la preuve dans une ordonnance même de Cheylus contre son successeur, dont voici le passage le plus intéressant : « Permettez-moi, écrit Cheylus, d'interrompre un moment *les acclamations d'un peuple dont l'allégresse, peut-être achetée, insulte au deuil*

(1) Registre de la Société des « Amis de la Constitution », 14 avril 1791.
(2) Registre des délibérations et actes d'administration de la commune de Honfleur, 8 avril 1791.

de l'église, d'imposer silence à ces cloches, dont, depuis longtemps, le bruit n'est plus le signal du recueillement et de la prière. » En terminant Cheylus déclarait nulle « l'élection de M. François-Claude Fauchet, prêtre, à l'évêché du département du Calvados », lui défendait « sous la peine d'excommunication portée par les saints canons contre les schismatiques et les intrus, de prendre possession de son siège, de s'ingérer dans le gouvernement de son diocèse, d'y exercer aucune fonction épiscopale dont chacune serait une profanation et un crime... (1) ».

Cette interdiction n'empêcha pas Fauchet de se rendre dans le Calvados pour y exercer les fonctions auxquelles il venait d'être appelé. Son entrée dans le département fut favorisée par les chaleureuses recommandations des anciens représentants de la commune de Paris aux citoyens du Calvados (2), et par les Amis de la Constitution de Bayeux, qui firent imprimer, en mai 1791, le « sermon sur l'accord de la religion et de la liberté, prononcé dans la métropole de Paris, le 4 février 1791, pour la solennité civique des anciens représentants de la commune, en mémoire de ce qu'à pareil jour le roi vint à l'Assemblée nationale reconnaître la souveraineté du peuple, par Claude Fauchet, prédicateur du Roi, dernier président des anciens représentants de la commune, procureur général du Cercle social pour la confédération universelle des Amis de la Vérité, membre de la Société des amis de la Constitution séante à Bayeux, évêque constitutionnel du Calvados, en présence des députés de l'Assemblée nationale, du

(1) Ordonnance de l'évêque de Bayeux [Cheylus], au sujet de l'élection faite le 18 avril 1791 de M. Fauchet. Bayeux, 27 avril 1791, 8 pages in-8°, sans nom d'imprimeur. Archives départementales.

(2) Cf. Discours de Tannevot, président de la société fraternelle des anciens représentants de la Commune de Paris, à M. l'évêque du Calvados, prononcé le 2 mai 1791. Imprimerie de la Caisse d'épargne, rue des Nonaindières, 31, in-8° de 15 pages.

garde des sceaux de l'État, de la municipalité, du corps électoral, des présidents des sections, du commandant général, des électeurs de 1789, des anciens représentants de la commune, de la garde nationale parisienne, de l'Assemblée fédérative des Amis de la Vérité, et d'une immense réunion de citoyens » (1). En imprimant ce sermon, en énumérant complaisamment tous les titres de Fauchet et en indiquant les grands personnages, les corps de l'État et les diverses sociétés qui l'écoutaient, les amis de la Constitution de Bayeux voulaient frapper l'imagination populaire : ils y réussirent; cet imprimé paraissait l'un des plus propres à fonder la réputation de Fauchet, parce que l'accord de la liberté et de la religion était l'une des grandes préoccupations du moment.

Cependant, d'après Thomas Lindet, Fauchet devait se heurter à de grandes difficultés à son entrée dans le département. « L'abbé Fauchet, écrivait à son frère, le célèbre député, est donc arrivé précédé de la réputation d'avoir femme et enfants; il faut qu'il s'en tienne encore à *l'incognito*; car l'empressement des non-conformistes lui a joué un mauvais tour, et a fait échouer tous les projets constitutionnels de mariages et baptêmes, etc. Il n'aura point encore dispense de son empêchement; il aura encore la charge d'expédier des dispenses. Je ne sais si sa dame est du voyage, ou plutôt j'imagine qu'elle le laissera s'apiéger (2). » Quoi qu'en pense Thomas Lindet, la situation que révèle cette lettre ne paraît nullement avoir nui à la popularité du nouvel évêque. Nous allons le constater en particulier par la réception qui lui fut faite à Honfleur.

(1) Bayeux, veuve Nicolle, in-8°.
(2) Société de l'histoire de la Révolution française : *Correspondance de Thomas Lindet*, publiée par A. Montier. Lettre du 21 mai 1791, p. 274.

II

L'idée d'inviter Claude Fauchet à venir inaugurer dans cette ville le pavillon national était déjà approuvée par les habitants, lorsque l'officier municipal faisant fonction de procureur de la commune, prononça le discours suivant dans la séance du Conseil général du 18 mai 1791 :

« Messieurs, la cérémonie dont vous vous occupez de fixer l'époque exige le plus grand éclat dans une ville dont tous les habitants sont ou marins ou attachés à la marine.

« Nous savons que M. Claude Fauchet, nouvellement élu évêque du département du Calvados, s'est rendu dans sa ville épiscopale où il a reçu l'accueil que méritent ses talents et ses vertus ; il aura sans doute le projet de visiter notre cité, partie si intéressante de son diocèse.

« Osons lui manifester notre vœu de le recevoir dans nos murs et de lui présenter nos hommages. Prions-le de hâter son voyage, tellement qu'il puisse bénir le pavillon national et faire lui-même son inauguration. Le civisme et l'affabilité de ce pontife nous assurent qu'il répondra à nos désirs, et nous réunirons ainsi deux moyens d'apporter l'allégresse et l'édification dans le cœur de nos concitoyens... (1). »

Un arrêté fut pris par le Conseil général en conformité duquel le maire (2) et les officiers municipaux invitèrent officiellement Claude Fauchet à venir à Honfleur. Relativement à la joie qu'en éprouveraient les « bons citoyens » le corps municipal écrivait : « Plusieurs se sont transportés à Lisieux à l'époque de votre passage audit lieu pour avoir le plaisir de vous voir et de vous assurer les premiers du respectueux hommage de notre cité. » Le reste de la population, qui a regretté de n'avoir pu jouir du « même avan-

(1) Supplément au registre des délibérations du conseil général, 27 mai 1791.
(2) M. Cachin.

tage », espère avoir le dédommagement « le plus flatteur », car l'évêque a annoncé son intention de visiter « cette intéressante partie » de son diocèse (1). Les officiers municipaux, de leur côté, n'auront jamais « de plus agréable fonction à remplir que celle de lui porter son vœu dans cette occasion, jamais rien ne les flattera davantage qu'une autorisation de sa part à annoncer que ce vœu sera exaucé ».

« Cette ville étant un port de mer, écrivent encore les officiers municipaux à l'évêque, il vous reste à y remplir un acte constitutionnel, l'inauguration du pavillon national à laquelle nous voulons donner tout l'éclat qu'elle mérite. Votre présence la rendrait telle que rien ne nous resterait à désirer... » (2).

A cette invitation où perçait l'estime, la considération de la ville de Honfleur pour Claude Fauchet, celui-ci répondit aussitôt (3) avec « la plus vive sensibilité », à « l'empressement » et à la « bienveillance » de la municipalité qu'il arriverait à Honfleur le mercredi 25 mai « entre six et sept heures du soir ». « Vous verrez un frère, ajoutait-il, un ami, je vous offrirai un cœur qui vous appartient et une âme qui vous est dévouée » (4).

Le maire et les officiers municipaux annoncèrent aussitôt cette heureuse nouvelle à neuf curés assermentés des communes voisines de Honfleur et à leurs vicaires et les invitèrent en ces termes à assister à la réception de Claude Fauchet :

« ... Nous mettons le plus grand intérêt à le voir entouré dans cette circonstance des ecclésiastiques qui ont donné à leurs

(1) Liasse de 15 pièces relatives à l'arrivée de l'évêque constitutionnel du Calvados à Honfleur... pièce n° I, 18 mai.

(2) *Ibid.*

(3) Pièces relatives... Lettre autographe de l'évêque, datée de Caen, 21 mai 1791.

(4) *Ibid.*

concitoyens des preuves de civisme et d'amour pour la nouvelle Constitution. C'est à ce titre, Monsieur, que nous vous sollicitons de vouloir bien vous rendre à Honfleur à l'époque prescrite pour concourir avec ce digne prélat à la célébration de cette cérémonie auguste et constitutionnelle. Nous vous prions de compter sur la reconnaissance que nous nous empresserons de vous manifester, ainsi que sur nos sentiments respectueux » (1).

Les curés réfractaires de Honfleur ne furent pas invités, il est à peine besoin de l'exprimer. Les officiers municipaux les informèrent seulement de la visite de Claude Fauchet en leur faisant certaines recommandations, qu'ils étaient priés d'observer rigoureusement.

« Le grand intérêt de l'ordre public, écrivait la municipalité à ces curés, exige qu'il (l'évêque) soit reçu avec toute la dignité convenable à son caractère ; nous attendons de vous, Monsieur, que vous prendrez les arrangements nécessaires pour que les églises de votre paroisse soient décorées à cette époque et mises dans l'état de la plus grande propreté et que vous voudrez bien donner les ordres les plus précis pour que toutes les cloches soient sonnées à grande volée au premier coup de canon qui sera tiré et que les ornements soient à la disposition de M. l'évêque dès l'instant de son arrivée en cette ville » (2). Les curés paraissent avoir obéi sans protester à ces injonctions.

En informant le gardien du couvent des capucins et les supérieurs des couvents de femmes de la venue de l'évêque, la municipalité se flatte qu'ils « voudront bien faire sonner les cloches de leur communauté à grande volée dès

(1) Pièces relatives..., n° 3. Minute de la lettre adressée aux curés de Conteville et son vicaire, Berville, Saint-Pierre-du-Châtel et son vicaire, Tontuit, Quetteville et son vicaire, Criquebœuf, Pennedepie et son vicaire, de Villerville et de Saint-Thomas-de-Touques et son vicaire.

(2) Pièces relatives... n° 3. Minute de la lettre de la municipalité aux curés de Honfleur.

le premier coup de canon qui sera tiré et qu'ils se conformeront au surplus pour le temps de la sonnerie, tant demain que les jours suivants, à l'ordre qui sera observé aux églises paroissiales de cette ville ».

A cette invitation dont les termes étaient très mesurés et ne pouvaient blesser aucune susceptibilité, le gardien du couvent des capucins répondit cependant au maire par une lettre dont le ton onctueux ne dissimulait pas une grande hostilité contre l'évêque du Calvados.

« Permettez, je vous prie, écrivait-il, que je vous demande à ce sujet une explication qui dans la circonstance actuelle devient pour moi des plus intéressantes. Je désirerais savoir, Monsieur, si ce que vous exigez de moi par votre lettre est regardé de votre part comme une marque de mon adhésion, de ma reconnaissance. de ma communication avec le nouvel évêque; ou si vous l'exigez seulement comme un pur acte de police. Dans le premier cas, malgré la disposition dans laquelle je suis de ne rien faire qui puisse vous déplaire, je me trouverais forcé de vous dire qu'il ne m'est pas possible d'exécuter vos ordres. Dans l'autre cas, c'est-à-dire s'il n'est question que d'un acte purement de police, nous y sommes sujets comme les autres citoyens, nous nous y soumettrons... » (1).

Sur-le-champ le maire répondit : « Il ne m'appartient pas d'approfondir les relations que vous devez avoir avec le nouveau prélat du département et j'ignore ce que peut avoir de commun l'explication que vous me demandez et la demande qui vous a été faite par le corps municipal. Le grand intérêt de l'ordre public exige que M. l'évêque soit reçu avec toute la pompe convenable à son caractère et, quelle que soit votre opinion, vous ne devez point hésiter un seul instant de souscrire au vœu qui vous a été manifesté; la moindre résistance (2) de votre part donnerait lieu

(1) Pièces relatives, n° 6.
(2) Mot douteux.

infailliblement à quelque acte de vigueur que vous jugerez sans doute de votre prudence de prévenir (1). »

Cette lettre, écrite le jour même de l'arrivée de Fauchet, ne comportait pas de réplique, et il n'y en eut pas.

En même temps que la municipalité donnait ces ordres au clergé, le Conseil général décidait, de concert avec le « Corps de la garde nationale », la société des « Amis de la Constitution » et l' « Association maritime » de faire les frais d'une distribution générale de secours aux pauvres de la commune; il fallait, dit l'arrêté, « consacrer par un acte de bienfaisance le succès de M. l'évêque du Calvados à Honfleur et l'auguste cérémonie qui en fait l'objet » (2). Le Conseil général eût voulu donner dans cette occasion « les festins convenables »; la façon dont on les remplace sera « infiniment agréable à un vertueux prélat » (3).

Enfin la municipalité, par une proclamation, avertit les « bons citoyens » de l'arrivée de l'évêque, les « invitant de manifester par une illumination publique la satisfaction que cet événement doit répandre dans le cœur des vrais amis de la Constitution et de la liberté ».

III

Le mercredi 25 mai, vers six heures du soir, les maire et officiers municipaux, en écharpe, accompagnés des notables, de la Société des Amis de la Constiution et de la garde nationale sous les armes, se rendent à un quart de lieue des limites de la ville pour recevoir l'évêque. Mais, comme il n'était pas arrivé à la nuit, les différents corps se

(1) Pièces relatives... Minute de la lettre du maire, n° 8.
(2) Pièces relatives...
(3) *Ibid.*

retirèrent « inquiets que quelque événement fâcheux ne les privât d'une satisfaction à laquelle ils mettaient tant de prix ». Seul l'état déplorable des chemins avait causé ce retard : à minuit Claude Fauchet entrait en ville. Au lieu de l'entrée triomphale qu'on lui avait préparée, il fut seulement reçu par les patrouilles qui avaient été envoyées pour « veiller sur son arrivée » et conduit par elles chez le maire, où il logea pendant son séjour à Honfleur (1).

Le 26, à six heures du matin, l'entrée de l'évêque fut annoncée par « une décharge de toute l'artillerie de cette ville, le son des cloches de toutes les paroisses et communautés religieuses ». A neuf heures le corps municipal se rendit chez Claude Fauchet auquel le maire, Cachin, présenta les hommages de la cité. L'évêque lui répondit « de la manière la plus gracieuse en lui annonçant que vers les dix heures il célébrerait une grande messe à Sainte-Catherine, la principale église », et ensuite se rendrait sur la place devant l'ancien bassin « pour donner sa bénédiction au pavillon national et le faire arborer à tous les vaisseaux du port ». Après la municipalité vinrent successivement lui rendre leurs devoirs une députation des juges de paix, de la garde nationale, de la Société des « Amis de la Constitution », de l' « Association maritime » et « nombre d'ecclésiastiques qui tous lui adressèrent de respectueux discours auxquels il répondit avec cette éloquence et cette affabilité qui lui sont habituelles » (2).

Les différents corps de la ville se rendirent à l'église Sainte-Catherine, où l'évêque arriva bientôt processionnellement « avec tous les ecclésiastiques citoyens ». Après la messe, Fauchet accompagné des autorités et des sociétés, avec toute la garde nationale précédée de la mu-

(1) Supplément, déjà cité, 27 mai 1791.
(2) Supplément cité, 27 mai 1791.

sique, se dirige vers la place où un autel avait été élevé « avec les attributs de la liberté ». Puis il se rend processionnellement à bord d'un navire « arrangé pour le recevoir, dans lequel on avait déposé les pavillons nationaux et les cravates des drapeaux de la garde nationale auxquels il donna sa bénédiction. »

« Les pavillons nationaux furent arborés, et le prélat retourna à l'autel, où il entonna le *Te Deum*, qui fut chanté au bruit de nombre de décharges d'artillerie et des cris de *Vive la nation*, *vive la Loi*, *vive le Roi*, *vive M. l'Evêque du Calvados !* de la part d'un peuple immense présent à cette auguste cérémonie. » De retour à l'église Sainte-Catherine l'évêque prononça « un sermon dont l'effet fut de faire verser de délicieuses larmes à tous les fidèles qui l'entendaient » (1).

A midi il prit à peine le temps de se reposer; puis il alla visiter la société philanthropique et l'asile des pauvres « où il laissa des preuves de sa charitable générosité ». Les autorités, un peu déconcertées par une si infatigable activité, — le procès-verbal que nous analysons en fait l'aveu — ne purent rejoindre l'évêque qu'à l'hôpital qu'il était allé ensuite visiter.

De l'hôpital le cortège se dirige vers le couvent de la congrégation de N.-D., où Claude Fauchet adresse aux religieuses « les paroles les plus gracieuses et les plus consolantes ». C'est le seul couvent qu'il visite, et pour cause. Il se rend ensuite à l'église Saint-Léonard, « tant pour la visiter que pour répondre aux instances d'une mère qui, ce jour-là même, étant accouchée d'un garçon, avait fait demander comme une faveur qui ferait le bonheur du reste de ses jours, que son enfant fut baptisé par un

(1) Supplément cité le 27 mai 1791.

évêque constitutionnel et reçût le sceau du patriotisme, en recevant celui de notre religion sainte » (1).

Cette visite de Fauchet à Saint-Léonard fut l'occasion d'un nouveau discours « aussi chrétien que patriotique » ; puis eut lieu le baptême du nouveau-né qui reçut le nom de l'évêque. De Saint Léonard celui-ci se rendit à la maison commune où la société les « Amis de la Constitution, » tenait extraordinairement une séance publique pour permettre à tous les citoyens de « jouir du plaisir de l'entendre » (2).

Dès qu'il eut été introduit, il fut invité à prendre place à côté du président. Aux compliments que lui adressa celui-ci au nom de l'assemblée, Claude Fauchet répondit par un discours qui fut « couvert d'applaudissements », puis donna lecture de deux de ses ouvrages (discours), « l'un démontrant tous les avantages que va procurer au commerce et à l'agriculture la liberté naissante, et l'autre présentant le tableau de quelques parties de la Révolution française ».

« Les principes contenus dans ces ouvrages et partagés par l'assemblée, qui en a souvent interrompu la lecture par de nombreux applaudissements, il a été arrêté que mention honorable en serait faite au procès-verbal de cette séance (3). »

La séance fut encore marquée de la prestation du serment civique par une partie des dames présentes. A la formule ordinaire de fidélité à la nation, à la loi et au roi et à la Constitution, fut ajoutée dans cette circonstance l'obli-

(1) Supplément déjà cité, 27 mai. Le registre des baptêmes de la paroisse Saint-Léonard porte en effet qu'un garçon fut baptisé par Fauchet et qu'il reçut le prénom de Claude en l'honneur de l'évêque. Le registre porte aussi la signature de « Claude Fauchet, évêque du Calvados ».

(2) *Ibid.*

(3) Registre de la société les « Amis de la Constitution », I, 25 mai 1791.

gation par les femmes « de répandre dans leur famille les principes de cette même Constitution ». L'évêque se retirant ensuite, la Société arrête « qu'une députation de huit membres pris dans son sein l'accompagnera jusqu'à son hôtel » (1), et le procès-verbal rédigé par la municipalité constate que cette séance, dans laquelle Claude Fauchet a « déployé toute l'éloquence patriotique qui lui est familière, a achevé de lui attirer le respect et l'admiration de tous les habitants (2) ».

Rentré à dix du soir chez le maire, l'évêque quittait Honfleur le lendemain à six heures du matin se rendant à Pont-l'Évêque. Tous les corps l'escortèrent jusqu'aux limites de la ville « pour lui payer le tribut de respect et d'admiration qu'ils lui devaient à tant de titres » ; un nombreux détachement de la garde nationale, précédé de son chef et de la musique, l'accompagna même jusqu'à Pont-l'Évêque où il « voulut faire encore le service auprès de sa personne conjointement avec la garde nationale dudit lieu (3) ».

Le Conseil général, après avoir décidé la transcription sur son registre du procès-verbal de cette fête, arrêta qu'une expédition en serait envoyée à l'évêque du Calvados en « l'assurant de la reconnaissance de tous les habitants de cette ville » (4). Claude Fauchet, touché de cette nouvelle attention, accusa réception du procès-verbal par la lettre suivante aux officiers municipaux : « Vous ne mettez point de bornes à votre bienveillance pour moi : ma reconnaissance sera immortelle comme les témoignages de votre amitié, vous avez gravé dans vos faites (*sic*) un souvenir qui l'est à jamais dans mon cœur. Il est impossible de mettre plus de grâce, de zèle et de bonté dans les hono-

(1) Registre de la Société les « Amis de la Constitution », I, 25 mai 1791.
(2) Supplément déjà cité... 27 mai 1791.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

rables preuves de votre estime et de votre affection. A la sensibilité la plus vive et la profonde pour justifier l'excès de vos faveurs à mon égard je puis vous assurer que mon âme tout entière acquitte cette dette et que je remplirai cette obligation jusqu'au dernier moment de ma vie (1). »

De son côté la Société des Amis de la Constitution, voulant perpétuer le souvenir de la réception qu'elle avait faite à l'évêque, décida l'impression à deux cents exemplaires des disconrs prononcés à la séance du 25 mai par le président et Claude Fauchet. Sur la motion de Delarue, curé de Gonneville-sur-Honfleur, le procès-verbal de l'arrivée, du séjour et du départ de l'évêque fut rédigé par une commission de quatre membres de la Société, et il fut en outre arrêté à l'unanimité que « ce récit serait envoyé à MM. Gorsas et Carra, rédacteurs des feuilles périodiques dont la société est abonnataire » (2).

IV

Une partie des hommages de la population honfleuraise étaient allés, dans cette journée du 25 mai, à Claude Fauchet lui-même : sa conduite, ses discours ne donnèrent lieu à aucune remarque désobligeante ; on rendit au contraire justice à son « patriotisme », aussi bien qu'à sa bonne grâce parfaite. Cependant, quelque respect qu'on lui témoignât, à lui personnellement, les Honfleurais paraissent avoir voulu donner une marque éclatante de sympathie à l'évêque constitutionnel, aux « prêtres citoyens »

(1) Pièces relatives..., n° 14.
(2) Registre de la société les « Amis de la Constitution», 25 mai 1791. Cet imprimé fut aussi envoyé à Claude Fauchet qui remercia par une lettre chaleureuse.

dont les vertus sont si souvent proclamées dans le procès-verbal.

Cette visite de Claude Fauchet à Honfleur, la popularité qu'il y acquit, expliquent les relations cordiales qui existèrent entre la ville et l'évêque. Aussi celui-ci s'empressa-t-il d'annoncer à la municipalité, en août 1791, le choix comme vicaire général, de Quillet, curé de Tourville. A cette information se trouve jointe une copie de la nomination de ce prêtre commençant par cette formule singulière : « Claude Fauchet, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple dans la communion du Saint-Siège apostolique et dans la charité du genre humain, évêque du Calvados, à notre cher frère, Jean Baptiste Quillet, curé de Tourville, salut... »

Les rapports entre la municipalité et l'évêque continuèrent vraisemblablement avec la même cordialité; il semble que ceux qui existèrent entre la Société populaire et Claude Fauchet furent plus suivis et qu'ils facilitèrent beaucoup l'élection de celui-ci à l'Assemblée législative.

Nous avons relaté que, pendant son séjour à Honfleur, Claude Fauchet avait tenu à se rendre à la séance des « Amis de la Constitution ». Cette démarche paraît avoir eu pour résultat de déterminer les membres du clergé constitutionnel à solliciter leur admission dans ce club.

A la fin de mai, le curé de Tourville, Delarue, en fait partie, et au commencement de juin l'abbé Dalbiac, ex-prieur de Grestain. Un mois après le curé de Tourville, Quillet, avant d'être choisi comme vicaire général, est reçu dans la Société et prononce un discours qui est jugé assez important pour être transcrit *in extenso* au procès-verbal.

« Messieurs, dit-il, les sentiments n'ont point d'expression pour vous dévoiler le juste tribut de ma reconnaissance, vous placez mon nom au milieu de ceux qui font l'ornement de la

patrie, et les délices d'une société scientifique semblable à un flambeau exposé sur une haute montagne éclaire, par sa brillante lumière, ceux qui pourraient être encore plongés dans les préventions ténébreuses d'une cruelle aristocratie; la reconnaissance seule peut m'y faire remarquer, permettez qu'elle me tienne ici lieu de mérite.

Que n'ai-je dans ce moment les talents du Grand Corneille qui, par son vol rapide comme l'aigle, franchissait notre hémisphère, contemplait à loisir les beautés de cet astre, qui est une source de lumière; que n'ai-je ceux de l'immortel Racine qui voltigeait au milieu des roses et des myrthes, faisant entendre les doux accents de la tendre tourterelle.

Que n'ai-je enfin ceux de ces grands hommes qui d'une main hardie si intrépide ont arraché le fatal bandeau de la superstition et ont donné une nouvelle création à l'univers étonné... » (1).

Et ce discours continuait par des emprunts à l'histoire religieuse et à la mythologie, et se terminait par le regret de Quillet de ne pouvoir assister régulièrement aux séances.

Quelques jours plus tard Goguet, curé constitutionnel de Saint-Léonard de Honfleur, prononçait un discours pour remercier la Société de l'avoir admis. Après avoir constaté que les ennemis de la Révolution redoublaient leurs attaques contre la Constitution il ajoutait :

« Il ne faut nous dissimuler, Messieurs, que nous avons contre nous un parti puissant, ces corps antiques se croyant immortels ont de la peine à se persuader qu'ils ne sont plus; nous leur paraissons être dans un délire continuel, notre révolution n'est selon eux qu'un rêve, une folie et l'égalité des conditions une chimère. Encore quelque temps et ils verront, s'ils ont des yeux et quelques lueurs de bon sens, que notre révolution n'est point un jeu d'enfant, qu'elle mûrissait depuis des années par les écrits de nos philosophes, c'est-à-dire des amis de l'humanité et qu'elle sera d autant plus durable que la nature seule lui sert de base et la raison de flambeau.

« Non, Messieurs, la guerre civile ne s'allumera point au milieu de nous, les siècles d'ignorance sont passés, des prêtres fanatiques n'iront plus, le crucifix à la main, n'oseront plus

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », 19 juillet 1791.

prêcher l'insurrectien des peuples pour soutenir leurs opinions ou le parti des grands qui, de tout temps, ont été leurs idoles, ou, s'ils osent encore l'entreprendre, leur entreprise sera vaine... » (1)

Relativement à des tentatives contre-révolutionnaires, faites vraisemblablement par des prêtres réfractaires, il montre les ennemis de la Constitution cherchant à alarmer les consciences :

« Quantité de personnes, dit-il, ont été séduites; mais, Messieurs, quelles personnes? des femmes âgées et infirmes qui n'ont d'autre aptitude que la flexibilité de leurs doigts pour l'usage manuel; de jeunes personnes qui susceptibles de toutes les impressions croient au bien comme au mal et regardent surtout comme articles de foi les mensonges de leurs faux prophètes; si nous exceptons quelques individus que le feu du patriotisme ne dévore pas encore et que l'intérêt particulier maitrise, voilà, Messieurs, les grands ennemis que nous avons à redouter dans l'enceinte de cette ville...

« Quant à moi, Messieurs, ministre d'un Dieu de paix, bien éloigné de prêcher le meurtre et le carnage, puisque par état je suis tenu de garder mes foyers, je n'y serai pas pour cela un membre inutile à ma patrie. Les paroles de paix et de consolation seront les armes dont je me servirai... » (2).

Après Goguet, curé de Saint-Léonard, furent successivement reçus le curé et le vicaire de Sainte-Catherine, le vicaire de Saint-Léonard, le curé de Bonneville-sur-Touques, etc (3). Ajoutons que les curés de la ville, à plusieurs reprises, furent élus présidents de la Société.

L'entrée des prêtres constitutionnels dans le club, aussi bien que les menées contre-révolutionaires des curés insermentés, provoqua contre ceux-ci des mesures de rigueur que la Société conseilla à la municipalité et qui

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 28 juillet 1791.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, n° I, mai, juin, juillet et août 1791.

furent généralement adoptées. D'abord une motion tendant à les inviter aux processions de la Fête-Dieu fut écartée sans débat (1). Le 23 juin « plusieurs membres firent différents rapports sur la conduite des prêtres réfractaires qui égaraient sans cesse les consciences faibles, la société arrêta que les membres à qui il parviendrait quelques nouvelles preuves d'incivisme seraient priés d'en donner connaissance pour aviser aux moyens de les faire changer de conduite... » Cet arrêté, qui fut pris, remarquons-le, au moment où la nouvelle de la fuite du roi venait d'arriver, paraissait s'imposer pour maintenir l'ordre dans une ville où les partisans du roi et de la cour faisaient entendre des menaces contre les « patriotes » (2).

C'est aussi le moment où des mesures sévères paraissaient s'imposer contre les journaux favorables au clergé réfractaire. Le club ayant décidé de brûler publiquement un écrit « infâme » portant pour titre « projet de délibération sur les assemblées primaires », un membre propose d'y joindre le « journal des mécontents », ainsi que celui de l'ami de la noblesse et du clergé ; à cet effet chaque membre présent, comme aussi les étrangers assistants s'en sont saisis et se sont rendus sur la place d'armes en face du corps de garde et là ont été brûlés en présence du peuple « qui a couronné cet acte de civisme par les cris de vive la nation » (3).

Un prêtre insermenté, l'abbé Berthelot, disposait d'une chambre dans le clocher de Sainte-Catherine, où il instruisait des enfants. Une motion fut déposée sur le bureau du club. Il y eut débat; finalement on décida qu'une députation serait envoyée à la municipalité pour lui demander

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 21 juin 1791.
(2) *Ibid.*, n° I, 23 juin 1791.
(3) *Ibid.*, n° I, 24 juin 1791.

de prendre cette motion en considération. L'abbé Berthelot dut quitter l'appartement. Le cas de ce prêtre, qui vraisemblablement donnait aux enfants une instruction peu en rapport avec la nouvelle Constitution, avait appelé l'attention de la Société populaire sur les maîtres et maîtresses qui instruisaient la jeunesse sans présenter des garanties suffisantes de civisme. Plusieurs propositions furent formulées tendant à leur imposer la prestation du serment habituel; mais en définitive on décida de s'en rapporter sur ce point à la sagesse de la municipalité (1).

Parmi les motions déposées sur le bureau de la Société populaire et que légitimait le plus souvent la sourde opposition des prêtres insermentés, il en est une très curieuse, très ingénieuse, mais d'une application difficile qui fut par cela même écartée. Pour se procurer des armes on conseilla d'établir une contribution sur les « prêtres réfractaires et les dévotes » (2) !

Si l'on proposait, sans succès d'ailleurs, de frapper les dévotes d'une taxe particulière, si l'on fermait les portes des chapelles des religieuses, ce n'est pas, comme on l'a souvent dit, que le sentiment religieux fit défaut. Il était au contraire très vif, très sincère. Mais on ne pouvait admettre que des hommes vraiment pieux pussent ne pas partager l'allégresse générale pour les réformes votées par l'Assemblée nationale, tellement on croyait à la grandeur, j'allais dire à la sainteté de la Constitution.

Le sentiment religieux éclata d'ailleurs à plusieurs reprises : les pèlerinages à la chapelle de Grâce étaient alors de tradition : ils se continuèrent pendant cette période

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 24 et 26 juin 1791.
(2) *Ibid.*, n° I, 7 juillet 1791.

comme marque de piété sincère et de foi « patriotique ». A la fin d'avril 1791 les dames « patriotes » de la ville ayant formé le projet d'une offrande à Notre-Dame, la société populaire décide de tenir une séance pour recevoir ces citoyennes. Elles se présentent donc le lendemain au club où le président « leur manifeste combien la Société était flattée de les voir assister à sa séance, qu'elle regarderait comme un des plus beaux jours celui qu'elles avaient consacré au patriotisme, qu'il les engageait au nom des amis de la Constitution à persister dans les sentiments qu'elles venaient de manifester et à renouveler tous les ans cette cérémonie non pas à pareil jour, mais en se réunissant à leurs frères, au jour de la fédération générale du royaume ».

« Ce vœu a été unanimement applaudi par les dames qui ont promis de le remplir (1) ».

Même empressement du club à recevoir les citoyennes de Pont-l'Évêque dans une occasion semblable :

« M. le major de la garde nationale vient annoncer à l'Assemblée (séance des « amis de la Constitution ») qu'une société de dames patriotes de Pont-l'Evêque se proposait de venir demain en pèlerinage à Notre-Dame de Grâce pour lui offrir à l'instar des dames de Honfleur un drapeau national; M. le président a lu à la société la lettre de la municipalité de Pont-l'Evêque qui en donne avis à celle de cette ville...

« MM. les curés de paroisses de Saint-Léonard et de Sainte-Catherine se sont chargés, d'après le vœu de la société, d'inviter les dames de leurs paroisses à accompagner les dames patriotes de Pont-l'Evêque dans leur cérémonie religieuse.

« La Société a arrêté ensuite à l'unanimité qu'il serait pris douze membres dans son sein pour aller inviter lesdites dames à assister à la séance extraordinaire qui se tiendrait à cet effet jeudi prochain... » (2).

(1) Registre de la Société des « Amis de la Constitution », n° I, 30 et 31 août 1791.
(2) *Ibid.*, 6 septembre 1791.

Les dames de Pont-l'Évêque, ayant accepté l'invitation qu'on leur avait adressée, se présentent à l'église Saint-Étienne, où la Société tient ses séances publiques. « Dans un discours rempli d'énergie et de civisme », le président leur déclare combien leur présence était agréable à la société; puis deux autres membres les complimentent à leur tour.

Un citoyen de Pont-l'Évêque, membre de la Société les « Amis de la Constitution » de cette ville, répond au nom des dames et remercie de l'accueil qu'elles ont reçu (1). Lecture est ensuite donnée du discours prononcé par Mlle Morlay devant les dames de Pont-l'Évêque, « sur la montagne de Grâce »; on l'avait sollicitée de le lire elle-même; mais, « de son air le plus modeste », Mlle Morlay avait prié l'assistance de l'en dispenser.

V

Au moment où se produisaient ces manifestations religieuses, où le clergé constitutionnel recevait tant de marques de sympathie de la part de la population honfleuraise, de la municipalité et de la Société populaire, celle-ci défendait vigoureusement la candidature de Claude Fauchet à l'Assemblée législative.

Dès le commencement de juin 1791, les « Amis de la Constitution » se préoccupaient de la réunion des assemblées primaires. Ils prévoyaient « que les intrigues et les cabales allaient se faire sentir de toutes manières », et décidaient de « mettre à l'ordre du jour les moyens d'éclairer leurs frères de la ville et des campagnes pour les

(1) C'est le moment de la séance où l'on apprend l'élection de Claude Fauchet comme député à l'Assemblée législative.

prévenir de se mettre en garde contre les pièges qu'on pourrait leur tendre » (1)... A partir de ce moment, rien n'est négligé pour atteindre ce but : adresses imprimées et répandues dans les communes du district; tenue de séances extraordinaires, le samedi, pour s'attacher plus étroitement les gens de la campagne; envoi de nombreux exemplaires d'une lettre de Creuzé-Latouche (2), « propre à éclairer nos frères égarés » (3); réfutation d'un écrit « incendiaire », contenant un « projet de délibération » pour les assemblées primaires (4); arrêté de la Société populaire portant que ses membres devront « arrêter ou acheter tous les écrits incendiaires qui viendraient à leur connaissance, toutefois sans qu'il en résulte aucun bruit » (5), etc. Remarquons enfin que, pendant la réunion des assemblées primaires, le club tient des séances quotidiennes, que justifie en outre l'inquiétude causée par la fuite du roi.

Lorsque, au mois d'août, il va être procédé à l'élection des députés, un membre de la Société populaire prévient, en séance, ses frères qu'il a été déposé sur le bureau, « un libelle anonyme contre un des administrateurs du département du Calvados où se trouvait insulté M. l'évêque du même département »; que ce libellé a « pour titre A. M. V., ci-devant de Saint-Lambert Bicêtre, Mont-Saint-Michel, Saint-Yon et autres lieux, sous la date de Paris du 20 juillet 1791, commençant par ces mots : *Il y a long-*

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, séance du 7 juin.
(2) Cf. Archives du Calvados, L. 485, rapport à la Convention par Creuzé-Latouche, au nom des députés réunis, pour présenter leurs idées en faveur de la liberté entière du commerce des grains.
(3) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, séance du 15 juin.
(4) *Ibid.*, séance du 21 et 22 juin.
(5) *Ibid.*, séance du 24 juin.

temps, M. l'Administrateur, et finissant par ceux-ci : *Mais je crains fort que vous ne voyiez pas même ce moment de honte* ». Sur-le-champ, on décida que cet imprimé serait « lacéré issue de la séance, comme étant propre à occasionner et à provoquer la sédition », et qu'il serait écrit « à l'auteur des *Annales patriotiques*, pour lui donner connaissance de cet arrêté » (1).

D'autres publications indiquent à ce moment l'activité des ennemis de l'évêque : tel est ce pamphlet catholique : « L'abomination de la désolation dans le sanctuaire prouvée par l'analyse raisonnée d'une lettre pastorale, sous le nom de l'évêque du Calvados », imprimé à Caen le 6 août 1791, « jour de la transfiguration de Notre Seigneur sur la terre, et la seconde année de la transfiguration de la religion catholique en France » (2). Telle est encore la première lettre de l'abbé de Valmeron à M. Claude Fauchet, imprimée à Jersey « aux frais des catholiques réfugiés, la deuxième année de la persécution » (3).

Le 28 août 1791, la Société s'empresse de recevoir un député des « Amis de la Constitution » de Caen, porteur d'une adresse « tendant à justifier M. Fauchet, évêque de notre département, et à repousser les calomnies qu'on lui a imputées injustement. Après avoir lu un extrait du procès-verbal de sa société et d'autres pièces se rapportant au même objet, ce député, M. Lejeune, « a demandé deux membres pour l'accompagner auprès de la municipalité, afin de lui demander un certificat de la conduite que M. Fauchet... a tenue lors de son séjour en cette ville... » Après avoir déféré à ce désir le club arrête qu'un extrait

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° 1, 23 août 1791.
(2) In-8° de 111 pages.
(3) In-8° de 62 pages.

du procès-verbal de la séance à laquelle l'évêque a assisté (le 25 mai) sera délivré; il « saisit avec empressement et satisfaction cette occasion de manifester les sentiments de vénération et d'estime qu'il a conservés pour M. Fauchet, évêque du Calvados, d'après la conduite édifiante qu'il a tenue lors du séjour qu'il a fait en cette ville, et que copie du présent procès-verbal serait remise à M. Lejeune pour être déposée dans le sein de la société des Amis de la Constitution de Caen » (1).

On adhère également à la « pétition de M. Claude Fauchet à l'Assemblée nationale », envoyée par la Société des « Amis de la Constitution » de Caen et à l'adresse en faveur de Claude Fauchet, émanant de la « Société patriotique » de Bayeux; la lecture de ces deux documents, dit le procès-verbal, est « unanimement applaudie », dans une séance ordinaire, puis, deux jours après, dans une séance publique. On ne pouvait témoigner plus de sympathie à Claude Fauchet « cet excellent patriote » (2), ainsi qu'on l'appelle dans le compte rendu officiel.

Aussi son élection à l'Assemblée législative comble-t-elle d'aise les « Amis de la Constitution » de Honfleur, qui l'apprennent pendant la réception des dames de Pont-l'Évêque venues en pèlerinage à Notre-Dame-de-Grâce. « Cette intéressante nouvelle a été reçue avec les témoignages de joie et de satisfaction les plus vifs (3). »

A partir de ce moment, les rapports entre la Société populaire et l'évêque paraissent avoir été moins suivis. Quelques rares lettres sont échangées; cependant, on lit avec plaisir, en séance, la dénonciation portée par Fauchet

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 28 août 1791.
(2) *Ibid.*, 4 et 6 septembre 1791.
(3) *Ibid.*, 10 septembre 1791.

contre de Lessart (1), au sujet de laquelle il sera remercié « de son zèle pour la chose publique » (2); puis, d'autres discours du député parviennent à Honfleur et sont applaudis par les « Amis de la Constitution ».

On sait que la conduite de Fauchet à la Convention (3) fut toute différente de celle qu'il avait tenue pendant la Législative : après avoir été à l'avant-garde des réformateurs, il se fit ensuite remarquer par son opposition aux mesures votées, même à celles que réclamait le plus impérieusement l'opinion publique. Aussi, à la fin de 1792, ses idées étaient-elles en contradiction avec celles de la société populaire de Honfleur. Entre celle-ci et le député le conflit éclata dès les premiers jours de janvier 1793.

Le 3 janvier, un membre du club prévient ses frères « qu'il circulait dans le département une lettre pastorale, sous le nom de Claude Fauchet, évêque du Calvados, qu'elle contenait des principes contraires aux lois républicaines et, eu égard aux principes qu'elle professait, il était loin de croire qu'elle fût de cette évêque, mais qu'il priait la Société d'inviter les curés présents à instruire la société s'ils n'en avaient pas connaissance; il a ajouté de plus qu'il savait que plusieurs ministres en avaient reçu; un prêtre étranger qui se trouvait au milieu de nous a pris la parole et a dit qu'il la connaissait et qu'elle ne renfermait rien de contraire aux lois civiles; cependant, a-t-il dit, elle repose particulièrement sur le mariage des

(1) Cf. Société des « Amis de la Constitution », séante aux Jacobins, Saint-Honoré à Paris. Confirmation et développement de la dénonciation faite à l'assemblée nationale contre M. de Lessart, ministre, par Claude Fauchet. In-8° de 32 pages, imprimerie du *Patriote français*, 1792. Archives du Calvados.

(2) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 11 décembre 1791.

(3) Claude Fauchet avait été élu député du Calvados à la Convention par 468 voix sur 597 votants.

prêtres et sur le divorce, et sur ce qu'il nous en fait connaître on l'a jugée contraire aux lois, et la discussion a été renvoyée jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer cette lettre, et le citoyen Cachin a promis de faire ce qu'il pourra pour nous le procurer ». On peut observer que les curés de la ville, membres de la Société populaire, qui ont certainement reçu un exemplaire de cette lettre pastorale, se gardent bien de le communiquer à leurs frères (1).

Le 8 janvier, « la Société a soumis à la discussion la plus approfondie la lettre pastorale que Claude Fauchet, évêque du Calvados, adressait aux fonctionnaires ecclésiastiques, pour en donner lecture aux catholiques du diocèse et, après avoir développé les dangereuses erreurs que cet ouvrage renferme, elle a arrêté : 1° qu'un exemplaire de cette lettre pastorale, revêtue de son improbation, serait adressée à la Convention nationale avec invitation de peser, dans sa sagesse, les atteintes que la promulgation des principes répandus dans cet ouvrage, peut porter au maintien des lois civiles et à la pureté de l'esprit public; 2° que le Conseil général serait invité de considérer attentivement par les mêmes motifs s'il ne serait pas convenable d'interdire provisoirement aux ministres du culte la faculté d'en faire publiquement la lecture dans les temples de son arrondissement (2) ».

Les relations entre les « Amis de la Constitution » et l'évêque ont été si cordiales qu'il semble en coûter à la Société de les rompre. En février, on désire des explications sur la conduite de Fauchet; un moment, on pense à

(1) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 3 janvier 1793.
(2) Registre de la société les « Amis de la Constitution », n° I, 8 janvier 1793.

Taveau (1) pour se les procurer, puis on se décide à les demander à Fauchet, en l'avertissant en *post-scriptum* qu'on lui adresserait « quelques réflexions sur les écrits qu'il faisait circuler (2) ». Une lettre est donc préparée par le Comité de correspondance de la société ; elle est approuvée en séance et l'envoi à l'évêque en est arrêté ainsi qu'aux députés, à la Société du Calvados et à celles des Jacobins et des Marseillais; mais, en attendant la réponse que fera Fauchet, on priera la municipalité « d'envoyer, à l'arrivée du courrier, un commissaire afin d'arrêter la circulation des journaux qui ne sont point dans l'esprit de la loi, et notamment le journal des *Deux Amis*, rédigé par Fauchet, comme suspect » (3)...

Enfin, après trois semaines, arrive la réponse de Fauchet; adressée « à la *minorité* des frères amis de la liberté et de l'égalité de la Société patriotique d'Honfleur » (4); elle est accompagnée du numéro 8 de son journal, qui reproduit la lettre de la Société, et d'une longue et violente diatribe, qu'il dirige contre la minorité de la Société, et particulièrement contre le Comité de correspondance. La rupture était inévitable; elle fut définitive après la délibération suivante des « Amis de la Constitution » :

« La Société, considérant que Fauchet est de mauvaise foi ou que son correspondant l'a mal instruit puisque c'est dans une assemblée nombreuse qu'il fut arrêté à l'unanimité qu'il lui serait écrit, mais que le comité présenterait à la séance subséquente son projet de lettre, que cet objet serait mis à l'ordre du jour pour en combattre, rejeter ou adopter la rédaction, consi-

(1) Député du département du Calvados à la Convention et ancien président de la Société populaire de Honfleur.

(2) Registre de la Société les « Amis de la Constitution », nº I, 7 février 1793.

(3) *Ibid.*, 10 et 12 février 1793.

(4) C'est un procédé favori de Fauchet : cf. sa polémique, « Claude Fauchet à trente Jacobins qui s'intitulent la Société » , 1792. In-8º de 6 pages, imprimerie nationale. Archives du Calvados.

dérant enfin que la rédaction en ayant été approuvée à l'unanimité dans la séance indiquée est le vœu bien manifeste de la Société, puisque son adoption est le résultat du vœu unanime de deux séances, déclare que son comité de correspondance, n'a fait que manifester et transmettre à Fauchet le vœu de la Société entière, considérant encore que l'irascible Fauchet n'a répondu à la Société que par les plus piquants sarcasmes et les plus odieuses calomnies, la Société, sur la proposition d'un membre a arrêté à l'unanimité et par appel nominal que vouant au plus insigne mépris l'article du Journal de Fauchet qui concerne la Société et sa lettre d'envoi, il ne lui sera répondu que pour lui annoncer qu'il a perdu la confiance de la Société et qu'elle cesse toute correspondance avec ce journaliste, qu'envoi de l'arrêté sera fait aux sociétés affiliées notamment à celles du département, que son numéro 8 sera envoyé à la commune de Paris; qu'envoi serait de même fait de l'arrêté aux journalistes patriotes avec invitation le rendre public en l'insérant dans leur journal (1). »

Ainsi furent rompues les relations entre Claude Fauchet et la Société populaire de Honfleur. Deux prêtres assermentés seulement paraissent dans la suite avoir assisté aux séances de la Société, le curé de Sainte-Catherine et l'ancien prieur de l'abbaye de Grestain. On peut donc constater, en terminant cette étude, que la conduite du clergé constitutionnel au commencement de 1793 est à peu près identique à celle du clergé réfractaire en 1791. Le mandement de Cheylus avait déterminé chez celui-ci le refus du serment; le mandement de Fauchet accusa la même incompatibilité entre le dogme catholique et l'esprit de la Révolution.

A. Blossier.

1. Registre de la Société les « Amis de la Constitution », n° II, 26 février l'an second de la République.

COURT REMERCIEMENT A M. A. LIEBY

L'étude consacrée par M. A. Liéby, dans le dernier numéro de la *Révolution française*, aux hypothèses que j'avais émises relativement à la musique de l'*Hymne à l'Être suprême* (hymne « à grand chœur »), et à l'origine (mais non pas à la *date*) du *Chant du Départ*, m'a vivement intéressé. Je ne pouvais espérer de voir le sujet traité avec une plus parfaite connaissance de tous les détails de la question. Et, après le minutieux examen qu'en a fait un critique si renseigné, mes deux hypothèses, dans la limite exacte que je leur avais assignée et que j'avais précisée le plus nettement possible, me semblent commencer à prendre quelque consistance.

Je voudrais dire en peu de mots comment les choses m'apparaissent après la lecture de l'article de M. Liéby.

La première hypothèse — à savoir que Gossec aurait repris la musique de son *Hymne à la Liberté*, de brumaire an II, pour la faire chanter à la fête de l'Être suprême (1) sur des paroles nouvelles — réunit, dit M. Liéby, « une grande somme de probabilités », et « il est difficile de ne pas lui reconnaître une très grande vraisemblance ». Il ajoute que les probabilités seraient plus grandes encore,

(1) Ou, plus exactement, pour *essayer* de la faire chanter, puisque l'hymne « à grand chœur » fut ensuite rayé du programme définitif.

« s'il était possible d'affirmer que Gossec n'avait pas fait servir pour l'hymne de brumaire quelqu'une de ses compositions antérieures, susceptible également de s'y adapter ».

Observation fort juste, et que je sais gré à M. Liéby d'avoir faite : car précisément il est « possible d'affirmer », je le crois, que la musique de l'*Hymne à la Liberté* était nouvelle et n'avait pas encore servi. Il y a deux raisons pour cette affirmation. D'une part, nous ne connaissons aucune circonstance antérieure à l'occasion de laquelle Gossec aurait pu composer une musique susceptible de s'adapter à l'hymne en question, comme s'y adaptent le *Larghetto* et le *Mouvement animé de marche* qui répondent si bien au caractère différent des premières et des dernières strophes. D'autre part, lorsque, le 18 brumaire an II, l'Institut national de musique exécuta pour la première fois l'*Hymne à la Liberté* dans la salle même de la Convention, cet hymne fut présenté — c'est du moins mon impression — comme une composition nouvelle, *tant pour la musique* que pour les paroles, dont l'Institut voulait régaler l'assemblée. « Nous allons, dit Sarrette, vous exécuter l'hymne composée par Chénier, *et mise en musique* par le Tyrtée de la Révolution, le citoyen Gossec, qui nous accompagne. » (*Moniteur*.)

Quant à la seconde hypothèse, j'ai voulu, comme l'a fort bien remarqué M. Liéby, qu'elle fût « absolument indépendante du témoignage d'Arnault » au sujet de la *date* de la composition du *Chant du Départ*. Mon hypothèse, en effet, ne porte pas sur la *date*, puisque je considère ce point-là comme hors de doute (1), mais sur l'*origine* du *Chant du Départ*.

(1) Je ne veux pas discuter à nouveau ce point spécial, sur lequel M. Constant Pierre est d'accord avec moi. Je regarde comme un fait

J'ai montré qu'il y a une ressemblance singulière, et qui ne saurait être une coïncidence fortuite, entre « les vers du *Chant du Départ* et les tableaux décrits dans le *Plan* de David » pour la fête de l'Être suprême. Sur ce point, M. Liéby me donne toute la satisfaction possible, puisqu'il dit : « M. Guillaume a, le premier, je crois, noté de frappants rapports entre diverses strophes du *Chant du Départ* et le canevas des trois strophes prévues dans le *Plan* (de David) pour être chantées sur la montagne symbolique du Champ de la Réunion ».

Il ajoute, il est vrai, que cette constatation, « en soi fort juste », a été « prolongée » par moi « en une construction assez aventurée », à laquelle « on ne peut contester une savante exactitude d'arrangement », mais qui reste, après tout, un simple « faisceau, ingénieusement dressé, de possibilités ». Je ne croyais pas avoir échafaudé de « construction » ni dressé de « faisceau »; j'avais seulement émis une supposition qui n'a rien de « compliqué (1) », ainsi formulée :

« Je suis disposé à me représenter les strophes du *Chant du Départ* comme une tentative [anticipée] de réalisation de la conception qui [le 18 floréal] sera énoncée dans le *Plan* [de David]; elles auraient été écrites, et

acquis — jusqu'à preuve du contraire — que le *Chant du Départ*, paroles et musique, fut composé avant l'interdiction de *Timoléon* (19 floréal) et avant la première représentation de *Phrosine et Mélidore* (17 floréal), c'est-à-dire dans la première moitié de floréal. Le témoignage d'Arnault — qui n'est pas ma seule raison pour penser de la sorte, mais qui vient à l'appui de cette manière de voir — ne me semble pas négligeable, malgré ce qu'il a d'imprécis et même de contradictoire dans certaines de ses parties. M. Liéby me fait dire dans une note (p. 401, note 5) que « selon mon hypothèse, l'hymne aurait dû être prêt, avec sa musique, *avant* le mois de floréal ». Je n'ai pas dit cela, et il ne peut y avoir là qu'un *lapsus calami* de la part de M. Liéby, car lui-même, ailleurs (p. 395, note 2), reconnaît que mon opinion est que le *Chant du Départ* « fut écrit en floréal ».

(1) M. Liéby écrit : « Une telle *complication d'hypothèses* ne me paraîtrait légitime », etc. (p. 394).

mises aussitôt en musique par Méhul, en vue de la fête du 20 prairial. »

Cette supposition, « à l'appui de laquelle je n'ai aucune preuve authentique à donner », une fois mise au jour pour en libérer mon imagination « hantée depuis fort longtemps », j'ai eu soin d'ajouter :

« S'il paraissait trop hasardé d'affirmer qu'en écrivant le *Chant du Départ*, Chénier avait espéré le voir exécuter à la fête du 20 prairial, du moins reconnaîtra-t-on, je pense, qu'il y a une étroite parenté entre la page ci-dessus reproduite du *Plan* de David et l'idée mère de l'hymne de Chénier (1), et que tout au moins il est juste de dire que le *Chant du Départ* fut écrit *à l'occasion* de cette grande manifestation de lyrisme républicain qui s'appela la fête de l'Être suprême. »

On le voit, sans insister sur une première supposition que je reconnaissais, spontanément, pouvoir être taxée de « hasardée », je m'étais réduit, comme conclusion, à un minimum : j'avais demandé qu'on voulût bien reconnaître « une étroite parenté entre le *Plan* de David et l'idée mère de l'hymne de Chénier »; qu'on admît la légitimité de cette affirmation que le *Chant du Départ* a dû, tout au moins, être écrit « *à l'occasion* de la fête de l'Être suprême ». C'est à ce minimum, à cette seconde et nullement aventurée proposition, que j'espérais rallier des suffrages.

Je crois donc pouvoir négliger une foule de points accessoires introduits par M. Liéby dans le débat, — et élucidés par lui avec une sagacité que j'ai plaisir à louer, — parce que ces points sont étrangers à ma thèse finale. Je ne sollicite nullement, pour la supposition « hasardée »

(1) J'avais dit, plus haut, à ce sujet : « David donna-t-il des idées à Chénier, ou en reçut-il de lui ? Je l'ignore. »

que le *Chant du Départ* aurait pu être écrit *en vue* de la fête du 20 prairial, une « adhésion » que M. Liéby ne refuse d'ailleurs pas de façon absolue, mais qu'il « donnerait moins volontiers ». Je me tiens à la chose pour moi essentielle, à la proposition que je viens de rappeler : que Chénier écrivit le *Chant du Départ* à un moment où David et lui avaient déjà échangé ou allaient échanger (1) des idées sur le programme de la fête de l'Être suprême, que les vers de Chénier et les tableaux décrits par David procèdent « d'une source unique d'inspiration ».

Or, cette proposition-là, M. Liéby ne l'accueille pas avec réserve; il la traite, au contraire, comme si elle était démontrée. En effet, mon aimable « collaborateur » écrit que Chénier « avait mêlé au libre dessin des strophes (du *Chant du Départ*) le thème poétique adopté par la Convention », et qu'après avoir « fourni les trois strophes commandées, sur l'air des Marseillais, il put être tenté de reprendre, avec la libre ampleur de son inspiration personnelle, le thème qu'il venait de versifier dans un cadre étroitement imposé »; qu' « il importe assez peu que les vers du *Chant du Départ* aient été écrits avant ou après — je ne me prononce point sur ce point (2) — ceux des trois strophes »; et, enfin, que l'omission, par Chénier, des trois strophes dans son recueil de l'an V, tandis qu'il y faisait figurer le *Chant du Départ* « à la place même qu'elles auraient dû y prendre par ordre de date », s'explique par « le souvenir conservé de leur commune origine ».

Je ne crois pas qu'il soit possible d'être plus complète-

(1) « Avaient déjà échangé », si c'est David qui donna des idées à Chénier; « allaient échanger » est suffisant, si c'est Chénier qui donna des idées à David.

(2) C'est M. Liéby qui parle. Il admet donc que le *Chant du Départ* a pu être écrit *avant* les trois strophes.

ment d'accord avec moi sur ce point qui, dans ma pensée, est le point capital : « l'étroite parenté » entre les trois strophes du *Plan* de David et le *Chant du Départ*, ou, comme dit M. Liéby, leur « origine commune ». Heureux d'avoir trouvé un lecteur si judicieux et si bien informé, il ne me reste qu'à le remercier de la sérieuse attention qu'il a bien voulu accorder aux idées que j'avais exposées.

J. Guillaume.

LES

ARCHIVES MUNICIPALES

D'ÉPERNAY

M. Aulard a reçu de M. Bertal, professeur d'histoire au collège d'Épernay, l'intéressante lettre qu'on va lire :

Épernay, 23 mai 1904.

Monsieur et cher Maître,

Vous faites partie de la Commission de l'Histoire économique de la Révolution, créée au ministère de l'instruction publique il y a quelques mois. Mon ami M. Raoul Chandon et moi avons recueilli depuis longtemps les documents de l'époque révolutionnaire relatifs à l'histoire économique d'Épernay et des environs. Nous serons heureux de faire profiter la Commission de notre travail. Si vous voulez bien nous faire connaître la méthode et le plan spécial adoptés par elle, nous ferons recopier tout ce qui pourra l'intéresser.

Ce n'est point là l'objet principal de ma lettre. Nous avons fait dresser des tables par ordre alphabétique des matières des registres municipaux d'Épernay. La première sera publiée à la suite des registres antérieurs au XVIIIe siècle. La seconde va du 23 novembre 1698 au 9 janvier 1790, et la troisième de 1790 à 1816. Je vous envoie deux extraits de ces dernières pour vous faire voir l'économie de notre travail. L'un donne la rubrique « États généraux », l'autre la rubrique « Biens nationaux ».

Ces tables sont complétées par des inventaires sommaires des liasses, papiers et autres registres faits le premier par M. Pélicier, ancien archiviste de la Marne, l'autre par nous (1790-1816). Je n'ai pas à vous en parler, parce qu'ils sont conformes au modèle donné par les Archives.

Voici pourquoi je vous signale nos deux petits volumes (manuscrits) : ils permettent de voir tout de suite s'il y a dans un fonds d'Archives des pièces qui méritent de retenir l'attention.

Premier exemple. — Notre extrait n° 1 mentionne des procès-verbaux qui aideront à traiter la question suivante : On a dit que la Révolution a été commencée et continuée par *les* gens de lois, les procureurs et les officiers des petites juridictions, comme était Vadier. Dans les petites villes qui comptaient quatre ou cinq compagnies de second ordre, où les gens de robe formaient le dessus du panier de la bourgeoisie, la Révolution n'a-t-elle pas été (en partie) faite par *des* gens de loi et des bourgeois de condition inférieure contre les gens du premier rang? C'est le cas d'Épernay. Les commerçants et vignerons groupés en partis autour du lieutenant-général au bailliage, Gigaux de Grandpré et de Blanc, négociant, nommèrent les candidats électeurs combattus par les notables. Ceux-ci conservèrent bien le pouvoir municipal en juillet en absorbant habilement le Comité de la garde nationale; ils furent même élus en janvier 1790 sans pouvoir empêcher Gigaux de passer procureur de la Commune. Mais en 1792, bien que les éléments restent mélangés, c'est la classe des commerçants et petits bourgeois qui domine. Les tables des registres municipaux des autres villes pourraient permettre d'étudier de près cette question de l'opposition des diverses classes.

Deuxième exemple. — Le second extrait amène une autre question. Pourquoi les communes n'ont-elles pas profité de la vente des biens nationaux pour se constituer de grandes propriétés communales *productives*? Le conseil d'Épernay décida d'acheter *tous les biens nationaux* situés dans les environs, et, à cet effet, d'engager la ville pour *quatre millions*. Gigaux, qui travaillait, en réalité, pour le compte des propriétaires ou des gros acquéreurs, fit une guerre au couteau à la municipalité à cause de ce projet. Il réussit à retarder l'envoi des pièces, refusa son concours en se disant souvent malade (il resta trois mois sans vouloir requérir ni rien faire). Entre temps, il écrivit secrètement au Comité d'aliénation pour lui faire savoir que la Commune était dans la dernière misère, ce qui n'était pas vrai : que ses finances étaient dans un état déplorable; cela pouvait être exact, mais n'intéressait pas nécessairement le Comité d'aliénation. Un emprunt eût certainement réussi; en payant par acomptes, la ville eût acheté de belles propriétés dans de bonnes conditions, et l'État y eût gagné. Gigaux fit si bien

qu'elle ne fut autorisée à enchérir que jusqu'à concurrence de 250.000 livres, et n'acheta que des *immeubles improductifs* destinés au logement des administrations (excepté une petite ferme qui est aujourd'hui orphelinat municipal). Le reste est passé par gros lots à des particuliers dont les héritiers ont sur ces biens plus de droits que n'en avait le duc de Bouillon ou les autres possesseurs. La ville avait sur la forêt des droits qui furent supprimés sans indemnité. Enfin, n'est-il pas surprenant qu'un propriétaire ait hérité de la Révolution et possède encore le droit de pêche sur 80 kilomètres du cours d'une rivière telle qu'est la Marne? Autrefois les habitants des villes possédaient ce droit ou tout au moins le soutenaient et en usaient sur une partie de ce parcours. Pour traiter la question posée, il faut encore avoir les tables des registres municipaux d'un grand nombre de villes.

Ma conclusion sera celle-ci. Ceux qui s'occupent de l'Histoire de la Révolution, et la Commission par conséquent, n'auraient-ils pas intérêt à provoquer la confection de tables des registres municipaux tout au moins. Les affaires passant alors à peu près toutes, soit pour délibération, soit pour exécution, devant les municipalités, on saurait où trouver les pièces que ne reproduisent pas les registres. On pourrait faire des études plus générales et plus sûres, on serait certain d'éviter les omissions involontaires ou non, et l'on pourrait même éviter de s'encombrer de quantité de documents inutiles. Ce travail préliminaire, loin d'augmenter l'encombrement, pourrait épargner beaucoup de temps et d'argent. A la condition de rédiger des instructions très claires et de donner des modèles, on trouvera partout un bon employé de mairie, un professeur ou un instituteur capable de mener à bien cette tâche. Je ne sais s'il serait bien pratique de publier tous ces opuscules; les municipalités pourraient en faire reproduire à la machine ou autrement quelques exemplaires pour le Ministère, la Bibliothèque nationale et les bibliothèques de leur département. Cela suffirait pour rendre le travail utile.

Je vous soumets ces idées pour ce qu'elles valent, et vous prie, Monsieur et cher Maître, d'agréer l'assurance de mon dévouement et de mon respect.

HENRI BERTAL,
Professeur d'histoire au collège d'Épernay.

Nous reproduisons en forme de tableau, comme dans l'original, les deux extraits de ces tables ou index alphabé-

tiques des matières que M. Bertal a joints à sa lettre. Le premier volume se rapporte, on l'a vu, aux délibérations municipales d'Epernay (série BB), volumes III à VIII, du 23 novembre 1698 au 9 janvier 1790; le second, aux délibérations (série D), volumes I à XIV, du 24 janvier 1790 au 20 décembre 1816. (Les volumes VIII et IX sont les registres de l'administration cantonale.)

Premier extrait.

E

DATES	MATIÈRES	SOMMAIRE	VOLUMES	PAGES
	Emprunts.	. . . .		
1788 22 décembre.	**Etats généraux.**	Vœu du Conseil de ville sur la forme de convocation des Etats-généraux.	VIII	57 v°
1789 3 mars.	—	Publication des lettres du roi pour la convocation des Etats-généraux.		60 v°
10 —	—	Protestation du Conseil contre l'élection des députés à l'assemblée du bailliage.		62
12 —	—	Délibération relative à cette protestation.		62 v°
—	—	Lettres du roi convoquant les Etats-généraux à Versailles pour le 27 avril prochain.		63 v°
—	—	Mémoire présenté par la ville à ce sujet.		64
—	—	Lettre de Necker, secrétaire d'Etat, à la ville d'Epernay.		64 v°
—	—	Représentations faites par le Conseil au sujet de la nomination des députés à l'assemblée du bailliage.		64 v°
—	—	Protestation du Conseil contre la validité de l'élection de ces députés.		65
—	—	Règlement pour l'exécution de la convocation des Etats-généraux.		65 v°
8 août.	—	Délibération relative à la nomination des députés à l'assemblée du bailliage.		80

F

	Fêtes.	. . . .		
	Foires.	. . . .		

DATES	MATIÈRES	SOMMAIRES	VOLUMES	PAGES
22 brumaire.	Biens nationaux (suite).	Rapport du garde-forestier sur ces dégâts.		117
4 frimaire.	—	Adjudications de coupes de bois.		131
8 —	—	Affiches de vente de biens à Châlons.		135 v°
18 —	—	Le Département autorise, dans chaque commune, la location des biens nationaux.	VIII	3
19 —	—	Arrêté relatif à l'inventaire des établissements supprimés.		3 v°
21 —	—	Arrêté du Département relatif au cahier des charges des adjudicataires de biens nationaux.	VIII	4 v°
22 —	—	Administration forestière.		5
27 —	—	Vente de coupes de bois.		9
23 pluviôse.	—	Briques et marbres à mettre en adjudication.		33
25 ventôse.	—	Arrêté du Département relatif aux presbytères et à ceux qui les occupent.		46
13 floréal.	—	Usurpation de terrain sur la voie publique.		59 v°
20 —	—	Démolition de l'église des Minimes et pavage de l'emplacement.		61 v°
23 —	—	Arrêté relatif à la vente des biens nationaux.		62 v°
4 prairial.	—	La ville demande à conserver, pour lieu de ses séances, l'ancienne maison des Minimes et l'auditoire.		66 v°
1er messidor.	—	Demande de sursis au Département, pour l'adjudication de l'ancienne maison des Minimes, actuellement maison communale.		68 v°
1er —	—	Les pierres provenant des fondations de l'ancienne Arquebuse sont vendues au citoyen Lochet.		70
15 —	—	Dégâts forestiers. Lettre du Ministre de l'Intérieur à ce sujet.		71
22 —	—	Vente des dépouilles des biens nationaux.		72
3 fructidor.	—	Inspection du buffet des orgues pour savoir s'il doit être vendu ou conservé.		77 v°
1er jour complémentaire.	—	Le citoyen Gobaille est choisi pour faire l'inventaire des titres et papiers des domaines nationaux, et l'envoyer au Département.		81
An V. 16 brumaire.	—	L'adjudication des pierres de taille qui sont à Plivot se fera le 30 courant.		87
30 —	—	Réparations à faire aux couvertures des bâtiments nationaux.		88
4 nivôse.	—	Nouveaux dégâts forestiers.		94 v°
12 ventôse.	—	Le citoyen Balézeaux, acquéreur de l'immeuble des Minimes, refuse de rendre les rayons de la bibliothèque.		109
29 —	—	Arrêté relatif aux adjudicataires des bois nationaux.		113
An VI. 26 brumaire.	—	Le citoyen Lambert renonce à une adjudication de bois.	IX	13 v°

DATES	MATIÈRES	SOMMAIRES	VOLUMES	PAGES
11 thermidor.	Biens nationaux (suite).	Affiches de vente des biens des anciens religieux.	VI	11
19 —	—	Affiches de vente.		20 v°
An III. 24 nivôse.	—	Pétition du citoyen Desmonet, au sujet des bancs du temple de l'Etre suprême, qui ont été vendus au-dessous de son enchère.		150
16 pluviôse.	—	Rapport sur les délits commis dans les forêts.		159 v°
17 germinal.	—	Nouvelle invitation au District pour faire enlever les matériaux et décombres de la ci-devant église Saint-Remy.	VI	192
20 —	—	Affiches de vente des biens des anciennes confréries.		195
24 —	—	Affiches de vente de bois.		199
28 —	—	Invitation aux entrepreneurs d'achever l'extraction des matériaux de la ci-devant église Saint-Remy.		200 v°
29 —	—	Le Représentant du peuple demande la liste des citoyens qui ont détérioré les édifices nationaux, et la valeur de ces dégâts.		201 v°
8 floréal.	—	Affiche de vente des biens des anciennes confréries d'Ay, et de la fabrique d'Avize.		209
9 —	—	Affiches de vente de biens.		209 v°
11 —	—	Délits forestiers.		211
12 —	—	Affiches de vente de biens.		213 v°
14 —	—	*Id.*		215 v°
16 —	—	Le District demande la contenance des bois nationaux.		216 v°
20 —	—	Affiches de vente.		218 v°
22 —	—	L'état des bois nationaux est fourni au District.		219 v°
22 —	—	Affiches de vente.		220
25 —	—	Le District projette de s'emparer du presbytère, pour y tenir ses séances.		222
29 —	—	Affiches de vente.		225
29 —	—	Fixation du jour de l'adjudication du jardin presbytéral.		225 v°
4 prairial.	—	Le District demande que le presbytère ne soit pas loué.	VII	3
6 —	—	Affiches de vente.		4
9 —	—	Vente, sur folle enchère, du domaine de Marais près Athis.		6 v°
12 —	—	Arrêté relatif à la vente de ces biens.		9 v°
19 —	—	Affiches de vente.		12 v°
7 thermidor.	—	*Id.*		47
11 —	—	*Id.*		50
20 —	—	*Id.*		54
2 fructidor.	—	Le citoyen Vallery demande à acheter un des moulins appartenant à la Nation.		61 v°
30 —	—	Affiches de vente de biens situés dans le district de Château-Thierry.		78 v°
An IV. 21 brumaire.	—	Dégâts forestiers.		117

DATES	MATIÈRES	SOMMAIRES	VOLUMES	PAGES
25 septembre.	Biens nationaux (suite).	Pétition d'habitants contre l'acquisition de cette place.	II	13 v°
29 —	—	Dégâts commis aux murs de clôture de l'abbaye.		14
30 —	—	Suspension de la vente de l'abbaye.		14 v°
30 —	—	Continuation des dégâts à l'abbaye.		14 v°
1er octobre.	—	Mémoire pour faire lever le sursis de la vente de l'abbaye.		15
1er —	—	Assemblée primaire, ordonnée par le Département, relativement à la vente de l'abbaye.		15
2 —	—	Etat de la situation de la ville pour l'acquisition de l'abbaye.		16
3 —	—	Publication de l'arrêté qui lève le sursis de la vente de l'abbaye.		16 v°
4 —	—	Confirmation de cet arrêté par le Conseil général.		17 v°
4 —	—	Adjudication à la ville du terrain de l'abbaye.		18
18 —	—	Le District demande un récépissé du décret de l'Assemblée nationale qui adjuge à la ville les biens nationaux.		19
1792				
12 février.	—	Délits forestiers.		51 v°
5 mai.	—	Construction d'une porte au presbytère.		59
3 juin.	—	Réparations au presbytère.		68 v°
6 juillet.	—	Eglise Saint-Remy.		79
27 —	—	Presbytère.		82 v°
6 octobre.	—	Perquisitions chez les habitants qui ont coupé du bois vert dans la forêt.		143
4 décembre.	—	Défense de couper du bois vert.		163 v°
19 —	—	Délits forestiers.		170 v°
1793				
9 janvier.	—	Perquisitions pour trouver les habitants qui ont coupé du bois vert.		182
11 —	—	Réparations au presbytère.		183
17 avril.	—	Délits forestiers.	III	69
6 août.	—	Lettre de la direction des Domaines.		181 v°
An II.				
20 frimaire.	—	Enlèvement des signes de la royauté sur les monuments publics.	IV	106
2 germinal.	—	Délits forestiers.	V	42
12 —	—	*Id.*		55
9 floréal.	—	Recensement des biens du citoyen Fagnier, exécuté pour conspiration.		88
11 —	—	Affiches de vente.		90 v°
30 prairial.	—	Dégâts forestiers.		157
11 messidor.	—	Procès-verbaux contre les citoyens qui ont coupé du bois vert.		172 v°

Second extrait.

B

DATES	MATIÈRES	SOMMAIRES	VOLUMES	PAGES
	Biens communaux.	. . . .		
1790 18 mai.	Biens nationaux.	Délits forestiers.	I	35 v°
10 juin.	—	La ville soumissionne 4 millions pour l'achat de biens nationaux.		43 v°
10 —	—	Délibération relative à cette soumission.		43 v°
31 juillet.	—	Le District demande la maison des Minimes pour y tenir ses séances.		60 v°
1er août.	—	Maison des Minimes.		61
12 septembre.	—	La ville soumissionnera pour l'achat des biens nationaux situés sur son terroir.		77 v°
30 octobre.	—	M. Paroissien est nommé expert pour l'achat de ces biens.		99 v°
3 novembre.	—	Mémoire pour l'acquisition de biens nationaux par la ville.		101 v°
20 —	—	Nomination de deux délégués pour assister à la vente de ces biens.		109 v°
7 décembre.	—	Requête pour faire des réparations à l'église.		120 v°
18 —	—	Dégâts causés aux vitraux de l'église par l'orage.		122
23 —	—	Soumission de la ville pour l'acquisition de biens nationaux.		122
28 —	—	Mémoire à l'Assemblée nationale, relativement à l'acquisition de la place de l'Abbaye.		125 v°
1791 8 janvier.	—	Demande de sursis pour la vente de la place abbatiale.		131
23 —	—	Pétition des chanoines et vicaires, pour obtenir l'autorisation de conserver leur logement dans le presbytère.		138
8 février.	—	Les chanoines et vicaires sont invités à quitter la maison conventuelle.		143
9 —	—	Inspection des édifices nationaux.		143 v°
22 mai.	—	La ville réclame sa soumission pour l'achat des biens nationaux.		160
11 juin.	—	Mémoire au Département pour l'acquisition de la place abbatiale.		163 v°
18 —	—	La soumission de la ville est acceptée à la somme de 250.619 livres 17 sols 6 deniers.		164 v°
3 juillet.	—	La ville achètera la place abbatiale.		171 v°

DATES	MATIÈRES	SOMMAIRES	VOLUMES	PAGES
26 thermidor.	**Biens nationaux (suite).**	Les acquéreurs de l'ancienne église des Minimes refusent de niveler le terrain après la démolition.		85 v°
An VII. 14 frimaire.	—	Réclamation sur une folle enchère d'une partie de bois de la forêt d'Epernay.		114 v°
14 messidor.	—	Le receveur des Domaines demande que l'Administration fixe le jour de l'adjudication des biens confisqués à Mardeuil sur les héritiers Madrid, émigrés.		149
An VIII. 9 vendém.	—	Arrêté qui autorise l'agent de Plivot à faire réparer la couverture de la ci-devant église.		169
9 —	—	Même autorisation à l'agent de Chouilly.		170
13 brumaire.	—	Renonciation à une adjudication de bois et taillis.		178
13 —	—	*Id.*		178 v°
14 —	—	*Id.*		179
An IX. 19 vendém.	—	Réclamation du receveur des Domaines.	X	18
An X. 1er nivôse.	—	Arrêté relatif à l'ancienne maison commune.	X	40
23 pluviôse.	—	Arrêté relatif à la vente de l'ancienne maison commune.		44
An XIII. 26 pluviôse.	—	La pierre faisant défaut pour les constructions nouvelle, la ville demande l'autorisation d'en extraire dans la forêt d'Epernay.		172 v°
1810 19 décembre.	—	Réparations à faire à l'église et au presbytère.	XI	124
1811 27 juin.	—	Le palais de justice et le collège sont remis à la commune qui accepte sous réserves.		142
	Bois et charbons.	. . . .		

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Voici une très importante publication, entreprise par M. le comte Boulay (de la Meurthe) pour la Société d'histoire contemporaine, sous ce titre : *Correspondance du duc d'Enghien (1801-1804) et documents sur son enlèvement et sa mort*. Le tome I[er] vient de paraître avec ce sous-titre : *Le licenciement, la conspiration de Georges* (1). Ce n'est pas seulement la correspondance active et passive du duc d'Enghien : c'est une suite de documents de diverse nature, empruntés à diverses archives françaises et étrangères, pour la plupart inédits, qui sont propres à faire connaître la situation du parti royaliste sous le Consulat et l'attitude du gouvernement consulaire envers ce parti. L'ordre est strictement chronologique, et la division en chapitres n'interrompt pas cette chronologie. Une ample et lucide introduction, des notes précises, d'excellentes tables, le même appareil d'érudition que dans l'excellent recueil de la *Négociation du Concordat*, la même méthode, le même plan, voilà ce qui recommande cet ouvrage aux travailleurs comme aux curieux. Des documents eux-mêmes, je dirai qu'ils renouvellent l'histoire (d'ailleurs si mal connue) du parti royaliste à l'époque du Consulat, et en

(1) Paris, Alph. Picard, 1904, in-8 de LXVII-521 pages.

partie l'histoire même du Consulat. C'est un nouveau et très grand service que M. Boulay (de la Meurthe) vient de rendre magistralement aux études historiques.

A. Aulard.

— M. C. de la Jonquière publie le *Journal* de Jean-Pierre Doguereau, chef d'état-major de l'artillerie à l'armée d'Égypte (1). Il paraît que l'original manuscrit se compose de onze cahiers (formant au total 248 pages de format écolier), qui ont dû être écrits tout à fait au début du XIXe siècle, puis reliés ensemble à l'époque de la Restauration. « Il parait certain, dit M. C. de la Jonquière (p. 27) que Doguereau a rédigé ce document à l'aide de notes très complètes qu'il avait prises au moment des événements. En raison de la précision des détails fournis au sujet de faits secondaires, et grâce aux nombreuses vérifications que nous ont permises les documents conservés aux archives de la Guerre, nous pouvons affirmer que ces pages n'ont pas été écrites en faisant appel à des souvenirs déjà lointains, mais qu'elles sont la reproduction d'un *Journal* tenu pendant la campagne même, et dont le texte n'a pas subi de modifications importantes : elles nous offrent par conséquent la plus curieuse garantie de sincérité. La date de la rédaction définitive peut être fixée au milieu du Consulat. On constate en effet que çà et là Doguereau introduit dans son récit quelques allusions à des événements survenus depuis l'expédition, mais qu'aucun de ceux-ci n'est postérieur à 1802. » Pour ma part je n'ai pas l'impression que ce *Journal* soit la reproduction sans modifications importantes, d'un autre Journal, rédigé vraiment au jour le jour. Mais il est probable que Doguereau s'est aidé de

(1) Général Jean-Pierre Doguereau. *Joural de l'Expédition d'Égypte.* Paris, Perrin, 1904, in-8 de 430 pages (avec un portrait et une carte).

notes qu'il avait prises en effet au jour le jour, et qu'il a développées, ornées. C'est donc là un document d'un caractère mixte, ou plutôt intermédiaire entre le Journal proprement dit, écrit sous l'impression même de l'événement, et les mémoires, écrits longtemps après les événements, quand les souvenirs sont défigurés. En tout cas, il y a dans cet écrit de Doguereau sur la campagne d'Égypte des précisions nouvelles et intéressantes.

— Toutes les personnes qui ont eu à étudier l'histoire du Consulat connaissent l'excellent ouvrage de M. Jean Destrem, *les Déportations du Consulat et de l'Empire, d'après des documents inédits*, avec un index biographique des déportés (Paris, Jeanmaire, 1885, in-12 de 526 pages). Parmi ces déportés, il y avait le grand-père de l'auteur, Hugues Destrem, ancien député à l'Assemblée législative et au Conseil des Cinq-Cents, qui s'évada de Cayenne au moment même où Bonaparte le graciait et mourut à Gustavia, dans l'île alors suédoise de Saint-Barthélemy, le 29 juillet 1804. C'était un républicain énergique et clairvoyant. Il fut un des rares qui aperçurent les conséquences contre-révolutionnaires du 18 brumaire et qui firent, dès le début, de l'opposition au futur empereur. M. Jean Destrem a raconté la vie de ce bon citoyen dans un petit volume plein de choses neuves et intéressantes, qu'il a intitulé modestement : *Le dossier d'un déporté de 1804 : Hugues Destrem* (1), en tête duquel il a bien voulu publier une lettre de moi. Je ne saurais trop recommander cet ouvrage à nos lecteurs : ils y trouveront de curieux textes d'archives et d'instructives précisions biographiques sur un homme qui a sa place

1 Paris, Société nouvelle de librairie, 17, rue Cujas, 1902, in-8, de 197 pages.

dans l'histoire et qui, par son héroïsme intelligent, mériterait la reconnaissance de notre démocratie.

A. AULARD.

— M. A. Hugues, archiviste de Seine-et-Marne, vient de publier, « sous la direction du ministre de l'Instruction publique », le tome Ier de l'inventaire de la série L des archives de ce département (1). C'est une analyse (avec des extraits textuels) du registre des délibérations du Conseil du département, du Directoire, de l'Administration centrale de 1790 à l'an VIII, avec un aperçu d'autres documents relatifs aux représentants en mission, aux assemblées électorales, aux subsistances, etc. Ces analyses me semblent bien faites : elles m'ont intéressé et instruit. Peut-être est-ce un peu long : peut-être aurait-on pu réduire tout cela de moitié ou du tiers, sans rien omettre d'essentiel. Ainsi plus d'un arrêté reproduit *in extenso* aurait pu être réduit à quelques lignes, où on aurait reproduit entre guillemets quelques-unes des expressions caractéristiques. Je signalerai deux petits lapsus : 1° le maintien du titre courant : *Directoire du département*, au delà de la page 196, où commence, d'après la table, l'Administration centrale ; 2° à la page IX de l'introduction, parmi les commissaires chargés d'organiser le département de Seine-et-Marne en 1790, M. Hugues cite « Dumas, député de Vaucluse ». Qu'est-ce qu'un *député de Vaucluse* en 1790? Est-ce que par hasard M. Hugues voudrait parler de Jean-Baptiste-Pierre Dumas, député du Tiers de la principauté d'Orange aux États généraux? J'en doute. Ces commissaires n'étaient

(1) *Inventaire des Archives départementales postérieures à 1789*, rédigé par A. Hugues, archiviste. *Seine-et-Marne. Période révolutionnaire. Série L.* tome 1er. Melun, impr. administrative, 1904, in-4 de xx-330 pages à deux colonnes.

pas pris, que je sache, parmi les membres de l'Assemblée constituante. Alors? A. AULARD.

— M. Étienne Joliclerc publie dix-huit lettres de son aïeul François-Xavier Joliclerc, volontaire de 1789 (7e bataillon du Jura) (1). Écrites par Joliclerc à sa mère, qui habitait à Froidefontaine (Jura), ces lettres sont datées, la première du camp de Wissembourg, le 27 juin 1793, et la dernière de Hennebont, le 21 pluviôse an IV. Joliclerc servit aux armées du Rhin, du Nord, de l'Ouest et des côtes de Brest. Fils de paysan aisé, il avait fait ses classes, et il y a dans ses lettres des souvenirs gréco-latins. Il y a surtout du naturel et de la franchise. La nuance de son patriotisme républicain (p. 142-144), ses opinions philosophiques (il porte un scapulaire et il se félicite de n'être plus superstitieux, pp. 151, 196 et 237), l'annonce de son mariage avec « une jeune créature qui est de son goût » (p. 153), son stoïcisme devant la mort (p. 169-170), sa bonne humeur vraiment héroïque nous montrent que Joliclerc appartenait à cette élite des premiers volontaires qui entraîna la masse moins intelligente de la seconde et de la troisième levée. L'éditeur a fait don de l'original de ces lettres à la Bibliothèque nationale, où on le trouvera, aux manuscrits, nouvelles acquisitions françaises, n° 10252.

— On sait combien sont rares les « journaux » ou mémoires écrits au jour le jour, dans la vivacité même de l'impression, avant que les souvenirs se soient altérés. En voici un, qui est relatif aux années 1814 et 1815. C'est

(1) *Joliclerc, volontaire aux armées de la Révolution, ses lettres* (1793-1796), recueillies et publiées par Pierre Jolicler (*sic*) (cette différence d'orthographe entre les deux noms est textuelle), avec une introduction et des notes par Frantz Funck-Brentano. Paris, Perrin, 1905, in-16 de 256 pages (avec huit illustrations hors texte).

celui de Henry Hériot de Vroïl, maire d'Étripy (Marne) à la fin de l'Empire (1). Du 17 janvier 1814 au 19 mai il note chaque jour les incidents divers, passages de troupes, réquisitions, auxquels il se trouva mêlé, dans cette commune située sur la route de l'invasion. Son ton est impassible, sauf quand il raconte, en ardent royaliste qu'il est, l'arrivée du comte d'Artois à Vitry, le 8 avril 1814. C'est presque toujours un memento sec, où il y a beaucoup de détails insignifiants, mais qui pourra être utile pour quelques précisions chronologiques. En mai 1815, Hériot de Vroïl se rend à Gand par Rouen et Londres. Cette fois, ses notes sont moins impersonnelles. Il consigne son impression sur les lieux qu'il parcourt. Il est même assez amusant (peut-être sans le vouloir) quand il parle (p. 88) de la campagne anglaise, entre Portsmouth et Londres : « Au point du jour, dit-il, les campagnes nous parurent des plus agréables, la verdure un peu forte, mais les sites parfaitement diversifiés, le terrain jouant de la manière la plus romantique. » Arrivé à Gand, il fut admis dans la compagnie des chevau-légers de la garde du roi. Son journal donne quelques détails curieux (p. 98 et 99) sur les impressions que fit naître parmi les royalistes la diversité contradictoire des nouvelles reçues du champ de bataille de Waterloo. Il revint avec Louis XVIII à Paris. A l'en croire, ce retour fut triomphal. Au Cateau, dit-il (p. 103), « la voiture du roi fut traînée par des habitants, venus en grand nombre à sa rencontre : des dames vêtues de blanc la précédaient dans des chariots découverts et criaient à toute force : *Vive le roi! Vivent les Bourbons ! Vive la Maison du roi!* Nous répondîmes: *Vivent les belles!* » Hériot de

(1) *Mémoires d'un officier de la Garde royale*, publiés par son petit-fils A. Hériot de Vroïl, chevalier de l'ordre de Malte, avec un portrait. Paris, librairie H. Champion, 1904, petit in-8° de 121 pages.

Vroïl était sur la place du Carrousel quand Louis XVIII, acclamé à son second retour, parut au balcon des Tuileries et voulut haranguer la foule. Mais il ne trouva à dire (p. 115) que ces deux mots : *Mes amis*.

Ce « journal » offre donc quelque intérêt. Mais l'éditeur n'y a joint aucune des explications indispensables sur les caractères d'authenticité de l'original, dont il ne dit pas un mot. A. AULARD.

— M. l'abbé F. Uzureau a eu l'excellente idée de réimprimer un volume très rare et très utile, le *Pouillé du diocèse d'Angers*, qui avait été publié en 1783 par ordre de l'évêque (1). On y trouvera de précieux éléments pour la statistique d'un diocèse à la fin de l'ancien régime, et en particulier un « état et dénombrement » de tous les bénéfices de ce diocèse, avec les noms des présentateurs et l'indication des revenus. M. Uzureau a ajouté en appendice, et d'après de bonnes sources, des renseignements sur celles des paroisses des diocèses de la Rochelle, de Nantes et de Poitiers qui furent réunies au diocèse d'Angers en 1802.

— M. C. Grégoire, continuant la série de ses études révolutionnaires sur les cantons du département de l'Allier, vient de donner un tableau de celui de Saint-Pourçain (2). C'est un livre soigneusement puisé aux sources; celles-ci sont cependant indiquées de façon trop sommaire dans l'introduction, et l'ouvrage n'aurait pu que gagner à ce que des références fussent indiquées en note et que les pièces justificatives fussent données en appendice. Les

(1) *Pouillé du diocèse d'Angers*, réimprimé par les soins de l'abbé F. Uzureau, directeur de l'*Anjou historique*. Angers, librairie Lachèse; Paris, libr. Alphonse Picard, 1904, in-8 de 197 pages.

(2) *Le canton de Saint-Pourçain pendant la Révolution*. Moulins, 1904. In 8° de 237 pages.

archives municipales de Saint-Pourçain ont principalement permis à l'auteur d'écrire la monographie de cette commune pendant les dix années révolutionnaires. Il n'en est malheureusement pas de même des communes rurales du canton; M. Grégoire l'avoue lui-même. Aussi, le titre de son livre est-il une ambition plus qu'une réalité : les dix autres communes du canton s'effacent devant le chef-lieu. Il aurait peut-être cependant été possible de les faire revivre davantage en suivant de très près les registres du district de Gannat et ceux du département.

En l'état, c'est un livre intéressant à lire et utile à consulter. Cette ville de 4,200 habitants occupe une place bien personnelle dans la région bourbonnaise-auvergnate; elle fut toujours un centre agricole très important : les vins, les blés et les bestiaux font encore aujourd'hui sa richesse, et il n'est pas indifférent d'étudier quel rôle sa population, comparativement assez aisée, joua pendant la Révolution. Formée de nobles, habitant la ville l'hiver, et leurs châteaux l'été, de bourgeois, de marchands, d'ouvriers maçons, charpentiers et couvreurs et de journaliers agricoles, elle se donna, en février 1790, une municipalité de commerçants et de bourgeois qui ambitionnèrent bien vite, sans succès d'ailleurs, pour leur cité le titre de chef-lieu de district. Puis, la surexcitation des esprits augmenta avec la surprise causée par la fuite du roi, avec le manque de grains, les mesures d'exception prises à Paris et exécutées dans l'Allier, notamment par Fouché. Le Comité local de sûreté, la Société populaire prirent une part de plus en plus grande au mouvement politique : les églises furent fermées, les clochers démolis, les reliques de Saint-Pourçain et les « titres féodaux » jetés au feu; en germinal an II, la ville prit le nom de Mont-sur-Sioule. Puis, après Robespierre, ce fut la réaction, aussi prompte que le « ter-

rorisme » à reprendre la direction des affaires municipales.

L'auteur n'a peut-être pas cherché à analyser assez à fond quel fut, pendant ce temps, l'esprit public; des faits, il ne se dégage pas une impression de ce que durent être les sensations et les pensées des habitants de cette petite ville éloignée de tout centre politique et ressentant le contre-coup d'événements dont ils n'appréciaient sans doute pas toute la portée. Les faits locaux ne sont qu'insuffisamment reliés à ces grands événements dont la frontière et Paris étaient le théâtre, et à ceux mêmes, moins importants, qui se passaient au chef-lieu du département.

Il y a de bons chapitres sur l'instruction publique, sur les subsistances, sur l'armée. M. Grégoire a découvert, dans quelques mairies du canton, des lettres écrites par des volontaires, et il les publie en partie; il est regrettable que son cadre ne lui ait pas permis d'en imprimer davantage, car ce sont des récits simples et naïfs, faits pour être lus dans l'intimité, documents bien vivants sur l'état d'esprit des armées d'alors.

L'ouvrage, illustré de vignettes et de culs-de-lampe reproduits d'après des originaux contemporains, est, en somme une bonne contribution à l'étude de la Révolution en Bourbonnais, et nous espérons que la série s'en continuera par les autres cantons du département. PIERRE FLAMENT.

— Le traité de commerce anglo-français de 1786 présente pour l'historien un double intérêt : il a été le premier contrat libéral conclu entre deux nations respectivement douées d'une grande force économique, contrat qui mettait fin à un état séculaire de lutte commerciale; il a fait, au XIX[e] siècle, l'objet de vives controverses entre les partisans et les adversaires du libre échange qui, également, y cherchaient des preuves en faveur de leurs doctrines.

Jusqu'ici, aucun historien français ne lui avait consacré une étude digne de lui. Ceux qui s'en étaient occupés semblaient tout au plus avoir connu les documents français; l'un deux, Ségur-Dupeyron, s'est, en particulier, servi des papiers conservés aux archives du ministère des Affaires étrangères. Mais, pour bien connaître les conditions où le traité fut conclu et sa véritable portée, il faut avoir vu aussi les documents anglais. M. Dumas, professeur à l'Université de Toulouse, rend service en publiant aujourd'hui son *Étude sur le traité de commerce de* 1786 *entre la France et l'Angleterre* (1).

En neuf chapitres dont les éléments ont été empruntés surtout aux papiers du négociateur anglais William Eden, lord Auckland, conservés au British Museum et au Foreign Office, à sa correspondance publiée en 1861, et, dans de moindres proportions, aux documents de notre ministère des Affaires étrangères, il retrace les phases d'une négociation où les Anglais apportèrent beaucoup de méthode, d'esprit pratique, d'obstination, de sûreté de vues, de lenteurs calculées, et les Français beaucoup de générosité, mais une générosité peut-être pas assez éclairée sur les véritables intérêts du pays ou insuffisamment soucieuse de les sauvegarder.

Le travail de M. Dumas contient beaucoup de renseignements; son exposition est claire. C'est, de plus, le mérite ambitionné par l'auteur d'avoir, le premier, montré par quels liens les négociations de 1786 se rattachent à la politique financière de W. Pitt, alors premier ministre.

M. Dumas prétend apporter des conclusions contraires à celles des écrivains qui ont traité le même sujet que lui. Je suis notamment obligé de me mettre en cause, puisque le

(1) Toulouse, Édouard Prévot, 1904, in-8° de VII-197 pages.

seul nom cité dans l'introduction est le mien. J'ai effectivement analysé dans mes *Études sur l'Histoire Economique de la France* la correspondance diplomatique de William Eden d'après les deux registres du Foreign Office, et j'ai, en terminant, signalé le mauvais accueil fait au traité en Angleterre aussi bien qu'en France. M. Dumas conteste le caractère de cet accueil. Il pense que l'opposition parlementaire et celle de quelques journaux contre le projet de traité n'avaient que des causes politiques et sentimentales : la haine traditionnelle de la France et l'hostilité contre Pitt. Il insiste sur ce fait que les commerçants et les industriels anglais, à l'encontre de ceux de France, n'élevèrent aucune protestation contre le traité. C'est, d'ailleurs, après une sérieuse enquête faite auprès d'eux que W. Eden avait entamé les négociations.

Les textes cités par M. Dumas prouvent — je n'hésite pas à le reconnaître — que l'opinion anglaise fut plus favorable au traité que je ne l'avais cru d'après quelques autres indices. Je me permettrai seulement de faire observer que j'ai moi-même établi la part de « la passion politique » dans les résistances qui furent opposées à ce traité. Je lui ai donné « au moins autant » d'importance qu'aux « inquiétudes du commerce ».

M. Dumas est d'avis que le commerce anglais ne fut nullement inquiet; au contraire. Celui de France se sentit moins rassuré; les représentants des régions industrielles firent entendre de graves plaintes, dont l'écho est dans les cahiers de doléances de 1789. M. Dumas ajoute, au surplus, que l'agriculture vit plutôt d'un bon œil le traité. Il va jusqu'à affirmer que « la grande majorité des bailliages *lui* était favorable ». Cette affirmation se déduit du silence observé dans les cahiers des bailliages où l'industrie ne dominait pas ; mais sied-il bien d'appeler ce silence

une approbation et ne vaudrait-il pas mieux et plus exactement dire : indifférence?

La conclusion générale de M. Dumas est très optimiste. Contrairement à l'opinion qui fut longtemps dominante et à celle qui s'exprime dans les cahiers de doléance où le traité de 1786 est visé, il considère, avec le chancelier Pasquier, cet acte diplomatique comme « un des nombreux bienfaits dont la France est redevable à Louis XVI ».

CAMILLE BLOCH.

— Sous le titre : *Une Émeute originale des mineurs de Littry en 1792* (1), M. Gaston Lavalley raconte, d'après les archives du Calvados, quelques documents de la bibliothèque de Caen et la tradition orale, l'histoire des troubles provoqués parmi ces ouvriers mineurs par le meurtre de l'un d'eux que tua le garde de Mme de Montfiquet, châtelaine orgueilleuse et cruelle. Ce récit, minutieusement détaillé, a plus qu'un intérêt anecdotique : il fait connaître le milieu social créé, par la présence à Littry, de 300 mineurs, charpentiers, etc., la nature de leurs rapports avec le directeur de la Compagnie houillère pour laquelle ils travaillent et avec le reste de la population. L'étude de M. Lavalley est une utile contribution à l'histoire économique et sociale de la Révolution.

CAMILLE BLOCH.

— M. Galley, administrateur des hospices de la ville, vient de faire paraître le tome premier d'une histoire de *Saint-Étienne et son district pendant la Révolution* (2). C'est un travail considérable de près de 900 pages, où l'auteur n'embrasse pourtant que la période de juin 1787 à fin 1793.

(1) Caen, Louis Jouan, 1904, in-8° de 83 pages.
(2) Saint-Étienne, imp. de la *Loire républicaine*, in-8° de 862 pages.

Il est impossible d'en donner une analyse. Je me contenterai de dire que M. Galley relate les événements dans l'ordre chronologique, en les divisant par municipalités, chacune d'elles étant désignée par le nom du maire qui la préside. Ce n'est évidemment pas un mauvais plan lorsqu'il s'agit d'écrire une histoire municipale; il ne s'applique peut-être pas exactement à l'histoire d'un district. En réalité, il est vrai, l'auteur ne s'est occupé qu'accessoirement des travaux et des actes du district (même du département); son ouvrage est presque exclusivement consacré à la ville de Saint-Étienne.

Au surplus, il faut considérer son énorme travail, dont nous n'avons encore qu'une partie, comme un recueil de documents et de faits, qui forme une précieuse acquisition pour la bibliographie de l'histoire révolutionnaire provinciale.

Je crois devoir reprocher à M. Galley de ne pas indiquer ses sources d'une manière toujours suffisante. Par exemple, publiant une lettre du département (25 janvier 1792) au district au sujet de la lenteur du recouvrement de l'impôt, il renvoie aux archives de la Loire, sans aucune désignation de cote. Même manière de citer la même source (p. 375) à propos des troubles de Saint-Chamond, en août 1792. P. 455, l'auteur mentionne la correspondance du district, sans dire dans quel dossier ou dans quel registre se trouve la lettre du 22 mars 1793 qu'il publie. Ailleurs, il cite le registre du Comité stéphanois de salut public, mais omet de donner la page.

Ce sont là critiques de détail qui ne doivent pas diminuer l'estime à laquelle la publication a droit, et la gratitude que l'auteur mérite pour l'avoir entreprise.

Camille Bloch.

— M. Albert Sorel a achevé la publication de son grand

ouvrage, *l'Europe et la Révolution française* (librairie Plon). Le premier volume avait paru en 1885 : nous venons de recevoir le tome VIII et dernier, qui achève l'histoire de l'Empire jusqu'aux traités de 1815 inclusivement.

— A propos de la lettre de M. Léonce Grasilier, insérée dans notre dernier numéro (p. 465), M. Maurice Tourneux nous signale un *lapsus*, déjà rectifié sans doute par la plupart de nos lecteurs : Louis-Auguste Bertin d'Antilly, rédacteur du *Thé*, n'avait nul lien de parenté avec les frères Bertin qui rachetèrent, en 1800, le *Journal des Débats*, fondé en 1789 par Gaultier de Biauzat et ses collègues de la Constituante. Fils naturel du financier Bertin de Blagny et de M[lle] Hus, immortalisés par Diderot dans *Le Neveu de Rameau*, Bertin d'Antilly, né en 1760, est mort à Saint-Pétersbourg en 1804, et l'on peut consulter sur les différentes phases de sa carrière un article de la *Grande Encyclopédie*.

— On a vu que la Chambre des députés a voté un crédit de 50.000 francs pour subvenir aux travaux de la Commission de l'histoire économique et des Comités départementaux. Nous espérons que le Sénat ratifiera ce vote, et que, dès le mois de janvier prochain, on pourra commencer à imprimer les volumes déjà préparés.

En attendant, l'activité de la Commission centrale et des Comités ne se ralentit pas.

Ainsi le Comité de Seine-et-Oise s'est réuni le 18 octobre dernier, sous la présidence de M. Ferdinand-Dreyfus, et a commencé à préparer le programme de ses publications. Il a décidé aussi de prier le préfet d'essayer de lui faire voter par le Conseil général un petit budget de 500 francs pour ses frais de bureau et pour indemniser ses correspondants,

quand leurs recherches leur auront occasionné des dépenses.

Quant à la Commission centrale, qui s'est donné une sorte de Comité permanent formé de son bureau et de la sous-commission chargée d'examiner les projets de publications, — elle a tenu séance le 1er décembre 1904 sous la présidence de M. Jaurès. Sa principale décision a été d'approuver l'idée d'une circulaire que le ministre enverra prochainement aux Comités départementaux pour les presser d'établir la liste de leurs correspondants, pour leur dire que parmi les questions qu'ils adressent à la Commission centrale, la plupart ne peuvent recevoir de réponse précise qu'après le vote définitif du budget, enfin pour leur indiquer, en forme de bibliographie très sommaire, les principaux ouvrages indispensables aux recherches sur l'histoire économique.

C'est M. Caron qui est chargé de rédiger le projet de cette circulaire. Il y insistera sur l'utilité qu'il y aurait à choisir les correspondants des Comités, non seulement parmi les instituteurs, mais aussi par les receveurs de l'enregistrement, dont les archives, difficilement accessibles au public, sont si riches en documents relatifs à l'histoire économique de la Révolution. Les Comités devront faire appel aussi aux particuliers, qui, écrivains ou collectionneurs, ont montré du zèle et de la compétence pour nos études.

La Commission a entendu ensuite un rapport de M. Camille Bloch sur la manière dont les Comités départementaux avaient formé leurs bureaux, et on a appris avec plaisir qu'il avait été fait appel au concours des compétences les plus sûres et les plus variées. M. Brette a donné son avis sur diverses questions relatives à la publication des cahiers, et M. Boissonnade a résumé les vœux des Comités

sur les moyens de faciliter l'utilisation des diverses archives. Mais la Commission n'a pas encore prononcé sur ces vœux.

La prochaine séance de la Commission aura lieu en janvier.

— Notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, continuera cette année à la Sorbonne son intéressant cours libre et public sur l'histoire de l'assistance en France.

Il traitera de l'assistance publique et privée sous la seconde République (1848-1851).

La leçon d'ouverture aura lieu le samedi 14 janvier 1905, à 4 heures, amphithéâtre Michelet.

— Dans son cours à la Sorbonne, le mercredi à 3 h. 1/2 (amphithéâtre Richelieu), M. Aulard continue à s'occuper de l'histoire de la période thermidorienne, et plus particulièrement de la politique religieuse de la Convention et du régime de la séparation de l'Église et de l'État.

— Le mercredi 28 décembre 1904, M. G. Arnaud, professeur au lycée d'Aix, soutiendra, pour le doctorat ès lettres, les deux thèses suivantes :

1° Histoire de la Révolution dans le département de l'Ariège (1789-1795);

2° Mémoire sur les États de Foix (1608-1789).

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUARANTE-SEPTIÈME

SEPTEMBRE

OCTOBRE

NOVEMBRE

Le Gérant : NOEL CHARAVAY.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette.





